

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**COMMISSION PERMANENTE**

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230512-CP20230512-1-01-DE
Date de télétransmission : 23/05/2023
Date de réception préfecture : 23/05/2023

Séance du vendredi 12 mai 2023

DÉLIBÉRATION N° CP-2023/05/12-1/01

OBJET : Liaison Meaux-Roissy – Barreau RN2-RN3 –nouvellement intitulée Liaison Routière de l'Est Francilien (LREF) - Avenant de la convention de financement avec la Région Ile-de-France.

En 2019, la Région Ile-de-France a décidé de financer la seconde phase de travaux (correspondant au doublement de la RD212) et les études du barreau neuf RD212/RN3. En 2022, elle a accepté également de prendre en compte les dernières acquisitions foncières nécessaires à la réalisation de ce projet. L'avenant entre le Département et la Région Ile-de-France définit les modalités de ce financement.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération de la Région Ile-de-France n° CP2019-270 en date du 3 juillet 2019 relative au financement de la seconde phase de travaux et aux études du barreau neuf,

VU la délibération de la Région Ile-de-France n° CP-2022-390 en date du 10 novembre 2022 approuvant l'intégration des acquisitions foncières pour la subvention relative au projet « Liaison Meaux-Roissy – Barreau RN2-RN3 »,

VU les délibérations du Conseil général en date des 15 décembre 2000 et 22 novembre 2002 approuvant le dossier de prise en considération pour l'aménagement d'une liaison entre la RN3 et la RN2 sur les communes de Claye-Souilly, Messy, Gressy, Mitry-Mory et Compans,

VU la délibération du Conseil général n°7/02 en date du 29 juin 2012 relative au règlement budgétaire et financier, modifiée par la délibération du Conseil général n°7/01 en date du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n°3/02 en date du 09 juin 2017 approuvant les termes du contrat cadre entre le Département et la Région Ile-de-France relatif à la mise en œuvre du Plan « anti-bouchon » et pour changer la route,

VU la délibération du Conseil départemental n°3/05 en date du 26 juin 2020 approuvant les termes de la convention de financement entre la Région Ile-de-France et le Département,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1^{er} juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°1

VU la délibération du Conseil départemental n°1/06 en date du 17 février 2023 approuvant le projet définitif de création d'un barreau routier neuf RD212 – RN3 dans le cadre de la Liaison Routière de l'Est Francilien (Liaison Meaux Roissy),

VU la délibération du Conseil départemental en date du 6 avril 2023, relative au budget du département,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

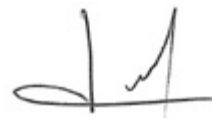
Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver les termes de l'avenant dont le projet figure en annexe de la présente délibération, avec la Région Ile-de-France relative à l'attribution de la subvention pour le projet de la Liaison Meaux-Roissy – Barreau RN2-RN3,

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer ledit avenant au nom du Département,

Article 3 : des crédits nécessaires sont imputés sur l'opération « Liaison Meaux-Roissy - Barreau RN2-RN3 DI20 - DI21 - DI22 - DI23 » de l'action « Améliorer les liaisons entre les pôles » et sur l'opération « Acquisitions foncières DI16 - DI18 - DI19 - DI22 - DI23 » de l'action « Acquisitions foncières ».



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CP-2023/05/12-1/01

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI
Mme Majdoline BOURGEAIS - EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT a donné pouvoir à Mme Daisy LUCZAK
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS a donné pouvoir à Mme Marianne MARGATÉ
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à Mme Virginie THOBOR
Mme Nolwenn LE BOUTER a donné pouvoir à Mme Béatrice RUCHETON
Mme Daisy LUCZAK
Mme Marianne MARGATÉ
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU a donné pouvoir à M. Ugo PEZZETTA
Mme Mireille MUNCH a donné pouvoir à M. Laurent GAUTIER
Mme Céline NETTHAVONGS a donné pouvoir à M. Brice RABASTE
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIÉRIOT a donné pouvoir à M. Jean-François PARIGI
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'P' followed by a horizontal line.

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne



Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230512-CP20230512-1-01-DE
Date de télétransmission : 23/05/2023
Date de réception préfecture : 23/05/2023

Barreau RN2 – RN3 Liaison Meaux – Roissy

Avenant à la convention de financement relative à la
seconde phase de travaux, et aux études du barreau neuf

2022

Avenant à la convention de financement –Liaison Meaux – Roissy (Barreau RN2 – RN3) – REA 2 et études du barreau neuf

TABLE DES MATIERES

<u>1. OBJET DE L'AVENANT</u>	<u>5</u>
<u>2. MODIFICATION DU PREAMBULE</u>	<u>5</u>
<u>3. MODIFICATION DE L'INTRODUCTION DU PARAGRAPHE 1 « OBJET DE LA CONVENTION »</u>	<u>5</u>
<u>4. MODIFICATION DU PARAGRAPHE 1.1 « DEFINITIONS ET CONTENU DE L'OPERATION ».....</u>	<u>6</u>
<u>5. MODIFICATION DU PARAGRAPHE 2.3 « CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DU PROJET »</u>	<u>6</u>
<u>6. MODIFICATION DU PARAGRAPHE 2.4 « FINANCEMENT DU PROJET »</u>	<u>7</u>
<u>7. MODIFICATION DU PARAGRAPHE 4.2 « COUTS DETAILLES ».....</u>	<u>9</u>
<u>8. MODIFICATION DU PARAGRAPHE 4.4.2 « VERSEMENT DU SOLDE »</u>	<u>10</u>
<u>9. ENTREE EN VIGUEUR ET VALIDITE DE L'AVENANT.....</u>	<u>10</u>
<u>10. REGLEMENT DES LITIGES</u>	<u>10</u>
<u>11. DISPOSITIONS DIVERSES</u>	<u>10</u>

Avenant à la convention de financement –Liaison Meaux – Roissy (Barreau RN2 – RN3) – REA 2 et études du barreau neuf

Entre,

- **La région Île-de-France**, représentée par la Présidente du conseil régional, ou son délégataire, ci-après désignée par « la Région » dûment mandatée par la délibération n°CP2022-390 de la commission permanente du conseil régional d'Île-de-France en date du 10 novembre 2022,
- **Le Département de Seine-et-Marne**, représenté par le Président du Conseil départemental, ou son délégataire, ci-après désigné par « le Département » dûment mandaté par la délibération n°_____ de la Commission permanente du Conseil département de Seine-et-Marne en date du _____,

Ci-après collectivement désignés « **les Parties** »,

Avenant à la convention de financement –Liaison Meaux – Roissy (Barreau RN2 – RN3) – REA 2 et études du barreau neuf

Visas

Vu le code des transports ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'expropriation ;

Vu la loi 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, dite loi MOP ;

Vu le décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013 approuvant le schéma directeur de la région d'Île-de-France ;

Vu la délibération n° CR 2017-54 du conseil régional d'Île de France du 09 mars 2017 approuvant le Plan « anti-bouchon » et pour changer la route ;

Vu la délibération du Conseil départemental n° 3/02 du 9 juin 2017 approuvant les termes du contrat cadre entre le Département et la région Île-de-France relatif à la mise en œuvre du Plan « anti-bouchon » et pour changer la route ;

Vu la délibération n° CP 2017-414 de la commission permanente du conseil régional du 18 octobre 2017 approuvant les termes du contrat cadre entre le Département et la région Île-de-France relatif à la mise en œuvre du Plan « anti-bouchon » et pour changer la route ;

Vu la délibération n°CP2019-270 de la commission permanente du conseil régional d'Île-de-France en date du 3 juillet 2019 approuvant la convention de financement relative à la seconde phase de travaux, et aux études du barreau neuf ;

Vu la délibération n°CP-2020/06/26-3/05 de la commission permanente du Conseil département de Seine-et-Marne en date du 26 juin 2020 approuvant la convention de financement relative à la seconde phase de travaux, et aux études du barreau neuf ;

VU la délibération n° CR 2021-039 du 2 juillet 2021 modifiée relative aux délégations d'attributions du conseil régional à sa commission permanente ;

Vu la délibération n° CR 2021-55 du conseil régional du 21 juillet 2021 portant prorogation du règlement budgétaire et financier

Vu la délibération n° CP 2022-390 de la commission permanente du conseil régional d'Île du 10 novembre 2022 approuvant le présent avenant ;

Avenant à la convention de financement –Liaison Meaux – Roissy (Barreau RN2 – RN3) – REA 2 et études du barreau neuf

Il est convenu ce qui suit :

1. Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet d'intégrer la prise en compte des acquisitions foncières nécessaires à la réalisation des travaux ;

Par conséquent, le présent avenant **modifie le préambule, l'introduction du paragraphe 1, le paragraphe 1.1, le paragraphe 2.3, le paragraphe 2.4, le paragraphe 4.2 et le paragraphe 4.4.2.**

2. Modification du Préambule

Le préambule de la convention de financement initiale est remplacé par les dispositions suivantes :

Le contrat-cadre pour la mise en œuvre du Plan régional « anti-bouchon » et pour changer la route passé entre le Département de Seine-et-Marne et la Région Île-de-France prévoit une enveloppe globale de 40 millions d'euros pour l'opération « Barreau RN3-RN2 Liaison Meaux-Roissy ». Une première convention de 5 millions d'euros, dont 1,38 millions d'euros pour les acquisitions foncières, a été mise en place en 2017 pour financer les études du barreau neuf, les travaux de la RD212 et les acquisitions foncières de la liaison Meaux – Roissy. La présente convention concerne le financement de la seconde phase de travaux et d'un complément d'études du barreau neuf et d'acquisitions foncières. Les étapes suivantes du projet feront l'objet de conventions ultérieures.

3. Modification de l'introduction du paragraphe 1 « Objet de la convention »

L'introduction du paragraphe 1 « objet de la convention » de la convention de financement initiale est remplacé par les dispositions suivantes :

La présente convention a pour objet de déterminer :

- d'une part, les conditions et modalités de financement de la reprise d'une partie des études liées à l'évolution du programme (doublement du barreau neuf de la liaison Meaux – Roissy, entre la RN3 et la RD212), de la poursuite des acquisitions foncières et de la seconde phase de travaux du doublement de la RD 212 (tronçon RD 9 – voies ferrées et sujétions techniques du tronçon voies ferrées – barreau de Mitry).
- d'autre part, le contenu et les conditions de suivi de ces travaux dans le respect du calendrier général du Projet.

Les Parties utiliseront pour l'ensemble des actes administratifs et financiers liés à l'opération objet de la présente convention, la dénomination unique suivante :

« Barreau RN2 – RN3, Liaison Meaux – Roissy, REA 2 et Etudes du barreau neuf ».

Avenant à la convention de financement –Liaison Meaux – Roissy (Barreau RN2 – RN3) – REA 2 et études du barreau neuf

Dans cet objectif, la Région accorde au bénéficiaire une subvention correspondant à 50% de la dépense subventionnable dont le montant prévisionnel s'élève à 6,6 M€ HT, soit un montant maximum de subvention de 3,3 M€.

4. Modification du paragraphe 1.1 « Définitions et contenu de l'Opération »

Le paragraphe 1.1 « Définitions et contenu de l'opération » de la convention de financement initiale est remplacé par les dispositions suivantes :

L'opération doit permettre la conduite des travaux et études nécessaires pour :

- Les travaux de doublement de la RD 212 entre la RD 9 et les voies ferrées et les travaux complémentaires du doublement de la RD 212 entre les voies ferrées et le barreau de Mitry;
- Les études des ouvrages d'art du barreau neuf ;
- Le diagnostic d'archéologie préventive du barreau neuf ;
- La poursuite des acquisitions foncières.

L'annexe 3 : Détail du programme des Travaux et Etudes de la présente convention en détaille les éléments constitutifs.

5. Modification du paragraphe 2.3 « Caractéristiques principales du Projet »

Le paragraphe 2.3 « Caractéristiques principales du projet » de la convention de financement initiale est remplacé par les dispositions suivantes :

- Procédures administratives : Les acquisitions foncières sont en cours. Reste également à réaliser la procédure d'archéologie préventive pour le nouveau barreau. Le financement de la poursuite des acquisitions financières et du diagnostic sont prévus dans la présente convention.
- Travaux : Au vu de leur importance, les travaux sont réalisés par phases.

Le montant total de l'opération est estimé à 107,35 M€, dont 9,53 M€ d'études et 97,82 M€ de travaux.

A titre indicatif, le calendrier de livraison des travaux est le suivant :

Phases	Travaux	Coûts réels estimés (en M€ courants HT)
Etudes DUP et techniques	1999 – 2008	3,33

Avenant à la convention de financement –Liaison Meaux – Roissy (Barreau RN2 – RN3) – REA 2 et études du barreau neuf

PI13, élargissement de la RD 212 de la RN2 à la RD9	2008 – 2010	7,6
PI12, 14	2010 – 2012	4,42
Giratoire sur la RD 212 et barreau de Mitry	2016 – 2017	2,4
Acquisitions foncières	2015 - en cours	5,6
Elargissement de la RD212 sud RD9	2019 - 2020	6,8
Etudes barreau neuf RD 212 – RN 3	2019 -2023	6,2
Travaux connexes (archéologie, drainage)	2019 -2023	2
Travaux barreau neuf RD 212 – RN 3	2023 -2027	69

Les travaux restant à réaliser sont donc les suivants :

- Doublement de la RD 212 au sud de la RD 9, dont un ouvrage de rétablissement des circulations agricoles et des liaisons douces. Le doublement se fait côté Ouest.
- Création du barreau neuf à 2 x 2 voies entre le giratoire du barreau de Mitry et la RN 3, y compris les ouvrages d'art.

6. Modification du paragraphe 2.4 « Financement du projet »

Le paragraphe 2.4 « Financement du projet » de la convention de financement initiale est remplacé par les dispositions suivantes :

Le projet a fait l'objet de plusieurs affectations de crédits par la région Île-de-France, qui sont listées ci-dessous :

- Affectations caduques ou soldées :

Année	Périmètre	Montant versé (€)
2000	Etudes DUP et techniques	76 225
2001	Etudes DUP et techniques	152 449
2001	Etudes DUP et techniques	647 908
2002	Etudes DUP et techniques	1 524 500

Avenant à la convention de financement –Liaison Meaux – Roissy (Barreau RN2 – RN3) – REA 2 et études du barreau neuf

	PI13, élargissement de la RD 212 de la RN2 à la RD9	
2003	PI13, élargissement de la RD 212 de la RN2 à la RD9 PI12, PI14 Acquisitions foncières	2 625 740
2004	PI13, élargissement de la RD 212 de la RN2 à la RD9 PI12, PI14 Acquisitions foncières	3 194 769
2015	Giratoire sur la RD 212 et barreau de Mitry Acquisitions foncières	2 805 230

- Affectations en cours :

Année	Périmètre	Montant notifié (€)
2017	Acquisitions foncières Elargissement de la RD212 sud RD9 Etudes barreau neuf RD 212 – RN 3	2 500 000

Le périmètre des travaux couverts par la présente convention est détaillé ci-dessous :

- Travaux

Les prochains travaux, objet de la présente convention, portent sur le doublement restant de la RD 212 et l'ouvrage de rétablissement des circulations agricoles et des liaisons douces :

Section entre les voies ferrées et le barreau de Mitry

Une première subvention a été octroyée en 2017 pour un montant de travaux évalué à 2,6 millions d'euros, pour le doublement de la section au sud des voies ferrées (voies ferrées – barreau de Mitry).

L'estimation de 2017 ne prévoyait cependant pas l'augmentation de la bande d'arrêt d'urgence et la reprise complète de la chaussée sur la totalité du profil en travers. Le surcoût est estimé à 400 000 € HT. Pour des raisons d'altimétrie, le dossier a été modifié et la RD 212 actuelle sera réaffectée aux circulations douces et agricoles.

Avenant à la convention de financement –Liaison Meaux – Roissy (Barreau RN2 – RN3) – REA 2 et études du barreau neuf

Les travaux de cette section comprennent un ouvrage de rétablissement des circulations douces et agricoles d'environ 45 m de long, ainsi que l'assainissement correspondant.

Section entre la RD9 et les voies ferrées

Le doublement de cette section reste à réaliser. Le raccordement de la RD 9 sur la RD 212 devra également être repris : il avait été réalisé dans le cadre des travaux de doublement de la section entre la RN2 et la RD9, de manière provisoire dans l'attente du doublement de la RD212 au sud.

Le démarrage de ces travaux est envisagé à l'été 2019.

- Etudes

Une première subvention a été octroyée en 2017 pour les études du barreau neuf, pour un montant évalué à 980 000 €. La décision de réaliser directement le barreau neuf à 2 x 2 voies nécessite cependant la reprise de ces études.

La présente convention porte sur plusieurs éléments de missions de maîtrise d'œuvre (Etudes préliminaires, AVP et PRO) de la totalité des ouvrages d'art du barreau neuf, dont le viaduc sur la Beuvronne. Ces études permettront notamment de cadrer les prochaines tranches de financement.

- Acquisitions foncières :

La présente convention porte la poursuite des acquisitions foncières.

7. Modification du paragraphe 4.2 « Coûts détaillés »

Le paragraphe 4.2 « Coûts détaillés » de la convention de financement initiale est remplacé par les dispositions suivantes :

Le maître d'ouvrage fournit une estimation en euros courants HT des postes nécessaires pour mener à bien cette étape du Projet :

Postes de dépenses	Montant en € courants
Travaux doublement RD212 entre la RD9 et les voies ferrées	2 600 000
Complément travaux doublement RD 212 entre les voies ferrées et le barreau de Mitry	400 000
Etudes (EP, AVP et PRO) des ouvrages du barreau neuf	2 000 000
Archéologie préventive – diagnostic	400 000
Acquisitions foncières	1 200 000
TOTAL en € courants	6 600 000

Cette répartition indicative pourra évoluer en fonction des dépenses réelles.

Avenant à la convention de financement –Liaison Meaux – Roissy (Barreau RN2 – RN3) – REA 2 et études du barreau neuf

8. Modification du paragraphe 4.4.2 « Versement du solde »

Le paragraphe 4.4.2 « Versement du solde » de la convention de financement initiale est remplacé par les dispositions suivantes :

Après achèvement de l'opération par la présente convention, le versement du solde est subordonné à la production par le bénéficiaire des éléments suivants :

- les documents demandés pour le versement des acomptes indiqués à l'article 4.4.1 ;
- un rapport de présentation « d'avancement de chantier » indiquant le descriptif des réalisations effectuées au moment du solde financier de la présente convention ;
- le bilan des acquisitions foncières ;
- du bilan financier de l'Opération, comprenant le relevé final des dépenses et des recettes réalisées signé par le comptable public.

Chacun de ces documents est signé par le représentant légal ou le directeur financier du bénéficiaire.

Sur la base de ces documents, le bénéficiaire procède, selon le cas, soit à la présentation du dernier appel de fonds pour règlement du solde, soit le cas échéant au remboursement du trop-perçu.

9. Entrée en vigueur et validité de l'avenant

Le présent avenant prend effet à compter de la date de signature par la dernière des parties.

10. Règlement des litiges

Les Parties s'engagent à rechercher un règlement amiable à tout différend résultant de l'interprétation, de l'exécution, de la validité et des conséquences du présent avenant.

Tout litige qui n'aura pu être réglé à l'amiable sera porté devant le tribunal compétent.

11. Dispositions diverses

Toutes les clauses de la convention de financement initiale non modifiées et non contraires aux dispositions du présent avenant n°1 demeurent inchangées et applicables de plein droit.

Avenant à la convention de financement –Liaison Meaux – Roissy (Barreau RN2 – RN3) – REA 2 et études du barreau neuf

Le présent avenant est établi en 2 exemplaires originaux.

Signé par toutes les Parties et notifié le

<p>Pour le Département de Seine-et-Marne,</p> <p>Jean-François PARIGI Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne</p>	<p>Pour la région Île-de-France,</p> <p>Valérie PECRESSE Présidente du conseil régional d'Île- de-France</p>
--	--

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**COMMISSION PERMANENTE**

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230512-CP20230512-1-2A-DE
Date de télétransmission : 23/05/2023
Date de réception préfecture : 23/05/2023

Séance du vendredi 12 mai 2023

DÉLIBÉRATION N° CP-2023/05/12-1/02 A

OBJET : Liaison Routière de l'Est Francilien – Barreau RN3-RN2 (ex. Liaison Meaux Roissy). Acquisitions foncières et indemnités d'éviction.

Le projet de Liaison Routière de l'Est Francilien, barreau RN3-RN2 (anciennement intitulée Liaison Meaux Roissy) sous maîtrise d'ouvrage départementale et déclaré d'utilité publique le 20 Juin 2005, nécessite de nombreuses acquisitions foncières. Des accords amiables ont déjà été obtenus pour une grande partie du tracé. Aujourd'hui, il convient d'entériner de nouveaux accords sur le territoire de la Commune de COMPANS.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU le Code des Collectivités Territoriales,

VU les délibérations du Conseil général en date des 15 décembre 2000 et 22 novembre 2002 approuvant le dossier de prise en considération pour l'aménagement de la Liaison Meaux-Roissy entre la RN3 et la RN2,

VU l'arrêté préfectoral n°05 DAI EXP 033 du 20 juin 2005 déclarant d'utilité publique le projet de liaison Meaux-Roissy – Barreau RN3 – RN2, sur le territoire des Communes de Fresnes-sur-Marne, Claye-Souilly, Messy, Gressy, Mitry-Mory et Compans,

VU la délibération du Conseil général n°7/02 en date du 29 juin 2012, relative au règlement budgétaire et financier, modifiée par la délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1^{er} juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa 1,

VU les délibérations du Conseil départemental en date du 6 avril 2023, relatives au vote du budget départemental 2023,

VU l'avis de la Direction départementale des Finances Publiques, France domaine du 5 novembre 2020.

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré

DECIDE

Article 1 : d'approuver l'acquisition par le Département de Seine-et-Marne de la parcelle cadastrée section ZA n° 37 pour 2 175 m², située sur le territoire de la Commune de Compans, appartenant à Mme BUREAU Madeleine épouse BERARD, et par conséquent le versement de la somme de 17 747,50 € correspondant aux indemnités de dépossession foncière et de emploi.

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer tous les documents nécessaires au transfert de propriété et au paiement du prix.

Article 3 : d'imputer les crédits nécessaires sur l'opération « acquisitions foncières pour travaux (DI23)» de l'action « acquisitions foncières »

Article 4 : que la parcelle entrant dans le patrimoine du Département sera incorporée dans le domaine public routier départemental, après réalisation des travaux



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CP-2023/05/12-1/02 A

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI
Mme Majdoline BOURGEAIS - EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT a donné pouvoir à Mme Daisy LUCZAK
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS a donné pouvoir à Mme Marianne MARGATÉ
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à Mme Virginie THOBOR
Mme Nolwenn LE BOUTER a donné pouvoir à Mme Béatrice RUCHETON
Mme Daisy LUCZAK
Mme Marianne MARGATÉ
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU a donné pouvoir à M. Ugo PEZZETTA
Mme Mireille MUNCH a donné pouvoir à M. Laurent GAUTIER
Mme Céline NETTHAVONGS a donné pouvoir à M. Brice RABASTE
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à M. Jean-François PARIGI
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'P' followed by a horizontal line.

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230512-CP20230512-1-2B-DE
Date de télétransmission : 23/05/2023
Date de réception préfecture : 23/05/2023

COMMISSION PERMANENTE

Séance du vendredi 12 mai 2023

DÉLIBÉRATION N° CP-2023/05/12-1/02 B

OBJET : Liaison Routière de l'Est Francilien – Barreau RN3-RN2 (ex. Liaison Meaux Roissy). Acquisitions foncières et indemnités d'éviction.

Le projet de Liaison Routière de l'Est Francilien, barreau RN3-RN2 (anciennement intitulée Liaison Meaux Roissy) sous maîtrise d'ouvrage départementale et déclaré d'utilité publique le 20 Juin 2005, nécessite de nombreuses acquisitions foncières. Des accords amiables ont déjà été obtenus pour une grande partie du tracé. Aujourd'hui, il convient d'entériner de nouveaux accords sur le territoire de la Commune de COMPANS.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU le Code des Collectivités Territoriales,

VU les délibérations du Conseil général en date des 15 décembre 2000 et 22 novembre 2002 approuvant le dossier de prise en considération pour l'aménagement de la Liaison Meaux-Roissy entre la RN3 et la RN2,

VU l'arrêté préfectoral n°05 DAI EXP 033 du 20 juin 2005 déclarant d'utilité publique le projet de liaison Meaux-Roissy – Barreau RN3 – RN2, sur le territoire des Communes de Fresnes-sur-Marne, Claye-Souilly, Messy, Gressy, Mitry-Mory et Compans,

VU la délibération du Conseil général n°7/02 en date du 29 juin 2012, relative au règlement budgétaire et financier, modifiée par la délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1^{er} juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa 1,

VU les délibérations du Conseil départemental en date du 6 avril 2023, relatives au vote du budget départemental 2023,

VU la convention d'éviction du 11 janvier 2023,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré

DECIDE

Article 1 : d'approuver le versement, au profit de la SCEA PROFFIT-DEMORY, représentée par Monsieur Hubert RICHER co-gérant, agissant au nom et pour le compte de ladite Société, exploitant agricole, de la somme de 3 315,78 €, correspondant à l'indemnité d'éviction d'une emprise de 2 834 m², issue des parcelles cadastrées section ZB n° 172 et 173, située sur le territoire de la commune de Compans.

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer tous les documents nécessaires au paiement de l'indemnité.

Article 3 : d'imputer les crédits nécessaires sur l'opération « acquisitions foncières pour travaux (DI23) » de l'action « acquisitions foncières »



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CP-2023/05/12-1/02 B

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI
Mme Majdoline BOURGEOIS - EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT a donné pouvoir à Mme Daisy LUCZAK
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS a donné pouvoir à Mme Marianne MARGATÉ
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à Mme Virginie THOBOR
Mme Nolwenn LE BOUTER a donné pouvoir à Mme Béatrice RUCHETON
Mme Daisy LUCZAK
Mme Marianne MARGATÉ
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU a donné pouvoir à M. Ugo PEZZETTA
Mme Mireille MUNCH a donné pouvoir à M. Laurent GAUTIER
Mme Céline NETTHAVONGS a donné pouvoir à M. Brice RABASTE
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIÉRIOT a donné pouvoir à M. Jean-François PARIGI
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**COMMISSION PERMANENTE**

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230512-CP20230512-1-2C-DE
Date de télétransmission : 23/05/2023
Date de réception préfecture : 23/05/2023

Séance du vendredi 12 mai 2023

DÉLIBÉRATION N° CP-2023/05/12-1/02 C

OBJET : Liaison Routière del'Est Francilien – Barreau RN3-RN2 (ex. Liaison Meaux Roissy). Acquisitions foncières et indemnités d'éviction.

Le projet de Liaison Routière de l'Est Francilien, barreau RN3-RN2 (anciennement intitulée Liaison Meaux Roissy) sous maîtrise d'ouvrage départementale et déclaré d'utilité publique le 20 Juin 2005, nécessite de nombreuses acquisitions foncières. Des accords amiables ont déjà été obtenus pour une grande partie du tracé. Aujourd'hui, il convient d'entériner de nouveaux accords sur le territoire de la Commune de COMPANS.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU le Code des Collectivités Territoriales,

VU les délibérations du Conseil général en date des 15 décembre 2000 et 22 novembre 2002 approuvant le dossier de prise en considération pour l'aménagement de la Liaison Meaux-Roissy entre la RN3 et la RN2,

VU l'arrêté préfectoral n°05 DAI EXP 033 du 20 juin 2005 déclarant d'utilité publique le projet de liaison Meaux-Roissy – Barreau RN3 – RN2, sur le territoire des Communes de Fresnes-sur-Marne, Claye-Souilly, Messy, Gressy, Mitry-Mory et Compans,

VU la délibération du Conseil général n°7/02 en date du 29 juin 2012, relative au règlement budgétaire et financier, modifiée par la délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1^{er} juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa 1,

VU les délibérations du Conseil départemental en date du 06 avril 2023 relatives au vote du budget départemental 2023,

VU la convention d'éviction du 20 octobre 2022,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré

DECIDE

Article 1 : d'approuver le versement, au profit de Monsieur Laurent CAEKAERT, exploitant agricole, de la somme de 5 737,68 €, correspondant à l'indemnité d'éviction d'une emprise de 4 904 m², issue de la parcelle cadastrée section ZD n° 7, située sur le territoire de la Commune de Compans.

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer tous les documents nécessaires au paiement de l'indemnité.

Article 3 : d'imputer les crédits nécessaires sur l'opération « acquisitions foncières pour travaux (DI23) » de l'action « acquisitions foncières »



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CP-2023/05/12-1/02 C

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI
Mme Majdoline BOURGEOIS - EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT a donné pouvoir à Mme Daisy LUCZAK
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS a donné pouvoir à Mme Marianne MARGATÉ
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à Mme Virginie THOBOR
Mme Nolwenn LE BOUTER a donné pouvoir à Mme Béatrice RUCHETON
Mme Daisy LUCZAK
Mme Marianne MARGATÉ
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU a donné pouvoir à M. Ugo PEZZETTA
Mme Mireille MUNCH a donné pouvoir à M. Laurent GAUTIER
Mme Céline NETTHAVONGS a donné pouvoir à M. Brice RABASTE
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à M. Jean-François PARIGI
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230512-CP20230512-1-03-DE
Date de télétransmission : 23/05/2023
Date de réception préfecture : 23/05/2023

COMMISSION PERMANENTE

Séance du vendredi 12 mai 2023

DÉLIBÉRATION N° CP-2023/05/12-1/03

OBJET : Demi-barreau A4/RD96 – Convention de financement avec la Région Île-de-France.

Le Département a décidé de procéder à la réalisation des travaux du demi-barreau A4/RD96 correspondant au raccordement entre l'échangeur de Bailly-Romainvilliers et la RD96. La convention entre le Département et la Région Île-de-France définit les modalités de ce financement.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n°7/02 en date du 29 juin 2012 relative au règlement budgétaire et financier, modifiée par la délibération du Conseil général n°7/01 en date du 26 avril 2013,

VU les délibérations du Conseil départemental en date du 6 avril 2023, relatives au budget du département,

VU la délibération du Conseil général n°3/02 du 20 décembre 2005 prenant en considération la liaison entre l'Autoroute A4 (échangeur de Bailly-Romainvilliers) et la route nationale (RN) 36,

VU la délibération du Conseil général n°CG-2011/09/30-3/07 du 30 septembre 2011 autorisant l'État à engager les procédures d'utilité publique afférentes aux aménagements de desserte du projet « Villages Nature »,

VU l'arrêté n°2020-82 du Préfet de la Région Ile-de-France en date du 4 août 2020 portant attribution de subvention au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement des Départements (DSID) 2020,

VU la délibération du Conseil départemental n°3/02 en date du 24 septembre 2020 approuvant la prise en considération et l'approbation du plan de financement et du classement dans le domaine public routier départemental,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1^{er} juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°1,

VU l'arrêté n°2021-817 du Préfet de la Région Ile-de-France en date du 19 août 2021 portant attribution de la subvention au titre de la DSID 2021,

VU la délibération du Conseil départemental n°1/15 en date du 29 septembre 2022 relative à l'approbation du contrat cadre avec la Région Ile-de-France pour la mise en œuvre du Plan Route de Demain pour une route plus fluide,

VU le rapport du Président du Conseil départemental, |

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

[Article 1 : d'approuver les termes de la convention dont le projet figure en annexe de la présente délibération avec la Région Île-de-France relative au subventionnement des travaux du demi-barreau A4/RD96– Phase 1 ;

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer ladite convention au nom du Département ; |

Article 3 : d'imputer les crédits nécessaires sur l'opération « RD 364 – Liaison A4-RN36 Etude et travaux - DI07 » de l'action « Favoriser le développement économique et local » .



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CP-2023/05/12-1/03

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI
Mme Majdoline BOURGEOIS - EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT a donné pouvoir à Mme Daisy LUCZAK
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS a donné pouvoir à Mme Marianne MARGATÉ
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à Mme Virginie THOBOR
Mme Nolwenn LE BOUTER a donné pouvoir à Mme Béatrice RUCHETON
Mme Daisy LUCZAK
Mme Marianne MARGATÉ
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU a donné pouvoir à M. Ugo PEZZETTA
Mme Mireille MUNCH a donné pouvoir à M. Laurent GAUTIER
Mme Céline NETTHAVONGS a donné pouvoir à M. Brice RABASTE
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à M. Jean-François PARIGI
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'P' followed by a horizontal line.

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne



Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230512-CP20230512-1-03-DE
Date de télétransmission : 23/05/2023
Date de réception préfecture : 23/05/2023

Demi-barreau A4/RD96

CREATION D'UN PROJET ROUTIER ENTRE L'AUTOROUTE A4 AU DROIT DE L'ECHANGEUR N°14 DE BAILLY- ROMAINVILLIERS ET LA RD96

Convention de financement relative aux travaux –
phase 1

2022

Convention de financement Demi-barreau A4 – RD 96 – phase 1

TABLE DES MATIERES

<u>1</u>	<u>OBJET DE LA CONVENTION.....</u>	<u>6</u>
1.1	DEFINITION ET CONTENU DE L'OPERATION	6
1.2	DELAIS DE REALISATION DES TRAVAUX.....	6
<u>2</u>	<u>CONTEXE GENERALE DU PROJET.....</u>	<u>6</u>
2.1	HISTORIQUE	6
2.2	OBJECTIFS DU PROJET	7
2.3	CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DU PROJET	7
2.4	COUT DU PROJET ET CONVENTIONS DE FINANCEMENTS PRECEDENTES	8
<u>3</u>	<u>ROLES ET ENGAGEMENTS DES PARTIES.....</u>	<u>8</u>
3.1	LA MAITRISE D'OUVRAGE	8
3.1.1	IDENTIFICATION	8
3.1.2	ENGAGEMENTS	8
3.2	LES FINANCEURS	8
3.2.1	IDENTIFICATION	8
3.2.2	ENGAGEMENTS	8
<u>4</u>	<u>MODALITES DE FINANCEMENT ET DE PAIEMENT</u>	<u>9</u>
4.1.	ESTIMATION DU COUT DE L'OPERATION	9
4.2.	COUTS DETAILLES	9
4.3.	PLAN DE FINANCEMENT	9
4.4.	MODALITES DE VERSEMENT DES CREDITS DE PAIEMENT	9
4.4.1.	VERSEMENT D'ACOMPTES	9
4.4.2.	VERSEMENT DU SOLDE	10
4.4.3.	PAIEMENT	10
4.4.4.	BENEFICIAIRE ET DOMICILIATION	10
4.5.	CADUCITE DE LA SUBVENTION REGIONALE	10
4.6.	COMPATIBILITE DU MAITRE D'OUVRAGE	11
<u>5</u>	<u>GESTION DES ECARTS</u>	<u>11</u>
<u>6</u>	<u>MODALITE DE CONTROLE</u>	<u>11</u>
<u>7</u>	<u>ORGANISATION ET SUIVI DE LA CONVENTION.....</u>	<u>11</u>
<u>8</u>	<u>COMMUNICATION INSTITUTIONNELLE.....</u>	<u>12</u>
<u>9</u>	<u>DISPOSITION GENERALE.....</u>	<u>12</u>

Convention de financement Demi-barreau A4 – RD 96 – phase 1

9.1. DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION	12
9.2. MODIFICATION DE LA CONVENTION	12
9.3. REGLEMENT DES LITIGES	12
9.4. RESILIATION DE LA CONVENTION	13
9.5. QUALITE DE SERVICE SUR LE RESEAU ROUTIER D'INTERET REGIONAL.....	13
9.6. MESURE D'ORDRE	14
<u>ANNEXES</u>	<u>16</u>

Convention de financement Demi-barreau A4 – RD 96 – phase 1

Entre,

- **La région Île-de-France**, représentée par la présidente du conseil régional, ou son délégataire, ci-après désignée par « la Région » dûment mandatée par la délibération n°2022-316 de la commission permanente du conseil régional en date du 23 septembre 2022

Et,

- **Le département de Seine-et-Marne**, représenté par le président du conseil départemental, ou son délégataire, ci-après désigné par « le Département » dûment mandaté par la délibération n° _____ de la commission permanente du conseil départemental en date du _____,

Ci-après collectivement désignés « **les Parties** »,

Convention de financement Demi-barreau A4 – RD 96 – phase 1

Visas

Vu le code des transports ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu le décret n° 2013-1241 du 27 décembre 2013 approuvant le schéma directeur de la région d'Île-de-France ;

Vu la délibération n° CP 10-946 de la commission permanente du 17 novembre 2010 approuvant la convention de financement sur les études de la nouvelle liaison routière A4 – RN36 ;

Vu la délibération n° CR 2021-55 du conseil régional du 21 juillet 2021 portant prorogation du règlement budgétaire et financier ;

Vu la délibération n° CR 2022-021 du conseil régional d'Île de France du 19 mai 2022 approuvant le Plan régional « Route de demain » ;

Vu la délibération n° CP 2022-316 de la commission permanente du conseil régional d'Île de France du 23 septembre 2022 approuvant le contrat cadre du plan régional « Route de demain » ;

Vu la délibération n° CP 2022-316 de la commission permanente du conseil régional d'Île de France du 23 septembre 2022 approuvant la présente convention ;

Vu la délibération n° _____ du Conseil départemental en date du _____ approuvant le contrat cadre du plan régional « Route de demain » ;

Convention de financement Demi-barreau A4 – RD 96 – phase 1

Il est convenu ce qui suit :**Définitions**

Les parties conviennent de donner aux mots et expressions, ci-après désignés dans la présente convention, le sens suivant :

« **Projet** » : désigne l'ensemble des étapes (études préalables de faisabilité, études environnementales, enquête publique, études d'avant-projet et projet, acquisitions foncières, travaux) permettant d'aboutir à la mise en service de l'infrastructure nouvelle et à laquelle la présente convention fait référence.

« **Opération** » : désigne les étapes du projet et leur financement définis dans le cadre de la présente convention.

1 OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer :

- d'une part, les conditions et modalités de financement du projet de demi-barreau A4/RD96 : phase 1 - raccordement entre l'échangeur de Bailly-Romainvilliers et le demi-barreau A4/RD96 ;
- d'autre part, le contenu et les conditions de suivi de ces travaux dans le respect du calendrier général de l'opération.

Les Parties utiliseront pour l'ensemble des actes administratifs et financiers liés à l'opération objet de la présente convention, la dénomination unique suivante :

« Demi-barreau A4 – RD 96 – phase 1 - travaux ».

Dans cet objectif, la Région accorde au bénéficiaire une subvention correspondant à 15 % de la dépense maximale dont le montant est fixé à 5 900 000 € HT, soit un montant maximum de subvention de 885 000 €.

1.1 Définition et contenu de l'opération

L'opération doit permettre la réalisation des travaux de la phase 1 du demi-barreau de liaison A4/RD96.

L'annexe 2 détaille les enjeux et les principes d'aménagement.

1.2 Délais de réalisation des travaux

Le délai prévisionnel de l'opération est de 2 ans.

Les travaux sont prévus entre 2023 et 2025.

2 CONTEXE GENERALE DU PROJET**2.1 Historique**

Dans le cadre de la convention pour la création et l'exploitation d'Eurodisneyland en France et de l'urbanisation des zones de ce secteur, sera réalisé un demi-barreau entre le « pédoncule, barreau routier reliant l'A4 à l'accès du parc Villages Nature Paris et la RD 96.

Cette réalisation est nécessaire au vu des problématiques de trafic rencontrées : outre les flux de visiteurs liés aux différents parcs de ce secteur très touristique, la commune de Bailly-Romainvilliers au nord de l'échangeur connaît d'importants problèmes de circulation. Particulièrement, la RD 406, « parallèle » à l'autoroute A4 entre le Val-de-Marne et la RD 934 à hauteur de Villiers-sur-Morin, traverse la commune de Bailly-Romainvilliers. Classée

Convention de financement Demi-barreau A4 – RD 96 – phase 1

dans le réseau de desserte de la hiérarchisation du réseau routier départemental, elle est régulièrement saturée, notamment, par du trafic de transit.

Par ailleurs, à moyen terme, les territoires de cette zone seront amenés à s'urbaniser de manière importante d'où un besoin d'améliorer leur desserte, pour répondre aux difficultés de déplacements des habitants, notamment dans le secteur IV de Marne-la-Vallée.

2.2 Objectifs du projet

Le demi-barreau A4/RD96 a pour objectif de contourner Bailly-Romainvilliers et d'accompagner le développement économique de cette commune et de celle de Coutevroult, dans le cadre de la dynamisation de l'Est Parisien, pour garantir un meilleur équilibre de la région Île-de-France et offrir une meilleure desserte des zones à urbaniser.

Le projet permettra particulièrement :

- D'améliorer la sécurité routière par une diminution du trafic de transit sur la RD 406 qui ainsi sera délestée d'une part importante de son trafic et pourra être reconfigurée en voie urbaine (intégration des liaisons douces, des transports en commun et sécurisation des déplacements transversaux- hors projet) ;
- D'améliorer les conditions de vie à la fois des habitants et des usagers qui éprouvent des difficultés quotidiennes dans leurs déplacements ;
- D'améliorer la desserte du secteur en évitant la saturation des axes existants et d'accompagner le développement du secteur IV de Marne-la-Vallée et des espaces situés en périphéries pour permettre la réalisation des objectifs d'urbanisation inscrits au Schéma Directeur de la Région Île-de-France (SDRIF).

2.3 Caractéristiques principales du projet

Le demi-barreau entre l'A4 et la RD 96 comprend la création d'un barreau neuf (chaussée à 2 x 1 voie) qui se situera sur les communes de Bailly-Romainvilliers et Coutevroult sur une longueur d'environ 2 kilomètres, la reprise de la bretelle d'accès à l'Autoroute A4 Est depuis le Sud (dite bretelle H) et la reprise du « pédoncule ».

Le barreau A4 – RD 96 comprend une chaussée de 7m, des accotements, des fossés et un aménagement paysager.

A l'extrémité Ouest, le barreau se raccorde au « pédoncule » direction A4, par l'intermédiaire d'un carrefour giratoire à 3 branches. Il est à noter que l'accès au barreau A4 - RD 96 en provenance de l'Autoroute A4 ne sera pas direct : l'utilisateur souhaitant emprunter le barreau devra continuer son trajet jusqu'au giratoire situé à l'entrée de Villages Nature pour faire demi-tour et remonter jusqu'au futur giratoire. En revanche, les usagers du barreau A4 – RD 96 en direction de l'autoroute A4, pourront faire demi-tour en cas d'erreur d'itinéraire, notamment, pour les circulations interdites (véhicules sans permis, cyclomoteurs, engins agricoles...).

L'extrémité Est du projet se raccorde à la RD 96 par un autre giratoire à 3 branches.

Enfin, dans le cadre du projet Villages Nature Paris, EPAFRANCE a aménagé, sur la voie communale n°5 (VC5) à l'est du « pédoncule », une liaison douce permettant de relier Villeneuve-le-Comte et Bailly-Romainvilliers. Cette liaison douce est à prolonger au droit du raccordement du giratoire ouest. Il est à noter qu'une autre liaison douce traverse le complexe des Villages Nature par l'Ouest pour rejoindre la Commune de Bailly-Romainvilliers.

Convention de financement Demi-barreau A4 – RD 96 – phase 1

2.4 Coût du projet et conventions de financements précédentes

Le projet de création du demi-barreau A4/RD96 a été estimé initialement à 5 900 000 € HT.

Il fait partie du projet plus global de raccordement de l'autoroute A4 à la RN 36 pour lequel la subvention régionale n° 10016899 est encore active.

Celle-ci visait à financer les études de mise au point, les acquisitions foncières et les premiers travaux.

Cette convention précédente, d'un montant total de 3 000 000€, était couverte par la Région pour 50% soit une subvention régionale de 1 500 000 € et par le Département pour les 50% restants, soit 1 500 000 €.

3 ROLES ET ENGAGEMENTS DES PARTIES**3.1 La maîtrise d'ouvrage****3.1.1 Identification**

Le Département est désigné maître d'ouvrage de l'opération dont le contenu est décrit à l'article 1.1 de la présente convention.

La responsabilité du maître d'ouvrage est définie conformément au Livre IV de la deuxième partie du code de la commande publique.

3.1.2 Engagements

Le Département s'engage à réaliser, à son initiative et sous sa responsabilité l'opération dont le contenu est précisé dans l'article 1.1 et les caractéristiques sont précisées dans l'article 2.3, en respectant le coût et le calendrier prévisionnel indiqué respectivement dans l'article 4 et dans l'annexe 1, de la présente convention. Le calendrier d'opération peut faire l'objet d'adaptations après présentation au comité de suivi.

Le Département s'engage à informer la Région des autres participations financières attribuées en cours d'exécution de la présente convention et relative à l'objet de cette dernière.

Le Département s'engage à réaliser l'opération dans le respect des règles de l'art et conformément à toutes les lois et règlements en vigueur applicables.

3.2 Les financeurs**3.2.1 Identification**

Le financement de l'opération est assuré dans le cadre du Plan régional « Route de demain », pour un montant maximum de 5 900 000 € HT selon les clés de répartition suivantes :

- Région Île-de-France : 15 %, soit 885 000 €,
- Département de Seine-et-Marne : 25,63 % soit 1 512 170 €.
- Par ailleurs, l'Etat subventionne à hauteur de 59.37%, soit 3 502 830 €.

3.2.2 Engagements

La signature de la présente convention vaut engagement des financeurs à mettre en place les financements nécessaires pour la réalisation de l'opération par le maître d'ouvrage visé à l'article 3.1.1, dans la limite des montants inscrits dans le plan de financement détaillé à l'article 4.3 de la présente convention et dans le respect du calendrier prévisionnel des dépenses visé à l'annexe 1 (Échéancier prévisionnel des dépenses et des appels de fonds).

Convention de financement Demi-barreau A4 – RD 96 – phase 1

4. MODALITES DE FINANCEMENT ET DE PAIEMENT**4.1. Estimation du coût de l'Opération**

Le coût prévisionnel des dépenses relatives à la présente convention est évalué à 5 900 000 € HT, non actualisable et non révisable.

4.2. Coûts détaillés

Le maître d'ouvrage fournit une estimation en euros HT des postes nécessaires pour mener à bien cette étape du Projet :

Postes de dépenses	Montant (€ courants)
Travaux	5 800 000 €
Frais connexes (coordonnateur SPS, contrôles...)	100 000 €
TOTAL en €	5 900 000 €

Cette répartition indicative pourra évoluer en fonction des dépenses réelles et dans le respect de l'enveloppe globale, après information de la région Île-de-France.

4.3. Plan de financement

MOA	Montant € HT et %			
	Région	Département de Seine-et-Marne	Etat	Total
Département de Seine-et-Marne	885 000 €	1 512 170 €	3 502 830 €	5 900 000 €
	15%	25,63%	59,37 %	100%

4.4. Modalités de versement des crédits de paiement**4.4.1. Versement d'acomptes**

Les acomptes sont versés par la Région au fur et à mesure de l'avancement de l'opération sur présentation d'appels de fonds par le Département.

L'Annexe 1 indique l'échéancier prévisionnel des dépenses du Département.

Le Comité de suivi est avisé des évolutions de cet échéancier prévisionnel.

Pour les travaux, objet de la présente convention, le Département transmettra à la Région une demande de versement des acomptes reprenant la dénomination unique indiquée à l'article 1 afin de permettre une identification sans ambiguïté de la convention de rattachement et indiquant les autorisations de programme/engagements auxquels l'appel de fonds se rattache.

Le dossier de demande de versement d'acomptes comprend en outre les pièces suivantes :

- le montant des acomptes déjà perçus au titre de la présente convention ;
- l'état détaillé des factures acquittées par le Département indiquant notamment la date et la référence des factures, leur date d'acquittement et leur montant, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations ;
- l'état d'avancement des travaux ;

Chacun des documents constituant la demande d'acompte est signé par le représentant légal du Département. La demande d'acompte résulte des documents précédents et de l'application, pour chaque financeur, de la clé de financement définie à l'article 3.2.1.

Convention de financement Demi-barreau A4 – RD 96 – phase 1

Le montant cumulé des acomptes pouvant être versés par la Région au Département est plafonné à 80% du montant total des subventions dues par la Région avant le versement du solde.

4.4.2. Versement du solde

Après achèvement des travaux couverts par la présente convention, le versement du solde est subordonné à la production par le bénéficiaire :

- des documents demandés pour le versement des acomptes indiqués à l'article 4.4.1 ;
- un rapport de présentation « d'avancement de chantier » indiquant le descriptif des réalisations effectuées et justifiant les actions qui n'auraient pas été réalisées au moment du solde financier de la présente convention ;
- du bilan financier de l'Opération, comprenant le relevé final des dépenses et des recettes réalisées signé par le comptable public.

Chacun de ces documents est signé par le représentant légal ou le directeur financier du bénéficiaire.

Sur la base de ces documents, le bénéficiaire procède, selon le cas, soit à la présentation du dernier appel de fonds pour règlement du solde, soit le cas échéant au remboursement du trop-perçu.

4.4.3. Paiement

Le mandatement de la Région est libellé de telle sorte qu'il apparaisse explicitement qu'il s'agit d'un versement effectué au titre de la présente convention, en reprenant la dénomination indiquée à l'article 1.

Les dates et les références de mandatement sont portées par écrit, éventuellement sous forme électronique, à la connaissance du maître d'ouvrage.

4.4.4. Bénéficiaire et domiciliation

Les paiements sont effectués par virement bancaire auprès du Département de Seine-et-Marne sur le compte ouvert au nom de Paierie départementale, 4 rue des Fossés, 77000 Melun, dont le RIB est le suivant :

Code IBAN							Code BIC
FR57	3000	1005	25C7	7000	0000	066X	BDFEFRPPCCT

La domiciliation des parties pour la gestion des flux financiers est :

	Adresse de facturation	Nom du service
Région Île-de-France	2 rue Simone Veil 93400 SAINT-OUEN-SUR-SEINE	Pôle Finances Direction de la comptabilité
Département de Seine-et-Marne	Hôtel du Département, 77010 Melun Cedex	SDPP/SGBCM Direction des Routes

4.5. Caducité de la subvention régionale

Si à l'expiration d'un délai de trois (3) ans à compter de la date de délibération d'attribution de la subvention, le bénéficiaire n'a pas transmis à l'administration régionale une demande complète de paiement d'un premier acompte, ladite subvention devient caduque et elle est annulée.

Convention de financement Demi-barreau A4 – RD 96 – phase 1

Ce délai peut être prorogé d'un an (1) maximum par décision de la Présidente, si le bénéficiaire établit avant l'expiration du délai de trois (3) ans mentionné ci-avant que les retards dans le démarrage de l'Opération ne lui sont pas imputables. Passé ce délai, l'autorisation de programme rendue disponible est désengagée et désaffectée par décision de la présidente. Elle n'est pas utilisable pour une autre affectation.

A compter de la date de demande de la première demande de versement, le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de quatre (4) années pour présenter le solde de l'opération ; à défaut, le reliquat de la subvention non versé est caduc.

Dans le cas où la demande de premier acompte constitue la demande du solde de l'Opération, les dates de caducité qui s'appliquent sont celles du premier acompte.

4.6. Compatibilité du Maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage s'engage à faire ressortir dans sa comptabilité les dépenses liées à l'opération réalisées dans le cadre de la présente convention.

Le maître d'ouvrage s'engage à informer préalablement la Région de toutes autres participations financières lui étant attribuées en cours d'exécution de la présente convention et relatives à l'objet de cette dernière.

5. GESTION DES ECARTS

Le montant total des subventions, tel qu'indiqué à l'article 3.2.1 de la présente convention constitue un plafond. Tout dépassement de ce montant est pris en charge par le maître d'ouvrage.

Dans le cas où les dépenses réelles engagées par le maître d'ouvrage s'avèrent inférieures au montant initialement prévu, la subvention attribuée est révisée en proportion du niveau d'exécution constaté, par application des taux indiqués à l'article 3.2.1. Elle fait l'objet d'un versement au prorata des dépenses réalisées effectivement justifiées, voire d'un reversement aux financeurs en cas de trop perçu.

En cas d'écart avec le montant visé à l'article 4, la Région est informée lors du Comité de suivi.

6. MODALITE DE CONTROLE

La Région peut faire procéder, par toute personne habilitée, au contrôle sur place et sur pièces de la réalisation des actions et de l'emploi des fonds, notamment par l'accès aux documents administratifs, juridiques et comptables ainsi qu'à toutes pièces justificatives.

Le bénéficiaire de la subvention conserve l'ensemble des pièces justificatives de dépenses pendant dix (10) ans à compter de leur date d'émission pour tout contrôle effectué a posteriori.

La Région peut demander, le cas échéant, toute explication ou toute pièce complémentaire qu'elle juge utile quant à l'exécution de l'opération, activité ou action subventionnée.

7. ORGANISATION ET SUIVI DE LA CONVENTION

La gouvernance du Projet s'articule autour d'un Comité de suivi, dont la composition et l'objet sont décrits ci-dessous.

Le Comité de suivi est convoqué par le maître d'ouvrage. Il réunit le Département et la Région autant que besoin, mais au moins à la fin de chaque étape-clé de l'Opération et une fois par an. Les membres étant convoqués avec un préavis minimum d'un mois et les éléments étant envoyés au moins sept (7) jours au préalable par le maître d'ouvrage.

Le Comité de suivi est le cadre privilégié permettant :

Convention de financement Demi-barreau A4 – RD 96 – phase 1

- de partager les éléments d'études techniques, les éventuels points durs et leurs impacts financiers et administratifs le cas échéant, en impliquant en amont les acteurs de l'Opération ;
- de valider les choix techniques ayant un impact financier et calendaire si nécessaire ;
- de suivre le déroulement technique, administratif et financier du projet ;
- d'actualiser si besoin l'échéancier prévisionnel des appels de fonds ;
- d'échanger sur la communication relative au Projet : la stratégie et le plan de communication, la mise en œuvre des actions de communication.

Le compte rendu de chaque Comité de suivi est rédigé et transmis par le maître d'ouvrage pour avis avant envoi officiel.

8. COMMUNICATION INSTITUTIONNELLE

La communication institutionnelle de l'Opération est suivie par le Comité de suivi.

Cette communication est partagée et validée par le MOA et les financeurs dans le cadre du comité.

Le traitement des logos des partenaires respecte :

- l'ordre suivant entre partenaires : financeur(s), maître d'ouvrage ;
- la surface allouée à chaque partenaire sera identique.

Le Département autorise à titre gracieux la Région à utiliser les résultats du projet subventionné (publications y compris photographiques, communication à des tiers...) à des fins de communication relative à l'action régionale. La Région ne revendique aucun droit de propriété intellectuelle sur le projet. Toute utilisation ou exploitation commerciale du projet par la Région est interdite.

9. DISPOSITION GENERALE

9.1. DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La convention entre en vigueur à compter de sa date de signature par la dernière des parties.

Conformément aux dispositions de l'article 17 de son Règlement budgétaire et financier, la date de prise en compte des dépenses par la Région court à compter du vote de la délibération d'attribution de la subvention ou de la date indiquée par la délibération, si elle est différente.

Sans préjudice des durées indiquées aux articles 3.1.2 et 6, elle expire soit en cas de résiliation tel que prévu à l'article 9.4, soit après le solde de la totalité des subventions dues au maître d'ouvrage selon les modalités des articles 4.4.2 et 5, ou à défaut par application des règles de caducité figurant à l'article 4.5 de la présente convention.

9.2. MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant, à l'exception des changements de références bancaires et/ou de domiciliation mentionnées à l'article 4.4.4 ci-avant qui font l'objet d'un échange de lettres entre la Partie à l'initiative de ce changement et les autres Parties signataires de la présente convention.

9.3. REGLEMENT DES LITIGES

Les Parties s'engagent à rechercher une solution amiable aux différends pouvant survenir lors de l'exécution de la présente convention.

Convention de financement Demi-barreau A4 – RD 96 – phase 1

Elles se réunissent dans un délai de deux (2) semaines à compter de la réception d'un courrier adressé par la Partie la plus diligente, par lettre recommandée avec accusé de réception (ce délai est porté à quatre (4) semaines si le courrier est adressé pendant la période estivale comprise entre le 15 juillet et le 31 août).

Les litiges éventuels entre les Parties, ne pouvant recevoir de solution amiable, sont déferés au Tribunal Administratif territorialement compétent.

9.4.RESILIATION DE LA CONVENTION

Les Parties à la présente convention peuvent prononcer sa résiliation pour motif d'intérêt général. Cette résiliation prend effet au terme d'un délai, qui ne peut être inférieur à un (1) mois, indiqué par la décision notifiée par la personne publique par courrier envoyé en recommandé avec demande d'avis de réception postal. Les Parties sont informées immédiatement de la mise en demeure qui est adressée au bénéficiaire de l'aide, et de la décision de résiliation qui lui fait suite ou qui est prononcée pour motif d'intérêt général.

A la demande expresse et motivée de l'une des Parties, la présente convention peut être résiliée de plein droit en cas d'inexécution par les autres Parties d'une ou plusieurs des obligations essentielles à la réalisation de l'Opération.

La résiliation est effective à l'issue d'un préavis d'un (1) mois commençant à courir à compter de la notification de la mise en demeure, expédiée en recommandé avec demande d'avis de réception, sauf :

- si dans ce délai les obligations citées dans la mise en demeure ont été exécutées ou ont fait l'objet d'un début d'exécution ;
- si l'inexécution des prestations requises est consécutive à un cas de force majeure au sens de la jurisprudence administrative.

Dans tous les cas, les Parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la prise d'effet de la résiliation. À cette date, il est procédé à un arrêt définitif des comptes et, s'il y a lieu, à reversement total ou partiel de la subvention. Dans tous les cas, les financeurs s'engagent à rembourser au maître d'ouvrage, sur la base d'un relevé de dépenses final, les dépenses engagées jusqu'à la date de résiliation. Sur cette base, le maître d'ouvrage procède à la présentation d'une facture pour règlement du solde ou au reversement du trop-perçu auprès des financeurs au prorata de leur participation. La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation du bénéficiaire de la subvention.

9.5.QUALITE DE SERVICE SUR LE RESEAU ROUTIER D'INTERET REGIONAL

Comme indiqué dans le contrat-cadre signé avec le Département de Seine-et-Marne dans le cadre du Plan régional « Route de demain », l'engagement financier de la Région sur la présente opération est indissociable d'un engagement partenarial du Département sur les trois volets suivants :

- engagement sur une qualité de service minimale offerte aux usagers sur les voiries du réseau routier d'intérêt régional ;
- recueil et partage des données relatives à l'état des voiries ainsi qu'à leur usage, notamment les données relatives au trafic observé ;
- déploiement d'un programme d'expérimentations et d'innovations portant sur les thématiques déclinées en annexe 2 de la présente convention, et susceptible d'être cofinancé par la Région en vertu de la délibération n° CR 2022-021, approuvant le plan « route de demain ».

Le Département, par la présente convention, prend acte de ces objectifs et s'engage à prévoir un budget de fonctionnement suffisant pour les mettre en œuvre.

Au cas où la qualité de service attendue sur le RRIR du Département se situe en deçà des objectifs et si les rapports annuels susmentionnés successifs ne font pas apparaître de progrès dans la démarche visant à les atteindre (conditions cumulatives), la Région se réserve le droit de suspendre le versement de la présente convention.

Convention de financement Demi-barreau A4 – RD 96 – phase 1

9.6.MESURE D'ORDRE

Les frais de timbre et d'enregistrement sont à la charge de celle des Parties qui entendrait soumettre la présente convention à cette formalité.

Les signataires font élection de domicile en leur siège pour l'exécution de la présente convention.

Convention de financement Demi-barreau A4 – RD 96 – phase 1

La présente convention est établie en 2 exemplaires originaux.

Signée par toutes les Parties et notifiée le _____

Pour le département de Seine-et-Marne	Pour la région Île-de-France,
---------------------------------------	-------------------------------

Convention de financement Demi-barreau A4 – RD 96 – phase 1

ANNEXES**Annexe 1 : Échéancier prévisionnel des dépenses et des appels de fonds****Échéancier prévisionnel des dépenses du MOA (CD77)
(en euros HT)**

	Année			TOTAL
	2023	2024	2025	
Travaux	1 800 000	3 800 000	300 000	5 900 000

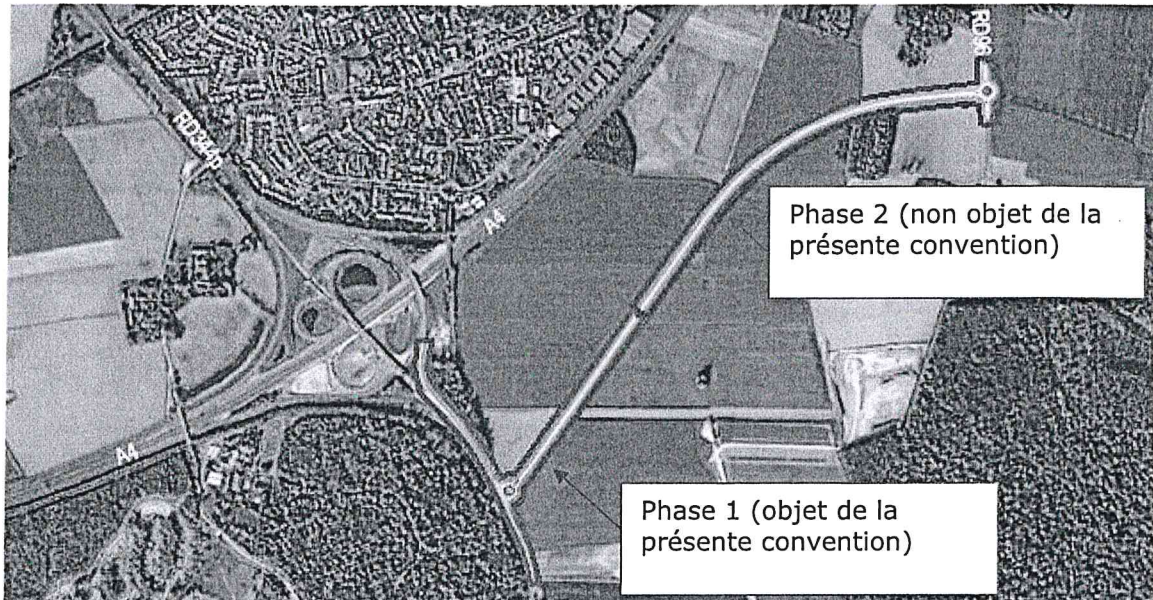
**Échéanciers prévisionnels des appels de fonds auprès de la Région
(en euros HT)**

	Année			TOTAL
	2024	2025	2026	
Région Île-de- France	270 000	570 000	45 000	885 000

Convention de financement Demi-barreau A4 – RD 96 – phase 1

Annexe 2 : Détail du programme

Le projet est détaillé à l'article 2.3 : Caractéristiques principales du projet.
La présente convention porte uniquement sur la phase 1 correspondant au périmètre en rouge sur le plan ci-dessous :



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230512-CP20230512-1-04-DE
Date de télétransmission : 23/05/2023
Date de réception préfecture : 23/05/2023

COMMISSION PERMANENTE

Séance du vendredi 12 mai 2023

DÉLIBÉRATION N° CP-2023/05/12-1/04

OBJET : Route départementale (RD) 619 – Contournement de Guignes - Convention de financement avec la Région Ile-de-France et Avenant n°1.

Le Département a décidé de procéder à la réalisation du contournement de Guignes sur la RD 619. La Région Ile-de-France a accepté de subventionner ces travaux, elle a également accepté de prendre en compte les dernières acquisitions foncières nécessaires à la réalisation de ce projet. La convention entre le Département et la Région Ile-de-France et son avenant n°1 définissent les modalités de ce financement.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération de la Région Ile-de-France n° CP-2022-316 en date du 23 septembre 2022 approuvant l'attribution d'une subvention pour le projet « Contournement de Guignes »

VU la délibération de la Région Ile-de-France n° CP-2022-390 en date du 10 novembre 2022 approuvant l'intégration de la prise en compte des acquisitions foncières pour le projet « Contournement de Guignes »

VU la délibération du Conseil général n°7/02 en date du 29 juin 2012 relative au règlement budgétaire et financier, modifiée par la délibération du Conseil général n°7/01 en date du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 3/05 du 18 mai 2016 prenant en considération le projet de contournement de Guignes sur le territoire des Communes de Guignes, Yèbles, Andrezel et Verneuil-l'Étang.

VU la délibération du Conseil départemental n° 3/02 du 28 mai 2021 modifiant la prise en considération du 18 mai 2016 relatif au projet de contournement de Guignes sur le territoire des Communes de Guignes, Yèbles, Andrezel et Verneuil-l'Étang.

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1^{er} juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°1

VU la délibération du Conseil départemental n°1/15 en date du 29 septembre 2022 relative à l'approbation du contrat cadre avec la Région Ile-de-France pour la mise en œuvre du Plan Route de Demain pour une route plus fluide,

VU la délibération du Conseil départemental en date du 6 avril 2023, relative au budget du département,

VU le rapport du Président du Conseil départemental, |

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver les termes de la convention dont le projet figure en annexe de la présente délibération, avec la Région Ile-de-France relative à l'attribution de la subvention pour le projet de Contournement de Guignes ;

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer ladite convention au nom du Département ;

Article 3 : d'approuver les termes de l'avenant n°1 dont le projet figure en annexe de la présente délibération, avec la Région Ile-de-France relatif à l'intégration de la prise en compte des acquisitions foncières pour le projet de Contournement de Guignes ; |

Article 4 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer ledit avenant au nom du Département ;

Article 5 : d'imputer les crédits nécessaires sur les opérations « RD619-Déviation de Guignes – Travaux DI20 et DI22 » de l'action « Favoriser le développement économique et local » et « Acquisitions foncières pour travaux – DI22 » de l'action « Acquisitions foncières »



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CP-2023/05/12-1/04

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI
Mme Majdoline BOURGEOIS - EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT a donné pouvoir à Mme Daisy LUCZAK
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS a donné pouvoir à Mme Marianne MARGATÉ
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à Mme Virginie THOBOR
Mme Nolwenn LE BOUTER a donné pouvoir à Mme Béatrice RUCHETON
Mme Daisy LUCZAK
Mme Marianne MARGATÉ
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU a donné pouvoir à M. Ugo PEZZETTA
Mme Mireille MUNCH a donné pouvoir à M. Laurent GAUTIER
Mme Céline NETTHAVONGS a donné pouvoir à M. Brice RABASTE
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à M. Jean-François PARIGI
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne



Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230512-CP20230512-1-04-DE
Date de télétransmission : 23/05/2023
Date de réception préfecture : 23/05/2023

RD619 Contournement de Guignes

Convention de financement relative aux travaux

2022

Convention de financement Contournement de Guignes - travaux

TABLE DES MATIERES

1. OBJET DE LA CONVENTION.....	5
1.1. DEFINITION ET CONTENU DE L'OPERATION	5
1.2. DELAIS DE REALISATION DES TRAVAUX	5
2. CONTEXTE GENERAL DU PROJET.....	5
2.1. HISTORIQUE	5
2.2. OBJECTIFS DU PROJET.....	6
2.3. CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DU PROJET	6
2.4. COUT DU PROJET ET CONVENTIONS DE FINANCEMENTS PRECEDENTES	7
3. ROLES ET ENGAGEMENTS DES PARTIES	7
3.1. LA MAITRISE D'OUVRAGE	7
3.1.1. IDENTIFICATION	7
3.1.2. ENGAGEMENTS	7
3.2. LES FINANCEURS.....	8
3.2.1. IDENTIFICATION	8
3.2.2. ENGAGEMENT.....	8
4. MODALITES DE FINANCEMENT ET DE PAIEMENT	8
4.1. ESTIMATION DU COUT DE L'OPERATION	8
4.2. COUTS DETAILLES.....	8
4.3. PLAN DE FINANCEMENT.....	8
4.4. MODALITES DE VERSEMENT DES CREDITS DE PAIEMENT	9
4.4.1. VERSEMENT D'ACOMPTE	9
4.4.2. VERSEMENT DU SOLDE	9
4.4.3. PAIEMENT	10
4.4.4. BENEFICIAIRE ET DOMICILIATION	10
4.5. CADUCITE DE LA SUBVENTION REGIONALE	10
4.6. COMPTABILITE DU MAITRE D'OUVRAGE	11
5. GESTION DES ECARTS.....	11
6. MODALITES DE CONTROLE	11
7. ORGANISATION ET SUIVI DE LA CONVENTION	11
8. COMMUNICATION INSTITUTIONNELLE.....	12
9. DISPOSITION GENERALE.....	12
9.1. DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION	12
9.2. MODIFICATION DE LA CONVENTION.....	12
9.3. REGLEMENT DES LITIGES.....	12
9.4. RESILIATION DE LA CONVENTION	13
9.5. QUALITE DE SERVICE SUR LE RESEAU ROUTIER D'INTERET REGIONAL	13
9.6. MESURES D'ORDRE	14
<u>ANNEXES.....</u>	<u>16</u>

Convention de financement Contournement de Guignes - travaux

Entre,

- **La région Île-de-France**, représentée par la présidente du conseil régional, ou son délégataire, ci-après désignée par « la Région » dûment mandatée par la délibération n° CP 2022-316 de la commission permanente du conseil régional en date du 23 septembre 2022,

Et,

- **Le département de Seine-et-Marne**, représenté par le président du conseil départemental, ou son délégataire, ci-après désigné par « le Département » dûment mandaté par la délibération n° _____ de la commission permanente du conseil départemental en date du _____,

Ci-après collectivement désignés « **les Parties** »,

Convention de financement Contournement de Guignes - travaux**Visas**

Vu le code des transports ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu la délibération n° CP 2018-074 de la Commission permanente du conseil régional d'Île-de-France du 16 mars 2018 approuvant la convention de financement relative aux études et acquisitions foncières pour le contournement de Guignes

Vu la délibération n° CR 2021-55 du conseil régional du 21 juillet 2021 portant prorogation du règlement budgétaire et financier ;

Vu la délibération n° CR 2022-021 du conseil régional d'Île de France du 19 mai 2022 approuvant le Plan régional « Route de demain » ;

Vu la délibération n° CP 2022-316 de la commission permanente du conseil régional d'Île de France du 23 septembre 2022 approuvant le contrat cadre du plan régional « Route de demain » ;

Vu la délibération n° CP 2022-316 de la commission permanente du conseil régional d'Île de France du 23 septembre 2022 approuvant la présente convention ;

Vu la délibération n° _____ du Conseil départemental en date du _____ approuvant le contrat cadre du plan régional « Route de demain » ;

Convention de financement Contournement de Guignes - travaux

Il est convenu ce qui suit :

Définitions

Les parties conviennent de donner aux mots et expressions, ci-après désignés dans la présente convention, le sens suivant :

*« **Projet** » : désigne l'ensemble des étapes (études préalables de faisabilité, études environnementales, enquête publique, études d'avant-projet et projet, acquisitions foncières, travaux) permettant d'aboutir à la mise en service de l'infrastructure nouvelle et à laquelle la présente convention fait référence.*

*« **Opération** » : désigne les étapes du projet et leur financement définis dans le cadre de la présente convention.*

1. Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer :

- d'une part, les conditions et modalités de financement des travaux du contournement de Guignes ;
- d'autre part, le contenu et les conditions de suivi de ces travaux dans le respect du calendrier général de l'opération.

Les Parties utiliseront pour l'ensemble des actes administratifs et financiers liés à l'opération objet de la présente convention, la dénomination unique suivante :

« Contournement de Guignes- Travaux ».

Dans cet objectif, la Région accorde au bénéficiaire une subvention correspondant à 50 % de la dépense maximale dont le montant est fixé à 16 600 000 € HT, soit un montant maximum de subvention de 8 300 000 €.

1.1. Définition et contenu de l'opération

L'opération doit permettre la réalisation des travaux.

1.2. Délais de réalisation des travaux

Le délai prévisionnel de l'opération est de 3 ans entre 2023 et 2025

2. Contexte général du Projet**2.1. Historique**

La commune de Guignes se situe à la croisée de deux grands axes routiers structurants : la RN 36, axe du réseau magistral de l'Etat, reliant Melun à Meaux, et la RD 619, classée au réseau structurant d'intérêt régional (S1) de la classification du réseau routier départemental, reliant l'A5b et la Francilienne (RN104) et l'est du département de Seine-et-Marne, vers Mormant, Nangis et Provins.

Convention de financement Contournement de Guignes - travaux

La RD 619 traverse la commune de Guignes d'Est en Ouest via son centre-ville, où elle supporte un trafic de l'ordre de 10 000 véh/j, dont une part importante des véhicules est en transit (plus de la moitié). Ce trafic comprend également une part élevée de poids lourds (environ 14 %), alimentée principalement par la raffinerie de Grandpuits et la zone d'activités existante sur la commune voisine de Mormant, à l'Est.

Ce trafic de transit se situe sur la RD 619 Est-Ouest et entre la RN 36 Sud et la RD 619 Est ; il s'explique par l'attractivité de la RN 36 d'une part et, de la Francilienne et de l'A5 d'autre part.

Cette situation nuit au cadre de vie des habitants et à la sécurité de tous et va se dégrader en raison des développements économiques du secteur. En effet, la fréquentation de cet axe en traverse de Guignes est amenée à augmenter en raison des développements économiques attendus dans le secteur et, notamment, à l'Est de Guignes (Grandpuits-Bailly-Carrols, Mormant, Nangis).

De plus, les caractéristiques géométriques de la voie (girations, largeurs de voies, carrefours rapprochés) sont peu adaptées à sa fonction structurante pour les déplacements à l'échelle seine-et-marnaise et nuisent à la fluidité de la circulation.

2.2. Objectifs du Projet

L'objectif est donc de réaliser un aménagement permettant principalement :

- de délester le centre-ville de Guignes du trafic de transit circulant sur la RD619 et en particulier des poids lourds, et donc d'améliorer et sécuriser les circulations locales, et d'améliorer le cadre de vie des habitants,
- de redonner une lisibilité à la RD 619 comme axe structurant à l'échelle du territoire en maintenant un bon niveau de service, en lien avec la RN 36 et vers la Francilienne et A5,
- d'améliorer la desserte des zones de développement économique et d'habitat sur le territoire des communes de Yèbles et Guignes et plus largement des communes situées à l'Est de Guignes,
- d'assurer les rétablissements avec les différentes voies interceptées par le contournement par des aménagements de sécurité adaptés.

L'infrastructure devra également répondre à un objectif d'intégration paysagère et environnementale.

2.3. Caractéristiques principales du Projet

L'aménagement proposé consiste à réaliser un barreau routier dans le réseau structurant d'intérêt régional (S1) d'un peu plus de 5 kilomètres déviant l'actuelle RD 619 par le Sud au travers de la plaine agricole, depuis son point d'inflexion à l'Est de Guignes jusqu'à l'entrée Sud de Yèbles au niveau de la RD 353, à l'Ouest.

Ce tracé offre avec un linéaire similaire au tracé actuel, une alternative attractive pour le trafic de transit, dans la continuité de l'itinéraire existant à l'Est. Il répond aux contraintes hydrauliques, environnementales et topographiques.

Convention de financement Contournement de Guignes - travaux

La voie présentera une chaussée bidirectionnelle de 7 m, des accotements de 2 m ainsi que des fossés et un aménagement paysager.

L'accroche Ouest de ce barreau, située au carrefour RD 619 x RD 353, sera réaménagée en giratoire.

Les intersections du tracé avec les voies existantes RN 36, RD 47 et RD 99e sont aménagées en carrefours giratoires.

La section de l'actuelle RD 619 entre le contournement et la RD 47 sera démolie.

Le projet comprend également le rétablissement des drainages agricoles, la réalisation de mesures compensatoires et des fouilles archéologiques en cas de découverte lors du diagnostic.

2.4. Coût du projet et conventions de financements précédentes

Le projet de contournement de Guignes a été estimé à 20 500 000 € TTC (valeur 2021).

Le projet a fait l'objet d'une précédente convention de financement, qui visait à financer les études techniques et préalables aux procédures administratives et acquisitions foncières.

Cette convention précédente, d'un montant total de 2 000 000 € HT, était couverte par la Région pour 50% soit une subvention régionale de 1 000 000 € et par le Département pour les 50% restants, soit 1 000 000€.

3. Rôles et engagements des parties

3.1. La maîtrise d'ouvrage

3.1.1. Identification

Le Département est désigné maître d'ouvrage de l'opération dont le contenu est décrit à l'article 1 de la présente convention.

La responsabilité du maître d'ouvrage est définie conformément au Livre IV de la deuxième partie du code de la commande publique.

3.1.2. Engagements

Le Département s'engage à réaliser, à son initiative et sous sa responsabilité l'opération dont le contenu est précisé dans l'article 1 et les caractéristiques sont précisées dans l'article 2.3, en respectant le coût et le calendrier prévisionnel indiqué respectivement dans l'article 4.1 et dans l'annexe 1, de la présente convention. Le calendrier d'opération peut faire l'objet d'adaptations après présentation au comité de suivi

Le Département s'engage à informer la Région des autres participations financières attribuées en cours d'exécution de la présente convention et relative à l'objet de cette dernière.

Le Département s'engage à réaliser l'opération dans le respect des règles de l'art et conformément à toutes les lois et règlements en vigueur applicables.

Convention de financement Contournement de Guignes - travaux

3.2. Les financeurs**3.2.1. Identification**

Le financement de l'opération est assuré dans le cadre du Plan régional « Route de demain », pour un montant maximum de 16 600 000 € HT selon les clés de répartition suivantes :

- Région Île-de-France : 50 %, soit 8 300 000 €,
- Département de Seine-et-Marne : 50 %, soit 8 300 000 €.

3.2.2. Engagement

La signature de la présente convention vaut engagement des financeurs à mettre en place les financements nécessaires pour la réalisation de l'opération par le maître d'ouvrage visé à l'article 3.1.1, dans la limite des montants inscrits dans le plan de financement détaillé à l'article 4.3 de la présente convention et dans le respect du calendrier prévisionnel des dépenses visé à l'annexe 1.

4. Modalités de financement et de paiement**4.1. Estimation du coût de l'Opération**

Le coût prévisionnel des dépenses relatives à la présente convention est évalué à 16 600 000 € HT, non actualisable et non révisable.

4.2. Coûts détaillés

Le maître d'ouvrage fournit une estimation en euros HT des postes nécessaires pour mener à bien cette étape du Projet :

Postes de dépenses	Montant (€ courants)
Travaux	16 400 000 €
Frais connexes (coordination SPS, contrôles, assistance à maîtrise d'œuvre...)	200 000 €
TOTAL en €	16 600 000 €

Cette répartition indicative pourra évoluer en fonction des dépenses réelles et dans le respect de l'enveloppe globale, après information de la région Île-de-France.

4.3. Plan de financement

Convention de financement Contournement de Guignes - travaux

Montant € HT et %			
MOA	Région	Département de Seine-et-Marne	Total
Département de Seine-et-Marne	8 300 000 €	8 300 000 €	16 600 000 €
	50%	50%	100%

4.4. Modalités de versement des crédits de paiement**4.4.1. Versement d'acompte**

Les acomptes sont versés par la Région au fur et à mesure de l'avancement de l'opération sur présentation d'appels de fonds par le Département.

L'Annexe 1 indique l'échéancier prévisionnel des dépenses du Département.

Le Comité de suivi est avisé des évolutions de cet échéancier prévisionnel.

Pour les travaux, objet de la présente convention, le Département transmettra à la Région une demande de versement des acomptes reprenant la dénomination unique indiquée à l'article 1 afin de permettre une identification sans ambiguïté de la convention de rattachement et indiquant les autorisations de programme/engagements auxquels l'appel de fonds se rattache.

Le dossier de demande de versement d'acomptes comprend en outre les pièces suivantes :

- le montant des acomptes déjà perçus au titre de la présente convention ;
- l'état détaillé des factures acquittées par le Département indiquant notamment la date et la référence des factures, leur date d'acquittement et leur montant, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations ;
- l'état d'avancement des travaux ;

Chacun des documents constituant la demande d'acompte est signé par le représentant légal du Département. La demande d'acompte résulte des documents précédents et de l'application, pour chaque financeur, de la clé de financement définie à l'article 4.3

Le montant cumulé des acomptes pouvant être versés par la Région au Département est plafonné à 80% du montant total des subventions dues par la Région avant le versement du solde.

4.4.2. Versement du solde

Après achèvement des travaux couverts par la présente convention, le versement du solde est subordonné à la production par le bénéficiaire :

- des documents demandés pour le versement des acomptes indiqués à l'article 4.4.1 ;
- un rapport de présentation « d'avancement de chantier » indiquant le descriptif des réalisations effectuées et justifiant les actions qui n'auraient pas été réalisées au moment du solde financier de la présente convention ;
- du bilan financier de l'Opération, comprenant le relevé final des dépenses et des recettes réalisées signé par le comptable public.

Convention de financement Contournement de Guignes - travaux

Chacun de ces documents est signé par le représentant légal ou le directeur financier du bénéficiaire.

Sur la base de ces documents, le bénéficiaire procède, selon le cas, soit à la présentation du dernier appel de fonds pour règlement du solde, soit le cas échéant au remboursement du trop-perçu.

4.4.3. Paiement

Le mandatement de la Région est libellé de telle sorte qu'il apparaisse explicitement qu'il s'agit d'un versement effectué au titre de la présente convention, en reprenant la dénomination indiquée à l'article 1.

Les dates et les références de mandatement sont portées par écrit, éventuellement sous forme électronique, à la connaissance du maître d'ouvrage.

4.4.4. Bénéficiaire et domiciliation

Les paiements sont effectués par virement bancaire auprès du Département de Seine-et-Marne sur le compte ouvert au nom de Paierie départementale de Seine-et-Marne, 4 rue des Fossés, 77007 Melun Cedex, dont le RIB est le suivant :

Code IBAN							Code BIC
FR57	3000	1005	25C7	7000	0000	066	BDFEFRPPCCT

La domiciliation des parties pour la gestion des flux financiers est :

	Adresse de facturation	Nom du service
Région Île-de-France	2 rue Simone Veil 93400 SAINT-OUEN-SUR-SEINE	Pôle Finances Direction de la comptabilité
Département de Seine-et-Marne	Hôtel du Département, 77010 Melun Cedex	SDPP/SGBCM Direction des Routes

4.5. Caducité de la subvention régionale

Si à l'expiration d'un délai de trois (3) ans à compter de la date de délibération d'attribution de la subvention, le bénéficiaire n'a pas transmis à l'administration régionale une demande complète de paiement d'un premier acompte, ladite subvention devient caduque et elle est annulée.

Ce délai peut être prorogé d'un an (1) maximum par décision de la Présidente, si le bénéficiaire établit avant l'expiration du délai de trois (3) ans mentionné ci-avant que les retards dans le démarrage de l'Opération ne lui sont pas imputables. Passé ce délai, l'autorisation de programme rendue disponible est désengagée et désaffectée par décision de la présidente. Elle n'est pas utilisable pour une autre affectation.

A compter de la date de demande de la première demande de versement, le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de quatre (4) années pour présenter le solde de l'opération ; à défaut, le reliquat de la subvention non versé est caduc.

Convention de financement Contournement de Gulnes - travaux

Dans le cas où la demande de premier acompte constitue la demande du solde de l'Opération, les dates de caducité qui s'appliquent sont celles du premier acompte.

4.6. Comptabilité du maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage s'engage à faire ressortir dans sa comptabilité les dépenses liées à l'opération réalisées dans le cadre de la présente convention.

Le maître d'ouvrage s'engage à informer préalablement la Région de toutes autres participations financières lui étant attribuées en cours d'exécution de la présente convention et relatives à l'objet de cette dernière.

5. Gestion des écarts

Le montant total des subventions, tel qu'indiqué à l'article 4.3 de la présente convention constitue un plafond. Tout dépassement de ce montant est pris en charge par le maître d'ouvrage.

Dans le cas où les dépenses réelles engagées par le maître d'ouvrage s'avèrent inférieures au montant initialement prévu, la subvention attribuée est révisée en proportion du niveau d'exécution constaté, par application des taux indiqués à l'article 4.3. Elle fait l'objet d'un versement au prorata des dépenses réalisées effectivement justifiées, voire d'un reversement aux financeurs en cas de trop perçu.

En cas d'écart avec le montant visé à l'article 4.1, la Région est informée lors du Comité de suivi.

6. Modalités de contrôle

La Région peut faire procéder, par toute personne habilitée, au contrôle sur place et sur pièces de la réalisation des actions et de l'emploi des fonds, notamment par l'accès aux documents administratifs, juridiques et comptables ainsi qu'à toutes pièces justificatives.

Le bénéficiaire de la subvention conserve l'ensemble des pièces justificatives de dépenses pendant dix (10) ans à compter de leur date d'émission pour tout contrôle effectué a posteriori.

La Région peut demander, le cas échéant, toute explication ou toute pièce complémentaire qu'elle juge utile quant à l'exécution de l'opération, activité ou action subventionnée.

7. Organisation et suivi de la convention

La gouvernance du Projet s'articule autour d'un Comité de suivi, dont la composition et l'objet sont décrits ci-dessous.

Le Comité de suivi est convoqué par le maître d'ouvrage. Il réunit le Département et la Région autant que besoin, mais au moins à la fin de chaque étape-clé de l'Opération et une fois par an. Les membres étant convoqués avec un préavis minimum d'un mois et les éléments étant envoyés au moins sept (7) jours au préalable par le maître d'ouvrage.

Le Comité de suivi est le cadre privilégié permettant :

- de partager les éléments d'études techniques, les éventuels points durs et leurs impacts financiers et administratifs le cas échéant, en impliquant en amont les acteurs de l'Opération ;

Convention de financement Contournement de Guignes - travaux

- de valider les choix techniques ayant un impact financier et calendaire si nécessaire ;
- de suivre le déroulement technique, administratif et financier du projet ;
- d'actualiser si besoin l'échéancier prévisionnel des appels de fonds ;
- d'échanger sur la communication relative au Projet : la stratégie et le plan de communication, la mise en œuvre des actions de communication.

Le compte rendu de chaque Comité de suivi est rédigé et transmis par le maître d'ouvrage pour avis avant envoi officiel.

8. Communication institutionnelle

La communication institutionnelle de l'Opération est suivie par le Comité de suivi.

Cette communication est partagée et validée par le MOA et les financeurs dans le cadre du comité.

Le traitement des logos des partenaires respecte :

- l'ordre suivant entre partenaires : financeur(s), maître d'ouvrage ;
- la surface allouée à chaque partenaire sera identique.

Le Département autorise à titre gracieux la Région à utiliser les résultats du projet subventionné (publications y compris photographiques, communication à des tiers...) à des fins de communication relative à l'action régionale. La Région ne revendique aucun droit de propriété intellectuelle sur le projet. Toute utilisation ou exploitation commerciale du projet par la Région est interdite

9. Disposition générale

9.1.Date d'effet et durée de la convention

La convention entre en vigueur à compter de sa date de signature par la dernière des parties.

Conformément aux dispositions de l'article 17 de son Règlement budgétaire et financier, la date de prise en compte des dépenses par la Région court à compter du vote de la délibération d'attribution de la subvention ou de la date indiquée par la délibération, si elle est différente.

Sans préjudice des durées indiquées aux articles 3.1.2 et 6, elle expire soit en cas de résiliation tel que prévu à l'article 9.4, soit après le solde de la totalité des subventions dues au maître d'ouvrage selon les modalités des articles 4.4.2 et 5, ou à défaut par application des règles de caducité figurant à l'article 4.5 de la présente convention.

9.2.Modification de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant, à l'exception des changements de références bancaires et/ou de domiciliation mentionnées à l'article 4.4.4 ci-avant qui font l'objet d'un échange de lettres entre la Partie à l'initiative de ce changement et les autres Parties signataires de la présente convention.

9.3.Règlement des litiges

Les Parties s'engagent à rechercher une solution amiable aux différends pouvant survenir lors de l'exécution de la présente convention.

Convention de financement Contournement de Guignes - travaux

Elles se réunissent dans un délai de deux (2) semaines à compter de la réception d'un courrier adressé par la Partie la plus diligente, par lettre recommandée avec accusé de réception (ce délai est porté à quatre (4) semaines si le courrier est adressé pendant la période estivale comprise entre le 15 juillet et le 31 août).

Les litiges éventuels entre les Parties, ne pouvant recevoir de solution amiable, sont déferés au Tribunal Administratif territorialement compétent.

9.4. Résiliation de la convention

Les Parties à la présente convention peuvent prononcer sa résiliation pour motif d'intérêt général. Cette résiliation prend effet au terme d'un délai, qui ne peut être inférieur à un (1) mois, indiqué par la décision notifiée par la personne publique par courrier envoyé en recommandé avec demande d'avis de réception postal. Les Parties sont informées immédiatement de la mise en demeure qui est adressée au bénéficiaire de l'aide, et de la décision de résiliation qui lui fait suite ou qui est prononcée pour motif d'intérêt général.

A la demande expresse et motivée de l'une des Parties, la présente convention peut être résiliée de plein droit en cas d'inexécution par les autres Parties d'une ou plusieurs des obligations essentielles à la réalisation de l'Opération.

La résiliation est effective à l'issue d'un préavis d'un (1) mois commençant à courir à compter de la notification de la mise en demeure, expédiée en recommandé avec demande d'avis de réception, sauf :

- si dans ce délai les obligations citées dans la mise en demeure ont été exécutées ou ont fait l'objet d'un début d'exécution ;
- si l'inexécution des prestations requises est consécutive à un cas de force majeure au sens de la jurisprudence administrative.

Dans tous les cas, les Parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la prise d'effet de la résiliation. À cette date, il est procédé à un arrêt définitif des comptes et, s'il y a lieu, à reversement total ou partiel de la subvention. Dans tous les cas, les financeurs s'engagent à rembourser au maître d'ouvrage, sur la base d'un relevé de dépenses final, les dépenses engagées jusqu'à la date de résiliation. Sur cette base, le maître d'ouvrage procède à la présentation d'une facture pour règlement du solde ou au reversement du trop-perçu auprès des financeurs au prorata de leur participation.

La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation du bénéficiaire de la subvention.

9.5. Qualité de service sur le réseau routier d'intérêt régional

Comme indiqué dans le contrat-cadre signé avec le Département de Seine-et-Marne dans le cadre du Plan régional « Route de demain », l'engagement financier de la Région sur la présente opération est indissociable d'un engagement partenarial du Département sur les trois volets suivants :

- engagement sur une qualité de service minimale offerte aux usagers sur les voiries du réseau routier d'intérêt régional ;
- recueil et partage des données relatives à l'état des voiries ainsi qu'à leur usage, notamment les données relatives au trafic observé ;
- déploiement d'un programme d'expérimentations et d'innovations portant sur les thématiques déclinées en annexe 2 de la présente convention, et susceptible d'être cofinancé par la Région en vertu de la délibération n° CR 2022-021, approuvant le plan « route de demain ».

Convention de financement Contournement de Gulgnes - travaux

Le Département, par la présente convention, prend acte de ces objectifs et s'engage à prévoir un budget de fonctionnement suffisant pour les mettre en œuvre.

Au cas où la qualité de service attendue sur le RRIR du Département se situe en deçà des objectifs et si les rapports annuels susmentionnés successifs ne font pas apparaître de progrès dans la démarche visant à les atteindre (conditions cumulatives), la Région se réserve le droit de suspendre le versement de la présente convention.

9.6. Mesures d'ordre

Les frais de timbre et d'enregistrement sont à la charge de celle des Parties qui entendrait soumettre la présente convention à cette formalité.

Les signataires font élection de domicile en leur siège pour l'exécution de la présente convention.

Convention de financement Contournement de Gulgnes - travaux

ANNEXES**Annexe 1 : Échéancier prévisionnel des dépenses et des appels de fonds****Échéancier prévisionnel des dépenses du MOA (CD77)
(en euros HT)**

	Année			TOTAL
	2023	2024	2025	
Travaux	5 M€	7 M€	4,6 M€	16,6 M€

**Échéancier prévisionnels des appels de fonds auprès de la Région
(en euros HT)**

	Année			TOTAL
	2024	2025	2026	
Région Île-de- France	2,5 M€	3,5 M€	2,3 M€	8,3 M€



Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230512-CP20230512-1-04-DE
Date de télétransmission : 23/05/2023
Date de réception préfecture : 23/05/2023

RD619 Contournement de Guignes

Avenant n°1 à la Convention de financement relative
aux travaux

2022

Avenant n°1 à la convention de financement Contournement de Guignes - travaux

Entre,

- **La région Île-de-France**, représentée par la présidente du conseil régional, ou son délégué, ci-après désignée par « la Région » dûment mandatée par la délibération n° CP 2022-390 de la commission permanente du conseil régional en date du 10 novembre 2022,

Et,

- **Le département de Seine-et-Marne**, représenté par le président du conseil départemental, ou son délégué, ci-après désigné par « le Département » dûment mandaté par la délibération n° _____ de la commission permanente du conseil départemental en date du _____,

Ci-après collectivement désignés « **les Parties** »,

Avenant n°1 à la convention de financement Contournement de Guignes - travaux

Visas

Vu le code des transports ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu la délibération n° CP 2018-074 de la Commission permanente du conseil régional d'Île-de-France du 16 mars 2018 approuvent la convention de financement relative aux études et acquisitions foncières pour le contournement de Guignes ;

Vu la délibération n° CR 2021-055 du conseil régional du 21 juillet 2021 portant prorogation du règlement budgétaire et financier ;

Vu la délibération n° CR 2022-021 du conseil régional d'Île de France du 19 mai 2022 approuvant le Plan régional « Route de demain » ;

Vu la délibération n° CP 2022-316 de la commission permanente du conseil régional d'Île de France du 23 septembre 2022 approuvant le contrat cadre du plan régional « Route de demain » ;

Vu la délibération n° CP 2022-316 de la commission permanente du conseil régional d'Île du 23 septembre 2022 approuvant la convention de financement relative aux travaux de contournement de Guignes;

Vu la délibération n° du Conseil départemental en date du approuvant le contrat cadre du plan régional « Route de demain » ;

Vu la délibération n° du Conseil départemental en date du approuvant la convention de financement relative aux travaux de contournement de Guignes;

Vu la délibération n° CP 2022-390 de la commission permanente du conseil régional d'Île du 10 novembre 2022 approuvant le présent avenant ;

Avenant n°1 à la convention de financement Contournement de Guignes - travaux

Il est convenu ce qui suit :

1. Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet d'intégrer la prise en compte des dernières acquisitions foncières nécessaires à la réalisation des travaux

Par conséquent, le présent avenant **modifie le paragraphe 1, le paragraphe 1.1, le paragraphe 2.3, le paragraphe 4.2 et le paragraphe 4.4.2.**

2. Modification de l'introduction paragraphe 1 « objet de la convention »

L'introduction du paragraphe 1 « objet de la convention » de la convention de financement initiale est remplacé par les dispositions suivantes :

La présente convention a pour objet de déterminer :

- d'une part, les conditions et modalités de financement des dernières acquisitions et des travaux du contournement de Guignes ;
- d'autre part, le contenu et les conditions de suivi de ces travaux dans le respect du calendrier général de l'opération.

Les Parties utiliseront pour l'ensemble des actes administratifs et financiers liés à l'opération objet de la présente convention, la dénomination unique suivante :

« Contournement de Guignes - Dernières acquisitions et travaux ».

Dans cet objectif, la Région accorde au bénéficiaire une subvention correspondant à 50 % de la dépense maximale dont le montant est fixé à 16 600 000 € HT, soit un montant maximum de subvention de 8 300 000 €.

3. Modification du paragraphe 1.1 « Définition et contenu de l'opération »

Le paragraphe 1.1 « Définition et contenu de l'opération » de la convention de financement initiale est remplacé par les dispositions suivantes :

L'opération doit permettre la réalisation des travaux et les dernières acquisitions foncières.

4. Modification du paragraphe 2.3 « Caractéristiques principales du Projet »

Le paragraphe 2.3 « Caractéristiques principales du Projet » de la convention de financement initiale est remplacé par les dispositions suivantes :

L'aménagement proposé consiste à réaliser un barreau routier dans le réseau structurant d'intérêt régional (S1) d'un peu plus de 5 kilomètres déviant l'actuelle RD 619 par le Sud au travers de la plaine agricole, depuis son point d'inflexion à l'Est de Guignes jusqu'à l'entrée Sud de Yèbles au niveau de la RD 353, à l'Ouest.

Ce tracé offre avec un linéaire similaire au tracé actuel, une alternative attractive pour le trafic de transit, dans la continuité de l'itinéraire existant à l'Est. Il répond aux contraintes hydrauliques, environnementales et topographiques.

La voie présentera une chaussée bidirectionnelle de 7 m, des accotements de 2 m ainsi que des fossés et un aménagement paysager.

Avenant n°1 à la convention de financement Contournement de Guignes - travaux

L'accroche Ouest de ce barreau, située au carrefour RD 619 x RD 353, sera réaménagée en giratoire.

Les intersections du tracé avec les voies existantes RN 36, RD 47 et RD 99e sont aménagées en carrefours giratoires.

La section de l'actuelle RD 619 entre le contournement et la RD 47 sera démolie.

Le projet comprend également les acquisitions foncières, le rétablissement des drainages agricoles, la réalisation de mesures compensatoires et des fouilles archéologiques en cas de découverte lors du diagnostic.

5. Modification du paragraphe 4.2 « Coûts détaillés »

Le paragraphe 4.2 « Coûts détaillés » de la convention de financement initiale est remplacé par les dispositions suivantes :

Le maître d'ouvrage fournit une estimation en euros HT des postes nécessaires pour mener à bien cette étape du Projet :

Postes de dépenses	Montant (€ courants)
Travaux	15 400 000 €
Frais connexes (coordination SPS, contrôles, assistance à maîtrise d'œuvre...)	200 000 €
Acquisitions foncières	1 000 000 €
TOTAL en €	16 600 000 €

Cette répartition indicative pourra évoluer en fonction des dépenses réelles et dans le respect de l'enveloppe globale, après information de la région Île-de-France.

6. Modification du paragraphe 4.4.2 Versement du solde

Le paragraphe 4.4.2 « Versement du solde » de la convention de financement initiale est remplacé par les dispositions suivantes :

Après achèvement des travaux couverts par la présente convention, le versement du solde est subordonné à la production par le bénéficiaire :

- des documents demandés pour le versement des acomptes indiqués à l'article 4.4.1 ;
- un rapport de présentation « d'avancement de chantier » indiquant le descriptif des réalisations effectuées et justifiant les actions qui n'auraient pas été réalisées au moment du solde financier de la présente convention ;
- le bilan des acquisition foncières ;
- du bilan financier de l'Opération, comprenant le relevé final des dépenses et des recettes réalisées signé par le comptable public.

Avenant n°1 à la convention de financement Contournement de Guignes - travaux

Chacun de ces documents est signé par le représentant légal ou le directeur financier du bénéficiaire.

Sur la base de ces documents, le bénéficiaire procède, selon le cas, soit à la présentation du dernier appel de fonds pour règlement du solde, soit le cas échéant au remboursement du trop-perçu.

7. Entrée en vigueur et validité de l'avenant

Le présent avenant prend effet à compter de la date de signature par la dernière des parties.

8. Règlement des litiges

Les Parties s'engagent à rechercher un règlement amiable à tout différend résultant de l'interprétation, de l'exécution, de la validité et des conséquences du présent avenant.

Tout litige qui n'aura pu être réglé à l'amiable sera porté devant le tribunal compétent.

9. Dispositions diverses

Toutes les clauses de la convention de financement initiale non modifiées et non contraires aux dispositions du présent avenant n°1 demeurent inchangées et applicables de plein droit.

Avenant n°1 à la convention de financement Contournement de Gulgues - travaux

Le présent avenant est établi en 2 exemplaires originaux.

Signé par toutes les Parties et notifié le _____

<p>Pour le département de Seine-et-Marne,</p>	<p>Pour la région Île-de-France,</p>
---	--------------------------------------

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230512-CP20230512-1-05-DE
Date de télétransmission : 23/05/2023
Date de réception préfecture : 23/05/2023

COMMISSION PERMANENTE

Séance du vendredi 12 mai 2023

DÉLIBÉRATION N° CP-2023/05/12-1/05

OBJET : Route départemental (RD)126. Convention relative à l'aménagement à titre expérimental d'une chaussée à voie centrale banalisée entre le Département et la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine.

CANTON : MELUN

La Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (CAMVS) a décidé de procéder à l'aménagement à titre expérimental d'une chaussée à voie centrale banalisée (CVCB) le long de la RD126 sur le territoire des communes de Saint Germain Laxis et Montereau-sur-le-Jard. La CAMVS et le Département participeront à son entretien. La convention entre la CAMVS et le Département en définit les modalités.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n°7/02 en date du 29 juin 2012 relative au règlement budgétaire et financier, modifiée par délibération du Conseil général n°7/01 en date du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1^{er} Juillet 2021 portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°1,

VU les délibérations du Conseil départemental en date du 6 avril 2023, relatives au budget du département,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver les termes de la convention, dont le projet figure en annexe de la présente délibération, entre le Département et la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (CAMVS), définissant les engagements respectifs des parties en ce qui concerne les modalités de réalisation, de financement et d'entretien de la chaussée à voie centrale banalisée (CVCB) située le long de la RD126 sur le territoire des communes de Saint Germain Laxis et Montereau sur le Jard.

Article 2 : d'autoriser la Président du Conseil départemental à signer ladite convention, au nom du Département.

Article 3 : d'imputer les crédits nécessaires sur les opérations « Etudes de voirie DR DI2023 » de l'action « Etudes de voirie »



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CP-2023/05/12-1/05

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI
Mme Majdoline BOURGEOIS - EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT a donné pouvoir à Mme Daisy LUCZAK
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS a donné pouvoir à Mme Marianne MARGATÉ
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à Mme Virginie THOBOR
Mme Nolwenn LE BOUTER a donné pouvoir à Mme Béatrice RUCHETON
Mme Daisy LUCZAK
Mme Marianne MARGATÉ
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU a donné pouvoir à M. Ugo PEZZETTA
Mme Mireille MUNCH a donné pouvoir à M. Laurent GAUTIER
Mme Céline NETTHAVONGS a donné pouvoir à M. Brice RABASTE
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à M. Jean-François PARIGI
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Commission permanente du 12 mai 2023
Annexe à la délibération n°1/05

**CONVENTION POUR L'EXPERIMENTATION D'UNE CHAUSSEE A VOIE CENTRALE BANALISEE
SUR LA RD126 A SAINT-GERMAIN-LAXIS ET MONTEREAU-SUR-JARD**

ENTRE :
Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230512-CP20230512-1-05-DE
Date de télétransmission : 23/05/2023
Date de réception en préfecture : 23/05/2023

LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE, représenté par le Président du Conseil Départemental, Jean-François PARIGI, autorisé par décision de la Commission Permanente en date du....., ci-après dénommé « le Département »,

D'une part,

ET

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE MELUN VAL-DE-SEINE, représentée par son Président en exercice, Louis VOGEL, autorisé par une délibération du Conseil Communautaire n°2020.3.5.77 du 17 juillet 2020 portant délégation d'attribution au Président par le Conseil Communautaire, et suivant une décision du Président n°.....du, ci-après dénommée « CAMVS »,

D'autre part,

IL A D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

Dans le cadre de son Schéma Directeur des Liaisons Douces (modifié par délibération du Conseil Communautaire n°2021.3.1.81 en date du 31 mai 2021), la CAMVS a défini un programme d'aménagements visant à développer rapidement son réseau cyclable et à améliorer la continuité des itinéraires existants. Dans ce contexte, la CAMVS a engagé des études pour la réalisation d'un itinéraire cyclable reliant Montereau-sur-le-Jard à Saint-Germain-Laxis, via l'impasse de Brégy et la RD 126. Cet itinéraire s'inscrit dans une réflexion beaucoup plus large, qui intègre, notamment, la desserte du château de Vaux-le-Vicomte.

Par ailleurs, le Département, dans le cadre de son plan vélo, a défini des priorités d'aménagements cyclables sur des axes structurants. La RD 126, située au nord de Saint-Germain-Laxis, jusqu'au chemin rural de Brégy, est inscrite dans la stratégie cyclable du Département.

Dans ce contexte, et à l'occasion des études menées par la CAMVS, cette dernière a sollicité le Département pour permettre la réalisation d'une Chaussée à Voie Centrale Banalisée (CVCB) sur la RD 126, entre l'impasse de Brégy et l'entrée d'agglomération de la commune de Saint-Germain-Laxis, afin de matérialiser la continuité de l'itinéraire cyclable et sécuriser les déplacements à vélo.

Faisant suite à cette demande, le Département a réalisé une étude de sécurité, afin de pouvoir émettre un avis fondé sur le projet. En effet, il convenait de s'assurer du respect des recommandations du Cerema (Centre d'Etudes sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement : Etablissement public à caractère administratif, placé sous la tutelle conjointe du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère de la cohésion du territoire, qui apporte aux acteurs territoriaux un appui en terme d'ingénierie et d'expertise technique) pour la création d'un tel aménagement, et notamment la confirmation que la covisibilité soit garantie au fil du parcours, car le tracé de la RD est à cet endroit sinueux et le profil en long est bombé (franchissement de la LGV et de l'A5). Cette étude de sécurité a permis de définir des recommandations à suivre, dans le cadre d'une expérimentation de 2 ans.

Ainsi, conjointement, la CAMVS et le Département envisagent, à titre expérimental, la réalisation d'une CVCB sur la RD 126, d'une longueur de 690 m, dont la section franchit deux ouvrages : LGV puis A5. Cette expérimentation nécessite une convention permettant de définir le rôle et les engagements des parties pour la réalisation de cette expérimentation.

IL EST ENSUITE CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les équipements à réaliser, le programme technique des travaux, les engagements financiers des parties conformément à l'article L. 1615-2 du Code général des collectivités territoriales, les modalités de l'expérimentation, ainsi que, les modalités d'entretien ultérieur. Cette convention permettra également le versement du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) à la CAMVS.

ARTICLE II : CARACTERISTIQUES DES AMENAGEMENTS

Les travaux consistent en la matérialisation d'une CVCB, sur la RD 126, entre l'impasse de Brégy et l'entrée de l'Agglomération de Saint-Germain-Laxis, sur le territoire des communes de Montereau-sur-le-Jard et Saint-Germain-Laxis. Cette réalisation comprend :

- La matérialisation des bandes de rives (T2 3U) en résine ;
- Le renforcement de la visibilité des espaces de circulation des cycles par la mise en œuvre d'une résine colorée (de chaque côté de la chaussée) ;
- La mise en place de chevrons à intervalle régulier, conformément aux recommandations du Cerema ;
- La suppression des obstacles à la visibilité qui peuvent l'être : recépage des arbres et arbustes des talus ;
- La mise en place de panneaux d'information (deux par sens) qui expliquent le changement de configuration et de fonctionnement ;
- La mise en place de panneau limitant la vitesse à 50km/h, sur la section d'aménagement concernée.

ARTICLE III : PHASE EXPERIMENTALE, EVALUATION ET PERENNISATION DE L'AMENAGEMENT

L'aménagement de la chaussée à voie centrale banalisée sera de nature expérimentale pendant une période de 2 ans.

L'expérimentation commencera à la date de la réception des travaux de la chaussée à voie centrale banalisée.

Les objectifs de l'évaluation seront de s'assurer de la bonne compréhension du dispositif, du confort et de la sécurité de tous les usagers empruntant le tronçon concerné, ainsi que, l'efficacité de l'aménagement pour les cyclistes. Les modalités de cette évaluation seront les suivantes :

- Après 6 mois :

La CAMVS et le Département effectueront des comptages et observations caméra. Le Département se chargera d'obtenir l'ensemble des autorisations nécessaires pour la pose de ces équipements et le traitement des données qui en découlent, conformément au Règlement Général des Protections des Données (RGPD).

Cette opération sera cofinancée par la CAMVS et le Département. Un bilan sera rédigé par ces deux parties.

- Après 12 mois :

La CAMVS et le Département effectueront des comptages et observations caméra. En outre, ils réaliseront une enquête qualitative auprès des usagers de l'aménagement. Cette opération sera cofinancée par la CAMVS et le Département. Un bilan sera rédigé par ces deux parties.

Après 6 mois ou 12 mois, et en cas de bilan défavorable, le Département pourra décider d'arrêter l'expérimentation. Dans ce cas, la responsabilité et le financement de la remise en état initial du site appartiendra à la CAMVS.

- Après 24 mois :

La CAMVS et le Département effectueront des comptages et observations caméra. Cette opération sera cofinancée par la CAMVS et le Département. Un bilan final sera rédigé par ces deux parties.

Le Département pourra décider d'arrêter l'expérimentation en cas d'un bilan final défavorable. Une telle décision devra être prise 30 mois après le début de l'expérimentation au plus tard. Dans ce cas, la responsabilité et le financement de la remise en état initial du site appartiendra à la CAMVS.

En cas d'un bilan final favorable, la chaussée à voie centrale banalisée sera pérennisée et le Département assurera l'entretien de cet aménagement

ARTICLE IV : COUT DES TRAVAUX ET FINANCEMENT

Les dépenses relatives aux travaux projetés sur le tronçon cible, est estimé à 65 000 € TTC. L'intégralité de ces dépenses de travaux sera supportée par la CAMVS.

La phase d'expérimentation, décrite à l'article III, fera l'objet d'un financement, à part égale, entre le Département et la CAMVS, notamment pour les phases d'évaluation de l'expérimentation après 6 mois, 12 mois et après 24 mois. Pour ce faire, le marché à bons de commande pour la réalisation de comptages routiers du Département sera sollicité. Pour chacune des phases d'expérimentation, un devis sera établi par le prestataire du Département, lequel sera soumis à validation de la CAMVS et du Département. Le montant de l'évaluation de l'expérimentation est estimé à 60 000€ HT, soit 72 000€ TTC.

IV.1 MODALITES DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE DE LA CAMVS AU TITRE DE L'EVALUATION DE L'EXPERIMENTATION

Après validation de chaque phase de l'expérimentation, telle que décrite à l'article III, la participation sera versée par la CAMVS au Département sur présentation d'un avis des sommes à payer.

Chaque avis des sommes à payer, signé par le représentant légal du Département ou son directeur financier, comportera les pièces suivantes :

- Les factures relatives à la phase d'expérimentation concernée, acquittées par le Département ;
- Le montant de la participation sollicitée, au titre de l'expérimentation, obtenu par application de la clé de financement (50% CAMVS, 50% Département), mentionnée à l'article IV de la présente convention.

Conformément à l'ordonnance du 26 juin 2014, dans le cadre de la modernisation de l'action publique, l'utilisation d'un portail électronique est obligatoire depuis le 1er janvier 2020. Ainsi, les appels de fonds devront être adressés sur le portail gratuit et sécurisé Chorus Pro <https://choruspro.gouv.fr>.

Afin de pouvoir adresser les appels de fonds sur le portail Chorus, la CAMVS devra transmettre au Département le numéro d'engagement et le code service.

IV.2 DOMICILIATION DES VERSEMENTS

Les versements de la CAMVS dus au titre de la présente convention sont effectués au profit du Département, par virement bancaire, aux coordonnées ci-après :

- Titulaire du compte : Pairie départementale de Seine-et-Marne – 4 rue des Fossés – 77007 Melun Cedex
- Nom de la banque et localisation : Banque de France – 1, rue de la Vrillière – 75001 Paris
- Code établissement : 30001
- Code guichet : 00525
- Numéro de compte : C7700000000
- Clé RIB : 66
- IBAN : FR57 3000 1005 25C7 7000 0000 066
- BIC : BDFEFRPPCCT

Le comptable assignataire du Département est le payeur départemental de Seine-et-Marne.

ARTICLE V : OBLIGATIONS DES PARTIES

Chaque partie intervient respectivement dans le cadre de ses compétences propres.

V.1 OBLIGATIONS DE LA CAMVS

La CAMVS doit pourvoir à l'exécution des travaux d'aménagement tels que décrits à l'article II sur la RD 126. Elle assurera toutes les obligations et responsabilités du maître d'ouvrage.

A ce titre, elle fait son affaire des procédures administratives préalables à la réalisation des travaux.

Pour tous les travaux, la CAMVS s'assurera de la validation technique du projet par le Département. Elle les invite, également, aux réunions de chantier durant la phase de travaux et lors de la réception de ces derniers, formalisé par la signature d'un procès-verbal de réception.

Une fois les travaux visés à l'article II terminés dans leur configuration définitive, une visite de sécurité préalable à la mise en service de l'aménagement sera effectuée par le Département et la CAMVS. La CAMVS reprendra les aménagements pour tenir compte des demandes du Département. Si les aménagements sont conformes aux réglementations et règles de l'art, le Département prononcera la mise en service. Après mise en service prononcée par le Département, la CAMVS remettra au Département un procès-verbal de remise des ouvrages concernés, avec la copie du dossier des ouvrages exécutés (DOE), contenant des plans de récolement et du dossier d'intervention ultérieur sur ouvrage (DIUO).

Toutefois, avant mise en service en configuration définitive, la CVCB peut être ouverte à la circulation, notamment en configuration provisoire, mais il reste sous la responsabilité du maître d'ouvrage qui est tenu de mettre en application les demandes du Département afin d'assurer la sécurité des usagers.

Elle veillera au respect de la réglementation en vigueur (normes, homologations, certifications, etc...) et aux recommandations du gestionnaire de la voirie.

LA CAMVS participe à l'entretien des aménagements, dans les conditions définies à l'article VIII.

La CAMVS participe également au suivi de l'expérimentation, en finançant 50% du coût des comptages et observations caméra.

La CAMVS se charge de la communication auprès des deux communes quant à la réalisation de cet aménagement et les conditions de son évaluation.

V.2 OBLIGATIONS DU DEPARTEMENT

Le Département s'engage à autoriser la CAMVS à intervenir sur la RD 126, où la CAMVS assure, techniquement et financièrement, l'intégralité des travaux liés à l'aménagement, tels que décrits à l'article II. La CAMVS devra, toutefois, solliciter une autorisation de réaliser les travaux sur le domaine public routier départemental auprès des services du Département préalablement aux travaux sur route départementale.

Le Département autorise tout élément de communication installé par la CAMVS au titre des travaux et durant toute la durée de l'expérimentation qu'elle réalise, sous réserve de la validation de l'emplacement par les services du Département (cf. article VII).

Pour assurer le suivi de l'expérimentation, le Département effectuera, tous les mois, des comptages de vitesse, ainsi que des observations, par caméra, du comportement des automobilistes, tous les 3 mois environ.

ARTICLE VI : FONCIER

L'ensemble des travaux est réalisé sur le domaine public routier du Département. Ce dernier s'engage à autoriser la CAMVS à réaliser les travaux sur les emprises de terrain départementaux nécessaires à la réalisation du projet.

Les aménagements et équipements définis à l'article II et impactant la RD 126, seront intégrés dès signature du procès-verbal visé à l'article V.1, dans le domaine public routier départemental.

ARTICLE VII : COMMUNICATION

La CAMVS implantera des panneaux de communication pendant la durée de l'expérimentation de l'aménagement expliquant le fonctionnement de l'aménagement afin de garantir au cycliste une sécurité maximale. Elle intégrera le logo du Département et soumettra les panneaux à sa validation. Elle pourra dans ce cadre prendre contact avec la Direction de la Communication pour fourniture du logo.

La CAMVS se porte garante du maintien de ces panneaux dans de bonnes conditions d'entretien et de visibilité (marquage au sol inclus) pendant toute la durée de l'expérimentation.

Enfin, le Département, par l'intermédiaire de ses élus, est systématiquement associé lors des actions de communication organisées pour l'opération (pose de première pierre, inauguration, etc...).

ARTICLE VIII : ENTRETIEN DES AMENAGEMENTS PENDANT L'EXPERIMENTATION

Conformément aux compétences respectives de chacune des parties, les modalités d'entretien des équipements et aménagements réalisés dans le cadre de cette opération, sont décrites ci-après :

Modalités d'intervention sur le domaine public départemental

Toutes les tâches d'exploitation ou les travaux nécessitant une intervention sur le domaine public du Département devront se faire après avis des services du Département.

Un délai minimum de deux semaines est demandé pour l'organisation des éventuelles restrictions de circulation nécessaires aux travaux d'entretien ou de maintenance.

L'ensemble des interventions sur le domaine public ne pourra se faire que dans le respect des règles de sécurité en vigueur sur les mesures d'exploitation et la signalisation des chantiers.

La CAMVS sollicitera les autorisations nécessaires auprès du Département.

Conformément aux compétences respectives de chacune des parties, les modalités d'entretien des équipements et aménagements réalisés dans le cadre de cette opération, sont décrites ci-après :

Les aménagements et équipements décrits ci-après sont exploités et entretenus par la CAMVS dans les règles de l'art et selon les conditions techniques suivantes :

- ✓ Le revêtement de la CVCB ;
- ✓ La signalisation de police horizontale et verticale liée à la CVCB ;
- ✓ Les panneaux de communication.

La CAMVS doit, à ce titre, assurer :

- ✓ Les travaux de réparation du revêtement de la CVCB et de ses équipements réalisés par la CAMVS ;
- ✓ Le contrôle périodique, la maintenance et l'entretien de l'ensemble des matériels, des accessoires et du mobilier liés aux infrastructures créées ainsi que leur renouvellement dans le cas d'un accident, d'une vétusté, d'une dégradation volontaire, d'un vol ou encore d'une non-conformité aux réglementations en vigueur, dans un objectif de maintien des caractéristiques initiales des aménagements et de sécurité des usagers.

La CAMVS doit assurer le contrôle périodique des infrastructures. Le Département signale à la CAMVS les éventuels désordres qu'il constaterait.

La CAMVS supportera l'ensemble des dépenses d'entretien occasionnées par les missions qui lui incombent.

ARTICLE IX : MODIFICATIONS APPORTÉES AUX AMÉNAGEMENTS ET AUX ÉQUIPEMENTS

Les modifications éventuelles envisagées par la CAMVS devront être compatibles avec les objectifs de sécurité des différentes catégories d'utilisateurs de la route. En conséquence, elles devront être soumises au préalable à l'avis du Président du Conseil départemental.

Le Département s'engage à n'apporter aucune modification des aménagements cyclables objet de la présente convention, sans l'accord préalable de la CAMVS. Toutefois, en cas de danger ou d'inaction du cocontractant, le Département se réserve le droit d'intervenir (pouvoir de police du Président du Conseil départemental sur son domaine public).

Le Département pourra également modifier, à son initiative, les aménagements réalisés sur le domaine public routier départemental dès lors que l'aménagement, la conservation du domaine public et l'intérêt des usagers le justifieront sans que la CAMVS ne puisse prétendre à aucune indemnité.

En tout état de cause, les modifications d'ordre technique devront obligatoirement faire l'objet d'un avenant à la présente convention, signé par l'ensemble des parties (cf. article XIII).

ARTICLE X : RESPONSABILITES

Respectivement, la CAMVS et le Département sont informés que, le cas échéant, leur responsabilité liée à l'existence de cet aménagement, pourra être recherchée par la voie de l'appel en garantie ou de l'action récursoire au cas où le gestionnaire de la voie se verrait cité devant la juridiction compétente par un usager ou un tiers riverain du domaine public du fait du non-respect par la CAMVS ou le Département des obligations qui leur sont imparties, découlant de la présente convention.

En matière de pouvoir de conservation du domaine public routier :

Sur le domaine public routier départemental, ce pouvoir est exercé par le Président du Conseil Départemental, en et hors agglomération.

En matière de pouvoir de police de circulation :

Sur le domaine public routier départemental, ce pouvoir est exercé par le Président du Conseil Départemental hors agglomération.

ARTICLE XI : DATE D'EFFET - DUREE

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les parties. Elle prendra fin soit au courrier du Département informant la CAMVS de la décision de pérennisation de la CVCB, soit à l'issue de la remise en état initial de la chaussée à deux voies de circulation par la CAMVS.

ARTICLE XII : RESILIATION

Pour des motifs d'intérêt général ou d'un commun accord entre les parties, chacune des parties pourra résilier la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception aux autres parties, sans qu'aucune indemnité ne soit due. Un préavis de trois (3) mois est respecté.

En cas de non-respect des obligations contractuelles qui incombent à l'une des parties, l'autre partie pourra résilier la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception, après une mise en demeure restée infructueuse pendant trois (3) mois.

Dans l'hypothèse de la résiliation de cette convention, la CAMVS procédera à la remise en état initial de la RD 126 (chaussée à deux voies de circulation). Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE XIII : MODIFICATION

Toute modification de la présente convention devra obligatoirement faire l'objet d'un avenant signé des parties.

ARTICLE XIV : REGLEMENT DES LITIGES

Il est expressément convenu entre les parties que tout litige susceptible de survenir dans l'application de la présente convention devra, au préalable à toute action devant la juridiction compétente, faire l'objet d'une concertation entre les parties en vue d'une solution amiable.

Si aucune solution amiable n'est trouvée ou si elle n'est pas acceptée par les trois parties, tous les litiges auxquels la présente convention pourra donner lieu tant pour sa validité que pour son interprétation, son inexécution ou sa résolution, seront réglés par le tribunal compétent, à savoir le Tribunal Administratif de Melun.

ARTICLE XV : PIECES ANNEXES

- Annexe 1 : Plan de situation
- Annexe 2 : Plan des aménagements

Melun,
Le

Pour la CAMVS	Pour le Département de Seine-et-Marne
Le Président	Le Président
Louis VOGEL Maire de Melun Conseiller régional	Jean-François PARIGI

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230512-CP20230512-1-06-DE
Date de télétransmission : 23/05/2023
Date de réception préfecture : 23/05/2023

COMMISSION PERMANENTE

Séance du vendredi 23 juin 2023

DÉLIBÉRATION N° CP-2023/05/12-1/06

OBJET : Route départementale (RD) 436 – Section d’approche d’agglomération de Marles-en-Brie-
Convention de financement avec la Région Ile-de-France.

Dans le cadre de sa politique d’aménagement de sections d’approche d’agglomération limitées à 70km/h, la Région Ile-de-France a accepté de subventionner les travaux d’aménagement de la RD 436. La convention entre le Département et la Région Ile-de-France définit les modalités de ce financement.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération de la Région Ile-de-France n° CR-2022-021 en date du 19 mai 2022 relative au dispositif « Route de demain – Soutien relatif à la sécurité routière »,

VU la délibération de la Région Ile-de-France n° CP-2022-390 en date du 10 novembre 2022 approuvant l’attribution d’une subvention pour le projet « SR – Entrée Agglomération Marles-en-Brie »,

VU la délibération du Conseil général n°7/02 en date du 29 juin 2012 relative au règlement budgétaire et financier, modifiée par la délibération du Conseil général n°7/01 en date du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1^{er} juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°1,

VU les délibérations du Conseil départemental en date du 6 avril 2023, relatives au budget du département,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d’approuver les termes de la convention dont le projet figure en annexe de la présente délibération, avec la Région Ile-de-France relative à l’attribution de la subvention pour le projet « SR – Entrée Agglomération Marles-en-Brie » ;

|
Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer ladite convention au nom du Département ; |

Article 3 : d'imputer les crédits nécessaires sur les opérations « Opération de sécurité – DI17 » de l'action « Aménagement pour la sécurité routière»



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CP-2023/05/12-1/06

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI
Mme Majdoline BOURGEOIS - EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT a donné pouvoir à Mme Daisy LUCZAK
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS a donné pouvoir à Mme Marianne MARGATÉ
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à Mme Virginie THOBOR
Mme Nolwenn LE BOUTER a donné pouvoir à Mme Béatrice RUCHETON
Mme Daisy LUCZAK
Mme Marianne MARGATÉ
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU a donné pouvoir à M. Ugo PEZZETTA
Mme Mireille MUNCH a donné pouvoir à M. Laurent GAUTIER
Mme Céline NETTHAVONGS a donné pouvoir à M. Brice RABASTE
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à M. Jean-François PARIGI
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

CONVENTION N°22007619

Entre

La Région Île-de-France dont le siège est situé au 2, rue Simone Veil, 93400 Saint-Ouen-sur-Seine, représentée par sa présidente, Madame Valérie PÉCRESSE, En vertu de la délibération N° CP2022-390 du 10 novembre 2022, ci-après dénommée « la Région »

d'une part,

et

Le bénéficiaire dénommé : CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE-ET-MARNE
dont le statut juridique est : Département
N° SIRET : 227700010 00019
Code APE : 84.11Z
dont le siège social est situé au : RUE DES SAINTS PERES 77010 MELUN
ayant pour représentant Monsieur JEAN-FRANCOIS PARIGI, Président
ci-après dénommé « le bénéficiaire »

d'autre part,

PREAMBULE :

Le bénéficiaire a sollicité la Région afin d'obtenir son soutien financier au titre du dispositif « Route de demain - Soutien relatif à la sécurité routière (investissement) » adopté par délibération de l'assemblée délibérante n° CR2022-021 du 19 mai 2022.

L'attribution par la Région d'une subvention et son versement se font dans le respect des règles fixées par son règlement budgétaire et financier approuvé par délibération du conseil régional n° CR 2021-055 du 21 juillet 2021 portant prorogation du règlement budgétaire et financier, adopté par délibération n° CR 33-10 du 17 juin 2010 et prorogé par délibération n° CR 01-16 du 21 janvier 2016 modifiée, et des conditions suivantes.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par délibération N° CP2022-390 du 10 novembre 2022, la Région Île-de-France a décidé de soutenir CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE-ET-MARNE pour la réalisation de l'opération suivante dont le descriptif complet figure dans l'annexe à la présente convention : SR- ENTREE AGGLOMERATION MARLES-EN-BRIE - CD77 (référence dossier n°22007619).

Dans cet objectif, elle accorde au bénéficiaire une subvention correspondant à 50,00 % de la dépense subventionnable dont le montant prévisionnel s'élève à 58 000,00 €, soit un montant maximum de subvention de 29 000,00 €.

Le plan de financement prévisionnel de l'opération, précisant les montants HT et/ou TTC, est détaillé dans l'annexe à la présente convention.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

ARTICLE 2.1 : OBLIGATIONS RELATIVES AU PROJET SUBVENTIONNE

Le bénéficiaire s'engage à réaliser, à son initiative et sous sa responsabilité, les investissements dont le contenu est précisé dans l'annexe à la présente convention.

ARTICLE 2.2 : OBLIGATIONS EN MATIERE D'ETHIQUE

Le Bénéficiaire s'engage à respecter tout droit applicable ayant pour objet la prévention et la répression des atteintes à la probité : corruption, trafic d'influence, prise illégale d'intérêts, concussion, favoritisme et détournement de fond public et, le cas échéant, mettre en place et maintenir ses propres politiques et procédures relatives à l'éthique et à la lutte contre la corruption et autres atteintes à la probité conformément aux bonnes pratiques en la matière.

La Région est amenée à collecter des données publiques relatives à la probité du demandeur dans le cadre de son dispositif d'évaluation des tiers. En fonction de l'analyse de ces données et/ou de manquement constaté et motivé en matière d'atteinte à la probité, la Région se réserve la possibilité de ne pas attribuer la subvention demandée, de suspendre son versement ou de demander son remboursement.

Toute autre source d'information type voie de presse pourra également être prise en compte par la Région.

ARTICLE 2.3 : OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES ET COMPTABLES

Le bénéficiaire s'engage à :

Informers la Région dans les deux mois de la survenance de l'évènement, par écrit et documents à l'appui, de toute modification survenue dans son organisation : changements de personnes chargées d'une part des instances de décision et d'autre part de l'administration, nouveaux établissements fondés, changement d'adresse du siège social, nom et coordonnées de la ou des personnes chargées de certifier les comptes, changement de domiciliation bancaire.

Informers la Région des autres participations financières attribuées en cours d'exécution de la présente convention et relatives à l'objet de cette dernière.

Informers la Région par écrit, documents à l'appui, de toutes difficultés liées à sa situation juridique ou financière susceptible de perturber la bonne exécution de ses engagements dans la présente convention.

Conservers pendant dix ans les documents comptables et les pièces justificatives.

Faciliter tout contrôle par la Région, ou par toute personne habilitée à cet effet, sur pièces ou sur place, de la réalisation des actions et de l'emploi des fonds notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables ainsi qu'à toutes pièces justificatives.

Tenir une comptabilité analytique relative au projet subventionné.

ARTICLE 2.4 : OBLIGATIONS EN MATIERE DE COMMUNICATION

Afin de participer à la notoriété et à la lisibilité de l'action de la Région Île-de-France, le bénéficiaire s'engage à faire apparaître la contribution régionale pour toutes les actions de communication liées à l'objet de la présente convention.

L'information relative à ce soutien prend la forme de la mention « action financée par la Région Île-de-France » et de l'apposition du logo régional conformément à la charte graphique régionale.

Le bénéficiaire autorise à titre gracieux la Région à utiliser les résultats du projet subventionné (publications y compris photographiques, communication à des tiers...) à des fins de communication relative à l'action régionale. La Région ne revendique aucun droit de propriété intellectuelle sur le projet. Toute utilisation ou exploitation commerciale du projet par la Région est interdite.

Dans la mesure où le taux d'intervention financière de la Région est égal ou dépasse 50 % du budget total de l'opération, la taille du logotype régional est proportionnellement supérieure à celle des autres cofinanceurs. Les services concernés de la Région sont chargés de contrôler la bonne réalisation des obligations ci-dessus et de conseiller le bénéficiaire dans sa démarche.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 3.1 : CADUCITE

Si à l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de la date d'attribution de la subvention par l'assemblée délibérante, le bénéficiaire n'a pas transmis à l'administration régionale de demande de versement, la

subvention devient caduque et est annulée. Ce délai peut être exceptionnellement prolongé de 1 an par décision de la Présidente, si le bénéficiaire établit, avant l'expiration du délai mentionné ci-avant, que les retards dans le démarrage de l'opération ne lui sont pas imputables.

A compter de la date de première demande de versement, le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de 4 années pour présenter le solde de l'opération. A défaut, le reliquat de la subvention non versé est caduc.

ARTICLE 3.2 : MODALITES DE VERSEMENT

Le versement de la subvention régionale est effectué sur demande du bénéficiaire. Chaque demande de versement de subvention est complétée, datée et signée par le représentant légal du bénéficiaire qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'opération subventionnée. Elle est revêtue du nom et de la qualité du signataire, et le cas échéant, du cachet de l'organisme.

ARTICLE 3.2.1 : VERSEMENT D'ACOMPTES

Le bénéficiaire peut demander le versement d'acomptes à valoir sur les paiements déjà effectués, en proportion du taux de la subvention, et dans la limite de 80 % du montant total de la subvention prévisionnelle.

Dans le cas d'une demande d'acompte, un état récapitulatif des dépenses doit impérativement être produit. Il précise notamment les références, dates et montants des factures, marchés ou actes payés au titre de l'opération, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées. Cet état récapitulatif est daté, signé par le représentant légal du bénéficiaire et revêtu du nom et de la qualité du signataire, et le cas échéant, du cachet de l'organisme.

Le cumul des acomptes ne peut excéder 80 % du montant prévisionnel de la subvention.

ARTICLE 3.2.2 : VERSEMENT DU SOLDE

La subvention ne peut être versée en totalité qu'après justification par le bénéficiaire de l'achèvement et du paiement complet de l'opération subventionnée, ou de la tranche d'opération si l'opération s'exécute par tranche.

Pour les personnes morales de droit public, le versement du solde est subordonné à la production d'un état récapitulatif des dépenses qui précise notamment les références, dates et montants des factures, marchés ou actes payés au titre de l'opération, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées.

Cet état récapitulatif daté et signé par le représentant légal du bénéficiaire, revêtu du nom et de la qualité du signataire, et le cas échéant du cachet de l'organisme, doit comporter en outre la signature du comptable public qui certifie la prise en charge des dépenses dans sa comptabilité ainsi que leur règlement.

Ce document doit par ailleurs comporter la date de mise en service effective du bien financé par la Région.

Le bénéficiaire s'engage à signaler toute modification concernant la durée d'amortissement du bien financé communiquée initialement aux services de la Région.

Le comptable assignataire est le Directeur régional des Finances Publiques d'Île-de-France et du Département de Paris.

ARTICLE 3.3 : REVISION DU MONTANT SUBVENTIONNE

Le montant de la subvention, tel qu'indiqué à l'article 1 de la présente convention, constitue un plafond.

Dans le cas où la dépense réelle engagée par le bénéficiaire s'avère inférieure au montant total initialement prévu, la subvention régionale attribuée est révisée en proportion du niveau d'exécution constaté, par application du taux indiqué à l'article 1 de la présente convention. Elle fait l'objet d'un

versement au prorata de la dépense réalisée, effectivement justifiée, voire d'un reversement à la Région en cas de trop perçu.

ARTICLE 3.4 : ELIGIBILITE DES DEPENSES SUBVENTIONNABLES

Les dépenses subventionnables sont prises en compte à compter du 1 septembre 2022 et jusqu'à la date de la demande de versement du solde ou jusqu'à la date d'application des règles de caducité de la subvention figurant à l'article 3.1 de la présente convention.

ARTICLE 4 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date d'attribution par l'assemblée régionale de la subvention au bénéficiaire, à savoir le 10 novembre 2022.

Elle prend fin lors du versement du solde de la subvention régionale ou à défaut en cas d'application des règles de caducité de la subvention figurant à l'article 3.1 de la présente convention.

ARTICLE 5 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La Région peut prononcer la résiliation de la présente convention pour motif d'intérêt général. Cette résiliation prend effet au terme du délai, qui ne peut être inférieur à quinze jours, indiqué par la décision notifiée par courrier envoyé en recommandé avec demande d'avis de réception postal par la Région.

La Région peut en outre prononcer la résiliation en cas d'inexécution d'une ou plusieurs de ses obligations par le bénéficiaire de l'aide régionale. Dans ce cas, la Région adresse au bénéficiaire une mise en demeure de remplir les obligations inexécutées dans un délai fixé. Si, au terme de ce délai, les obligations mentionnées dans la mise en demeure restent en tout ou partie inexécutées, la Région adresse au bénéficiaire la décision de résiliation. Cette décision prend effet à la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception notifiant la décision, sauf s'il en est disposé autrement par cette décision.

Dans tous les cas, les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation du bénéficiaire par la Région.

La résiliation de la convention implique la réalisation d'un arrêté définitif des comptes, et la restitution de tout ou partie de la subvention versée par la Région.

ARTICLE 6 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION

La Région se réserve le droit d'exiger la restitution de tout ou partie de la subvention versée au regard de la qualité des actions réalisées.

Si la résiliation repose sur l'hypothèse du non respect de l'affectation des biens subventionnés ou d'un changement de propriétaire tel que prévu à l'article 2 de la présente convention, cette résiliation implique la restitution d'une partie de la subvention versée par la Région, restitution calculée de la façon suivante :

Subvention restituée = subvention versée x ((durée de la convention – durée d'affectation des biens subventionnés réalisée conformément à la convention) / durée de la convention)

Avant toute demande de restitution de tout ou partie de la subvention, le bénéficiaire est invité à présenter ses observations écrites sur les conditions d'exécution du projet subventionné et le cas échéant, sur sa demande, ses observations orales dans un délai de quinze jours.

Tous les frais engagés par la Région pour recouvrer les sommes dues par le bénéficiaire sont à la charge de ce dernier.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la convention fait l'objet d'un avenant dont la signature est autorisée par l'assemblée délibérante régionale.

ARTICLE 8 : PIÈCES CONTRACTUELLES

Les pièces contractuelles comprennent la convention proprement dite et l'annexe « présentation du projet » adoptée par délibération N° CP2022-390 du 10 novembre 2022.

Fait à Saint-Ouen-sur-Seine en 2 exemplaires originaux ^{P/ La présidente du Conseil Régional d'Île-de-France}

Le

La présidente
du conseil régional d'Île-de-France



et par délégation
Le Directeur des Transports

Le

Inravi THIOUNN

Le bénéficiaire
CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE-ET-MARNE
Monsieur JEAN-FRANCOIS PARIGI, Président

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230512-CP20230512-1-07-DE
Date de télétransmission : 23/05/2023
Date de réception préfecture : 23/05/2023

COMMISSION PERMANENTE

Séance du vendredi 12 mai 2023

DÉLIBÉRATION N° CP-2023/05/12-1/07

OBJET : Route départementale (RD) 96. Convention relative à l'aménagement paysager du giratoire d'accès au collège sur le territoire de la Commune de Coubert.

Dans le cadre de la création du futur collège de Coubert, un carrefour giratoire a été créé par le Département et l'ilot central du giratoire a fait l'objet d'un aménagement paysager par la commune. La Commune de Coubert participera à l'entretien de cet aménagement. Une convention de gestion et d'entretien en définit les modalités.

[LA COMMISSION PERMANENTE]

[VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1^{er} juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°1

VU le rapport du Président du Conseil départemental,]

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver les termes de la convention, dont le projet figure en annexe de la présente délibération, entre le Département de Seine-et-Marne et la Commune de Coubert, définissant les modalités de gestion et d'entretien de l'aménagement paysager de l'anneau du giratoire d'accès au futur collège sur la route départementale n°96 sur le territoire de la Commune de Coubert.

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer ladite convention, au nom du Département.

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'P' followed by a horizontal line.

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CP-2023/05/12-1/07

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI
Mme Majdoline BOURGEOIS - EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT a donné pouvoir à Mme Daisy LUCZAK
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS a donné pouvoir à Mme Marianne MARGATÉ
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à Mme Virginie THOBOR
Mme Nolwenn LE BOUTER a donné pouvoir à Mme Béatrice RUCHETON
Mme Daisy LUCZAK
Mme Marianne MARGATÉ
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU a donné pouvoir à M. Ugo PEZZETTA
Mme Mireille MUNCH a donné pouvoir à M. Laurent GAUTIER
Mme Céline NETTHAVONGS a donné pouvoir à M. Brice RABASTE
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à M. Jean-François PARIGI
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
CONVENTION RELATIVE A L'ENTRETIEN DE L'AMENAGEMENT PAYSAGER
DU GIRATOIRE DE LA RD 96 A COUBERT

ENTRE :

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230512-CP1230512
Date de télétransmission : 23/05/2023
Date de réception en préfecture : 23/05/2023

LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE, représenté par le Président du Conseil départemental autorisé par la délibération de la Commission permanente en date du, ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

ET :

LA COMMUNE DE COUBERT, représentée par son Maire Louis SAUVY autorisé par le Conseil municipal en date du 08/11/2022, ci-après dénommée « la Commune »

d'autre part,

IL A D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

En accord avec le Département, la Commune a procédé à ses frais à l'aménagement paysager de l'anneau du giratoire de la RD 96.

La Commune prend à sa charge l'entretien de cet aménagement.

IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les obligations respectives des parties en ce qui concerne les modalités d'entretien ultérieur des aménagements paysagers réalisés.

ARTICLE II : CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'OUVRAGE

Les objectifs visés par le projet d'aménagement paysager de l'anneau central du giratoire sur la RD 96 à COUBERT sont de rehausser la qualité visuelle des abords du futur collège et de l'entrée de la commune.

C'est pourquoi il a été décidé de procéder à la plantation de l'anneau du giratoire.

Les caractéristiques techniques de l'aménagement sont :

- La mise en place d'un pont décoratif non rigide agrémenté d'une rivière factice en ardoise.
- La plantation de diverses essences florales saisonnières
- La plantation d'arbres et d'arbustes.

ARTICLE III : ENTRETIEN ULTERIEUR

La Commune sera gestionnaire de l'ensemble des aménagements réalisés et inclus dans les limites actuelles du domaine public départemental, dès la signature de la convention.

Modalités d'intervention sur le domaine public départemental

Toutes les tâches d'exploitation, ou de travaux nécessitant une intervention sur le domaine public du Département devront se faire après avis des services du Département.

Un délai minimum de deux semaines est demandé pour l'organisation des éventuelles restrictions de circulation nécessaires aux travaux d'entretien ou de maintenance.

L'ensemble des interventions sur le domaine public ne pourra se faire que dans le respect des règles de sécurité en vigueur sur les mesures d'exploitation et la signalisation des chantiers.

La Commune sollicitera les autorisations nécessaires auprès du Département.

Responsabilité de la Commune

La Commune assurera à ses frais toutes les opérations de surveillance, d'entretien et de protection (lutte contre les dégradations liées aux vandalismes ou aux travaux) des aménagements et équipements mentionnés ci-dessous, ainsi que leur remplacement le cas échéant, que cette situation procède d'un accident, d'une vétusté ou encore d'une non conformité aux réglementations en vigueur, dans un objectif de maintien des caractéristiques initiales des aménagements, de sécurité des usagers, de pérennité du patrimoine, et d'agrément du paysage.

La Commune supportera l'ensemble des dépenses occasionnées par les missions qui lui sont confiées.

III.1. – Gestion des aménagements paysagers

III.1.1 – Nature des aménagements paysagers

Les plantations sont composées de deux massif l'un régi autour d'un Betula pendula 'Youngii' sur tige et l'autre autour d'un Corylus maxima 'Purpurea'. Les massifs sont plantés de quelques arbustes et plantes vivaces.

Dans le cas d'aménagements paysagers mis en place sur le domaine public routier départemental, la Commune assurera l'ensemble des interventions d'entretien (entretien courant, suivi, renouvellement ...).

III.1.2 Entretien des végétaux

En matière d'entretien, la nature des interventions réalisées par la Commune, sera adaptée au type de plantation et raisonnée en fonction de la situation particulière à proximité d'une voie de circulation. Les principes d'entretien et les prescriptions techniques seront conformes aux règles de l'art énoncées dans le Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) et notamment le cahier suivant « Fascicule n° 35 : Aménagements paysagers – Aires de sport et de loisirs de plein air » Bulletin officiel 2021.

a) Entretien des arbres

- ❖ Les arbres jeunes feront l'objet de tailles de formation pour adapter leur architecture à leur environnement (dégagement du gabarit routier, orientation des branches charpentières, suppression des fourches, équilibre du houppier).
- ❖ Les arbres adultes feront l'objet de taille d'entretien dans l'ensemble de la couronne en respectant la physiologie de l'arbre et sans pratiquer de tailles radicales ou drastiques.
- ❖ Un espace minimal sera maintenu libre de toute occupation autour de chaque arbre afin de permettre leur développement physiologique.

b) Entretien des arbustes

- ❖ Les arbustes doivent être sans débords sur la chaussée. Une distance minimale de 70 cm devra être maintenue libre entre l'extrémité des branches et le bord extérieur de la bande

circulable de la chaussée. Les végétaux ne devront jamais constituer un masque à la visibilité des conducteurs.

- ❖ Les végétaux des haies libres seront donc taillés ou recépés individuellement en fonction de leur croissance pour conserver l'aspect naturel de la haie et assurer leur pérennité.
- ❖ Les haies taillées nécessiteront au minimum une taille par an sur les trois faces afin de conserver un gabarit en largeur et en hauteur. La hauteur des végétaux ne devra pas constituer un masque à la visibilité des conducteurs.

c) Entretien des espaces engazonnés

- ❖ Assurer une tonte régulière et la propreté de ces espaces.

d) Entretien des plantes vivaces

Essence(s) en présence :

Les plantes vivaces pourront faire l'objet d'une taille ponctuelle, tous les 5 ans afin de limiter leur développement.

III.2. – Entretien de la partie décorative

La Commune assurera l'entretien de l'ensemble des matériaux constituant la rivière sèche surmontée d'une structure évoquant un pont et procédera à son remplacement si nécessaire.

ARTICLE IV : MODIFICATIONS APPORTEES AUX AMENAGEMENTS ET AUX EQUIPEMENTS

Les modifications éventuelles envisagées par la Commune devront être compatibles avec les objectifs de sécurité des différentes catégories d'usagers de la route.

En conséquence, elles devront être soumises au préalable à l'avis de M. le Président du Conseil départemental.

La Commune s'engage à ne pas planter d'autres arbres que les deux arbres déjà mis en place et à ne pas installer d'obstacle dur susceptible de créer un danger pour les usagers de la route. (cf plan de zonage)

Le Département quant à lui pourra modifier à son initiative les aménagements réalisés dès lors que l'aménagement, la conservation du domaine public et l'intérêt des usagers le justifieront sans que la Commune ne puisse prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE V : CONTROLE DU DISPOSITIF D'ENTRETIEN

La Commune fournira un bilan d'entretien au Département ainsi que tous les documents relatifs à la mission, sur demande du Département.

La Commune préviendra le Département toutes les fois qu'elle rencontrera des difficultés dans la gestion des aménagements situés sur le domaine public routier départemental.

Une réunion pourra être organisée à l'initiative de l'une des parties en fonction des besoins afin de faire le point sur les aménagements et équipements visés par la convention.

En cas de dysfonctionnement, la Commune pourra être alertée par le Département, gestionnaire de la voirie au numéro de téléphone d'urgence mis à disposition par la Commune.

Toutefois en cas de non entretien de la Commune concernant l'aménagement paysager pouvant entraîner des situations à risque sur le domaine public, le Département, gestionnaire de la voie pourra se substituer à celle-ci et faire intervenir en urgence des entreprises paysagistes, aux frais et charge de la Commune.

ARTICLE VI : MODALITES FINANCIERES

La Commune supportera l'ensemble des dépenses occasionnées par les missions qui lui reviennent. Ces missions ne bénéficieront d'aucune contrepartie financière de la part du Département.

ARTICLE VII : RESPONSABILITE

La Commune est informée que, le cas échéant, sa responsabilité pourra être recherchée par la voie de l'appel en garantie ou de l'action récursoire au cas où le Département, gestionnaire de la voie se verrait cité devant la juridiction par un usager ou un tiers-riverain du domaine public du fait du non respect par la Commune des obligations découlant de la présente convention.

ARTICLE VIII: DATE D'EFFET – DUREE

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les parties.

Elle est établie pour une durée de dix ans, renouvelable à la date anniversaire pour la même durée par tacite reconduction. En cas d'avis contraire sur cette reconduction, le réclamant devra adresser en ce sens, à l'autre partie, une lettre recommandée avec accusé de réception, au moins 6 mois avant la fin de la convention. Les parties s'engagent alors à se réunir pour définir à nouveau les modalités de gestion des équipements et aménagements, objet de la présente convention.

ARTICLE IX : RESILIATION

D'un commun accord, les parties peuvent décider de résilier la présente convention.

Pour des motifs d'intérêt général, le Département pourra résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non respect des obligations contractuelles qui incombent à l'une des parties, l'autre partie pourra résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception après une mise en demeure restée infructueuse pendant trois mois.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE X : MODIFICATION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE XI : REGLEMENT DES LITIGES

Il est expressément convenu entre les parties que tout litige susceptible de survenir dans l'application de la présente convention devra, au préalable à toute action devant la juridiction compétente, faire l'objet d'une concertation entre les parties en vue d'une solution amiable.

ARTICLE X ¶ I : PIECES ANNEXES

- Plan de situation,
- Plan de l'aménagement
- Liste et caractéristiques de végétaux

Fait à Melun, en deux exemplaires originaux, le

Pour la Commune,

Le Maire,

Pour le Département,

Le Président du Conseil départemental

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230512-CP20230512-1-08-DE
Date de télétransmission : 23/05/2023
Date de réception préfecture : 23/05/2023

COMMISSION PERMANENTE

Séance du vendredi 12 mai 2023

DÉLIBÉRATION N° CP-2023/05/12-1/08

OBJET : Route départementale (RD) 55e4- Saint-Remy-la-Vanne–Régularisation Foncière

Le Département a décidé de régulariser une emprise de terrain située sur la RD 55e4 sur le territoire de la commune de Saint-Rémy-la-Vanne, en l'acquérant à 1 euro symbolique.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU le Code des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil général n°7/02 en date du 29 juin 2012, relative au règlement budgétaire et financier, modifiée par la délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1^{er} juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa 1,

VU la délibération du Conseil départemental en date du 6 avril 2023, relative au vote du budget départemental 2023,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré

DECIDE

Article 1 : d'approuver l'acquisition par le Département de Seine-et-Marne de la parcelle cadastrée AE178 d'une superficie de 16 m² située sur le territoire de la commune de Saint-Remy-la-Vanne, appartenant à Monsieur LEGOUGE, moyennant 1 euro symbolique ;

Article 2 : d'autoriser le Président du Département de Seine-et-Marne à signer l'acte administratif ou notarié destiné à concrétiser cette acquisition ainsi que tous documents nécessaires au transfert de propriété ;

Article 3 : d'imputer les crédits nécessaires sur l'opération « Acquisition foncières DI23 » de l'action « Acquisitions foncières » ;

Article 4 : que la parcelle entrant dans le patrimoine du Département sera incorporée dans le domaine public routier départemental.

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'P' followed by a horizontal line and a small flourish.

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CP-2023/05/12-1/08

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI
Mme Majdoline BOURGEOIS - EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT a donné pouvoir à Mme Daisy LUCZAK
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS a donné pouvoir à Mme Marianne MARGATÉ
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à Mme Virginie THOBOR
Mme Nolwenn LE BOUTER a donné pouvoir à Mme Béatrice RUCHETON
Mme Daisy LUCZAK
Mme Marianne MARGATÉ
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU a donné pouvoir à M. Ugo PEZZETTA
Mme Mireille MUNCH a donné pouvoir à M. Laurent GAUTIER
Mme Céline NETTHAVONGS a donné pouvoir à M. Brice RABASTE
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à M. Jean-François PARIGI
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230512-CP20230512-1-09-DE
Date de télétransmission : 23/05/2023
Date de réception préfecture : 23/05/2023

COMMISSION PERMANENTE

Séance du vendredi 12 mai 2023

DÉLIBÉRATION N° CP-2023/05/12-1/09

OBJET : Route départementale (RD) 604– Régularisation foncière sur le territoire de la commune de Pontault-Combault - Echange Foncier.

Dans le cadre des aménagements routiers réalisés pour la desserte du centre commercial « les Quatre Chênes » sur le territoire de la commune de Pontault-Combault, il est proposé de régulariser l'échange foncier entre le Département de Seine-et-Marne et la société O'REA propriétaire dudit centre commercial.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU le Code des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil général n°7/02 en date du 29 juin 2012, relative au règlement budgétaire et financier, modifiée par la délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1^{er} juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa 1,

VU les délibérations du Conseil départemental en date du 6 avril 2023, relatives au vote du budget départemental 2023,

VU l'avis de la Direction des Finances Publiques, France domaine du 3 octobre 2022,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré

DECIDE


Article 1 : de constater la désaffectation et le déclassement de fait de la parcelle cadastrée section D n° 2673 située sur le territoire de la commune de Pontault-Combault.

Article 2 : d'approuver l'échange foncier sans soulte, entre la société O'REA et le Département de Seine-et-Marne, la société O'REA cédant au Département les parcelles cadastrées section D n° 2706 d'une superficie totale de 140 m² et section D n° 2687 d'une superficie totale de 297 m² et le Département cédant à

la société O'REA la parcelle cadastrée section D n° 2673 d'une superficie de 19 m², ces trois parcelles étant situées sur le territoire de la commune de Pontault-Combault.

Article 3 : d'autoriser le Président du Département de Seine-et-Marne à signer l'acte de vente administratif ou notarié destiné à concrétiser cet échange, ainsi que tous documents nécessaires au transfert de propriété.

Article 4 : que les parcelles entrant ainsi dans le patrimoine du Département seront incorporées dans le domaine public routier départemental.



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CP-2023/05/12-1/09

Adopté à l'unanimité

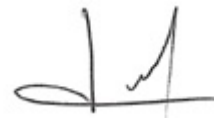
Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI
Mme Majdoline BOURGEOIS - EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT a donné pouvoir à Mme Daisy LUCZAK
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS a donné pouvoir à Mme Marianne MARGATÉ
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à Mme Virginie THOBOR
Mme Nolwenn LE BOUTER a donné pouvoir à Mme Béatrice RUCHETON
Mme Daisy LUCZAK
Mme Marianne MARGATÉ
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU a donné pouvoir à M. Ugo PEZZETTA
Mme Mireille MUNCH a donné pouvoir à M. Laurent GAUTIER
Mme Céline NETTHAVONGS a donné pouvoir à M. Brice RABASTE
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à M. Jean-François PARIGI
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230512-CP20230512-2-01-DE
Date de télétransmission : 23/05/2023
Date de réception préfecture : 23/05/2023

COMMISSION PERMANENTE

Séance du vendredi 12 mai 2023

DÉLIBÉRATION N° CP-2023/05/12-2/01

OBJET : CantiNéo77-Aide à la restauration scolaire des collégiens - Répartition de crédits pour le deuxième trimestre de l'année scolaire 2022/2023.

Dans le cadre de sa politique de soutien aux familles de collégiens, le Département accorde une aide à la restauration scolaire nommée CantiNéo77, afin d'offrir un service public de restauration scolaire accessible à tous. Pour le deuxième trimestre de l'année scolaire 2022/2023, il est proposé d'accorder cette aide à 152 établissements, au bénéfice de 12 301 collégiens suivant leur scolarité, soit au sein d'un collège public ou privé, soit au sein d'un lycée, pour un montant de 841 073,86 €

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/04 en date du 1^{er} juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n° 5,

VU l'article L.533-1 du code de l'éducation permettant aux collectivités territoriales l'attribution d'aides sociales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 5/01 en date du 27 mai 2016, relative à l'aide à la restauration scolaire CantiNéo77,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012, relative à l'adoption du Règlement Budgétaire et Financier, modifié par délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 5/03 en date du 7 février 2020 relative à l'évolution du dispositif CantiNéo77 au profit des collégiens placés chez un assistant familial par le service de l'Aide Sociale à l'Enfance,

VU la délibération du Conseil départemental n° 5/04 en date du 20 mai 2022, relative à l'aide à la restauration scolaire des collégiens – Reconduction du dispositif et renouvellement de la convention de partenariat avec la Caisse d'allocations familiales de Seine-et-Marne pour la rentrée 2022,

VU la délibération du Conseil départemental n° 7/01 en date du 6 avril 2023, relative au budget primitif du Département pour l'année 2023,

VU la délibération du Conseil départemental n° 5/01 en date du 6 avril 2023, relative au budget primitif du Département pour l'année 2023 : politique départementale en faveur des bâtiments et de la vie des collèges,

VU le rapport du Président du Conseil départemental, |

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : de verser aux établissements scolaires – au profit des élèves concernés – conformément à l'annexe jointe à la présente délibération, une aide départementale à la restauration scolaire CantiNéo77, représentant une dépense totale de 841 073,86 € au titre du deuxième trimestre de l'année scolaire 2022/2023.

Article 2 : d'imputer les crédits nécessaires sur l'action « Aides à la restauration scolaire », opération « CANTINEO – Participations (DF23) ».



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CP-2023/05/12-2/01

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI
Mme Majdoline BOURGEOIS - EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT a donné pouvoir à Mme Daisy LUCZAK
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS a donné pouvoir à Mme Marianne MARGATÉ
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à Mme Virginie THOBOR
Mme Nolwenn LE BOUTER a donné pouvoir à Mme Béatrice RUCHETON
Mme Daisy LUCZAK
Mme Marianne MARGATÉ
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU a donné pouvoir à M. Ugo PEZZETTA
Mme Mireille MUNCH a donné pouvoir à M. Laurent GAUTIER
Mme Céline NETTHAVONGS a donné pouvoir à M. Brice RABASTE
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à M. Jean-François PARIGI
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Communes	Etablissements	Montants à verser au titre de la régularisation du 1er trimestre	Montants à verser au titre du 2ème trimestre	Total à mandater au titre du 2ème trimestre 2022/2023,
AVON	De la Vallée	93,81 €	6 629,94 €	6 723,75 €
BAILLY-ROMAINVILLIERS	Les Bles d'Or	257,52 €	2 666,95 €	2 924,47 €
BOIS-LE-ROI	Denecourt	413,38 €	4 873,28 €	5 286,66 €
BRAY-SUR-SEINE	Jean Rostand	795,08 €	9 159,05 €	9 954,13 €
BRIE-COMTE-ROBERT	Arthur Chaussy	493,43 €	6 429,40 €	6 922,83 €
BRIE-COMTE-ROBERT	Georges Brassens	- €	3 072,64 €	3 072,64 €
BRIE-COMTE-ROBERT	Sainte Colombe	- €	472,14 €	472,14 €
BROU-SUR-CHANTERaine	Jean Jaurès	- €	1 049,16 €	1 049,16 €
BUSSY-SAINT-GEORGES	Anne Frank	670,60 €	5 627,60 €	6 298,20 €
BUSSY-SAINT-GEORGES	Claude Monet	811,48 €	5 651,91 €	6 463,39 €
BUSSY-SAINT-GEORGES	Jacques-Yves Cousteau	249,57 €	4 468,43 €	4 718,00 €
BUSSY-SAINT-GEORGES	Maurice Rondeau	- €	590,28 €	590,28 €
CESSON	Accusé de réception en préfecture	158,00 €	4 237,86 €	4 395,86 €
CHAILLY	27700010-20230519-CP20230519-01-DE	- €	228,33 €	228,33 €
CHAMPAIGNE	Préfecture de la Seine-et-Marne	250,29 €	11 426,14 €	11 676,43 €
CHAMPS-SUR-MARNE	Accusé de réception préfecture	248,04 €	4 524,59 €	4 772,63 €
CHAMPS-SUR-MARNE	Jean Wiener	- €	4 916,44 €	4 916,44 €
CHAMPS-SUR-MARNE	Pablo Picasso	199,81 €	3 180,71 €	3 380,52 €
CHATEAU-LONDON	Pierre Roux	93,81 €	2 137,00 €	2 830,81 €
CHELLES	Beau Soleil	391,40 €	4 254,89 €	4 646,29 €
CHELLES	Camille Corot	53,00 €	7 113,91 €	7 166,91 €
CHELLES	Europe	90,27 €	7 004,32 €	7 094,59 €
CHELLES	Gasnier Guy - Sainte Bathilde	- €	551,42 €	551,42 €
CHELLES	Lycée Louis Lumière	- €	175,75 €	175,75 €
CHELLES	Pierre Weczerka	387,43 €	5 484,65 €	5 872,08 €
CHELLES	Simone Veil	176,90 €	1 363,99 €	1 540,89 €
CHESSY	Le Vieux Chêne	356,81 €	6 291,43 €	6 648,24 €
CLAYE-SOUILLY	Les Tilleuls	364,29 €	2 915,35 €	3 279,64 €
CLAYE-SOUILLY	Parc des Tourelles	85,00 €	5 882,57 €	5 967,57 €
COMBS-LA-VILLE	Les Aulnes	130,98 €	3 879,97 €	4 010,95 €
COMBS-LA-VILLE	Les Cifs Unies	- €	2 851,63 €	2 851,63 €
COULLY-PONT-AUX-DAMES	Sainte Thérèse	- €	486,33 €	486,33 €
COULOMMIERS	Hippolyte Bémy	428,24 €	8 538,22 €	8 966,46 €
COULOMMIERS	Madame de La Fayette	1 203,63 €	8 671,43 €	9 875,06 €
COULOMMIERS	Sainte Foy	- €	915,47 €	915,47 €
COURTRY	Maria Callas	- €	2 142,09 €	2 142,09 €
CRECY-LA-CHAPELLE	Mon Plaisir	507,96 €	6 989,59 €	7 497,55 €
CREGY-LES-MEAUX	George Sand	430,35 €	6 123,36 €	6 553,71 €
CROUY-SUR-OURCQ	Le Champivert	120,04 €	5 245,21 €	5 365,25 €
DAMMARIÉ-LES-LYS	Georges Politzer	294,10 €	6 350,36 €	6 644,46 €
DAMMARIÉ-LES-LYS	Robert Doisneau	453,43 €	7 439,39 €	7 892,82 €
DANMARTIN-EN-GOËLE	Europe	170,13 €	3 520,11 €	3 690,24 €
DONNEMARIE-DONTILLY	Du Montois	552,24 €	4 509,92 €	5 056,16 €
EMBRAINVILLE	Van Gogh	381,07 €	3 215,92 €	3 596,99 €
ESBLY	Louis Braille	1 358,44 €	9 020,90 €	10 379,34 €
FAREMOUTIERS	Louise Michel	223,13 €	4 016,38 €	4 239,51 €
FONTAINEBLEAU	International	883,14 €	8 099,29 €	8 982,43 €
FONTAINEBLEAU	Jeanne D'arc Saint-Aspais	- €	1 904,24 €	1 904,24 €
FONTAINEBLEAU	Lucien Cézard	- €	5 224,75 €	5 224,75 €
FONTENAY-TRESIGNY	Stéphane Mallarmé	- €	3 998,15 €	3 998,15 €
GRETZ-ARMAINVILLIERS	Hutinel	633,15 €	9 216,20 €	9 849,35 €
JUILLY	Cours Bautain	- €	1 257,66 €	1 257,66 €
LA CHAPELLE-LA-REINE	Blanche de Castille	205,19 €	6 669,93 €	6 875,12 €
LA FERTE-GAUCHER	Jean Campin	387,43 €	9 873,14 €	10 260,57 €
LA FERTE-SOUS-JOUARRE	Le Plan des Glaisis	291,97 €	7 807,99 €	8 099,96 €
LA FERTE-SOUS-JOUARRE	La Rochefoucauld	122,13 €	13 725,44 €	13 847,57 €
LA FERTE-SOUS-JOUARRE	Sainte-Cécile	- €	643,28 €	643,28 €
LAGNY-SUR-MARNE	Les 4 Arpents	798,94 €	8 577,54 €	9 376,48 €
LAGNY-SUR-MARNE	Marcel Rivière	461,64 €	6 919,43 €	7 381,07 €
LAGNY-SUR-MARNE	Saint Laurent - La Paix Notre Dam	- €	1 772,38 €	1 772,38 €
LE CHATELET-EN-BRIE	Rosa Bonheur	- €	2 677,84 €	2 677,84 €
LE MEE-SUR-SEINE	Elsa Triolet	378,89 €	3 824,11 €	4 203,00 €
LE MEE-SUR-SEINE	Jean De La Fontaine	41,00 €	3 161,63 €	3 202,63 €
LESIGNY	Les Hyverneaux	159,00 €	6 356,89 €	6 515,89 €
LIEUSAIN	La Pyramide	445,20 €	3 091,10 €	3 536,30 €
LIEUSAIN	Saint Louis	53,00 €	4 254,85 €	4 307,85 €
LIZY-SUR-OURCQ	Camille Saint Saens	106,00 €	6 342,25 €	6 349,25 €
LOGNES	La Maillière	152,92 €	6 259,21 €	6 412,13 €
LOGNES	Le Segrais	671,88 €	4 884,53 €	5 556,41 €
LORREZ-LE-BOCAGE-PRÉAUX	Jacques Prévert	- €	7 596,86 €	7 596,86 €
MAGNY-LE-HONGRE	Jacqueline De Romilly	88,50 €	3 177,98 €	3 266,48 €
MEAUX	Albert Camus	470,71 €	7 313,24 €	7 783,95 €
MEAUX	Beaumarchais	537,09 €	6 646,66 €	7 183,75 €
MEAUX	Henri Dunant	293,00 €	7 352,97 €	7 645,97 €
MEAUX	Henri IV	411,81 €	10 425,54 €	10 837,35 €
MEAUX	Parc Frot	581,94 €	9 923,78 €	10 505,72 €
MEAUX	Sainte Marie	42,48 €	4 991,87 €	5 034,35 €
MELUN	Frédéric Chopin	- €	4 214,94 €	4 214,94 €
MELUN	Jacques Amyet	1 133,62 €	9 311,34 €	10 444,96 €
MELUN	Jeanne d'Arc	217,57 €	3 710,14 €	3 927,71 €
MELUN	Les Capucins	802,10 €	5 931,32 €	6 733,42 €
MELUN	Pierre Brossette	784,93 €	11 226,27 €	12 011,20 €
MELUN	Sainte-Marie	- €	934,39 €	934,39 €
MITRY-MORY	Erik Satie	1 139,16 €	5 421,41 €	6 560,57 €
MITRY-MORY	Paul Langevin	- €	2 651,11 €	2 651,11 €
MOISSY-CRAMAYEL	La Boétie	- €	5 576,67 €	5 576,67 €
MOISSY-CRAMAYEL	Les Maillettes	520,00 €	4 111,67 €	4 631,67 €
MONTEREAU-FAULT-YONNE	André Malraux	366,94 €	1 090,48 €	1 457,42 €
MONTEREAU-FAULT-YONNE	Paul Eluard	106,00 €	6 220,29 €	6 326,29 €
MONTEREAU-FAULT-YONNE	Pierre de Montereau	572,54 €	7 524,31 €	8 096,85 €
MONTEVRAIN	Lucie Aubrac	86,73 €	5 187,32 €	5 274,05 €
MORET-LOING-ET-ORVANNE	Alfred Sisley	410,75 €	6 267,02 €	6 677,77 €
MORMANT	Nicolas Fouquet	438,08 €	8 442,93 €	8 881,01 €
MOUROUX	George Sand	106,00 €	3 851,81 €	3 957,81 €
NANDY	Robert Buron	316,94 €	4 118,02 €	4 434,96 €
NANGIS	René Barthélemy	879,65 €	4 810,36 €	5 690,01 €
NANTEUIL-LES-MEAUX	La Dhuis	146,81 €	7 601,37 €	7 748,18 €
NEMOURS	Arthur Rimbaud	580,60 €	13 256,50 €	13 837,10 €
NEMOURS	Honoré de Balzac	- €	7 818,12 €	7 818,12 €
NOISIEL	Le Luzard	1 405,75 €	5 305,60 €	6 711,35 €
NOISIEL CEDEX	Lycée polyvalent René Cassin	- €	281,22 €	281,22 €
NOISY LE GRAND	International	52,00 €	530,91 €	582,91 €
OISSERY	Jean des Barres	- €	4 237,72 €	4 237,72 €
OTHIS	Jean-Jacques Rousseau	369,27 €	5 807,22 €	6 176,49 €
OZOIR-LA-FERRIERE	Gérard Philipe	324,58 €	6 582,76 €	6 907,34 €
OZOIR-LA-FERRIERE	Marie Laurencin	581,00 €	3 936,50 €	4 517,50 €
OZOIR-LA-FERRIERE	Sainte-Thérèse	- €	1 475,09 €	1 475,09 €
PERTHES	Christine de Pisan	187,62 €	3 573,60 €	3 761,22 €
PONTAULT-COMBAULT	Condorcet	351,12 €	6 794,23 €	7 145,35 €
PONTAULT-COMBAULT	Jean Moulin	546,43 €	5 061,26 €	5 607,69 €
PONTAULT-COMBAULT	Monthey	20,00 €	2 723,12 €	2 743,12 €
PROVINS	Jules Verne	187,62 €	8 866,84 €	9 054,46 €
PROVINS	lelogne de Savigny	608,48 €	9 991,66 €	10 600,14 €
PROVINS	Marie Curie	106,00 €	7 561,17 €	7 667,17 €
PROVINS	Sainte Croix	212,60 €	1 171,10 €	1 383,70 €
REBAIS	Jacques Prévert	239,62 €	6 973,29 €	7 212,91 €
ROSSY-EN-BRIE	Arceau de Garlande	928,56 €	7 344,34 €	8 272,90 €
ROSSY-EN-BRIE	Eugène Delacroix	552,26 €	6 804,14 €	7 356,40 €
ROZAY-EN-BRIE	Des Remparts	144,04 €	3 712,85 €	3 856,89 €
SAINT-FARGEAU-PONTHERRY	François Villon	169,92 €	12 842,83 €	13 012,75 €
SAINT-GERMAIN-SUR-MORIN	Stéphane Hessel	- €	3 307,94 €	3 307,94 €
SAINT-MARD	Georges Brassens	608,12 €	8 064,76 €	8 672,88 €
SAINT-PIERRE-LES-NEMOURS	Sainte Marie	220,14 €	2 519,60 €	2 739,74 €
SAINT-PIERRE-LES-NEMOURS	Vasco De Gama	- €	5 460,32 €	5 460,32 €

VILLEPARISIS				
SAINT-SOUPPIETS	Nicolas Tronchon	122,03 €	2 245,38 €	2 367,41 €
SAINT-THIBAULT-DES-VIGNES	Léonard de Vinci	357,34 €	4 600,98 €	4 958,32 €
SAVIGNY-LE-TEMPLE	Henri Wallon	702,01 €	6 102,71 €	6 804,72 €
SAVIGNY-LE-TEMPLE	La Grange du Bois	411,81 €	4 938,98 €	5 350,79 €
SAVIGNY-LE-TEMPLE	Louis Armand	822,56 €	3 773,25 €	4 595,81 €
SERRIS	Madeleine Renaud	155,76 €	5 646,61 €	5 802,37 €
Souppes sur Loing	MFR du Gâtinais	- €	63,72 €	63,72 €
SOUPPES-SUR-LOING	Emile Chevallier	52,00 €	4 614,27 €	4 666,27 €
SOURDUN	Internat de Sourdun	251,94 €	9 207,08 €	9 459,02 €
THORIGNY-SUR-MARNE	Le Moulin à vent	282,54 €	8 484,54 €	8 767,08 €
TORCY	Arche Guédon	159,00 €	3 198,24 €	3 357,24 €
TORCY	Louis Aragon	344,00 €	4 521,92 €	4 875,92 €
TORCY	Victor Schoelcher	53,00 €	5 560,52 €	5 613,52 €
TOURNAN-EN-BRIE	Jean-Baptiste Vermay	592,96 €	9 158,64 €	9 751,60 €
TRILPORT	Le Bois de l'Enclume	14,16 €	7 325,64 €	7 339,80 €
VAIRES-SUR-MARNE	René Goscinny	895,23 €	10 637,35 €	11 532,58 €
VARENNES-SUR-SEINE	Elsa Triolet	93,81 €	6 684,42 €	6 778,23 €
VAUX-LE-PENIL	La mare aux Champs	993,26 €	4 783,25 €	5 776,51 €
VERNEUIL-ETANG	Charles Peguy	314,73 €	4 159,87 €	4 474,60 €
VERT-SAINT-DENIS	Jean Vilar	1 106,73 €	8 440,41 €	9 547,14 €
VILLENEUVE-LE-COMTE	Père Jacques	- €	238,22 €	238,22 €
VILLENEUVE-SUR-BELLOT	Les Creusottes	106,00 €	4 208,06 €	4 314,06 €
VILLEPARISIS	Clément Philipe	1 017,81 €	3 650,44 €	4 668,25 €
VILLEPARISIS	Jacques Monod	92,04 €	5 662,41 €	5 754,45 €
VILLEPARISIS	Marthe Simard	615,71 €	6 190,27 €	6 805,98 €
VILLIERS-SAINT-GEORGES	Les Tournelles	116,81 €	4 708,64 €	4 825,45 €
VOISENON	Nazareth	- €	1 424,11 €	1 424,11 €
VULAINES-SUR-SEINE	Colonel Arnaud Beltrame	58,00 €	3 099,07 €	3 157,07 €
	TOTAL	47 264,86 €	793 809,00 €	841 073,86 €

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230512-CP20230512-2-02-DE
Date de télétransmission : 23/05/2023
Date de réception préfecture : 23/05/2023

COMMISSION PERMANENTE

Séance du vendredi 12 mai 2023

DÉLIBÉRATION N° CP-2023/05/12-2/02

OBJET : Subventions aux collèges pour le dispositif « Ecole ouverte » au titre de l'année scolaire 2023-2024

Le dispositif national « Ecole ouverte » a pour objet l'ouverture des collèges des réseaux d'éducation prioritaires (REP et REP+) et des zones rurales ainsi que des établissements volontaires situés à proximité de réseaux d'éducation prioritaire, pendant les vacances scolaires afin de proposer aux collégiens des activités sportives, culturelles, de loisirs et d'aide aux devoirs. Dans le cadre de sa politique en faveur de la réussite éducative, le Département a souhaité accompagner ce dispositif et a décidé d'y apporter une aide technique et financière à hauteur de 1000 € maximum par établissement. Pour l'année scolaire 2023-2024, l'accompagnement porterait sur 8 collèges et 1 lycée accueillant des collégiens de 3ème en prépa métiers pour un montant total de 9 000 €

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/04 en date du 1^{er} juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°5,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012, relative au Règlement Budgétaire et Financier, modifiée par délibération du Conseil général n° 7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil général n° 6/06 en date du 24 novembre 2006, approuvant le principe de Co-financement du dispositif « Ecole ouverte » concernant les collèges publics seine-et-marnais,

VU la délibération du Conseil départemental n° 2/03 en date du 6 avril 2023, relative au vote du budget primitif 2023 de la politique départementale en faveur de « bâtiments et vie des collèges »,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver la mise en œuvre du dispositif et l'attribution d'une subvention pour 8 collèges et 1 lycée accueillant des collégiens d'une classe de 3^{ème} "prépa métiers" dans le cadre du soutien au dispositif « Ecole ouverte » selon l'annexe jointe à la présente délibération, pour un montant total de 9 000 € sur l'action « Participations au budget des EPLE », opération « Dotation de fonctionnement aux collèges publics (DF23) ».

- Collège Robert Doisneau - Dammarie-les-Lys : 1 000 €
- Collège Les Capucins - Melun : 1 000 €
- Collège Henri Dunant - Meaux : 1 000 €
- Collège Albert Camus - Meaux : 1 000 €
- Collège Paul Langevin - Mitry-Mory : 1 000 €
- Collège Elsa Triolet - Le Mée-sur-Seine : 1 000 €
- Collège Jean de la Fontaine - Le Mée-sur-Seine : 1 000 €
- Collège De la Dhuis – Nanteuil-les-Meaux : 1 000 €
- Lycée Polyvalent Léonard de Vinci – Melun : 1 000 €



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CP-2023/05/12-2/02

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI
Mme Majdoline BOURGEOIS - EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT a donné pouvoir à Mme Daisy LUCZAK
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS a donné pouvoir à Mme Marianne MARGATÉ
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à Mme Virginie THOBOR
Mme Nolwenn LE BOUTER a donné pouvoir à Mme Béatrice RUCHETON
Mme Daisy LUCZAK
Mme Marianne MARGATÉ
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU a donné pouvoir à M. Ugo PEZZETTA
Mme Mireille MUNCH a donné pouvoir à M. Laurent GAUTIER
Mme Céline NETTHAVONGS a donné pouvoir à M. Brice RABASTE
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à M. Jean-François PARIGI
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Répartition des subventions au titre du dispositif Ecole ouverte 2023-2024

Nom de la commune	Nom de l'établissement	Classification	Subvention départementale
<small>Accuse de réception en préfecture 077-227700010-20230512-CP20230512-2-02-DE Date de télétransmission : 23/05/2023 Date de réception préfecture : 23/05/2023</small> Dammarie-les-Lys	Collège Robert Doisneau	REP	1 000 €
Melun	Collège Les Capucins	REP +	1 000 €
Melun	Lycée Léonard de Vinci	Lycée à proximité d'un collège en REP +	1 000 €
Meaux	Collège Henri Dunant	REP +	1 000 €
Meaux	Collège Albert Camus	REP +	1 000 €
Mitry-Mory	Collège Paul Langevin	Zone Rurale	1 000 €
Le Mée-sur-Seine	Collège Elsa Triolet	REP	1 000 €
Le Mée-sur-Seine	Collège Jean de la Fontaine	REP	1 000 €
Nanteuil-les-Meaux	Collège de la Dhuis	Zone Rurale	1 000 €
Total			9 000 €

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230512-CP20230512-2-03-DE
Date de télétransmission : 23/05/2023
Date de réception préfecture : 23/05/2023

COMMISSION PERMANENTE

Séance du vendredi 12 mai 2023

DÉLIBÉRATION N° CP-2023/05/12-2/03

OBJET : Subventions accordées au titre du Fonds Commun des Services d'Hébergement (F.C.S.H.) pour l'aide au fonctionnement de la demi-pension des collèges publics – 1ère répartition 2023.

Alimenté par une contribution obligatoire des services de restauration des collèges, le Fonds Commun des Services d'Hébergement (F.C.S.H.) est versé aux collèges publics seine-et-marnais qui sollicitent une aide financière pour assurer le bon fonctionnement de leur service de restauration. Pour l'année 2023, il est ainsi proposé une première répartition en faveur de 38 collèges pour un montant total de 117 507 €

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU le Code général des Collectivités territoriale.

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1^{er} juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n° 5,

VU l'article D422-54 du Code de l'éducation, relatif au fonctionnement du service annexe d'hébergement des établissements publics locaux d'enseignement,

VU la délibération du Conseil général en date du 11 octobre 1985, instituant un Fonds Commun des Services d'Hébergement (F.C.S.H.) pour les collèges publics,

VU la délibération du Conseil général n° 7/01 en date du 3 février 2003, modifiant les critères d'attribution des subventions accordées au titre du F.C.S.H.,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 du 29 juin 2012 relative à l'adoption du règlement budgétaire et financier, modifiée par délibération du Conseil général n° 7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 7/01 en date du 6 avril 2023, relative au budget primitif du Département pour l'année 2023,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

[Article 1 : d'approuver la présente répartition au titre du Fonds Commun des Services d'Hébergement pour un montant total de 117 507 €, dont le détail figure à l'annexe jointe à la présente délibération.]

Article 2 : d'imputer cette dépense au compte hors budget n°4532 (Fonds Commun des Services d'Hébergement).



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CP-2023/05/12-2/03

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI
Mme Majdoline BOURGEOIS - EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT a donné pouvoir à Mme Daisy LUCZAK
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS a donné pouvoir à Mme Marianne MARGATÉ
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à Mme Virginie THOBOR
Mme Nolwenn LE BOUTER a donné pouvoir à Mme Béatrice RUCHETON
Mme Daisy LUCZAK
Mme Marianne MARGATÉ
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU a donné pouvoir à M. Ugo PEZZETTA
Mme Mireille MUNCH a donné pouvoir à M. Laurent GAUTIER
Mme Céline NETTHAVONGS a donné pouvoir à M. Brice RABASTE
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à M. Jean-François PARIGI
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Cantons	Villes	Collèges	Objet de la demande	Montant TTC de la demande	Prise en charge intégrale	Nbre de rationnaires (enquête lourde 2022-2023)	Taux de prise en charge	Montant de la subvention	
FONTAINEBLEAU	AVON	LA VALLEE	l'acquisition d'une fontaine à eau.	2 313 €	OUI	346	100%	2 313 €	100%
			la réparation et l'achat de petits matériels.	1 011 €	NON	346	50%	506 €	50%
TORCY	CLAYE-SOUILLY	CLAYE-SOUILLY	la remise en état de la hotte.	798 €	NON	470	25%	200 €	25%
MONTEREAU-FAULT-YONNE	CHAMPAGNE-SUR-SEINE	FERNAND GREGH	l'acquisition d'un chariot de séchage pour bacs gastro.	1 068 €	OUI	553	100%	1 068 €	100%
			la réparation de la sauteuse.	787 €	NON	553	25%	197 €	25%
CHAMPS-SUR-MARNE	CHAMPS-SUR-MARNE	PABLO PICASSO	la réparation de la chambre froide et de l'armoire chaude.	1 022 €	NON	301	50%	511 €	50%
CLAYE-SOUILLY	CLAYE-SOUILLY	LES TILLEULS	le remplacement du compresseur de l'armoire froide.	1 177 €	NON	468	25%	294 €	25%
CLAYE-SOUILLY	CLAYE-SOUILLY	PARC DES TOURELLES	le remplacement du moteur du lave-vaisselle.	5 152 €	OUI	462	100%	5 152 €	100%
COMBS-LA-VILLE	COMBS-LA-VILLE	LES AULNES	les réparations du lave-vaisselle et l'achat de vaisselle jetable.	5 513 €	NON	356	50%	2 756 €	50%
COMBS-LA-VILLE	COMBS-LA-VILLE	LES CITES-UNIES	l'acquisition d'un coupe-pain et d'un robot-coupe et remise en état du four mixte.	9 542 €	OUI	294	100%	9 542 €	100%
			la réparation de la chambre froide, de la sauteuse et de divers appareils de cuisine.	5 391 €	NON	294	50%	2 696 €	50%
VILLEPARISIS	COURTRY	MARIA CALLAS	la réparation de divers matériels de cuisine.	9 399 €	NON	382	50%	4 700 €	50%
SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY	DAMMARIE-LES-LYS	ROBERT DOISNEAU	l'acquisition de rayonnages, d'un chariot et le remplacement des vestiaires.	4 920 €	OUI	317	100%	4 920 €	100%
MITRY-MORY	DAMMARTIN-EN-GOELE	EUROPE	la réparation du meuble vitrine réfrigéré.	1 405 €	NON	323	50%	703 €	50%
OZOIR-LA-FERRIERE	GRETZ-ARMAINVILLIERS	HUTINEL	l'acquisition d'un robot-coupe et le remplacement du moteur de la climatisation du local réfrigéré.	1 618 €	OUI	490	100%	1 618 €	100%
			la réparation des plaques chauffantes du fourneau.	1 215 €	NON	490	25%	304 €	25%
LAGNY-SUR-MARNE	LAGNY-SUR-MARNE	MARCEL RIVIERE	l'acquisition d'une table de tri des déchets et d'une éplucheuse.	6 744 €	OUI	440	100%	6 744 €	100%
NANGIS	LE CHATELET-EN-BRIE	ROSA BONHEUR	l'acquisition d'une table de tri des déchets.	2 226 €	OUI	419	100%	2 226 €	100%
CHAMPS-SUR-MARNE	LOGNES	LE SEGRAIS	l'acquisition d'une fontaine à eau.	2 583 €	OUI	214	100%	2 583 €	100%
SERRIS	MAGNY-LE-HONGRE	JACQUELINE DE ROMILLY	la réparation de divers matériels de cuisine.	2 361 €	NON	523	25%	590 €	25%
MEAUX	MEAUX	ALBERT CAMUS	le remplacement d'une fontaine à eau et l'achat d'un lave-linge et d'un sèche-linge.	3 113 €	OUI	186	100%	3 113 €	100%
MEAUX	MEAUX	HENRI IV	la réparation du lave-vaisselle et de l'armoire chaude.	1 415 €	NON	422	25%	354 €	25%
MELUN	MELUN	LES CAPUCINS	la réparation du lave-vaisselle.	1 963 €	NON	169	70%	1 374 €	70%
COMBS-LA-VILLE	MOISSY-CRAMAYEL	LES MAILLETES	le remplacement de l'adoucisseur du lave-vaisselle et l'acquisition d'un chariot de séchage des bacs gastro et d'un éplucheur à légumes.	3 012 €	OUI	219	100%	3 012 €	100%
			le renouvellement du matériel de cuisine.	2 883 €	NON	219	70%	2 018 €	70%
MONTEREAU-FAULT-YONNE	MONTEREAU-FAULT-YONNE	PIERRE DE MONTEREAU	la réparation du lave-vaisselle.	3 061 €	NON	316	50%	1 531 €	50%

COULOMMIERS	MOUROUX	GEORGE SAND	l'acquisition de deux fontaines à eau.	3 216 €	OUI	343	100%	3 216 €	100%
SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY	NANDY	ROBERT BURON	les réparations du lave vaisselle.	6 335 €	NON	281	50%	3 168 €	50%
NEMOURS	NEMOURS	HONORE DE BALZAC	l'acquisition d'une table et d'une armoire inox.	1 980 €	OUI	234	100%	1 980 €	100%
MITRY-MORY	OTHIS	JEAN-JACQUES ROUSSEAU	la réparation de la chambre froide négative.	1 882 €	OUI	589	100%	1 882 €	100%
PONTAULT-COMBAULT	PONTAULT-COMBAULT	JEAN MOULIN	l'acquisition d'une cellule de refroidissement.	7 479 €	OUI	441	100%	7 479 €	100%
			la réparation de la friteuse.	1 167 €	NON	441	25%	292 €	25%
PROVINS	PROVINS	LELORGNE DE SAVIGNY	l'acquisition de vaisselle.	597 €	NON	508	25%	149 €	25%
COULOMMIERS	REBAIS	JACQUES PREVERT	le remplacement de l'évaporateur d'une vitrine du self.	1 322 €	OUI	407	100%	1 322 €	100%
PONTAULT-COMBAULT	ROISSY-EN-BRIE	ANCEAU DE GARLANDE	la réparation du lave-vaisselle.	3 472 €	NON	429	25%	868 €	25%
PONTAULT-COMBAULT	ROISSY-EN-BRIE	EUGENE DELACROIX	l'acquisition d'un adoucisseur pour le lave-vaisselle.	1 092 €	OUI	498	100%	1 092 €	
			la réparation du lave-batterie.	3 246 €	NON	498	50%	1 623 €	50%
NEMOURS	SAINT-PIERRE-LES-NEMOURS	VASCO DE GAMA	le remplacement du compresseur de la chambre froide.	2 452 €	OUI	302	100%	2 452 €	100%
			la réparation du four mixte et de la friteuse.	5 067 €	NON	302	50%	2 534 €	50%
CLAYE-SOUILLY	SAINT-SOUPPLETS	NICOLAS TRONCHON	l'acquisition d'un chariot de séchage et d'un trancheur.	2 696 €	OUI	310	100%	2 696 €	100%
SAVIGNY-LE-TEMPLE	SAVIGNY-LE-TEMPLE	HENRI WALLON	le remplacement du groupe froid de la chambre froide négative.	4 417 €	OUI	302	100%	4 417 €	100%
TORCY	TORCY	LOUIS ARAGON	l'acquisition d'une fontaine à eau et d'un support pour adoucisseur.	2 630 €	OUI	181	100%	2 630 €	100%
OZOIR-LA-FERRIERE	TOURNAN-EN-BRIE	JEAN BAPTISTE VERMAY	le remplacement du compresseur de la chambre froide.	3 121 €	OUI	800	100%	3 121 €	100%
NANGIS	VERNEUIL-L'ETANG	CHARLES PEGUY	les réparations du groupe froid de l'armoire traversante.	3 902 €	OUI	439	100%	3 902 €	100%
			la réparation de divers matériels de cuisine.	2 656 €	NON	439	25%	664 €	25%
VILLEPARISIS	VILLEPARISIS	GERARD PHILIPPE	le remplacement du groupe frigo d'une armoire à chariots.	1 749 €	OUI	236	100%	1 749 €	100%
			la réparation du lave-vaisselle.	340 €	NON	236	70%	238 €	70%
VILLEPARISIS	VILLEPARISIS	JACQUES MONOD	le remplacement des groupes froids de deux vitrines.	8 240 €	OUI	258	100%	8 240 €	100%
			la réparation de matériels de cuisine.	1 536 €	NON	258	50%	768 €	50%
TOTAL				152 286 €				117 507 €	

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230512-CP20230512-2-04-DE
Date de télétransmission : 23/05/2023
Date de réception préfecture : 23/05/2023

COMMISSION PERMANENTE

Séance du vendredi 12 mai 2023

DÉLIBÉRATION N° CP-2023/05/12-2/04

OBJET : Attribution de subventions de fonctionnement aux fédérations départementales de parents d'élèves - année 2023.

Le Département propose d'attribuer des subventions de fonctionnement d'un montant total de 13 000 € au titre de l'année civile 2023 aux fédérations départementales de représentants de parents d'élèves.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 du 29 juin 2012 relative à l'adoption du règlement budgétaire et financier, modifiée par délibération du Conseil général n° 7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/04 en date du 1^{er} juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n° 5,

VU la délibération du Conseil départemental n° 7/01 en date du 6 avril 2023, relative au budget primitif du Département pour l'année 2023,

VU la délibération du Conseil départemental n° 2/03 en date du 6 avril 2023, relative au budget primitif du Département pour l'année 2023 : politique départementale en faveur des bâtiments et vie des collèges,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer les subventions suivantes aux fédérations de parents d'élèves de l'enseignement public et privé, au titre de l'année 2023 :

- Fédération des Conseils de Parents d'Élèves des écoles publiques (FCPE)..... 6 558 €

- Fédération des Parents d'Élèves de l'Enseignement Public (PEEP) 2 135 €
- Union Départementale des Associations Autonomes de Parents d'Élèves (UNAAPE) ... 2 741 €
- Union Départementale des Associations de Parents d'élèves de l'Enseignement Libre de Seine-et-Marne (UDAPEL) 1 566 €

Ces subventions feront l'objet d'un versement unique à chaque bénéficiaire.

Article 2 : de prélever les crédits nécessaires au mandatement de ces différentes subventions, soit un montant total de 13 000 € sur l'action « Autres – Vie des Collèges », opération « Subventions diverses – Vie des collèges » du budget primitif 2023, bâtiments et vie des collèges.



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CP-2023/05/12-2/04

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI
Mme Majdoline BOURGEOIS - EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT a donné pouvoir à Mme Daisy LUCZAK
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS a donné pouvoir à Mme Marianne MARGATÉ
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à Mme Virginie THOBOR
Mme Nolwenn LE BOUTER a donné pouvoir à Mme Béatrice RUCHETON
Mme Daisy LUCZAK
Mme Marianne MARGATÉ
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU a donné pouvoir à M. Ugo PEZZETTA
Mme Mireille MUNCH a donné pouvoir à M. Laurent GAUTIER
Mme Céline NETTHAVONGS a donné pouvoir à M. Brice RABASTE
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à M. Jean-François PARIGI
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230512-CP20230512-2-05-DE
Date de télétransmission : 23/05/2023
Date de réception préfecture : 23/05/2023

Séance du vendredi 12 mai 2023

DÉLIBÉRATION N° CP-2023/05/12-2/05

OBJET : Attribution par Nécessité Absolue de Service et autorisation de Convention d'Occupation Précaire des logements de fonction des collèges publics du Département pour l'année scolaire 2022-2023

Il est proposé de compléter et de modifier la liste des logements de fonction ouvrant droit à l'attribution de concessions de logement par nécessité absolue de service, et d'approuver la liste des conventions d'occupation précaire des logements de fonction des collèges publics du Département pour l'année scolaire 2022-2023.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU les articles R.216-4 et suivants du Code de l'éducation,

VU l'article 21 de la loi n°90-1067 du 28 novembre 1990, relative à la fonction publique territoriale et portant modification de certains articles du code des communes,

VU la délibération du Conseil général n° 5/01 en date du 29 avril 2011, relative aux règles d'attribution de logements de fonction des collèges publics aux ATTEE,

VU la délibération du Conseil départemental n° 5/02 en date du 13 novembre 2020, relative à l'attribution par nécessité absolue de service des logements de fonction de certains collèges,

VU la délibération du Conseil départemental n° 5/06 en date du 17 décembre 2020, relative à l'attribution par nécessité absolue de service des logements de fonction de certains collèges,

VU la délibération du Conseil départemental n° 5/06 en date du 28 mai 2021, relative à l'attribution par nécessité absolue de service des logements de fonction de certains collèges,

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/04 en date du 1^{er} juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n° 4,

VU la délibération du Conseil départemental n° 5/06 en date du 10 décembre 2021, relative à l'attribution par nécessité absolue de service ainsi qu'à l'octroi de conventions d'occupation précaire des logements de fonction de certains collèges,

VU la délibération de la Commission permanente n° 2/04 en date du 8 avril 2022, relative à l'attribution par nécessité absolue de service ainsi qu'à l'octroi de conventions d'occupation précaire des logements de fonction de certains collègues,

VU la délibération de la Commission permanente n° 2/03 en date du 20 mai 2022, relative à l'octroi de conventions d'occupation précaire des logements de fonction de certains collègues,

VU la délibération de la Commission permanente n° 2/04 en date du 10 novembre 2022, relative à l'attribution par nécessité absolue de service ainsi qu'à l'octroi de conventions d'occupation précaire des logements de fonction de certains collègues,

VU la délibération de la Commission permanente n° 2/01 en date du 15 décembre 2022, relative à l'attribution par nécessité absolue de service ainsi qu'à l'octroi de conventions d'occupation précaire des logements de fonction de certains collègues,

VU les avis des Conseils d'administration des collègues,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : D'arrêter la liste d'attribution par fonction des logements concédés par nécessité absolue de service dans les collèges publics du département, conformément au tableau joint en annexe n° 1 à la délibération.

Article 2 : D'arrêter la liste des conventions d'occupation précaire accordées dans les collèges publics du département, conformément au tableau joint en annexe n° 2 à la présente délibération.

Article 3 : D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer les conventions d'occupation précaire au nom et pour le compte du Département.



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CP-2023/05/12-2/05

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI
Mme Majdoline BOURGEOIS - EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT a donné pouvoir à Mme Daisy LUCZAK
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS a donné pouvoir à Mme Marianne MARGATÉ
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à Mme Virginie THOBOR
Mme Nolwenn LE BOUTER a donné pouvoir à Mme Béatrice RUCHETON
Mme Daisy LUCZAK
Mme Marianne MARGATÉ
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU a donné pouvoir à M. Ugo PEZZETTA
Mme Mireille MUNCH a donné pouvoir à M. Laurent GAUTIER
Mme Céline NETTHAVONGS a donné pouvoir à M. Brice RABASTE
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à M. Jean-François PARIGI
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

**Liste d'attribution par fonction des logements concédés pour nécessité absolue de service
dans les collèges publics du Département
Année scolaire 2022-2023**

COMMUNE	NOM DU COLLÈGE	FUNCTION	TYPE DE LOGEMENT
BRIE-COMTE-ROBERT	Arthur Chaussy	Principal	F6
		Gestionnaire	F5
		Agent d'accueil	F5
		Principal adjoint	F5
		Directeur SEGPA	F3
		Agent d'entretien technique	F3
CHELLES	Simone Veil	Principal	F5
		Gestionnaire	F5
		Agent d'accueil	F5
		Principal adjoint	F5
LE MEE-SUR-SEINE	Jean de la Fontaine	Principal	F5
		Gestionnaire	F4
		Agent d'accueil	F3

Accusé de réception en préfecture
077-227700018-20230512-CP20230512-2-05-DE
Date de télétransmission : 23/05/2023
Date de réception préfecture : 23/05/2023

Occupation de logements par Convention d'occupation précaire Année scolaire 2022-2023

COMMUNE	NOM DU COLLEGE	NOM DE L'OCCUPANT	FONCTION DE L'OCCUPANT	DATE DEBUT	DATE FIN	MONTANT INITIAL AVIS DES DOMAINES PAR AN	MONTANT REDEVANCE (après indexation selon IRL et après abattement 15%)		MONTANT PROVISIONS POUR CHARGES PAR MOIS	TYPE DE LOGEMENT	Attributions votées
							Par An	Par Mois			
AVON	La Vallée	Isabelle ADAM LE GUILLOU	Assistante Sociale	01/08/2022	31/07/2023	12 120,00 €	10 717,80 €	893,15 €	100,00 €	F5	21/05/2021
		Valérie BRUN	Documentaliste	01/08/2022	31/07/2023	8 880,00 €	7 904,52 €	658,71 €	80,00 €	F3	21/05/2021
BUSSY-SAINT-GEORGES	Claude Monet	Olivier KAZMIEROWSKI	Enseignant	01/09/2022	31/08/2023	6 950,00 €	6 160,44 €	513,37 €	100,00 €	F1	17/12/2020
CESSON	Le Grand Parc	Nicolas LÉONARD	Enseignant	01/09/2022	31/08/2022	8 460,00 €	7 462,44 €	621,87 €	50,00 €	F3	08/04/2022
		Ahmed ZIAR	Enseignant	01/09/2022	31/08/2022	8 640,00 €	7 681,80 €	640,15 €	80,00 €	F4	08/04/2022
CHAMPS-SUR-MARNE	Pablo Picasso	Albert DEMIRAYAK	Auxiliaire Vie Scolaire	01/07/2022	31/08/2022	12 000,00 €	10 200,00 €	850,00 €	200,00 €	F4	17/12/2020
		Albert DEMIRAYAK	Auxiliaire Vie Scolaire	01/09/2022	31/12/2022	12 000,00 €	10 200,00 €	880,60 €	200,00 €	F4	17/12/2020
CRECY LA CHAPELLE	Mon Plaisir	Laëtitia LEMARCHAND	Conseillère Principale d'Éducation	01/07/2022	30/06/2023	7 980,00 €	7 056,60 €	588,05 €	150,00 €	F3	15/12/2022
ESBLY	Louis Braille	Viviane SAYAVONG	Secrétaire Intendance	01/09/2022	31/08/2023	7 800,00 €	6 868,68 €	572,39 €	150,00 €	F4	13/11/2020
		Myriam VEYROND	Accompagnant Élève Situation Handicap	01/09/2022	31/08/2023	7 900,00 €	7 169,88 €	597,49 €	150,00 €	F3	13/11/2020
FAREMOUTIERS	Louise Michel	Marion GARNON	Enseignante	01/09/2022	31/08/2023	4 900,00 €	4 333,20 €	361,10 €	100,00 €	F3	28/05/2021
LA CHAPELLE LA REINE	Blanche De Castille	Gilles TRABAND	Enseignant	01/09/2022	31/08/2023	8 160,00 €	7 263,60 €	605,30 €	70,00 €	F4	10/12/2021
		Gilles TRABAND	Enseignant	01/01/2023	31/08/2023	9 600,00 €	8 160,00 €	680,00 €	70,00 €	F5	10/12/2021
		Marjolaine LÉMEILLAT	Enseignante	01/01/2023	31/08/2023	8 160,00 €	7 263,60 €	605,30 €	70,00 €	F4	10/12/2021

COMMUNE	NOM DU COLLEGE	NOM DE L'OCCUPANT	FONCTION DE L'OCCUPANT	DATE DEBUT	DATE FIN	MONTANT INITIAL AVIS DES DOMAINES PAR AN	MONTANT REDEVANCE (après indexation selon IRL et après abattement 15%)		MONTANT PROVISIONS POUR CHARGES PAR MOIS	TYPE DE LOGEMENT	Attributions votées
							Par An	Par Mois			
LA FERTE SOUS JOUARRE	La Rochefoucauld	Margot COTTENCIN	Enseignante	15/11/2022	31/08/2023	9 180,00 €	8 083,92 €	673,66 €	90,00 €	F4	28/05/2021
		Camille COUSSEMENT	Conseillère Principale d'Éducation	01/09/2022	31/08/2023	9 180,00 €	8 083,92 €	673,66 €	90,00 €	F4	28/05/2021
		Marjorie LETURQUE	Enseignante	01/09/2022	31/08/2023	9 180,00 €	8 083,92 €	673,66 €	90,00 €	F4	28/05/2021
LAGNY	Marcel Rivière	Richard GREEN représenté par la Région Île de France	Proviseur en lycée	01/09/2022	31/08/2023	9 420,00 €	8 330,04 €	694,17 €	80,00 €	F4	13/11/2020
LE MÉE SUR SEINE	Jean de la Fontaine	Alicia DUJARDIN	Assistante d'éducation	01/02/2023	31/08/2023	8 700,00 €	7 862,16 €	655,18 €	100,00 €	F4	08/04/2022
		Aristide LOUZA	Enseignant	01/09/2022	30/11/2022	8 700,00 €	7 862,16 €	655,18 €	100,00 €	F4	08/04/2022
LORREZ LE BOCAGE PREAUX	Jacques Prevert	Angéla SAVRIACOOTY	Accompagnant Élève Situation Handicap	01/09/2022	31/08/2023	8 400,00 €	7 426,92 €	618,91 €	250,00 €	F4	17/12/2020
MEAUX	Beaumarchais	Paul BAUDCHON	Conseiller Principal d'Éducation	01/09/2022	31/08/2023	9 120,00 €	7 752,00 €	646,00 €	120,00 €	F4	17/12/2020
		Aurélié GUYOT	Assistante d'éducation	11/11/2022	31/08/2023	9 120,00 €	7 752,00 €	646,00 €	100,00 €	F4	17/12/2020
		Gowen ISAU	Assistant d'éducation	01/09/2022	31/08/2023	9 120,00 €	7 752,00 €	646,00 €	120,00 €	F4	17/12/2020
		Amine OUHANNOU	Enseignant	01/09/2022	31/08/2023	8 040,00 €	6 834,00 €	569,50 €	90,00 €	F3	17/12/2020
MELUN	Frédéric Chopin	Marine FISCH	Enseignante	16/08/2022	30/06/2023	9 828,00 €	8 353,80 €	696,15 €	153,85 €	F5	17/12/2022
		MOLLO Sandra	Enseignante	11/07/2022	30/06/2023	8 616,00 €	7 323,60 €	610,30 €	150,70 €	F4	17/12/2022
MITRY-MORY	Erik Satie	Lysiane REY	Conseillère Principale d'Éducation	01/09/2022	31/08/2023	11 100,00 €	9 815,64 €	817,97 €	140,00 €	F4	13/11/2020
	Paul Langevin	Charlotte MATTE	Enseignante	21/10/2022	31/08/2023	7 245,00 €	6 526,80 €	543,90 €	80,00 €	F1	28/05/2021
		Michel MUSIALOWSKI	Enseignant	01/09/2022	31/08/2023	14 950,00 €	13 467,96 €	1 122,33 €	150,00 €	F4	28/05/2021

COMMUNE	NOM DU COLLEGE	NOM DE L'OCCUPANT	FONCTION DE L'OCCUPANT	DATE DEBUT	DATE FIN	MONTANT INITIAL AVIS DES DOMAINES PAR AN	MONTANT REDEVANCE (après indexation selon IRL et après abattement 15%)		MONTANT PROVISIONS POUR CHARGES PAR MOIS	TYPE DE LOGEMENT	Attributions votées
							Par An	Par Mois			
NEMOURS	Honoré de Balzac	Maryline CHARLETTINE	Enseignante	01/09/2022	31/08/2023	7 224,00 €	6 390,60 €	532,55 €	170,00 €	F4	13/11/2020
		Delphine CHEVALIER	Secrétaire Intendance	01/09/2022	31/08/2023	7 476,00 €	6 611,04 €	550,92 €	200,00 €	F4	13/11/2020
		Lynda CHIBANE	Enseignante	01/10/2022	31/08/2023	5 544,00 €	4 902,60 €	408,55 €	120,00 €	F3	13/11/2020
OZOIR LA FERRIERE	Marie Laurencin	Emeline PETIT	Conseillère Principale d'Éducation	01/09/2022	31/08/2023	10 300,00 €	9 167,52 €	763,96 €	100,00 €	F4	17/12/2020
PONTAULT COMBAULT	Condorcet	Bilal MAHMOUDI	Enseignant	01/09/2022	31/08/2023	10 620,00 €	9 391,20 €	782,60 €	150,00 €	F4	13/11/2020
		Gaëlle MUSQUET	Secrétaire Intendance	01/09/2022	31/08/2023	12 820,00 €	11 336,88 €	944,74 €	150,00 €	F4	13/11/2020
	Jean Moulin	Pires DA SILVA JOAO PEDRO Sarah KLYSCH	Assistant de langue Assistante de langue	01/09/2022 01/09/2022	30/04/2023 31/03/2023	7 200,00 €	6 575,64 €	547,91 €	50,00 €	F3	28/05/2021
		Cécile POINCLoux	Assistante d'éducation	01/09/2022	31/08/2023	10 836,00 €	9 582,36 €	798,53 €	80,00 €	F4	28/05/2021
		Alwin TISSERAND	Enseignant	01/09/2022	31/08/2023	8 760,00 €	7 999,44 €	666,62 €	75,00 €	F4	28/05/2021
ROZAY EN BRIE	Les Remparts	Sylvie JOCK-PHAROSE	Secrétaire Intendance	01/09/2022	31/08/2023	9 000,00 €	7 925,40 €	660,45 €	100,00 €	F5	10/12/2021
SAINT FARGEAU PONTIERRY	François Villon	Léa GAUTHIER	Enseignante	01/09/2022	31/08/2023	12 720,00 €	11 250,84 €	937,57 €	70,00 €	F4	10/11/2022
		Aurélié MALDINEZ	Conseillère Principale d'Éducation	01/09/2022	31/08/2023	12 720,00 €	11 250,84 €	937,57 €	70,00 €	F4	10/11/2022
SAINT GERMAIN SUR MORIN	Stéphane Hessel	Amélie VIELOSZYNSKI	Enseignante	01/08/2022	31/08/2022	11 520,00 €	10 048,56 €	837,38 €	100,00 €	F4	28/05/2021
		Amélie VIELOSZYNSKI	Enseignante	01/09/2022	31/07/2023	11 520,00 €	10 410,24 €	867,52 €	100,00 €	F4	28/05/2021
SAINT PIERRE LES NEMOURS	Vasco de Gama	Roseline ARNOULD	Conseillère Principale d'Éducation	01/09/2022	31/08/2023	8 760,00 €	7 960,44 €	663,37 €	160,00 €	F5	17/12/2020
TORCY	Louis Aragon	Éric LACLEF	Assistant d'éducation	01/09/2022	31/08/2023	8 220,00 €	7 265,76 €	605,48 €	94,52 €	F4	10/12/2021

COMMUNE	NOM DU COLLEGE	NOM DE L'OCCUPANT	FONCTION DE L'OCCUPANT	DATE DEBUT	DATE FIN	MONTANT INITIAL AVIS DES DOMAINAINS PAR AN	MONTANT REDEVANCE (après indexation selon IRL et après abattement 15%)		MONTANT PROVISIONS POUR CHARGES PAR MOIS	TYPE DE LOGEMENT	Attributions votées
							Par An	Par Mois			
VAIRES SUR MARNE	René Goscinny	Florence LEFEBVRE	Enseignante	01/03/2023	31/08/2023	7 488,00 €	6 364,80 €	530,40 €	150,00 €	F2	28/05/2021

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230512-CP20230512-2-06-DE
Date de télétransmission : 23/05/2023
Date de réception préfecture : 23/05/2023

COMMISSION PERMANENTE

Séance du vendredi 12 mai 2023

DÉLIBÉRATION N°CP-2023/05/12-2/06

OBJET : Festival Emmenez-moi, édition 2023 : conventions de partenariat avec les partenaires.

RESUME : La cinquième édition du Festival Emmenez-moi a été approuvée en séance du Conseil départemental du 6 avril 2023. Le festival se déroulera du 23 juin au 9 juillet 2023 et aura pour cadre 15 sites remarquables du territoire : les villes historiques de Nemours et de Coulommiers, les villages de Donnemarie-Dontilly, de Larchant, de Saint-Loup-de-Naud, de Grez-sur-Loing et de Château-Landon, les châteaux de Jossigny, de Montceaux-lès-Meaux et de Blandy-les-Tours, la tuilerie de Bezanleu à Treuzy-Levelay, le site ferroviaire de Longueville, la maison des artistes de Couilly-Pont-aux-Dames, le musée-jardin Bourdelle à Egreville et le parc de la Fontaine-aux-Pigeons à la Ferté-sous-Jouarre. Sur chacun des lieux associés au festival, des partenariats sont mis en place avec le gestionnaire du site, les collectivités et les associations locales afin de formaliser les engagements respectifs en matière de programmation culturelle et artistique, d'organisation, de promotion et de communication. Il est proposé à la Commission permanente d'adopter les conventions de partenariat entre le Département et les différents partenaires.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, en son alinéa 5.

VU la délibération du Conseil général n°7/02 du 29 juin 2012 modifiée par la délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013 relative au règlement budgétaire et financier,

VU la délibération du Conseil départemental n°2/01 relative à l'adoption du rapport cadre du Festival Emmenez-moi 2023, en date du 06 avril 2023,

VU la délibération du Conseil départemental n°2/04 en date du 06 avril 2023 relative à l'adoption du budget primitif « culture » du Département pour 2023,

VU le rapport du Président du Conseil départemental, |

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver le projet de convention, avec une participation financière départementale d'un montant de **20 000 €** entre le Département de Seine-et-Marne et la Communauté de communes Moret-Seine-et-Loing tel qu'il figure en annexe 1 de la présente délibération et d'autoriser le Président du Conseil départemental à le signer au nom du Département.

Article 2 : d'approuver le projet de convention, avec une participation financière départementale d'un montant de **5 000 €** entre le Département de Seine-et-Marne et le Centre des Monuments Nationaux tel qu'il figure en annexe 2 de la présente délibération et d'autoriser le Président du Conseil départemental à le signer au nom du Département.

Article 3 : d'approuver le projet de convention, sans incidence financière, entre le Département de Seine-et-Marne, la Mutuelle nationale des artistes - Taylor et la commune Couilly-Pont-aux-Dames tel qu'il figure en annexe 3 de la présente délibération et d'autoriser le Président du Conseil départemental à le signer au nom du Département.

Article 4 : d'approuver le projet de convention, avec une participation financière départementale d'un montant de **10 000 €** entre le Département de Seine-et-Marne et l'association « Diapason des 3 reines » tel qu'il figure en annexe 4 de la présente délibération et d'autoriser le Président du Conseil départemental à le signer au nom du Département.

Article 5 : d'approuver le projet de convention, sans incidence financière, entre le Département de Seine-et-Marne et l'AJECTA tel qu'il figure en annexe 5 de la présente délibération et d'autoriser le Président du Conseil départemental à le signer au nom du Département.

Article 6 : d'approuver le projet de convention, avec une participation financière départementale d'un montant de **5 000 €** entre le Département de Seine-et-Marne et la Commune de Saint-Loup-de-Naud tel qu'il figure en annexe 6 de la présente délibération et d'autoriser le Président du Conseil départemental à le signer au nom du Département.

Article 7 : d'approuver le projet de convention, sans incidence financière, entre le Département de Seine-et-Marne, la Commune de Donnemarie-Dontilly et la communauté de communes Bassée-Montois, tel qu'il figure en annexe 7 de la présente délibération et d'autoriser le Président du Conseil départemental à le signer au nom du Département

Article 8 : d'approuver le projet de convention, avec une participation financière départementale d'un montant de **20 000 €** entre le Département de Seine-et-Marne, la commune de Coulommiers tel qu'il figure en annexe 8 de la présente délibération et d'autoriser le Président du Conseil départemental à le signer au nom du Département.

Article 9 : d'approuver le projet de convention, avec une participation financière départementale d'un montant de **15 000 €** entre le Département de Seine-et-Marne et la Commune de Nemours tel qu'il figure en annexe 9 de la présente délibération et d'autoriser le Président du Conseil départemental à le signer au nom du Département.

Article 10 : d'approuver le projet de convention, avec une participation financière départementale d'un montant de **15 000 €** entre le Département de Seine-et-Marne et la Commune de la Ferté-sous-Jouarre, tel qu'il figure en annexe 10 de la présente délibération et d'autoriser le Président du Conseil départemental à le signer au nom du Département

Article 11 : d'approuver le projet de convention, avec une participation financière départementale d'un montant de **10 000 €** entre le Département de Seine-et-Marne et l'office de tourisme du Pays de Nemours tel qu'il figure en annexe 11 de la présente délibération et d'autoriser le Président du Conseil départemental à le signer au nom du Département.

Article 12 : d'approuver le projet de convention entre le Département de Seine-et-Marne, la Communauté de communes Gâtinais Val-de-Loing et la commune de Château-Landon, tel qu'il figure en annexe 12 de la présente délibération, d'autoriser le Président du Conseil départemental à le signer au nom du Département, et dans ce cadre, de verser une participation financière départementale d'un montant de **6 000 €** à la commune de Château-Landon.

Article 13 : Les crédits seront prélevés sur le domaine « Patrimoine » de l'action « Valorisation du patrimoine », opération « Festival du patrimoine (DF23) ».



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CP-2023/05/12-2/06

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI
Mme Majdoline BOURGEOIS - EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS a donné pouvoir à Mme Marianne MARGATÉ
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à Mme Virginie THOBOR
Mme Nolwenn LE BOUTER a donné pouvoir à
Mme Daisy LUCZAK
Mme Marianne MARGATÉ
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU a donné pouvoir à M. Ugo PEZZETTA
Mme Mireille MUNCH a donné pouvoir à Mme Béatrice RUCHETON
Mme Céline NETTHAVONGS a donné pouvoir à M. Brice RABASTE
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à M. Jean-François PARIGI
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Convention de partenariat entre le Département et la Communauté de communes de Moret Seine&Loing relative à l'organisation du Festival Emmenez-moi...

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230512-CP20230512-2-06-DE
Date de télétransmission : 23/05/2023
Date de réception préfecture : 23/05/2023

ENTRE

LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

Représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente n°2/06 en date 12 mai 2023

Domicilié à l'Hôtel du Département - CS 50377 – 77010 MELUN Cedex

Ci-après dénommé « le Département »

D'UNE PART,

ET

LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MORET SEINE&LOING

Représentée par son Président dûment autorisé à signer la présente,

Domiciliée 23 rue du Pavé neuf - CS 80214 - 77815 MORET-SUR-LOING Cedex

Ci-après dénommée « Moret Seine & Loing »

D'AUTRE PART,

Ci-après dénommés collectivement « les Parties »

IL A D'ABORD ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Pour valoriser le patrimoine et développer une dynamique touristique et culturelle grand public, le Département organise depuis 2018 le Festival Emmenez-moi... Chaque année, une programmation artistique et culturelle grand public est proposée sur plusieurs sites patrimoniaux remarquables, témoins de la richesse culturelle du département, de sa diversité et de son histoire.

Cette offre culturelle est construite en profondeur avec les territoires et associe étroitement les collectivités, les institutions et les associations. Le Département, en portant son attention sur ces sites remarquables, souhaite être porteur et déclencheur d'une dynamique culturelle et touristique afin de faire de ces sites un enjeu de développement et d'aménagement pour les territoires.

La cinquième édition du Festival Emmenez-moi... se déroulera du 23 juin au 9 juillet 2023. Chaque week-end, une programmation culturelle, artistique et pédagogique, à destination du grand public, mettra en lumière plusieurs sites patrimoniaux. Expositions, conférences, itinéraires de découvertes, ateliers pédagogiques, démonstrations... seront proposés par les différentes associations culturelles et patrimoniales ainsi que par les structures et collectivités partenaires. Des spectacles et temps forts artistiques seront proposés sur chacun des sites. En 2023, le Festival Emmenez-moi participera à l'opération « Incroyables jardins ».

Le public ciblé pour cette opération est principalement un public familial local et régional.

Au total, 15 sites, dont le château de Blandy-les-tours, accueilleront l'édition 2023 du Festival Emmenez-moi... :

- 9 sites ayant participé aux éditions précédentes : le village de Larchant, le château de Jossigny, le site ferroviaire et la chapelle de Lourps à Longueville, le village de Saint-Loup de Naud, le château royal et le village de Montceaux-lès-Meaux, la commanderie des templiers de Coulommiers, la cité historique de Nemours, le musée-jardin Bourdelle et les parcs du château et des Champarts à Egreville et le village de Donnemarie-Dontilly.
- 5 nouveaux sites : la maison des artistes de Couilly-Pont-aux-Dames, la tuilerie de Bezanleu à Treuzy-Levelay, le parc de la Fontaine-aux-Pigeons à La Ferté-sous-Jouarre, la tour de Ganne et le village de Grez-sur-Loing, le parc de la Tabarderie et le village de Château-Landon.

La Communauté de communes Moret Seine&Loing est partenaire du Département dans la mise en œuvre du Festival les 08 et 09 juillet 2023.

C'est au titre de ce partenariat que les Parties ont souhaité concrétiser cette collaboration par une convention.

IL A ENSUITE ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIV

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de partenariat entre le Département et Moret Seine & Loing pour l'organisation du Festival Emmenez-moi... les 08 et 09 juillet 2023 sur le site de la tuilerie de Bezanleu à Treuzy-Levelay.

ARTICLE 2. ENGAGEMENTS DE MORET SEINE & LOING

Moret Seine & Loing s'engage à :

- coordonner dans le cadre du Festival « Emmenez-moi » la programmation culturelle et artistique qui aura conjointement été définie avec le Département et les propriétaires de la tuilerie de Bezanleu. Elle établit avec les collectivités et structures partenaires une convention définissant les obligations financières, techniques et logistiques de chacune dans le cadre de la mise en œuvre du Festival ;
- assurer avec le Département la diffusion des supports de communication de la manifestation (visuels, affiches, programmes, vidéos, réseaux sociaux...) dans ses propres supports ;
- poser la signalétique fournie par le Département (flèches, banderoles...) et à se mettre en lien avec les communes environnantes pour assurer une meilleure visibilité de l'évènement ;
- effectuer un relevé de fréquentation (nombre de visiteurs) pour les visites, randonnées, ateliers et spectacles dans le cadre du bilan produit pour le Département.
- fournir un bilan financier lié aux actions coordonnées et mise en œuvre par Moret Seine & Loing dans le cadre du Festival Emmenez-moi...

Moret Seine & Loing gère avec les structures partenaires les réservations des activités qu'elle organise.

Moret Seine & Loing finance les actions mises en œuvre avec les structures partenaires dans le cadre du Festival pour un montant total de **25 000 €**

ARTICLE 3. ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT

3.1 Organisation du Festival

Dans le cadre du Festival Emmenez-moi..., le Département s'engage à :

- assurer l'organisation globale du Festival et la coordination générale entre les sites patrimoniaux accueillant le Festival. A ce titre, il contractualise avec l'ensemble des sites patrimoniaux qui accueille le Festival ;
- réaliser et coordonner la communication générale du Festival et notamment pour le week-end sur le territoire de Moret Seine&Loing : réalisation d'outils de communication et de signalétique (affiches abri bus, affiches A3, dépliant général, maquette de programme par site, communiqués de presse, présentation dans « Seine-et-Marne Magazine », publications sur le site Internet du Département et les réseaux sociaux, flammes, flèches de direction.) ;
- apposer le logo de Moret Seine&Loing sur le programme de la manifestation ;
- assurer avec Moret Seine&Loing la diffusion des supports de communication de la manifestation ;
- le cas échéant et sur demande de Moret Seine&Loing, mettre à disposition quelques agents volontaires du Département pour l'accueil du public durant le week-end. Les Parties conviennent pour ce faire de se rapprocher ultérieurement pour définir entre eux les évènements où ce soutien est requis et les modalités précises de la mise à disposition de volontaires ;
- rédiger et transmettre un bilan de la manifestation à l'ensemble des partenaires.

3.2 Participation financière et modalités de versement

Le Département finance les actions coordonnées et mises en œuvre par Moret Seine & Loing dans le cadre du Festival pour un montant total de **20 000 €**

La subvention sera versée après achèvement du projet faisant l'objet de la présente convention.

Le paiement sera effectué au vu de l'IBAN fourni par Moret Seine & Loing, correspondant à un compte bancaire ouvert à son nom.

ARTICLE 4. ASSURANCES ET RESPONSABILITÉ CIVILE

Le Département s'engage à souscrire une garantie couvrant sa responsabilité civile en qualité d'organisateur de la manifestation pour les dommages qu'il pourrait causer ou subir de son fait.

Moret Seine et Loing s'engage à souscrire une garantie couvrant sa responsabilité civile lors des actions menées au cours de ce partenariat pour les dommages qu'elle pourrait causer ou subir de son fait.

ARTICLE 5. MODIFICATIONS

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé entre les Parties.

ARTICLE 6. DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la signature des Parties, et expirera à l'issue de l'accomplissement de l'ensemble des engagements contractuels des Parties.

ARTICLE 7. RÉSILIATION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des Parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des Parties à tout moment moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

En cas de résiliation ou d'annulation de l'événement pour quelque cause que ce soit, la Partie bénéficiaire de subvention s'engage à rembourser à l'autre Partie signataire, dans un délai de 30 jours suivant la notification de la résiliation ou l'annulation de l'événement, l'ensemble des sommes perçues et non encore utilisées aux seules fins d'organisation et de promotion de l'événement

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les Parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 8. RÈGLEMENT DES LITIGES

Les Parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait à Melun en 2 exemplaires originaux, le

Pour la Communauté de Communes
Moret Seine & Loing
Le Président

Pour le Département de Seine-et-Marne,
Le Président du Conseil départemental

Convention de partenariat entre le Département et le Centre des Monuments Nationaux relative à l'organisation du Festival Emmenez-moi...

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230512-CP20230512-2-06-DE
Date de télétransmission : 23/05/2023
Date de réception préfecture : 23/05/2023

ENTRE

LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

Représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente n°2/06 en date 12 mai 2023,

Domicilié à l'Hôtel du Département – CS 50377 – 77010 MELUN Cedex

Ci-après dénommé « le Département »

D'UNE PART,

ET

LE CENTRE DES MONUMENTS NATIONAUX

Représenté par sa Présidente par intérim, Madame Delphine Samsøen,

Domicilié à l'Hôtel Sully – 62 rue Saint-Antoine – 75186 PARIS Cedex 04,

Ci-après dénommé « le CMN »

D'AUTRE PART,

Ci-après dénommés séparément « la Partie » et conjointement « les Parties »

IL A D'ABORD ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Le Centre des Monuments Nationaux est un établissement public administratif sous la tutelle du ministère de la culture, dont la mission consiste en la restauration, l'entretien et l'animation d'une centaine de monuments répartis sur l'ensemble du territoire métropolitain. A ce titre, il administre et ouvre au public le Château de Jossigny (ci-après désigné « le Monument »).

Pour valoriser le patrimoine et développer une dynamique touristique et culturelle grand public, le département de Seine-et-Marne organise depuis 2018 le Festival Emmenez-moi... (ci-après désigné « le Festival »). Chaque année, une programmation artistique et culturelle grand public est proposée sur plusieurs sites patrimoniaux remarquables, témoins de la richesse culturelle du département, de sa diversité et de son histoire.

Cette offre culturelle est construite en profondeur avec les territoires et associe étroitement les collectivités, les institutions et les associations. Le Département, en portant son attention sur ces sites remarquables, souhaite être porteur et déclencheur d'une dynamique culturelle et touristique afin de faire de ces sites un enjeu de développement et d'aménagement pour les territoires.

La cinquième édition du Festival Emmenez-moi... se déroulera du 23 juin au 9 juillet 2023. Chaque week-end, une programmation culturelle, artistique et pédagogique, à destination du grand public, mettra en lumière plusieurs sites patrimoniaux. Expositions, conférences, itinéraires de découvertes, ateliers pédagogiques, démonstrations... seront proposés par les différentes associations culturelles et patrimoniales ainsi que par les structures et collectivités partenaires. Des spectacles et temps forts artistiques seront proposés sur chacun des sites. En 2023, le festival Emmenez-moi participera à l'opération « Incroyables jardins. »

Le public ciblé pour cette opération est principalement un public familial local et régional.

Au total, 15 sites, dont le château de Blandy-les-tours, accueilleront l'édition 2023 du Festival Emmenez-moi... :

- 9 sites ayant participé aux éditions précédentes : le village de Larchant, le château de Jossigny, le site ferroviaire et la chapelle de Lourps à Longueville, le village de Saint-Loup de Naud, le château royal et le

village de Montceaux-lès-Meaux, la commanderie des templiers de Coulommiers, la cité historique et les rochers Gréau à Nemours, le musée-jardin Bourdelle et les parcs du château et des Champarts à Egreville et le village de Donnemarie-Dontilly.

- 5 nouveaux sites : la maison des artistes de Couilly-Pont-aux-Dames, la tuilerie de Bezanleu à Treuzy-Levelay, le parc de la Fontaine-aux-Pigeons à La Ferté-sous-Jouarre, la tour de Ganne et le village de Grez-sur-Loing et les parcs et jardins de Château-Landon.

La Centre des monuments nationaux est partenaire du Département dans la mise en œuvre du Festival du 8 au 9 juillet 2023. La présente convention définit les modalités de collaboration entre les Parties.

IL A ENSUITE ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention définit les modalités de mise en œuvre des actions menées par le Département et le Centre des monuments nationaux pour organiser le Festival durant le week-end du 8 au 9 juin 2023 au château de Jossigny.

Le Festival est organisé au sein du Monument du 8 juillet 2023 à 10h au 9 juillet 2023 à 18h30.

ARTICLE 2. ENGAGEMENTS DU CENTRE DES MONUMENTS NATIONAUX

Le CMN s'engage à fournir un bilan financier lié aux actions coordonnées et mise en œuvre par le CMN dans le cadre du Festival Emmenez-moi...

2.1 Programmation et activités culturelles

Dans le cadre du Festival, le CMN s'engage à établir la programmation culturelle du week-end du 8 juillet au 9 juillet 2023. A cet égard, il fait son affaire de la sélection et de la contractualisation avec les intervenants et/ou artistes, professionnels comme amateurs, destinés à se produire au sein du Monument.

L'accès aux animations est gratuit. Le CMN permet par ailleurs la visite gratuite d'une partie du rez-de-chaussée remeublée du Monument pour le public du Festival. A ce titre, il fait son affaire de l'accueil des visiteurs et spectateurs du Festival et s'engage à organiser des visites thématiques du Monument à destination de ces publics.

2.2 Organisation administrative et technique

Le Centre des monuments nationaux s'engage à prendre en charge l'organisation générale du Festival au sein du Monument durant le week-end du 8 au 9 juillet 2023

Il s'engage également à gérer l'aménagement et la sécurité du site, ainsi que l'installation des éléments nécessaires à l'accueil du Festival au sein du Monument.

Il prend en charge la rémunération de ses personnels déployés à l'occasion de l'organisation du Festival au sein du monument, charges sociales et fiscales comprises.

Le CMN assume la responsabilité artistique des événements du Festival organisés au sein du Monument. Il fournit les éléments entièrement montés, comprenant les décors, costumes, meubles et accessoires et d'une manière générale tous les éléments nécessaires aux représentations.

Le Centre des monuments nationaux s'engage auprès du Département à procéder à l'ensemble des démarches administratives en vue d'obtenir les droits permettant l'organisation des activités culturelles et artistiques, notamment les déclarations à la SACEM et au Centre national de la musique le cas échéant.

Enfin, le CMN s'engage à se rapprocher de la commune de Jossigny pour l'obtention des autorisations requises pour la tenue du Festival dans le Monument et la mise en place une signalétique.

2.3 Bilan

Le CMN établit à l'issue du Festival au sein du Monument un bilan de l'ensemble des frais engagés par lui.

Il effectue un relevé de fréquentation (entrées, ateliers, animations, spectacles) et distribue à ses visiteurs l'enquête de satisfaction fournie par le Département. Ces éléments sont transmis au Département dans le cadre du bilan qu'il produit.

ARTICLE 3. ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT

3.1 Organisation du Festival

Le Département s'engage à assurer l'organisation globale du Festival et la coordination générale entre les sites patrimoniaux accueillant le Festival. A ce titre, il contractualise avec l'ensemble des sites patrimoniaux qui accueillent le Festival.

Il assure la mise en œuvre de la campagne de communication de l'ensemble du Festival, en respectant les engagements convenus avec le Centre des monuments nationaux au titre de l'article 4 de la présente convention.

Le cas échéant, et sur demande expresse du Centre des monuments nationaux, le Département s'engage à mettre à la disposition du CMN quelques volontaires en soutien à ses équipes pour des événements organisés durant le Festival au sein du Monument.

Les Parties conviennent pour ce faire de se rapprocher ultérieurement pour définir les événements où ce soutien est requis et les modalités d'intervention des volontaires le cas échéant, par simple échange écrit.

3.2 Participation financière et modalités de versement

Le Département finance les actions mises en œuvre par la CMN dans le cadre du Festival pour un montant total de **5 000 €**

Le montant total de la subvention sera versé après achèvement du projet faisant l'objet de la présente convention.

Le paiement est effectué sur le compte bancaire ouvert au nom du CMN, dont l'IBAN est transmis au Département.

ARTICLE 4 — COMMUNICATION — PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

4.1 Le Département conçoit et réalise les outils de communication concernant le Festival et les met à la disposition du CMN et la Commune de Jossigny pour diffusion, conjointement avec le Département. Le CMN pourra éditer un programme spécifique au château de Jossigny selon le modèle fourni par le Département.

Le Département et le CMN s'engagent à valoriser leurs images respectives et notamment l'image du Monument sur les supports de communication.

Par ailleurs, sur les supports de communication (dossiers et communiqués de presse, prospectus, programme, site internet, *etc.*), le Département s'engage à :

- valoriser l'image du Monument ;
- mentionner que le Centre des monuments nationaux est partenaire du Festival ;
- mentionner que le Monument est géré par le Centre des monuments nationaux ;
- faire apparaître le logo et le site Internet du CMN. (sur le programme et le site internet)

Le CMN s'engage à mentionner le Festival sur ses propres supports et à faire apparaître le logo du Département.

4.2. L'ensemble des informations, photographies, images, texte, marques, logos, représentations graphiques, noms de domaines et données de toute nature échangée entre les Parties, dans le cadre de la présente convention (ci-après « les données ») restent la propriété exclusive de chacune des Parties.

Les données communiquées entre les Parties leur confèrent un droit d'usage, limité à leur seule production et communication au public dans le cadre de la convention et notamment dans le cadre de la promotion de la programmation culturelle, pour le seul usage fixé par les présentes et pour la seule durée de la convention telle que fixée ci-dessous.

Le Département et le CMN s'engagent dès lors à ne pas utiliser les données communiquées par l'autre dans un autre but que l'exécution de la présente convention et à ne pas les céder à un tiers, sauf autorisation expresse.

Toute utilisation des données ne peut se faire qu'en mentionnant les noms des éventuels titulaires du droit d'auteur concernés.

Le Département et le CMN se garantissent réciproquement de la titularité des droits portant sur l'ensemble des données cédées dans le cadre de la présente convention et s'engagent à fournir les crédits éventuels devant être mentionnés lors de toute exploitation.

4.3 Les Parties s'autorisent mutuellement à titre gracieux à réaliser ou faire réaliser des prises vues photographiques et/ou audiovisuelles du Festival pour les exploitations ci-après mentionnées (ci-après « les Prises de Vues »).

Les Parties peuvent exploiter ou autoriser l'exploitation des Prises de Vues, à titre non exclusif, dans le monde entier, pour la durée légale du droit d'auteur, sur les supports ci-après précisés ainsi que sur tout support connu ou inconnu à ce jour et notamment pour les exploitations commerciales ou non commerciales suivantes :

- à des fins de promotion et/ou dans le cadre de leurs activités et/ou pour l'accomplissement de leurs missions statutaires (que cette promotion soit réalisée par elles-mêmes ou leurs partenaires, et notamment la commune de Jossigny), sur tout support connu ou inconnu à ce jour qui inclut la possibilité de rétrocéder ces droits à tout organisme à vocation culturelle, éducative, scientifique, pédagogique, muséologique ou sociale :
 - sur tous documents tels que photographie, œuvre audiovisuelle, dépliant, site Internet et/ou blog, affiche, DVD, documents d'aide à la visite, dossier de presse, reportage d'information pour les médias, articles de presse... ;
 - faire l'objet de consultation gratuite sur place (pour le CMN : dans l'enceinte de son siège et/ou des monuments) par le public, ou encore de consultation à l'extérieur sous forme de prêts gratuits à des fins exclusivement documentaires, scientifiques, pédagogiques, muséologiques ou d'usage strictement privé excluant pour l'emprunteur le droit de les reproduire et/ou de les dupliquer ;
 - être diffusée publiquement au sein de leurs sites respectifs et/ou de l'un de leurs partenaires ou mécènes ;
 - faire l'objet d'une exploitation sur un ou plusieurs sites Internet/Intranet et/ou blogs en particulier édités ou coédités par les Parties et ce pour la durée d'exploitation desdits sites télématiques ;
 - être exploitées dans le cadre de tout événement organisé par elles ou l'un de leurs partenaires que ce soit dans le cadre d'expositions et/ou de rétrospectives, sur tout support connu ou inconnu à ce jour à des fins uniquement documentaires, culturelles, scientifiques, muséologiques et/ou pédagogiques (rétrospective, communication, DVD promotionnel, site Internet et Intranet...);
 - être éditées dans leurs rapports d'activité et/ou de leurs autorités de tutelles et/ou de leurs partenaires ou dans toute revue scientifique ou culturelle à laquelle elles ou l'un de leurs partenaires s'associeraient ;
 - dans le cadre de l'archivage.

Pour toute exploitation des Prises de vues, les Parties font figurer les mentions suivantes : « Festival Emmenez-moi - Seine-et-Marne – Château de Jossigny (CMN) ».

4.4 Les Parties se garantissent mutuellement avoir obtenu toutes les autorisations en termes de droit d'auteur, droit voisin et droit à l'image nécessaires aux exploitations des Prises de vues susmentionnées.

ARTICLE 5. PERSONNES REFERENTES

Le suivi organisationnel du Festival par le Département est effectué par Nathalie Hubert, chargée de développement du Patrimoine.

Pour le CMN le référent est Mathias Le Galic, administrateur du domaine de Jossigny.

ARTICLE 6. ASSURANCES ET RESPONSABILITE CIVILE

Le Département s'engage à souscrire une garantie couvrant sa responsabilité civile en qualité d'organisateur du Festival pour les dommages qu'il pourrait causer ou subir de son fait.

Le CMN souscrit une garantie couvrant sa responsabilité civile lors des actions menées au cours de ce partenariat pour les dommages qu'il pourrait causer de son fait. Le CMN s'engage à s'assurer que les intervenants et/ou artistes destinés à se produire dans le Monument disposent également des assurances nécessaires couvrant leurs activités.

ARTICLE 7. MODIFICATIONS

Toute modification de la présente convention fait l'objet d'un avenant signé entre les Parties.

ARTICLE 8. DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les Parties et prend fin à l'issue des événements du Festival organisés dans le Monument et de la clôture administrative et financière de la convention, exception faite des exploitations telles que prévues à l'article 4 qui sont prévues pour la durée légale du droit d'auteur.

ARTICLE 9. RÉSILIATION

En cas de manquement contractuel par l'une des Parties, l'autre Partie peut notifier la résiliation du présent accord 30 jours après une mise en demeure restée sans effet, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception.

En aucun cas, la résiliation de la présente convention à l'initiative du Département ne peut donner lieu à indemnité au profit du CMN.

ARTICLE 10. RÈGLEMENT DES LITIGES

Le présent contrat est soumis à la loi française. Les Parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait à Melun en 2 exemplaires originaux, le

Pour le Centre des
monuments nationaux,
La Présidente par interim

Pour le Département
Le Président du Conseil départemental

**Convention de partenariat tripartite entre le
Département de Seine-et-Marne, la Mutuelle Nationale
des Artistes Taylor et la commune de Couilly-Pont-aux-
Dames relative à l'organisation du Festival Emmenez-
moi...**

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230512-CP20230512-2-06-DE
Date de télétransmission : 23/05/2023
Date de réception préfecture : 23/05/2023

ENTRE**LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**

Représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente n°2/06 en date 12 mai 2023
Domicilié à l'Hôtel du Département – CS 50377 – 77010 MELUN Cedex
Ci-après dénommé « le Département »

D'UNE PART,**LA MUTUELLE NATIONALE DES ARTISTES TAYLOR**

Représentée par son Président dûment autorisé à signer la présente,
Domiciliée 10 avenue de l'Opéra – 75001 PARIS
Ci-après dénommée « MNA Taylor »

ET**LA COMMUNE DE COUILLY-PONT-AUX-DAMES**

Représentée par son Maire dûment autorisé à signer la présente,
Domiciliée 46 rue Eugène Léger – 77860 COUILLY-PONT-AUX-DAMES
Ci-après dénommée « La Commune »

D'AUTRE PART,

Ci-après dénommées collectivement « les Parties »

IL A D'ABORD ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Pour valoriser le patrimoine et développer une dynamique touristique et culturelle grand public, le Département organise depuis 2018 le Festival Emmenez-moi... Chaque année, une programmation artistique et culturelle grand public est proposée sur plusieurs sites patrimoniaux remarquables, témoins de la richesse culturelle du département, de sa diversité et de son histoire.

Cette offre culturelle est construite en profondeur avec les territoires et associe étroitement les collectivités, les institutions et les associations. Le Département, en portant son attention sur ces sites remarquables, souhaite être porteur et déclencheur d'une dynamique culturelle et touristique afin de faire de ces sites un enjeu de développement et d'aménagement pour les territoires.

La cinquième édition du Festival Emmenez-moi... se déroulera du 23 juin au 9 juillet 2023. Chaque week-end, une programmation culturelle, artistique et pédagogique, à destination du grand public, mettra en lumière plusieurs sites patrimoniaux. Expositions, conférences, itinéraires de découvertes, ateliers pédagogiques, démonstrations... seront proposés par les différentes associations culturelles et patrimoniales ainsi que par les structures et collectivités partenaires. Des spectacles et temps forts artistiques seront proposés sur chacun des sites. En 2023, le Festival Emmenez-moi participera à l'opération « Incroyables jardins ».

Le public ciblé pour cette opération est principalement un public familial local et régional.

Au total, 15 sites, dont le château de Blandy-les-tours, accueilleront l'édition 2023 du Festival Emmenez-moi... :

- 9 sites ayant participé aux éditions précédentes : le village de Larchant, le château de Jossigny, le site ferroviaire et la chapelle de Lourps à Longueville, le village de Saint-Loup de Naud, le château royal et le village de Montceaux-lès-Meaux, la commanderie des templiers de Coulommiers, la cité historique et les Rochers Gréau à Nemours, le musée-jardin Bourdelle et les parcs du château et des Champarts à Egreville et le village de Donnemarie-Dontilly.
- 5 nouveaux sites : la maison des artistes de Couilly-Pont-aux-Dames, la tuilerie de Bezanleu à Treuzy-Levelay, le parc de la Fontaine-aux-Pigeons à La Ferté-sous-Jouarre, la tour de Ganne et le village de Grez-sur-Loing, les parcs et jardins de Château-Landon.

La Mutuelle Nationale des Artistes – Taylor et la Commune de Couilly-Pont-aux-Dames sont partenaires du Département dans la mise en œuvre du Festival les 08 et 09 juillet 2023.

C'est au titre de ce partenariat que les Parties ont souhaité concrétiser cette collaboration par une convention.

IL A ENSUITE ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention définit les modalités de mise en œuvre des actions menées par le Département, la Mutuelle Nationale des Artistes – Taylor et la Commune de Couilly-Pont-aux-Dames pour organiser le Festival Emmenez-moi... à la maison des artistes de Couilly-Pont-aux-Dames, les 08 et 09 juillet 2023.

ARTICLE 2. ENGAGEMENTS DE LA MUTUELLE NATIONALE DES ARTISTES TAYLOR

Dans le cadre du Festival Emmenez-moi..., la MNA Taylor s'engage à :

- Etablir, conjointement avec le Département, la programmation culturelle en choisissant des intervenants et des artistes professionnels ou amateurs de qualité qui se produiront à la Maison de retraite des artistes de Couilly-Pont-aux-Dames ;
- Mettre à disposition les différents espaces du site dévolus aux installations, performances artistiques, spectacles programmés pour le Festival ;
- Organiser l'accueil du public en lien avec le Département ;
- Mettre à disposition un espace servant de loge et d'un espace repas-catering pour les artistes et intervenants.
- Organiser la coordination technique de la manifestation et mettre à disposition son agent et moyens techniques ;
- Prévenir les services de sécurité (Pompiers, Gendarmerie ou Police) de la tenue de la manifestation ;
- Organiser, en lien avec la Commune, le parking sur le week-end du 08 et 09 juillet ;
- Organiser en lien avec la Commune, le stationnement des équipes artistiques ;
- Assurer avec le Département la diffusion des supports de communication de la manifestation (visuels, affiches, programmes, vidéos, réseaux sociaux...) dans ses propres supports ;
- Organiser un espace restauration pour le public : buvette, food truck ...;
- Effectuer un relevé de fréquentation (nombre de visiteurs) pour les visites, ateliers, animations, spectacles dans le cadre du bilan produit par le Département et diffuser auprès des visiteurs l'enquête de satisfaction produite par le Département.

ARTICLE 3. ENGAGEMENT DE LA COMMUNE

La Commune est partenaire de l'organisation du Festival.

La Commune s'engage à :

- Réaliser les démarches nécessaires aux éventuelles interventions de voiries (arrêté d'interdiction de circulation et/ou de stationnement) ;
- Organiser, en lien avec la MNA Taylor, le parking sur le week-end du 08 et 09 juillet ;
- Organiser en lien avec la MNA Taylor, le stationnement des équipes artistiques ;
- Mettre à disposition ses moyens techniques et de sécurité selon les besoins qui auront été définis conjointement avec le Département et la MNA Taylor.

- Assurer avec le Département la diffusion des supports de communication de la manifestation (visuels, affiches, programmes, vidéos, réseaux sociaux...) dans ses propres supports ;
- Poser la signalétique fournie par le Département (flèches, banderoles...) et se mettre en lien avec les communes environnantes pour assurer une meilleure visibilité de l'évènement ;
- Prendre en charge l'organisation et le financement d'une séance de cinéma plein air qui aura lieu le samedi 08 juillet au soir dans le parc de la maison des artistes.

ARTICLE 4. ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT

Dans le cadre du Festival Emmenez-moi..., le Département s'engage à :

- Assurer l'organisation globale du Festival et la coordination générale entre les sites patrimoniaux accueillant le Festival. A ce titre, il contractualise avec l'ensemble des sites patrimoniaux qui accueille le Festival ;
- Etablir conjointement avec MNA Taylor, la programmation culturelle en choisissant des intervenants et des artistes professionnels ou amateurs de qualité qui se produiront à la Maison des Artistes de Couilly-Pont-aux-Dames ;
- Contractualiser avec les intervenants et assurer le financement des prestations qui auront été retenues ;
- Réaliser et coordonner la communication générale du Festival et notamment pour le week-end à Couilly-Pont-aux-Dames : réalisation d'outils de communication et de signalétique (affiches abri bus, affiches A3, dépliant général, maquette de programme par site, communiqués de presse, présentation dans « Seine-et-Marne Magazine », publications sur le site Internet du Département et les réseaux sociaux, flammes, flèches de direction.) ;
- Apposer le logo de MNA Taylor et de la Commune sur le programme de la manifestation ;
- Assurer, avec la MNA Taylor et la Commune, la diffusion des supports de communication de la manifestation ;
- Mettre à disposition quelques agents volontaires du Département pour l'accueil du public durant le week-end. Les Parties conviennent de se rapprocher ultérieurement pour définir entre eux les créneaux où ce soutien est requis et les modalités précises de la mise à disposition de volontaires ;
- Mettre à disposition un agent de sécurité à l'entrée du site durant les heures d'ouverture (prestation de service). Les Parties conviennent de se rapprocher ultérieurement pour définir entre eux les créneaux où cette prestation est requise.
- Rédiger et transmettre un bilan de la manifestation à l'ensemble des partenaires.

ARTICLE 5. ASSURANCES ET RESPONSABILITÉ CIVILE

Le Département s'engage à souscrire une garantie couvrant sa responsabilité civile en qualité d'organisateur de la manifestation pour les dommages qu'il pourrait causer ou subir de son fait.

La Mutuelle Nationale des Artistes s'engage à souscrire une garantie couvrant sa responsabilité civile lors des actions menées au cours de ce partenariat pour les dommages qu'elle pourrait causer ou subir de son fait

La Commune s'engage à souscrire une garantie couvrant sa responsabilité civile lors des actions menées au cours de ce partenariat pour les dommages qu'elle pourrait causer ou subir de son fait.

ARTICLE 6. MODIFICATIONS

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé entre les Parties.

ARTICLE 7. DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la signature des Parties, et expirera à l'issue de l'accomplissement de l'ensemble des engagements contractuels des Parties.

ARTICLE 8. RÉSILIATION

En cas de manquement contractuel par l'une des Parties, les autres Parties pourront, soit individuellement soit solidairement, notifier la résiliation du présent accord 30 jours après une mise en demeure restée sans effet, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de résiliation ou d'annulation de l'événement pour quelque cause que ce soit, les Parties bénéficiaires de subvention s'engagent à rembourser aux Parties qui ont subventionné, dans un délai de 30 jours suivant la notification de la résiliation ou l'annulation de l'évènement, l'ensemble des sommes perçues et non encore utilisées aux seules fins d'organisation et de promotion de l'événement.

En aucun cas, la résiliation de la présente convention à l'initiative du Département ne pourra donner lieu à indemnité au profit des cocontractants.

ARTICLE 9. RÈGLEMENT DES LITIGES

Les Parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige, avant la saisie de la juridiction compétente.

Fait à Melun en 3 exemplaires originaux, le

Pour la MNA
Taylor,

Le Président

Pour la Commune,
Le Maire

Pour le Département
Le Président du Conseil
départemental

**Convention de partenariat entre le Département et
l'Association Diapason des Trois Reines relative à
l'organisation du Festival Emmenez-moi...**

ENTRE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230512-CP20230512-2-06-DE
Date de télétransmission : 23/05/2023
Date de dépôt en préfecture : 12/05/2023

LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

Représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente n°2/06 en date 12 mai 2023,

Domicilié à l'Hôtel du Département – CS 50377 – 77010 MELUN Cedex

Ci-après dénommé « le Département »

D'UNE PART,

ET**L'ASSOCIATION « DIAPASON DES TROIS REINES »**

Représentée par sa Présidente dûment autorisée à signer la présente,

Domiciliée à 10 B rue de Lizy - 77470 MONTCEAUX-LES-MEAUX

Ci-après dénommée ci-après « l'Association »

D'AUTRE PART,

Ci-après dénommées collectivement « les Parties »

IL A D'ABORD ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Pour valoriser le patrimoine et développer une dynamique touristique et culturelle grand public, le Département organise depuis 2018 le Festival Emmenez-moi... Chaque année, une programmation artistique et culturelle grand public est proposée sur plusieurs sites patrimoniaux remarquables, témoins de la richesse culturelle du département, de sa diversité et de son histoire.

Cette offre culturelle est construite en profondeur avec les territoires et associe étroitement les collectivités, les institutions et les associations. Le Département, en portant son attention sur ces sites remarquables, souhaite être porteur et déclencheur d'une dynamique culturelle et touristique afin de faire de ces sites un enjeu de développement et d'aménagement pour les territoires.

La cinquième édition du Festival Emmenez-moi... se déroulera du 23 juin au 9 juillet 2023. Chaque week-end, une programmation culturelle, artistique et pédagogique, à destination du grand public, mettra en lumière plusieurs sites patrimoniaux. Expositions, conférences, itinéraires de découvertes, ateliers pédagogiques, démonstrations... seront proposés par les différentes associations culturelles et patrimoniales ainsi que par les structures et collectivités partenaires. Des spectacles et temps forts artistiques seront proposés sur chacun des sites. En 2023, le Festival Emmenez-moi participera à l'opération « Incroyables jardins ».

Le public ciblé pour cette opération est principalement un public familial local et régional.

Au total, 15 sites, dont le château de Blandy-les-tours, accueilleront l'édition 2023 du Festival Emmenez-moi... :

- 9 sites ayant participé aux éditions précédentes : le village de Larchant, le château de Jossigny, le site ferroviaire et la chapelle de Lourps à Longueville, le village de Saint-Loup de Naud, le château royal et le village de Montceaux-lès-Meaux, la commanderie des templiers de Coulommiers, la cité historique et les Rochers Gréau à Nemours, le musée-jardin Bourdelle et les parcs du château et des Champarts à Egreville et le village de Donnemarie-Dontilly.
- 5 nouveaux sites : la maison des artistes de Couilly-Pont-aux-Dames, la tuilerie de Bezanleu à Treuzy-Levelay, le parc de la Fontaine-aux-Pigeons à La Ferté-sous-Jouarre, la tour de Ganne et le village de Grez-sur-Loing, les parcs et jardins de Château-Landon.

L'Association est partenaire du Département dans la mise en œuvre du Festival le 24 et 25 juin 2023.

C'est au titre de ce partenariat que les Parties ont souhaité concrétiser cette collaboration par une convention.

IL A ENSUITE ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de partenariat entre le Département et l'Association, pour l'organisation du Festival Emmenez-moi... durant le week-end du 24 au 25 juin 2023 au château de Montceaux-lès-Meaux.

ARTICLE 2. ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

Dans le cadre du Festival Emmenez-moi..., l'Association s'engage à :

- Ouvrir gratuitement le site du château de Montceaux-lès-Meaux, du 24 au 25 juin 2023, selon les heures prévues des manifestations ;
- Réaliser dans le cadre du Festival Emmenez-moi...la programmation culturelle et artistique qui aura conjointement été définie avec le Département ;
- Contractualiser avec les intervenants et assurer le financement des prestations ;
- Mettra à disposition les différents espaces du site dévolus aux installations, performances artistiques, spectacles programmés pour le festival ;
- Assurer l'accueil du public en lien avec les différents partenaires ;
- Assurer avec le Département la diffusion des supports de communication de la manifestation (visuels, affiches, programmes, vidéos, réseaux sociaux...) dans ses propres supports et à poser la signalétique fournie par le Département (flèches, banderoles...) ;
- Effectuer un relevé de fréquentation (nombre de visiteurs) pour les visites, ateliers, animations, spectacles dans le cadre du bilan produit par le Département et diffuser auprès des visiteurs l'enquête de satisfaction produite par le Département ;
- Gérer, si besoin, les réservations des activités qu'elle organise.
- Fournir un bilan financier lié aux actions coordonnées et mise en œuvre par l'Association dans le cadre du Festival Emmenez-moi...

ARTICLE 3. ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT

3.1 Organisation du festival

Dans le cadre du Festival Emmenez-moi..., le Département s'engage à :

- Assurer l'organisation globale du Festival et la coordination générale entre les sites patrimoniaux accueillant le Festival. A ce titre, il contractualise avec l'ensemble des sites patrimoniaux qui accueille le Festival ;
- Assurer la coordination technique générale du Festival ;
- Etablir avec l'Association et les différents partenaires la programmation culturelle de la semaine en choisissant des intervenants et des artistes professionnels ou amateurs de qualité ;
- Réaliser et coordonner la communication générale du Festival et notamment pour le week-end au château de Montceaux-lès-Meaux: réalisation d'outils de communication et de signalétique (affiches abri bus, affiches A3, dépliant général, maquette de programme par site, communiqués de presse, présentation dans « Seine-et-Marne Magazine », publications sur le site Internet du Département et les réseaux sociaux, flammes, flèches de direction.) ;
- Apposer le logo de l'Association sur les programmes du Festival ;
- Assurer la diffusion des supports de communication de la manifestation ;
- Mettre à disposition des volontaires du Département pour l'accueil du public durant le week-end si besoin ;
- Rédiger et transmettre un bilan de la manifestation à l'ensemble des partenaires.

3.2 Participation financière

Le Département finance les actions mises en œuvre par l'Association dans le cadre du Festival pour un montant total de **10 000 €**

3.3 Modalités de versement de la participation départementale

Conformément au règlement budgétaire et financier voté par le Département, il sera versé à titre d'avance, 60 % du montant total de la subvention après signature de la présente convention, soit **6 000 €**

Le solde, d'un montant de **4 000 €** représentant 40% de la participation globale sera versé après achèvement du projet faisant l'objet de la présente convention.

Le paiement sera effectué au vu de l'IBAN fourni par l'Association, correspondant à un compte bancaire ouvert à son nom.

ARTICLE 4. ASSURANCES ET RESPONSABILITÉ CIVILE

Le Département s'engage à souscrire une garantie couvrant sa responsabilité civile en qualité d'organisateur de la manifestation pour les dommages qu'il pourrait causer ou subir de son fait.

L'Association s'engage à souscrire une garantie couvrant sa responsabilité civile lors des actions menées au cours de ce partenariat pour les dommages qu'elle pourrait causer ou subir de son fait.

ARTICLE 5. MODIFICATIONS

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé entre les Parties.

ARTICLE 6. DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la signature des Parties, et expirera à l'issue de l'accomplissement de l'ensemble des engagements contractuels des Parties.

ARTICLE 7. RÉSILIATION

En cas de manquement contractuel par l'une des Parties, les autres Parties pourront, soit individuellement soit solidairement, notifier la résiliation du présent accord 30 jours après une mise en demeure restée sans effet, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de résiliation ou d'annulation de l'événement pour quelque cause que ce soit, les Parties bénéficiaires de subvention s'engagent à rembourser aux Parties qui ont subventionné, dans un délai de 30 jours suivant la notification de la résiliation ou l'annulation de l'événement, l'ensemble des sommes perçues et non encore utilisées aux seules fins d'organisation et de promotion de l'événement.

En aucun cas, la résiliation de la présente convention à l'initiative du Département ne pourra donner lieu à indemnité au profit des cocontractants.

ARTICLE 8. RÈGLEMENT DES LITIGES

Les Parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige, avant la saisie de la juridiction compétente.

Fait à Melun en 2 exemplaires originaux, le

Pour l'Association,
La Présidente

Pour le Département de Seine-et-Marne,
Le Président du Conseil départemental

**Convention de partenariat entre le Département et
l'AJECTA relative à l'organisation du Festival
Emmenez-moi...**

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230512-CP20230512-2-06-DE
Date de télétransmission : 23/05/2023
Date de réception préfecture : 23/05/2023

ENTRE

LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

Représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente n°2/06 en date du 12 mai 2023,
Domicilié à l'Hôtel du Département – CS 50377 – 77010 MELUN Cedex
Ci-après dénommé « Le Département »,

D'UNE PART,

ET

**L'ASSOCIATION DE JEUNES POUR L'ENTRETIEN ET LA CONSERVATION DES TRAINS
D'AUTREFOIS (AJECTA)**

Représentée par son Président dûment autorisé à signer la présente,
Domicilié au Dépôt des machines - Rue Louis Platriez - 77650 LONGUEVILLE
Ci-après dénommée ci-après « l'Association »

D'AUTRE PART,

Ci-après dénommées collectivement « les Parties »

IL A D'ABORD ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Pour valoriser le patrimoine et développer une dynamique touristique et culturelle grand public, le Département organise depuis 2018 le Festival Emmenez-moi... Chaque année, une programmation artistique et culturelle grand public est proposée sur plusieurs sites patrimoniaux remarquables, témoins de la richesse culturelle du département, de sa diversité et de son histoire.

Cette offre culturelle est construite en profondeur avec les territoires et associe étroitement les collectivités, les institutions et les associations. Le Département, en portant son attention sur ces sites remarquables, souhaite être porteur et déclencheur d'une dynamique culturelle et touristique afin de faire de ces sites un enjeu de développement et d'aménagement pour les territoires.

La cinquième édition du Festival Emmenez-moi... se déroulera du 23 juin au 9 juillet 2023. Chaque week-end, une programmation culturelle, artistique et pédagogique, à destination du grand public, mettra en lumière plusieurs sites patrimoniaux. Expositions, conférences, itinéraires de découvertes, ateliers pédagogiques, démonstrations... seront proposés par les différentes associations culturelles et patrimoniales ainsi que par les structures et collectivités partenaires. Des spectacles et temps forts artistiques seront proposés sur chacun des sites. En 2023, le Festival Emmenez-moi participera à l'opération « Incroyables jardins ».

Le public ciblé pour cette opération est principalement un public familial local et régional.

Au total, 15 sites, dont le château de Blandy-les-tours, accueilleront l'édition 2023 du Festival Emmenez-moi... :

- 9 sites ayant participé aux éditions précédentes : le village de Larchant, le château de Jossigny, le site ferroviaire et la chapelle de Lourps à Longueville, le village de Saint-Loup de Naud, le château royal et le village de Montceaux-lès-Meaux, la commanderie des templiers de Coulommiers, la cité historique et les Rochers Gréau à Nemours, le musée-jardin Bourdelle et les parcs du château et des Champarts à Egreville et le village de Donnemarie-Dontilly.

- 5 nouveaux sites : la maison des artistes de Couilly-Pont-aux-Dames, la tuilerie de Bezanleu à Treuzy-Levelay, le parc de la Fontaine-aux-Pigeons à La Ferté-sous-Jouarre, la tour de Ganne et le village de Grez-sur-Loing, les parcs et jardins de Château-Landon.

L'Association est partenaire du Département dans la mise en œuvre du Festival les 24 et 25 juin 2023.

C'est au titre de ce partenariat que les Parties ont souhaité concrétiser cette collaboration par une convention.

La Convention ne donne lieu à aucun flux financier.

IL A ENSUITE ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention définit les modalités de mise en œuvre des actions menées par le Département et l'Association pour organiser le Festival Emmenez-moi... durant le week-end du 24 et 25 juin.

ARTICLE 2. ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION « AJECTA »

Dans le cadre du Festival Emmenez-moi..., l'Association s'engage à :

- Accueillir gratuitement le public sur le site du musée le samedi 24 juin au soir pour le concert *Une nuit avec Faust* proposé par Inventio ;
- Ouvrir gratuitement à la visite le musée vivant du chemin de fer de Longueville, le dimanche 25 juin, selon les heures prévues des manifestations et organiser les visites ;
- Préparer le site selon les besoins et mettre à disposition les différents espaces dévolus au spectacle du samedi soir.
- Mettre à disposition le matériel nécessaire au spectacle (grilles pour exposition de photos, tables, chaises, bancs...)
- Mettre à disposition des artistes une loge avec toilettes ;
- Assurer la sécurité du site durant les manifestations ;
- Assurer la diffusion des supports de communication de la manifestation (visuels, affiches, programmes, vidéos, réseaux sociaux...) dans ses propres supports ;
- Organiser les parkings en lien avec la commune ;
- Effectuer un relevé de fréquentation (nombre de visiteurs) pour les visites du site, ateliers, animations, spectacles dans le cadre du bilan produit pour le Département et diffuser auprès des visiteurs l'enquête de satisfaction produite par le Département ;

ARTICLE 3. ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT

Dans le cadre du Festival Emmenez-moi..., le Département s'engage à :

- Assurer l'organisation globale du Festival et la coordination générale entre les sites patrimoniaux accueillant le Festival. A ce titre, il contractualise avec l'ensemble des sites patrimoniaux qui accueillent le Festival ;
- Assurer la coordination technique générale du Festival ;
- Etablir avec l'Association et les différents partenaires la programmation culturelle de la semaine en choisissant des intervenants et des artistes professionnels ou amateurs de qualité qui se produiront au musée vivant du chemin de fer de Longueville ;
- Contractualiser avec les intervenants et assurer le financement des prestations pour le concert du samedi 24 juin *Une nuit avec Faust* ;
- Réaliser et coordonner la communication générale du Festival et notamment pour le week-end à Saint-Loup-de-Naud : réalisation d'outils de communication et de signalétique (affiches abri bus, affiches A3, dépliant général, maquette de programme par site, communiqués de presse, présentation dans « Seine-et-Marne Magazine », publications sur le site Internet du Département et les réseaux sociaux, flammes, flèches de direction.) ;

- Apposer le logo de l'Association sur les programmes du Festival ;
- Assurer la diffusion des supports de communication de la manifestation ;
- Mettre à disposition des volontaires du Département pour l'accueil du public durant le week-end si besoin ;
- Rédiger et transmettre un bilan de la manifestation à l'ensemble des partenaires.

ARTICLE 4. ASSURANCES ET RESPONSABILITÉ CIVILE

Le Département s'engage à souscrire une garantie couvrant sa responsabilité civile en qualité d'organisateur de la manifestation pour les dommages qu'il pourrait causer ou subir de son fait.

L'Association s'engage à souscrire une garantie couvrant sa responsabilité civile lors des actions menées au cours de ce partenariat pour les dommages qu'elle pourrait causer ou subir de son fait.

ARTICLE 5. MODIFICATIONS

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé entre les Parties.

ARTICLE 6. DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la signature des Parties, et expirera à l'issue de l'accomplissement de l'ensemble des engagements contractuels des Parties.

ARTICLE 7. RÉSILIATION

En cas de manquement contractuel par l'une des Parties, les autres Parties pourront, soit individuellement soit solidairement, notifier la résiliation du présent accord 30 jours après une mise en demeure restée sans effet, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de résiliation ou d'annulation de l'événement pour quelque cause que ce soit, les Parties bénéficiaires de subvention s'engagent à rembourser aux Parties qui ont subventionné, dans un délai de 30 jours suivant la notification de la résiliation ou l'annulation de l'évènement, l'ensemble des sommes perçues et non encore utilisées aux seules fins d'organisation et de promotion de l'évènement.

En aucun cas, la résiliation de la présente convention à l'initiative du Département ne pourra donner lieu à indemnité au profit des cocontractants.

ARTICLE 8. RÈGLEMENT DES LITIGES

Les Parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige, avant la saisie de la juridiction compétente.

Fait à Melun en 2 exemplaires originaux, le

Pour l'AJECTA,
Le Président

Pour le Département de Seine-et-Marne,
Le Président du Conseil départemental

**Convention de partenariat entre le Département et la
Commune de Saint-Loup-de-Naud relative à
l'organisation du Festival Emmenez-moi...**

Accusé de réception en préfecture
077-21000000020230512-CP20230512-2-06-DE
Date de télétransmission : 23/05/2023
Date de réception préfecture : 23/05/2023

LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

Représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente n°2/06 en date 12 mai 2023,
Domicilié à l'Hôtel du Département – CS 50377 – 77010 MELUN Cedex
Ci-après dénommé « le Département »

D'UNE PART,

ET

LA COMMUNE DE SAINT-LOUP-DE-NAUD

Représentée par son Maire dûment autorisé à signer la présente,
Domiciliée rue Paul Eluard - 77650 SAINT-LOUP-DE-NAUD
Ci-après dénommée ci-après « La Commune »

D'AUTRE PART,

Ci-après dénommées collectivement « les Parties »

IL A D'ABORD ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Pour valoriser le patrimoine et développer une dynamique touristique et culturelle grand public, le Département organise depuis 2018 le Festival Emmenez-moi... Chaque année, une programmation artistique et culturelle grand public est proposée sur plusieurs sites patrimoniaux remarquables, témoins de la richesse culturelle du département, de sa diversité et de son histoire.

Cette offre culturelle est construite en profondeur avec les territoires et associe étroitement les collectivités, les institutions et les associations. Le Département, en portant son attention sur ces sites remarquables, souhaite être porteur et déclencheur d'une dynamique culturelle et touristique afin de faire de ces sites un enjeu de développement et d'aménagement pour les territoires.

La cinquième édition du Festival Emmenez-moi... se déroulera du 23 juin au 9 juillet 2023. Chaque week-end, une programmation culturelle, artistique et pédagogique, à destination du grand public, mettra en lumière plusieurs sites patrimoniaux. Expositions, conférences, itinéraires de découvertes, ateliers pédagogiques, démonstrations... seront proposés par les différentes associations culturelles et patrimoniales ainsi que par les structures et collectivités partenaires. Des spectacles et temps forts artistiques seront proposés sur chacun des sites. En 2023, le Festival Emmenez-moi participera à l'opération « Incroyables jardins ».

Le public ciblé pour cette opération est principalement un public familial local et régional.

Au total, 15 sites, dont le château de Blandy-les-tours, accueilleront l'édition 2023 du Festival Emmenez-moi... :

- 9 sites ayant participé aux éditions précédentes : le village de Larchant, le château de Jossigny, le site ferroviaire et la chapelle de Lourps à Longueville, le village de Saint-Loup de Naud, le château royal et le village de Montceaux-lès-Meaux, la commanderie des templiers de Coulommiers, la cité historique de Nemours, le musée-jardin Bourdelle et les parcs du château et des Champarts à Egreville et le village de Donnemarie-Dontilly.
- 5 nouveaux sites : la maison des artistes de Couilly-Pont-aux-Dames, la tuilerie de Bezanleu à Treuzy-Levelay, le parc de la Fontaine-aux-Pigeons à La Ferté-sous-Jouarre, Grez-sur-Loing et les rochers Gréau à Saint-Pierre-les-Nemours

La Commune de Saint-Loup-de-Naud est partenaire du Département dans la mise en œuvre du Festival le dimanche 25 juin 2023.

C'est au titre de ce partenariat que les Parties ont souhaité concrétiser cette collaboration par une convention.

IL A ENSUITE ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention définit les modalités de mise en œuvre des actions menées par le Département et la Commune de Saint-Loup-de-Naud, pour organiser le Festival Emmenez-moi...le dimanche 25 juin.

ARTICLE 2. ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

Dans le cadre du Festival Emmenez-moi..., la Commune s'engage à :

- Etablir dans le cadre du Festival Emmenez-moi...la programmation culturelle et artistique qui aura conjointement été définie avec le Département, et à faire le lien avec les associations locales et les propriétaires privés ;
- Contractualiser avec les intervenants et assurer le financement des prestations ;
- Mettre à disposition les différents espaces des sites dévolus aux installations, performances artistiques, spectacles programmés pour le festival ainsi que ses agents et moyens techniques selon les besoins qui auront été définis conjointement avec le Département ;
- Conventionner si bon lui semble avec les propriétaires privés pour l'ouverture de leurs jardins ;
- Assurer la sécurité des sites durant les manifestations et réaliser les démarches nécessaires aux éventuelles interventions de voiries (arrêté d'interdiction de circulation et/ou de stationnement) ;
- Déposer un dossier d'incidences Natura 2000 auprès des autorités compétentes ;
- Assurer avec le Département la diffusion des supports de communication de la manifestation (visuels, affiches, programmes, vidéos, réseaux sociaux...) dans ses propres supports ;
- Poser la signalétique fournie par le Département (flèches, banderoles...) et se mettre en lien avec les Communes environnantes pour assurer une meilleure visibilité de l'évènement ;
- Gérer, s'il y a lieu, les réservations des activités qu'elle organise ;
- Effectuer un relevé de fréquentation (nombre de visiteurs) pour les visites, randonnées, ateliers et spectacles dans le cadre du bilan produit pour le Département et diffuser auprès des visiteurs l'enquête de satisfaction produite par le Département ;
- Fournir un bilan financier lié aux actions coordonnées et mise en œuvre par la Commune dans le cadre du Festival Emmenez-moi...

ARTICLE 3. ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT

3.1 Organisation du festival

Dans le cadre du Festival Emmenez-moi..., le Département s'engage à :

- Assurer l'organisation globale du Festival et la coordination générale entre les sites patrimoniaux accueillant le Festival. A ce titre, il contractualise avec l'ensemble des sites patrimoniaux qui accueille le Festival ;
- Etablir avec la Commune et les différents partenaires la programmation culturelle des journées en choisissant des intervenants et des artistes professionnels ou amateurs de qualité qui se produiront sur différents sites et monuments de la Commune ;
- Assurer la coordination technique générale du Festival ;
- Contractualiser avec les intervenants et assurer le financement de la prestation de la compagnie de la petite main pour la visite théâtralisée.
- Réaliser et coordonner la communication générale du Festival et notamment pour le week-end à Saint-Loup-de-Naud / Longeville : réalisation d'outils de communication et de signalétique (affiches abri bus, affiches A3, dépliant général, maquette de programme par site, communiqués de presse, présentation dans « Seine-et-Marne Magazine », publications sur le site Internet du Département et les réseaux sociaux, flammes, flèches de direction.) ;

- Apposer le logo de la Commune sur les programmes du Festival ;
- Assurer la diffusion des supports de communication de la manifestation ;
- Mettre à disposition des volontaires du Département pour l'accueil du public durant le week-end si besoin ;
- Rédiger et transmettre un bilan de la manifestation à l'ensemble des partenaires.

3.2 Participation financière et modalités de versement

Le Département finance les actions mises en œuvre par la Commune dans le cadre du Festival pour un montant total de **5 000 €**

Le montant total de la subvention sera versé après achèvement du projet faisant l'objet de la présente convention.

Le paiement sera effectué au vu de l'IBAN fourni par la Commune, correspondant à un compte bancaire ouvert à son nom.

ARTICLE 4. ASSURANCES ET RESPONSABILITÉ CIVILE

Le Département s'engage à souscrire une garantie couvrant sa responsabilité civile en qualité d'organisateur de la manifestation pour les dommages qu'il pourrait causer ou subir de son fait.

La Commune s'engage à souscrire une garantie couvrant sa responsabilité civile lors des actions menées au cours de ce partenariat pour les dommages qu'elle pourrait causer ou subir de son fait.

ARTICLE 5. MODIFICATIONS

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé entre les Parties.

ARTICLE 6. DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la signature des Parties, et expirera à l'issue de l'accomplissement de l'ensemble des engagements contractuels des Parties.

ARTICLE 7. RÉSILIATION

En cas de manquement contractuel par l'une des Parties, les autres Parties pourront, soit individuellement soit solidairement, notifier la résiliation du présent accord 30 jours après une mise en demeure restée sans effet, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de résiliation ou d'annulation de l'événement pour quelque cause que ce soit, les Parties bénéficiaires de subvention s'engagent à rembourser aux Parties qui ont subventionné, dans un délai de 30 jours suivant la notification de la résiliation ou l'annulation de l'événement, l'ensemble des sommes perçues et non encore utilisées aux seules fins d'organisation et de promotion de l'événement.

En aucun cas, la résiliation de la présente convention à l'initiative du Département ne pourra donner lieu à indemnité au profit des cocontractants.

ARTICLE 8. RÈGLEMENT DES LITIGES

Les Parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige, avant la saisie de la juridiction compétente.

Fait à Melun en 2 exemplaires originaux, le

Pour la Commune,
Le Maire,
Gilbert DAL PAN

Pour le Département de Seine-et-Marne,
Le Président du Conseil départemental

**Convention tripartite de partenariat entre le
Département, la Commune de Donnemarie-Dontilly et la
Communauté de communes Bassée-Montois relative à
l'organisation du Festival Emmenez-moi...**

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230512-CP20230512-2-06-DE
Date de télétransmission : 23/05/2023
Date de réception préfecture : 23/05/2023

ENTRE

LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

Représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente n°2/06 en date 12 mai 2023,
Domicilié à l'Hôtel du Département – CS 50377 – 77010 MELUN Cedex
Ci-après dénommé « le Département »

D'UNE PART,

LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES BASSÉE-MONTOIS

Représentée par son président Maire dûment autorisé à signer la présente,
Domiciliée au 80 rue de la Fontaine - 77480 Bray-sur-Seine
Ci-après dénommée « La Communauté de communes »

ET

LA COMMUNE DE DONNEMARIE-DONTILLY

Représentée par son Maire dûment autorisé à signer la présente,
Domiciliée au 1 rue Cottereau - 77520 DONNEMARIE-DONTILLY
Ci-après dénommée ci-après « La Commune »

D'AUTRE PART,

Ci-après dénommées collectivement « les Parties »

IL A D'ABORD ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIVIT :

Pour valoriser le patrimoine et développer une dynamique touristique et culturelle grand public, le Département organise depuis 2018 le Festival Emmenez-moi... Chaque année, une programmation artistique et culturelle grand public est proposée sur plusieurs sites patrimoniaux remarquables, témoins de la richesse culturelle du département, de sa diversité et de son histoire.

Cette offre culturelle est construite en profondeur avec les territoires et associe étroitement les collectivités, les institutions et les associations. Le Département, en portant son attention sur ces sites remarquables, souhaite être porteur et déclencheur d'une dynamique culturelle et touristique afin de faire de ces sites un enjeu de développement et d'aménagement pour les territoires.

La cinquième édition du Festival Emmenez-moi... se déroulera du 23 juin au 9 juillet 2023. Chaque week-end, une programmation culturelle, artistique et pédagogique, à destination du grand public, mettra en lumière plusieurs sites patrimoniaux. Expositions, conférences, itinéraires de découvertes, ateliers pédagogiques, démonstrations... seront proposés par les différentes associations culturelles et patrimoniales ainsi que par les structures et collectivités partenaires. Des spectacles et temps forts artistiques seront proposés sur chacun des sites. En 2023, le Festival Emmenez-moi participera à l'opération « Incroyables jardins ».

Le public ciblé pour cette opération est principalement un public familial local et régional.

Au total, 15 sites, dont le château de Blandy-les-tours, accueilleront l'édition 2023 du Festival Emmenez-moi... :

- 9 sites ayant participé aux éditions précédentes : le village de Larchant, le château de Jossigny, le site ferroviaire et la chapelle de Lourps à Longueville, le village de Saint-Loup de Naud, le château royal et le

village de Montceaux-lès-Meaux, la commanderie des templiers de Coulommiers, la cité historique et les Rochers Gréau à Nemours, le musée-jardin Bourdelle et les parcs du château et des Champarts à Egreville et le village de Donnemarie-Dontilly.

- 5 nouveaux sites : la maison des artistes de Couilly-Pont-aux-Dames, la tuilerie de Bezanleu à Treuzy-Levelay, le parc de la Fontaine-aux-Pigeons à La Ferté-sous-Jouarre, la tour de Ganne et le village de Grez-sur-Loing, les parcs et jardins de Château-Landon.

La Commune de Donnemarie-Dontilly et la Communauté de communes Bassée-Montois sont partenaires du Département dans la mise en œuvre du Festival le samedi 1^{er} juillet 2023.

C'est au titre de ce partenariat que les Parties ont souhaité concrétiser cette collaboration par une convention.

IL A ENSUITE ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention définit les modalités de mise en œuvre des actions menées par le Département, La Commune de Donnemarie-Dontilly et La Communauté de communes Bassée-Montois, pour organiser le Festival Emmenez-moi...le samedi 1er juillet 2023, et la semaine qui précède pour certains ateliers.

La Convention ne donne lieu à aucun flux financier.

ARTICLE 2. ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

Dans le cadre du Festival Emmenez-moi..., la Commune s'engage à :

- Etablir dans le cadre du Festival Emmenez-moi...la programmation culturelle et artistique qui aura conjointement été définie avec le Département, et à faire le lien avec les associations locales ;
- Mettre à disposition les différents espaces des sites dévolus aux installations, performances artistiques, spectacles programmés pour le festival ainsi que ses agents et moyens techniques selon les besoins qui auront été définis conjointement avec le Département ;
- Assurer la sécurité des sites durant les manifestations et réaliser les démarches nécessaires aux éventuelles interventions de voiries (arrêté d'interdiction de circulation et/ou de stationnement) ;
- Assurer avec le Département et la Communauté de communes la diffusion des supports de communication de la manifestation (visuels, affiches, programmes, vidéos, réseaux sociaux...) dans ses propres supports ;
- Poser la signalétique fournie par le Département (flèches, banderoles...) et se mettre en lien avec les communes environnantes pour assurer une meilleure visibilité de l'évènement ;
- Mettre en place un marché de producteurs locaux sur la place des jeux en lien avec la Communauté de communes ;
- Gérer les restaurations et les buvettes
- Effectuer un relevé de fréquentation (nombre de visiteurs) pour les visites, randonnées, ateliers et spectacles dans le cadre du bilan produit pour le Département et diffuser auprès des visiteurs l'enquête de satisfaction produite par le Département ;

ARTICLE 3. ENGAGEMENTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Dans le cadre du Festival Emmenez-moi..., la Communauté de communes s'engage à :

- Mettre à disposition le parvis et l'église Saint-Pierre et Saint-Paul de Dontilly dont elle est propriétaire, selon le calendrier qui aura été établie en lien avec les compagnies retenues pour les répétitions et les spectacles prévus sur ce lieu le samedi 1er juillet 2023 ;
- Mettre en place un marché de producteurs locaux sur la place des jeux en lien avec la Commune ;
- Assurer avec le Département et la Commune la diffusion des supports de communication de la manifestation (visuels, affiches, programmes, vidéos, réseaux sociaux...) dans ses propres supports ;

ARTICLE 4. ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT

Dans le cadre du Festival Emmenez-moi..., le Département s'engage à :

- Assurer l'organisation globale du Festival et la coordination générale entre les sites patrimoniaux accueillant le Festival. A ce titre, il contractualise avec l'ensemble des sites patrimoniaux qui accueillent le Festival ;
- Etablir avec la Commune et les différents partenaires la programmation culturelle des journées en choisissant des intervenants et des artistes professionnels ou amateurs de qualité qui se produiront sur différents sites et monuments de la Commune ;
- Contractualiser avec les intervenants et assurer le financement des prestations ;
- Assurer la coordination technique générale du Festival ;
- Réaliser et coordonner la communication générale du Festival et notamment pour le week-end à Donnemarie-Dontilly : réalisation d'outils de communication et de signalétique (affiches abri bus, affiches A3, dépliant général, maquette de programme par site, communiqués de presse, présentation dans « Seine-et-Marne Magazine », publications sur le site Internet du Département et les réseaux sociaux, flammes, flèches de direction.) ;
- Apposer le logo de la Commune et de la Communauté de communes sur les programmes du Festival ;
- Assurer la diffusion des supports de communication de la manifestation ;
- Mettre à disposition des volontaires du Département pour l'accueil du public durant le week-end si besoin ;
- Rédiger et transmettre un bilan de la manifestation à l'ensemble des partenaires.

ARTICLE 5. ASSURANCES ET RESPONSABILITÉ CIVILE

Le Département s'engage à souscrire une garantie couvrant sa responsabilité civile en qualité d'organisateur de la manifestation pour les dommages qu'il pourrait causer ou subir de son fait.

La Commune s'engage à souscrire une garantie couvrant sa responsabilité civile lors des actions menées au cours de ce partenariat pour les dommages qu'elle pourrait causer ou subir de son fait.

La Communauté de communes s'engage à souscrire une assurance tenant de sa qualité de propriétaire de l'église Saint-Pierre et Saint-Paul de Dontilly.

ARTICLE 6. MODIFICATIONS

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé entre les Parties.

ARTICLE 7. DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la signature des Parties, et expirera à l'issue de l'accomplissement de l'ensemble des engagements contractuels des Parties.

ARTICLE 8. RÉSILIATION

En cas de manquement contractuel par l'une des Parties, les autres Parties pourront, soit individuellement soit solidairement, notifier la résiliation du présent accord 30 jours après une mise en demeure restée sans effet, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de résiliation ou d'annulation de l'événement pour quelque cause que ce soit, les Parties bénéficiaires de subvention s'engagent à rembourser aux Parties qui ont subventionné, dans un délai de 30 jours suivant la notification de la résiliation ou l'annulation de l'événement, l'ensemble des sommes perçues et non encore utilisées aux seules fins d'organisation et de promotion de l'événement.

En aucun cas, la résiliation de la présente convention à l'initiative du Département ne pourra donner lieu à indemnité au profit des cocontractants.

ARTICLE 9. RÈGLEMENT DES LITIGES

Les Parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige, avant la saisie de la juridiction compétente.

Fait à Melun en 3 exemplaires originaux, le

Pour la Commune,
Le Maire,

Pour la Communauté de
communes,
Le Président

Pour le Département de Seine-et-
Marne,
Le Président du Conseil
départemental

**Convention de partenariat entre le Département de
Seine-et-Marne et la Commune de Coulommiers relative
à l'organisation du Festival Emmenez-moi ...**

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230512-CP20230512-2-06-DE
Date de télétransmission : 23/05/2023
Date de réception préfecture : 23/05/2023

ENTRE

LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

Représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente n°2/06 en date 12 mai 2023

Domicilié à l'Hôtel du Département – CS 50377 – 77010 MELUN Cedex

Ci-après dénommé « le Département »

D'UNE PART,

ET

LA COMMUNE DE COULOMMIERS

Représentée par son Maire dûment autorisé à signer la présente,

Domiciliée 13 rue du général de Gaulle - 77120 COULOMMIERS

Ci-après dénommée « La Commune »

D'AUTRE PART,

Ci-après dénommées collectivement « les Parties »

IL A D'ABORD ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Pour valoriser le patrimoine et développer une dynamique touristique et culturelle grand public, le Département organise depuis 2018 le Festival Emmenez-moi... Chaque année, une programmation artistique et culturelle grand public est proposée sur plusieurs sites patrimoniaux remarquables, témoins de la richesse culturelle du département, de sa diversité et de son histoire.

Cette offre culturelle est construite en profondeur avec les territoires et associe étroitement les collectivités, les institutions et les associations. Le Département, en portant son attention sur ces sites remarquables, souhaite être porteur et déclencheur d'une dynamique culturelle et touristique afin de faire de ces sites un enjeu de développement et d'aménagement pour les territoires.

La cinquième édition du Festival Emmenez-moi... se déroulera du 23 juin au 9 juillet 2023. Chaque week-end, une programmation culturelle, artistique et pédagogique, à destination du grand public, mettra en lumière plusieurs sites patrimoniaux. Expositions, conférences, itinéraires de découvertes, ateliers pédagogiques, démonstrations... seront proposés par les différentes associations culturelles et patrimoniales ainsi que par les structures et collectivités partenaires. Des spectacles et temps forts artistiques seront proposés sur chacun des sites. En 2023, le Festival Emmenez-moi participera à l'opération « Incroyables jardins ».

Le public ciblé pour cette opération est principalement un public familial local et régional.

Au total, 15 sites, dont le château de Blandy-les-tours, accueilleront l'édition 2023 du Festival Emmenez-moi... :

- 9 sites ayant participé aux éditions précédentes : le village de Larchant, le château de Jossigny, le site ferroviaire et la chapelle de Lourps à Longueville, le village de Saint-Loup de Naud, le château royal et le village de Montceaux-lès-Meaux, la commanderie des templiers de Coulommiers, la cité historique et les

Rochers Gréau à Nemours, le musée-jardin Bourdelle et les parcs du château et des Champarts à Egreville et le village de Donnemarie-Dontilly.

- 5 nouveaux sites : la maison des artistes de Couilly-Pont-aux-Dames, la tuilerie de Bezanleu à Treuzy-Levelay, le parc de la Fontaine-aux-Pigeons à La Ferté-sous-Jouarre, la tour de Ganne et le village de Grez-sur-Loing, les parcs et jardins de Château-Landon.

La Commune de Coulommiers est partenaire du Département dans la mise en œuvre du Festival le 02 juillet 2023. C'est au titre de ce partenariat que les Parties ont souhaité concrétiser cette collaboration par une convention.

IL A ENSUITE ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention définit les modalités de mise en œuvre des actions menées par le Département et la Commune de Coulommiers pour organiser le Festival Emmenez-moi... à Coulommiers le 02 juillet 2023.

ARTICLE 2. ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

Dans le cadre du Festival Emmenez-moi..., la Commune s'engage à :

- Etablir, en lien avec le Département, la programmation culturelle en choisissant des intervenants et des artistes professionnels ou amateurs de qualité qui se produiront à la Commanderie des Templiers ;
- Contractualiser avec les intervenants et assurer le financement des prestations ;
- Mettre en place les animations en lien avec les associations locales ;
- Assurer l'accueil du public en lien avec les différents partenaires ;
- Mettre à disposition les différents espaces du site dévolus aux installations, performances artistiques, spectacles programmés pour le Festival ;
- Organiser la coordination technique de la manifestation et mettre à disposition ses agents et moyens techniques ;
- Assurer la sécurité des sites durant les manifestations et réaliser les démarches nécessaires aux éventuelles interventions de voiries (arrêté d'interdiction de circulation et/ou de stationnement) ;
- Organiser les parkings sur le week-end du 01 au 03 juillet ;
- Organiser le stationnement des équipes artistiques ;
- Assurer avec le Département la diffusion des supports de communication de la manifestation (visuels, affiches, programmes, vidéos, réseaux sociaux...) dans ses propres supports ;
- Installer les outils de signalétiques (banderoles, fléchages...) ;
- Organiser un espace restauration pour le public : buvette, food truck ;
- Effectuer un relevé de fréquentation (nombre de visiteurs) pour les visites, ateliers, animations, spectacles dans le cadre du bilan produit par le Département et diffuser auprès des visiteurs l'enquête de satisfaction produite par le Département.
- Fournir un bilan financier lié aux actions coordonnées et mise en œuvre par la Commune dans le cadre du Festival Emmenez-moi...

ARTICLE 3. ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT

3.1 Organisation du Festival

Dans le cadre du Festival Emmenez-moi..., le Département s'engage à :

- Assurer l'organisation globale du Festival et la coordination générale entre les sites patrimoniaux accueillant le Festival. A ce titre, il contractualise avec l'ensemble des sites patrimoniaux qui accueille le Festival ;
- Réaliser et coordonner la communication générale du Festival et notamment pour le week-end à Coulommiers : réalisation d'outils de communication et de signalétique (affiches abri bus, affiches A3, dépliant général, maquette de programme par site, communiqués de presse, présentation dans « Seine-et-Marne Magazine », publications sur le site Internet du Département et les réseaux sociaux, flammes, flèches de direction.) ;
- Apposer le logo de la Commune sur le programme de la manifestation ;
- Assurer avec la Commune la diffusion des supports de communication de la manifestation ;

- Le cas échéant et sur demande de la Commune de Coulommiers, mettre à disposition quelques agents volontaires du Département pour l'accueil du public durant le week-end. Les Parties conviennent pour ce faire de se rapprocher ultérieurement pour définir entre eux les événements où ce soutien est requis et les modalités précises de la mise à disposition de volontaires ;
- Rédiger et transmettre un bilan de la manifestation à l'ensemble des partenaires.

3.2 Participation financière

Le Département finance les actions mises en œuvre par la Commune de Coulommiers dans le cadre du Festival pour un montant total de **20 000 €**

3.3 Modalités de versement de la participation départementale

Conformément au règlement budgétaire et financier voté par le Département et annexé à la présente convention, il sera versé à titre d'avance, 60 % du montant total de la participation après signature de la présente convention, soit **12 000 €**

Le solde, d'un montant de **8 000 €** représentant 40% de la participation globale sera versé après achèvement du projet faisant l'objet de la présente convention.

Le paiement sera effectué au vu de l'IBAN fourni par la Commune, correspondant à un compte bancaire ouvert à son nom.

ARTICLE 4. ASSURANCES ET RESPONSABILITÉ CIVILE

Le Département s'engage à souscrire une garantie couvrant sa responsabilité civile en qualité d'organisateur de la manifestation pour les dommages qu'il pourrait causer ou subir de son fait.

La Commune s'engage à souscrire une garantie couvrant sa responsabilité civile lors des actions menées au cours de ce partenariat pour les dommages qu'elle pourrait causer ou subir de son fait.

ARTICLE 5. MODIFICATIONS

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé entre les Parties.

ARTICLE 6. DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la signature des Parties, et expirera à l'issue de l'accomplissement de l'ensemble des engagements contractuels des Parties.

ARTICLE 7. RÉSILIATION

En cas de manquement contractuel par l'une des Parties, les autres Parties pourront, soit individuellement soit solidairement, notifier la résiliation du présent accord 30 jours après une mise en demeure restée sans effet, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de résiliation ou d'annulation de l'événement pour quelque cause que ce soit, les Parties bénéficiaires de subvention s'engagent à rembourser aux Parties qui ont subventionné, dans un délai de 30 jours suivant la notification de la résiliation ou l'annulation de l'événement, l'ensemble des sommes perçues et non encore utilisées aux seules fins d'organisation et de promotion de l'événement.

En aucun cas, la résiliation de la présente convention à l'initiative du Département ne pourra donner lieu à indemnité au profit des cocontractants.

ARTICLE 8. RÈGLEMENT DES LITIGES

Les Parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige, avant la saisie de la juridiction compétente.

Fait à Melun en 2 exemplaires originaux, le

Pour la Commune,
Le Maire

Pour le Département
Le Président du Conseil
départemental

**Convention de partenariat entre le Département de
Seine-et-Marne et la Commune de Nemours relative à
l'organisation du Festival Emmenez-moi ...**

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230512-CP20230512-2-06-DE
Date de télétransmission : 23/05/2023
Date de réception préfecture : 23/05/2023

ENTRE

LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

Représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente n°2/06 en date 12 mai 2023
Domicilié à l'Hôtel du Département – CS 50377 – 77010 MELUN Cedex
Ci-après dénommé « le Département »

D'UNE PART,

ET

LA COMMUNE DE NEMOURS

Représentée par son Maire dûment autorisé à signer la présente,
Domiciliée 39 rue du Docteur Chopy - 77140 NEMOURS
Ci-après dénommée ci-après « La Commune »

D'AUTRE PART,

Ci-après dénommées collectivement « les Parties »

IL A D'ABORD ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Pour valoriser le patrimoine et développer une dynamique touristique et culturelle grand public, le Département organise depuis 2018 le Festival Emmenez-moi... Chaque année, une programmation artistique et culturelle grand public est proposée sur plusieurs sites patrimoniaux remarquables, témoins de la richesse culturelle du département, de sa diversité et de son histoire.

Cette offre culturelle est construite en profondeur avec les territoires et associe étroitement les collectivités, les institutions et les associations. Le Département, en portant son attention sur ces sites remarquables, souhaite être porteur et déclencheur d'une dynamique culturelle et touristique afin de faire de ces sites un enjeu de développement et d'aménagement pour les territoires.

La cinquième édition du Festival Emmenez-moi... se déroulera du 23 juin au 9 juillet 2023. Chaque week-end, une programmation culturelle, artistique et pédagogique, à destination du grand public, mettra en lumière plusieurs sites patrimoniaux. Expositions, conférences, itinéraires de découvertes, ateliers pédagogiques, démonstrations... seront proposés par les différentes associations culturelles et patrimoniales ainsi que par les structures et collectivités partenaires. Des spectacles et temps forts artistiques seront proposés sur chacun des sites. En 2023, le Festival Emmenez-moi participera à l'opération « Incroyables jardins ».

Le public ciblé pour cette opération est principalement un public familial local et régional.

Au total, 15 sites, dont le château de Blandy-les-tours, accueilleront l'édition 2023 du Festival Emmenez-moi... :

- 9 sites ayant participé aux éditions précédentes : le village de Larchant, le château de Jossigny, le site ferroviaire et la chapelle de Lourps à Longueville, le village de Saint-Loup de Naud, le château royal et le village de Montceaux-lès-Meaux, la commanderie des templiers de Coulommiers, le centre historique de

Nemours, le musée-jardin Bourdelle et les parcs du château et des Champarts à Egreville et le village de Donnemarie-Dontilly.

- 5 nouveaux sites : la maison des artistes de Couilly-Pont-aux-Dames, la tuilerie de Bezanleu à Treuzy-Levelay, le parc de la Fontaine-aux-Pigeons à La Ferté-sous-Jouarre, la tour de Ganne et le village de Grez-sur-Loing, les parcs et jardins de Château-Landon.

La Commune de Nemours est partenaire du Département dans la mise en œuvre du Festival du 30 juin au 02 juillet 2023.

C'est au titre de ce partenariat que les Parties ont souhaité concrétiser cette collaboration par une convention.

IL A ENSUITE ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention définit les modalités de mise en œuvre des actions menées par le Département et la Commune de Nemours pour organiser le Festival Emmenez-moi... à Nemours du 30 juin au 02 juillet 2023.

ARTICLE 2. ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

Dans le cadre du Festival Emmenez-moi..., la Commune s'engage à :

- Etablir, en lien avec le Département, la programmation culturelle en choisissant des intervenants et des artistes professionnels ou amateurs de qualité qui se produiront sur les différents sites de la Commune (château-musée, anciens moulins, lavoirs...);
- Contractualiser avec les intervenants et assurer le financement des prestations ;
- Mettre en place les animations en lien avec les associations locales ;
- Assurer l'accueil du public en lien avec les différents partenaires ;
- Mettre à disposition les différents espaces du site dévolus aux installations, performances artistiques, spectacles programmés pour le Festival ;
- Organiser la coordination technique de la manifestation et mettre à disposition ses agents et moyens techniques ;
- Assurer la sécurité des sites durant les manifestations et réaliser les démarches nécessaires aux éventuelles interventions de voiries (arrêté d'interdiction de circulation et/ou de stationnement) ;
- Organiser les parkings sur le week-end du 30 juin au 02 juillet ;
- Organiser le stationnement des équipes artistiques ;
- Assurer avec le Département et l'Office de tourisme du Pays de Nemours la diffusion des supports de communication de la manifestation (visuels, affiches, programmes, vidéos, réseaux sociaux...) dans ses propres supports ;
- Installer les outils de signalétiques (banderoles, fléchages...);
- Effectuer un relevé de fréquentation (nombre de visiteurs) pour les visites, ateliers, animations, spectacles dans le cadre du bilan produit par le Département et diffuser auprès des visiteurs l'enquête de satisfaction produite par le Département.
- Fournir un bilan financier lié aux actions coordonnées et mise en œuvre par la Commune dans le cadre du Festival Emmenez-moi...

La Commune finance les actions mises en œuvre avec les structures partenaires dans le cadre du Festival pour un montant total de **15 000 €**

ARTICLE 3. ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT

3.1 Organisation du Festival

Dans le cadre du Festival Emmenez-moi..., le Département s'engage à :

- Assurer l'organisation globale du Festival et la coordination générale entre les sites patrimoniaux accueillant le Festival. A ce titre, il contractualise avec l'ensemble des sites patrimoniaux qui accueille le Festival ;
- Réaliser et coordonner la communication générale du Festival et notamment pour le week-end à Nemours : réalisation d'outils de communication et de signalétique (affiches abri bus, affiches A3, dépliant général,

- maquette de programme par site, communiqués de presse, présentation dans « Seine-et-Marne Magazine », publications sur le site Internet du Département et les réseaux sociaux, flammes, flèches de direction.) ;
- Apposer le logo de la Commune sur le programme de la manifestation ;
 - Assurer avec la Commune et l'Office de Tourisme du Pays de Nemours la diffusion des supports de communication de la manifestation ;
 - Le cas échéant et sur demande de la Commune de Nemours, mettre à disposition quelques agents volontaires du Département pour l'accueil du public durant le week-end. Les Parties conviennent pour ce faire de se rapprocher ultérieurement pour définir entre eux les événements où ce soutien est requis et les modalités précises de la mise à disposition de volontaires ;
 - Rédiger et transmettre un bilan de la manifestation à l'ensemble des partenaires.

3.2 Participation financière et modalités de versement

Le Département finance les actions mises en œuvre par la Commune de Nemours dans le cadre du Festival pour un montant total de **15 000 €**

La subvention sera versée après achèvement du projet faisant l'objet de la présente convention.

Le paiement sera effectué au vu de l'IBAN fourni par la Commune, correspondant à un compte bancaire ouvert à son nom.

ARTICLE 4. ASSURANCES ET RESPONSABILITÉ CIVILE

Le Département s'engage à souscrire une garantie couvrant sa responsabilité civile en qualité d'organisateur de la manifestation pour les dommages qu'il pourrait causer ou subir de son fait.

La Commune s'engage à souscrire une garantie couvrant sa responsabilité civile lors des actions menées au cours de ce partenariat pour les dommages qu'elle pourrait causer ou subir de son fait.

ARTICLE 5. MODIFICATIONS

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé entre les Parties.

ARTICLE 6. DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la signature des Parties, et expirera à l'issue de l'accomplissement de l'ensemble des engagements contractuels des Parties.

ARTICLE 7. RÉSILIATION

En cas de manquement contractuel par l'une des Parties, les autres Parties pourront, soit individuellement soit solidairement, notifier la résiliation du présent accord 30 jours après une mise en demeure restée sans effet, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de résiliation ou d'annulation de l'événement pour quelque cause que ce soit, les Parties bénéficiaires de subvention s'engagent à rembourser aux Parties qui ont subventionné, dans un délai de 30 jours suivant la notification de la résiliation ou l'annulation de l'événement, l'ensemble des sommes perçues et non encore utilisées aux seules fins d'organisation et de promotion de l'événement.

En aucun cas, la résiliation de la présente convention à l'initiative du Département ne pourra donner lieu à indemnité au profit des cocontractants.

ARTICLE 8. RÈGLEMENT DES LITIGES

Les Parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige, avant la saisie de la juridiction compétente.

Fait à Melun en 2 exemplaires originaux, le

Pour la Commune,
Le Maire

Pour le Département
Le Président du Conseil
départemental

**Convention de partenariat entre le Département de
Seine-et-Marne et la Commune de La Ferté-sous-Jouarre
relative à l'organisation du Festival Emmenez-moi ...**

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230512-CP20230512-2-06-DE
Date de télétransmission : 23/05/2023
Date de réception préfecture : 23/05/2023

ENTRE

LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

Représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente n°2/06 en date 12 mai 2023
Domicilié à l'Hôtel du Département – CS 50377 – 77010 MELUN Cedex
Ci-après dénommé « le Département »

D'UNE PART,

ET

LA COMMUNE DE LA FERTÉ-SOUS-JOUARRE

Représentée par son Maire, Monsieur Ugo PEZZETTA,
Agissant en application d'une délibération du Conseil municipal du 12 octobre 2020, lui portant délégation de compétences, au titre de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales.
Domiciliée Place de l'hôtel de Ville – CS 10939 – 77263 LA FERTÉ-SOUS-JOUARRE Cedex
N° Siret : 21770183800013 / Code APE-NAF : 90012
Téléphone : 01 60 22 25 63 / Mail : service-courrier@lfsj

Ci-après dénommée « La Commune »

D'AUTRE PART,

Ci-après dénommées collectivement « les Parties »

IL A D'ABORD ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Pour valoriser le patrimoine et développer une dynamique touristique et culturelle grand public, le Département organise depuis 2018 le Festival Emmenez-moi... Chaque année, une programmation artistique et culturelle grand public est proposée sur plusieurs sites patrimoniaux remarquables, témoins de la richesse culturelle du département, de sa diversité et de son histoire.

Cette offre culturelle est construite en profondeur avec les territoires et associe étroitement les collectivités, les institutions et les associations. Le Département, en portant son attention sur ces sites remarquables, souhaite être porteur et déclencheur d'une dynamique culturelle et touristique afin de faire de ces sites un enjeu de développement et d'aménagement pour les territoires.

La cinquième édition du Festival Emmenez-moi... se déroulera du 23 juin au 9 juillet 2023. Chaque week-end, une programmation culturelle, artistique et pédagogique, à destination du grand public, mettra en lumière plusieurs sites patrimoniaux. Expositions, conférences, itinéraires de découvertes, ateliers pédagogiques, démonstrations... seront proposés par les différentes associations culturelles et patrimoniales ainsi que par les structures et collectivités partenaires. Des spectacles et temps forts artistiques seront proposés sur chacun des sites. En 2023, le Festival Emmenez-moi participera à l'opération « Incroyables jardins ».

Le public ciblé pour cette opération est principalement un public familial local et régional.

Au total, 15 sites, dont le château de Blandy-les-tours, accueilleront l'édition 2023 du Festival Emmenez-moi... :

- 9 sites ayant participé aux éditions précédentes : le village de Larchant, le château de Jossigny, le site ferroviaire et la chapelle de Lourps à Longueville, le village de Saint-Loup de Naud, le château royal et le village de Montceaux-lès-Meaux, la commanderie des templiers de Coulommiers, la cité historique et les Rochers Gréau à Nemours, le musée-jardin Bourdelle et les parcs du château et des Champarts à Egreville et le village de Donnemarie-Dontilly.
- 5 nouveaux sites : la maison des artistes de Couilly-Pont-aux-Dames, la tuilerie de Bezanleu à Treuzy-Levelay, le parc de la Fontaine-aux-Pigeons à La Ferté-sous-Jouarre, la tour de Ganne et le village de Grez-sur-Loing, les parcs et jardins de Château-Landon.

La Commune de La Ferté-sous-Jouarre est partenaire du Département dans la mise en œuvre du Festival le 01 juillet 2023.

C'est au titre de ce partenariat que les Parties ont souhaité concrétiser cette collaboration par une convention.

IL A ENSUITE ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention définit les modalités de mise en œuvre des actions menées par le Département et la Commune de La Ferté-sous-Jouarre pour organiser le Festival Emmenez-moi... à La Ferté-sous-Jouarre le 01 juillet 2023.

ARTICLE 2. ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

La Commune est co-organisatrice quant à la conception générale et à la programmation du Festival.

Dans le cadre du Festival Emmenez-moi..., la Commune s'engage à :

- Etablir, en lien avec le Département, la programmation culturelle en choisissant des intervenants et des artistes professionnels ou amateurs de qualité qui se produiront dans le Parc de la Fontaine-aux-Pigeons de la Ferté-sous-Jouarre ;
- Contractualiser avec les intervenants et assurer le financement des prestations ;
- Le cas échéant, mettre en place les animations en lien avec les associations locales ;
- Assurer l'accueil du public en lien avec les différents partenaires ;
- Mettre à disposition les différents espaces du site dévolus aux installations, performances artistiques, spectacles programmés pour le Festival ;
- Organiser la coordination technique de la manifestation et mettre à disposition ses agents et moyens technique selon les besoins qui auront été définis avec le Département ;
- Assurer la sécurité du site durant les manifestations et réaliser les démarches nécessaires aux éventuelles interventions de voiries (arrêtés d'interdiction de circulation et/ou de stationnement) ;
- Organiser le parking le 01 juillet ;
- Organiser le stationnement des équipes artistiques ;
- Assurer avec le Département la diffusion des supports de communication de la manifestation (visuels, affiches, programmes, vidéos, réseaux sociaux...) dans ses propres supports ;
- Installer les outils de signalétiques (banderoles, fléchages...) ;
- Organiser un espace restauration pour le public : buvette, food truck ;
- Effectuer un relevé de fréquentation (nombre de visiteurs) pour les visites, ateliers, animations, spectacles dans le cadre du bilan produit par le Département et diffuser auprès des visiteurs l'enquête de satisfaction produite par le Département.
- Participer à la connaissance et à la diffusion de la manifestation sur son territoire par le biais notamment de son office de tourisme
- Fournir un bilan financier lié aux actions coordonnées et mise en œuvre par la Commune dans le cadre du Festival Emmenez-moi...

ARTICLE 3. ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT

3.1 Organisation du Festival

Dans le cadre du Festival Emmenez-moi..., le Département s'engage à :

- Assurer l'organisation globale du Festival et la coordination générale entre les sites patrimoniaux accueillant le Festival. A ce titre, il contractualise avec l'ensemble des sites patrimoniaux qui accueille le Festival ;
- Réaliser et coordonner la communication générale du Festival et notamment pour le week-end à La Ferté-sous-Jouarre : réalisation d'outils de communication et de signalétique (affiches abri bus, affiches A3, dépliant général, maquette de programme par site, communiqués de presse, présentation dans « Seine-et-Marne Magazine », publications sur le site Internet du Département et les réseaux sociaux, flammes, flèches de direction.) ;
- Apposer le logo de la Commune sur le programme de la manifestation et sur le site internet dédié au festival ;
- Assurer avec la Commune la diffusion des supports de communication de la manifestation ;
- Le cas échéant et sur demande de la Commune de La Ferté-sous-Jouarre, mettre à disposition quelques agents volontaires du Département pour l'accueil du public durant le week-end. Les Parties conviennent pour ce faire de se rapprocher ultérieurement pour définir entre eux les événements où ce soutien est requis et les modalités précises de la mise à disposition de volontaires ;
- Rédiger et transmettre un bilan de la manifestation à l'ensemble des partenaires.

3.2 Participation financière et modalités de versement

Le Département finance les actions mises en œuvre par la Commune de La Ferté-sous-Jouarre dans le cadre du Festival pour un montant total de **15 000 €**

La subvention sera versée après achèvement du projet faisant l'objet de la présente convention.

Le paiement sera effectué au vu de l'IBAN fourni par la Commune de la Ferté-sous-Jouarre, correspondant à un compte bancaire ouvert à son nom.

ARTICLE 4. ASSURANCES ET RESPONSABILITÉ CIVILE

Le Département s'engage à souscrire une garantie couvrant sa responsabilité civile en qualité d'organisateur de la manifestation pour les dommages qu'il pourrait causer ou subir de son fait.

La Commune s'engage à souscrire une garantie couvrant sa responsabilité civile lors des actions menées au cours de ce partenariat pour les dommages qu'elle pourrait causer ou subir de son fait.

ARTICLE 5. MODIFICATIONS

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé entre les Parties.

ARTICLE 6. DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la signature des Parties, et expirera à l'issue de l'accomplissement de l'ensemble des engagements contractuels des Parties.

ARTICLE 7. RÉSILIATION

En cas de manquement contractuel par l'une des Parties, les autres Parties pourront, soit individuellement soit solidairement, notifier la résiliation du présent accord 30 jours après une mise en demeure restée sans effet, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de résiliation ou d'annulation de l'événement pour quelque cause que ce soit, les Parties bénéficiaires de subvention s'engagent à rembourser aux Parties qui ont subventionné, dans un délai de 30 jours suivant la notification de la résiliation ou l'annulation de l'événement, l'ensemble des sommes perçues et non encore utilisées aux seules fins d'organisation et de promotion de l'événement.

En aucun cas, la résiliation de la présente convention à l'initiative du Département ne pourra donner lieu à indemnité au profit des cocontractants.

ARTICLE 8. RÈGLEMENT DES LITIGES

Les Parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige, avant la saisie de la juridiction compétente.

Fait à Melun en 2 exemplaires originaux, le

Pour la Commune,
Le Maire

Pour le Département
Le Président du Conseil
départemental

Convention de partenariat entre le Département et l'Office de Tourisme du Pays de Nemours relative à l'organisation du Festival Emmenez-moi...

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230512-CP20230512-2-06-DE
Date de télétransmission : 23/05/2023
Date de réception préfecture : 23/05/2023

ENTRE

LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

Représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente n°2/06 du 12 mai 2023

Domicilié à l'Hôtel du Département - CS 50377 – 77010 MELUN Cedex

Ci-après dénommé « le Département »

D'UNE PART,

ET

L'OFFICE DE TOURISME DU PAYS DE NEMOURS

Représenté par son Président dûment autorisé à signer la présente,

Domicilié 28 rue Gauthier 1er - 77140 NEMOURS

Ci-après dénommée « l'Office »

D'AUTRE PART,

Ci-après dénommés collectivement « les Parties »

IL A D'ABORD ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Pour valoriser le patrimoine et développer une dynamique touristique et culturelle grand public, le Département organise depuis 2018 le Festival Emmenez-moi... Chaque année, une programmation artistique et culturelle grand public est proposée sur plusieurs sites patrimoniaux remarquables, témoins de la richesse culturelle du département, de sa diversité et de son histoire.

Cette offre culturelle est construite en profondeur avec les territoires et associe étroitement les collectivités, les institutions et les associations. Le Département, en portant son attention sur ces sites remarquables, souhaite être porteur et déclencheur d'une dynamique culturelle et touristique afin de faire de ces sites un enjeu de développement et d'aménagement pour les territoires.

La cinquième édition du Festival Emmenez-moi... se déroulera du 23 juin au 9 juillet 2023. Chaque week-end, une programmation culturelle, artistique et pédagogique, à destination du grand public, mettra en lumière plusieurs sites patrimoniaux. Expositions, conférences, itinéraires de découvertes, ateliers pédagogiques, démonstrations... seront proposés par les différentes associations culturelles et patrimoniales ainsi que par les structures et collectivités partenaires. Des spectacles et temps forts artistiques seront proposés sur chacun des sites. En 2023, le Festival Emmenez-moi participera à l'opération « Incroyables jardins ».

Le public ciblé pour cette opération est principalement un public familial local et régional.

Au total, 15 sites, dont le château de Blandy-les-tours, accueilleront l'édition 2023 du Festival Emmenez-moi... :

- 9 sites ayant participé aux éditions précédentes : le village de Larchant, le château de Jossigny, le site ferroviaire et la chapelle de Lourps à Longueville, le village de Saint-Loup de Naud, le château royal et le village de Montceaux-lès-Meaux, la commanderie des templiers de Coulommiers, la cité historique de Nemours, le musée-jardin Bourdelle et les parcs du château et des Champarts à Egreville et le village de Donnemarie-Dontilly.
- 5 nouveaux sites : la maison des artistes de Couilly-Pont-aux-Dames, la tuilerie de Bezanleu à Treuzy-Levelay, le parc de la Fontaine-aux-Pigeons à La Ferté-sous-Jouarre, la tour de Ganne et le village de Grez-sur-Loing, le parc de la Tabarderie et le village de Château-Landon.

L'Office de Tourisme du pays de Nemours est partenaire du Département dans la mise en œuvre du Festival les 08 et 09 juillet 2023.

C'est au titre de ce partenariat que les Parties ont souhaité concrétiser cette collaboration par une convention.

IL A ENSUITE ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIV

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de partenariat entre le Département et l'Office de Tourisme du Pays de Nemours pour l'organisation du Festival Emmenez-moi... les 08 et 09 juillet 2023 sur la commune de Larchant et de Grez-sur-Loing ainsi que sur le site des Rochers Gréau à Nemours.

- .

ARTICLE 2. ENGAGEMENTS DE L'OFFICE

L'Office s'engage à :

- coordonner dans le cadre du Festival « Emmenez-moi » la programmation culturelle et artistique qui aura conjointement été définie avec les collectivités et structures partenaires Elle établit avec elles une convention définissant les obligations financières, techniques et logistiques de chacune dans le cadre de la mise en œuvre du Festival ;
- assurer avec le Département la diffusion des supports de communication de la manifestation (visuels, affiches, programmes, vidéos, réseaux sociaux...) dans ses propres supports ;
- poser la signalétique fournie par le Département (flèches, banderoles...) et à se mettre en lien avec les communes environnantes pour assurer une meilleure visibilité de l'évènement ;
- effectuer un relevé de fréquentation (nombre de visiteurs) pour les visites, randonnées, ateliers et spectacles dans le cadre du bilan produit pour le Département.
- fournir un bilan financier lié aux actions coordonnées et mise en œuvre par l'Office dans le cadre du Festival Emmenez-moi...

L'Office gère avec les structures partenaires les réservations des activités qu'elle organise.

L'Office finance les actions mises en œuvre avec les structures partenaires dans le cadre du Festival pour un montant total de **8 000 €**

ARTICLE 3. ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT

Dans le cadre du Festival Emmenez-moi..., le Département s'engage à :

- Assurer l'organisation globale du Festival et la coordination générale entre les sites patrimoniaux accueillant le Festival. A ce titre, il contractualise avec l'ensemble des sites patrimoniaux qui accueille le Festival ;
- Réaliser et coordonner la communication générale du Festival et notamment pour le week-end sur le territoire du Pays de Nemours : réalisation d'outils de communication et de signalétique (affiches abri bus, affiches A3, dépliant général, maquette de programme par site, communiqués de presse, présentation dans « Seine-et-Marne Magazine », publications sur le site Internet du Département et les réseaux sociaux, flammes, flèches de direction.) ;
- Apposer le logo de l'Office et de la Communauté de Commune du Pays de Nemours sur le programme de la manifestation ;
- Assurer avec l'Office la diffusion des supports de communication de la manifestation ;
- Le cas échéant et sur demande de l'Office, mettre à disposition quelques agents volontaires du Département pour l'accueil du public durant le week-end. Les Parties conviennent pour ce faire de se rapprocher ultérieurement pour définir entre eux les évènements où ce soutien est requis et les modalités précises de la mise à disposition de volontaires ;
- Rédiger et transmettre un bilan de la manifestation à l'ensemble des partenaires.

3.1 Montant de la participation et modalités de versement

Le Département finance les actions coordonnées et mises en œuvre par l'Office dans le cadre du Festival pour un montant total de **10 000 €**

La subvention sera versée après achèvement du projet faisant l'objet de la présente convention.

Le paiement sera effectué au vu de l'IBAN fourni par l'Office, correspondant à un compte bancaire ouvert à son nom.

ARTICLE 4. ASSURANCES ET RESPONSABILITÉ CIVILE

Le Département s'engage à souscrire une garantie couvrant sa responsabilité civile en qualité d'organisateur de la manifestation pour les dommages qu'il pourrait causer ou subir de son fait.

L'Office s'engage à souscrire une garantie couvrant sa responsabilité civile lors des actions menées au cours de ce partenariat pour les dommages qu'elle pourrait causer ou subir de son fait.

ARTICLE 5. MODIFICATIONS

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé entre les Parties.

ARTICLE 6. DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la signature des Parties, et expirera à l'issue de l'accomplissement de l'ensemble des engagements contractuels des Parties.

ARTICLE 7. RÉSILIATION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des Parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des Parties à tout moment moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

En cas de résiliation ou d'annulation de l'événement pour quelque cause que ce soit, la Partie bénéficiaire de subvention s'engage à rembourser à l'autre Partie signataire, dans un délai de 30 jours suivant la notification de la résiliation ou l'annulation de l'événement, l'ensemble des sommes perçues et non encore utilisées aux seules fins d'organisation et de promotion de l'événement

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les Parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 8. RÈGLEMENT DES LITIGES

Les Parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait à Melun en 2 exemplaires originaux, le

Pour l'Office de Tourisme du Pays de Nemours
Le Président

Pour le Département de Seine-et-Marne,
Le Président du Conseil départemental

**Convention de partenariat tripartite entre le
Département de Seine-et-Marne, la Communauté de
communes Gâtinais Val-de-Loing et la commune de
Château-Landon relative à l'organisation du
Festival Emmenez-moi ...**

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230512-CP20230512-2-06-DE
Date de télétransmission : 23/05/2023
Date de réception préfecture : 23/05/2023

ENTRE

LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

Représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente n°2/06 en date 12 mai 2023
Domicilié à l'Hôtel du Département – CS 50377 – 77010 MELUN Cedex
Ci-après dénommé « le Département »

D'UNE PART,

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES GÂTINAIS VAL-DE-LOING

Représentée par son Président dûment autorisé à signer la présente,
Domiciliée 16 rue de Souppes - 77570 CHÂTEAU-LANDON
Ci-après dénommée « La Communauté de communes »

ET

LA COMMUNE DE CHÂTEAU-LANDON

Représentée par son Maire dûment autorisé à signer la présente,
Domiciliée 2 place de l'Hôtel-de-Ville - 77570 CHÂTEAU-LANDON
Ci-après dénommée « La Commune »

D'AUTRE PART,

Ci-après dénommées collectivement « les Parties »

IL A D'ABORD ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Pour valoriser le patrimoine et développer une dynamique touristique et culturelle grand public, le Département organise depuis 2018 le Festival Emmenez-moi... Chaque année, une programmation artistique et culturelle grand public est proposée sur plusieurs sites patrimoniaux remarquables, témoins de la richesse culturelle du département, de sa diversité et de son histoire.

Cette offre culturelle est construite en profondeur avec les territoires et associe étroitement les collectivités, les institutions et les associations. Le Département, en portant son attention sur ces sites remarquables, souhaite être porteur et déclencheur d'une dynamique culturelle et touristique afin de faire de ces sites un enjeu de développement et d'aménagement pour les territoires.

La cinquième édition du Festival Emmenez-moi... se déroulera du 23 juin au 9 juillet 2023. Chaque week-end, une programmation culturelle, artistique et pédagogique, à destination du grand public, mettra en lumière plusieurs sites patrimoniaux. Expositions, conférences, itinéraires de découvertes, ateliers pédagogiques, démonstrations... seront proposés par les différentes associations culturelles et patrimoniales ainsi que par les structures et collectivités partenaires. Des spectacles et temps forts artistiques seront proposés sur chacun des sites. En 2023, le Festival Emmenez-moi participera à l'opération « Incroyables jardins ».

Le public ciblé pour cette opération est principalement un public familial local et régional.

Au total, 15 sites, dont le château de Blandy-les-tours, accueilleront l'édition 2023 du Festival Emmenez-moi... :

- 9 sites ayant participé aux éditions précédentes : le village de Larchant, le château de Jossigny, le site ferroviaire et la chapelle de Lourps à Longueville, le village de Saint-Loup de Naud, le château royal et le village de Montceaux-lès-Meaux, la commanderie des templiers de Coulommiers, la cité historique et les Rochers Gréau à Nemours, le musée-jardin Bourdelle et les parcs du château et des Champarts à Egreville et le village de Donnemarie-Dontilly.
- 5 nouveaux sites : la maison des artistes de Couilly-Pont-aux-Dames, la tuilerie de Bezanleu à Treuzy-Levelay, le parc de la Fontaine-aux-Pigeons à La Ferté-sous-Jouarre, la tour de Ganne et le village de Grez-sur-Loing, le parc de la Tabarderie et le village de Château-Landon.

La Communauté de communes Gâtinais Val-de-Loing et la Commune de Château-Landon sont partenaires du Département dans la mise en œuvre du Festival le 01 juillet 2023.

C'est au titre de ce partenariat que les Parties ont souhaité concrétiser cette collaboration par une convention.

IL A ENSUITE ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention définit les modalités de mise en œuvre des actions menées par le Département, la Communauté de communes Gâtinais Val-de-Loing et la Commune de Château-Landon pour organiser le Festival Emmenez-moi... à Château-Landon le 01 juillet 2023.

ARTICLE 2. ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

Dans le cadre du Festival Emmenez-moi..., la Commune s'engage à :

- Etablir, en lien avec la Communauté de communes et le Département, la programmation culturelle et patrimoniale en choisissant des intervenants et des artistes professionnels ou amateurs de qualité qui se produiront à Château-Landon ;
- Contractualiser avec les intervenants et assurer le financement de ces prestations ;
- Mettre en place les animations éventuelles proposées par les associations locales ;
- Assurer l'accueil du public en lien avec les différents partenaires ;
- Mettre à disposition les différents espaces du site dévolus aux installations, performances artistiques, spectacles programmés pour le Festival ;
- Mettre à disposition ses agents et moyens techniques selon les besoins qui auront été définis ;
- Assurer la sécurité des sites durant les manifestations et réaliser les démarches nécessaires aux éventuelles interventions de voiries (arrêté d'interdiction de circulation et/ou de stationnement) ;
- Organiser les parkings le 01 juillet ;
- Organiser si nécessaire le stationnement des équipes artistiques ;
- Assurer avec le Département la diffusion des supports de communication de la manifestation (visuels, affiches, programmes, vidéos, réseaux sociaux...) dans ses propres supports ;
- Poser la signalétique fournie par le Département (flèches, banderoles...) sur le territoire de la Commune ;
- Organiser si nécessaire un espace restauration pour le public : buvette, food truck ;
- Effectuer un relevé de fréquentation (nombre de visiteurs) pour les visites, ateliers, animations, spectacles dans le cadre du bilan produit par le Département et diffuser auprès des visiteurs l'enquête de satisfaction produite par le Département.
- Fournir un bilan financier lié aux actions coordonnées et mise en œuvre par la Commune dans le cadre du Festival Emmenez-moi...

ARTICLE 3. ENGAGEMENTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Dans le cadre du Festival Emmenez-moi..., la Communauté de communes s'engage à :

- Etablir, en lien avec la Commune et le Département, la programmation culturelle et patrimoniale de la manifestation à Château-Landon ;
- Organiser, par le biais de son office de tourisme, des visites guidées à Château-Landon ;
- Contribuer au financement de la manifestation à concurrence de 6 000 €

- Mettre à disposition ses agents et moyens techniques selon les besoins qui auront été définis pour la manifestation à Château-Landon ;
- Assurer avec le Département la diffusion des supports de communication de la manifestation (visuels, affiches, programmes, vidéos, réseaux sociaux...) dans ses propres supports et via ses bureaux de tourisme ;
- Poser la signalétique fournie par le Département (flèches, banderoles...) sur son territoire, en lien notamment avec les communes environnant Château-Landon et Egreville, afin d'assurer une meilleure visibilité de l'évènement.

ARTICLE 4. ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT

4.1 Organisation du Festival

Dans le cadre du Festival Emmenez-moi..., le Département s'engage à :

- Assurer l'organisation globale du Festival et la coordination générale entre les sites patrimoniaux accueillant le Festival. A ce titre, il contractualise avec l'ensemble des sites patrimoniaux qui accueille le Festival ;
- Etablir la programmation culturelle et patrimoniale en lien avec la Commune et la Communauté de communes, en choisissant des intervenants et des artistes professionnels ou amateurs de qualité qui se produiront à Château-Landon.
- Etablir la programmation culturelle et patrimoniale en choisissant des intervenants et artistes de qualité qui se produiront au musée-jardin Bourdelle d'Egreville ;
- Contractualiser avec les intervenants et assurer le financement des interventions au musée-jardin Bourdelle ;
- Réaliser et coordonner la communication générale du Festival et notamment pour le week-end à Château-Landon et Egreville : réalisation d'outils de communication et de signalétique (affiches abri bus, affiches A3, dépliant général, maquette de programme par site, communiqués de presse, présentation dans « Seine-et-Marne Magazine », publications sur le site Internet du Département et les réseaux sociaux, flammes, flèches de direction.) ;
- Apposer les logos de la Communauté de communes et de la Commune sur le programme de la manifestation ;
- Assurer avec la Communauté de communes et la Commune la diffusion des supports de communication de la manifestation ;
- Le cas échéant et sur demande de la Commune, mettre à disposition quelques agents volontaires du Département pour l'accueil du public durant la manifestation à Château-Landon. Les Parties conviennent pour ce faire de se rapprocher ultérieurement pour définir entre eux les créneaux horaires où ce soutien est requis et les modalités précises de la mise à disposition de volontaires ;
- Rédiger et transmettre un bilan de la manifestation à l'ensemble des partenaires.

4.2 Participation financière et modalités de versement

Le Département finance les actions mises en œuvre par la Commune dans le cadre du Festival pour un montant total de **6 000€**

La subvention sera versée après achèvement du projet faisant l'objet de la présente convention.

Le paiement sera effectué au vu de l'IBAN fourni par la Commune, correspondant à un compte bancaire ouvert à son nom.

ARTICLE 5. ASSURANCES ET RESPONSABILITÉ CIVILE

Le Département s'engage à souscrire une garantie couvrant sa responsabilité civile en qualité d'organisateur de la manifestation pour les dommages qu'il pourrait causer ou subir de son fait.

La Communauté de communes s'engage à souscrire une garantie couvrant sa responsabilité civile lors des actions menées au cours de ce partenariat pour les dommages qu'elle pourrait causer ou subir de son fait.

La Commune s'engage à souscrire une garantie couvrant sa responsabilité civile lors des actions menées au cours de ce partenariat pour les dommages qu'elle pourrait causer ou subir de son fait.

ARTICLE 6. MODIFICATIONS

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé entre les Parties.

ARTICLE 7. DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la signature des Parties, et expirera à l'issue de l'accomplissement de l'ensemble des engagements contractuels des Parties.

ARTICLE 8. RÉSILIATION

En cas de manquement contractuel par l'une des Parties, les autres Parties pourront, soit individuellement soit solidairement, notifier la résiliation du présent accord 30 jours après une mise en demeure restée sans effet, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de résiliation ou d'annulation de l'événement pour quelque cause que ce soit, les Parties bénéficiaires de subvention s'engagent à rembourser aux Parties qui ont subventionné, dans un délai de 30 jours suivant la notification de la résiliation ou l'annulation de l'événement, l'ensemble des sommes perçues et non encore utilisées aux seules fins d'organisation et de promotion de l'événement.

En aucun cas, la résiliation de la présente convention à l'initiative du Département ne pourra donner lieu à indemnité au profit des cocontractants.

ARTICLE 9. RÈGLEMENT DES LITIGES

Les Parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige, avant la saisie de la juridiction compétente.

Fait à Melun en 3 exemplaires originaux, le

Pour la Commune,
Le Maire

Pour la Communauté de
communes,
Le Président

Pour le Département
Le Président du Conseil
départemental

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230512-CP20230512-2-07-DE
Date de télétransmission : 23/05/2023
Date de réception préfecture : 23/05/2023

COMMISSION PERMANENTE

Séance du vendredi 12 mai 2023

DÉLIBÉRATION N° CP-2023/05/12-2/07

OBJET : Edition 2023 du « May médiéval » au château de Blandy-les-tours – Convention de partenariat.

Tous les deux ans, le château de Blandy et l'association de reconstitution historique Pavane organisent, en lien avec la commune de Blandy-les-Tours, un week-end de reconstitution médiévale intitulé « May médiéval ». Pendant deux jours, le château est investi par des troupes de reconstituteurs, par des échoppes d'artisans et par différentes troupes artistiques.

C'est une manifestation qui attire un public familial nombreux (environ 4 000 personnes sur les deux jours). L'accès au château est gratuit à cette occasion.

En 2023, la manifestation mettra à l'honneur le thème « Le monde des marchands : trésors venus d'ailleurs », le samedi 27 et le dimanche 28 mai 2023.

La convention de partenariat précise la répartition des rôles de chacun, notamment : sélection des artisans et compagnies artistiques, paiement des prestations, hébergement et restauration, fourniture de services variés.

[LA COMMISSION PERMANENTE]

[VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n°6/03 du 27 mai 2016, relative au régime des droits d'entrée et des activités de médiation des cinq musées départementaux et du château de Blandy-les-Tours,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1^{er} juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n° 10,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,]

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver le projet de convention entre le Département de Seine-et-Marne, la commune de Blandy-les-Tours et l'association Pavane tel que figurant en annexe 1 de la présente délibération, et d'autoriser le Président à la signer.

Article 2 : que les dépenses relatives à l'organisation de la 14^{ème} édition du « May médiéval » soient prélevées sur les crédits ouverts sur l'action « Développement des publics du château de Blandy-les-Tours », opération « Blandy-les-Tours 2023 ».



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CP-2023/05/12-2/07

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI
Mme Majdoline BOURGEOIS - EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT a donné pouvoir à Mme Daisy LUCZAK
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI a donné pouvoir à M. Christian ROBACHE
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS a donné pouvoir à Mme Marianne MARGATÉ
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à Mme Virginie THOBOR
Mme Nolwenn LE BOUTER a donné pouvoir à Mme Béatrice RUCHETON
Mme Daisy LUCZAK
Mme Marianne MARGATÉ
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU a donné pouvoir à M. Ugo PEZZETTA
Mme Mireille MUNCH a donné pouvoir à M. Laurent GAUTIER
Mme Céline NETTHAVONGS a donné pouvoir à M. Brice RABASTE
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à M. Jean-François PARIGI
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

**Convention de partenariat relative
à l'organisation du May médiéval,
les 27 et 28 mai 2023, au Château de Blandy.**

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230512-CP20230512_2-07-DE
Date de télétransmission : 23/05/2023
Date de réception préfecture : 23/05/2023

Entre

Le Département de Seine-et-Marne, sis Hôtel du Département, CS50377, 77000 MELUN, représenté par le Président du Conseil départemental agissant en exécution de la délibération n° de la Commission permanente du 12 mai 2023, ci-après dénommé le Département ;

La commune de Blandy-les-Tours, représentée par son Maire, 77115 Blandy-les-Tours, ci-après dénommée la Commune ;

L'association Pavane, représentée par sa Présidente, sise 39 Grande Rue 77115 Blandy-les-Tours, ci-après dénommée l'Association ;

Préambule :

Depuis plusieurs années, l'association Pavane (association de reconstitution historique, loi 1901) organise à Blandy-les-Tours une manifestation intitulée « le May médiéval », rassemblant sur deux jours des stands d'artisans spécialisés, des animations et des spectacles médiévaux de qualité, attirant un public familial nombreux.

En mai 2008, le Département de Seine-et-Marne s'est associé à cette manifestation en accueillant, dans l'enceinte du château de Blandy, une partie des stands, des animations, et des spectacles. Depuis 2010, tous les deux ans, c'est l'ensemble de la manifestation et ses 4 000 visiteurs en moyenne qui ont été accueillis dans l'enceinte du château, dans le cadre d'un partenariat renforcé avec la commune et les associations blandynoises.

La 14^{ème} édition du May médiéval aura lieu les 27 et 28 mai 2023. Les animations et stands d'artisans évolueront, sur la thématique des marchands voyageurs, dans la salle et la cour du château. Musiciens, artisans et autres activités agrémenteront la fête.

Le public ciblé pour cette opération est principalement un public familial local et régional, et amateurs des manifestations sur la thématique médiévale. Comme le permet la délibération en vigueur traitant des conditions d'accès au château, le Département accordera la gratuité d'accès des visiteurs au site sur les deux jours de la manifestation.

C'est au titre de ce partenariat que les parties ont souhaité concrétiser cette collaboration par une convention.

Article 1. Objet de la convention

L'objet de la convention consiste à définir les modalités des actions menées entre le Département, la Commune et l'Association pour organiser la manifestation du May médiéval, les samedi 27 et dimanche 28 mai 2023 à Blandy-les-Tours.

Article 2. Les engagements du Département

Le Département s'engage à :

- Déterminer les différents espaces du château dévolus aux artistes et aux artisans, afin qu'ils y déploient leurs activités dans les meilleures conditions ;
- Mettre à disposition ces espaces depuis le vendredi 26 mai 2023, treize heures trente, jusqu'au dimanche 28 mai, vingt heures ;
- Arrêter la programmation artistique de l'événement, en choisissant les artistes professionnels ou amateurs de qualité qui se produiront au château ;
- Prendre en charge financièrement les prestations, l'hébergement et la restauration des artistes ainsi que les prestations de démonstration des artisans le cas échéant ; prendre en charge financièrement l'hébergement des artisans qui ne pourront pas être logés chez l'habitant ;
- Réaliser l'affiche et les 2000 flyers chartés ;
- Assurer la diffusion des supports de communication de la manifestation ;
- Prendre en charge la surveillance des parkings Pont Paillard et du Champ de Foire le samedi 27 et dimanche 28 mai 2023, de 10h30 à 18h30 ;
- Remettre en état les lieux, le dimanche 28 mai 2023, à l'issue de la manifestation, aux côtés des équipes de l'Association, de la Commune, des artisans, des compagnies ainsi que des bénévoles ;
- Mettre à disposition la totalité des tables dont il dispose, 18 au total, pour le repas des artistes et artisans le samedi soir 27 mai 2023 ;
- Accorder la gratuité d'accès des visiteurs au site sur les deux jours.

Article 3. Les engagements de la Commune

La Commune s'engage à :

- Avec l'aide du château de Blandy et de l'Association Pavane, présenter aux services de la Préfecture un dossier écrit rassemblant toutes les pièces nécessaires pour l'obtention de l'autorisation préfectorale sur la tenue de la manifestation ;
- Mobiliser les équipes municipales pour l'organisation des parkings et leur signalétique ;
- Remettre en état les lieux, le dimanche 28 mai 2023, à l'issue de la manifestation, aux côtés des équipes du Département, de l'Association, des artisans, des compagnies ainsi que des bénévoles ;
- Assurer la livraison au château du mobilier communal -tréteaux, plateaux, chaises-, du bois et de la paille, le vendredi 26 mai 2023, à partir de 15h30 au maximum ; toutefois, le mobilier peut être livré dans la semaine précédant l'évènement ;
- Assurer la reprise du mobilier communal -tréteaux, plateaux, chaises-, et l'évacuation du bois inutilisé, de la paille utilisée et des cendres, au plus tard le lundi 29 mai 2023 avant 10 heures.

Article 4. Les engagements de l'Association

L'Association s'engage à :

- Sélectionner les artisans, organiser leur venue, assurer leur restauration et leur hébergement chez les habitants, amis ou membres de l'association ;
- Prendre en charge financièrement le repas festif servi le samedi soir ;
- Assurer la diffusion des supports de communication de la manifestation ;
- Remettre en état les lieux, le dimanche 28 mai 2023, à l'issue de la manifestation, aux côtés des équipes du Département, de la Commune, des artisans, des compagnies ainsi que des bénévoles ;
- Mobiliser les bénévoles des associations locales pour le montage des tentes le vendredi 26 mai soir et le samedi 27 mai matin, et leur démontage le dimanche 28 mai soir.

Article 5. Etat des lieux

Le Département, la Commune et l'Association procèdent à un état des lieux occupés dans le cadre de la manifestation. Cet état des lieux sera signé et daté par les représentants des trois parties et fera l'objet d'un second constat des lieux comparatif contresigné et daté par les représentants des trois parties après la manifestation et la remise en état.

Article 6. Assurances

Les parties à la présente convention s'engagent à souscrire une police d'assurance couvrant les dommages causés ou subis en matière de responsabilité civile.

Le Département s'engage à vérifier que les artistes professionnels et les animateurs qu'il accueille dans l'enceinte du château dans le cadre de cette manifestation et avec lesquels il a contractualisé, ont souscrit une assurance en responsabilité civile permettant de couvrir les dommages qu'ils pourraient occasionner.

L'Association s'engage à vérifier que les artisans, compagnies de reconstitution, bénévoles et associations locales sélectionnés sans contractualisation, ont souscrit une assurance en responsabilité civile permettant de couvrir les dommages qu'ils pourraient occasionner au cours de la manifestation et de leur séjour en nuitée sous leur tente dans l'enceinte du Château de Blandy. L'association s'engage également à communiquer la déclaration en responsabilité civile, ci-jointe en annexe, à son assureur et à présenter cette police d'assurance à Monsieur le Directeur de la direction des affaires culturelles. L'association s'engage à prendre à sa charge les frais de toutes dégradations occasionnées lors de la manifestation et à s'assurer la réparation des dommages de toute nature causés au domaine public durant leur séjour sous leur tente dans l'enceinte du Château de Blandy ou à ses dépendances du fait des artisans, des reconstituteurs ou de leurs préposés.

Article 7. Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de la signature des parties, et s'achèvera le 29 mai 2023 à 10 h.

Article 8. Résiliation / annulation

La présente convention pourra à tout moment être résiliée par l'une ou l'autre des parties, ou résiliée en cas de manquements par une des parties à ses obligations contractuelles, moyennant le respect d'un préavis de 10 jours. Dans tous les cas, la résiliation ne donnera droit à aucune indemnité.

Article 9. Règlement des litiges

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige, avant la saisie de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait à Melun, le 2023

En 3 exemplaires originaux,

**Pour le Conseil départemental
de Seine-et-Marne
Le Président
Jean-François Parigi**

**Pour la Commune
de Blandy-les-Tours
Le Maire
Patrice Motté**

**Pour L'Association Pavane
La Présidente
Mireille Castille**

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230512-CP20230512-2-08-DE
Date de télétransmission : 23/05/2023
Date de réception préfecture : 23/05/2023

Séance du vendredi 12 mai 2023

DÉLIBÉRATION N° CP-2023/05/12-2/08

OBJET : Tarification du parcours sonore immersif du château de Blandy

Dans le cadre du renouvellement du parcours muséographique, le château de Blandy-les-Tours proposera au public une expérience de visite immersive grâce à un audioguide nouvelle génération. Cet audioguide utilise la technologie du son binaural orienté permettant de plonger le visiteur dans un univers auditif en trois dimensions.

La création des pistes sonores a fait l'objet d'un partenariat étroit avec la Comédie-Française, dont onze sociétaires, deux pensionnaires et trois académiciens ont interprété les différents personnages, et avec Radio-France pour son expertise technique. C'est la société RSF qui fournira les 35 casques qui seront proposés au public.

La mise à disposition des casques permettant le suivi du parcours en son binaural orienté se fera à titre onéreux. Le tarif proposé serait de 5 € en supplément du droit d'entrée pour les personnes de plus de 12 ans et serait gratuit pour les enfants de moins de 12 ans.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU le Code générale des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1^{er} juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°2,

VU la délibération du Conseil Départemental n°6/03 du 27 mai 2016, relative au régime des droits d'entrée et des activités de médiation des cinq musées départementaux et du château de Blandy,

VU la délibération du Conseil Départemental n°CD-2023/02/17-2/03, relative à la production d'un parcours audioguidé immersif pour le château de Blandy en partenariat avec Radio France et la Comédie Française,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : de modifier le tarif de location d'audioguide actuellement à 3€ et de le fixer à 5€ dès la mise en service des nouveaux casques « Confident » pour les personnes de plus de 12 ans. Il est gratuit pour les enfants de moins de 12 ans.



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CP-2023/05/12-2/08

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (36) :

Mme Emma ABREU
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI
Mme Majdoline BOURGEGAIS - EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT a donné pouvoir à Mme Daisy LUCZAK
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Yann DUBOSC
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI a donné pouvoir à M. Christian ROBACHE
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
M. Pascal GOUHOURY
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
Mme Nolwenn LE BOUTER a donné pouvoir à Mme Béatrice RUCHETON
Mme Daisy LUCZAK
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU a donné pouvoir à M. Ugo PEZZETTA
Mme Mireille MUNCH a donné pouvoir à M. Laurent GAUTIER
Mme Céline NETTHAVONGS a donné pouvoir à M. Brice RABASTE
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à M. Jean-François PARIGI
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (10) :

M. Éric BAREILLE
M. Smaïl DJEBARA
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Julie GOBERT

M. Anthony GRATACOS a donné pouvoir à Mme Marianne MARGATÉ
M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à Mme Virginie THOBOR
Mme Marianne MARGATÉ
Mme Marie-Line PICHERY
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Virginie THOBOR

N'ont pas pris part au vote (0) :



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230512-CP20230512-2-09-DE
Date de télétransmission : 23/05/2023
Date de réception préfecture : 23/05/2023

COMMISSION PERMANENTE

Séance du vendredi 12 mai 2023

DÉLIBÉRATION N° CP-2023/05/12-2/09

OBJET : Répartition des subventions 2023 pour les centres culturels, théâtres, scènes de musiques actuelles et centre d'art.

Lors du vote du budget primitif 2023, l'Assemblée départementale a ouvert au sein du domaine « Développement culturel », une opération « Aide aux équipements culturels (Diffusion + Lieux de proximité) » pour un montant de 1 850 000 €
Le présent rapport a pour objet d'individualiser cette enveloppe par l'attribution de subventions pour l'exercice 2023 au titre du soutien du Département aux centres culturels, théâtres, scènes de musiques actuelles et centres d'art au bénéfice d'associations, communes et structures intercommunales. La répartition en faveur de 29 structures à rayonnement local s'élève à 294 050 € et à 1 363 400 € en faveur de 22 structures à rayonnement territorial, soit un montant total de 1 657 450 €. Les conventions attenantes sont soumises à votre approbation.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU le Code des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n° 5,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012, modifiée par la délibération n° 7/01 en date du 26 avril 2013, relative au Règlement Budgétaire et Financier,

VU la délibération du Conseil départemental n° 6/04 en date du 24 mars 2017, relative à la révision des critères de subventions en faveur des centres culturels, théâtres, scènes de musiques actuelles, compagnies artistiques et des résidences artistiques,

VU la délibération du Conseil départemental n° 7/01 en date du 6 avril 2023 adoptant le budget primitif 2023,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer, au sein du programme « Actions culturelles », opération « Aide aux équipements culturels (Diffusion + Lieux de proximité) DF23, les subventions telles que mentionnées dans le tableau figurant en annexe 1 de la présente délibération pour un montant total de **1 657 450 €**».

Article 2 : d'approuver le projet de convention entre le Département de Seine-et-Marne et l'association du Théâtre de Chelles tel que joint en annexe 2 de la présente délibération et d'autoriser le Président à le signer au nom du Département.

Article 3 : d'approuver le projet de convention entre le Département de Seine-et-Marne et le Centre Photographique d'Ile-de-France (CPIF) de Pontault-Combault tel que joint en annexe 3 de la présente délibération et d'autoriser le Président à le signer au nom du Département.

Article 4 : d'approuver le projet de convention entre le Département de Seine-et-Marne et l'association « File 7 – Val d'Europe » de Magny-le-Hongre tel que joint en annexe 4 de la présente délibération et d'autoriser le Président à le signer au nom du Département.

Article 5 : d'approuver le projet de convention entre le Département de Seine-et-Marne et l'association « Les Concerts de Poche » de Féricy tel que joint en annexe 5 de la présente délibération et d'autoriser le Président à le signer au nom du Département.

Article 6 : d'approuver le projet de convention entre le Département de Seine-et-Marne et le réseau des Musiques Actuelles d'Ile-de-France (RIF) tel que joint en annexe 6 de la présente délibération et d'autoriser le Président à le signer au nom du Département.

Article 7 : d'approuver le projet de convention entre le Département de Seine-et-Marne et l'association « Collectif Scènes 77 » de Montevrain tel que joint en annexe 7 de la présente délibération et d'autoriser le Président à le signer au nom du Département.

Article 8 : d'approuver le projet de convention entre le Département de Seine-et-Marne et la commune de Chelles pour « Les Cuizines » tel que joint en annexe 8 de la présente délibération et d'autoriser le Président à le signer au nom du Département.

Article 9 : d'approuver le projet de convention entre le Département de Seine-et-Marne et la commune de Coulommiers pour « La Sucrerie » et le théâtre, tel que joint en annexe 9 de la présente délibération et d'autoriser le Président à le signer au nom du Département.

Article 10 : d'approuver le projet de convention entre le Département de Seine-et-Marne et la commune de Fontainebleau pour le théâtre, tel que joint en annexe 10 de la présente délibération et d'autoriser le Président à le signer au nom du Département.

Article 11 : d'approuver le projet de convention entre le Département de Seine-et-Marne et la communauté de communes du Val Briard pour « L'envolée » tel que joint en annexe 11 de la présente délibération et d'autoriser le Président à le signer au nom du Département.

Article 12 : d'approuver le projet de convention entre le Département de Seine-et-Marne et la commune de Meaux pour le « Théâtre Luxembourg » tel que joint en annexe 12 de la présente délibération et d'autoriser le Président à le signer au nom du Département.

Article 13 : d'approuver le projet de convention entre le Département de Seine-et-Marne et la commune de Mitry-Mory pour « l'Atalante » et la saison d'arts plastiques, tel que joint en annexe 13 de la présente délibération et d'autoriser le Président à le signer au nom du Département.

Article 14 : d'approuver le projet de convention entre le Département de Seine-et-Marne et la commune de Provins pour le Centre culturel« Saint-Ayoul » tel que joint en annexe 14 de la présente délibération et d'autoriser le Président à le signer au nom du Département.

Article 15 : d'approuver le projet de convention entre le Département de Seine-et-Marne et la communauté d'agglomération Grand Paris Sud-Seine-Essonnes-Sénart pour « l'Empreinte » tel que joint en annexe 15 de la présente délibération et d'autoriser le Président à le signer au nom du Département.

Article 16 : d'approuver le projet de convention entre le Département de Seine-et-Marne et la commune de Bailly-Romainvilliers pour « La Ferme Corsange » tel que joint en annexe 16 de la présente délibération et d'autoriser le Président à le signer au nom du Département.

Article 17 : d'approuver le projet de convention entre le Département de Seine-et-Marne et la commune de Collégien pour « la Courée » tel que joint en annexe 17 de la présente délibération et d'autoriser le Président à le signer au nom du Département.

Article 18 : d'approuver le projet de convention entre le Département de Seine-et-Marne et la communauté d'agglomération Paris-Vallée de la Marne pour « les Passerelles » tel que joint en annexe 18 de la présente délibération et d'autoriser le Président à le signer au nom du Département.

Article 19 : d'approuver le projet de convention entre le Département de Seine-et-Marne et la commune de Torcy pour l'Espace« Lino Ventura » tel que joint en annexe 19 de la présente délibération et d'autoriser le Président à le signer au nom du Département.

Article 20 : d'approuver le projet de convention entre le Département de Seine-et-Marne et la commune de Villeparisis pour « Centre culturel Municipal Jacques Prévert » tel que joint en annexe 20 de la présente délibération et d'autoriser le Président à le signer au nom du Département.

Article 21 : d'approuver le projet de convention entre le Département de Seine-et-Marne et l'Etablissement Public de Coopération Culturelle « La Ferme du Buisson » tel que joint en annexe 21 de la présente délibération et d'autoriser le Président à le signer au nom du Département.

Article 22 : d'approuver le projet de convention entre le Département de Seine-et-Marne et l'Etablissement Public de Coopération Culturelle « le Théâtre de Sénart » tel que joint en annexe 22 de la présente délibération et d'autoriser le Président à le signer au nom du Département.

Article 23 : d'autoriser l'attribution et le versement des subventions mentionnées dans l'annexe 1 à la présente délibération, pour des projets ou des actions en cours d'exécution ou révolues à la dates de la présente délibération, en application de la dérogation prévue au Règlement Budgétaire et Financier du Département de Seine-et-Marne.



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CP-2023/05/12-2/09

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (43) :

M. Éric BAREILLE
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI
Mme Majdoline BOURGEOIS - EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT a donné pouvoir à Mme Daisy LUCZAK
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smail DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI a donné pouvoir à M. Christian ROBACHE
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS a donné pouvoir à Mme Marianne MARGATÉ
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à Mme Virginie THOBOR
Mme Nolwenn LE BOUTER a donné pouvoir à Mme Béatrice RUCHETON
Mme Daisy LUCZAK
Mme Marianne MARGATÉ
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU a donné pouvoir à M. Ugo PEZZETTA
Mme Mireille MUNCH a donné pouvoir à M. Laurent GAUTIER
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à M. Jean-François PARIGI
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote et, en conséquence, sont sorties de la Salle des Séances (3) :

Mme Céline NETTHAVONGS en sa qualité de représentante du Conseil départemental de Seine-et-Marne au sein du conseil d'administration de l'association Théâtre de Chelles.

Mmes Véronique VEAU et Mme Emma ABREU en leur qualité de représentantes du Conseil départemental de Seine-et-Marne au sein du Centre photographique d'Île-de-France.



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

DIFFUSION CULTURELLE**A / EQUIPEMENTS CULTURELS A RAYONNEMENT LOCAL**

Associations ou organismes de droit privés

Nom Bénéficiaire	Code postal/Commune Bénéficiaire	Canton Bénéficiaire	Montant subvention 2022	Montant subvention 2023
7563 - CENTRE SOCIAL ET CULTUREL GEORGES BRASSENS	77420 CHAMPS SUR MARNE	CHAMPS-SUR-MARNE	2 900,00	2 900,00
7562 - MAISON POUR TOUS VICTOR JARA	77420 CHAMPS SUR MARNE	CHAMPS-SUR-MARNE	11 350,00	11 350,00
7804 - ASSOCIATION CULTURELLE CLAUDE BERTIN	77485 LOGNES	CHAMPS-SUR-MARNE	8 200,00	8 200,00
7757 - MAISON JEUNES CULTURE DE COMBS-LA-VILLE	77380 COMBS LA VILLE	COMBS-LA-VILLE	16 000,00	16 000,00
7860 - FONTAINEBLEAU LOISIRS ET CULTURES	77300 FONTAINEBLEAU	FONTAINEBLEAU	6 400,00	6 400,00
7876 - FOYER RURAL DE TOUSSON	77123 TOUSSON	FONTAINEBLEAU	9 000,00	9 000,00
11630 - DU THEATRE GERARD PHILIP	77100 MEAUX	MEAUX	12 000,00	11 000,00
147608 - PAS TROP LOING DE LA SEINE	77250 MORET LOING ET ORVANNE	MONTEREAU-FAULT-YONNE	15 000,00	15 000,00
101467 - GALERIE HORSCHAMP	77115 SIVRY COUNTRY	NANGIS	4 500,00	4 500,00
102339 - MUSIQAFON	77890 BEAUMONT DU GATINAIS	NEMOURS	10 500,00	10 500,00
7868 - SOCIETE CULTURE ARTS LOISIRS ANIMATION	77140 NEMOURS	NEMOURS	6 100,00	6 100,00
94749 - ASSOCIATION FORTUNELLA	77220 TOURNAN EN BRIE	OZOIR-LA-FERRIERE	11 000,00	11 000,00
84217 - MAISON ARTS LOISIRS DE TOUS	77222 TOURNAN EN BRIE CEDEX	OZOIR-LA-FERRIERE	13 200,00	13 200,00
7773 - OFFICE CULTUREL DE LESIGNY	77150 LESIGNY	OZOIR-LA-FERRIERE	14 000,00	14 000,00
6393 - MAISON DES JEUNES ET CULTURE BORIS VIAN	77340 PONTAULT COMBAULT	PONTAULT-COMBAULT	17 900,00	18 000,00
7684 - MAISON DES LOISIRS ET DE LA CULTURE	77240 CESSON	SAVIGNY-LE-TEMPLE	9 800,00	9 800,00
7499 - MAISON JEUNES ET CULTURE ANDRE PHILIP	77200 TORCY	TORCY	14 600,00	14 600,00
Total			182 450,00	181 550,00

Communes ou structures intercommunales

Nom Bénéficiaire	Code postal/Commune Bénéficiaire	Canton Bénéficiaire	Montant subvention 2022	Montant subvention 2023
12489 - COMMUNE DE CHAMPS SUR MARNE	77420 CHAMPS SUR MARNE	CHAMPS-SUR-MARNE	4 000,00	3 000,00
12682 - COMMUNE DE MOISSY-CRAMAYEL	77557 MOISSY CRAMAYEL CEDEX	COMBS-LA-VILLE	9 200,00	6 500,00
12581 - COMMUNE DE LA FERTE SOUS JOUARRE	77260 LA FERTE SOUS JOUARRE	LA FERTE-SOUS-JOUARRE	7 000,00	7 000,00
12633 - COMMUNE DE LAGNY SUR MARNE	77400 LAGNY SUR MARNE	LAGNY-SUR-MARNE	11 000,00	11 000,00
12676 - COMMUNE DE MELUN	77000 MELUN	MELUN	6 000,00	6 000,00
12848 - COMMUNE VAUX-LE-PENIL	77000 VAUX LE PENIL	MELUN	24 000,00	20 000,00
12843 - COMMUNE VARENNES SUR SEINE	77130 VARENNES SUR SEINE	MONTEREAU-FAULT-YONNE	-	4 000,00
12710 - COMMUNE DE NEMOURS	77140 NEMOURS	NEMOURS	-	5 000,00
12806 - COMMUNE DE SAVIGNY LE TEMPLE	77176 SAVIGNY LE TEMPLE	SAVIGNY-LE-TEMPLE	40 000,00	20 000,00
12552 - COMMUNE DE DAMMARE LES LYS	77190 DAMMARE LES LYS	SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY	5 000,00	7 000,00
12770 - COMMUNE DE SAINT FARGEAU PONTHIERRY	77310 ST FARGEAU PONTHIERRY	SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY	5 000,00	8 000,00
41212 - COMMUNAUTE D AGGLOMERATION MARNE ET GONDOIRE	77603 MARNE LA VALLEE CEDEX 3	TORCY	15 000,00	15 000,00
Total			126 200,00	112 500,00

Total Equipements culturel à rayonnement local	308 650,00	294 050,00
---	-------------------	-------------------

B / EQUIPEMENTS CULTURELS A RAYONNEMENT TERRITORIAL

Associations ou organismes de droit privés

Nom Bénéficiaire	Code postal/Commune Bénéficiaire	Canton Bénéficiaire	Montant subvention 2022	Montant subvention 2023
25182 - ASSOCIATION DU THEATRE DE CHELLES	77500 CHELLES	CHELLES	122 700,00	122 700,00
13867 - CENTRE PHOTOGRAPHIQUE D'ILE DE FRANCE	77340 PONTAULT COMBAULT	PONTAULT-COMBAULT	61 000,00	61 000,00
11857 - FILE7 - VAL D'EUROPE	77700 MAGNY LE HONGRE	SERRIS	96 000,00	91 000,00
52953 - LES CONCERTS DE POCHE	77133 FERICY	TOUS CANTONS	60 000,00	60 000,00
160191 - RESEAUX ILE DE FRANCE	75019 PARIS	TOUS CANTONS	45 000,00	45 000,00
170822 - COLLECTIF SCENES 77	77144 MONTEVRAIN	TOUS CANTONS	25 000,00	25 000,00
Total			409 700,00	404 700,00

Communes ou structures intercommunales

Nom Bénéficiaire	Code postal/Commune Bénéficiaire	Canton Bénéficiaire	Montant subvention 2022	Montant subvention 2023
12511 - COMMUNE DE CHELLES	77505 CHELLES CEDEX	CHELLES	77 000,00	70 000,00
12462 - COMMUNE DE BRIE COMTE ROBERT	77255 BRIE COMTE ROBERT CEDEX	COMBS-LA-VILLE	21 000,00	21 000,00
12532 - COMMUNE DE COULOMMIERS	77120 COULOMMIERS	COULOMMIERS	65 000,00	65 000,00
12584 - COMMUNE DE FONTAINEBLEAU	77300 FONTAINEBLEAU	FONTAINEBLEAU	50 000,00	50 000,00
155511 - CC VAL BRIARD	77610 LES CHAPELLES BOURBON	FONTENAY TRESIGNY	-	90 000,00
168117 - COMMUNE MEAUX	77100 MEAUX	MEAUX	84 000,00	84 000,00
12681 - COMMUNE DE MITRY MORY	77290 MITRY MORY	MITRY-MORY	30 000,00	30 000,00
12747 - COMMUNE DE PROVINS	77160 PROVINS	PROVINS	50 000,00	30 000,00
149173 - CA GRAND PARIS SUD SEINE ESSONNE SENART	91080 EVRY COURCOURONNES	SAVIGNY-LE-TEMPLE	74 000,00	74 000,00
12430 - COMMUNE DE BAILLY ROMAINVILLIERS	77700 BAILLY ROMAINVILLIERS	SERRIS	20 000,00	28 000,00
12522 - COMMUNE DE COLLEGIEN	77090 COLLEGIEN	TORCY	28 000,00	28 000,00
149299 - COMMUNAUTE D'AGGLOME PARIS-VALLEE DE LA MARNE	77200 TORCY	TORCY	40 000,00	40 000,00
12829 - COMMUNE DE TORCY	77200 TORCY	TORCY	28 700,00	28 700,00
12869 - COMMUNE VILLEPARISIS	77270 VILLEPARISIS	VILLEPARISIS	70 000,00	70 000,00
Total			637 700,00	708 700,00

Autres organismes publics

Nom Bénéficiaire	Code postal/Commune Bénéficiaire	Canton Bénéficiaire	Montant subvention 2022	Montant subvention 2023
120306 - LA FERME DU BUISSON	77186 NOISIEL	CHAMPS-SUR-MARNE	150 000,00	150 000,00
148969 - THEATRE DE SENART	77127 LIEUSAIN	COMBS-LA-VILLE	100 000,00	100 000,00
Total			250 000,00	250 000,00

Total Equipements culturel à rayonnement local	1 297 400,00	1 363 400,00
--	--------------	--------------

Total Equipements culturels **1 606 050,00** **1 657 450,00**

**POLITIQUE DEPARTEMENTALE EN FAVEUR DES CENTRES CULTURELS, THEATRES, SCENES DE
MUSIQUES ACTUELLES, COMPAGNIES ARTISTIQUES ET RESIDENCES ARTISTIQUES
SOUTIEN AUX EQUIPEMENTS A RAYONNEMENT TERRITORIAL
CONVENTION 2023 ENTRE LE DEPARTEMENT ET L'ASSOCIATION DU THEATRE DE CHELLES**

ENTRE

LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

Représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente n°2/09 en date du 12 mai 2023,

Domicilié à l'Hôtel du Département – CS50377 - 77010 MELUN CEDEX

Ci-après dénommé « Le Département »,

D'UNE PART,

ET

L'ASSOCIATION THEATRE DE CHELLES

Domiciliée Place des Martyrs de Châteaubriant, 77500 CHELLES

Représentée par sa Présidente dûment autorisée à signer la présente.

Ci-après dénommée « l'Association »,

D'AUTRE PART,

IL A D'ABORD ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

PREAMBULE :

Le soutien du Conseil départemental à l'Association du « Théâtre de Chelles » s'inscrit dans le cadre de sa politique culturelle et vise trois objectifs principaux :

- Garantir une équité territoriale en matière d'offre culturelle et artistique ;
- Contribuer à améliorer l'offre existante et favoriser la proximité avec les porteurs de projets ;
- Favoriser l'accès aux pratiques artistiques des publics prioritaires du Département (collégiens en temps scolaires et durant le temps des vacances, seniors, publics empêchés et éloignés).

Considérant la délibération de l'Assemblée départementale du 15 décembre 2016 qui définit le cadre de la politique culturelle départementale ;

Considérant la délibération 6/04 de l'Assemblée départementale du 24 mars 2017 qui définit les équipements à rayonnement territorial ;

Considérant que le projet présenté par l'Association répond aux attentes du Département sur les points ci-après :

- Initier et/ou accompagner des actions culturelles propres à renforcer son rôle structurant pour la politique culturelle de son territoire et du Département notamment en direction des collégiens,
- Accompagner les pratiques amateurs (musique, danse, théâtre, arts plastiques, arts visuels et cinéma) développées sur son territoire et plus globalement sur le Département,
- Privilégier le développement de projets favorisant les partenariats, les complémentarités et la transversalité entre les différents acteurs et champs artistiques et culturels du territoire.

IL A ENSUITE ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention détermine les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien financier à l'Association par l'attribution d'une subvention destinée à la réalisation du projet culturel et artistique 2023 du « Théâtre de Chelles ».

ARTICLE 2 : PROJET DE L'ASSOCIATION

Pour 2023, l'Association propose de développer un projet de diffusion et d'actions culturelles qui favorise l'accessibilité du plus grand nombre au spectacle vivant. A ce titre, l'Association développe différents axes : travail auprès du jeune public ; travail de proximité avec les établissements scolaires ; ouverture aux activités artistiques pratiquées en amateur ; démocratisation de l'accès à la culture et lutte contre les exclusions ; partenariats avec les associations locales, les comités d'entreprises et les institutions ; fidélisation et renouvellement du public. L'Association propose une programmation variée (théâtre, variété, musique, danse, jeune public, conférences).

Pour 2023, l'Association développera les actions suivantes et y consacra un budget de 1 167 650 €:

Diffusion :

L'Association présentera une saison de 32 concerts/spectacles suivant son projet artistique et culturel et s'attachera à développer les partenariats avec d'autres structures culturelles du territoire.

Action culturelle :

L'Association développera son programme d'actions culturelles en direction des publics prioritaires du Département : collégiens, amateurs, allocataires du RSA, personnes éloignées de l'offre culturelle.

- Ce sont 3 programmes d'actions culturelles proposés en direction de 104 de collégiens,
- C'est 3 programmes d'actions culturelles proposé à 26 praticiens amateurs,
- Ce sont 6 programmes d'actions culturelles proposés à 105 personnes éloignées d'une offre culturelle.

Création et résidence :

L'Association proposera, conformément à son projet artistique et culturel, d'accueillir des équipes artistiques en résidence et en création. Les artistes accueillis ou soutenus sont les suivants : La compagnie « Coup de Poker », direction artistique Guillaume Barbot ; « L'Indicible Cie », direction artistique Sandrine Lanno ; la compagnie « HKC », direction artistique Antoine Colnot.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

3.1 : L'Association s'engage à atteindre les objectifs fixés à l'article 2 de la présente convention

Elle est responsable de la mise en œuvre de la présente convention. Les choix artistiques sont effectués en pleine indépendance. En conséquence, la présente convention pourra être modifiée en cas de remise en cause de la ligne artistique du lieu telle que définie à l'article 2, avant la date d'expiration prévue à l'article 6.

3.2 L'Association s'engage à souscrire un Contrat Engagement Républicain

Conformément à l'article 5 du Décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain :

« I. - L'association ou la fondation bénéficiaire de la présente subvention veille à ce que le contrat d'engagement républicain soit respecté par ses dirigeants, par ses salariés, par ses membres et par ses bénévoles. Sont imputables à l'association ou la fondation les manquements commis par ses dirigeants, ses salariés, ses membres ou ses bénévoles agissant en cette qualité, ainsi que tout autre manquement commis par eux et directement lié aux activités de l'association ou de la fondation, dès lors que ses organes dirigeants, bien qu'informés de ces agissements, se sont abstenus de prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser, compte tenu des moyens dont ils disposaient.

II - Les engagements souscrits au titre du contrat d'engagement républicain sont opposables à l'association à compter de la date de souscription du contrat. Est de nature à justifier le retrait d'une subvention, en numéraire ou en nature, un manquement aux engagements souscrits au titre du contrat commis entre la date à laquelle elle a été accordée et le terme de la période définie par l'autorité administrative en cas de subvention de fonctionnement ou l'issue de l'activité subventionnée en cas de subvention affectée.

Le retrait porte sur un montant calculé au prorata de la partie de la période couverte par la subvention qui restait à courir à la date du manquement. »

3.3 : L'Association s'engage à assurer la communication relative au partenariat

Afin de faire connaître l'aide apportée par le Département, l'Association s'engage à faire apparaître la contribution départementale dans toutes les actions de communication et publications liées à l'objet de la présente convention en apposant le logo du Département sur les supports de communication et en mentionnant que l'équipement « Le Théâtre de Chelles » est subventionné par le Département de Seine-et-Marne.

Un exemplaire de chaque support devra être communiqué au Département.

3.4 : L'Association s'engage à respecter les obligations comptables et administratives suivantes et à produire :

Pour le 30 novembre 2023 :

- le budget de l'année en cours 2023 signé par le Président ou toute personne habilitée,
- le compte rendu des activités et un bilan, compte de résultat et annexes arrêtés au 31 décembre 2022,
- le compte rendu des activités 2023 et le programme de l'année 2024.

L'Association s'engage à respecter toutes les obligations à l'égard des organismes sociaux et fiscaux, et les dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

Elle s'engage également à respecter les réglementations en vigueur, notamment en ce qui concerne l'organisation des spectacles.

3.5 : Contrôle de l'utilisation de la subvention

L'Association s'engage à accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

4.1 : Montant de la subvention :

Conformément aux critères votés par l'Assemblée départementale le 24 mars 2017 (délibération 6/04), le Département s'engage à soutenir financièrement l'Association pour la réalisation de son projet 2023 en lui attribuant une subvention d'un montant de **122 700 €**

4.2 : Modalité de versement de la subvention :

Conformément au règlement budgétaire et financier voté par le Département, cette subvention sera versée dans son intégralité après signature de la présente convention.

Dans l'hypothèse où la dépense réalisée par l'Association pour mener le projet détaillé à l'article 2 de la présente serait inférieure au budget prévisionnel joint au dossier de demande de subvention déposé pour solliciter la dite subvention, cette dernière sera révisée en proportion du niveau d'exécution effectivement justifié et ce, conformément à l'article 5 de la délibération de l'Assemblée départementale du 24 mars 2017. Dans cette hypothèse, l'Association procédera au reversement de ces sommes au bénéfice du Département.

4.3 : Paiement de la subvention :

Le paiement sera effectué au vu de l'IBAN fourni par l'Association, correspondant à un compte bancaire ouvert à son nom.

ARTICLE 5 : EVALUATION ET CONTRÔLE

Les parties conviennent de se rencontrer au minimum une fois dans le courant du dernier trimestre de l'année civile en cours pour vérifier la bonne réalisation des engagements spécifiés aux articles 2 et 3.

Au terme de la convention, l'Association remettra dans un délai de 6 mois, un bilan couvrant l'ensemble de la période d'exécution de la convention. Un contrôle éventuellement sur place pourra être réalisé par l'Administration en vue d'en vérifier l'exactitude.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION- DATE D'EFFET - RENOUVELLEMENT

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après accomplissement des objectifs fixés par la présente et complète exécution des obligations de l'Association.

Les parties signataires conviennent de se concerter au cours du dernier trimestre de l'année pour déterminer les conditions éventuelles du renouvellement de la présente convention.

ARTICLE 7 : MODIFICATION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 8 : RESTITUTION EVENTUELLE DE LA SUBVENTION

L'Association s'engage à restituer tout ou partie de la subvention dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée pour des activités non conformes à celles qui sont définies à l'article 2,
- si les moyens mis en œuvre par l'Association sont manifestement insuffisants pour atteindre les objectifs fixés, pour lesquels elle reçoit une subvention départementale,
- en cas de résiliation de la présente convention par l'Association,
- en cas de non-respect de la clause communication,
- dans l'hypothèse où la dépense réalisée est inférieure à celle prévue au budget prévisionnel (article 4.2).

ARTICLE 9 : RÉSILIATION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 10 : REGLEMENT DES LITIGES :

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait à Melun en deux exemplaires originaux, le

Pour l'Association,
La Présidente

Pour le Département de Seine-et-Marne,
Le Président du Conseil départemental

**POLITIQUE DEPARTEMENTALE EN FAVEUR DES CENTRES CULTURELS, THEATRES, SCENES DE
MUSIQUES ACTUELLES, COMPAGNIES ARTISTIQUES ET RESIDENCES ARTISTIQUES
SOUTIEN AUX EQUIPEMENTS A RAYONNEMENT TERRITORIAL
CONVENTION 2023 ENTRE LE DEPARTEMENT ET L'ASSOCIATION «CENTRE PHOTOGRAPHIQUE D'ÎLE-
DE-FRANCE»**

ENTRE

Accuse de réception en préfecture
077-227700010-20230512-CP20230512-2-09-DE
Date de télétransmission : 23/05/2023

LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

Représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente n°2/09 en date du 12 mai 2023,

Domicilié à l'Hôtel du Département – CS50377 - 77010 MELUN CEDEX

Ci-après dénommé « Le Département »,

D'UNE PART,

ET

L'ASSOCIATION DÉNOMMÉE CENTRE PHOTOGRAPHIQUE D'ÎLE-DE-FRANCE

Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé à l'Hôtel de Ville – La Graineterie, 107 avenue de la République, 77340 PONTAULT-COMBAULT,

Représentée par son Président, dûment autorisé à signer la présente

Ci-après dénommée « l'Association »,

D'AUTRE PART,

IL A D'ABORD ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

PREAMBULE :

Le soutien du Conseil départemental à l'Association « Centre Photographique d'Île-de-France » s'inscrit dans le cadre de sa politique culturelle et vise trois objectifs principaux :

- Garantir une équité territoriale en matière d'offre culturelle et artistique ;
- Contribuer à améliorer l'offre existante et favoriser la proximité avec les porteurs de projets ;
- Favoriser l'accès aux pratiques artistiques des publics prioritaires du Département (collégiens en temps scolaires et durant le temps des vacances, seniors, publics empêchés et éloignés).

Considérant la délibération de l'Assemblée départementale du 15 décembre 2016 qui définit le cadre de la politique culturelle départementale ;

Considérant la délibération 6/04 de l'Assemblée départementale du 24 mars 2017 qui définit les équipements à rayonnement territorial ;

Considérant que le projet présenté par l'Association répond aux attentes du Département sur les points ci-après :

- Initier et/ou accompagner des actions culturelles propres à renforcer son rôle structurant pour la politique culturelle de son territoire et du Département notamment en direction des collégiens,
- Accompagner les pratiques amateurs (musique, danse, théâtre, arts plastiques, arts visuels et cinéma) développées sur son territoire et plus globalement sur le Département,
- Privilégier le développement de projets favorisant les partenariats, les complémentarités et la transversalité entre les différents acteurs et champs artistiques et culturels du territoire.

IL A ENSUITE ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention détermine les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien financier à l'Association par l'attribution d'une subvention destinée à la réalisation du projet culturel et artistique 2023 du « Centre Photographique d'Île-de-France ».

ARTICLE 2 : PROJET DE L'ASSOCIATION

Pour 2023, l'Association développe un projet de production, de diffusion et de sensibilisation à l'art contemporain centré sur les images fixes et les images en mouvement, avec une dominante photographique.

Pour 2023, l'Association développera les actions suivantes et y consacra un budget de 570 620 €:

Diffusion :

L'Association produit et présente trois expositions dont l'enjeu est d'interroger les pratiques hétérogènes de la photographie.

Création et résidence :

L'Association propose, conformément à son projet artistique et culturel, d'accueillir des artistes en résidence : résidence internationale, résidence de recherche et de post-production, résidence Capsule/Ici, maintenant ! (nouvelle formule de résidence de recherche et création liée au territoire d'implantation du CPIF).

Actions culturelles :

L'Association développera son programme d'action culturelle en direction des publics prioritaires du Département : collégiens, amateurs, allocataires du RSA, personnes éloignées de l'offre culturelle.

- En direction des collégiens : 2 classes « Projet Artistique et Culturel », expositions dans les CDI des collèges lors de la « Quinzaine de la photographie », parcours citoyen avec 20 classes de 6^{ème}, visites,
- En direction des publics éloignés de l'offre culturelle ou empêchés : 1 programme (30 heures) pour 30 adultes du Centre provisoire d'hébergement pour personnes exilées ; 1 programme avec la clinique de Neufmoutiers-en-Brie (12 adolescents en parcours de soins-éducation) ; 1 action avec le Centre social et culturel de Pontault-Combault (6 heures)
- En direction des amateurs : L'Atelier (2 séances par mois) ; Atelier numérique (trois modules), l'Atelier créatif, l'Atelier de tirage noir et blanc argentique, l'Atelier Photographie et Sport.

Formation et accompagnement

L'Association poursuivra le travail qu'elle a entamé en matière d'accompagnement d'artistes. Le dispositif d'accompagnement est le suivant : résidence de post-production. Le CPIF est également engagé dans le programme de formation du Réseau Diagonal à l'adresse des artistes intervenants.

Information/Formation :

L'Association renforce son rôle structurant en poursuivant et en développant son activité d'information et de conseil auprès des porteurs de projets dans le secteur des arts visuels (amateurs, professionnels, associations culturelles du territoire...), et auprès du public en général à travers un volet pédagogique conséquent.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

3.1 : L'Association s'engage à atteindre les objectifs fixés à l'article 2 de la présente convention

Elle est responsable de la mise en œuvre de la présente convention. Les choix artistiques sont effectués en pleine indépendance. En conséquence, la présente convention pourra être modifiée en cas de remise en cause de la ligne artistique du lieu telle que définie à l'article 2, avant la date d'expiration prévue à l'article 6.

3.2 L'Association s'engage à souscrire un Contrat Engagement Républicain

Conformément à l'article 5 du Décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain :

« I. - L'association ou la fondation bénéficiaire de la présente subvention veille à ce que le contrat d'engagement républicain soit respecté par ses dirigeants, par ses salariés, par ses membres et par ses bénévoles. Sont imputables à l'association ou la fondation les manquements commis par ses dirigeants, ses salariés, ses membres ou ses bénévoles agissant en cette qualité, ainsi que tout autre manquement commis par eux et directement lié aux activités de l'association ou de la fondation, dès lors que ses organes dirigeants, bien qu'informés de ces agissements, se sont abstenus de prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser, compte tenu des moyens dont ils disposaient.

II - Les engagements souscrits au titre du contrat d'engagement républicain sont opposables à l'association à compter de la date de souscription du contrat. Est de nature à justifier le retrait d'une subvention, en numéraire ou en nature, un manquement aux engagements souscrits au titre du contrat commis entre la date à laquelle elle a été accordée et le terme de la période définie par l'autorité administrative en cas de subvention de fonctionnement ou l'issue de l'activité subventionnée en cas de subvention affectée.

Le retrait porte sur un montant calculé au prorata de la partie de la période couverte par la subvention qui restait à courir à la date du manquement. »

3.3 : L'Association s'engage à assurer la communication relative au partenariat

Afin de faire connaître l'aide apportée par le Département, l'Association s'engage à faire apparaître la contribution départementale dans toutes les actions de communication et publications liées à l'objet de la présente convention en apposant le logo du Département sur les supports de communication et en mentionnant que « Le Centre Photographique d'Île-de-France » est subventionné par le Département de Seine-et-Marne.

Un exemplaire de chaque support devra être communiqué au Département.

3.4 : L'Association s'engage à respecter les obligations comptables et administratives suivantes et à produire :

Pour le 30 novembre 2023 :

- le budget de l'année en cours 2023 signé par le Président ou toute personne habilitée,
- le compte rendu des activités et un bilan, compte de résultat et annexes arrêtés au 31 décembre 2022,
- le compte rendu des activités 2023 et le programme de l'année 2024.

L'Association s'engage à respecter toutes les obligations à l'égard des organismes sociaux et fiscaux, et les dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

Elle s'engage également à respecter les réglementations en vigueur, notamment en ce qui concerne l'organisation des spectacles.

3.5 : Contrôle de l'utilisation de la subvention

L'Association s'engage à accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

4.1 : Montant de la subvention :

Conformément aux critères votés par l'Assemblée départementale le 24 mars 2017 (délibération 6/04), le Département s'engage à soutenir financièrement l'Association pour la réalisation de son projet 2023 en lui attribuant une subvention d'un montant de **61 000 €**

4.2 : Modalité de versement de la subvention :

Conformément au règlement budgétaire et financier voté par le Département, cette subvention sera versée dans son intégralité après signature de la présente convention.

Dans l'hypothèse où la dépense réalisée par l'Association pour mener le projet détaillé à l'article 2 de la présente serait inférieure au budget prévisionnel joint au dossier de demande de subvention déposé pour solliciter la dite subvention, cette dernière sera révisée en proportion du niveau d'exécution effectivement justifié et ce, conformément à l'article 5 de la délibération de l'Assemblée départementale du 24 mars 2017. Dans cette hypothèse, l'Association procédera au reversement de ces sommes au bénéfice du Département.

4.3 : Paiement de la subvention :

Le paiement sera effectué au vu de l'IBAN fourni par l'Association, correspondant à un compte bancaire ouvert à son nom.

ARTICLE 5 : EVALUATION ET CONTRÔLE

Les parties conviennent de se rencontrer au minimum une fois dans le courant du dernier trimestre de l'année civile en cours pour vérifier la bonne réalisation des engagements spécifiés aux articles 2 et 3.

Au terme de la convention, l'Association remettra dans un délai de 6 mois, un bilan couvrant l'ensemble de la période d'exécution de la convention. Un contrôle éventuellement sur place pourra être réalisé par l'Administration en vue d'en vérifier l'exactitude.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION- DATE D'EFFET - RENOUVELLEMENT

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après accomplissement des objectifs fixés par la présente et complète exécution des obligations de l'Association.

Les parties signataires conviennent de se concerter au cours du dernier trimestre de l'année pour déterminer les conditions éventuelles du renouvellement de la présente convention.

ARTICLE 7 : MODIFICATION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 8 : RESTITUTION EVENTUELLE DE LA SUBVENTION

L'Association s'engage à restituer tout ou partie de la subvention dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée pour des activités non conformes à celles qui sont définies à l'article 2,
- si les moyens mis en œuvre par l'Association sont manifestement insuffisants pour atteindre les objectifs fixés, pour lesquels elle reçoit une subvention départementale,
- en cas de résiliation de la présente convention par l'Association,
- en cas de non-respect de la clause communication,
- dans l'hypothèse où la dépense réalisée est inférieure à celle prévue au budget prévisionnel (article 4.2).

ARTICLE 9 : RÉSILIATION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 10 : REGLEMENT DES LITIGES :

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait à Melun en deux exemplaires originaux, le

Pour l'Association,
Le Président

Pour le Département de Seine-et-Marne,
Le Président du Conseil départemental

**POLITIQUE DEPARTEMENTALE EN FAVEUR DES CENTRES CULTURELS, THEATRES, SCENES DE
MUSIQUES ACTUELLES
SOUTIEN AUX EQUIPEMENTS A RAYONNEMENT TERRITORIAL
CONVENTION 2023 ENTRE LE DEPARTEMENT ET L'ASSOCIATION FILE 7- VAL D'EUROPE**

ENTRE

LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

Représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente n°2/09 en date du 12 mai 2023,

Domicilié à l'Hôtel du Département – CS50377 - 77010 MELUN CEDEX

Ci-après dénommé « Le Département »,

D'UNE PART,

ET

L'ASSOCIATION FILE 7 – VAL D'EUROPE

Domiciliée 4 rue des Labours 77700 MAGNY-LE-HONGRE

Représentée par son Président dûment autorisé à signer la présente.

Ci-après dénommée « l'Association »,

D'AUTRE PART,

IL A D'ABORD ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

PREAMBULE :

Le soutien du Conseil départemental à l'Association « File 7 - Val d'Europe » s'inscrit dans le cadre de sa politique culturelle et vise trois objectifs principaux :

- Garantir une équité territoriale en matière d'offre culturelle et artistique ;
- Contribuer à améliorer l'offre existante et favoriser la proximité avec les porteurs de projets ;
- Favoriser l'accès aux pratiques artistiques des publics prioritaires du Département (collégiens en temps scolaires et durant le temps des vacances, seniors, publics empêchés et éloignés).

Considérant la délibération de l'Assemblée départementale du 15 décembre 2016 qui définit le cadre de la politique culturelle départementale ;

Considérant la délibération 6/04 de l'Assemblée départementale du 24 mars 2017 qui définit les équipements à rayonnement territorial ;

Considérant que le projet présenté par l'Association répond aux attentes du Département sur les points ci-après :

- Initier et/ou accompagner des actions culturelles propres à renforcer son rôle structurant pour la politique culturelle de son territoire et du Département notamment en direction des collégiens,
- Accompagner les pratiques amateurs (musique, danse, théâtre, arts plastiques, arts visuels et cinéma) développées sur son territoire et plus globalement sur le Département,
- Privilégier le développement de projets favorisant les partenariats, les complémentarités et la transversalité entre les différents acteurs et champs artistiques et culturels du territoire.

IL A ENSUITE ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention détermine les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien financier à l'Association par l'attribution d'une subvention destinée à la réalisation du projet culturel et artistique 2023 de « File 7 ».

ARTICLE 2 : PROJET DE L'ASSOCIATION

Pour 2023, l'Association développera un programme d'actions culturelles et continuera le travail engagé d'accompagnement des groupes amateurs et/ ou en voie de professionnalisation, en particulier par la mise à disposition des studios de répétitions, du plateau et des techniciens.

Pour 2023, l'Association développera les actions suivantes et y consacra un budget de 978 000 €:

Diffusion :

L'Association présentera une saison de 70 concerts/spectacles suivant son projet artistique et culturel et s'attachera à développer les partenariats avec d'autres structures culturelles du territoire.

Action culturelle :

L'Association développera son programme d'actions culturelles en direction des publics prioritaires du Département : collégiens, amateurs, allocataires du RSA, personnes éloignées de l'offre culturelle.

Pour 2023, ce sont :

- 5 programmes d'actions qui seront menées en direction de 1093 collégiens,
- 19 programmes d'actions proposés à 510 praticiens amateurs,
- 4 programmes d'actions proposés à 116 personnes empêchés,
- 5 programmes d'actions proposés à 57 personnes éloignées d'une offre culturelle.

Création et résidence :

L'Association proposera, conformément à son projet artistique et culturel, d'accueillir des équipes artistiques en résidence et en création.

Au total, l'association consacra 80 jours à l'accueil de résidence en 2023.

Répétition :

L'Association proposera également aux musiciens qui le souhaitent des studios et un accompagnement à la répétition et à l'enregistrement (conseil et encadrement par le personnel technique de l'Association). L'équipement fera en sorte de maintenir une accessibilité la plus large possible, tant sur le plan des horaires que sur celui des tarifs, à ses locaux de répétition et d'enregistrement.

Formation et accompagnement

L'Association poursuivra le travail qu'elle a entamé en termes d'accompagnement d'artistes : ateliers artistiques, rencontres ouvertes au public, master class.

« File 7 » développera auprès des groupes ou artistes accompagnés sa mission de conseil et diagnostic afin de proposer selon les besoins : un accompagnement scénique, administratif, du coaching ou de la formation par des intervenants extérieurs, dans le cadre de dispositifs d'accompagnement des projets artistiques.

Information/Conseil :

L'Association renforcera son rôle structurant en poursuivant et en développant son activité d'information et de conseil auprès des porteurs de projets dans le secteur des musiques actuelles (amateurs, professionnels, associations culturelles du territoire...), et auprès du public en général.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

3.1 : L'Association s'engage à atteindre les objectifs fixés à l'article 2 de la présente convention

Elle est responsable de la mise en œuvre de la présente convention. Les choix artistiques sont effectués en pleine indépendance. En conséquence, la présente convention pourra être modifiée en cas de remise en cause de la ligne artistique du lieu telle que définie à l'article 2, avant la date d'expiration prévue à l'article 6.

3.2 L'Association s'engage à souscrire un Contrat Engagement Républicain

Conformément à l'article 5 du Décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain :

« I. - L'association ou la fondation bénéficiaire de la présente subvention veille à ce que le contrat d'engagement républicain soit respecté par ses dirigeants, par ses salariés, par ses membres et par ses bénévoles. Sont imputables à l'association ou la fondation les manquements commis par ses dirigeants, ses salariés, ses membres ou ses bénévoles agissant en cette qualité, ainsi que tout autre manquement commis par eux et directement lié aux activités de l'association ou de la fondation, dès lors que ses organes dirigeants, bien qu'informés de ces agissements, se sont abstenus de prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser, compte tenu des moyens dont ils disposaient.

II - Les engagements souscrits au titre du contrat d'engagement républicain sont opposables à l'association à compter de la date de souscription du contrat. Est de nature à justifier le retrait d'une subvention, en numéraire ou en nature, un manquement aux engagements souscrits au titre du contrat commis entre la date à laquelle elle a été accordée et le terme de la période définie par l'autorité administrative en cas de subvention de fonctionnement ou l'issue de l'activité subventionnée en cas de subvention affectée.

Le retrait porte sur un montant calculé au prorata de la partie de la période couverte par la subvention qui restait à courir à la date du manquement. »

3.3 : L'Association s'engage à assurer la communication relative au partenariat

Afin de faire connaître l'aide apportée par le Département, l'Association s'engage à faire apparaître la contribution départementale dans toutes les actions de communication et publications liées à l'objet de la présente convention en apposant le logo du Département sur les supports de communication et en mentionnant que l'équipement « File 7 » est subventionné par le Département de Seine-et-Marne.

Un exemplaire de chaque support devra être communiqué au Département.

3.4 : L'Association s'engage à respecter les obligations comptables et administratives suivantes et à produire :

Pour le 30 novembre 2023 :

- le budget de l'année en cours 2023 signé par le Président ou toute personne habilitée,
- le compte rendu des activités et un bilan, compte de résultat et annexes arrêtés au 31 décembre 2022,
- le compte rendu des activités 2023 et le programme de l'année 2024.

L'Association s'engage à respecter toutes les obligations à l'égard des organismes sociaux et fiscaux, et les dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

Elle s'engage également à respecter les réglementations en vigueur, notamment en ce qui concerne l'organisation des spectacles.

3.5 : Contrôle de l'utilisation de la subvention

L'Association s'engage à accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

4.1 : Montant de la subvention :

Conformément aux critères votés par l'Assemblée départementale le 24 mars 2017 (délibération 6/04), le Département s'engage à soutenir financièrement l'Association pour la réalisation de son projet 2023 en lui attribuant une subvention d'un montant de **91 000 €**

4.2 : Modalité de versement de la subvention :

Conformément au règlement budgétaire et financier voté par le Département, cette subvention sera versée dans son intégralité après signature de la présente convention.

Dans l'hypothèse où la dépense réalisée par l'Association pour mener le projet détaillé à l'article 2 de la présente serait inférieure au budget prévisionnel joint au dossier de demande de subvention déposé pour solliciter la dite subvention, cette dernière sera révisée en proportion du niveau d'exécution effectivement justifié et ce, conformément à l'article 5 de la délibération de l'Assemblée départementale du 24 mars 2017. Dans cette hypothèse, l'Association procédera au reversement de ces sommes au bénéfice du Département.

4.3 : Paiement de la subvention :

Le paiement sera effectué au vu de l'IBAN fourni par l'Association, correspondant à un compte bancaire ouvert à son nom.

ARTICLE 5 : EVALUATION ET CONTRÔLE

Les parties conviennent de se rencontrer au minimum une fois dans le courant du dernier trimestre de l'année civile en cours pour vérifier la bonne réalisation des engagements spécifiés aux articles 2 et 3.

Au terme de la convention, l'Association remettra dans un délai de 6 mois, un bilan couvrant l'ensemble de la période d'exécution de la convention. Un contrôle éventuellement sur place pourra être réalisé par l'Administration en vue d'en vérifier l'exactitude.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION- DATE D'EFFET - RENOUELEMENT

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après accomplissement des objectifs fixés par la présente et complète exécution des obligations de l'Association.

Les parties signataires conviennent de se concerter au cours du dernier trimestre de l'année pour déterminer les conditions éventuelles du renouvellement de la présente convention.

ARTICLE 7 : MODIFICATION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 8 : RESTITUTION EVENTUELLE DE LA SUBVENTION

L'Association s'engage à restituer tout ou partie de la subvention dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée pour des activités non conformes à celles qui sont définies à l'article 2,
- si les moyens mis en œuvre par l'Association sont manifestement insuffisants pour atteindre les objectifs fixés, pour lesquels elle reçoit une subvention départementale,
- en cas de résiliation de la présente convention par l'Association,
- en cas de non-respect de la clause communication,
- dans l'hypothèse où la dépense réalisée est inférieure à celle prévue au budget prévisionnel (article 4.2).

ARTICLE 9 : RÉSILIATION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 10 : REGLEMENT DES LITIGES :

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait à Melun en deux exemplaires originaux, le

Pour l'Association,

Le Président

Pour le Département de Seine-et-Marne,

Le Président du Conseil départemental

**POLITIQUE DEPARTEMENTALE EN FAVEUR DES CENTRES CULTURELS, THEATRES, SCENES DE
MUSIQUES ACTUELLES, COMPAGNIES ARTISTIQUES ET RESIDENCES ARTISTIQUES
SOUTIEN AUX EQUIPEMENTS A RAYONNEMENT TERRITORIAL
CONVENTION 2023 ENTRE LE DEPARTEMENT ET L'ASSOCIATION « LES CONCERTS DE POCHE »**

ENTRE

LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

Représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération n°2/09 en date du 12 mai 2023,

Domicilié à l'Hôtel du Département – CS50377 - 77010 MELUN CEDEX

Ci-après dénommé « Le Département »,

D'UNE PART,

ET

L'ASSOCIATION LES CONCERTS DE POCHE

Domiciliée en Mairie de Féricy – 1, rue de Lorette, 77133 FERICY

Représentée par son Président autorisée à signer la présente.

Ci-après dénommée « l'Association »,

D'AUTRE PART,

IL A D'ABORD ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

PREAMBULE :

Le soutien du Conseil départemental à l'Association s'inscrit dans le cadre de sa politique culturelle et vise trois objectifs principaux :

- Garantir une équité territoriale en matière d'offre culturelle et artistique ;
- Contribuer à améliorer l'offre existante et favoriser la proximité avec les porteurs de projets ;
- Favoriser l'accès aux pratiques artistiques des publics prioritaires du Département (collégiens en temps scolaires et durant le temps des vacances, seniors, publics empêchés et éloignés).

Considérant la délibération de l'Assemblée départementale du 15 décembre 2016 qui définit le cadre de la politique culturelle départementale ;

Considérant la délibération 6/04 de l'Assemblée départementale du 24 mars 2017 qui définit les équipements à rayonnement territorial ;

Considérant que le projet présenté par « Les Concerts de Poche » répond aux attentes du Département sur les points ci-après :

- Initier et/ou accompagner des actions culturelles propres à renforcer son rôle structurant pour la politique culturelle de son territoire et du Département notamment en direction des collégiens,
- Accompagner les pratiques amateurs (musique, danse, théâtre, arts plastiques, arts visuels et cinéma) développées sur son territoire et plus globalement sur le Département,
- Privilégier le développement de projets favorisant les partenariats, les complémentarités et la transversalité entre les différents acteurs et champs artistiques et culturels du territoire.

IL A ENSUITE ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention détermine les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien financier à l'Association par l'attribution d'une subvention destinée à la réalisation de son projet culturel et artistique 2023 sur le territoire seine-et-marnais.

ARTICLE 2 : PROJET DE L'ASSOCIATION

2.1 Projet artistique et culturel

L'Association est une association à but non lucratif, créée d'une part pour permettre aux artistes interprètes de donner leurs concerts dans des conditions où l'authenticité de leur démarche peut rester primordiale, et d'autre part, pour rejoindre des publics nouveaux et diversifiés.

L'Association a mis en place un système original, itinérant, dont la grande souplesse permet une mobilité aussi bien géographique que sociale. La programmation de l'Association, qui fait appel à de grands artistes, se fixe quatre objectifs majeurs :

1/ Renouer avec la raison d'être des concerts de musique classique : une communication vivante et immédiate du texte interprété, une relation étroite et spontanée entre l'artiste, l'œuvre et le public.

2/ Permettre à tous les publics, en particulier jeunes, éloignés ou défavorisés, d'accéder à des manifestations de très grande qualité.

3/ Organiser des ateliers d'initiation à la création, des ateliers d'improvisation et de pratique musicale, systématiquement et gratuitement en amont de chaque concert, dans les établissements scolaires, les établissements de soin, les associations et les relais sociaux dont dispose la commune qui accueille le concert.

4/ Proposer des concerts courts et conviviaux dont le prix pour l'auditeur n'excède pas le prix d'une place de cinéma.

L'Association a également un objectif d'initiation au concert. Chaque programme est introduit avec simplicité par un jeune musicien. Cette présentation favorise un accès naturel à la musique, aussi bien pour les connaisseurs que pour le public le plus néophyte.

2.2 Projet seine-et-marnais

L'Association réalise chaque année en Seine-et-Marne :

- entre 15 et 20 projets par an sur l'ensemble du département, dont au moins 8 concerts dans des communes de moins de 3 500 habitants.

- en amont et en aval de chaque concert, un ensemble d'actions culturelles à destination des habitants du département, soit au moins 150 séances d'ateliers musicaux.

2.3 Objectifs pour l'année 2023

Pour 2023, sur le territoire de la Seine-et-Marne, l'Association développera les actions suivantes et y consacrera un budget de **458 100 €**:

Diffusion :

► L'Association développera 18 projets de territoire incluant 19 concerts suivant son projet artistique et culturel, dont au moins 8 dans des communes rurales de moins de 3 500 habitants (Les Chapelles-Bourbon, Courtomer, Nonville, Sablonnières, Rebais, Evry-Grégy-sur-Yerre, Lizy-sur-Ourcq, Fontenailles, Blandy-les-Tours).

Action culturelle :

► L'Association organisera, en amont de chaque concert, un ensemble d'actions culturelles à destination des habitants du département. Certains publics, considérés comme prioritaires par le Département, feront l'objet de démarches spécifiques, à savoir :

- Les jeunes de 5 à 25 ans, et plus particulièrement les collégiens (en temps scolaire et durant le temps des vacances),
- Les amateurs,
- Les seniors,
- Les publics empêchés et éloignés.

Elle développera plus de 50 partenariats avec des structures relais en faveur des publics prioritaires (établissements scolaires, structures d'animation jeunesse, centres sociaux, associations d'insertion, institutions médico-sociales, établissements pour personnes âgées et dépendantes (EHPAD)...).

L'association développera également la pratique amateur, à travers les actions suivantes :

- Ateliers de création, d'interprétation et d'improvisation animés par des comédiens et des musiciens improvisateurs, organisés pendant plusieurs journées durant les semaines précédant le concert ;
- Ateliers d'écriture et de chant choral, animés par des chefs de chœur, des comédiens et des musiciens, organisés pendant plusieurs mois en amont du concert ;
- Rencontres avec les concertistes.

Ce sont au total 8 actions « longue durée » et plus de 300 ateliers musicaux qui seront mis en place en 2023.

L'Association conduira la résidence permanente de l'orchestre des « Concerts de Poche » en Seine-et-Marne. Cet orchestre qui réunit 13 musiciens de haut niveau sous la direction du chef David Walter, passe des commandes à des compositeurs vivants et propose les plus beaux répertoires symphoniques dans des salles de proximité. Il déploie, à travers le département, une action culturelle sur-mesure, accompagnant pour chacune de ses représentations des chœurs composés d'habitants néophytes qui se produisent sur scène en première partie de concert au terme de plusieurs mois d'ateliers.

L'Association contribue au développement culturel et artistique du Département, en cohérence avec les acteurs culturels locaux. Pour ce faire, en 2023, elle continuera de mener ses projets en s'appuyant sur les structures culturelles locales en cherchant à les consolider et à servir leur travail et leurs objectifs, notamment en encourageant de nouveaux publics à les fréquenter et en favorisant le développement de la pratique amateur. L'association contribuera au lancement de « l'Envolée », nouveau pôle culturel du Val Briard. Le partenariat avec le réseau des conservatoires de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart sera renouvelé, permettant à l'association de co-construire avec les conservatoires de nouveaux ateliers autour de l'orchestre, en partenariat avec l'Orchestre de Chambre de Paris.

L'Association s'engage par ailleurs à entretenir un dialogue avec les autres acteurs départementaux (dont l'association Act'Art), afin d'harmoniser autant que possible les calendriers et favoriser une information optimale des habitants.

Elle continuera également de mener des actions dans les lieux de patrimoine emblématiques de la Seine-et-Marne, comme le château de Blandy-les-Tours, le prieuré de Montereau-Fault-Yonne et le Château-Musée de Nemours.

Elle participera aux initiatives, colloques, réunions organisés par les acteurs départementaux.

Par ailleurs, dans ce cadre, l'Association pourrait être amenée à mettre en place des outils ou des projets spécifiques (formations d'artistes et d'enseignants à l'élaboration de projets d'éducation artistique et culturelle, contribution par la pratique artistique et la formation à l'insertion sociale et professionnelle de bénéficiaires du RSA, conception et mise en œuvre d'un événement culturel départemental d'envergure), dont les conditions de mises en œuvre seront définies dans le cadre de nouvelles conventions portant sur ces projets spécifiques.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

3.1 L'Association s'engage à atteindre les objectifs fixés à l'article 2 de la présente convention

Elle est responsable de la mise en œuvre de la présente convention. Les choix artistiques sont effectués en pleine indépendance. En conséquence, la présente convention pourra être modifiée en cas de remise en cause de la ligne artistique du lieu telle que définie à l'article 2, avant la date d'expiration prévue à l'article 6.

3.2 L'Association s'engage à souscrire un Contrat Engagement Républicain

Conformément à l'article 5 du Décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain :

« I. - L'association ou la fondation bénéficiaire de la présente subvention veille à ce que le contrat d'engagement républicain soit respecté par ses dirigeants, par ses salariés, par ses membres et par ses bénévoles. Sont imputables à l'association ou la fondation les manquements commis par ses dirigeants, ses salariés, ses membres ou ses bénévoles agissant en cette qualité, ainsi que tout autre manquement commis par eux et directement lié aux activités de l'association ou de la fondation, dès lors que ses organes dirigeants, bien qu'informés de ces agissements, se sont abstenus de prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser, compte tenu des moyens dont ils disposaient.

II - Les engagements souscrits au titre du contrat d'engagement républicain sont opposables à l'association à compter de la date de souscription du contrat. Est de nature à justifier le retrait d'une subvention, en numéraire ou en nature, un manquement aux engagements souscrits au titre du contrat commis entre la date à laquelle elle a été accordée et le terme de la période définie par l'autorité administrative en cas de subvention de fonctionnement ou l'issue de l'activité subventionnée en cas de subvention affectée.

Le retrait porte sur un montant calculé au prorata de la partie de la période couverte par la subvention qui restait à courir à la date du manquement. »

3.3 L'Association s'engage à assurer la communication relative au partenariat

Afin de faire connaître l'aide apportée par le Département, l'Association s'engage à faire apparaître la contribution départementale dans toutes les actions de communication et publications liées à l'objet de la présente convention en apposant le logo du Département sur les supports de communication et en mentionnant que « Les Concerts de Poche » sont subventionnés par le Département de Seine-et-Marne.

Un exemplaire de chaque support devra être communiqué au Département.

3.4 L'Association s'engage à respecter les obligations comptables et administratives suivantes et à produire :

Pour le 30 novembre 2023 :

- le budget de l'année en cours 2023 signé par la Présidente ou toute personne habilitée,
- le compte rendu des activités et un bilan, compte de résultat et annexes arrêtés au 31 décembre 2022,
- le compte rendu des activités 2023 et le programme de l'année 2024.

L'Association s'engage à respecter toutes les obligations à l'égard des organismes sociaux et fiscaux, et les dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

Elle s'engage également à respecter les réglementations en vigueur, notamment en ce qui concerne l'organisation des spectacles.

3.5 Contrôle de l'utilisation de la subvention

L'Association s'engage à accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

4.1 Montant de la subvention :

Conformément aux critères votés par l'Assemblée départementale le 24 mars 2017 (délibération 6/04), le Département s'engage à soutenir financièrement l'Association pour la réalisation de son projet 2023 en lui attribuant une subvention d'un montant de **60 000 €**

4.2 Modalité de versement de la subvention :

Conformément au règlement budgétaire et financier voté par le Département, cette subvention sera versée dans son intégralité après signature de la présente convention.

Dans l'hypothèse où la dépense réalisée par l'Association pour mener le projet détaillé à l'article 2 de la présente serait inférieure au budget prévisionnel joint au dossier de demande de subvention déposé pour solliciter la dite subvention, cette dernière sera révisée en proportion du niveau d'exécution effectivement justifié et ce, conformément à l'article 5 de la délibération de l'Assemblée départementale du 24 mars 2017. Dans cette hypothèse, l'Association procédera au reversement de ces sommes au bénéfice du Département.

4.3 Paiement de la subvention :

Le paiement sera effectué au vu de l'IBAN fourni par l'Association, correspondant à un compte bancaire ouvert à son nom.

ARTICLE 5 : EVALUATION ET CONTRÔLE

Les parties conviennent de se rencontrer au minimum une fois dans le courant du dernier trimestre de l'année civile en cours pour vérifier la bonne réalisation des engagements spécifiés aux articles 2 et 3.

Au terme de la convention, l'Association remettra dans un délai de 6 mois, un bilan couvrant l'ensemble de la période d'exécution de la convention. Un contrôle éventuellement sur place pourra être réalisé par l'Administration en vue d'en vérifier l'exactitude.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION- DATE D'EFFET - RENOUELEMENT

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après accomplissement des objectifs fixés par la présente et complète exécution des obligations de l'Association.

Les parties signataires conviennent de se concerter au cours du dernier trimestre de l'année pour déterminer les conditions éventuelles du renouvellement de la présente convention.

ARTICLE 7 : MODIFICATION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 8 : RESTITUTION EVENTUELLE DE LA SUBVENTION

L'Association s'engage à restituer tout ou partie de la subvention dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée pour des activités non conformes à celles qui sont définies à l'article 2,
- si les moyens mis en œuvre par l'Association sont manifestement insuffisants pour atteindre les objectifs fixés, pour lesquels elle reçoit une subvention départementale,
- en cas de résiliation de la présente convention par l'Association,
- en cas de non-respect de la clause communication,
- dans l'hypothèse où la dépense réalisée est inférieure à celle prévue au budget prévisionnel (article 4.2).

ARTICLE 9 : RÉSILIATION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 10 : REGLEMENT DES LITIGES :

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait à Melun en deux exemplaires originaux, le

Pour l'Association,
Le Président

Pour le Département de Seine-et-Marne,
Le Président du Conseil départemental

**POLITIQUE DEPARTEMENTALE EN FAVEUR DES CENTRES CULTURELS, THEATRES, SCENES DE
MUSIQUES ACTUELLES, COMPAGNIES ARTISTIQUES ET RESIDENCES ARTISTIQUES
SOUTIEN AUX EQUIPEMENTS A RAYONNEMENT TERRITORIAL
CONVENTION 2023 ENTRE LE DEPARTEMENT ET L'ASSOCIATION RESEAU DES MUSIQUES
ACTUELLES EN ILE-DE-FRANCE (RIF)**

ENTRE

Accuse de réception en préfecture
077-227700010-20230512-CP20230512-2-09-DE

Date de télétransmission : 23/05/2023

LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

Représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente n°2/09 en date du 12 mai 2023,

Domicilié à l'Hôtel du Département – CS50377 - 77010 MELUN CEDEX

Ci-après dénommé « Le Département »,

D'UNE PART,

ET

L'ASSOCIATION RESEAU DES MUSIQUES ACTUELLES EN ILE DE FRANCE (RIF)

Domiciliée à C/O Maison des Réseaux, 221 rue de Belleville, 75019 PARIS

Représentée par sa Présidente dûment autorisé à signer la présente.

Ci-après dénommée « l'Association »,

D'AUTRE PART,

IL A D'ABORD ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

PREAMBULE :

Le soutien du Conseil départemental à l'Association Réseau des musiques actuelles en Ile-de-France s'inscrit dans le cadre de sa politique culturelle et vise trois objectifs principaux :

- Garantir une équité territoriale en matière d'offre culturelle et artistique ;
- Contribuer à améliorer l'offre existante et favoriser la proximité avec les porteurs de projets ;
- Favoriser l'accès aux pratiques artistiques des publics prioritaires du Département (collégiens en temps scolaires et durant le temps des vacances, seniors, publics empêchés et éloignés).

Considérant la délibération de l'Assemblée départementale du 15 décembre 2016 qui définit le cadre de la politique culturelle départementale ;

Considérant la délibération 6/04 de l'Assemblée départementale du 24 mars 2017 qui définit les équipements à rayonnement territorial ;

Considérant que le projet présenté par l'Association répond aux attentes du Département sur les points ci-après :

- Initier et/ou accompagner des actions culturelles propres à renforcer son rôle structurant pour la politique culturelle de son territoire et du Département notamment en direction des collégiens,
- Accompagner les pratiques amateurs (musique, danse, théâtre, arts plastiques, arts visuels et cinéma) développées sur son territoire et plus globalement sur le Département,
- Privilégier le développement de projets favorisant les partenariats, les complémentarités et la transversalité entre les différents acteurs et champs artistiques et culturels du territoire.

IL A ENSUITE ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention indique pour le Département les actions ou les dispositions qu'il souhaite voir prises en compte plus spécifiquement dans la mise en œuvre du projet du Réseau des Musiques actuelles en Ile-de-France (RIF).

ARTICLE 2 : PROJET DE L'ASSOCIATION

Le RIF est le réseau des musiques actuelles en Ile-de-France. Il fédère 158 structures, dont 27 en Seine-et-Marne, œuvrant dans le champ des musiques actuelles sur le territoire francilien : salles de concert, festivals, studios, MJC, écoles de musique, collectifs d'artistes, radios, producteurs... Ces acteurs se sont rassemblés au sein de l'Association pour partager collectivement une vision du développement culturel reposant sur des principes de solidarité et de diversité. La mission du RIF est de mutualiser, partager, valoriser, informer, accompagner, observer, coordonner, préconiser, sensibiliser, développer des actions collectives dans le domaine des musiques actuelles.

Pour 2023, l'Association développera les actions suivantes et y consacrera un budget de 978 362 €:

STRUCTURER

I. Appui aux adhérents et acteurs musiques actuelles franciliens

- Accompagnement collectif : échange et partage de compétences, organisation de 3 comités territoriaux en Seine-et-Marne dont l'objectif est de permettre des temps d'échange entre les adhérents de ces territoires. Rencontres et formations : organisation de rencontre thématiques dans le cadre de comité territoriaux destinées aux adhérents du RIF et plus largement. Poursuite des rencontres thématiques itinérantes en Seine-et-Marne : communication, développement durable, outils informatiques, etc.
- Accompagnement individuel
Animations de la cellule d'appui aux acteurs : il s'agit d'apporter un soutien collectif (adhérent et salariés du RIF) aux structures qui le demandent. Trois accompagnements personnalisés sont prévus en Seine-et-Marne dont la « MJC l'Oreille Cassée » dans le cadre de son projet de nouvel équipement.
Accompagnement des projets des collectivités.

II. Recherche, développement et expérimentations collectives

La filière musicale fait face à des enjeux inédits, face à ces enjeux le RIF souhaite apporter des réponses innovantes. Les thématiques abordées sont les suivantes :

- Transition écologique et musiques actuelles,
- Egalité des genres,
- Billetterie Solidaire : billetterie coopérative « SoTicket », fonds de trésorerie solidaire,
- Outil de soutien et de structuration : les structures de musiques actuelles se heurtent aujourd'hui à des difficultés de financement de leur projet. Le RIF souhaite proposer des outils et accompagner les structures afin de leur permettre de consolider leur projet.

III Analyses et observations du secteur

- Actualisation de l'état des lieux des structures adhérentes du RIF sur les données socio-économiques et d'activité relative à l'année 2022. Publication de chiffres clés et analyse partagée avec le Département de la Seine-et-Marne dans un format à définir.
- Mode de gestion d'un établissement public musiques actuelles avec « la Fédélina ». « L'Empreinte » et « File 7 » sont engagés dans le comité de pilotage du projet.
- En partenariat avec l'Agence Régionale de Santé (ARS), le Centre d'information sur le Bruit (CIDB) et « BruitParis », contribution à l'état des lieux régional des connaissances des jeunes sur les risques liés à la pratique musicale.

COOPÉRER

I. Accompagnement/développement artistique

- Information et ressource à destination des musiciens :
 - Organisation de deux journées des musiciens en Seine-et-Marne, au printemps et automne 2023, sur le même format que « 77 Connexion » : formations, rencontres, conférences, ateliers, speed-meetings, concerts.
 - Organisation de cycle de rencontres et de ressources collectives.
 - Organisation de temps fort « Journées Infos musiciens » sur l'ensemble du territoire.
 - Accueil de musiciens en rendez-vous personnalisé.
- Accompagnement/repérage :
 - Dispositif de coopération artistique. En 2023, deux comités artistiques (un au nord et un au sud) rassemblent les structures du territoire seine-et-marnais. Ils se rassemblent au mois de juin afin de partager un repérage collectif des groupes accompagnés sur ces deux bassins artistiques. Une quarantaine de groupes sont ainsi présentés lors de ces temps de travail qui sont le point de départ de

coopérations artistiques sur le territoire. Des groupes sont choisis pour être accompagnés collectivement. Le RIF accompagnera ensuite la diffusion de ces groupes collectivement accompagnés et favorisera la mise en visibilité en participants à des festivals comme le festival « Chorus » ou « le Mama ».

- Soutien à la diffusion et mise en visibilité des projets artistiques auprès des professionnels. (Organisation de show case sur le « Mama festival »/ Contribution à la réalisation de la 5^{ème} édition de « Tremplin#77 » et des concertations pour la 6^{ème} édition)/Communication régionale dédiée aux projets artistiques repérés et accompagnés).
- Diffusion : soutien à la reprise pour les groupes et artistes en voie de professionnalisation
 - Préfiguration d'événement fédérateur en janvier avec une série de showcase,
 - Expérimentation d'un comité de programmation,
 - Diffusion de coplateaux tournants,
 - Export des artistes franciliens.
- Accompagnement des pratiques musicales lycéennes : appui au développement du tremplin « Lycéens en cavale » ;
- Formation des professionnels : formation de 62 heures intitulée « accompagner des artistes en Ile de France, postures méthodes et enjeux » ;
- Enseignement/pédagogie :
 - Accompagnement des structures sur le terrain,
 - Evolution des pratiques pédagogiques à l'ère du numérique.

II. Action culturelle

- Education artistique et culturelle à l'école
 - Favoriser l'interconnaissance, le lien et la rencontre entre les établissements scolaires et acteurs culturels sur les différents territoires.
 - Poursuite de la diffusion du spectacle pédagogique « Peace and Love » auprès des collèges et lycées seine-et-marnais et déploiement des ateliers « Les Dessous du Son ». Une quinzaine de dates sont envisagées en Seine-et-Marne
 - Développement du partenariat avec l'Académie de Créteil : il s'agit de travailler avec la Direction de l'Action culturelle du Rectorat au développement de projets d'Education Artistique et Culturelle sur les territoires associant les établissements scolaires et le tissu de structures musicales de proximité. Cela se traduira en 2023 par des temps de concertation et de suivi de projets avec les services du rectorat.
- Actions d'inclusion : actions culturelles à destination des publics sous-mains de justice ; actions en direction d'artistes en situation de handicap. Le RIF développera ses coopérations avec « le Pôle Art et Handicap 77 ».

III. Prévention des risques

- Relais départemental de la campagne nationale « Agi-son » : diffusion sur l'ensemble du territoire de supports d'information et de prévention auprès des salles de concerts, festivals, studios de répétition et d'enregistrement, écoles de musique...
- Mission de sensibilisation auprès du grand public, tenue de stands de prévention lors de concerts organisés par les adhérents, sur de grands événements musicaux ou encore lors de manifestations liées à la santé.
- Formation des personnes relais (associations de prévention en milieu festif, mutualités, etc.) à la problématique des risques auditifs.
- Violences sexistes et sexuelles
- Santé des musiciens et professionnels de la musique.

CONCERTE

I. Concertations politiques en Ile-de-France

- Coordination avec la Région, la DRAC et les Départements, de la démarche « SOLIMA » à différentes échelles sur le territoire francilien dont une en Seine-et-Marne.
- Mise en œuvre des premières actions dans le cadre du « SOLIMA Sud 77 » et contribution à l'animation du réseau.
- Echanges réguliers avec la DRAC, le Conseil Régional et les Départements pour contribuer à faire évoluer les politiques publiques en faveur des musiques actuelles.
- Animation d'un espace de coopération et de réflexion sur la Métropole du Grand Paris.

II. Contribution à l'évolution des politiques publiques aux concertations nationales

- Implication du RIF dans les réflexions sur la structuration professionnelle ;

- Implication du RIF dans des espaces intersectoriels qui œuvrent à structurer le secteur culturel de l'économie solidaire ;

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

3.1 : L'association s'engage à atteindre les objectifs fixés à l'article 2 de la présente convention

Elle est responsable de la mise en œuvre de la présente convention. Les choix artistiques sont effectués en pleine indépendance. En conséquence, la présente convention pourra être modifiée en cas de remise en cause de la ligne artistique du lieu telle que définie à l'article 2, avant la date d'expiration prévue à l'article 6.

3.2 L'Association s'engage à souscrire un Contrat Engagement Républicain

Conformément à l'article 5 du Décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain :

« I. - L'association ou la fondation bénéficiaire de la présente subvention veille à ce que le contrat d'engagement républicain soit respecté par ses dirigeants, par ses salariés, par ses membres et par ses bénévoles. Sont imputables à l'association ou la fondation les manquements commis par ses dirigeants, ses salariés, ses membres ou ses bénévoles agissant en cette qualité, ainsi que tout autre manquement commis par eux et directement lié aux activités de l'association ou de la fondation, dès lors que ses organes dirigeants, bien qu'informés de ces agissements, se sont abstenus de prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser, compte tenu des moyens dont ils disposaient.

II - Les engagements souscrits au titre du contrat d'engagement républicain sont opposables à l'association à compter de la date de souscription du contrat. Est de nature à justifier le retrait d'une subvention, en numéraire ou en nature, un manquement aux engagements souscrits au titre du contrat commis entre la date à laquelle elle a été accordée et le terme de la période définie par l'autorité administrative en cas de subvention de fonctionnement ou l'issue de l'activité subventionnée en cas de subvention affectée.

Le retrait porte sur un montant calculé au prorata de la partie de la période couverte par la subvention qui restait à courir à la date du manquement. »

3.3 : L'association s'engage à assurer la communication relative au partenariat

Afin de faire connaître l'aide apportée par le Département, l'association s'engage à faire apparaître la contribution départementale dans toutes les actions de communication et publications liées à l'objet de la présente convention en apposant le logo du Département sur les supports de communication et en mentionnant que le « RIF » est subventionné par le Département de Seine-et-Marne.

Un exemplaire de chaque support devra être communiqué au Département.

3.4 : L'association s'engage à respecter les obligations comptables et administratives suivantes et à produire :

Pour le 30 novembre 2023 :

- le budget de l'année en cours 2023 signé par le Maire ou toute personne habilitée,
- le compte rendu des activités et un compte administratif et un bilan arrêtés au 31 décembre 2022,
- le compte rendu des activités 2023 et le programme de l'année 2024.

L'association s'engage à respecter toutes les obligations à l'égard des organismes sociaux et fiscaux, et les dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

Elle s'engage également à respecter les réglementations en vigueur, notamment en ce qui concerne l'organisation des spectacles.

3.5 : Contrôle de l'utilisation de la subvention

L'association s'engage à accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

4.1 : Montant de la subvention :

Conformément aux critères votés par l'Assemblée départementale le 24 mars 2017 (délibération 6/04), le Département s'engage à soutenir financièrement l'association pour la réalisation de son projet 2023 en lui attribuant une subvention d'un montant de **45 000 €**

4.2 : Modalité de versement de la subvention :

Conformément au règlement budgétaire et financier voté par le Département, cette subvention sera versée dans son intégralité après signature de la présente convention.

Dans l'hypothèse où la dépense réalisée par l'association pour mener le projet détaillé à l'article 2 de la présente serait inférieure au budget prévisionnel joint au dossier de demande de subvention déposé pour solliciter la dite subvention, cette dernière sera révisée en proportion du niveau d'exécution effectivement justifié et ce, conformément à l'article 5 de la délibération de l'Assemblée départementale du 24 mars 2017. Dans cette hypothèse, l'association procédera au reversement de ces sommes au bénéfice du Département.

4.3 : Paiement de la subvention :

Le paiement sera effectué au vu de l'IBAN fourni par l'association, correspondant à un compte bancaire ouvert à son nom.

ARTICLE 5 : EVALUATION ET CONTRÔLE

Les parties conviennent de se rencontrer au minimum une fois dans le courant du dernier trimestre de l'année civile en cours pour vérifier la bonne réalisation des engagements spécifiés aux articles 2 et 3.

Au terme de la convention, l'association remettra dans un délai de 6 mois, un bilan couvrant l'ensemble de la période d'exécution de la convention. Un contrôle éventuellement sur place pourra être réalisé par l'Administration en vue d'en vérifier l'exactitude.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION- DATE D'EFFET - RENOUVELLEMENT

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après accomplissement des objectifs fixés par la présente et complète exécution des obligations de l'association.

Les parties signataires conviennent de se concerter au cours du dernier trimestre de l'année pour déterminer les conditions éventuelles du renouvellement de la présente convention.

ARTICLE 7 : MODIFICATION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 8 : RESTITUTION EVENTUELLE DE LA SUBVENTION

L'association s'engage à restituer tout ou partie de la subvention dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée pour des activités non conformes à celles qui sont définies à l'article 2,
- si les moyens mis en œuvre par l'association sont manifestement insuffisants pour atteindre les objectifs fixés, pour lesquels elle reçoit une subvention départementale,
- en cas de résiliation de la présente convention par l'association,
- en cas de non-respect de la clause communication,
- dans l'hypothèse où la dépense réalisée est inférieure à celle prévue au budget prévisionnel (article 4.2).

ARTICLE 9 : RÉSILIATION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 10 : REGLEMENT DES LITIGES :

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait à Melun en deux exemplaires originaux, le

Pour l'Association,
Le Président

Pour le Département de Seine-et-Marne,
Le Président du Conseil départemental

**POLITIQUE DEPARTEMENTALE EN FAVEUR DES CENTRES CULTURELS, THEATRES, SCENES DE
MUSIQUES ACTUELLES, COMPAGNIES ARTISTIQUES ET RESIDENCES ARTISTIQUES
SOUTIEN AUX EQUIPEMENTS A RAYONNEMENT TERRITORIAL
CONVENTION 2023 ENTRE LE DEPARTEMENT ET L'ASSOCIATION COLLECTIF SCENES77**

ENTRE

LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

Représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente n°2/09 en date du 12 mai 2023,

Domicilié à l'Hôtel du Département – CS50377 - 77010 MELUN CEDEX

Ci-après dénommé « Le Département »,

D'UNE PART,

ET

L'ASSOCIATION COLLECTIF SCENES 77

Domiciliée au 6 rue des Rabouts, 77144 MONTEVRAIN

Représentée par sa Présidente autorisée à signer la présente.

Ci-après dénommée « l'Association »,

D'AUTRE PART,

IL A D'ABORD ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

PREAMBULE :

Le soutien du Conseil départemental au « Collectif Scènes 77 » s'inscrit dans le cadre de sa politique culturelle et vise trois objectifs principaux :

- Garantir une équité territoriale en matière d'offre culturelle et artistique ;
- Contribuer à améliorer l'offre existante et favoriser la proximité avec les porteurs de projets ;
- Favoriser l'accès aux pratiques artistiques des publics prioritaires du Département (collégiens en temps scolaires et durant le temps des vacances, seniors, publics empêchés et éloignés).

Considérant la délibération de l'Assemblée départementale du 15 décembre 2016 qui définit le cadre de la politique culturelle départementale ;

Considérant la délibération 6/04 de l'Assemblée départementale du 24 mars 2017 qui définit les équipements à rayonnement territorial ;

Considérant que le projet présenté par « le Collectif Scènes77 » répond aux attentes du Département sur les points ci-après :

- Initier et/ou accompagner des actions culturelles propres à renforcer son rôle structurant pour la politique culturelle de son territoire et du Département notamment en direction des collégiens,
- Accompagner les pratiques amateurs (musique, danse, théâtre, arts plastiques, arts visuels et cinéma) développées sur son territoire et plus globalement sur le Département,
- Privilégier le développement de projets favorisant les partenariats, les complémentarités et la transversalité entre les différents acteurs et champs artistiques et culturels du territoire.

IL A ENSUITE ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention détermine les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien financier à l'Association par l'attribution d'une subvention destinée à la réalisation de son projet culturel et artistique 2023.

ARTICLE 2 : PROJET DE L'ASSOCIATION

Le Collectif Scènes 77 s'impose aujourd'hui comme un nouveau réseau départemental structuré pour le spectacle vivant. Il est composé de 23 scènes publiques de Seine-et-Marne réunies par un principe de coopération qui lui permet de porter de façon très opérante des enjeux importants du développement artistique et culturel des territoires.

Les objectifs de ce réseau sont organisés en 4 grands axes :

Axe 1 - Accompagner les artistes, développer des projets de création et de diffusion concertés

Axe 2 - Mise en réseau et accompagnement des acteurs culturels du département

Axe 3 - Pôle art et handicap de Seine-et-Marne

Axe 4 - Coopération avec les réseaux artistiques et les institutions

Le Collectif Scènes77 s'est structuré administrativement en 2020, et a créé 2 postes à temps plein de coordinateurs de réseau pour atteindre ces objectifs et devenir un réel opérateur culturel d'échelon départemental. Véritable point d'appui pour les interlocuteurs institutionnels, il est un moyen opérant de mise en œuvre des politiques publiques. Par sa composition hétérogène, réunissant à la fois des scènes municipales et des scènes associatives, en milieu rural, péri-urbain ou urbain, il représente pleinement le paysage Seine-et-Marnais dans le domaine du spectacle vivant.

Pour 2023, le « Collectif Scènes 77 » développera les actions suivantes en lien avec les objectifs fixés :

- l'organisation d'un « plateau » qui valorise 5 créations retenues dans le cadre d'un appel à projet à destination des compagnies artistiques (soutien à la création et à la diffusion) et d'une tournée des lauréats à travers au moins 10 lieux du réseau

- l'organisation d'une journée de rencontre entre les compagnies artistiques locales et les programmeurs seine-et-marnais

- l'organisation de formations et rencontres professionnelles à destination des acteurs culturels du département sur les problématiques actuelles du secteur du spectacle vivant et au-delà (ex : éco-responsabilité, pratiques culturelles numériques, Droits Culturels, culture et handicap...), dont une journée par an organisée en partenariat avec « Act'Art »

- le développement et le portage du « Pôle art et handicap 77 » intégré au réseau francilien « Art et Handicap » : accompagnement des professionnels de la culture pour des saisons culturelles plus inclusives et des structures médico-sociales dans la mise en œuvre de projets Culture et Handicap (formations, rencontres professionnelles), financement de spectacles in situ dans des équipements médico-sociaux et de représentations en Seine-et-Marne dans le cadre du festival Imago, mise en place d'outils ressources (cartographie départementale interactive, répertoires d'intervenants...), actions de communication (élaboration d'une charte graphique, d'un site internet dédié), élaboration de conventions de partenariats entre le Pôle, des structures culturelles et des structures médico-sociales, mise en place d'une étude diagnostic en concertation avec le Département, préparation d'un évènement coopératif et valorisant pour 2022, intégration des différents groupes de travail d'IMAGO-le réseau

- la participation au projet départemental « Tremplin#77 » (comité d'écoute, accueil de la soirée de remise de prix et accueil plateau des concerts des lauréats).

Le « Collectif Scènes 77 » vient compléter au niveau départemental l'action de réseau du « RIF » (Réseau Ile-de-France des Musiques Actuelles), et assure une mission équivalente pour le domaine du spectacle vivant. Pour le Département, il s'agit d'un partenaire actif et précieux pour le développement de la diversité et de l'accessibilité culturelle en Seine-et-Marne.

Pour la réalisation de son projet 2023 en plein développement et structuration, le Collectif Scènes77 prévoit un budget de 217 100 €

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

3.1 : L'Association s'engage à atteindre les objectifs fixés à l'article 2 de la présente convention

Elle est responsable de la mise en œuvre de la présente convention. Les choix artistiques sont effectués en pleine indépendance. En conséquence, la présente convention pourra être modifiée en cas de remise en cause de la ligne artistique du lieu telle que définie à l'article 2, avant la date d'expiration prévue à l'article 6.

3.2 : L'Association s'engage à assurer la communication relative au partenariat

Afin de faire connaître l'aide apportée par le Département, l'Association s'engage à faire apparaître la contribution départementale dans toutes les actions de communication et publications liées à l'objet de la présente convention en apposant le logo du Département sur les supports de communication et en mentionnant que « Le Collectif Scènes 77 » est subventionné par le Département de Seine-et-Marne.

Un exemplaire de chaque support devra être communiqué au Département.

3.2 L'Association s'engage à souscrire un Contrat Engagement Républicain

Conformément à l'article 5 du Décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain :

« I. - L'association ou la fondation bénéficiaire de la présente subvention veille à ce que le contrat d'engagement républicain soit respecté par ses dirigeants, par ses salariés, par ses membres et par ses bénévoles. Sont imputables à l'association ou la fondation les manquements commis par ses dirigeants, ses salariés, ses membres ou ses bénévoles agissant en cette qualité, ainsi que tout autre manquement commis par eux et directement lié aux activités de l'association ou de la fondation, dès lors que ses organes dirigeants, bien qu'informés de ces agissements, se sont abstenus de prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser, compte tenu des moyens dont ils disposaient.

II - Les engagements souscrits au titre du contrat d'engagement républicain sont opposables à l'association à compter de la date de souscription du contrat. Est de nature à justifier le retrait d'une subvention, en numéraire ou en nature, un manquement aux engagements souscrits au titre du contrat commis entre la date à laquelle elle a été accordée et le terme de la période définie par l'autorité administrative en cas de subvention de fonctionnement ou l'issue de l'activité subventionnée en cas de subvention affectée.

Le retrait porte sur un montant calculé au prorata de la partie de la période couverte par la subvention qui restait à courir à la date du manquement. »

3.3 : L'Association s'engage à respecter les obligations comptables et administratives suivantes et à produire :

Pour le 30 novembre 2023 :

- le budget de l'année en cours 2023 signé par la Présidente ou toute personne habilitée,
- le compte rendu des activités et un bilan, compte de résultat et annexes arrêtés au 31 décembre 2022,
- le compte rendu des activités 2023 et le programme de l'année 2024.

L'Association s'engage à respecter toutes les obligations à l'égard des organismes sociaux et fiscaux, et les dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

Elle s'engage également à respecter les réglementations en vigueur, notamment en ce qui concerne l'organisation des spectacles.

3.4 : Contrôle de l'utilisation de la subvention

L'Association s'engage à accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

4.1 : Montant de la subvention :

Conformément aux critères votés par l'Assemblée départementale le 24 mars 2017 (délibération 6/04), le Département s'engage à soutenir financièrement l'Association pour la réalisation de son projet 2022 en lui attribuant une subvention d'un montant de **25 000 €**

4.2 : Modalité de versement de la subvention :

Conformément au règlement budgétaire et financier voté par le Département, cette subvention sera versée dans son intégralité après signature de la présente convention.

Dans l'hypothèse où la dépense réalisée par l'Association pour mener le projet détaillé à l'article 2 de la présente serait inférieure au budget prévisionnel joint au dossier de demande de subvention déposé pour solliciter la dite subvention, cette dernière sera révisée en proportion du niveau d'exécution effectivement justifié et ce, conformément à l'article 5 de la délibération de l'Assemblée départementale du 24 mars 2017. Dans cette hypothèse, l'Association procédera au reversement de ces sommes au bénéfice du Département.

4.3 : Paiement de la subvention :

Le paiement sera effectué au vu de l'IBAN fourni par l'Association, correspondant à un compte bancaire ouvert à son nom.

ARTICLE 5 : EVALUATION ET CONTRÔLE

Les parties conviennent de se rencontrer au minimum une fois dans le courant du dernier trimestre de l'année civile en cours pour vérifier la bonne réalisation des engagements spécifiés aux articles 2 et 3.

Au terme de la convention, l'Association remettra dans un délai de 6 mois, un bilan couvrant l'ensemble de la période d'exécution de la convention. Un contrôle éventuellement sur place pourra être réalisé par l'Administration en vue d'en vérifier l'exactitude.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION- DATE D'EFFET - RENOUELEMENT

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après accomplissement des objectifs fixés par la présente et complète exécution des obligations de l'Association.

Les parties signataires conviennent de se concerter au cours du dernier trimestre de l'année pour déterminer les conditions éventuelles du renouvellement de la présente convention.

ARTICLE 7 : MODIFICATION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 8 : RESTITUTION EVENTUELLE DE LA SUBVENTION

L'Association s'engage à restituer tout ou partie de la subvention dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée pour des activités non conformes à celles qui sont définies à l'article 2,
- si les moyens mis en œuvre par l'Association sont manifestement insuffisants pour atteindre les objectifs fixés, pour lesquels elle reçoit une subvention départementale,
- en cas de résiliation de la présente convention par l'Association,
- en cas de non-respect de la clause communication,
- dans l'hypothèse où la dépense réalisée est inférieure à celle prévue au budget prévisionnel (article 4.2).

ARTICLE 9 : RÉSILIATION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 10 : REGLEMENT DES LITIGES :

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait à Melun en deux exemplaires originaux, le

Pour l'Association,
La Présidente

Pour le Département de Seine-et-Marne,
Le Président du Conseil départemental

**POLITIQUE DEPARTEMENTALE EN FAVEUR DES CENTRES CULTURELS, THEATRES, SCENES DE
MUSIQUES ACTUELLES, COMPAGNIES ARTISTIQUES ET RESIDENCES ARTISTIQUES
SOUTIEN AUX EQUIPEMENTS A RAYONNEMENT TERRITORIAL
CONVENTION 2023 ENTRE LE DEPARTEMENT ET LA COMMUNE DE CHELLES**

ENTRE

LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

Représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente n°2/09 en date du 12 mai 2023,

Domicilié à l'Hôtel du Département – CS50377 - 77010 MELUN CEDEX

Ci-après dénommé « Le Département »,

D'UNE PART,

ET

LA COMMUNE DE CHELLES

Domiciliée à l'Hôtel de Ville, Parc du Souvenir Emile Fouchard, 77500 CHELLES

Représentée par son Maire dûment autorisé à signer la présente.

Ci-après dénommée « la Commune »,

D'AUTRE PART,

IL A D'ABORD ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

PREAMBULE :

Le soutien du Conseil départemental à la Commune de Chelles pour « les Cuizines » s'inscrit dans le cadre de sa politique culturelle et vise trois objectifs principaux :

- Garantir une équité territoriale en matière d'offre culturelle et artistique ;
- Contribuer à améliorer l'offre existante et favoriser la proximité avec les porteurs de projets ;
- Favoriser l'accès aux pratiques artistiques des publics prioritaires du Département (collégiens en temps scolaires et durant le temps des vacances, seniors, publics empêchés et éloignés).

Considérant la délibération de l'Assemblée départementale du 15 décembre 2016 qui définit le cadre de la politique culturelle départementale ;

Considérant la délibération de l'Assemblée départementale 6/04 du 24 mars 2017 qui définit les équipements à rayonnement territorial ;

Considérant que le projet présenté par la Commune répond aux attentes du Département sur les points ci-après :

- Initier et/ou accompagner des actions culturelles propres à renforcer son rôle structurant pour la politique culturelle de son territoire et du Département notamment en direction des collégiens,
- Accompagner les pratiques amateurs (musique, danse, théâtre, arts plastiques, arts visuels et cinéma) développées sur son territoire et plus globalement sur le Département,
- Privilégier le développement de projets favorisant les partenariats, les complémentarités et la transversalité entre les différents acteurs et champs artistiques et culturels du territoire.

IL A ENSUITE ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention détermine les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien financier à la Commune par l'attribution d'une subvention destinée à la réalisation du projet culturel et artistique 2023 des « Cuizines ».

ARTICLE 2 : PROJET DE LA COMMUNE

Pour 2023, la Commune développera un programme d'actions culturelles et continuera le travail engagé d'accompagnement des groupes amateurs et/ou en voie de professionnalisation, en particulier par la mise à disposition des studios de répétitions, du plateau et des techniciens.

Pour 2023, la Commune développera les actions suivantes et y consacrera un budget de 723 115 €:

Diffusion :

La Commune présentera une saison de 40 concerts/spectacles suivant son projet artistique et culturel et s'attachera à développer les partenariats avec d'autres structures culturelles du territoire.

Action culturelle :

La Commune développera son programme d'actions culturelles en direction des publics prioritaires du Département : collégiens, amateurs, allocataires du RSA, personnes éloignées de l'offre culturelle.

- 7 programmes d'actions culturelles sont proposés en direction des collégiens,
- 3 programmes d'actions culturelles est proposés en direction des seniors,
- 9 programmes d'actions culturelles sont proposés en direction des publics éloignés ou empêchés
- 5 programmes en direction des praticiens amateurs.

Création et résidence :

La Commune proposera, conformément à son projet artistique et culturel, d'accueillir des équipes artistiques en résidence et en création. Les artistes accueillis sont les suivants : « Eda Diaz », « Vrakka », « Sisterhood projet », « Cœur », « Jean-Jean », « Le mystère du colibri » (jeune public).

Répétition :

La Commune propose également aux musiciens qui le souhaitent des studios et un accompagnement à la répétition et à l'enregistrement (conseil et encadrement par le personnel technique de l'Association). L'équipement fera en sorte de maintenir une accessibilité la plus large possible, tant sur le plan des horaires que sur celui des tarifs, à ses locaux de répétition et d'enregistrement.

Formation et accompagnement

La Commune poursuivra le travail qu'elle a entamé en matière d'accompagnement d'artistes.

Information/Conseil :

La Commune renforcera son rôle structurant en poursuivant et en développant son activité d'information et de conseil auprès des porteurs de projets dans le secteur des musiques actuelles (amateurs, professionnels, associations culturelles du territoire...), et auprès du public en général.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

3.1 : La Commune s'engage à atteindre les objectifs fixés à l'article 2 de la présente convention

Elle est responsable de la mise en œuvre de la présente convention. Les choix artistiques sont effectués en pleine indépendance. En conséquence, la présente convention pourra être modifiée en cas de remise en cause de la ligne artistique du lieu telle que définie à l'article 2, avant la date d'expiration prévue à l'article 6.

3.2 : La Commune s'engage à assurer la communication relative au partenariat

Afin de faire connaître l'aide apportée par le Département, la Commune s'engage à faire apparaître la contribution départementale dans toutes les actions de communication et publications liées à l'objet de la présente convention en apposant le logo du Département sur les supports de communication et en mentionnant que l'équipement « Les Cuizines » est subventionné par le Département de Seine-et-Marne.

Un exemplaire de chaque support devra être communiqué au Département.

3.3 : La Commune s'engage à respecter les obligations comptables et administratives suivantes et à produire :

Pour le 30 novembre 2023 :

- le budget de l'année en cours 2023 signé par le Maire ou toute personne habilitée,

- le compte rendu des activités et un compte administratif et un bilan arrêtés au 31 décembre 2022,
- le compte rendu des activités 2023 et le programme de l'année 2024.

La Commune s'engage à respecter toutes les obligations à l'égard des organismes sociaux et fiscaux, et les dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

Elle s'engage également à respecter les réglementations en vigueur, notamment en ce qui concerne l'organisation des spectacles.

3.4 : Contrôle de l'utilisation de la subvention

La Commune s'engage à accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

4.1 : Montant de la subvention :

Conformément aux critères votés par l'Assemblée départementale le 24 mars 2017 (délibération 6/04), le Département s'engage à soutenir financièrement la Commune pour la réalisation de son projet 2023 en lui attribuant une subvention d'un montant de **70 000 €**

4.2 : Modalité de versement de la subvention :

Conformément au règlement budgétaire et financier voté par le Département, cette subvention sera versée dans son intégralité après signature de la présente convention.

Dans l'hypothèse où la dépense réalisée par la Commune pour mener le projet détaillé à l'article 2 de la présente serait inférieure au budget prévisionnel joint au dossier de demande de subvention déposé pour solliciter la dite subvention, cette dernière sera révisée en proportion du niveau d'exécution effectivement justifié et ce, conformément à l'article 5 de la délibération de l'Assemblée départementale du 24 mars 2017. Dans cette hypothèse, la Commune procédera au reversement de ces sommes au bénéfice du Département.

4.3 : Paiement de la subvention :

Le paiement sera effectué au vu de l'IBAN fourni par la Commune, correspondant à un compte bancaire ouvert à son nom.

ARTICLE 5 : EVALUATION ET CONTRÔLE

Les parties conviennent de se rencontrer au minimum une fois dans le courant du dernier trimestre de l'année civile en cours pour vérifier la bonne réalisation des engagements spécifiés aux articles 2 et 3.

Au terme de la convention, la Commune remettra dans un délai de 6 mois, un bilan couvrant l'ensemble de la période d'exécution de la convention. Un contrôle éventuellement sur place pourra être réalisé par l'Administration en vue d'en vérifier l'exactitude.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION- DATE D'EFFET - RENOUELEMENT

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après accomplissement des objectifs fixés par la présente et complète exécution des obligations de la Commune.

Les parties signataires conviennent de se concerter au cours du dernier trimestre de l'année pour déterminer les conditions éventuelles du renouvellement de la présente convention.

ARTICLE 7 : MODIFICATION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 8 : RESTITUTION EVENTUELLE DE LA SUBVENTION

La Commune s'engage à restituer tout ou partie de la subvention dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée pour des activités non conformes à celles qui sont définies à l'article 2,
- si les moyens mis en œuvre par la Commune sont manifestement insuffisants pour atteindre les objectifs fixés, pour lesquels elle reçoit une subvention départementale,
- en cas de résiliation de la présente convention par la Commune,
- en cas de non-respect de la clause communication,
- dans l'hypothèse où la dépense réalisée est inférieure à celle prévue au budget prévisionnel (article 4.2).

ARTICLE 9 : RÉSILIATION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 10 : REGLEMENT DES LITIGES :

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait à Melun en deux exemplaires originaux, le

Pour la Commune,
Le Maire

Pour le Département de Seine-et-Marne,
Le Président du Conseil départemental

**POLITIQUE DEPARTEMENTALE EN FAVEUR DES CENTRES CULTURELS, THEATRES, SCENES DE
MUSIQUES ACTUELLES, COMPAGNIES ARTISTIQUES ET RESIDENCES ARTISTIQUES
SOUTIEN AUX EQUIPEMENTS A RAYONNEMENT TERRITORIAL
CONVENTION 2023 ENTRE LE DEPARTEMENT ET LA COMMUNE DE COULOMMIERS**

ENTRE

LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

Représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente n°2/09 en date du 12 mai 2023,

Domicilié à l'Hôtel du Département – CS50377 - 77010 MELUN CEDEX

Ci-après dénommé « Le Département »,

D'UNE PART,

ET

LA COMMUNE DE COULOMMIERS

Domiciliée au 13, rue du Général de Gaulle – 77120 COULOMMIERS

Représentée par son Maire, dûment autorisée à signer la présente

Ci-après dénommée « La Commune »

D'AUTRE PART,

IL A D'ABORD ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

PREAMBULE :

Le soutien du Conseil départemental à la Commune de Coulommiers s'inscrit dans le cadre de sa politique culturelle et vise trois objectifs principaux :

- Garantir une équité territoriale en matière d'offre culturelle et artistique ;
- Contribuer à améliorer l'offre existante et favoriser la proximité avec les porteurs de projets ;
- Favoriser l'accès aux pratiques artistiques des publics prioritaires du Département (collégiens en temps scolaires et durant le temps des vacances, seniors, publics empêchés et éloignés).

Considérant la délibération de l'Assemblée départementale du 15 décembre 2016 qui définit le cadre de la politique culturelle départementale ;

Considérant la délibération de l'Assemblée départementale 6/04 du 24 mars 2017 qui définit les équipements à rayonnement territorial ;

Considérant que le projet présenté par la Commune répond aux attentes du Département sur les points ci-après :

- Initier et/ou accompagner des actions culturelles propres à renforcer son rôle structurant pour la politique culturelle de son territoire et du Département notamment en direction des collégiens,
- Accompagner les pratiques amateurs (musique, danse, théâtre, arts plastiques, arts visuels et cinéma) développées sur son territoire et plus globalement sur le Département,
- Privilégier le développement de projets favorisant les partenariats, les complémentarités et la transversalité entre les différents acteurs et champs artistiques et culturels du territoire.

IL A ENSUITE ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention détermine les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien financier à la Commune de Coulommiers par l'attribution d'une subvention destinée à la réalisation du projet culturel et artistique 2023 du « **Théâtre municipal** » et la « **Sucrerie** ».

ARTICLE 2 : PROJET DE LA COMMUNE

La commune de Coulommiers déploie une politique culturelle dynamique et ambitieuse qui se traduit par un projet artistique et culturel riche et engagé ayant pour objectifs :

- de promouvoir toutes les formes artistiques en direction de tous les publics
- de favoriser les temps de rencontre et d'échange entre les artistes et les habitants dans le cadre d'actions culturelles
- de maintenir un niveau d'accessibilité de l'offre culturelle équitable
- d'encourager, de soutenir et de promouvoir des créations de compagnies
- de prolonger les actions partenariales avec les acteurs de la vie culturelles locales
- d'investir de nouveaux lieux culturels, explorer de nouveaux espaces publics pour aller vers les habitants avec des résidences d'artistes

Pour 2023, la Commune développera les actions suivantes et y consacrera un budget de 917 000 €:

Diffusion :

L'axe de la diffusion se développe à travers une programmation pluridisciplinaire de 80 rendez-vous artistiques : spectacles tout public et jeune public, conférences, concerts, festivals, etc.

Action culturelle :

La Commune développera son programme d'actions culturelles en direction des publics prioritaires du Département : collégiens, allocataires du RSA, personnes éloignées de l'offre culturelle.

La programmation d'actions culturelles se caractérise notamment par des actions précises à l'attention de ces publics :

- 2 programmes d'actions culturelles proposés en direction de 450 collégiens,
- 9 programmes d'actions culturelles proposés à 144 praticiens amateurs,
- 2 programmes d'actions culturelles proposés à 40 personnes empêchées
- 1 programme d'action culturelle proposé à destination de 15 personnes éloignées de la culture dans le cadre d'un parcours spectateur.

Formation et accompagnement :

La Commune poursuivra son engagement en faveur de la formation des agents du service culturel et l'investissement dans du matériel dédié afin de faciliter l'accessibilité aux lieux culturels et aux services culturels au public en situation de handicap.

Création et résidence :

La Commune proposera, conformément à son projet artistique et culturel, d'accueillir des équipes artistiques en résidence et en création. Les artistes accueillis ou soutenus sont les suivants : La compagnie « TAM » pour deux créations ainsi que la compagnie « Actes Uniques ».

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

3.1 La Commune s'engage à atteindre les objectifs fixés à l'article 2 de la présente convention

Elle est responsable de la mise en œuvre de la présente convention. Les choix artistiques sont effectués en pleine indépendance. En conséquence, la présente convention pourra être modifiée en cas de remise en cause de la ligne artistique du lieu telle que définie à l'article 2, avant la date d'expiration prévue à l'article 6.

3.2 La Commune s'engage à assurer la communication relative au partenariat

Afin de faire connaître l'aide apportée par le Département, la Commune s'engage à faire apparaître la contribution départementale dans toutes les actions de communication et publications liées à l'objet de la présente convention en apposant le logo du Département sur les supports de communication et en mentionnant que le « Théâtre municipal » et la « Sucrierie » sont subventionnés par le Département de Seine-et-Marne.

Un exemplaire de chaque support devra être communiqué au Département.

3.3 La Commune s'engage à respecter les obligations comptables et administratives suivantes et à produire :

Pour le 30 novembre 2023 :

- le budget de l'année en cours 2023 signé par le Maire ou toute personne habilitée,

- le compte rendu des activités et un compte administratif et un bilan arrêtés au 31 décembre 2022,
- le compte rendu des activités 2023 et le programme de l'année 2024.

La Commune s'engage à respecter toutes les obligations à l'égard des organismes sociaux et fiscaux, et les dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

Elle s'engage également à respecter les réglementations en vigueur, notamment en ce qui concerne l'organisation des spectacles.

3.4 : Contrôle de l'utilisation de la subvention

La Commune s'engage à accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

4.1 : Montant de la subvention :

Conformément aux critères votés par l'Assemblée départementale le 24 mars 2017 (délibération 6/04), le Département s'engage à soutenir financièrement la Commune de Coulommiers pour la réalisation de son projet 2023 en lui attribuant une subvention complémentaire d'un montant de **65 000 €**

4.2 : Modalité de versement de la subvention :

Conformément au règlement budgétaire et financier voté par le Département, cette subvention sera versée dans son intégralité après signature de la présente convention.

Dans l'hypothèse où la dépense réalisée par la Commune pour mener le projet détaillé à l'article 2 de la présente serait inférieure au budget prévisionnel joint au dossier de demande de subvention déposé pour solliciter la dite subvention, cette dernière sera révisée en proportion du niveau d'exécution effectivement justifié et ce, conformément à l'article 5 de la délibération de l'Assemblée départementale du 24 mars 2017. Dans cette hypothèse, la Commune procédera au reversement de ces sommes au bénéfice du Département.

4.3 Paiement de la subvention :

Le paiement sera effectué au vu de l'IBAN fourni par la Commune, correspondant à un compte bancaire ouvert à son nom.

ARTICLE 5 : EVALUATION ET CONTRÔLE

Les parties conviennent de se rencontrer au minimum une fois dans le courant du dernier trimestre de l'année civile en cours pour vérifier la bonne réalisation des engagements spécifiés aux articles 2 et 3.

Au terme de la convention, la Commune remettra dans un délai de 6 mois, un bilan couvrant l'ensemble de la période d'exécution de la convention. Un contrôle éventuellement sur place pourra être réalisé par l'Administration en vue d'en vérifier l'exactitude.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION- DATE D'EFFET - RENOUELEMENT

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après accomplissement des objectifs fixés par la présente et complète exécution des obligations de la Commune.

Les parties signataires conviennent de se concerter au cours du dernier trimestre de l'année pour déterminer les conditions éventuelles du renouvellement de la présente convention.

ARTICLE 7 : MODIFICATION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 8 : RESTITUTION EVENTUELLE DE LA SUBVENTION

La Commune s'engage à restituer tout ou partie de la subvention dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée pour des activités non conformes à celles qui sont définies à l'article 2,
- si les moyens mis en œuvre par la Commune sont manifestement insuffisants pour atteindre les objectifs fixés, pour lesquels elle reçoit une subvention départementale,
- en cas de résiliation de la présente convention par la Commune,
- en cas de non-respect de la clause communication,
- dans l'hypothèse où la dépense réalisée est inférieure à celle prévue au budget prévisionnel (article 4.2).

ARTICLE 9 : RÉSILIATION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 10: REGLEMENT DES LITIGES :

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait à Melun en deux exemplaires originaux, le

Pour la Commune,
Le Maire

Pour le Département de Seine-et-Marne,
Le Président du Conseil départemental

**POLITIQUE DEPARTEMENTALE EN FAVEUR DES CENTRES CULTURELS, THEATRES, SCENES DE
MUSIQUES ACTUELLES, COMPAGNIES ARTISTIQUES ET RESIDENCES ARTISTIQUES
SOUTIEN AUX EQUIPEMENTS A RAYONNEMENT TERRITORIAL
CONVENTION 2023 ENTRE LE DEPARTEMENT ET LA COMMUNE DE FONTAINEBLEAU**

ENTRE

LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

Représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente n°2/09 en date du 12 mai 2023,

Domicilié à l'Hôtel du Département – CS50377 - 77010 MELUN CEDEX

Ci-après dénommé « Le Département »,

D'UNE PART,

ET

LA COMMUNE DE FONTAINEBLEAU

Domiciliée à l'Hôtel de Ville 40, rue de France – 77300 FONTAINEBLEAU

Représentée par son Maire, dûment autorisé à signer la présente

Ci-après dénommée « La Commune »

D'AUTRE PART,

IL A D'ABORD ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

PREAMBULE :

Le soutien du Conseil départemental à la Commune de Fontainebleau pour le « Théâtre de Fontainebleau » s'inscrit dans le cadre de sa politique culturelle et vise trois objectifs principaux :

- Garantir une équité territoriale en matière d'offre culturelle et artistique ;
- Contribuer à améliorer l'offre existante et favoriser la proximité avec les porteurs de projets ;
- Favoriser l'accès aux pratiques artistiques des publics prioritaires du Département (collégiens en temps scolaires et durant le temps des vacances, seniors, publics empêchés et éloignés).

Considérant la délibération de l'Assemblée départementale du 15 décembre 2016 qui définit le cadre de la politique culturelle départementale ;

Considérant la délibération de l'Assemblée départementale 6/04 du 24 mars 2017 qui définit les équipements à rayonnement territorial ;

Considérant que le projet présenté par la Commune répond aux attentes du Département sur les points ci-après :

- Initier et/ou accompagner des actions culturelles propres à renforcer son rôle structurant pour la politique culturelle de son territoire et du Département notamment en direction des collégiens,
- Accompagner les pratiques amateurs (musique, danse, théâtre, arts plastiques, arts visuels et cinéma) développées sur son territoire et plus globalement sur le Département,
- Privilégier le développement de projets favorisant les partenariats, les complémentarités et la transversalité entre les différents acteurs et champs artistiques et culturels du territoire.

IL A ENSUITE ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention détermine les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien financier à la Commune de Fontainebleau par l'attribution d'une subvention destinée à la réalisation du projet culturel et artistique 2023 du « Théâtre de Fontainebleau ».

ARTICLE 2 : PROJET DE LA COMMUNE

La Commune propose de développer en 2023 un projet de diffusion artistique pluridisciplinaire théâtre (classique, contemporain, humour et marionnettes), musique (lyrique, jazz, musique de chambre) et danse qui favorise l'accessibilité du plus grand nombre au spectacle vivant dans l'objectif de faire du Théâtre un véritable lieu de rencontres et d'échanges.

La commune souhaite inscrire le Théâtre et son projet artistique dans le tissu des acteurs locaux (établissements scolaires, associations, services d'animation, école de musique...) et poursuivre les actions culturelles en direction de publics « cibles » (jeunes, seniors, public en situation de précarité...).

Pour 2023, la Commune développera les actions suivantes et y consacrera un budget de 938 687 €:

Diffusion :

La Commune présentera une saison de 45 spectacles et concerts suivant son projet artistique et culturel. La Commune s'attachera à développer les partenariats avec d'autres structures culturelles du territoire.

En 2023, deux temps forts vont rythmer la saison :

- « **Alors on Danse** » : un week-end autour de la Danse ;
- « **Les langagières** » : une semaine de rencontre autour de la poésie.

Action culturelle :

La Commune développera son programme d'actions culturelles en direction des publics prioritaires du Département : collégiens, allocataires du RSA, personnes éloignées de l'offre culturelle.

Le projet culturel se concrétise à travers des actions précises tels que :

- « L'École du spectateur » (ateliers, bords plateaux, rencontre répétitions) ;
- « Ma journée au Théâtre » : découverte et visite du Théâtre et proposition d'atelier de pratique à la fin de la visite ;
- BAC, brigades d'actions culturelles ;
- BIP, brigades d'interventions poétiques ;
- La programmation hors les murs.

Le Théâtre va développer des projets spécifiques avec les structures médicales et médico-sociales de Fontainebleau et de Nemours.

Création et résidence :

La Commune proposera, conformément à son projet artistique et culturel, d'accueillir des équipes artistiques en résidence et en création. Les artistes accueillis sont les suivants :

- La Compagnie « La Comédie Presque Française »,
- La photographe Babeth Aloy.

Formation et accompagnement :

La Commune renforcera son rôle structurant en poursuivant et en développant son activité d'information et de conseil auprès des porteurs de projets et auprès du public en général.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

3.1 : La Commune s'engage à atteindre les objectifs fixés à l'article 2 de la présente convention

Elle est responsable de la mise en œuvre de la présente convention. Les choix artistiques sont effectués en pleine indépendance. En conséquence, la présente convention pourra être modifiée en cas de remise en cause de la ligne artistique du lieu telle que définie à l'article 2, avant la date d'expiration prévue à l'article 6.

3.2 : La Commune s'engage à assurer la communication relative au partenariat

Afin de faire connaître l'aide apportée par le Département, la Commune s'engage à faire apparaître la contribution départementale dans toutes les actions de communication et publications liées à l'objet de la présente convention en apposant le logo du Département sur les supports de communication et en mentionnant que l'équipement « le Théâtre de Fontainebleau » est subventionné par le Département de Seine-et-Marne.

Un exemplaire de chaque support devra être communiqué au Département.

3.3 : La Commune s'engage à respecter les obligations comptables et administratives suivantes et à produire :

Pour le 30 novembre 2023 :

- le budget de l'année en cours 2023 signé par le Maire ou toute personne habilitée,
- le compte rendu des activités et un compte administratif et un bilan arrêtés au 31 décembre 2022,
- le compte rendu des activités 2023 et le programme de l'année 2024.

La Commune s'engage à respecter toutes les obligations à l'égard des organismes sociaux et fiscaux, et les dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

Elle s'engage également à respecter les réglementations en vigueur, notamment en ce qui concerne l'organisation des spectacles.

3.4 : Contrôle de l'utilisation de la subvention

La Commune s'engage à accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT**4.1 : Montant de la subvention :**

Conformément aux critères votés par l'Assemblée départementale le 24 mars 2017 (délibération 6/04), le Département s'engage à soutenir financièrement la Commune pour la réalisation de son projet 2023 en lui attribuant une subvention d'un montant de **50 000 €**

4.2 : Modalité de versement de la subvention :

Conformément au règlement budgétaire et financier voté par le Département, cette subvention sera versée dans son intégralité après signature de la présente convention.

Dans l'hypothèse où la dépense réalisée par la Commune pour mener le projet détaillé à l'article 2 de la présente serait inférieure au budget prévisionnel joint au dossier de demande de subvention déposé pour solliciter la dite subvention, cette dernière sera révisée en proportion du niveau d'exécution effectivement justifié et ce, conformément à l'article 5 de la délibération de l'Assemblée départementale du 24 mars 2017. Dans cette hypothèse, la Commune procédera au reversement de ces sommes au bénéfice du Département.

4.3 : Paiement de la subvention :

Le paiement sera effectué au vu de l'IBAN fourni par la Commune, correspondant à un compte bancaire ouvert à son nom.

ARTICLE 5 : EVALUATION ET CONTRÔLE

Les parties conviennent de se rencontrer au minimum une fois dans le courant du dernier trimestre de l'année civile en cours pour vérifier la bonne réalisation des engagements spécifiés aux articles 2 et 3.

Au terme de la convention, la Commune remettra dans un délai de 6 mois, un bilan couvrant l'ensemble de la période d'exécution de la convention. Un contrôle éventuellement sur place pourra être réalisé par l'Administration en vue d'en vérifier l'exactitude.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION- DATE D'EFFET - RENOUELEMENT

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après accomplissement des objectifs fixés par la présente et complète exécution des obligations de la Commune.

Les parties signataires conviennent de se concerter au cours du dernier trimestre de l'année pour déterminer les conditions éventuelles du renouvellement de la présente convention.

ARTICLE 7 : MODIFICATION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 8 : RESTITUTION EVENTUELLE DE LA SUBVENTION

La Commune s'engage à restituer tout ou partie de la subvention dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée pour des activités non conformes à celles qui sont définies à l'article 2,
- si les moyens mis en œuvre par la Commune sont manifestement insuffisants pour atteindre les objectifs fixés, pour lesquels elle reçoit une subvention départementale,
- en cas de résiliation de la présente convention par la Commune,
- en cas de non-respect de la clause communication,
- dans l'hypothèse où la dépense réalisée est inférieure à celle prévue au budget prévisionnel (article 4.2).

ARTICLE 9 : RÉSILIATION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 10 : REGLEMENT DES LITIGES :

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait à Melun en deux exemplaires originaux, le

Pour la Commune,
Le Maire

Pour le Département de Seine-et-Marne,
Le Président du Conseil départemental

**POLITIQUE DEPARTEMENTALE EN FAVEUR DES CENTRES CULTURELS, THEATRES, SCENES DE
MUSIQUES ACTUELLES, COMPAGNIES ARTISTIQUES ET RESIDENCES ARTISTIQUES
SOUTIEN AUX EQUIPEMENTS A RAYONNEMENT TERRITORIAL
CONVENTION 2023 ENTRE LE DEPARTEMENT ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL BRIARD**

ENTRE

Accusé de réception en préfecture
LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

Date de télétransmission : 23/05/2023
Représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente n°2/09 en date du 12 mai 2023,

Domicilié à l'Hôtel du Département – CS50377 - 77010 MELUN CEDEX

Ci-après dénommé « Le Département »,

D'UNE PART,

ET

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL BRIARD

Domiciliée à 2 rue des Vieilles Chapelles – 77610 LES CHAPELLES-BOURBON

Représentée par son Président, dûment autorisée à signer la présente

Ci-après dénommée « La Communauté de communes »

D'AUTRE PART,

IL A D'ABORD ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

PREAMBULE :

Le soutien du Conseil départemental à la Communauté de communes du Val Briard pour « **L'Envolée** » s'inscrit dans le cadre de sa politique culturelle et vise trois objectifs principaux :

- Garantir une équité territoriale en matière d'offre culturelle et artistique ;
- Contribuer à améliorer l'offre existante et favoriser la proximité avec les porteurs de projets ;
- Favoriser l'accès aux pratiques artistiques des publics prioritaires du Département (collégiens en temps scolaires et durant le temps des vacances, seniors, publics empêchés et éloignés).

Considérant la délibération de l'Assemblée départementale du 15 décembre 2016 qui définit le cadre de la politique culturelle départementale ;

Considérant la délibération de l'Assemblée départementale 6/04 du 24 mars 2017 qui définit les équipements à rayonnement territorial ;

Considérant que le projet présenté par la Communauté de communes répond aux attentes du Département sur les points ci-après :

- Initier et/ou accompagner des actions culturelles propres à renforcer son rôle structurant pour la politique culturelle de son territoire et du Département notamment en direction des collégiens,
- Accompagner les pratiques amateurs (musique, danse, théâtre, arts plastiques, arts visuels et cinéma) développées sur son territoire et plus globalement sur le Département,
- Privilégier le développement de projets favorisant les partenariats, les complémentarités et la transversalité entre les différents acteurs et champs artistiques et culturels du territoire.

IL A ENSUITE ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention détermine les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien financier à la Communauté de communes du Val Briard par l'attribution d'une subvention destinée à la réalisation du projet culturel et artistique 2023 de « **L'Envolée** ».

ARTICLE 2 : PROJET DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Pour 2023 la Communauté de communes poursuit la mise en œuvre d'une programmation artistique et culturelle très riche et diversifiée dans le domaine du spectacle vivant, des arts plastiques et visuels et des musiques actuelles. L'équipement propose une offre artistique basée sur l'exigence, l'originalité et l'accessibilité de tous les publics à travers des spectacles remarquables et de qualité : théâtre, musique, danse, cirque, clown, lecture publique en favorisant l'accessibilité du plus grand nombre aux pratiques culturelles.

Pour 2023, la Communauté de communes développera les actions suivantes et y consacrera un budget de 1 030 700 €

Diffusion :

La Communauté de communes présentera une saison de 59 spectacles et concerts suivant son projet artistique et culturel et s'attachera à renforcer son partenariat avec les acteurs culturels du territoire.

Action culturelle :

La Commune développera son programme d'actions culturelles en direction des publics prioritaires du Département : collégiens, allocataires du RSA, personnes éloignées de l'offre culturelle.

La programmation d'actions culturelles se caractérise notamment par des actions précises à l'attention de ces publics :

- 13 actions culturelles proposées en direction de 350 collégiens,
- 3 actions culturelles proposées à 150 praticiens amateurs,
- 12 actions culturelles proposées à 240 personnes empêchées
- 6 actions culturelles proposées à 6 500 personnes éloignées de la culture.

Création et résidence :

La Communauté de communes proposera, conformément à son projet artistique et culturel, d'accueillir des équipes artistiques en résidence et en création. Les artistes accueillis ou soutenus sont notamment : La compagnie « Susanna Martini » (clown), la compagnie « Mademoiselle F* » (théâtre et lecture publique), la compagnie « Le Hasard du Paon » (théâtre), la compagnie « La Calebasse » (danse), etc.

Formation et accompagnement :

La Communauté de communes renforcera son rôle structurant en poursuivant et en développant son activité d'information et de conseil auprès des porteurs de projets et auprès du public en général.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

3.1 La Communauté de communes s'engage à atteindre les objectifs fixés à l'article 2 de la présente convention

Elle est responsable de la mise en œuvre de la présente convention. Les choix artistiques sont effectués en pleine indépendance. En conséquence, la présente convention pourra être modifiée en cas de remise en cause de la ligne artistique du lieu telle que définie à l'article 2, avant la date d'expiration prévue à l'article 6.

3.2 La Communauté de communes s'engage à assurer la communication relative au partenariat

Afin de faire connaître l'aide apportée par le Département, la Communauté de communes s'engage à faire apparaître la contribution départementale dans toutes les actions de communication et publications liées à l'objet de la présente convention en apposant le logo du Département sur les supports de communication et en mentionnant que « L'Envolée » est subventionné par le Département de Seine-et-Marne.

Un exemplaire de chaque support devra être communiqué au Département.

3.3 La Communauté de communes s'engage à respecter les obligations comptables et administratives suivantes et à produire :

Pour le 30 novembre 2023 :

- le budget de l'année en cours 2023 signé par le Président ou toute personne habilitée,
- le compte rendu des activités et un compte administratif et un bilan arrêtés au 31 décembre 2022,
- le compte rendu des activités 2023 et le programme de l'année 2024.

La Communauté de communes s'engage à respecter toutes les obligations à l'égard des organismes sociaux et fiscaux, et les dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

Elle s'engage également à respecter les réglementations en vigueur, notamment en ce qui concerne l'organisation des spectacles.

3.4 : Contrôle de l'utilisation de la subvention

La Communauté de communes s'engage à accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

4.1 : Montant de la subvention :

Conformément aux critères votés par l'Assemblée départementale le 24 mars 2017 (délibération 6/04), le Département s'engage à soutenir financièrement la Communauté de communes du Val Briard pour la réalisation de son projet 2023 en lui attribuant une subvention complémentaire d'un montant de **90 000 €**

4.2 : Modalité de versement de la subvention :

Conformément au règlement budgétaire et financier voté par le Département, cette subvention sera versée dans son intégralité après signature de la présente convention.

Dans l'hypothèse où la dépense réalisée par la Communauté de communes pour mener le projet détaillé à l'article 2 de la présente serait inférieure au budget prévisionnel joint au dossier de demande de subvention déposé pour solliciter la dite subvention, cette dernière sera révisée en proportion du niveau d'exécution effectivement justifié et ce, conformément à l'article 5 de la délibération de l'Assemblée départementale du 24 mars 2017. Dans cette hypothèse, la Communauté de communes procédera au reversement de ces sommes au bénéfice du Département.

4.3 Paiement de la subvention :

Le paiement sera effectué au vu de l'IBAN fourni par la Communauté de communes, correspondant à un compte bancaire ouvert à son nom.

ARTICLE 5 : EVALUATION ET CONTRÔLE

Les parties conviennent de se rencontrer au minimum une fois dans le courant du dernier trimestre de l'année civile en cours pour vérifier la bonne réalisation des engagements spécifiés aux articles 2 et 3.

Au terme de la convention, la Communauté de communes remettra dans un délai de 6 mois, un bilan couvrant l'ensemble de la période d'exécution de la convention. Un contrôle éventuellement sur place pourra être réalisé par l'Administration en vue d'en vérifier l'exactitude.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION- DATE D'EFFET - RENOUELEMENT

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après accomplissement des objectifs fixés par la présente et complète exécution des obligations de la Communauté communes.

Les parties signataires conviennent de se concerter au cours du dernier trimestre de l'année pour déterminer les conditions éventuelles du renouvellement de la présente convention.

ARTICLE 7 : MODIFICATION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 8 : RESTITUTION EVENTUELLE DE LA SUBVENTION

La Communauté de communes s'engage à restituer tout ou partie de la subvention dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée pour des activités non conformes à celles qui sont définies à l'article 2,

- si les moyens mis en œuvre par la Communauté de communes sont manifestement insuffisants pour atteindre les objectifs fixés, pour lesquels elle reçoit une subvention départementale,
- en cas de résiliation de la présente convention par la Communauté de communes,
- en cas de non-respect de la clause communication,
- dans l'hypothèse où la dépense réalisée est inférieure à celle prévue au budget prévisionnel (article 4.2).

ARTICLE 9 : RÉSILIATION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 10: REGLEMENT DES LITIGES :

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait à Melun en deux exemplaires originaux, le

Pour la Communauté de communes,
Le Président

Pour le Département de Seine-et-Marne,
Le Président du Conseil départemental

**POLITIQUE DEPARTEMENTALE EN FAVEUR DES CENTRES CULTURELS, THEATRES, SCENES DE
MUSIQUES ACTUELLES, COMPAGNIES ARTISTIQUES ET RESIDENCES ARTISTIQUES
SOUTIEN AUX EQUIPEMENTS A RAYONNEMENT TERRITORIAL
CONVENTION 2023 ENTRE LE DEPARTEMENT ET LA COMMUNE DE MEAUX**

ENTRE

LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

Représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente n°2/09 en date du 12 mai 2023,

Domicilié à l'Hôtel du Département – CS50377 - 77010 MELUN CEDEX

Ci-après dénommé « Le Département »,

D'UNE PART,

ET

L'ESPACE CULTUREL « THEATRE LUXEMBOURG »

Domiciliée à l'Hôtel de Ville, 4 rue Cornillon, 77100 MEAUX

Représentée par son Maire dûment autorisé à signer la présente.

Ci-après dénommée « la Commune »,

D'AUTRE PART,

IL A D'ABORD ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

PREAMBULE :

Le soutien du Conseil départemental à la Commune de Meaux pour le « Théâtre Luxembourg/La Caravelle » s'inscrit dans le cadre de sa politique culturelle et vise trois objectifs principaux :

- Garantir une équité territoriale en matière d'offre culturelle et artistique ;
- Contribuer à améliorer l'offre existante et favoriser la proximité avec les porteurs de projets ;
- Favoriser l'accès aux pratiques artistiques des publics prioritaires du Département (collégiens en temps scolaires et durant le temps des vacances, seniors, publics empêchés et éloignés).

Considérant la délibération de l'Assemblée départementale du 15 décembre 2016 qui définit le cadre de la politique culturelle départementale ;

Considérant la délibération de l'Assemblée départementale 6/04 du 24 mars 2017 qui définit les équipements à rayonnement territorial ;

Considérant que le projet présenté par la Commune répond aux attentes du Département sur les points ci-après :

- Initier et/ou accompagner des actions culturelles propres à renforcer son rôle structurant pour la politique culturelle de son territoire et du Département notamment en direction des collégiens,
- Accompagner les pratiques amateurs (musique, danse, théâtre, arts plastiques, arts visuels et cinéma) développées sur son territoire et plus globalement sur le Département,
- Privilégier le développement de projets favorisant les partenariats, les complémentarités et la transversalité entre les différents acteurs et champs artistiques et culturels du territoire.

IL A ENSUITE ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention détermine les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien financier à la Commune par l'attribution d'une subvention destinée à la réalisation du projet culturel et artistique 2023 de la Commune de Meaux pour le « Théâtre Luxembourg/La Caravelle ».

ARTICLE 2 : PROJET DE LA COMMUNE

Pour 2023, la Commune propose de développer un projet de diffusion et d'actions culturelles qui favorise l'accessibilité du plus grand nombre au spectacle vivant. A ce titre, la Commune développe différents axes : travail auprès du jeune public ; travail de proximité avec les établissements scolaires ; ouverture aux activités artistiques pratiquées en amateur ; démocratisation de l'accès à la culture et lutte contre les exclusions ; partenariats avec les associations locales, les comités d'entreprises et les institutions ; fidélisation et renouvellement du public. La Commune propose une programmation variée (théâtre, variété, musique, danse, jeune public, conférences).

Pour 2023, la Commune développera les actions suivantes et y consacrera un budget de 1 836 695 €:

Diffusion :

La Commune présentera une saison de 42 spectacles suivant son projet artistique et culturel et s'attachera à développer les partenariats avec d'autres structures culturelles du territoire.

Action culturelle :

La Commune développera son programme d'actions culturelles en direction des publics prioritaires du Département : collégiens, amateurs, allocataires du RSA, personnes éloignées de l'offre culturelle.

- Un programme de sept actions culturelles proposées à 348 collégiens (11 collèges). La Commune a créé un nouveau programme de parcours d'éducation artistique et culturel à destination des publics scolaires,
- Une action culturelle en direction des publics éloignés et empêchés (15 personnes),
- Un programme de 26 actions proposées en direction des praticiens amateurs (210 personnes).

Création et résidence :

La Commune proposera, conformément à son projet artistique et culturel, d'accueillir des équipes artistiques en résidence de création. Les artistes accueillis sont les suivants : la compagnie « Attends », la compagnie « Les Âmes Singes », « JMD production ».

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

3.1 : La Commune s'engage à atteindre les objectifs fixés à l'article 2 de la présente convention

Elle est responsable de la mise en œuvre de la présente convention. Les choix artistiques sont effectués en pleine indépendance. En conséquence, la présente convention pourra être modifiée en cas de remise en cause de la ligne artistique du lieu telle que définie à l'article 2, avant la date d'expiration prévue à l'article 6.

3.2 : La Commune s'engage à assurer la communication relative au partenariat

Afin de faire connaître l'aide apportée par le Département, la Commune s'engage à faire apparaître la contribution départementale dans toutes les actions de communication et publications liées à l'objet de la présente convention en apposant le logo du Département sur les supports de communication et en mentionnant que « Théâtre Luxembourg/La Caravelle » est subventionné par le Département de Seine-et-Marne.

Un exemplaire de chaque support devra être communiqué au Département.

3.3 : La Commune s'engage à respecter les obligations comptables et administratives suivantes et à produire :

Pour le 30 novembre 2023 :

- le budget de l'année en cours 2023 signé par le Maire ou toute personne habilitée,
- le compte rendu des activités et un compte administratif et un bilan arrêtés au 31 décembre 2022,
- le compte rendu des activités 2023 et le programme de l'année 2024.

La Commune s'engage à respecter toutes les obligations à l'égard des organismes sociaux et fiscaux, et les dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

Elle s'engage également à respecter les réglementations en vigueur, notamment en ce qui concerne l'organisation des spectacles.

3.4 : Contrôle de l'utilisation de la subvention

La Commune s'engage à accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

4.1 : Montant de la subvention :

Conformément aux critères votés par l'Assemblée départementale le 24 mars 2017 (délibération 6/04), le Département s'engage à soutenir financièrement la Commune pour la réalisation de son projet 2023 en lui attribuant une subvention d'un montant de **84 000 €**

4.2 : Modalité de versement de la subvention :

Conformément au règlement budgétaire et financier voté par le Département, cette subvention sera versée dans son intégralité après signature de la présente convention.

Dans l'hypothèse où la dépense réalisée par la Commune pour mener le projet détaillé à l'article 2 de la présente serait inférieure au budget prévisionnel joint au dossier de demande de subvention déposé pour solliciter la dite subvention, cette dernière sera révisée en proportion du niveau d'exécution effectivement justifié et ce, conformément à l'article 5 de la délibération de l'Assemblée départementale du 24 mars 2017. Dans cette hypothèse, la Commune procédera au reversement de ces sommes au bénéfice du Département.

4.3 : Paiement de la subvention :

Le paiement sera effectué au vu de l'IBAN fourni par la Commune, correspondant à un compte bancaire ouvert à son nom.

ARTICLE 5 : EVALUATION ET CONTRÔLE

Les parties conviennent de se rencontrer au minimum une fois dans le courant du dernier trimestre de l'année civile en cours pour vérifier la bonne réalisation des engagements spécifiés aux articles 2 et 3.

Au terme de la convention, la Commune remettra dans un délai de 6 mois, un bilan couvrant l'ensemble de la période d'exécution de la convention. Un contrôle éventuellement sur place pourra être réalisé par l'Administration en vue d'en vérifier l'exactitude.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION- DATE D'EFFET - RENOUELEMENT

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après accomplissement des objectifs fixés par la présente et complète exécution des obligations de la Commune.

Les parties signataires conviennent de se concerter au cours du dernier trimestre de l'année pour déterminer les conditions éventuelles du renouvellement de la présente convention.

ARTICLE 7 : MODIFICATION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 8 : RESTITUTION EVENTUELLE DE LA SUBVENTION

La Commune s'engage à restituer tout ou partie de la subvention dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée pour des activités non conformes à celles qui sont définies à l'article 2,
- si les moyens mis en œuvre par la Commune sont manifestement insuffisants pour atteindre les objectifs fixés, pour lesquels elle reçoit une subvention départementale,
- en cas de résiliation de la présente convention par la Commune,
- en cas de non-respect de la clause communication,
- dans l'hypothèse où la dépense réalisée est inférieure à celle prévue au budget prévisionnel (article 4.2).

ARTICLE 9 : RÉSILIATION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 10 : REGLEMENT DES LITIGES :

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait à Melun en deux exemplaires originaux, le

Pour la Commune,
Le Maire

Pour le Département de Seine-et-Marne,
Le Président du Conseil départemental

**POLITIQUE DEPARTEMENTALE EN FAVEUR DES CENTRES CULTURELS, THEATRES, SCENES DE
MUSIQUES ACTUELLES, COMPAGNIES ARTISTIQUES ET RESIDENCES ARTISTIQUES
SOUTIEN AUX EQUIPEMENTS A RAYONNEMENT TERRITORIAL
CONVENTION 2023 ENTRE LE DEPARTEMENT ET LA COMMUNE DE MITRY-MORY**

ENTRE

Accusé de réception en préfecture
N° 230500008
Date de télétransmission : 23/05/2023
LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

Représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente n°2/09 en date du 12 mai 2023,

Domicilié à l'Hôtel du Département – CS50388 - 77010 MELUN CEDEX

Ci-après dénommé « Le Département »,

D'UNE PART,

ET

LA COMMUNE DE LA COMMUNE DE MITRY-MORY

Domiciliée à l'Hôtel de Ville 11 rue Paul Vaillant Couturier 77290 MITRY-MORY

Représentée par son Maire dûment autorisé à signer la présente.

Ci-après dénommée « la Commune »,

D'AUTRE PART,

IL A D'ABORD ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

PREAMBULE :

Le soutien du Conseil départemental à la Commune de Mitry-Mory pour sa salle de spectacle « l'Atalante » et sa saison arts plastiques s'inscrit dans le cadre de sa politique culturelle et vise trois objectifs principaux :

- Garantir une équité territoriale en matière d'offre culturelle et artistique ;
- Contribuer à améliorer l'offre existante et favoriser la proximité avec les porteurs de projets ;
- Favoriser l'accès aux pratiques artistiques des publics prioritaires du Département (collégiens en temps scolaires et durant le temps des vacances, seniors, publics empêchés et éloignés).

Considérant la délibération de l'Assemblée départementale du 15 décembre 2016 qui définit le cadre de la politique culturelle départementale ;

Considérant la délibération de l'Assemblée départementale 6/04 du 24 mars 2017 qui définit les équipements à rayonnement territorial ;

Considérant que le projet présenté par la Commune répond aux attentes du Département sur les points ci-après :

- Initier et/ou accompagner des actions culturelles propres à renforcer son rôle structurant pour la politique culturelle de son territoire et du Département notamment en direction des collégiens,
- Accompagner les pratiques amateurs (musique, danse, théâtre, arts plastiques, arts visuels et cinéma) développées sur son territoire et plus globalement sur le Département,
- Privilégier le développement de projets favorisant les partenariats, les complémentarités et la transversalité entre les différents acteurs et champs artistiques et culturels du territoire.

IL A ENSUITE ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention détermine les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien financier à la Commune par l'attribution d'une subvention destinée à la réalisation du projet culturel et artistique 2023 de de la salle de spectacle « l'Atalante » et de la saison arts plastiques de la Commune.

ARTICLE 2 : PROJET DE LA COMMUNE

Pour 2023, la Commune propose de développer un projet de diffusion et d'actions culturelles qui favorise l'accessibilité du plus grand nombre au spectacle vivant. A ce titre, la Commune développe différents axes : travail auprès du jeune public ; travail de proximité avec les établissements scolaires ; ouverture aux activités artistiques pratiquées en amateur ; démocratisation de l'accès à la culture et lutte contre les exclusions ; partenariats avec les associations locales, les comités d'entreprises et les institutions ; fidélisation et renouvellement du public. La Commune propose une programmation variée (théâtre, variété, musique, danse, jeune public, conférences).

Pour 2023, la Commune développera les actions suivantes et y consacrera un budget de 975 250 €;

Diffusion :

La Commune présentera une saison de 16 spectacles et trois expositions suivant son projet artistique et culturel et s'attachera à développer les partenariats avec d'autres structures culturelles du territoire. « L'Atelier Espace Arts Plastiques », en partenariat avec une association, poursuit la création et l'installation d'œuvres monumentales au cœur des quartiers de la ville : réalisation de trois grandes œuvres.

Actions culturelles :

La Commune développera son programme d'actions culturelles en direction des publics prioritaires du Département : collégiens, amateurs, allocataires du RSA, personnes éloignées de l'offre culturelle.

Une action culturelle proposée à 52 collégiens d'un collège (10 heures d'intervention),

Une action culturelle proposée dans la cadre des pratiques en amateur (2 heures / 19 personnes).

L'Atelier Espace Arts Plastiques propose des ateliers de pratique artistique en direction de tous les publics (dont 447 personnes relevant des publics prioritaires du Département). Des ateliers de sensibilisation au « Street Art » sont programmés dans les maisons de quartier, de la Mission Locale et le Club de l'Age d'Or.

Création et résidence :

La Commune proposera, conformément à son projet artistique et culturel, d'accueillir des équipes artistiques en résidence : compagnie « Waide Cie » et la compagnie du « Porte-Voix ».

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

3.1 : La Commune s'engage à atteindre les objectifs fixés à l'article 2 de la présente convention

Elle est responsable de la mise en œuvre de la présente convention. Les choix artistiques sont effectués en pleine indépendance. En conséquence, la présente convention pourra être modifiée en cas de remise en cause de la ligne artistique du lieu telle que définie à l'article 2, avant la date d'expiration prévue à l'article 6.

3.2 : La Commune s'engage à assurer la communication relative au partenariat

Afin de faire connaître l'aide apportée par le Département, la Commune s'engage à faire apparaître la contribution départementale dans toutes les actions de communication et publications liées à l'objet de la présente convention en apposant le logo du Département sur les supports de communication et en mentionnant que la salle de spectacle « l'Atalante » et de la saison arts plastiques de la Commune sont subventionnés par le Département de Seine-et-Marne.

Un exemplaire de chaque support devra être communiqué au Département.

3.3 : La Commune s'engage à respecter les obligations comptables et administratives suivantes et à produire :

Pour le 30 novembre 2023 :

- le budget de l'année en cours 2023 signé par le Maire ou toute personne habilitée,
- le compte rendu des activités et un compte administratif et un bilan arrêtés au 31 décembre 2022,
- le compte rendu des activités 2023 et le programme de l'année 2024.

La Commune s'engage à respecter toutes les obligations à l'égard des organismes sociaux et fiscaux, et les dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

Elle s'engage également à respecter les réglementations en vigueur, notamment en ce qui concerne l'organisation des spectacles.

3.4 : Contrôle de l'utilisation de la subvention

La Commune s'engage à accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

4.1 : Montant de la subvention :

Conformément aux critères votés par l'Assemblée départementale le 24 mars 2017 (délibération 6/04), le Département s'engage à soutenir financièrement la Commune pour la réalisation de son projet 2023 en lui attribuant une subvention d'un montant de **30 000 €**

4.2 : Modalité de versement de la subvention :

Conformément au règlement budgétaire et financier voté par le Département, cette subvention sera versée dans son intégralité après signature de la présente convention.

Dans l'hypothèse où la dépense réalisée par la Commune pour mener le projet détaillé à l'article 2 de la présente serait inférieure au budget prévisionnel joint au dossier de demande de subvention déposé pour solliciter la dite subvention, cette dernière sera révisée en proportion du niveau d'exécution effectivement justifié et ce, conformément à l'article 5 de la délibération de l'Assemblée départementale du 24 mars 2017. Dans cette hypothèse, la Commune procédera au reversement de ces sommes au bénéfice du Département.

4.3 : Paiement de la subvention :

Le paiement sera effectué au vu de l'IBAN fourni par la Commune, correspondant à un compte bancaire ouvert à son nom.

ARTICLE 5 : EVALUATION ET CONTRÔLE

Les parties conviennent de se rencontrer au minimum une fois dans le courant du dernier trimestre de l'année civile en cours pour vérifier la bonne réalisation des engagements spécifiés aux articles 2 et 3.

Au terme de la convention, la Commune remettra dans un délai de 6 mois, un bilan couvrant l'ensemble de la période d'exécution de la convention. Un contrôle éventuellement sur place pourra être réalisé par l'Administration en vue d'en vérifier l'exactitude.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION- DATE D'EFFET - RENOUELEMENT

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après accomplissement des objectifs fixés par la présente et complète exécution des obligations de la Commune.

Les parties signataires conviennent de se concerter au cours du dernier trimestre de l'année pour déterminer les conditions éventuelles du renouvellement de la présente convention.

ARTICLE 7 : MODIFICATION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 8 : RESTITUTION EVENTUELLE DE LA SUBVENTION

La Commune s'engage à restituer tout ou partie de la subvention dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée pour des activités non conformes à celles qui sont définies à l'article 2,
- si les moyens mis en œuvre par la Commune sont manifestement insuffisants pour atteindre les objectifs fixés, pour lesquels elle reçoit une subvention départementale,
- en cas de résiliation de la présente convention par la Commune,
- en cas de non-respect de la clause communication,
- dans l'hypothèse où la dépense réalisée est inférieure à celle prévue au budget prévisionnel (article 4.2).

ARTICLE 9 : RÉSILIATION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 10 : REGLEMENT DES LITIGES :

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait à Melun en deux exemplaires originaux, le

Pour la Commune,
Le Maire

Pour le Département de Seine-et-Marne,
Le Président du Conseil départemental

**POLITIQUE DEPARTEMENTALE EN FAVEUR DES CENTRES CULTURELS, THEATRES, SCENES DE
MUSIQUES ACTUELLES, COMPAGNIES ARTISTIQUES ET RESIDENCES ARTISTIQUES
SOUTIEN AUX EQUIPEMENTS A RAYONNEMENT TERRITORIAL
CONVENTION 2023 ENTRE LE DEPARTEMENT ET LA COMMUNE DE PROVINS**

ENTRE

Accusé de réception en préfecture
N° 230500008
Date de télétransmission : 23/05/2023
LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

Représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente n°2/09 en date du 12 mai 2023,

Domicilié à l'Hôtel du Département – CS50377 - 77010 MELUN CEDEX

Ci-après dénommé « Le Département »,

D'UNE PART,

ET**LA COMMUNE DE PROVINS**

Domiciliée à l'Hôtel de Ville, 5 Place du Général Leclerc – 77160 PROVINS

Représentée par son Maire, dûment autorisé à signer la présente

Ci-après dénommée « la Commune »

D'AUTRE PART,

IL A D'ABORD ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

PREAMBULE :

Le soutien du Conseil départemental à la Commune de Provins pour le « Centre culturel Saint-Ayoul » s'inscrit dans le cadre de sa politique culturelle et vise trois objectifs principaux :

- Garantir une équité territoriale en matière d'offre culturelle et artistique ;
- Contribuer à améliorer l'offre existante et favoriser la proximité avec les porteurs de projets ;
- Favoriser l'accès aux pratiques artistiques des publics prioritaires du Département (collégiens en temps scolaires et durant le temps des vacances, seniors, publics empêchés et éloignés).

Considérant la délibération de l'Assemblée départementale du 15 décembre 2016 qui définit le cadre de la politique culturelle départementale ;

Considérant la délibération de l'Assemblée départementale 6/04 du 24 mars 2017 qui définit les équipements à rayonnement territorial ;

Considérant que le projet présenté par la Commune répond aux attentes du Département sur les points ci-après :

- Initier et/ou accompagner des actions culturelles propres à renforcer son rôle structurant pour la politique culturelle de son territoire et du Département notamment en direction des collégiens,
- Accompagner les pratiques amateurs (musique, danse, théâtre, arts plastiques, arts visuels et cinéma) développées sur son territoire et plus globalement sur le Département,
- Privilégier le développement de projets favorisant les partenariats, les complémentarités et la transversalité entre les différents acteurs et champs artistiques et culturels du territoire.

IL A ENSUITE ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention détermine les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien financier à la Commune par l'attribution d'une subvention destinée à la réalisation du projet culturel et artistique 2023 du « Centre culturel Saint-Ayoul ».

ARTICLE 2 : PROJET DE LA COMMUNE

Pour 2023, la Commune développera un programme d'actions culturelles et continuera le travail engagé d'accompagnement des groupes amateurs et/ou en voie de professionnalisation, en particulier par la mise à disposition des studios de répétitions, du plateau et des techniciens.

Pour 2023, la Commune développera les actions suivantes et y consacrera un budget de **1 138 754 €**:

Diffusion :

La Commune présentera une saison de 31 à 37 spectacles suivant son projet artistique et culturel et s'attachera à développer les partenariats avec d'autres structures culturelles du territoire.

Action culturelle :

La Commune développera son programme d'actions culturelles en direction des publics prioritaires du Département : collégiens, amateurs, allocataires du RSA, personnes éloignées de l'offre culturelle.

Ce sont 27 programmes d'actions culturelles proposés dont 11 en direction des collégiens, 4 en direction des seniors, 12 en direction des publics éloignés et empêchés.

Création et résidence :

La Commune proposera, conformément à son projet artistique et culturel, d'accueillir des équipes artistiques en résidence et en création. Les artistes accueillis sont les suivants :

Narcisse,
Le collectif OSPAS.

Formation et accompagnement

La Commune poursuivra le travail qu'il a entamé en termes d'accompagnement d'artistes.

Les dispositifs d'accompagnement sont les suivants : soutien logistique de compagnies locales, prêts de plateaux.

Information/Conseil :

La Commune renforcera son rôle structurant en poursuivant et en développant son activité d'information et de conseil auprès des porteurs de projets dans le secteur du spectacle vivant (amateurs, professionnels, associations culturelles du territoire...), et auprès du public en général.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

3.1 : La Commune s'engage à atteindre les objectifs fixés à l'article 2 de la présente convention

Elle est responsable de la mise en œuvre de la présente convention. Les choix artistiques sont effectués en pleine indépendance. En conséquence, la présente convention pourra être modifiée en cas de remise en cause de la ligne artistique du lieu telle que définie à l'article 2, avant la date d'expiration prévue à l'article 6.

3.2 : La Commune s'engage à assurer la communication relative au partenariat

Afin de faire connaître l'aide apportée par le Département, la Commune s'engage à faire apparaître la contribution départementale dans toutes les actions de communication et publications liées à l'objet de la présente convention en apposant le logo du Département sur les supports de communication et en mentionnant que l'équipement « Centre culturel Saint-Ayoud » est subventionné par le Département de Seine-et-Marne.

Un exemplaire de chaque support devra être communiqué au Département.

3.3 : La Commune s'engage à respecter les obligations comptables et administratives suivantes et à produire :

Pour le 30 novembre 2023 :

- le budget de l'année en cours 2023 signé par le Maire ou toute personne habilitée,
- le compte rendu des activités et un compte administratif et un bilan arrêtés au 31 décembre 2023,
- le compte rendu des activités 2023 et le programme de l'année 2024.

La Commune s'engage à respecter toutes les obligations à l'égard des organismes sociaux et fiscaux, et les dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

Elle s'engage également à respecter les réglementations en vigueur, notamment en ce qui concerne l'organisation des spectacles.

3.4 : Contrôle de l'utilisation de la subvention

La Commune s'engage à accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

4.1 : Montant de la subvention :

Conformément aux critères votés par l'Assemblée départementale le 24 mars 2017 (délibération 6/04), le Département s'engage à soutenir financièrement la Commune pour la réalisation de son projet 2023 en lui attribuant une subvention d'un montant de **30 000 €**

4.2 : Modalité de versement de la subvention :

Conformément au règlement budgétaire et financier voté par le Département, cette subvention sera versée dans son intégralité après signature de la présente convention.

Dans l'hypothèse où la dépense réalisée par la Commune pour mener le projet détaillé à l'article 2 de la présente serait inférieure au budget prévisionnel joint au dossier de demande de subvention déposé pour solliciter la dite subvention, cette dernière sera révisée en proportion du niveau d'exécution effectivement justifié et ce, conformément à l'article 5 de la délibération de l'Assemblée départementale du 24 mars 2017. Dans cette hypothèse, la Commune procédera au reversement de ces sommes au bénéfice du Département.

4.3 : Paiement de la subvention :

Le paiement sera effectué au vu de l'IBAN fourni par la Commune, correspondant à un compte bancaire ouvert à son nom.

ARTICLE 5 : EVALUATION ET CONTRÔLE

Les parties conviennent de se rencontrer au minimum une fois dans le courant du dernier trimestre de l'année civile en cours pour vérifier la bonne réalisation des engagements spécifiés aux articles 2 et 3.

Au terme de la convention, la Commune remettra dans un délai de 6 mois, un bilan couvrant l'ensemble de la période d'exécution de la convention. Un contrôle éventuellement sur place pourra être réalisé par l'Administration en vue d'en vérifier l'exactitude.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION- DATE D'EFFET - RENOUVELLEMENT

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après accomplissement des objectifs fixés par la présente et complète exécution des obligations de la Commune.

Les parties signataires conviennent de se concerter au cours du dernier trimestre de l'année pour déterminer les conditions éventuelles du renouvellement de la présente convention.

ARTICLE 7 : MODIFICATION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 8 : RESTITUTION EVENTUELLE DE LA SUBVENTION

La Commune s'engage à restituer tout ou partie de la subvention dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée pour des activités non conformes à celles qui sont définies à l'article 2,

- si les moyens mis en œuvre par la Commune sont manifestement insuffisants pour atteindre les objectifs fixés, pour lesquels elle reçoit une subvention départementale,
- en cas de résiliation de la présente convention par la Commune,
- en cas de non-respect de la clause communication,
- dans l'hypothèse où la dépense réalisée est inférieure à celle prévue au budget prévisionnel (article 4.2).

ARTICLE 9 : RÉSILIATION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 10 : REGLEMENT DES LITIGES :

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait à Melun en deux exemplaires originaux, le

Pour la Commune,
Le Maire

Pour le Département de Seine-et-Marne,
Le Président du Conseil départemental

**POLITIQUE DEPARTEMENTALE EN FAVEUR DES CENTRES CULTURELS, THEATRES, SCENES DE
MUSIQUES ACTUELLES, COMPAGNIES ARTISTIQUES ET RESIDENCES ARTISTIQUES
SOUTIEN AUX EQUIPEMENTS A RAYONNEMENT TERRITORIAL
CONVENTION 2023 ENTRE LE DEPARTEMENT ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND
PARIS SUD SEINE ESSONNE SENART**

ENTRE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230512-CP20230512-2-09-DE
Date de télétransmission : 23/05/2023

LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

Représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente n°2/09 en date du 12 mai 2023,

Domicilié à l'Hôtel du Département – CS50377 - 77010 MELUN CEDEX

Ci-après dénommé « Le Département »,

D'UNE PART,**ET****LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRAND PARIS SUD SEINE ESSONNE SENART**

Domiciliée au 500 Place des Champs Elysées – BP 62 – 91054 EVRY-COURCOURONNES CEDEX

Représentée par son Président dûment autorisé à signer la présente.

Ci-après dénommée « la Communauté d'agglomération »

D'AUTRE PART,

IL A D'ABORD ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

PREAMBULE :

Le soutien du Conseil départemental à La Communauté d'agglomération de Grand Paris Sud Essonne Sénart pour « l'Empreinte » s'inscrit dans le cadre de sa politique culturelle et vise trois objectifs principaux :

- Garantir une équité territoriale en matière d'offre culturelle et artistique ;
- Contribuer à améliorer l'offre existante et favoriser la proximité avec les porteurs de projets ;
- Favoriser l'accès aux pratiques artistiques des publics prioritaires du Département (collégiens en temps scolaires et durant le temps des vacances, séniors, publics empêchés et éloignés).

Considérant la délibération de l'Assemblée départementale du 15 décembre 2016 qui définit le cadre de la politique culturelle départementale ;

Considérant la délibération de l'Assemblée départementale 6/04 du 24 mars 2017 qui définit les équipements à rayonnement territorial ;

Considérant que le projet présenté par la Communauté d'agglomération répond aux attentes du Département sur les points ci-après :

- Initier et/ou accompagner des actions culturelles propres à renforcer son rôle structurant pour la politique culturelle de son territoire et du Département notamment en direction des collégiens,
- Accompagner les pratiques amateurs (musique, danse, théâtre, arts plastiques, arts visuels et cinéma) développées sur son territoire et plus globalement sur le Département,
- Privilégier le développement de projets favorisant les partenariats, les complémentarités et la transversalité entre les différents acteurs et champs artistiques et culturels du territoire.

IL A ENSUITE ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention détermine les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien financier à la Communauté d'agglomération de Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart par l'attribution d'une subvention destinée à la réalisation du projet culturel et artistique 2023 de « l'Empreinte ».

ARTICLE 2 : PROJET DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

Pour 2023, « l'Empreinte » développera un programme d'actions culturelles et continuera le travail engagé d'accompagnement des groupes amateurs et/ ou en voie de professionnalisation, en particulier par la mise à disposition des studios de répétitions, du plateau et des techniciens.

Pour 2023, la Communauté d'agglomération développera les actions suivantes et y consacra un budget de XXX XXX €:

Diffusion :

La Communauté d'agglomération présentera une saison de 40 concerts professionnels dont 2 à destination du jeune public en présentiel et format live Stream suivant son projet artistique et culturel.

La Communauté d'agglomération s'attachera à développer les partenariats avec d'autres structures culturelles du territoire.

Action culturelle :

La Communauté d'agglomération développera son programme d'actions culturelles en direction des publics prioritaires du Département : collégiens, allocataires du RSA, personnes éloignées de l'offre culturelle.

En 2023, elle réalisera un programme d'actions culturelles de

- 21 heures au collège H. Wallon de Savigny-le-Temple et avec « le Collectif MIRR » et les artistes « d'Ethnofonik »
- 15 heures au Centre du Jar à Voisenon avec le groupe « la Maraude ».
- 10 heures dans un CLEAH avec le groupe « la Maraude ».
- 12 heures CATTP de Savigny-le-Temple avec des artistes en résidence.

En 2023, elle proposera :

- des ateliers de création musicale avec Mélie Fraisse et le groupe « la Maraude » avec le conservatoire de Savigny-le-Temple
- un atelier musiques urbaines en partenariat avec des associations de Savigny-le-Temple.
- des ateliers avec le service jeunesse de Savigny en direction d'un public collégien en situation de décrochage scolaire
- des ateliers et des masters class avec les conservatoires du territoire
- deux concerts « Peace and Love » pour des collégiens de Melun
- des ateliers Slam dans les lycées avec « l'association Panorama ».

Création et résidence :

La Communauté d'agglomération proposera, conformément à son projet artistique et culturel, d'accueillir des équipes artistiques en résidence et en création. Les artistes accueillis sont les suivants :

Rock

- Tip Stevens
- Howard
- Wanka Tanka
- Aguelenna

Métal

- Loco Muerte
- Point Mort
- Imparfait
- Ashen

Urbain

- Josue
- Dajak

Chanson

- Melie Fraise
- La Maraude

Résidence d'implantation

- Collectif MIRR

Répétition/Studios:

La Communauté d'agglomération proposera également aux musiciens qui le souhaitent des studios et un accompagnement à la répétition et à l'enregistrement (conseil et encadrement par le personnel technique). La Communauté d'agglomération fera en sorte de maintenir une accessibilité la plus large possible, tant sur le plan des horaires que sur celui des tarifs, à ses locaux de répétition et d'enregistrement. Ce sont 60 groupes qui ont utilisés les studios en 2022 pour 800 heures.

Formation et accompagnement

La Communauté d'agglomération poursuivra le travail qu'elle a entamé en termes d'accompagnement d'artistes.

Les dispositifs d'accompagnement sont les suivants :

- le FOG (Formation O Groupes). Ce sont 3 groupes qui sont accompagnés dans le cadre du F.O.G.
- Les concerts inter-lycées.

Information/Formation :

La Communauté d'agglomération renforcera son rôle structurant en poursuivant et en développant son activité d'information et de conseil auprès des porteurs de projets dans le secteur des musiques actuelles (amateurs, professionnels, associations culturelles du territoire...), et auprès du public en général et ce à travers le projet P.I.M (point information musique).

La Communauté d'agglomération se donne comme priorité d'informer ses publics sur les risques liés à la pratique et la diffusion des musiques actuelles.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

3.1 : La Communauté d'agglomération s'engage à atteindre les objectifs fixés à l'article 2 de la présente convention

Elle est responsable de la mise en œuvre de la présente convention. Les choix artistiques sont effectués en pleine indépendance. En conséquence, la présente convention pourra être modifiée en cas de remise en cause de la ligne artistique du lieu telle que définie à l'article 2, avant la date d'expiration prévue à l'article 6.

3.2 : La Communauté d'agglomération s'engage à assurer la communication relative au partenariat

Afin de faire connaître l'aide apportée par le Département, la Communauté d'agglomération s'engage à faire apparaître la contribution départementale dans toutes les actions de communication et publications liées à l'objet de la présente convention en apposant le logo du Département sur les supports de communication et en mentionnant que l'équipement « l'Empreinte » est subventionnés par le Département de Seine-et-Marne.

Un exemplaire de chaque support devra être communiqué au Département.

3.3 : La Communauté d'Agglomération s'engage à respecter les obligations comptables et administratives suivantes et à produire :

Pour le 30 novembre 2023 :

- le budget de l'année en cours 2023 signé par le Président ou toute personne habilitée,
- le compte rendu des activités et un compte administratif et un bilan arrêtés au 31 décembre 2022,
- le compte rendu des activités 2023 et le programme de l'année 2024.

La Communauté d'agglomération s'engage à respecter toutes les obligations à l'égard des organismes sociaux et fiscaux, et les dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

Elle s'engage également à respecter les réglementations en vigueur, notamment en ce qui concerne l'organisation des spectacles.

3.4 : Contrôle de l'utilisation de la subvention

La Communauté d'agglomération s'engage à accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

4.1 : Montant de la subvention :

Conformément aux critères votés par l'Assemblée départementale le 24 mars 2017 (délibération 6/04), le Département s'engage à soutenir financièrement la Communauté d'agglomération pour la réalisation de son projet 2023 en lui attribuant une subvention d'un montant de **74 000 €**

4.2 : Modalité de versement de la subvention :

Conformément au règlement budgétaire et financier voté par le Département, cette subvention sera versée dans son intégralité après signature de la présente convention.

Dans l'hypothèse où la dépense réalisée par la Communauté d'agglomération pour mener le projet détaillé à l'article 2 de la présente serait inférieure au budget prévisionnel joint au dossier de demande de subvention déposé pour solliciter la dite subvention, cette dernière sera révisée en proportion du niveau d'exécution effectivement justifié et ce, conformément à l'article 5 de la délibération de l'Assemblée départementale du 24 mars 2017. Dans cette hypothèse, la Communauté d'agglomération procédera au reversement de ces sommes au bénéfice du Département.

4.3 : Paiement de la subvention :

Le paiement sera effectué au vu de l'IBAN fourni par la Communauté d'agglomération, correspondant à un compte bancaire ouvert à son nom.

ARTICLE 5 : EVALUATION ET CONTRÔLE

Les parties conviennent de se rencontrer au minimum une fois dans le courant du dernier trimestre de l'année civile en cours pour vérifier la bonne réalisation des engagements spécifiés aux articles 2 et 3.

Au terme de la convention, la Communauté d'agglomération remettra dans un délai de 6 mois, un bilan couvrant l'ensemble de la période d'exécution de la convention. Un contrôle éventuellement sur place pourra être réalisé par l'Administration en vue d'en vérifier l'exactitude.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION- DATE D'EFFET - RENOUELEMENT

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après accomplissement des objectifs fixés par la présente et complète exécution des obligations de la Communauté d'agglomération.

Les parties signataires conviennent de se concerter au cours du dernier trimestre de l'année pour déterminer les conditions éventuelles du renouvellement de la présente convention.

ARTICLE 7 : MODIFICATION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 8 : RESTITUTION EVENTUELLE DE LA SUBVENTION

La Communauté d'agglomération s'engage à restituer tout ou partie de la subvention dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée pour des activités non conformes à celles qui sont définies à l'article 2,
- si les moyens mis en œuvre par la Communauté d'agglomération sont manifestement insuffisants pour atteindre les objectifs fixés, pour lesquels elle reçoit une subvention départementale,
- en cas de résiliation de la présente convention par la Communauté d'agglomération,
- en cas de non-respect de la clause communication,
- dans l'hypothèse où la dépense réalisée est inférieure à celle prévue au budget prévisionnel (article 4.2).

ARTICLE 9 : RÉSILIATION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 10 : REGLEMENT DES LITIGES :

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait à Melun en deux exemplaires originaux, le

Pour la Communauté d'agglomération,
Le Président

Pour le Département de Seine-et-Marne,
Le Président du Conseil départemental

**POLITIQUE DEPARTEMENTALE EN FAVEUR DES CENTRES CULTURELS, THEATRES, SCENES DE
MUSIQUES ACTUELLES, COMPAGNIES ARTISTIQUES ET RESIDENCES ARTISTIQUES
SOUTIEN AUX EQUIPEMENTS A RAYONNEMENT TERRITORIAL
CONVENTION 2022 ENTRE LE DEPARTEMENT ET LA COMMUNE DE BAILLY-ROMAINVILLIERS**

ENTRE

LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

Représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente n°2/09 en date du 12 mai 2023,

Domicilié à l'Hôtel du Département – CS50377 - 77010 MELUN CEDEX

Ci-après dénommé « Le Département »,

D'UNE PART,

ET

LA COMMUNE DE BAILLY-ROMAINVILLIERS

Domiciliée à l'Hôtel de Ville 51, rue de Paris – 77700 BAILLY-ROMAINVILLIERS

Représentée par son Maire, dûment autorisée à signer la présente

Ci-après dénommée « La Commune »

D'AUTRE PART,

IL A D'ABORD ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

PREAMBULE :

Le soutien du Conseil départemental à la Commune de Bailly-Romainvilliers pour « **La Ferme Corsange** » s'inscrit dans le cadre de sa politique culturelle et vise trois objectifs principaux :

- Garantir une équité territoriale en matière d'offre culturelle et artistique ;
- Contribuer à améliorer l'offre existante et favoriser la proximité avec les porteurs de projets ;
- Favoriser l'accès aux pratiques artistiques des publics prioritaires du Département (collégiens en temps scolaires et durant le temps des vacances, seniors, publics empêchés et éloignés).

Considérant la délibération de l'Assemblée départementale du 15 décembre 2016 qui définit le cadre de la politique culturelle départementale ;

Considérant la délibération de l'Assemblée départementale 6/04 du 24 mars 2017 qui définit les équipements à rayonnement territorial ;

Considérant que le projet présenté par la Commune répond aux attentes du Département sur les points ci-après :

- Initier et/ou accompagner des actions culturelles propres à renforcer son rôle structurant pour la politique culturelle de son territoire et du Département notamment en direction des collégiens,
- Accompagner les pratiques amateurs (musique, danse, théâtre, arts plastiques, arts visuels et cinéma) développées sur son territoire et plus globalement sur le Département,
- Privilégier le développement de projets favorisant les partenariats, les complémentarités et la transversalité entre les différents acteurs et champs artistiques et culturels du territoire.

IL A ENSUITE ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention détermine les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien financier à la Commune de Bailly-Romainvilliers par l'attribution d'une subvention destinée à la réalisation du projet culturel et artistique 2023 de la « Ferme Corsange ».

ARTICLE 2 : PROJET DE LA COMMUNE

Pour 2023 la Commune a souhaité renouveler et enrichir son programme d'actions culturelles ainsi que son projet de diffusion artistique pluridisciplinaire : théâtre, comédie musicale, musique, danse, en favorisant l'accessibilité du plus grand nombre aux pratiques culturelles, dans l'objectif de faire de la « Ferme Corsange » un véritable lieu de rencontres et d'échanges intergénérationnels.

La commune souhaite ainsi inscrire la « Ferme Corsange » et son projet artistique dans le tissu des acteurs locaux (établissements scolaires, centres de loisirs, associations, école de musique intercommunale, CCAS...) et poursuivre les actions culturelles en direction de publics « cibles » (jeunes, seniors...).

Pour 2023, la Commune développera les actions suivantes et y consacra un budget de 404 250 €:

Diffusion :

La Commune présentera une saison de 26 spectacles et concerts suivant son projet artistique et culturel. La Commune s'attachera à développer les partenariats avec d'autres structures culturelles du territoire.

Action culturelle :

La Commune développera son programme d'actions culturelles en direction des publics prioritaires du Département : collégiens, allocataire du RSA, personnes éloignées de l'offre culturelle.

La programmation d'actions culturelles se caractérise notamment par des actions précises à l'attention de ces publics :

- 2 programmes d'actions culturelles proposés en direction de 305 de collégiens,
- 1 programme d'actions culturelles proposé à 40 praticiens amateurs,
- 1 programme d'actions culturelles proposé à 50 personnes empêchées.

Formation et accompagnement :

La Commune renforcera son rôle structurant en poursuivant et en développant son activité d'information et de conseil auprès des porteurs de projets et auprès du public en général.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

3.1 La Commune s'engage à atteindre les objectifs fixés à l'article 2 de la présente convention

Elle est responsable de la mise en œuvre de la présente convention. Les choix artistiques sont effectués en pleine indépendance. En conséquence, la présente convention pourra être modifiée en cas de remise en cause de la ligne artistique du lieu telle que définie à l'article 2, avant la date d'expiration prévue à l'article 6.

3.2 La Commune s'engage à assurer la communication relative au partenariat

Afin de faire connaître l'aide apportée par le Département, la Commune s'engage à faire apparaître la contribution départementale dans toutes les actions de communication et publications liées à l'objet de la présente convention en apposant le logo du Département sur les supports de communication et en mentionnant que la « Ferme Corsange » est subventionnée par le Département de Seine-et-Marne.

Un exemplaire de chaque support devra être communiqué au Département.

3.3 La Commune s'engage à respecter les obligations comptables et administratives suivantes et à produire :

Pour le 30 novembre 2023 :

- le budget de l'année en cours 2023 signé par le Maire ou toute personne habilitée,
- le compte rendu des activités et un compte administratif et un bilan arrêtés au 31 décembre 2022,
- le compte rendu des activités 2023 et le programme de l'année 2024.

La Commune s'engage à respecter toutes les obligations à l'égard des organismes sociaux et fiscaux, et les dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

Elle s'engage également à respecter les réglementations en vigueur, notamment en ce qui concerne l'organisation des spectacles.

3.4 : Contrôle de l'utilisation de la subvention

La Commune s'engage à accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

4.1 : Montant de la subvention :

Conformément aux critères votés par l'Assemblée départementale le 24 mars 2017 (délibération 6/04), le Département s'engage à soutenir financièrement la Commune de Bailly-Romainvilliers pour la réalisation de son projet 2023 en lui attribuant une subvention complémentaire d'un montant de **28 000 €**

4.2 : Modalité de versement de la subvention :

Conformément au règlement budgétaire et financier voté par le Département, cette subvention sera versée dans son intégralité après signature de la présente convention.

Dans l'hypothèse où la dépense réalisée par la Commune pour mener le projet détaillé à l'article 2 de la présente serait inférieure au budget prévisionnel joint au dossier de demande de subvention déposé pour solliciter la dite subvention, cette dernière sera révisée en proportion du niveau d'exécution effectivement justifié et ce, conformément à l'article 5 de la délibération de l'Assemblée départementale du 24 mars 2017. Dans cette hypothèse, la Commune procédera au reversement de ces sommes au bénéfice du Département.

4.3 Paiement de la subvention :

Le paiement sera effectué au vu de l'IBAN fourni par la Commune, correspondant à un compte bancaire ouvert à son nom.

ARTICLE 5 : EVALUATION ET CONTRÔLE

Les parties conviennent de se rencontrer au minimum une fois dans le courant du dernier trimestre de l'année civile en cours pour vérifier la bonne réalisation des engagements spécifiés aux articles 2 et 3.

Au terme de la convention, la Commune remettra dans un délai de 6 mois, un bilan couvrant l'ensemble de la période d'exécution de la convention. Un contrôle éventuellement sur place pourra être réalisé par l'Administration en vue d'en vérifier l'exactitude.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION- DATE D'EFFET - RENOUELEMENT

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après accomplissement des objectifs fixés par la présente et complète exécution des obligations de la Commune.

Les parties signataires conviennent de se concerter au cours du dernier trimestre de l'année pour déterminer les conditions éventuelles du renouvellement de la présente convention.

ARTICLE 7 : MODIFICATION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 8 : RESTITUTION EVENTUELLE DE LA SUBVENTION

La Commune s'engage à restituer tout ou partie de la subvention dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée pour des activités non conformes à celles qui sont définies à l'article 2,
- si les moyens mis en œuvre par la Commune sont manifestement insuffisants pour atteindre les objectifs fixés, pour lesquels elle reçoit une subvention départementale,

- en cas de résiliation de la présente convention par la Commune,
- en cas de non-respect de la clause communication,
- dans l'hypothèse où la dépense réalisée est inférieure à celle prévue au budget prévisionnel (article 4.2).

ARTICLE 9 : RÉSILIATION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 10: REGLEMENT DES LITIGES :

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait à Melun en deux exemplaires originaux, le

Pour la Commune,
Le Maire

Pour le Département de Seine-et-Marne,
Le Président du Conseil départemental

**POLITIQUE DEPARTEMENTALE EN FAVEUR DES CENTRES CULTURELS, THEATRES, SCENES DE
MUSIQUES ACTUELLES, COMPAGNIES ARTISTIQUES ET RESIDENCES ARTISTIQUES
SOUTIEN AUX EQUIPEMENTS A RAYONNEMENT TERRITORIAL
CONVENTION 2023 ENTRE LE DEPARTEMENT ET LA COMMUNE DE COLLEGIEN**

ENTRE

Accusé de réception en préfecture
LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

Représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente n°2/09 en date du 12 mai 2023,

Domicilié à l'Hôtel du Département – CS50377 - 77010 MELUN CEDEX

Ci-après dénommé « Le Département »,

D'UNE PART,

ET

LA COMMUNE DE COLLEGIEN

Domiciliée au 8 place Mireille Morvan – 77090 COLLEGIEN

Représentée par son Maire, dûment autorisée à signer la présente

Ci-après dénommée « La Commune »

D'AUTRE PART,

IL A D'ABORD ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

PREAMBULE :

Le soutien du Conseil départemental à la Commune de Collégien pour « **La Courée** » s'inscrit dans le cadre de sa politique culturelle et vise trois objectifs principaux :

- Garantir une équité territoriale en matière d'offre culturelle et artistique ;
- Contribuer à améliorer l'offre existante et favoriser la proximité avec les porteurs de projets ;
- Favoriser l'accès aux pratiques artistiques des publics prioritaires du Département (collégiens en temps scolaires et durant le temps des vacances, seniors, publics empêchés et éloignés).

Considérant la délibération de l'Assemblée départementale du 15 décembre 2016 qui définit le cadre de la politique culturelle départementale ;

Considérant la délibération de l'Assemblée départementale 6/04 du 24 mars 2017 qui définit les équipements à rayonnement territorial ;

Considérant que le projet présenté par la Commune répond aux attentes du Département sur les points ci-après :

- Initier et/ou accompagner des actions culturelles propres à renforcer son rôle structurant pour la politique culturelle de son territoire et du Département notamment en direction des collégiens,
- Accompagner les pratiques amateurs (musique, danse, théâtre, arts plastiques, arts visuels et cinéma) développées sur son territoire et plus globalement sur le Département,
- Privilégier le développement de projets favorisant les partenariats, les complémentarités et la transversalité entre les différents acteurs et champs artistiques et culturels du territoire.

IL A ENSUITE ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention détermine les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien financier à la Commune de Collégien par l'attribution d'une subvention destinée à la réalisation du projet culturel et artistique 2023 de « **La Courée** ».

ARTICLE 2 : PROJET DE LA COMMUNE

Pour 2023 la Commune maintient son projet artistique fondé sur trois principaux axes : la diffusion, la création et la formation.

Au sein de son centre culturel « La Courée », la commune développera les actions suivantes et y consacra un budget de 230 850€:

Diffusion :

L'axe de la diffusion se développe à travers une programmation pluridisciplinaire de 29 spectacles pour environ 38 représentations s'adressant à tous les publics, aux familles, au jeune public et à la petite enfance.

Action culturelle :

La Commune développera son programme d'actions culturelles en direction des publics prioritaires du Département : collégiens, allocataires du RSA, personnes éloignées de l'offre culturelle.

La programmation d'actions culturelles se caractérise notamment par des actions précises à l'attention de ces publics :

- 2 programmes d'actions culturelles proposés en direction de 35 collégiens,
- 3 programmes d'actions culturelles proposés à 36 praticiens amateurs,
- 3 programmes d'actions culturelles proposés à 12 personnes empêchées.

Formation et accompagnement :

La formation reste un axe fort développé par la commune avec notamment des cours de danse contemporaine, de théâtre et de musique (au conservatoire), à destination des enfants, adolescents et adultes.

Création et résidence :

La création est soutenue à travers l'accompagnement de compagnies par le prêt de plateau pour les répétitions et résidences ponctuelles. En outre, la Commune poursuit sa collaboration avec la compagnie « La RAVI » soutenue par la DRAC en résidence sur le territoire dans le cadre du dispositif « Premiers Regards, Premiers Pas ».

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

3.1 La Commune s'engage à atteindre les objectifs fixés à l'article 2 de la présente convention

Elle est responsable de la mise en œuvre de la présente convention. Les choix artistiques sont effectués en pleine indépendance. En conséquence, la présente convention pourra être modifiée en cas de remise en cause de la ligne artistique du lieu telle que définie à l'article 2, avant la date d'expiration prévue à l'article 6.

3.2 La Commune s'engage à assurer la communication relative au partenariat

Afin de faire connaître l'aide apportée par le Département, la Commune s'engage à faire apparaître la contribution départementale dans toutes les actions de communication et publications liées à l'objet de la présente convention en apposant le logo du Département sur les supports de communication et en mentionnant que le centre culturel la « Courée » est subventionné par le Département de Seine-et-Marne.

Un exemplaire de chaque support devra être communiqué au Département.

3.3 La Commune s'engage à respecter les obligations comptables et administratives suivantes et à produire :

Pour le 30 novembre 2023 :

- le budget de l'année en cours 2023 signé par le Maire ou toute personne habilitée,
- le compte rendu des activités et un compte administratif et un bilan arrêtés au 31 décembre 2022,
- le compte rendu des activités 2023 et le programme de l'année 2024.

La Commune s'engage à respecter toutes les obligations à l'égard des organismes sociaux et fiscaux, et les dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

Elle s'engage également à respecter les réglementations en vigueur, notamment en ce qui concerne l'organisation des spectacles.

3.4 : Contrôle de l'utilisation de la subvention

La Commune s'engage à accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

4.1 : Montant de la subvention :

Conformément aux critères votés par l'Assemblée départementale le 24 mars 2017 (délibération 6/04), le Département s'engage à soutenir financièrement la Commune de Collégien pour la réalisation de son projet 2023 en lui attribuant une subvention complémentaire d'un montant de **28 000 €**

4.2 : Modalité de versement de la subvention :

Conformément au règlement budgétaire et financier voté par le Département, cette subvention sera versée dans son intégralité après signature de la présente convention.

Dans l'hypothèse où la dépense réalisée par la Commune pour mener le projet détaillé à l'article 2 de la présente serait inférieure au budget prévisionnel joint au dossier de demande de subvention déposé pour solliciter la dite subvention, cette dernière sera révisée en proportion du niveau d'exécution effectivement justifié et ce, conformément à l'article 5 de la délibération de l'Assemblée départementale du 24 mars 2017. Dans cette hypothèse, la Commune procédera au reversement de ces sommes au bénéfice du Département.

4.3 Paiement de la subvention :

Le paiement sera effectué au vu de l'IBAN fourni par la Commune, correspondant à un compte bancaire ouvert à son nom.

ARTICLE 5 : EVALUATION ET CONTRÔLE

Les parties conviennent de se rencontrer au minimum une fois dans le courant du dernier trimestre de l'année civile en cours pour vérifier la bonne réalisation des engagements spécifiés aux articles 2 et 3.

Au terme de la convention, la Commune remettra dans un délai de 6 mois, un bilan couvrant l'ensemble de la période d'exécution de la convention. Un contrôle éventuellement sur place pourra être réalisé par l'Administration en vue d'en vérifier l'exactitude.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION- DATE D'EFFET - RENOUVELLEMENT

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après accomplissement des objectifs fixés par la présente et complète exécution des obligations de la Commune.

Les parties signataires conviennent de se concerter au cours du dernier trimestre de l'année pour déterminer les conditions éventuelles du renouvellement de la présente convention.

ARTICLE 7 : MODIFICATION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 8 : RESTITUTION EVENTUELLE DE LA SUBVENTION

La Commune s'engage à restituer tout ou partie de la subvention dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée pour des activités non conformes à celles qui sont définies à l'article 2,
- si les moyens mis en œuvre par la Commune sont manifestement insuffisants pour atteindre les objectifs fixés, pour lesquels elle reçoit une subvention départementale,
- en cas de résiliation de la présente convention par la Commune,
- en cas de non-respect de la clause communication,

- dans l'hypothèse où la dépense réalisée est inférieure à celle prévue au budget prévisionnel (article 4.2).

ARTICLE 9 : RÉSILIATION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 10: REGLEMENT DES LITIGES :

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait à Melun en deux exemplaires originaux, le

Pour la Commune,
Le Maire

Pour le Département de Seine-et-Marne,
Le Président du Conseil départemental

**POLITIQUE DEPARTEMENTALE EN FAVEUR DES CENTRES CULTURELS, THEATRES, SCENES DE
MUSIQUES ACTUELLES, COMPAGNIES ARTISTIQUES ET RESIDENCES ARTISTIQUES
SOUTIEN AUX EQUIPEMENTS A RAYONNEMENT TERRITORIAL
CONVENTION 2023 ENTRE LE DEPARTEMENT ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PARIS-
VALLEE DE LA MARNE**

ENTRE

Accuse de réception en préfecture
077-227700010-20230512-CP20230512-2-09-DE
Date de télétransmission : 23/05/2023

LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

Représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente n°2/09 en date du 12 mai 2023,

Domicilié à l'Hôtel du Département – CS 50377 - 77010 MELUN CEDEX

Ci-après dénommé « Le Département »,

D'UNE PART,

ET

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PARIS-VALLEE DE LA MARNE

Domiciliée 5 cours de l'Arche Guédon – 77200 TORCY

Représentée par son Président dûment autorisé à signer la présente.

Ci-après dénommée « la Communauté d'agglomération »,

D'AUTRE PART,

IL A D'ABORD ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

PREAMBULE :

Le soutien du Conseil départemental à la Communauté d'agglomération Paris-Vallée de la Marne s'inscrit dans le cadre de sa politique culturelle et vise trois objectifs principaux :

- Garantir une équité territoriale en matière d'offre culturelle et artistique ;
- Contribuer à améliorer l'offre existante et favoriser la proximité avec les porteurs de projets ;
- Favoriser l'accès aux pratiques artistiques des publics prioritaires du Département (collégiens en temps scolaires et durant le temps des vacances, seniors, publics empêchés et éloignés).

Considérant la délibération de l'Assemblée départementale du 15 décembre 2016 qui définit le cadre de la politique culturelle départementale ;

Considérant la délibération de l'Assemblée départementale 6/04 du 24 mars 2017 qui définit les équipements à rayonnement territorial ;

Considérant que le projet présenté par la Communauté d'agglomération répond aux attentes du Département sur les points ci-après :

- Initier et/ou accompagner des actions culturelles propres à renforcer son rôle structurant pour la politique culturelle de son territoire et du Département notamment en direction des collégiens,
- Accompagner les pratiques amateurs (musique, danse, théâtre, arts plastiques, arts visuels et cinéma) développées sur son territoire et plus globalement sur le Département,
- Privilégier le développement de projets favorisant les partenariats, les complémentarités et la transversalité entre les différents acteurs et champs artistiques et culturels du territoire.

IL A ENSUITE ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention détermine les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien financier à la Communauté d'agglomération par l'attribution d'une subvention destinée à la réalisation du projet culturel et artistique 2023 des « Passerelles, scène de Paris-Vallée de la Marne ».

ARTICLE 2 : PROJET DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

Pour 2023, la Communauté d'agglomération propose de développer un projet de diffusion et d'actions culturelles qui favorise l'accessibilité du plus grand nombre au spectacle vivant. A ce titre, la Communauté d'agglomération développe différents axes : une diffusion pluridisciplinaire au sein du pôle culturel « Les Passerelles » et dans les autres espaces la Communauté d'agglomération, la coopération avec les opérateurs culturels et sociaux locaux et territoriaux, la sensibilisation des habitants et des groupes constitués (établissements scolaires, associations, enseignements artistiques).

Pour 2023, la Communauté d'agglomération développera les actions suivantes et y consacrera un budget de **1 352 701 €**:

Diffusion :

La Communauté d'agglomération présentera une saison de 53 spectacles, suivant son projet artistique et culturel, et s'attachera à développer les partenariats avec d'autres structures culturelles du territoire.

Actions culturelles :

La Communauté d'agglomération développe un programme d'actions culturelles en direction des publics prioritaires du Département : collégiens, amateurs, allocataires du RSA, personnes éloignées de l'offre culturelle.

Ce sont 3 actions proposées à 258 collégiens,

Ce sont 3 actions proposées à 140 personnes éloignées d'une offre culturelle,

Ce sont 8 actions proposées à 1750 praticiens amateurs (250 heures d'intervention).

Création et résidence :

La Communauté d'agglomération accompagne quatre équipes artistiques en résidence de création et/ou par un soutien en co-production : « Compagnie Bloc » (Théâtre), « Compagnie Propagande C » (danse), « Compagnie No Man's Land », « Compagnie Pôle K » (théâtre/danse).

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

3.1 : La Communauté d'Agglomération s'engage à atteindre les objectifs fixés à l'article 2 de la présente convention

Elle est responsable de la mise en œuvre de la présente convention. Les choix artistiques sont effectués en pleine indépendance. En conséquence, la présente convention pourra être modifiée en cas de remise en cause de la ligne artistique du lieu telle que définie à l'article 2, avant la date d'expiration prévue à l'article 6.

3.2 : La Communauté d'Agglomération s'engage à assurer la communication relative au partenariat

Afin de faire connaître l'aide apportée par le Département, la Communauté d'Agglomération s'engage à faire apparaître la contribution départementale dans toutes les actions de communication et publications liées à l'objet de la présente convention en apposant le logo du Département sur les supports de communication et en mentionnant que l'équipement « Les Passerelles, scène de Paris-Vallée de la Marne » est subventionné par le Département de Seine-et-Marne.

Un exemplaire de chaque support devra être communiqué au Département.

3.3 : La Communauté d'Agglomération s'engage à respecter les obligations comptables et administratives suivantes et à produire :

Pour le 30 novembre 2023 :

- le budget de l'année en cours 2023 signé par le Maire ou toute personne habilitée,
- le compte rendu des activités et un compte administratif et un bilan arrêtés au 31 décembre 2022,
- le compte rendu des activités 2023 et le programme de l'année 2024.

La Communauté d'agglomération s'engage à respecter toutes les obligations à l'égard des organismes sociaux et fiscaux, et les dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

Elle s'engage également à respecter les réglementations en vigueur, notamment en ce qui concerne l'organisation des spectacles.

3.4 : Contrôle de l'utilisation de la subvention

La Communauté d'agglomération s'engage à accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

4.1 : Montant de la subvention :

Conformément aux critères votés par l'Assemblée départementale le 24 mars 2017 (délibération 6/04), le Département s'engage à soutenir financièrement la Communauté d'agglomération pour la réalisation de son projet 2023 en lui attribuant une subvention d'un montant de **40 000 €**

4.2 : Modalité de versement de la subvention :

Conformément au règlement budgétaire et financier voté par le Département, cette subvention sera versée dans son intégralité après signature de la présente convention.

Dans l'hypothèse où la dépense réalisée par la Communauté d'agglomération pour mener le projet détaillé à l'article 2 de la présente serait inférieure au budget prévisionnel joint au dossier de demande de subvention déposé pour solliciter la dite subvention, cette dernière sera révisée en proportion du niveau d'exécution effectivement justifié et ce, conformément à l'article 5 de la délibération de l'Assemblée départementale du 24 mars 2017. Dans cette hypothèse, la Communauté d'agglomération procédera au reversement de ces sommes au bénéfice du Département.

4.3 : Paiement de la subvention :

Le paiement sera effectué au vu de l'IBAN fourni par la Communauté d'agglomération, correspondant à un compte bancaire ouvert à son nom.

ARTICLE 5 : EVALUATION ET CONTRÔLE

Les parties conviennent de se rencontrer au minimum une fois dans le courant du dernier trimestre de l'année civile en cours pour vérifier la bonne réalisation des engagements spécifiés aux articles 2 et 3.

Au terme de la convention, la Communauté d'agglomération remettra dans un délai de 6 mois, un bilan couvrant l'ensemble de la période d'exécution de la convention. Un contrôle éventuellement sur place pourra être réalisé par l'Administration en vue d'en vérifier l'exactitude.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION- DATE D'EFFET - RENOUELEMENT

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après accomplissement des objectifs fixés par la présente et complète exécution des obligations de la Communauté d'agglomération.

Les parties signataires conviennent de se concerter au cours du dernier trimestre de l'année pour déterminer les conditions éventuelles du renouvellement de la présente convention.

ARTICLE 7 : MODIFICATION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 8 : RESTITUTION EVENTUELLE DE LA SUBVENTION

La Communauté d'agglomération s'engage à restituer tout ou partie de la subvention dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée pour des activités non conformes à celles qui sont définies à l'article 2,
- si les moyens mis en œuvre par la Communauté d'agglomération sont manifestement insuffisants pour atteindre les objectifs fixés, pour lesquels elle reçoit une subvention départementale,
- en cas de résiliation de la présente convention par la Communauté d'agglomération,
- en cas de non-respect de la clause communication,
- dans l'hypothèse où la dépense réalisée est inférieure à celle prévue au budget prévisionnel (article 4.2).

ARTICLE 9 : RÉSILIATION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 10 : REGLEMENT DES LITIGES :

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait à Melun en deux exemplaires originaux, le

Pour la Communauté d'agglomération,
Le Président

Pour le Département de Seine-et-Marne,
Le Président du Conseil départemental

**POLITIQUE DEPARTEMENTALE EN FAVEUR DES CENTRES CULTURELS, THEATRES, SCENES DE
MUSIQUES ACTUELLES, COMPAGNIES ARTISTIQUES ET RESIDENCES ARTISTIQUES
SOUTIEN AUX EQUIPEMENTS A RAYONNEMENT TERRITORIAL
CONVENTION 2023 ENTRE LE DEPARTEMENT ET LA COMMUNE DE TORCY**

ENTRE

LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

Représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente n°2/09 en date du 12 mai 2023,

Domicilié à l'Hôtel du Département – CS 50377 - 77010 MELUN CEDEX

Ci-après dénommé « Le Département »,

D'UNE PART,

ET

LA COMMUNE DE TORCY

Domiciliée Place de l'Appel du 18 juin 1940 – 77200 TORCY

Représentée par son Maire, dûment autorisé à signer la présente

Ci-après dénommée « la Commune »

D'AUTRE PART,

IL A D'ABORD ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

PREAMBULE :

Le soutien du Conseil départemental à la Commune de Torcy pour « l'Espace Lino Ventura » s'inscrit dans le cadre de sa politique culturelle et vise trois objectifs principaux :

- Garantir une équité territoriale en matière d'offre culturelle et artistique ;
- Contribuer à améliorer l'offre existante et favoriser la proximité avec les porteurs de projets ;
- Favoriser l'accès aux pratiques artistiques des publics prioritaires du Département (collégiens en temps scolaires et durant le temps des vacances, seniors, publics empêchés et éloignés).

Considérant la délibération de l'Assemblée départementale du 15 décembre 2016 qui définit le cadre de la politique culturelle départementale ;

Considérant la délibération de l'Assemblée départementale 6/04 du 24 mars 2017 qui définit les équipements à rayonnement territorial ;

Considérant que le projet présenté par la Commune répond aux attentes du Département sur les points ci-après :

- Initier et/ou accompagner des actions culturelles propres à renforcer son rôle structurant pour la politique culturelle de son territoire et du Département notamment en direction des collégiens,
- Accompagner les pratiques amateurs (musique, danse, théâtre, arts plastiques, arts visuels et cinéma) développées sur son territoire et plus globalement sur le Département,
- Privilégier le développement de projets favorisant les partenariats, les complémentarités et la transversalité entre les différents acteurs et champs artistiques et culturels du territoire.

IL A ENSUITE ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention détermine les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien financier à la Commune par l'attribution d'une subvention destinée à la réalisation du projet culturel et artistique 2023 de « l'Espace Lino Ventura ».

ARTICLE 2 : PROJET DE LA COMMUNE

Pour 2023, la Commune propose de développer un projet de diffusion et d'actions culturelles qui favorise l'accessibilité du plus grand nombre au spectacle vivant. A ce titre, la Commune développe différents axes : travail auprès du jeune public ; travail de proximité avec les établissements scolaires ; ouverture aux activités artistiques pratiquées en amateur ; démocratisation de l'accès à la culture et lutte contre les exclusions ; partenariats avec les associations locales, les comités d'entreprises et les institutions ; fidélisation et renouvellement du public. La Commune propose une programmation variée (théâtre, variété, musique, danse, jeune public, conférences).

Pour 2023, la Commune développera les actions suivantes et y consacrera un budget de 582 500 €:

Diffusion :

La Commune présentera une saison de 17 concerts/spectacles suivant son projet artistique et culturel et s'attachera à développer les partenariats avec d'autres structures culturelles du territoire. La commune collabore avec la Scène nationale « La Ferme du Buisson », la Communauté d'agglomération Paris-Vallée de la Marne (« les Passerelles » et le Conservatoire). La Commune propose des expositions qui valorisent les artistes plasticiens-résidents et les amateurs.

Action culturelle :

La Commune développera son programme d'actions culturelles en direction des publics prioritaires du Département : collégiens, amateurs, allocataires du RSA, personnes éloignées de l'offre culturelle. La Commune développera son programme d'actions culturelles en direction des publics prioritaires du Département :

- un programme de 1 action proposée à des personnes éloignées d'une offre culturelle (10 heures),
- un programme de 1 action en direction des publics amateurs (70 heures - 20 personnes).

La commune développe des actions avec le collègue Aragon : école de spectateur, soutien à la mise en place d'ateliers de pratique théâtrale. Elle développe les actions en faveur des personnes porteuses d'un handicap (spectacle et actions culturelles sur le handicap auditif).

Création et résidence :

La Commune proposera, conformément à son projet artistique et culturel, d'accueillir des équipes artistiques en résidence et en création. Une compagnie, en résidence pour trois années, intervient dans deux classes d'élémentaires dans le cadre de « classes de découverte » (600 enfants concernés).

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

3.1 : La Commune s'engage à atteindre les objectifs fixés à l'article 2 de la présente convention

Elle est responsable de la mise en œuvre de la présente convention. Les choix artistiques sont effectués en pleine indépendance. En conséquence, la présente convention pourra être modifiée en cas de remise en cause de la ligne artistique du lieu telle que définie à l'article 2, avant la date d'expiration prévue à l'article 6.

3.2 : La Commune s'engage à assurer la communication relative au partenariat

Afin de faire connaître l'aide apportée par le Département, la Commune s'engage à faire apparaître la contribution départementale dans toutes les actions de communication et publications liées à l'objet de la présente convention en apposant le logo du Département sur les supports de communication et en mentionnant que l'équipement « Espace Lino Ventura » est subventionné par le Département de Seine-et-Marne.

Un exemplaire de chaque support devra être communiqué au Département.

3.3 : La Commune s'engage à respecter les obligations comptables et administratives suivantes et à produire :

Pour le 30 novembre 2023 :

- le budget de l'année en cours 2023 signé par le Maire ou toute personne habilitée,
- le compte rendu des activités et un compte administratif et un bilan arrêtés au 31 décembre 2022,
- le compte rendu des activités 2023 et le programme de l'année 2024.

La Commune s'engage à respecter toutes les obligations à l'égard des organismes sociaux et fiscaux, et les dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

Elle s'engage également à respecter les réglementations en vigueur, notamment en ce qui concerne l'organisation des spectacles.

3.4 : Contrôle de l'utilisation de la subvention

La Commune s'engage à accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

4.1 : Montant de la subvention :

Conformément aux critères votés par l'Assemblée départementale le 24 mars 2017 (délibération 6/04), le Département s'engage à soutenir financièrement la Commune pour la réalisation de son projet 2023 en lui attribuant une subvention d'un montant de **28 700 €**

4.2 : Modalité de versement de la subvention :

Conformément au règlement budgétaire et financier voté par le Département, cette subvention sera versée dans son intégralité après signature de la présente convention.

Dans l'hypothèse où la dépense réalisée par la Commune pour mener le projet détaillé à l'article 2 de la présente serait inférieure au budget prévisionnel joint au dossier de demande de subvention déposé pour solliciter la dite subvention, cette dernière sera révisée en proportion du niveau d'exécution effectivement justifié et ce, conformément à l'article 5 de la délibération de l'Assemblée départementale du 24 mars 2017. Dans cette hypothèse, la Commune procédera au reversement de ces sommes au bénéfice du Département.

4.3 : Paiement de la subvention :

Le paiement sera effectué au vu de l'IBAN fourni par la Commune, correspondant à un compte bancaire ouvert à son nom.

ARTICLE 5 : EVALUATION ET CONTRÔLE

Les parties conviennent de se rencontrer au minimum une fois dans le courant du dernier trimestre de l'année civile en cours pour vérifier la bonne réalisation des engagements spécifiés aux articles 2 et 3.

Au terme de la convention, la Commune remettra dans un délai de 6 mois, un bilan couvrant l'ensemble de la période d'exécution de la convention. Un contrôle éventuellement sur place pourra être réalisé par l'Administration en vue d'en vérifier l'exactitude.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION- DATE D'EFFET - RENOUELEMENT

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après accomplissement des objectifs fixés par la présente et complète exécution des obligations de la Commune.

Les parties signataires conviennent de se concerter au cours du dernier trimestre de l'année pour déterminer les conditions éventuelles du renouvellement de la présente convention.

ARTICLE 7 : MODIFICATION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 8 : RESTITUTION EVENTUELLE DE LA SUBVENTION

La Commune s'engage à restituer tout ou partie de la subvention dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée pour des activités non conformes à celles qui sont définies à l'article 2,
- si les moyens mis en œuvre par la Commune sont manifestement insuffisants pour atteindre les objectifs fixés, pour lesquels elle reçoit une subvention départementale,
- en cas de résiliation de la présente convention par la Commune,
- en cas de non-respect de la clause communication,
- dans l'hypothèse où la dépense réalisée est inférieure à celle prévue au budget prévisionnel (article 4.2).

ARTICLE 9 : RÉSILIATION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 10 : REGLEMENT DES LITIGES :

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait à Melun en deux exemplaires originaux, le

Pour la Commune,
Le Maire

Pour le Département de Seine-et-Marne,
Le Président du Conseil départemental

**POLITIQUE DEPARTEMENTALE EN FAVEUR DES CENTRES CULTURELS, THEATRES, SCENES DE
MUSIQUES ACTUELLES, COMPAGNIES ARTISTIQUES ET RESIDENCES ARTISTIQUES
SOUTIEN AUX EQUIPEMENTS A RAYONNEMENT TERRITORIAL
CONVENTION 2023 ENTRE LE DEPARTEMENT ET LA COMMUNE DE VILLEPARISIS**

ENTRE

LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

Représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente n°2/09 en date du 12 mai 2023,

Domicilié à l'Hôtel du Département – CS50377 - 77010 MELUN CEDEX

Ci-après dénommé « Le Département »,

D'UNE PART,

ET

CENTRE CULTUREL MUNICIPAL « JACQUES PREVERT »

Domiciliée à l'Hôtel de Ville, 32 rue de Ruzé, 77270 VILLEPARISIS

Représentée par son Maire dûment autorisé à signer la présente.

Ci-après dénommée « la Commune »,

D'AUTRE PART,

IL A D'ABORD ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

PREAMBULE :

Le soutien du Conseil départemental à la Commune de Villeparisis pour le « Centre culturel Municipal Jacques Prévert » s'inscrit dans le cadre de sa politique culturelle et vise trois objectifs principaux :

- Garantir une équité territoriale en matière d'offre culturelle et artistique ;
- Contribuer à améliorer l'offre existante et favoriser la proximité avec les porteurs de projets ;
- Favoriser l'accès aux pratiques artistiques des publics prioritaires du Département (collégiens en temps scolaires et durant le temps des vacances, seniors, publics empêchés et éloignés).

Considérant la délibération de l'Assemblée départementale du 15 décembre 2016 qui définit le cadre de la politique culturelle départementale ;

Considérant la délibération de l'Assemblée départementale 6/04 du 24 mars 2017 qui définit les équipements à rayonnement territorial ;

Considérant que le projet présenté par la Commune répond aux attentes du Département sur les points ci-après :

- Initier et/ou accompagner des actions culturelles propres à renforcer son rôle structurant pour la politique culturelle de son territoire et du Département notamment en direction des collégiens,
- Accompagner les pratiques amateurs (musique, danse, théâtre, arts plastiques, arts visuels et cinéma) développées sur son territoire et plus globalement sur le Département,
- Privilégier le développement de projets favorisant les partenariats, les complémentarités et la transversalité entre les différents acteurs et champs artistiques et culturels du territoire.

IL A ENSUITE ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention détermine les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien financier à la Commune par l'attribution d'une subvention destinée à la réalisation du projet culturel et artistique 2023 de la Commune de Villeparisis pour le « Centre culturel Municipal Jacques Prévert ».

ARTICLE 2 : PROJET DE LA COMMUNE

Pour 2023, la Commune propose de développer un projet de diffusion et d'actions culturelles qui favorise l'accessibilité du plus grand nombre au spectacle vivant. A ce titre, la Commune développe différents axes : travail auprès du jeune public ; travail de proximité avec les établissements scolaires ; ouverture aux activités artistiques pratiquées en amateur ; démocratisation de l'accès à la culture et lutte contre les exclusions ; partenariats avec les associations locales, les comités d'entreprises et les institutions ; fidélisation et renouvellement du public. La Commune propose une programmation variée (théâtre, variété, musique, danse, jeune public, conférences).

Pour 2023, la Commune développera les actions suivantes et y consacrera un budget de 1 655 549 €:

Diffusion :

La Commune présentera une saison de 71 spectacles suivant son projet artistique et culturel et s'attachera à développer les partenariats avec d'autres structures culturelles du territoire.

Action culturelle :

La Commune développera son programme d'actions culturelles en direction des publics prioritaires du Département : collégiens, amateurs, allocataires du RSA, personnes éloignées de l'offre culturelle.

- Un programme de 30 actions culturelles proposées à 2 224 collégiens (7 collèges),
- Un programme de 8 actions culturelles en direction des publics éloignés et empêchés (590 personnes)
- Une action en direction des praticiens amateurs (60 personnes),
- Une action en direction des seniors (50 personnes).

Création et résidence :

La Commune proposera, conformément à son projet artistique et culturel, d'accueillir des équipes artistiques en résidence. Les artistes accueillis sont les suivants : la compagnie « Jukebox », la compagnie « Entity », la compagnie « Nacho Flores ».

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

3.1 : La Commune s'engage à atteindre les objectifs fixés à l'article 2 de la présente convention

Elle est responsable de la mise en œuvre de la présente convention. Les choix artistiques sont effectués en pleine indépendance. En conséquence, la présente convention pourra être modifiée en cas de remise en cause de la ligne artistique du lieu telle que définie à l'article 2, avant la date d'expiration prévue à l'article 6.

3.2 : La Commune s'engage à assurer la communication relative au partenariat

Afin de faire connaître l'aide apportée par le Département, la Commune s'engage à faire apparaître la contribution départementale dans toutes les actions de communication et publications liées à l'objet de la présente convention en apposant le logo du Département sur les supports de communication et en mentionnant que « Centre culturel Municipal Jacques Prévert » est subventionné par le Département de Seine-et-Marne.

Un exemplaire de chaque support devra être communiqué au Département.

3.3 : La Commune s'engage à respecter les obligations comptables et administratives suivantes et à produire :

Pour le 30 novembre 2023 :

- le budget de l'année en cours 2023 signé par le Maire ou toute personne habilitée,
- le compte rendu des activités et un compte administratif et un bilan arrêtés au 31 décembre 2023,
- le compte rendu des activités 2023 et le programme de l'année 2024.

La Commune s'engage à respecter toutes les obligations à l'égard des organismes sociaux et fiscaux, et les dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

Elle s'engage également à respecter les réglementations en vigueur, notamment en ce qui concerne l'organisation des spectacles.

3.4 : Contrôle de l'utilisation de la subvention

La Commune s'engage à accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

4.1 : Montant de la subvention :

Conformément aux critères votés par l'Assemblée départementale le 24 mars 2017 (délibération 6/04), le Département s'engage à soutenir financièrement la Commune pour la réalisation de son projet 2023 en lui attribuant une subvention d'un montant de **70 000 €**

4.2 : Modalité de versement de la subvention :

Conformément au règlement budgétaire et financier voté par le Département, cette subvention sera versée dans son intégralité après signature de la présente convention.

Dans l'hypothèse où la dépense réalisée par la Commune pour mener le projet détaillé à l'article 2 de la présente serait inférieure au budget prévisionnel joint au dossier de demande de subvention déposé pour solliciter la dite subvention, cette dernière sera révisée en proportion du niveau d'exécution effectivement justifié et ce, conformément à l'article 5 de la délibération de l'Assemblée départementale du 24 mars 2017. Dans cette hypothèse, la Commune procédera au reversement de ces sommes au bénéfice du Département.

4.3 : Paiement de la subvention :

Le paiement sera effectué au vu de l'IBAN fourni par la Commune, correspondant à un compte bancaire ouvert à son nom.

ARTICLE 5 : EVALUATION ET CONTRÔLE

Les parties conviennent de se rencontrer au minimum une fois dans le courant du dernier trimestre de l'année civile en cours pour vérifier la bonne réalisation des engagements spécifiés aux articles 2 et 3.

Au terme de la convention, la Commune remettra dans un délai de 6 mois, un bilan couvrant l'ensemble de la période d'exécution de la convention. Un contrôle éventuellement sur place pourra être réalisé par l'Administration en vue d'en vérifier l'exactitude.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION- DATE D'EFFET - RENOUELEMENT

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après accomplissement des objectifs fixés par la présente et complète exécution des obligations de la Commune.

Les parties signataires conviennent de se concerter au cours du dernier trimestre de l'année pour déterminer les conditions éventuelles du renouvellement de la présente convention.

ARTICLE 7 : MODIFICATION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 8 : RESTITUTION EVENTUELLE DE LA SUBVENTION

La Commune s'engage à restituer tout ou partie de la subvention dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée pour des activités non conformes à celles qui sont définies à l'article 2,
- si les moyens mis en œuvre par la Commune sont manifestement insuffisants pour atteindre les objectifs fixés, pour lesquels elle reçoit une subvention départementale,
- en cas de résiliation de la présente convention par la Commune,
- en cas de non-respect de la clause communication,
- dans l'hypothèse où la dépense réalisée est inférieure à celle prévue au budget prévisionnel (article 4.2).

ARTICLE 9 : RÉSILIATION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 10 : REGLEMENT DES LITIGES :

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait à Melun en deux exemplaires originaux, le

Pour la Commune,
Le Maire

Pour le Département de Seine-et-Marne,
Le Président du Conseil départemental

**POLITIQUE DEPARTEMENTALE EN FAVEUR DES CENTRES CULTURELS, THEATRES, SCENES DE
MUSIQUES ACTUELLES, COMPAGNIES ARTISTIQUES ET RESIDENCES ARTISTIQUES
SOUTIEN AUX EQUIPEMENTS A RAYONNEMENT TERRITORIAL
CONVENTION 2023 ENTRE LE DEPARTEMENT ET L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION
CULTURELLE LA FERME DU BUISSON**

ENTRE

LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

Représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente n°2/09 en date du 12 mai 2023,

Domicilié à l'Hôtel du Département – CS50377 - 77010 MELUN CEDEX

Ci-après dénommé « Le Département »,

D'UNE PART,

ET

« LA FERME DU BUISSON »

Etablissement public de coopération culturelle (EPCC), dont le siège social est situé : allée de la Ferme – Noisiel – 77448 MARNE-LA-VALLEE CEDEX 2

Représenté par sa Présidente, dûment autorisée à signer la présente

Ci-après dénommé « l'EPCC »,

D'AUTRE PART,

IL A D'ABORD ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

PREAMBULE :

Le soutien du Conseil départemental à « l'EPCC La Ferme du Buisson » s'inscrit dans le cadre de sa politique culturelle et vise trois objectifs principaux :

- Garantir une équité territoriale en matière d'offre culturelle et artistique ;
- Contribuer à améliorer l'offre existante et favoriser la proximité avec les porteurs de projets ;
- Favoriser l'accès aux pratiques artistiques des publics prioritaires du Département (collégiens en temps scolaires et durant le temps des vacances, seniors, publics empêchés et éloignés).

Considérant la délibération de l'Assemblée départementale du 15 décembre 2016 qui définit le cadre de la politique culturelle départementale ;

Considérant la délibération de l'Assemblée départementale 6/04 du 24 mars 2017 qui définit les équipements à rayonnement territorial ;

Considérant que le projet présenté par l'EPCC répond aux attentes du Département sur les points ci-après :

- Initier et/ou accompagner des actions culturelles propres à renforcer son rôle structurant pour la politique culturelle de son territoire et du Département notamment en direction des collégiens,
- Accompagner les pratiques amateurs (musique, danse, théâtre, arts plastiques, arts visuels et cinéma) développées sur son territoire et plus globalement sur le Département,
- Privilégier le développement de projets favorisant les partenariats, les complémentarités et la transversalité entre les différents acteurs et champs artistiques et culturels du territoire.

IL A ENSUITE ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention détermine les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien financier à « l'EPCC La Ferme du Buisson » par l'attribution d'une subvention destinée à la réalisation du projet culturel et artistique 2023 de « La Ferme du Buisson ».

ARTICLE 2 : PROJET DE L'EPCC LA FERME DU BUISSON

L'EPCC comprend trois volets d'activités : le spectacle vivant, les arts plastiques et le cinéma. Le spectacle vivant repose sur une programmation ouverte, riche et diversifiée. Les arts plastiques, à travers le Centre d'art contemporain, proposent des expositions monographiques ou collectives d'envergure nationale ou internationale. Le cinéma, classé « art et essai », alterne films d'actualité, événements ponctuels et rendez-vous récurrents. L'accueil d'artistes et de compagnies en création fait partie des axes de travail de l'EPCC.

En écho à sa programmation et à son activité, l'EPCC développe des actions culturelles en direction des publics « cibles » du Département.

Parallèlement au versement annuel de la contribution, le Département décide d'accorder une attention particulière aux actions culturelles développées par l'EPCC en direction de ses publics prioritaires comme par exemple les collégiens, les amateurs, les bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active (RSA), les personnes âgées et les personnes en situation de handicap. Ce soutien se concrétise par le versement d'une subvention dans le cadre du dispositif départemental d'aide aux équipements à rayonnement territorial.

Pour 2023, l'EPCC, en écho à sa programmation, développera les actions suivantes et y consacra un budget de xx xxxx €:

1. Actions culturelles

L'EPCC développera son programme d'actions culturelles en direction des publics prioritaires du Département : collégiens, allocataires du RSA, personnes éloignées de l'offre culturelle.

a. Actions dans le champ social

Projet « Sortir ! » : depuis 2004, « l'EPCC La Ferme du Buisson » est engagé dans la mise en œuvre du projet « Sortir ! », dont l'ambition est de renforcer l'insertion des populations socialement fragiles par un accès favorisé aux arts et à la culture. 4 000 personnes environ bénéficient d'une billetterie à tarif réduit (2 € par personne pour le spectacle vivant, 1 € pour le cinéma, gratuité d'accès au Centre d'art contemporain).

Une quarantaine de structures du champ social sont engagées aux côtés de l'EPCC. Au-delà du dispositif de billetterie solidaire, divers ateliers de pratique ou d'initiation permettent d'aller plus loin dans l'accès aux œuvres (10 heures environ).

« Les Beaux quartiers » dans les quartiers politiques de la ville du territoire (QPV) : L'Arche Guédon (Torcy), Le Mail (Torcy), Les Deux Parcs (Noisiel/Champs-sur-Marne), La Renardière (Roissy-en-Brie), La Grande Prairie (Chelles), Orly Parc (Lagny-sur-Marne), Anne Franck (Ozoir-la-Ferrière).

Projet co-construit avec les acteurs des quartiers (association, conseil citoyen, mission locale, services culturels des villes...). Trois formes d'interventions sont prévues pour répondre à ces enjeux : actions de sensibilisation et de formation, résidences d'artistes pour des créations participatives, passerelles vers la préprofessionnalisation et démarche d'accompagnement.

b. Actions en faveur des personnes en situation de handicap : « La ferme accessible »

Depuis 2019, l'EPCC s'est engagé dans un grand projet en faveur des personnes en situation de handicap (accessibilité, accueil, médiation adaptée, parcours de spectateurs, pratique). Ces actions concernent autant le champ de la programmation (spectacle sous-titré LSF), que de la communication (page accessibilité sur le site, signalétique adaptée, registre d'accessibilité, etc), de la technique (accessibilité physique) ou encore de la médiation (médiation adaptée, construction de partenariat avec des acteurs du champ du handicap, réflexion partagée avec les publics...). En termes de projets avec ces publics :

- visites adaptées du centre d'art (20h, 100 personnes),
- ateliers de sensibilisation et de pratique en spectacle vivant,
- lancement du projet « ciné-ma différence »,
- accompagnement du spectateur avec les « Souffleurs d'image »,
- Travail avec des élèves en situation de handicap en inclusion dans des classes de collège dans le cadre du projet « Battle » mené par « la Compagnie Par Terre ».

c. Les actions culturelles en direction des seniors

Depuis de nombreuses années maintenant, le projet ciné seniors réunis chaque mois d'octobre à juin entre 80 et 200 spectateurs pour la projection d'un film choisi par un comité de sélection constitué de seniors du territoire. Plus d'une vingtaine de structures accueillant des seniors participent au rayonnement de cette action sur le territoire et mobilisent des publics pour les projections.

5. Les actions culturelles à destination des publics des conservatoires

- Reprise de la création participative « SSoukook » sous la direction artistique de la musicienne Luna Silva (plus de 60 participants) pour une représentation au théâtre,
- Partenariat avec la classe préparatoire à l'enseignement supérieur en théâtre : ateliers menés par des artistes de la programmation, parcours du spectateur (30h/14 participants).

Les actions culturelles pour les élèves et étudiants

L'EPCC développe des actions en direction des élèves du 1^{er}, 2nd degré et de l'enseignement supérieur. Le public scolaire représente plus de 17 000 jeunes dans les trois domaines d'activité de l'EPCC.

Les actions en direction des collégiens :

Une programmation adaptée aux collégiens : près de 4 000 collégiens spectateurs, dont certains sont concernés par les actions décrites ci-dessous :

Dispositifs académiques :

- « Projet Artistique et Culturel » 5 classes dans 4 établissements (129 élèves/52 heures d'interventions artistiques),
- « Projets Educatifs 77 » : 5 classes dans 4 établissements (289 élèves/42 heures d'interventions artistiques),
- « Collège au cinéma » : 6 collèges (470 élèves), 6 classes bénéficient d'interventions d'artistes (180 élèves, 36 heures).

Hors dispositifs académiques :

- « Une journée à la Ferme » : rencontre entre des 3^{èmes} et des 2^{ndes} à « la Ferme du Buisson »,
- Projet « musée sonore » avec une classe de collège autour de l'exposition « Des grains de poussière sur la mer » au centre d'art contemporain
- Atelier en musique de chambre avec « L'Ensemble Déséquilibre » au collège de l'Arche Guédon à Torcy (1 classe, 30 élèves, 30 heures d'ateliers) dans le cadre du projet « Beaux quartiers »,
- Projet danse et mise en place d'une « battle » avec la compagnie « Par Terre » (4 classes des collèges Louis Aragon de Torcy et collège le Lizard de Noisiel, 212 élèves, 80h d'atelier) dans le cadre des « Beaux quartiers »,
- « École du spectateur » : près de 600 élèves bénéficient d'actions de sensibilisation avant ou après les spectacles, séances cinéma et visites d'exposition.

Les actions en direction des lycées :

Une programmation adaptée aux lycéens : plus de 3 000 lycéens spectateurs, dont certains sont concernés par les actions décrites ci-dessous :

Dispositifs académiques :

- « Projet Artistique et Culturel » : 7 classes dans 3 lycées (170 élèves/70 heures d'interventions artistiques) ;
- Deux ateliers artistiques avec 2 lycées (45 élèves/45 heures d'intervention artistique) ;
- « Option artistique » : 10 niveaux dans 6 lycées (300 élèves/270 heures d'interventions artistiques) ;
- Un jumelage avec 1 lycée (55 élèves/20 heures d'interventions artistiques) ;
- Convention régionale d'éducation artistique et culturelle, dite « CREAC » : 4 établissements (trois en Seine-et-Marne), 21 classes (630 élèves/259 heures d'interventions artistiques/7 représentations d'un spectacle suivi d'un débat).

Hors dispositifs académiques :

- « École du spectateur » : Plus de 900 élèves bénéficient d'actions de sensibilisation avant les spectacles ou après les spectacles, séances cinéma et visites d'expositions ;
- Deux projets d'atelier autour de la prise de parole en public dans lycée (49 élèves/31 heures d'interventions) ;
- « Mai en scène » : présentation du travail mené tout au long de l'année dans le cadre des « Options artistiques ».

Les actions en direction de l'enseignement supérieur :

L'EPPC est partenaire d'une vingtaine de grandes écoles, universités et associations étudiantes et accueille plus de 1000 étudiants. Près de 300 étudiants bénéficient d'actions de sensibilisation avant les spectacles ou après les spectacles, séances cinéma et visites d'expositions.

L'EPPC collabore avec plusieurs grandes écoles ou universités sur la conception de différents projets et la réalisation d'outils de médiation innovants : projet « mapping » à l'occasion de l'événement « Si loin Si proche » avec l'IMAC, co-organisation de deux festivals de films étudiants, projet des maquettes du hall du théâtre avec l'école Boule, partenariat avec la mission Arts et culture de l'université Gustave Eiffel...).

Les actions en direction des écoles :

Une programmation adaptée aux enfants du niveau primaire : Plus de 9 000 élèves spectateurs, dont certains sont concernés par les actions décrites ci-dessous :

- « Charivari Lognes » : Près de 270 heures d'actions artistiques pour les élèves des écoles de Lognes. Présentation sur scène en fin de saison (plus de 400 enfants) ;
- sensibilisation et rencontres avec des artistes avant les spectacles ou après les spectacles, séances cinéma et visites d'expositions.

d. Les actions culturelles hors temps scolaire

Spectacle vivant :

- Atelier hebdomadaire BD (2h hebdo, soit 60 heures)/ (9 personnes, jeunes et adultes) ;

- Cinq ateliers parents/enfants au tour de la programmation spectacle vivant (75 personnes / 10h d'intervention) ;
- Atelier apiculture (2x2h, 40 personnes) ;
- ateliers de découverte et pratique musicale dans le cadre de « Tout Ouïe » pour le public individuel ;
- Ateliers podcast dans le cadre du projet du Conseil des jeunes (6 participants / 20 heures d'intervention) ;
- Atelier écriture de série (15 participants / 6 heures d'intervention) ;
- Atelier de réalisation de critique de film pour « Tiktok » (3 participants / 4 heures d'intervention) ;
- Atelier « vogging » dans le cadre de « l'after » du festival « Mai en scène » (40 participants / 4 heures d'intervention).

Cinéma :

- Atelier parents-enfants : pendant chaque période de vacances scolaires, une animation/atelier est proposée en regard d'un film (technique du cinéma d'animation, bruitage... (160 participants/12 heures d'intervention) ;
- ateliers autour de la culture asiatique dans le cadre du festival de cinéma « Si loin si proche ».

Arts plastiques :

- Les ateliers parents-enfants du Centre d'art contemporain : une visite et des ateliers originaux proposés pendant les périodes de vacances scolaire et 2 mercredis par mois (400 personnes / 60 heures d'intervention) ;
- Les visites contées pour les tout-petits ;
- Les ZAP (Zone à Partager) espace destiné à réinventer la rencontre avec les œuvres, conçu pour la médiation en autonomie, qui vise à replacer le public au centre des usages à travers des approches sensorielles et créatives. La ZAP met à disposition en libre accès, outil de création artistique et ressources documentaires pour accompagner tous les usagers dans la pratique, l'expérimentation et l'expression.

2. Partenariats engagés sur le territoire

L'EPCC développe des projets hors les murs favorisant les partenariats, les complémentarités et la rencontre de nouveaux publics :

- Tournée de rentrée : spectacle de cirque sur le territoire : 11 représentations dans 10 villes, 4 000 spectateurs environ.
- Partenariat avec « les Passerelles » à Pontault-Combault : 3 représentations dans une ville du territoire (Torcy) ;
- 15 spectacles programmés dans les communes du territoire dans le cadre des festivals « Tout Ouïe » et « La Ferme ambulante ».

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE L'EPCC

3.1 : L'EPCC s'engage à atteindre les objectifs fixés à l'article 2 de la présente convention

Il est responsable de la mise en œuvre de la présente convention. Les choix artistiques sont effectués en pleine indépendance. En conséquence, la présente convention pourra être modifiée en cas de remise en cause de la ligne artistique du lieu telle que définie à l'article 2, avant la date d'expiration prévue à l'article 6.

3.2 : L'EPC s'engage à assurer la communication relative au partenariat

Afin de faire connaître l'aide apportée par le Département, l'EPCC s'engage à faire apparaître la contribution départementale dans toutes les actions de communication et publications liées à l'objet de la présente convention en apposant le logo du Département sur les supports de communication et en mentionnant que l'équipement « La Ferme du Buisson est subventionné par le Département de Seine-et-Marne ».

Un exemplaire de chaque support devra être communiqué au Département.

3.3 : L'EPCC s'engage à respecter les obligations comptables et administratives suivantes et à produire :

Pour le 30 novembre 2023 :

- le budget de l'année en cours 2023 signé par la Présidente ou toute personne habilitée,
- le compte rendu des activités et un compte administratif et un bilan arrêtés au 31 décembre 2022,
- le compte rendu des activités 2023 et le programme de l'année 2024.

L'EPCC s'engage à respecter toutes les obligations à l'égard des organismes sociaux et fiscaux, et les dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

Il s'engage également à respecter les réglementations en vigueur, notamment en ce qui concerne l'organisation des spectacles.

3.4 : Contrôle de l'utilisation de la subvention

L'EPCC s'engage à accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

4.1 : Montant de la subvention :

Conformément aux critères votés par l'Assemblée départementale le 24 mars 2017 (délibération 6/04), le Département s'engage à soutenir financièrement l'EPCC pour la réalisation de son projet 2023 en lui attribuant une subvention d'un montant de **150 000 €**

4.2 : Modalité de versement de la subvention :

Conformément au règlement budgétaire et financier voté par le Département, cette subvention sera versée dans son intégralité après signature de la présente convention.

Dans l'hypothèse où la dépense réalisée par l'EPCC pour mener le projet détaillé à l'article 2 de la présente serait inférieure au budget prévisionnel joint au dossier de demande de subvention déposé pour solliciter la dite subvention, cette dernière sera révisée en proportion du niveau d'exécution effectivement justifié et ce, conformément à l'article 5 de la délibération de l'Assemblée départementale du 24 mars 2017. Dans cette hypothèse, l'EPCC procédera au reversement de ces sommes au bénéfice du Département.

4.3 : Paiement de la subvention :

Le paiement sera effectué au vu de l'IBAN fourni par l'EPCC, correspondant à un compte bancaire ouvert à son nom.

ARTICLE 5 : EVALUATION ET CONTRÔLE

Les parties conviennent de se rencontrer au minimum une fois dans le courant du dernier trimestre de l'année civile en cours pour vérifier la bonne réalisation des engagements spécifiés aux articles 2 et 3.

Au terme de la convention, l'EPCC remettra dans un délai de 6 mois, un bilan couvrant l'ensemble de la période d'exécution de la convention. Un contrôle éventuellement sur place pourra être réalisé par l'Administration en vue d'en vérifier l'exactitude.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION- DATE D'EFFET - RENOUVELLEMENT

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après accomplissement des objectifs fixés par la présente et complète exécution des obligations de l'EPCC.

Les parties signataires conviennent de se concerter au cours du dernier trimestre de l'année pour déterminer les conditions éventuelles du renouvellement de la présente convention.

ARTICLE 7 : MODIFICATION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 8 : RESTITUTION EVENTUELLE DE LA SUBVENTION

L'EPCC s'engage à restituer tout ou partie de la subvention dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée pour des activités non conformes à celles qui sont définies à l'article 2,
- si les moyens mis en œuvre par l'EPCC sont manifestement insuffisants pour atteindre les objectifs fixés, pour lesquels il reçoit une subvention départementale,
- en cas de résiliation de la présente convention par l'EPCC,
- en cas de non-respect de la clause communication,
- dans l'hypothèse où la dépense réalisée est inférieure à celle prévue au budget prévisionnel (article 4.2).

ARTICLE 9 : RÉSILIATION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 10 : REGLEMENT DES LITIGES :

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait à Melun en deux exemplaires originaux, le

Pour l'EPCC La Ferme du Buisson,
La Présidente

Pour le Département de Seine-et-Marne,
Le Président du Conseil départemental

**POLITIQUE DEPARTEMENTALE EN FAVEUR DES CENTRES CULTURELS, THEATRES, SCENES DE
MUSIQUES ACTUELLES, COMPAGNIES ARTISTIQUES ET RESIDENCES ARTISTIQUES
SOUTIEN AUX EQUIPEMENTS A RAYONNEMENT TERRITORIAL
CONVENTION 2023 ENTRE LE DEPARTEMENT ET L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION
CULTURELLE THEATRE DE SENART**

ENTRE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230512-CP20230512-2-09-DE

Date de télétransmission : 23/05/2023

LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

Représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente n°2/09 en date du 12 mai 2023,

Domicilié à l'Hôtel du Département – CS50377 - 77010 MELUN CEDEX

Ci-après dénommé « Le Département »,

D'UNE PART,**ET****L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION CULTURELLE THEATRE DE SENART**

Etablissement public de coopération culturelle (EPCC), dont le siège social est situé : 9 -11 Allée de la Fête – Carré Sénart, 77127 LIEUSANT

Représentée par son Président, dûment autorisé à signer la présente

Ci-après dénommée « l'EPCC Théâtre de Sénart »

D'AUTRE PART,

IL A D'ABORD ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

PREAMBULE :

Le soutien du Conseil départemental à « l'EPCC Théâtre de Sénart » s'inscrit dans le cadre de sa politique culturelle et vise trois objectifs principaux :

- Garantir une équité territoriale en matière d'offre culturelle et artistique ;
- Contribuer à améliorer l'offre existante et favoriser la proximité avec les porteurs de projets ;
- Favoriser l'accès aux pratiques artistiques des publics prioritaires du Département (collégiens en temps scolaires et durant le temps des vacances, seniors, publics empêchés et éloignés).

Considérant la délibération de l'Assemblée départementale du 15 décembre 2016 qui définit le cadre de la politique culturelle départementale ;

Considérant la délibération de l'Assemblée départementale 6/04 du 24 mars 2017 qui définit les équipements à rayonnement territorial ;

Considérant que le projet présenté par « l'EPCC Théâtre de Sénart » répond aux attentes du Département sur les points ci-après :

- Initier et/ou accompagner des actions culturelles propres à renforcer son rôle structurant pour la politique culturelle de son territoire et du Département notamment en direction des collégiens,
- Accompagner les pratiques amateurs (musique, danse, théâtre, arts plastiques, arts visuels et cinéma) développées sur son territoire et plus globalement sur le département,
- Privilégier le développement de projets favorisant les partenariats, les complémentarités et la transversalité entre les différents acteurs et champs artistiques et culturels du territoire.

IL A ENSUITE ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention détermine les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien financier à « l'EPCC Théâtre de Sénart » par l'attribution d'une subvention destinée à la réalisation du projet culturel et artistique 2023 du « Théâtre de Sénart ».

ARTICLE 2 : PROJET DE L'EPCC THEATRE DE SENART

Le projet de « l'EPCC Théâtre de Sénart » repose sur une programmation pluridisciplinaire théâtre, arts de la piste, marionnettes, humour. A côté des grandes formes théâtrales, il renforcera dans la programmation, l'ouverture à des équipes émergentes ainsi que la programmation « jeune public ». Une programmation musique sera développée (musique classique, arts lyriques et musiques actuelles) ainsi qu'une programmation danse. « L'EPCC Théâtre de Sénart » développera les résidences en accueillant 3 équipes artistiques pour une durée de 3 ans.

En écho à sa programmation « l'EPCC Théâtre de Sénart » développe des actions culturelles en direction de publics « cibles » (jeunes, seniors, public en situation de précarité...) du Département.

Parallèlement au versement annuel de la contribution, le Département décide d'accorder une attention particulière aux actions culturelles développées par « l'EPCC Théâtre de Sénart » en direction de ses publics prioritaires comme par exemples les collégiens, les amateurs, les bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active, l'autonomie des personnes âgées et personnes handicapées. Ce soutien se concrétise par le versement d'une subvention dans le cadre du dispositif départemental d'aide aux équipements à rayonnement territorial.

Pour 2023, « l'EPCC Théâtre de Sénart », en écho à sa programmation, développera les actions suivantes et y consacrera un budget de **485 286 €**:

I. ACTIONS CULTURELLES « TOUT PUBLIC »

a. Actions d'animation ou d'amplification autour de la programmation dans des objectifs de développement

Spectacles en itinérance sur le territoire

Public : 1000 personnes et 1000 scolaires.

Lecture-brunch – tout public

Public : 50 spectateurs.

Inclusion au Théâtre-Sénart

Public : 50 bénéficiaires.

Les rencontres avec les artistes à l'issue des représentations

Public : les spectateurs – plus de 1 500 personnes assistent aux rencontres tout au long de la saison.

Les répétitions publiques / les visites du théâtre

Public : 600 participants au total, spectateurs et non spectateurs.

« Préludes Jazz et entresorts »

Public : 60 participants au total, professionnels et amateurs et 1000 spectateurs environ.

Billet suspendu

150 billets suspendus offerts sur la saison.

Conventions « avec le secteur social »

Public : 1 000 places cette saison.

Garderie au Théâtre

Public : environ 30 enfants sur la saison.

b. Actions d'accompagnement et de promotion des arts de la scène avec un objectif de formation des publics à moyen terme

Jumelage culturel Quartiers prioritaires de la ville avec la Préfecture de Seine-et-Marne

Public : environ 1000 habitants – 10 quartiers prioritaires des villes de Savigny-le-Temple, Moissy-Cramayel, Melun, Le Mée-sur-Seine, Dammarie-les-Lys, Avon, Nemours.

Instant 'aînés

Public : 20 bénéficiaires répartis dans deux Ephad, à Cesson et Vert-Saint-Denis.

Je me souviens de (presque) tout

Public : 20 bénéficiaires fréquentant les deux Centre sociaux de Savigny-le-Temple et l'association du lycée de Fontainebleau.

Ateliers théâtre amateur

Public : 15 participants au total, abonnés, spectateurs et non spectateurs.

Ateliers jeunesse et parents-enfants

Public : environ 80 participants, groupes ou individuels, spectateurs ou non spectateurs.

Stages et atelier collectif danse

Public : 140 participants, spectateurs et non spectateurs...

Stages théâtre

Public : 30 participants au total.

Printemps des amateurs

Participants : environ 500 amateurs

Public : Environ 2300 spectateurs – Élèves, parents ou proches des élèves, enseignants, professionnels...

c. Et dans le cadre de la « Programmation Bis... »

La « Programmation Bis » s'efforce d'inventer autour des artistes et des œuvres, des chemins buissonniers, tentant ainsi de faire aussi du théâtre, un lieu ouvert à tous et qui résonne avec notre quotidien, spectacles ou non : conférences, marchés bios, ou musicaux, temps forts divers, expositions... autant d'occasions d'associer au « Théâtre de Sénart » des structures ou des artisans du territoire, pour des propositions ouvertes à tous, gratuites, et reliées directement ou non aux spectacles proposés, qui font souvent figure de première fois au « Théâtre de Sénart » pour nombre de personnes.

Des conférences « métiers » pour la jeunesse

Public : environ 70 personnes par rencontre, soit 210 personnes en tout.

Une place offerte aux initiatives individuelles ou associatives du territoire

Public : environ 1000 personnes.

Expositions

Public concerné : l'ensemble des spectateurs de la saison, de septembre à mai, soit près de 75000 personnes.

Marchés, forums et brocantes

Public concerné : entre 15 et 20 exposants par marché, soit près d'une centaine d'exposants.

Entre 400 et 800 visiteurs sur chaque marché, soit en moyenne 3500 personnes sur la saison.

II. ACTIONS CULTURELLES « PUBLIC SCOLAIRE »

a. Les actions d'animation ou d'amplification autour de la programmation destinées à développer et à consolider la fréquentation des publics

Parcours culturel spectacle – écoles maternelles et élémentaires, établissements médico-éducatifs

Public : 1935 élèves de la MS au CM2, dont 1369 élèves en parcours 3 spectacles ou 2 spectacles, et 150 élèves d'établissements médico-éducatifs.

Parcours culturel spectacle – collèges, lycées

Public : 2247 élèves attendus de la 6^{ème} à la Terminale - dont 1464 élèves en abonnement.

b. Les actions d'accompagnement, d'aide éducative et de promotion des arts de la scène avec un objectif de formation des publics à moyen terme

Trop classe !

Public : 65 enfants – Niveaux : 3 classes de CM1-CM2 – QPV des villes du Mée-sur-Seine, de Melun et de Moissy-Cramayel.

Danse à l'école - écoles élémentaires

Public : 97 élèves et environ 120 parents – Niveaux : du CE2 au CM2 – Abonnement 3 spectacles.

Projets Artistiques et Culturels (77) / Projets d'Education Artistique et Culturelle (91)– Collège, lycée général et lycée professionnel

Public : 450 élèves– Niveaux : écoliers, collégiens et lycéens - Abonnement 3 et 4 spectacles.

Ateliers artistiques – collèges/lycées

Public : 85 élèves– Niveaux : Collégiens et lycéens - de la 6^{ème} à la Terminale– Abonnement 4 spectacles.

Enseignements facultatifs et obligatoires de spécialité théâtre

Public : 110 élèves de la seconde à la terminale – Abonnement 5 spectacles minimum.

CREAC «Quelle est ton icône ? »

Public : 206 élèves de la seconde CAP à la Terminale - Abonnement 4 spectacles.

IUT de Sénart-Fontainebleau – Enseignement supérieur

Département Carrières Sociales, option animation sociale et socio-culturelle

Public : 106 étudiants abonnés

Département Gestion des Entreprises et des Administrations

Ce département de l'IUT Sénart-Fontainebleau poursuit son partenariat avec le « Théâtre de Sénart » dans la cadre cette saison, de la découverte de deux spectacles

Public : 107 étudiants de 1^{ère} année.

ICAM – Institut catholique d'arts et métiers – Carré Sénart – Enseignement supérieur

Public : 34 étudiants – Abonnement 4 spectacles minimum

Public : 47 étudiants.

Classe préparatoire Beaux-Arts – Lycée Rosa Parks – Montgeron

Public : 28 étudiants – Abonnement 5 spectacles.

Centre des Musiques Didier Lockwood – Dammarie-les-Lys.

Public : 30 étudiants – Au moins une sortie au spectacle.

Université ASSAS – Melun

Public : 2 étudiants – Abonnement 4 spectacles minimum.

Université d'Evry (STAPS, Art du spectacle et DAEU)

Nouveau partenariat avec l'université d'Evry

Journée de formation des professeurs référents culture du Rectorat de Versailles

Le Théâtre de Sénart s'associe cette saison avec la DAAC du rectorat de Versailles dans le cadre de la formation continue proposée aux professeurs référents culture de ce territoire.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE L'EPCC THEATRE DE SENART

3.1 : « L'EPCC Théâtre de Sénart » s'engage à atteindre les objectifs fixés à l'article 2 de la présente convention

Il est responsable de la mise en œuvre de la présente convention. Les choix artistiques sont effectués en pleine indépendance. En conséquence, la présente convention pourra être modifiée en cas de remise en cause de la ligne artistique du lieu telle que définie à l'article 2, avant la date d'expiration prévue à l'article 6.

3.2 : « L'EPCC Théâtre de Sénart » s'engage à assurer la communication relative au partenariat

Afin de faire connaître l'aide apportée par le Département, « L'EPCC Théâtre de Sénart » s'engage à faire apparaître la contribution départementale dans toutes les actions de communication et publications liées à l'objet de la présente convention en apposant le logo du Département sur les supports de communication et en mentionnant que l'équipement « Théâtre de Sénart » est subventionné par le Département de Seine-et-Marne.

Un exemplaire de chaque support devra être communiqué au Département.

3.3 : « L'EPCC Théâtre de Sénart » s'engage à respecter les obligations comptables et administratives suivantes et à produire :

Pour le 30 novembre 2023 :

- le budget de l'année en cours 2023 signé par le Président ou toute personne habilitée,
- le compte rendu des activités et un compte administratif et un bilan arrêtés au 31 décembre 2022,
- le compte rendu des activités 2023 et le programme de l'année 2024.

« L'EPCC Théâtre de Sénart » s'engage à respecter toutes les obligations à l'égard des organismes sociaux et fiscaux, et les dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

Il s'engage également à respecter les réglementations en vigueur, notamment en ce qui concerne l'organisation des spectacles.

3.4 : Contrôle de l'utilisation de la subvention

« L'EPCC Théâtre de Sénart » s'engage à accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

4.1 : Montant de la subvention :

Conformément aux critères votés par l'Assemblée départementale le 24 mars 2017 (délibération 6/04), le Département s'engage à soutenir financièrement « L'EPCC Théâtre de Sénart » pour la réalisation de son projet 2023 en lui attribuant une subvention d'un montant de **100 000 €**

4.2 : Modalité de versement de la subvention :

Conformément au règlement budgétaire et financier voté par le Département, cette subvention sera versée dans son intégralité après signature de la présente convention.

Dans l'hypothèse où la dépense réalisée par « L'EPCC Théâtre de Sénart » pour mener le projet détaillé à l'article 2 de la présente serait inférieure au budget prévisionnel joint au dossier de demande de subvention déposé pour solliciter la dite subvention, cette dernière sera révisée en proportion du niveau d'exécution effectivement justifié et ce, conformément à l'article 5 de la délibération de l'Assemblée départementale du 24 mars 2017. Dans cette hypothèse, « L'EPCC Théâtre de Sénart » procédera au reversement de ces sommes au bénéfice du Département.

4.3 : Paiement de la subvention :

Le paiement sera effectué au vu de l'IBAN fourni par « L'EPCC Théâtre de Sénart », correspondant à un compte bancaire ouvert à son nom.

ARTICLE 5 : EVALUATION ET CONTRÔLE

Les parties conviennent de se rencontrer au minimum une fois dans le courant du dernier trimestre de l'année civile en cours pour vérifier la bonne réalisation des engagements spécifiés aux articles 2 et 3.

Au terme de la convention, « l'EPCC Théâtre de Sénart » remettra dans un délai de 6 mois, un bilan couvrant l'ensemble de la période d'exécution de la convention. Un contrôle éventuellement sur place pourra être réalisé par l'Administration en vue d'en vérifier l'exactitude.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION- DATE D'EFFET - RENOUELEMENT

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après accomplissement des objectifs fixés par la présente et complète exécution des obligations de « l'EPCC Théâtre de Sénart ».

Les parties signataires conviennent de se concerter au cours du dernier trimestre de l'année pour déterminer les conditions éventuelles du renouvellement de la présente convention.

ARTICLE 7 : MODIFICATION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 8 : RESTITUTION EVENTUELLE DE LA SUBVENTION

« L'EPCC Théâtre de Sénart » s'engage à restituer tout ou partie de la subvention dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée pour des activités non conformes à celles qui sont définies à l'article 2,
- si les moyens mis en œuvre par « l'EPCC Théâtre de Sénart » sont manifestement insuffisants pour atteindre les objectifs fixés, pour lesquels elle reçoit une subvention départementale,
- en cas de résiliation de la présente convention par « l'EPCC Théâtre de Sénart »,
- en cas de non-respect de la clause communication,
- dans l'hypothèse où la dépense réalisée est inférieure à celle prévue au budget prévisionnel (article 4.2).

ARTICLE 9 : RÉSILIATION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 10 : REGLEMENT DES LITIGES :

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait à Melun en deux exemplaires originaux, le

Pour « l'EPCC Théâtre de Sénart »,
Le Président

Pour le Département de Seine-et-Marne,
Le Président du Conseil départemental

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230512-CP20230512-2-10-DE
Date de télétransmission : 23/05/2023
Date de réception préfecture : 23/05/2023

COMMISSION PERMANENTE

Séance du vendredi 12 mai 2023

DÉLIBÉRATION N° CP-2023/05/12-2/10

OBJET : Politique départementale en faveur des enseignements artistiques : soutien aux écoles de musique, de danse et d'art dramatique.

RÉSUMÉ : Lors du vote du budget 2023, le Département a ouvert, au sein du domaine "Développement culturel", les opérations "Aide à l'enseignement artistique" et "Aide en faveur des pratiques amateurs". Sur ces enveloppes d'un montant respectif de 730 000 € et 70 000 €, il est proposé une première répartition de subventions en faveur des structures d'enseignement pour un montant total de 694 210 €, ainsi que l'approbation des conventions correspondantes ; et, une première répartition de subventions en faveur des pratiques amateurs pour un montant total de 66 620 €

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/04 en date du 13 juillet 2018, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n° 3,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012, modifiée par la délibération n° 7/01 en date du 26 avril 2013, relative au Règlement Budgétaire et Financier du Département,

VU la délibération du Conseil départemental n° 6/03 en date du 24 mars 2017, relative à la révision des critères de subventions en faveur des écoles de musiques, de danse et d'art dramatique ainsi qu'à la pratique artistique amateur,

VU la délibération du Conseil départemental n° 7/01 en date du 6 avril 2023 relative à l'adoption du budget primitif 2023,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer, au sein du domaine « Développement culturel », opération « Aide à l'enseignement artistique DF23 », les subventions telles que mentionnées dans le tableau figurant en annexe 1 à la présente délibération pour un montant de **694 210 €**

Article 2 : d'approuver le projet de convention entre le Département de Seine-et-Marne et la Communauté d'agglomération du Grand-Paris-Sud-Seine-Essonnes-Sénart tel que joint en annexe 2 de la présente délibération et d'autoriser le Président à le signer au nom du Département.

Article 3 : d'approuver le projet de convention entre le Département de Seine-et-Marne et la Commune de Fontainebleau tel que joint en annexe 3 de la présente délibération et d'autoriser le Président à le signer au nom du Département.

Article 4 : d'approuver le projet de convention entre le Département de Seine-et-Marne et la Communauté d'agglomération de Coulommiers Pays de Brie tel que joint en annexe 4 de la présente délibération et d'autoriser le Président à le signer au nom du Département.

Article 5 : d'approuver le projet de convention entre le Département de Seine-et-Marne et la Communauté de communes du Provinois tel que joint en annexe 5 de la présente délibération et d'autoriser le Président à le signer au nom du Département.

Article 6 : d'approuver le projet de convention entre le Département de Seine-et-Marne et la Communauté d'agglomération Marne-et-Gondoire tel que joint en annexe 6 de la présente délibération et d'autoriser le Président à le signer au nom du Département.

Article 7 : d'approuver le projet de convention entre le Département de Seine-et-Marne et la Communauté d'agglomération de Paris-Vallée de la Marne tel que joint en annexe 7 de la présente délibération et d'autoriser le Président à le signer au nom du Département.

Article 8 : d'approuver le projet de convention entre le Département de Seine-et-Marne et la Commune de Villeparisis tel que joint en annexe 8 de la présente délibération et d'autoriser le Président à le signer au nom du Département.

Article 9 : d'approuver le projet de convention entre le Département de Seine-et-Marne et le Syndicat intercommunal à vocation unique du Conservatoire Couperin de Chaumes-en-Brie tel que joint en annexe 9 de la présente délibération et d'autoriser le Président à le signer au nom du Département.

Article 10 : d'attribuer, au sein du domaine « Développement culturel », opération « Aide en faveur des pratiques amateurs DF23 », les subventions telles que mentionnées dans le tableau figurant en annexe 1 à la présente délibération pour un montant de **66 620 €**

Article 11 : d'autoriser l'attribution et le versement des subventions mentionnées dans l'annexe 1 à la présente délibération, pour des projets ou des actions en cours d'exécution ou révolues à la date de la présente délibération, en application de la dérogation prévue au Règlement Budgétaire et Financier du Département de Seine-et-Marne.



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CP-2023/05/12-2/10

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI
Mme Majdoline BOURGEOIS - EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT a donné pouvoir à Mme Daisy LUCZAK
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI a donné pouvoir à M. Christian ROBACHE
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS a donné pouvoir à Mme Marianne MARGATÉ
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à Mme Virginie THOBOR
Mme Nolwenn LE BOUTER a donné pouvoir à Mme Béatrice RUCHETON
Mme Daisy LUCZAK
Mme Marianne MARGATÉ
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU a donné pouvoir à M. Ugo PEZZETTA
Mme Mireille MUNCH a donné pouvoir à M. Laurent GAUTIER
Mme Céline NETTHAVONGS a donné pouvoir à M. Brice RABASTE
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à M. Jean-François PARIGI
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

A / ENSEIGNEMENTS ARTISTIQUES**1/ ECOLES DE MUSIQUE, DE DANSE, DE THEATRE ACTRICES DE LA VIE LOCALE**

Association ou organisme de

Canton Bénéficiaire	Nom Bénéficiaire	Code postal/Commune Bénéficiaire	Montant subvention 2022	Montant subvention 2023
FONTAINE-BLEAUX	22880 - AVON MUSIQUE ET DANSE	77210 AVON	10 000,00	10 000,00
MITRY-MORY	89418 - ECOLE DE MUSIQUE EDWARD CHEKLER	77230 DAMMARTIN EN GOELE	940,00	940,00
MITRY-MORY	165449 - ECOLE DE CHANT ET DE MUSIQUE D'OTHIS	77280 OTHIS	0,00	870,00
NANGIS	7887 - ASS MUSIQUE ET ARTS DU CHATELET EN BRIE	77820 LE CHATELET EN BRIE	3 200,00	3 200,00
NANGIS	21401 - ECOLE DE MUSIQUE DE L'HARMONIE DE NANGIS	77370 NANGIS	10 000,00	19 000,00
NANGIS	20235 - LE TRAIT D UNION	77590 BOIS LE ROI	5 900,00	5 900,00
NANGIS	7752 - ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT DES ARTS ET DE LA CULTURE	77590 CHARTRETTES	1 900,00	1 900,00
NEMOURS	21880 - LA RENAISSANCE VOULXOISE	77940 VOULX	3 000,00	3 000,00
OZOIR-LA-FERRIERE	7885 - ECOLE DE MUSIQUE	77150 LESIGNY	4 000,00	4 000,00
PROVINS	7890 - ECOLE MUSIQUE MONTOIS BASSEE	77520 DONNEMARIE DONTILLY	3 000,00	3 000,00
SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY	149470 - ACADEMIE MUSICALE DE DAMMARE-LES-LYS	77190 DAMMARE LES LYS	4 000,00	4 000,00
Total			45 940,00	55 810,00

Communes ou structures intercommunales

Canton Bénéficiaire	Nom Bénéficiaire	Code postal/Commune Bénéficiaire	Montant subvention 2022	Montant subvention 2023
CLAYE-SOUILLY	12519 - COMMUNE DE CLAYE SOUILLY	77410 CLAYE SOUILLY	5 000,00	5 000,00
COULOMMIERS	12532 - COMMUNE DE COULOMMIERS	77120 COULOMMIERS	0,00	4 000,00
MELUN	12676 - COMMUNE DE MELUN	77000 MELUN	10 000,00	10 000,00
MELUN	12848 - COMMUNE VAUX-LE-PENIL	77000 VAUX LE PENIL	5 000,00	5 000,00
MITRY-MORY	12681 - COMMUNE DE MITRY MORY	77290 MITRY MORY	4 400,00	4 400,00
MONTEREAU-FAULT-YONNE	12689 - COMMUNE DE MONTEREAU-FAULT-YONNE	77130 MONTEREAU FAULT YONNE	19 000,00	19 000,00
NEMOURS	12819 - COMMUNE SOUPES SUR LOING	77460 SOUPES SUR LOING	1 500,00	1 500,00
SAVIGNY-LE-TEMPLE	12674 - COMMUNE LE MEE SUR SEINE	77350 LE MEE SUR SEINE	7 000,00	7 000,00
SAVIGNY-LE-TEMPLE	12806 - COMMUNE DE SAVIGNY LE TEMPLE	77176 SAVIGNY LE TEMPLE	12 000,00	12 000,00
Total			63 900,00	67 900,00

TOTAL ECOLES DE MUSIQUE, DE DANSE, DE THEATRE ACTRICES DE LA VIE LOCALE**109 840,00****123 710,00**

2/ ECOLES DE MUSIQUE, DE DANSE, DE THEATRE A RAYONNEMENT TERRITORIAL

Association ou organisme de

Canton Bénéficiaire	Nom Bénéficiaire	Code postal/Commune Bénéficiaire	Montant subvention 2022	Montant subvention 2023
LA FERTÉ-SOUS-JOUARRE	111142 - ECOLE DES MUSIQUES ACTUELLES ET APPLIQUEES	77440 LIZY SUR OURCQ	15 500,00	15 500,00
Total			15 500,00	15 500,00

Communes ou structures intercommunales

Canton Bénéficiaire	Nom Bénéficiaire	Code postal/Commune Bénéficiaire	Montant subvention 2022	Montant subvention 2023
COMBS-LA-VILLE	149173 - CA GRAND PARIS SUD SEINE ESSONNE SENART	91080 EVRY COURCOURONNES	78 000,00	78 000,00
FONTAINEBLEAU	12584 - COMMUNE DE FONTAINEBLEAU	77300 FONTAINEBLEAU	0,00	28 000,00
FONTAINEBLEAU	166350 - SI DE MUSIQUE DES DEUX VALLEES	91490 MILLY LA FORET	19 000,00	19 000,00
LA FERTÉ-SOUS-JOUARRE	172086 - CA COULOMMIERS PAYS DE BRIE	77120 COULOMMIERS	40 000,00	40 000,00
MONTEREAU-FAULT-YONNE	13371 - COMMUNAUTE DE COMMUNES MORET SEINE ET LO	77815 MORET SUR LOING CEDEX	20 000,00	20 000,00
PROVINS	59983 - COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PROVINOIS	77160 PROVINS	49 000,00	49 000,00
TORCY	41212 - COMMUNAUTE D AGGLOMERATION MARNE ET GONDOIRE	77603 MARNE LA VALLEE CEDEX 3	73 000,00	73 000,00
TORCY	149299 - COMMUNAUTE D'AGGLOME PARIS-VALLEE DE LA MARNE	77200 TORCY	160 000,00	160 000,00
VILLEPARISIS	12869 - COMMUNE DE VILLEPARISIS	77270 VILLEPARISIS	23 000,00	23 000,00
Total			462 000,00	490 000,00

Autres organismes publics

Canton Bénéficiaire	Nom Bénéficiaire	Code postal/Commune Bénéficiaire	Montant subvention 2022	Montant subvention 2023
FONTENAY-TRÉSIGNY	21173 - CONSERVATOIRE COUPERIN ESPACE MUSICAL DE CENTRE BRIE	77390 CHAUMES EN BRIE	65 000,00	65 000,00
Total			65 000,00	65 000,00

TOTAL ECOLES DE MUSIQUE, DE DANSE, DE THEATRE A RAYONNEMENT TERRITORIAL	542 500,00	570 500,00
--	-------------------	-------------------

TOTAL ENSEIGNEMENTS ARTISTIQUES	652 340,00	694 210,00
--	-------------------	-------------------

B/ AIDE À LA PRATIQUE AMATEUR

Associations ou organismes de droit privé

Canton Bénéficiaire	Nom Bénéficiaire	Code postal/Commune Bénéficiaire	Montant subvention 2022	Montant subvention 2023
CHELLES	7979 - UNION MUSICALE DE CHELLES	77500 CHELLES	1 200,00	1 200,00
CHELLES	11664 - SONGE D'OR	77500 CHELLES	1 100,00	1 100,00
CHELLES	167339 - ESPACE DANSE	77500 CHELLES	500,00	500,00
CHELLES	77939 - THEATRE DU MIDI	77500 CHELLES	500,00	500,00
CLAYE-SOUILLY	7803 - GROUPE D'ANIMATION DE GRESSY	77410 GRESSY	800,00	800,00
CLAYE-SOUILLY	166715 - CHOEUR RESONANCE	77410 CLAYE SOUILLY	-	250,00
CLAYE-SOUILLY	166715 - CHOEUR RESONANCE	77410 CLAYE SOUILLY	-	250,00
COMBS-LA-VILLE	30015 - ORCHESTRE D'HARMONIE DE MOISSY-CRAMAYEL	77550 MOISSY CRAMAYEL	500,00	500,00
COMBS-LA-VILLE	124452 - CHE CALDA VOCE	77127 LIEUSAIN	-	200,00
COMBS-LA-VILLE	124452 - CHE CALDA VOCE	77127 LIEUSAIN	-	200,00
COULOMMIERS	21080 - LA LYRE BRIARDE	77169 BOISSY LE CHATEL	500,00	500,00
COULOMMIERS	40930 - LE VILLAGE DES ARTS	77120 MAUPERTHUIS	500,00	500,00
COULOMMIERS	7833 - LA CHANTERELLE	77510 SABLONNIERES	600,00	600,00
FONTAINEBLEAU	166714 - CHOEUR PRELUDE AVON FPONTAINEBLEAU	77210 AVON	200,00	200,00
FONTAINEBLEAU	9442 - LA VALLEE DU THEATRE	77210 AVON	700,00	700,00
FONTAINEBLEAU	9298 - ASSOCIATION DES AMIS DE L' ORGUE DE BOURRON - MARLOTTE	77780 BOURRON MARLOTTE	500,00	500,00
FONTAINEBLEAU	179465 - L'ATELIER	77780 BOURRON MARLOTTE	300,00	300,00
FONTAINEBLEAU	9397 - ASSOC AMIS DE L ORGUE FONTAINEB & REGION	77300 FONTAINEBLEAU	200,00	200,00
FONTAINEBLEAU	22195 - LES NOUVEAUX TRETEAUX DE L ANE VERT	77300 FONTAINEBLEAU	800,00	800,00
FONTAINEBLEAU	165654 - CAMELEART	77123 LE VAUDOUE	400,00	400,00
FONTAINEBLEAU	155434 - ESPACE MUSE	77930 PERTHES	250,00	250,00
FONTAINEBLEAU	13792 - ASSOC FOYER DJANGO REINHARDT	77920 SAMOIS SUR SEINE	800,00	800,00
FONTENAY-TRÉSIGNY	7591 - SPORTS LOISIRS CULTURE DE GUERARD	77580 GUERARD	800,00	800,00
FONTENAY-TRÉSIGNY	8876 - ASS ECOLE DE DANSE LIVERDY EN BRIE	77220 LIVERDY EN BRIE	500,00	500,00
FONTENAY-TRÉSIGNY	149652 - ASSOCIATION LE CAQUET	77610 MARLES EN BRIE	300,00	300,00
FONTENAY-TRÉSIGNY	60092 - ASS ECOLE DE DESSIN DE PRESLES EN BRIE	77220 PRESLES EN BRIE	500,00	500,00
LA FERTÉ-SOUS-JOUARRE	92384 - ATELIER THEATRE ET LOISIR FERTOIS A.T.L.F	77260 LA FERTE SOUS JOUARRE	1 000,00	1 000,00
LA FERTÉ-SOUS-JOUARRE	164953 - ASSOCIATION D'ECHANGES LINGUISTIQUES ET CULTURELS COMMUNICATION FACILE	77730 SAACY SUR MARNE	800,00	800,00
LA FERTÉ-SOUS-JOUARRE	67761 - CIE ATMOSPHERES	77440 TANCROU	750,00	750,00
LAGNY-SUR-MARNE	7983 - ORCHESTRE D'HARMONIE DE THORIGNY	77400 THORIGNY SUR MARNE	500,00	500,00
MEAUX	9287 - ASSOCIATION VALERAN DE HEMAN	77100 MEAUX	1 800,00	1 800,00
MELUN	21335 - ORCHESTRE D HARMONIE DE MELUN	77000 MELUN	1 000,00	1 000,00
MELUN	25223 - ALOPERA	77000 MELUN	300,00	300,00
MELUN	8915 - ASSOCIATION MARC ANTOINE CHARPENTIER	77000 MELUN	-	1 000,00

MELUN	8915 - ASSOCIATION MARC ANTOINE CHARPENTIER	77000 MELUN	-	1 000,00
MELUN	8913 - CHORALE SYRINX DE MELUN	77000 MELUN	-	600,00
MELUN	8913 - CHORALE SYRINX DE MELUN	77000 MELUN	-	600,00
MELUN	8916 - CHORALE CHANTERELLE DE VAUX LE PENIL	77000 VAUX LE PENIL	-	620,00
MELUN	8916 - CHORALE CHANTERELLE DE VAUX LE PENIL	77000 VAUX LE PENIL	-	620,00
MELUN	7784 - FOYER JEUNES EDUCAT POPULAIRE	77000 VAUX LE PENIL	300,00	300,00
MELUN	27976 - PIANO EN CHOEUR	77000 VAUX LE PENIL	250,00	250,00
MITRY-MORY	7988 - HARMONIE MUNICIPALE DE MITRY MORY	77290 MITRY MORY	1 400,00	1 400,00
MITRY-MORY	10078 - LA VOIX DES CHAMPS	77178 ST PATHUS	-	500,00
MITRY-MORY	10078 - LA VOIX DES CHAMPS	77178 ST PATHUS	-	500,00
MONTEREAU-FAULT-YONNE	7854 - CLUB AMATEURS PHOTOGRAPHES CHAMPAGNE	77430 CHAMPAGNE SUR SEINE	600,00	600,00
MONTEREAU-FAULT-YONNE	8905 - LES CHAUSSONS ROUGES	77430 CHAMPAGNE SUR SEINE	500,00	500,00
MONTEREAU-FAULT-YONNE	7991 - LES TROMPETTES DE L'AUBEPINE	77430 CHAMPAGNE SUR SEINE	800,00	800,00
MONTEREAU-FAULT-YONNE	11000 - ATELIER DE COMEDIE DE VENEUX	77250 MORET LOING ET ORVANNE	250,00	250,00
NANGIS	7750 - CHAMPEAUX ANIMATIONS LOISIRS	77720 CHAMPEAUX	1 200,00	1 200,00
NANGIS	30398 - L'AMUSE DANSE	77590 CHARTRETTES	300,00	300,00
NANGIS	7996 - ORCHESTRE D HARMONIE DE NANGIS	77370 NANGIS	1 400,00	1 400,00
NANGIS	118245 - LA VIEILLE CHOUETTE	77370 NANGIS	1 000,00	1 000,00
NANGIS	15498 - THEATRE EN SEINE ET MARNE	77370 NANGIS	400,00	400,00
NANGIS	22877 - FEDERATION MUSICALE DE SEINE ET MARNE	77370 NANGIS	-	1 700,00
NANGIS	22877 - FEDERATION MUSICALE DE SEINE ET MARNE	77370 NANGIS	-	1 700,00
NANGIS	165617 - ORCHESTRE SYMPHONIQUE EN RESONANCE	77115 SIVRY COUNTRY	900,00	900,00
NANGIS	10104 - HARMONIE MUNICIPALE VERNEUILLAISE	77390 VERNEUIL L ETANG	500,00	500,00
NANGIS	7995 - VERNEUIL' SBAND	77390 VERNEUIL L ETANG	500,00	500,00
NEMOURS	7985 - ESPERANCE DU BOCAGE	77710 LORREZ LE BOCAGE PREAUX	1 000,00	1 000,00
NEMOURS	8901 - SYMPHONIE STE CECILE DE NEMOURS	77140 NEMOURS	650,00	650,00
NEMOURS	7998 - HARMONIE DE NEMOURS	77140 NEMOURS	500,00	500,00
NEMOURS	21880 - LA RENAISSANCE VOULXOISE	77940 VOULX	1 000,00	1 000,00
NEMOURS	36824 - ENSEMBLE	77940 VOULX	-	400,00
NEMOURS	36824 - ENSEMBLE	77940 VOULX	-	400,00
OZOIR-LA-FERRIERE	10431 - IRIS OZOIR	77330 OZOIR LA FERRIERE	600,00	600,00
OZOIR-LA-FERRIERE	84216 - LES AMIS DE LA SCENE	77330 OZOIR LA FERRIERE	400,00	400,00
OZOIR-LA-FERRIERE	8881 - ASSOCIATION MUSICALE VILLECOMTOISE	77174 VILLENEUVE LE COMTE	500,00	500,00
PONTAULT-COMBAULT	155868 - LES COULEURS DU SIECLE	77340 PONTAULT COMBAULT	-	300,00
PONTAULT-COMBAULT	155868 - LES COULEURS DU SIECLE	77340 PONTAULT COMBAULT	-	300,00
PONTAULT-COMBAULT	7999 - ORCHESTRE HARMONIE	77340 PONTAULT COMBAULT	1 200,00	1 200,00
PONTAULT-COMBAULT	8884 - ASS POUR L ETUDE DEVELOPP CHANT CHORALE	77680 ROISSY EN BRIE	-	300,00
PONTAULT-COMBAULT	8884 - ASS POUR L ETUDE DEVELOPP CHANT CHORALE	77680 ROISSY EN BRIE	-	300,00
PONTAULT-COMBAULT	7722 - PHOTO CLUB DE ROISSY EN BRIE	77680 ROISSY EN BRIE	500,00	500,00

PROVINS	8946 - CHOEUR DU MONTOIS ET DU PROVINOIS	77520 DONNEMARIE DONTILLY	-	1 100,00
PROVINS	8946 - CHOEUR DU MONTOIS ET DU PROVINOIS	77520 DONNEMARIE DONTILLY	-	1 100,00
PROVINS	28534 - COMPAGNIE ERRANCE	77160 PROVINS	1 700,00	1 700,00
SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY	28988 - ASS LE POINT DU JOUR	77190 DAMMARIE LES LYS	1 600,00	1 600,00
SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY	67745 - ALLIANCE DES ARTS	77176 NANDY	400,00	400,00
SAVIGNY-LE-TEMPLE	10522 - LE DAMIER	77350 LE MEE SUR SEINE	720,00	720,00
SAVIGNY-LE-TEMPLE	9864 - LE THÉÂTRE POURPRE	77350 LE MEE SUR SEINE	210,00	210,00
SAVIGNY-LE-TEMPLE	124468 - SOLICHOEUR DE SENART	77176 SAVIGNY LE TEMPLE	-	300,00
SAVIGNY-LE-TEMPLE	124468 - SOLICHOEUR DE SENART	77176 SAVIGNY LE TEMPLE	-	300,00
SAVIGNY-LE-TEMPLE	7731 - VOCALTOUCHANDCO	77176 SAVIGNY LE TEMPLE	200,00	200,00
SERRIS	93180 - ART ET MOUVEMENT	77700 CHESSY	600,00	600,00
SERRIS	47903 - ATELIER CUPRESSIEN DE THEATRE	77700 COUPVRAY	900,00	900,00
SERRIS	41824 - LES ATELIERS DU GRAND MORIN	77580 CRECY LA CHAPELLE	500,00	500,00
SERRIS	53052 - L'ATELIER DE PAIX	77700 MAGNY LE HONGRE	1 000,00	1 000,00
SERRIS	83942 - AU TOUR DES ARTS	77450 MONTRY	500,00	500,00
VILLEPARISIS	8004 - ORCHESTRE D'HARMONIE VAIRES & CHEMINOTS	77360 VAIRES SUR MARNE	1 200,00	1 200,00
VILLEPARISIS	7840 - CAMERA CLUB VAIROIS	77360 VAIRES SUR MARNE	500,00	500,00
VILLEPARISIS	7841 - LES ELFES	77360 VAIRES SUR MARNE	500,00	500,00
VILLEPARISIS	166716 - LES DITS ECRITS NON DITS ET CONTREDITS DE VERGNE	77360 VAIRES SUR MARNE	400,00	400,00
Total			46 180,00	60 720,00

Commune ou structure intercommunale

Canton Bénéficiaire	Nom Bénéficiaire	Code postal/Commune Bénéficiaire	Montant subvention 2022	Montant subvention 2023
CHELLES	12511 - COMMUNE DE CHELLES	77505 CHELLES CEDEX	1 400,00	1 400,00
SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY	21295 - COMMUNAUTE D AGGLOMERATION MELUN VAL DE SEINE	77190 DAMMARIE LES LYS	4 500,00	4 500,00
Total			5 900,00	5 900,00

TOTAL PRATIQUES AMATEURS	52 080,00	66 620,00
---------------------------------	------------------	------------------

**POLITIQUE DEPARTEMENTALE EN FAVEUR DES ECOLES DE MUSIQUE, DANSE ET THEATRE
STRUCTURES D'ENSEIGNEMENT A RAYONNEMENT TERRITORIAL
CONVENTION 2023 ENTRE LE DEPARTEMENT ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE
GRAND PARIS SUD SEINE ESSONNE SENART**

ENTRE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230512-CP20230512-2-10-DE
Date de télétransmission : 23/05/2023

LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

Représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente n°2/10 en date du 12 mai 2023,
Domicilié à l'Hôtel du Département – 77010 MELUN CEDEX
Ci-après dénommé « Le Département »,

D'UNE PART,

ET

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRAND PARIS SUD SEINE ESSONNE SENART

Domiciliée au 500 Place des Champs Elysées – BP 62 Courcouronnes – 91094 Evry Cedex
Représentée par son Président dûment autorisé à signer la présente.
Ci-après dénommée « la Communauté d'Agglomération »

D'AUTRE PART,

IL A D'ABORD ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

PREAMBULE :

En son article 101, la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a confié aux Départements des compétences sur les enseignements artistiques (musique, danse et art dramatique) et notamment l'élaboration et la définition d'un schéma départemental permettant une offre dans l'ensemble des territoires des enseignements initiaux des premiers, second et troisième cycles.

Conformément à ces dispositions, le Département a approuvé le 26 octobre 2007 le schéma départemental des enseignements artistiques de Seine-et-Marne.

Le soutien du Conseil départemental à la Communauté d'agglomération s'inscrit dans le cadre de sa politique culturelle et vise trois objectifs principaux :

- Garantir une équité territoriale en matière d'offre culturelle et artistique ;
- Contribuer à améliorer l'offre existante et favoriser la proximité avec les porteurs de projets ;
- Favoriser l'accès aux pratiques artistiques des publics prioritaires du Département (collégiens en temps scolaires et durant le temps des vacances, amateurs, seniors, publics empêchés et éloignés).

Considérant la délibération de l'Assemblée départementale du 15 décembre 2016 qui définit le cadre de la politique culturelle départementale ;

Considérant la délibération 6/03 de l'Assemblée départementale du 24 mars 2017 qui définit les critères d'octroi des subventions départementales en faveur des écoles de musique, de danse et d'art dramatique et des pratiques amateurs ;

Considérant la délibération 6/04 de l'Assemblée départementale du 3 avril 2020 qui instaure un plafond de subventions versées au titre du soutien aux écoles de musique, de danse, ou d'art dramatique et qui définit des critères de soutien à l'investissement des établissements d'enseignements artistiques ;

IL A ENSUITE ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :**ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles le Département apportera son soutien à la Communauté d'agglomération pour la réalisation de son projet 2023 en faveur du développement des enseignements artistiques sur son territoire.

ARTICLE 2 : AXES ET ACTIONS ELIGIBLES AU SOUTIEN DEPARTEMENTAL

La Communauté d'agglomération s'engage à favoriser la structuration des enseignements artistiques sur son territoire et a pour objectif de permettre l'accès au plus grand nombre à une pratique artistique individuelle et collective variée et de qualité. L'agglomération Grand Paris Sud est en charge direct de 5 conservatoires seine-et-marnais. Cet engagement se fonde sur la capacité de la Communauté d'agglomération à :

- garantir l'égalité d'accès aux enseignements artistiques par la coordination de la politique à l'échelle du territoire intercommunal,
- délivrer un enseignement de qualité encadré par des enseignants qualifiés dans le cadre du projet pédagogique des établissements,
- initier ou accompagner des actions culturelles propres à renforcer l'ouverture du ou des établissements à des personnes hors cursus et à favoriser la pratique d'ensemble,
- assurer le rayonnement des établissements d'enseignement au travers du ou des projet(s) d'établissement et la mise en œuvre de partenariats avec les acteurs culturels, éducatifs, sociaux...

Pour ce faire, la Communauté d'agglomération consacre un budget de 3 257 274 € au développement des enseignements artistiques sur son territoire.

Dans le cadre de la présente convention, la Communauté d'agglomération s'engage à mettre en œuvre les actions suivantes :

Volet 1 : la Communauté d'Agglomération assure la coordination territoriale de la politique des enseignements artistiques agissant pour la mise en œuvre du volet intercommunal du projet d'établissement ;

Volet 2 : la Communauté d'Agglomération développe la sensibilisation à la musique, à la danse et au théâtre en direction des publics prioritaires (collégiens, seniors, publics empêchés* et publics éloignés*) du Département et des habitants (notamment dispositifs nationaux ou académiques pour les collèges), développement des actions pendant le temps des vacances ;

- 1 classe à horaire aménagé au collège Louis Armand de Savigny-le-Temple ;
- 1 atelier théâtre au collège Louis Armand de Savigny-le-Temple ;
- Réseau des musiciens intervenant : dumistes interviennent dans les écoles primaires ;
- Interventions ponctuelles au collège des Cités unies de Combs-la-Ville.
- 2 orchestres au collège des Maillettes de Moissy-Cramayel ;
- Cours de Théâtre au centre social à Combs-la-Ville ;
- Intervention au centre social le Trait d'Union
- Intervention dans les classes primaires à Nandy ;
- Résidence Paris Latin Orchestra CAGPS.

Volet 3 : la Communauté d'Agglomération crée une offre disciplinaire nouvelle

- Création d'un cours d'initiation de théâtre au conservatoire de Combs-la-Ville.

Volet 4 : la Communauté d'Agglomération développe des actions de formation en direction des praticiens amateurs du territoire ;

- Accompagnement artistique des groupes de musiques actuelles à Moissy Cramayel ;
- Accompagnement artistique et conseils des groupes de musiques actuelles et jazz à Savigny-le-Temple.
- L'Agglomération développe plusieurs projets en direction des amateurs :
 - Trouve ta voix propose aux jeunes une sensibilisation et une formation au chant dans les musiques actuelles ;

- Jeunes musiciens de Sénart : ensemble de jeunes musiciens ;
- Big band de Sénart : ensemble communautaire composé d'élèves et de musiciens amateurs ;
- Vents du Sud : ensemble communautaire composé d'élèves et de musiciens amateurs.
- Chœur et harmonie à Combs-la-Ville.

Volet 5 : la Communauté d'Agglomération participe à l'animation de la vie locale

- Transgratt' : concert des élèves en guitare ;
- Concerts des conservatoires ;
- Mise en valeur des dispositifs Classe à horaire aménagé musique dans les quartiers politiques de la ville de Savigny-le-Temple.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

3.1 La Communauté d'agglomération s'engage à atteindre les objectifs fixés à l'article 2 de la présente convention.

Elle est responsable de la mise en œuvre de la présente convention. En conséquence la présente convention pourra être modifiée en cas de remise en cause du projet pédagogique et du projet d'établissement du lieu tels que définis à l'article 2, avant la date d'expiration prévue à l'article 6.

3.2 La Communauté d'agglomération s'engage à assurer la communication relative au partenariat.

Afin de faire connaître l'aide apportée par le Département, la Communauté d'agglomération s'engage à faire apparaître la contribution départementale dans toutes les actions de communication et publications liées à l'objet de la présente convention en apposant le logo du Département sur les supports de communication et en mentionnant que le réseau des « Conservatoires de l'Agglomération » est subventionné par le Département de Seine-et-Marne.

Un exemplaire de chaque support devra être communiqué au Département.

3.3 La Communauté d'agglomération s'engage à respecter les obligations comptables et administratives suivantes et à produire :

- Pour le 30 novembre 2023:
 - le compte rendu des activités de l'année en cours 2023 et le projet de l'année suivante 2024
 - les budgets prévisionnels de l'année en cours 2023 et de l'année suivante 2023 signés par le Maire ou toute personne habilitée
 - le compte rendu des actions mentionnées à l'article 2 (2022-2023) et le budget réalisé par action
 - bilan, compte administratif arrêtés au 31 décembre de l'année 2022

La Communauté d'agglomération s'engage à respecter toutes les obligations à l'égard des organismes sociaux et fiscaux, et les dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

Elle s'engage également à respecter les réglementations en vigueur, notamment en ce qui concerne l'organisation des spectacles.

3.4 : Contrôle de l'utilisation de la subvention

La Communauté d'agglomération s'engage à accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Dans le cadre de la présente convention, le Département s'engage à soutenir financièrement la Communauté d'agglomération pour la réalisation du projet du « réseau du conservatoire » mentionné à l'article 2, et lui versera une subvention au titre de l'exercice 2023.

4.1 : Montant de la subvention :

Conformément aux critères votés par l'Assemblée départementale le 24 mars 2017 (délibération 6/03) et le 3 avril 2020 (délibération 6/04), le Département s'engage à soutenir financièrement la Communauté d'agglomération pour la réalisation de son projet 2023 en lui attribuant une subvention d'un montant de 78 000 €

4.2 : Modalité de versement de la subvention :

Conformément au règlement budgétaire et financier voté par le Département, cette subvention sera versée dans son intégralité après signature de la présente convention.

Dans l'hypothèse où la dépense réalisée par la Communauté d'agglomération pour mener le projet détaillé à l'article 2 de la présente serait inférieure au budget prévisionnel joint au dossier de demande de subvention déposé pour solliciter la dite subvention, cette dernière sera révisée en proportion du niveau d'exécution effectivement justifié conformément à l'article 5 de la délibération de l'Assemblée départementale du 24 mars 2017.

Dans cette hypothèse, la Communauté d'agglomération procédera au reversement, au bénéfice du Département, du trop-perçu de la subvention mandatée.

4.3 Paiement de la subvention :

Le paiement sera effectué au vu de l'IBAN fourni par la Communauté d'agglomération, correspondant à un compte bancaire ouvert à son nom.

ARTICLE 5 : EVALUATION ET CONTRÔLE

Les parties conviennent de se rencontrer au minimum une fois dans le courant du dernier trimestre de l'année civile en cours pour vérifier la bonne réalisation des engagements spécifiés aux articles 2 et 3.

Au terme de la convention, la Communauté d'agglomération remettra dans un délai de 6 mois un bilan couvrant l'ensemble de la période d'exécution de la convention. Un contrôle éventuellement sur place pourra être réalisé par l'Administration en vue d'en vérifier l'exactitude.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION- DATE D'EFFET - RENOUELEMENT

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après accomplissement des objectifs fixés par la présente et complète exécution des obligations de la Communauté d'agglomération.

Les parties signataires conviennent de se concerter au cours du dernier trimestre de l'année pour déterminer les conditions éventuelles du renouvellement de la présente convention.

ARTICLE 7 : MODIFICATION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 8 : RESTITUTION EVENTUELLE DE LA SUBVENTION

La Communauté d'agglomération s'engage à restituer tout ou partie de la subvention dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée pour des activités non conformes à celles qui sont définies à l'article 2,
- si les moyens mis en œuvre par la Communauté d'agglomération sont manifestement insuffisants pour atteindre les objectifs fixés, pour lesquels elle reçoit une subvention départementale,

- en cas de résiliation de la présente convention par la Communauté d'agglomération,
- en cas de non-respect de la clause communication.

ARTICLE 9 : RÉSILIATION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

Quelque soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 10: REGLEMENT DES LITIGES :

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait à Melun en deux exemplaires originaux, le

Pour la Communauté d'agglomération
Le Président

Pour le Département de Seine-et-Marne,
Le Président du Conseil départemental

**POLITIQUE DEPARTEMENTALE EN FAVEUR DES ECOLES DE MUSIQUE, DANSE ET THEATRE
STRUCTURES D'ENSEIGNEMENT A RAYONNEMENT TERRITORIAL
CONVENTION 2023 ENTRE LE DEPARTEMENT ET LA COMMUNE DE FONTAINEBLEAU**

ENTRE**LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**

Représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente n°2/10 en date du 12 mai 2023,
Domicilié à l'Hôtel du Département - 77010 MELUN CEDEX
Ci-après dénommé « Le Département »,

D'UNE PART,**ET****LA COMMUNE DE FONTAINEBLEAU**

Domiciliée à l'Hôtel de Ville, 45 rue Bérange, 77300 FONTAINEBLEAU
Représentée par son Maire dûment autorisé à signer la présente.
Ci-après dénommée « la Commune »,

D'AUTRE PART,**IL A D'ABORD ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :****PREAMBULE :**

En son article 101, la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a confié aux Départements des compétences sur les enseignements artistiques (musique, danse et art dramatique) et notamment l'élaboration et la définition d'un schéma départemental permettant une offre dans l'ensemble des territoires des enseignements initiaux des premiers, second et troisième cycles.

Conformément à ces dispositions, le Département a approuvé le 26 octobre 2007 le schéma départemental des enseignements artistiques de Seine-et-Marne.

Le soutien du Conseil départemental à la Commune s'inscrit dans le cadre de sa politique culturelle et vise trois objectifs principaux :

- Garantir une équité territoriale en matière d'offre culturelle et artistique ;
- Contribuer à améliorer l'offre existante et favoriser la proximité avec les porteurs de projets ;
- Favoriser l'accès aux pratiques artistiques des publics prioritaires du Département (collégiens en temps scolaires et durant le temps des vacances, amateurs, seniors, publics empêchés et éloignés).

Considérant la délibération de l'Assemblée départementale du 15 décembre 2016 qui définit le cadre de la politique culturelle départementale ;

Considérant la délibération 6/03 de l'Assemblée départementale du 24 mars 2017 qui définit les critères d'octroi des subventions départementales en faveur des écoles de musique, de danse et d'art dramatique et des pratiques amateurs ;

Considérant la délibération 6/04 de l'Assemblée départementale du 3 avril 2020 qui instaure un plafond de subventions versées au titre du soutien aux écoles de musique, de danse, ou d'art dramatique et qui définit des critères de soutien à l'investissement des établissements d'enseignements artistiques ;

IL A ENSUITE ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :**ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles le Département apportera son soutien à la Commune pour la réalisation de son projet 2023 en faveur du développement des enseignements artistiques sur son territoire.

ARTICLE 2 : AXES ET ACTIONS ELIGIBLES AU SOUTIEN DEPARTEMENTAL

La Commune s'engage à favoriser la structuration des enseignements artistiques sur son territoire et a pour objectif de permettre l'accès au plus grand nombre à une pratique artistique individuelle et collective variée et de qualité. Cet engagement se fonde sur la capacité de la Commune à :

- garantir l'égalité d'accès aux enseignements artistiques par la coordination de la politique à l'échelle du territoire intercommunal,
- délivrer un enseignement de qualité encadré par des enseignants qualifiés dans le cadre du projet pédagogique des établissements,
- initier ou accompagner des actions culturelles propres à renforcer l'ouverture du ou des établissements à des personnes hors cursus et à favoriser la pratique d'ensemble,
- assurer le rayonnement des établissements d'enseignement au travers du ou des projet(s) d'établissement et la mise en œuvre de partenariats avec les acteurs culturels, éducatifs, sociaux...

Pour ce faire, la Commune consacre un budget de 1 070 820 € au développement des enseignements artistiques sur son territoire.

Dans le cadre de la présente convention, la Commune s'engage à mettre en œuvre les actions suivantes :

Volet 2 : la Commune développe la sensibilisation à la musique et au théâtre en direction des publics prioritaires (collégiens, seniors, publics empêchés et publics éloignés) du département et des habitants (notamment dispositifs nationaux ou académiques pour les collèges), développement des actions pendant le temps des vacances ;

Volet 3 : la Commune crée une offre disciplinaire nouvelle

- Cours d'art dramatique, 3 heures par semaine. Le conservatoire a ouvert une classe d'art dramatique, Un professeur diplômé d'Etat a été recruté. Il est en capacité de former les élèves jusqu'à la fin du cycle amateur, entrée en cycle préprofessionnel ;
- Création de la « Filière Voix et sa Maîtrise », recrutement d'un professeur spécialisé dans cette pratique (catégorie A).

Volet 4 : la Commune développe des actions de formation en direction des praticiens amateurs du territoire

- Pratiques collectives dédiées aux adultes amateurs, 4h hebdomadaires ;
- Offre hors cursus pour les musiciens amateurs, 3h30 hebdomadaires ;
- 3 conférences en amont de la programmation du Théâtre Municipal, 6h ;
- Public amateur des harmonies et ensemble de cuivres, 3h15 hebdomadaires ;
- Accueil des musiciens de l'école d'art américaine et de l'école « Fonact » (Fontainebleau School Acting)

Volet 5 : la Commune participe à l'animation de la vie locale

- Participation aux commémorations ;
- Flamme olympique de la culture
- Goûters musicaux ;
- Rencontres entre élèves du conservatoire et élèves du collège.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

3.1 La Commune s'engage à atteindre les objectifs fixés à l'article 2 de la présente convention

Elle est responsable de la mise en œuvre de la présente convention. En conséquence, la présente convention pourra être modifiée en cas de remise en cause du projet pédagogique et du projet d'établissement du lieu tels que définis à l'article 2, avant la date d'expiration prévue à l'article 6.

3.2 La Commune s'engage à assurer la communication relative au partenariat

Afin de faire connaître l'aide apportée par le Département, la Commune s'engage à faire apparaître la contribution départementale dans toutes les actions de communication et publications liées à l'objet de la présente convention en apposant le logo du Département sur les supports de communication et en mentionnant que le « Conservatoire de Fontainebleau » est subventionné par le Département de Seine-et-Marne.

Un exemplaire de chaque support devra être communiqué au Département.

3.3 La Commune s'engage à respecter les obligations comptables et administratives suivantes et à produire :

- Pour le 30 novembre 2023 :
 - le compte rendu des activités de l'année en cours 2023 et le projet de l'année suivante 2024,
 - les budgets prévisionnels de l'année en cours 2023 et de l'année suivante 2024 signés par le Maire ou toute personne habilitée,
 - le compte rendu des actions mentionnées à l'article 2 (2022-2023) et le budget réalisé par action,
 - bilan, compte administratif arrêtés au 31 décembre de l'année 2022.

La Commune s'engage à respecter toutes les obligations à l'égard des organismes sociaux et fiscaux, et les dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

Elle s'engage également à respecter les réglementations en vigueur, notamment en ce qui concerne l'organisation des spectacles.

3.4 : Contrôle de l'utilisation de la subvention

La Commune s'engage à accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Dans le cadre de la présente convention, le Département s'engage à soutenir financièrement la Commune pour la réalisation du projet de « Conservatoire de Fontainebleau » mentionné à l'article 2, et lui versera une subvention au titre de l'exercice 2023.

4.1 : Montant de la subvention :

Conformément aux critères votés par l'Assemblée départementale le 24 mars 2017 (délibération 6/03) et le 3 avril 2020 (délibération 6/04), le Département s'engage à soutenir financièrement la Commune pour la réalisation de son projet 2023 en lui attribuant une subvention d'un montant de **28 000 €**

4.2 : Modalité de versement de la subvention :

Conformément au règlement budgétaire et financier voté par le Département, cette subvention sera versée dans son intégralité après signature de la présente convention.

Dans l'hypothèse où la dépense réalisée par la Commune pour mener le projet détaillé à l'article 2 de la présente serait inférieure au budget prévisionnel joint au dossier de demande de subvention déposé pour solliciter la dite subvention, cette dernière sera révisée en proportion du niveau d'exécution effectivement justifié conformément à l'article 5 de la délibération de l'Assemblée départementale du 24 mars 2017.

Dans cette hypothèse, la Commune procédera au reversement, au bénéfice du Département, du trop-perçu de la subvention mandatée.

4.3 : Paiement de la subvention :

Le paiement sera effectué au vu de l'IBAN fourni par la Commune, correspondant à un compte bancaire ouvert à son nom.

ARTICLE 5 : EVALUATION ET CONTRÔLE

Les parties conviennent de se rencontrer au minimum une fois dans le courant du dernier trimestre de l'année civile en cours pour vérifier la bonne réalisation des engagements spécifiés aux articles 2 et 3.

Au terme de la convention, la Commune remettra dans un délai de 6 mois, un bilan couvrant l'ensemble de la période d'exécution de la convention. Un contrôle éventuellement sur place pourra être réalisé par l'Administration en vue d'en vérifier l'exactitude.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION- DATE D'EFFET - RENOUELEMENT

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après accomplissement des objectifs fixés par la présente et complète exécution des obligations de la Commune.

Les parties signataires conviennent de se concerter au cours du dernier trimestre de l'année pour déterminer les conditions éventuelles du renouvellement de la présente convention.

ARTICLE 7 : MODIFICATION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 8 : RESTITUTION EVENTUELLE DE LA SUBVENTION

La Commune s'engage à restituer tout ou partie de la subvention dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée pour des activités non conformes à celles qui sont définies à l'article 2,
- si les moyens mis en œuvre par la Commune sont manifestement insuffisants pour atteindre les objectifs fixés, pour lesquels elle reçoit une subvention départementale,
- en cas de résiliation de la présente convention par la Commune,

- en cas de non-respect de la clause communication.

ARTICLE 9 : RÉSILIATION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 10: REGLEMENT DES LITIGES :

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait à Melun en deux exemplaires originaux, le

Pour la Commune,
Le Maire

Pour le Département de Seine-et-Marne,
Le Président du Conseil départemental

**POLITIQUE DEPARTEMENTALE EN FAVEUR DES ECOLES DE MUSIQUE, DANSE ET THEATRE
STRUCTURES D'ENSEIGNEMENT A RAYONNEMENT TERRITORIAL
CONVENTION 2023 ENTRE LE DEPARTEMENT ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION COULOMMIERS
PAYS DE BRIE**

ENTRE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230512-CP20230512-2-10-DE
Date de télétransmission : 23/05/2023

LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

Représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente n°2/10 en date du 12 mai 2023,

Domicilié à l'Hôtel du Département – 77010 MELUN CEDEX

Ci-après dénommé « Le Département »,

D'UNE PART,

ET**LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION COULOMMIERS PAYS DE BRIE**

Domiciliée 13 rue du Général de Gaulle – 77120 COULOMMIERS

Représentée par son Président dûment autorisé à signer la présente.

Ci-après dénommée « la Communauté d'agglomération »

D'AUTRE PART,

IL A D'ABORD ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

PREAMBULE :

En son article 101, la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a confié aux Départements des compétences sur les enseignements artistiques (musique, danse et art dramatique) et notamment l'élaboration et la définition d'un schéma départemental permettant une offre dans l'ensemble des territoires des enseignements initiaux des premiers, second et troisième cycles.

Conformément à ces dispositions, le Département a approuvé le 26 octobre 2007, le schéma départemental des enseignements artistiques de Seine-et-Marne.

Le soutien du Conseil départemental à la Communauté d'agglomération s'inscrit dans le cadre de sa politique culturelle et vise trois objectifs principaux :

- Garantir une équité territoriale en matière d'offre culturelle et artistique ;
- Contribuer à améliorer l'offre existante et favoriser la proximité avec les porteurs de projets ;
- Favoriser l'accès aux pratiques artistiques des publics prioritaires du Département (collégiens en temps scolaires et durant le temps des vacances, amateurs, seniors, publics empêchés et éloignés).

Considérant la délibération de l'Assemblée départementale du 15 décembre 2016 qui définit le cadre de la politique culturelle départementale ;

Considérant la délibération 6/03 de l'Assemblée départementale du 24 mars 2017 qui définit les critères d'octroi des subventions départementales en faveur des écoles de musique, de danse et d'art dramatique et des pratiques amateurs ;

Considérant la délibération 6/04 de l'Assemblée départementale du 3 avril 2020 qui instaure un plafond de subventions versées au titre du soutien aux écoles de musique, de danse, ou d'art dramatique et qui définit des critères de soutien à l'investissement des établissements d'enseignements artistiques ;

IL A ENSUITE ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles le Département apportera son soutien à la Communauté d'agglomération pour la réalisation de son projet 2023 en faveur du développement des enseignements artistiques sur son territoire.

ARTICLE 2 : ARTICLES 2 : AXES ET ACTIONS ELIGIBLES AU SOUTIEN DEPARTEMENTAL

La Communauté d'agglomération s'engage à favoriser la structuration des enseignements artistiques sur son territoire et a pour objectif de permettre l'accès au plus grand nombre à une pratique artistique individuelle et collective variée et de qualité. Cet engagement se fonde sur la capacité de la Communauté d'agglomération à :

- garantir l'égalité d'accès aux enseignements artistiques par la coordination de la politique à l'échelle du territoire intercommunal,
- délivrer un enseignement de qualité encadré par des enseignants qualifiés dans le cadre du projet pédagogique des établissements,
- initier ou accompagner des actions culturelles propres à renforcer l'ouverture du ou des établissements à des personnes hors cursus et à favoriser la pratique d'ensemble,
- assurer le rayonnement des établissements d'enseignement au travers du ou des projet(s) d'établissement et la mise en œuvre de partenariats avec les acteurs culturels, éducatifs, sociaux...

Pour ce faire, la Communauté d'agglomération consacre un budget de 453 600 € au développement des enseignements artistiques sur son territoire.

Dans le cadre de la présente convention, la Communauté d'agglomération s'engage à mettre en œuvre les actions suivantes :

Volet 1 : la Communauté d'agglomération assure la coordination territoriale de la politique des enseignements artistiques agissant pour la mise en œuvre du volet intercommunal du projet d'établissement ;

Volet 2 : la Communauté d'agglomération développe la sensibilisation à la musique, à la danse et au théâtre en direction des publics prioritaires (collégiens, seniors, publics empêchés* et publics éloignés*) du Département et des habitants (notamment dispositifs nationaux ou académiques pour les collèges), développement des actions pendant le temps des vacances ;

Descriptif des actions :

- Pour les collégiens du collège La Rochefoucault : 2 séances de 2h sur les musiques actuelles, ouverture sur les enseignements de l'école de musique.
- Pour les résidents de 2 EHPAD de la Communauté d'agglomération : proposition d'apéritifs musicaux et de 2 concerts les samedi après-midi.
- Pour les résidents de 2 foyers d'adultes en situation de handicap (« IME Domaine Emmanuel » de Hautefeuille et le « Domaine St Jean » à St Jean-les-Deux-Jumeaux.) : 2 après-midis de concerts.
- Participation à la 21^e édition des « Rendez-vous aux jardins » organisée par le Ministère de la Culture. Balade musicale tout public dans des jardins remarquables de la ville de Jouarre
- Mini stage d'orchestre pendant les vacances de printemps
- Travail intergénérationnel et transdisciplinaire autour d'une exposition au Centre d'Art de La Ferté-sous-Jouarre

Volet 3 : la Communauté d'agglomération crée une offre disciplinaire nouvelle (théâtre, danse, arts du cirque,...) ;

Descriptif des actions :

- Travail à l'ouverture d'une classe Orchestre à l'école pour Septembre 2023

Volet 4 : la Communauté d'agglomération développe des actions de formation en direction des praticiens amateurs du territoire ;

Descriptif des actions :

- Action de sensibilisation tout public autour du quatuor à cordes en mairie de la Ferté sous Jouarre par l'ensemble « A.Storni »
- Participation à la construction d'un partenariat pédagogique présenté lors de vernissage de 3 expositions du centre d'art de la ville de La Ferté-sous-Jouarre,
- Ferté Jazz, renforcement du partenariat : Jeudi 23 Juin, grande scène « Choeur qui Jazouille ». Programme en construction. Participation des professeurs, des élèves, master classe etc...
- Concert « chœurs en fêtes » fin juin 2023, concert réunissant l'école de musique et les chœurs amateurs du secteur.

Volet 5 : la Communauté d'agglomération participe à l'animation de la vie locale

Descriptif des actions :

- Concerts tout public tout au long de l'année (mercredis musicaux mensuels, semaine musicale au mois de mai, Fête de la musique, fêtes des écoles, Projet d'éducation artistique avec « le Ferté Jazz », travail en partenariat avec le « Royal Boui Boui », portes ouvertes de l'école ...) Tous les élèves sont sollicités, au minimum une fois par an.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

3.1 La Communauté d'agglomération s'engage à atteindre les objectifs fixés à l'article 2 de la présente convention

Elle est responsable de la mise en œuvre de la présente convention. En conséquence la présente convention pourra être modifiée en cas de remise en cause du projet pédagogique et du projet d'établissement du lieu tels que définis à l'article 2, avant la date d'expiration prévue à l'article 6.

3.2 La Communauté d'agglomération s'engage à assurer la communication relative au partenariat

Afin de faire connaître l'aide apportée par le Département, la Communauté d'agglomération s'engage à faire apparaître la contribution départementale dans toutes les actions de communication et publications liées à l'objet de la présente convention en apposant le logo du Département sur les supports de communication et en mentionnant que l'équipement « Ecole de musique du Pays Fertois » est subventionné par le Département de Seine-et-Marne.

Un exemplaire de chaque support devra être communiqué au Département.

3.3 La Communauté d'agglomération s'engage à respecter les obligations comptables et administratives suivantes et à produire :

- Pour le 30 novembre 2023 :
 - le compte rendu des activités de l'année en cours 2023 et le projet de l'année suivante 2024,
 - les budgets prévisionnels de l'année en cours 2023 et de l'année suivante 2024 signés par le Président ou toute personne habilitée,
 - le compte rendu des actions mentionnées à l'article 2 (2022-2023) et le budget réalisé par action,
 - bilan, compte administratif arrêtés au 31 décembre de l'année 2022.

La Communauté d'agglomération s'engage à respecter toutes les obligations à l'égard des organismes sociaux et fiscaux, et les dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

Elle s'engage également à respecter les réglementations en vigueur, notamment en ce qui concerne l'organisation des spectacles.

3.4 : Contrôle de l'utilisation de la subvention

La Communauté d'agglomération s'engage à accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Dans le cadre de la présente convention, le Département s'engage à soutenir financièrement la Communauté d'agglomération pour la réalisation du projet de « l'Ecole de musique du Pays Fertois » mentionné à l'article 2, et lui versera une subvention au titre de l'exercice 2023.

4.1 : Montant de la subvention :

Conformément aux critères votés par l'Assemblée départementale le 24 mars 2017 (délibération 6/03) et le 3 avril 2020 (délibération 6/04), le Département s'engage à soutenir financièrement la Communauté d'agglomération pour la réalisation de son projet 2023 en lui attribuant une subvention d'un montant de **40 000 €**

4.2 : Modalité de versement de la subvention :

Conformément au règlement budgétaire et financier voté par le Département, cette subvention sera versée dans son intégralité après signature de la présente convention.

Dans l'hypothèse où la dépense réalisée par la Communauté d'agglomération pour mener le projet détaillé à l'article 2 de la présente serait inférieure au budget prévisionnel joint au dossier de demande de subvention déposé pour solliciter la dite subvention, cette dernière sera révisée en proportion du niveau d'exécution effectivement justifié conformément à l'article 5 de la délibération de l'Assemblée départementale du 24 mars 2017.

Dans cette hypothèse, la Communauté d'agglomération procédera au reversement, au bénéfice du Département, du trop-perçu de la subvention mandatée.

4.3 Paiement de la subvention :

Le paiement sera effectué au vu de l'IBAN fourni par la Communauté d'agglomération, correspondant à un compte bancaire ouvert à son nom.

ARTICLE 5 : EVALUATION ET CONTRÔLE

Les parties conviennent de se rencontrer au minimum une fois dans le courant du dernier trimestre de l'année civile en cours pour vérifier la bonne réalisation des engagements spécifiés aux articles 2 et 3.

Au terme de la convention, la Communauté d'agglomération remettra dans un délai de 6 mois un bilan couvrant l'ensemble de la période d'exécution de la convention. Un contrôle éventuellement sur place pourra être réalisé par l'Administration en vue d'en vérifier l'exactitude.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION- DATE D'EFFET - RENOUELEMENT

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après accomplissement des objectifs fixés par la présente et complète exécution des obligations de la Communauté d'agglomération.

Les parties signataires conviennent de se concerter au cours du dernier trimestre de l'année pour déterminer les conditions éventuelles du renouvellement de la présente convention.

ARTICLE 7 : MODIFICATION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 8 : RESTITUTION EVENTUELLE DE LA SUBVENTION

La Communauté d'agglomération s'engage à restituer tout ou partie de la subvention dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée pour des activités non conformes à celles qui sont définies à l'article 2,
- si les moyens mis en œuvre par la Communauté d'agglomération sont manifestement insuffisants pour atteindre les objectifs fixés, pour lesquels elle reçoit une subvention départementale,
- en cas de résiliation de la présente convention par la Communauté d'agglomération,
- en cas de non-respect de la clause communication.

ARTICLE 9 : RÉSILIATION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 10: REGLEMENT DES LITIGES :

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait à Melun en deux exemplaires originaux, le

Pour la Communauté d'agglomération,

Le Président

Pour le Département de Seine-et-Marne,

Le Président du Conseil départemental

**POLITIQUE DEPARTEMENTALE EN FAVEUR DES ECOLES DE MUSIQUE, DANSE ET THEATRE
STRUCTURES D'ENSEIGNEMENT A RAYONNEMENT TERRITORIAL
CONVENTION 2023 ENTRE LE DEPARTEMENT ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PROVINOIS**

ENTRE**LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**

Représenté par son Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente n° 2019-001 du 12 mai 2023,
Domicilié à l'Hôtel du Département – 77010 MELUN CEDEX
Ci-après dénommé « Le Département »,

D'UNE PART,**ET****LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PROVINOIS**

Domiciliée 7, Cour des Bénédictins – 77160 PROVINS
Représentée par son Président dûment autorisé à signer la présente.
Ci-après dénommée « la Communauté de Communes »

D'AUTRE PART,**IL A D'ABORD ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :****PREAMBULE :**

En son article 101, la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a confié aux Départements des compétences sur les enseignements artistiques (musique, danse et art dramatique) et notamment l'élaboration et la définition d'un schéma départemental permettant une offre dans l'ensemble des territoires des enseignements initiaux des premiers, second et troisième cycles.

Conformément à ces dispositions, le Département a approuvé le 26 octobre 2007 le schéma départemental des enseignements artistiques de Seine-et-Marne.

Le soutien du Conseil départemental à la Communauté de Communes s'inscrit dans le cadre de sa politique culturelle et vise trois objectifs principaux :

- Garantir une équité territoriale en matière d'offre culturelle et artistique ;
- Contribuer à améliorer l'offre existante et favoriser la proximité avec les porteurs de projets ;
- Favoriser l'accès aux pratiques artistiques des publics prioritaires du Département (collégiens en temps scolaires et durant le temps des vacances, amateurs, seniors, publics empêchés et éloignés).

Considérant la délibération de l'Assemblée départementale du 15 décembre 2016 qui définit le cadre de la politique culturelle départementale ;

Considérant la délibération 6/03 de l'Assemblée départementale du 24 mars 2017 qui définit les critères d'octroi des subventions départementales en faveur des écoles de musique, de danse et d'art dramatique et des pratiques amateurs ;

Considérant la délibération 6/04 de l'Assemblée départementale du 3 avril 2020 qui instaure un plafond de subventions versées au titre du soutien aux écoles de musique, de danse, ou d'art dramatique et qui définit des critères de soutien à l'investissement des établissements d'enseignements artistiques ;

IL A ENSUITE ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :**ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles le Département apportera son soutien à la Communauté de communes pour la réalisation de son projet 2023 en faveur du développement des enseignements artistiques sur son territoire.

ARTICLE 2 : ARTICLE 2 : AXES ET ACTIONS ELIGIBLES AU SOUTIEN DEPARTEMENTAL

La Communauté de communes s'engage à favoriser la structuration des enseignements artistiques sur son territoire et a pour objectif de permettre l'accès au plus grand nombre à une pratique artistique individuelle et collective variée et de qualité. Cet engagement se fonde sur la capacité de la Communauté de communes à :

- garantir l'égalité d'accès aux enseignements artistiques par la coordination de la politique à l'échelle du territoire intercommunal,
- délivrer un enseignement de qualité encadré par des enseignants qualifiés dans le cadre du projet pédagogique des établissements,
- initier ou accompagner des actions culturelles propres à renforcer l'ouverture du ou des établissements à des personnes hors cursus et à favoriser la pratique d'ensemble,
- assurer le rayonnement des établissements d'enseignement au travers du ou des projet(s) d'établissement et la mise en œuvre de partenariats avec les acteurs culturels, éducatifs, sociaux...

Pour ce faire, la Communauté de communes consacre un budget de **485 564 €** au développement des enseignements artistiques sur son territoire.

Dans le cadre de la présente convention, la Communauté de communes s'engage à mettre en œuvre les actions suivantes :

Volet 1 : la Communauté de communes assure la coordination territoriale de la politique des enseignements artistiques agissant pour la mise en œuvre du volet intercommunal du projet d'établissement ;

Volet 2 : la Communauté de communes développe la sensibilisation à la musique, à la danse et au théâtre en direction des publics prioritaires (collégiens, seniors, publics empêchés et publics éloignés) du Département et des habitants (notamment dispositifs nationaux ou académiques pour les collèves), développement des actions pendant le temps des vacances ;

DESCRIPTIF DES ACTIONS :

- Classe orchestre au collège Marie Curie de Provins pour une classe de 3^{ème} de 24 enfants (5 heures de cours hebdomadaires),
- Ateliers pour 7 classes d'élémentaire et 1 classe de collège (6^{ème}) animés par des professeurs du conservatoire : mise en chanson de textes écrits par les enfants et réalisation de chansons (20 heures d'intervention),
- Concert « Duo de cordes » pour 70 élèves de CM1 et CM2 du territoire,
- Mise en œuvre de l'opéra pour enfant « Orphée aux animaux » avec les classes de CE2 et CM1 de l'école élémentaire Coudoux de Provins (16 heures d'intervention).

Volet 4 : la Communauté de communes développe des actions de formation en direction des praticiens amateurs du territoire ;

DESCRIPTIF DES ACTIONS :

- Aide à la mise en place du répertoire du groupe de musiques actuelles amateur « Les éphémères ».

Volet 5 : la Communauté de communes participe à l'animation de la vie locale

DESCRIPTIF DES ACTIONS :

- Participation de 30 élèves et 1 musicien professionnel à 4 concerts de l'Harmonie du Provinois dans 4 communes de la Communauté de communes,
- Participation de 10 élèves et 5 musiciens professionnels à 4 concerts de printemps dans 4 communes de la Communauté de communes,
- Participation de 15 élèves et 1 musicien professionnel à un concert de polyphonie corse,
- Organisation de 3 « Instants musicaux » avec 2 à 4 musiciens professionnels au « Petit théâtre » du Centre culturel « Saint-Ayoud »,
- Organisation d'un récital de piano 4 mains sur le territoire de la Communauté de communes.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

3.1 La Communauté de communes s'engage à atteindre les objectifs fixés à l'article 2 de la présente convention

Elle est responsable de la mise en œuvre de la présente convention. En conséquence, la présente convention pourra être modifiée en cas de remise en cause du projet pédagogique et du projet d'établissement du lieu tels que définis à l'article 2, avant la date d'expiration prévue à l'article 6.

3.2 La Communauté de communes s'engage à assurer la communication relative au partenariat

Afin de faire connaître l'aide apportée par le Département, la Communauté de communes s'engage à faire apparaître la contribution départementale dans toutes les actions de communication et publications liées à l'objet de la présente convention en apposant le logo du Département sur les supports de communication et en mentionnant que le conservatoire du Provinois est subventionné par le Département de Seine-et-Marne.

Un exemplaire de chaque support devra être communiqué au Département.

3.3 La Communauté de communes s'engage à respecter les obligations comptables et administratives suivantes et à produire :

- Pour le 30 novembre 2023 :
 - le compte rendu des activités de l'année en cours 2023 et le projet de l'année suivante 2024,
 - les budgets prévisionnels de l'année en cours 2023 et de l'année suivante 2024 signés par le Président ou toute personne habilitée,
 - le compte rendu des actions mentionnées à l'article 2 (2022-2023) et le budget réalisé par action,
 - bilan, compte administratif arrêtés au 31 décembre de l'année 2022.

La Communauté de communes s'engage à respecter toutes les obligations à l'égard des organismes sociaux et fiscaux, et les dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

Elle s'engage également à respecter les réglementations en vigueur, notamment en ce qui concerne l'organisation des spectacles.

3.4 : Contrôle de l'utilisation de la subvention

La Communauté de communes s'engage à accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Dans le cadre de la présente convention, le Département s'engage à soutenir financièrement la Communauté de communes pour la réalisation du projet du conservatoire du Provenois mentionné à l'article 2, et lui versera une subvention au titre de l'exercice 2023.

4.1 : Montant de la subvention :

Conformément aux critères votés par l'Assemblée départementale le 24 mars 2017 (délibération 6/03) et le 3 avril 2020 (délibération 6/04), le Département s'engage à soutenir financièrement la Communauté de communes pour la réalisation de son projet 2023 en lui attribuant une subvention d'un montant de **49 000 €**

4.2 : Modalité de versement de la subvention :

Conformément au règlement budgétaire et financier voté par le Département, cette subvention sera versée dans son intégralité après signature de la présente convention.

Dans l'hypothèse où la dépense réalisée par la Communauté de communes pour mener le projet détaillé à l'article 2 de la présente serait inférieure au budget prévisionnel joint au dossier de demande de subvention déposé pour solliciter la dite subvention, cette dernière sera révisée en proportion du niveau d'exécution effectivement justifié conformément à l'article 5 de la délibération de l'Assemblée départementale du 24 mars 2017.

Dans cette hypothèse, la Communauté de communes procédera au reversement, au bénéfice du Département, du trop-perçu de la subvention mandatée.

4.3 Paiement de la subvention :

Le paiement sera effectué au vu de l'IBAN fourni par la Communauté de communes, correspondant à un compte bancaire ouvert à son nom.

ARTICLE 5 : EVALUATION ET CONTRÔLE

Les parties conviennent de se rencontrer au minimum une fois dans le courant du dernier trimestre de l'année civile en cours pour vérifier la bonne réalisation des engagements spécifiés aux articles 2 et 3.

Au terme de la convention, la Communauté de communes remettra dans un délai de 6 mois un bilan couvrant l'ensemble de la période d'exécution de la convention. Un contrôle éventuellement sur place pourra être réalisé par l'Administration en vue d'en vérifier l'exactitude.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION- DATE D'EFFET - RENOUELEMENT

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après accomplissement des objectifs fixés par la présente et complète exécution des obligations de la Communauté de communes.

Les parties signataires conviennent de se concerter au cours du dernier trimestre de l'année pour déterminer les conditions éventuelles du renouvellement de la présente convention.

ARTICLE 7 : MODIFICATION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 8 : RESTITUTION EVENTUELLE DE LA SUBVENTION

La Communauté de communes s'engage à restituer tout ou partie de la subvention dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée pour des activités non conformes à celles qui sont définies à l'article 2,
- si les moyens mis en œuvre par la Communauté de communes sont manifestement insuffisants pour atteindre les objectifs fixés, pour lesquels elle reçoit une subvention départementale,
- en cas de résiliation de la présente convention par la Communauté de communes,
- en cas de non-respect de la clause communication.

ARTICLE 9 : RÉSILIATION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 10 : REGLEMENT DES LITIGES :

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait à Melun en deux exemplaires originaux, le

Pour la Communauté de communes,
Le Président

Pour le Département de Seine-et-Marne,
Le Président du Conseil départemental

**POLITIQUE DEPARTEMENTALE EN FAVEUR DES ECOLES DE MUSIQUE, DANSE ET THEATRE
STRUCTURES D'ENSEIGNEMENT A RAYONNEMENT TERRITORIAL
CONVENTION 2023 ENTRE LE DEPARTEMENT ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION MARNE-ET-
GONDOIRE**

ENTRE

Accusé de réception en préfecture
N°20230500004
Date de télétransmission : 23/05/2023
LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

Représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente n°240 en date du 12 mai 2023,

Domicilié à l'Hôtel du Département – 77010 MELUN CEDEX

Ci-après dénommé « Le Département »,

D'UNE PART,

ET

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE MARNE-ET-GONDOIRE

Domiciliée au Parc Culturel de Rentilly, 1 rue de l'Etang, Bussy-St-Martin, BP 29, 77607 MARNE LA VALLEE CEDEX 03

Représentée par son Maire dûment autorisé à signer la présente.

Ci-après dénommée « la Communauté d'agglomération »

D'AUTRE PART,

IL A D'ABORD ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

PREAMBULE :

En son article 101, la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a confié aux Départements des compétences sur les enseignements artistiques (musique, danse et art dramatique) et notamment l'élaboration et la définition d'un schéma départemental permettant une offre dans l'ensemble des territoires des enseignements initiaux des premiers, second et troisième cycles.

Conformément à ces dispositions, le Département a approuvé le 26 octobre 2007 le schéma départemental des enseignements artistiques de Seine-et-Marne.

Le soutien du Conseil départemental à la Communauté d'agglomération s'inscrit dans le cadre de sa politique culturelle et vise trois objectifs principaux :

- Garantir une équité territoriale en matière d'offre culturelle et artistique ;
- Contribuer à améliorer l'offre existante et favoriser la proximité avec les porteurs de projets ;
- Favoriser l'accès aux pratiques artistiques des publics prioritaires du Département (collégiens en temps scolaires et durant le temps des vacances, amateurs, seniors, publics empêchés et éloignés).

Considérant la délibération de l'Assemblée départementale du 15 décembre 2016 qui définit le cadre de la politique culturelle départementale ;

Considérant la délibération 6/03 de l'Assemblée départementale du 24 mars 2017 qui définit les critères d'octroi des subventions départementales en faveur des écoles de musique, de danse et d'art dramatique et des pratiques amateurs ;

Considérant la délibération 6/04 de l'Assemblée départementale du 3 avril 2020 qui instaure un plafond de subventions versées au titre du soutien aux écoles de musique, de danse, ou d'art dramatique et qui définit des critères de soutien à l'investissement des établissements d'enseignements artistiques ;

IL A ENSUITE ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles le Département apportera son soutien à la Communauté d'agglomération pour la réalisation de son projet 2023 en faveur du développement des enseignements artistiques sur son territoire.

ARTICLE 2 : ARTICLE 2 : AXES ET ACTIONS ELIGIBLES AU SOUTIEN DEPARTEMENTAL

La Communauté d'agglomération s'engage à favoriser la structuration des enseignements artistiques sur son territoire et a pour objectif de permettre l'accès au plus grand nombre à une pratique artistique individuelle et collective variée et de qualité. Cet engagement se fonde sur la capacité de la Communauté d'agglomération à :

- garantir l'égalité d'accès aux enseignements artistiques par la coordination de la politique à l'échelle du territoire intercommunal,
- délivrer un enseignement de qualité encadré par des enseignants qualifiés dans le cadre du projet pédagogique des établissements,
- initier ou accompagner des actions culturelles propres à renforcer l'ouverture du ou des établissements à des personnes hors cursus et à favoriser la pratique d'ensemble,
- assurer le rayonnement des établissements d'enseignement au travers du ou des projet(s) d'établissement et la mise en œuvre de partenariats avec les acteurs culturels, éducatifs, sociaux...

Pour ce faire, la Communauté d'agglomération consacre un budget de **4 570 483 €** au développement des enseignements artistiques sur son territoire.

Dans le cadre de la présente convention, la Communauté d'agglomération s'engage à mettre en œuvre les actions suivantes :

Volet 1 : la Communauté d'agglomération assure la coordination territoriale de la politique des enseignements artistiques agissant pour la mise en œuvre du volet intercommunal du projet d'établissement ;

Volet 2 : la Communauté d'agglomération développe la sensibilisation à la musique, en direction des publics prioritaires (collégiens, seniors, publics empêchés* et publics éloignés*) du Département et des habitants (notamment dispositifs nationaux ou académiques pour les collèges), développement des actions pendant le temps des vacances ;

DESCRIPTIF DES ACTIONS EN DIRECTION DES COLLEGES:

- Au collège Lucie Aubrac : « orchestre à l'école » avec 20 élèves ;
- Au collège Léonard de Vinci : atelier « musique, percussions » avec 20 élèves. Tous les instruments sont mis à disposition gracieusement par la Communauté d'agglomération aux élèves de la classe.
- 4 classes CHAM vocal de la 6^{ème} à la 3^{ème} au collège Jacques-Yves Cousteau de Bussy-Saint-Georges.

DESCRIPTIF DES ACTIONS EN DIRECTION DES PUBLICS EMPECHES ET ELOIGNES:

- Le projet « Crescendo » : ce projet est destiné aux jeunes habitants des quartiers classés en politique de la ville ou milieu rural éloignés de la culture et des conservatoires en particulier. Il concerne 51 enfants de 4 quartiers différents situé dans les communes de Lagny-sur-Marne, Thorigny-sur-Marne, Montévrain, et St-ThibautVignes.

Volet 4 : la Communauté d'agglomération développe des actions de formation en direction des praticiens amateurs du territoire ;

DESCRIPTIF DES ACTIONS :

- 14 actions et concerts sont proposés en direction des groupes de musiciens amateurs inscrits ou non au conservatoire. Il s'agit de cycles d'ateliers sur différents thèmes : découverte de la musique classique à travers les âges, cycles d'ateliers Musique du Monde, « Batucasteel », master class - rencontre pédagogique autour des percussions d'orchestre, coaching de projets, intervention dans les ateliers de chant musiques actuelles et « Tutti quanti ».

Volet 5 : la Communauté d'agglomération participe à l'animation de la vie locale

DESCRIPTIF DES ACTIONS :

- 37 concerts prestations dans toutes les communes du territoire intercommunal.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

3.1 La Communauté d'agglomération s'engage à atteindre les objectifs fixés à l'article 2 de la présente convention

Elle est responsable de la mise en œuvre de la présente convention. En conséquence la présente convention pourra être modifiée en cas de remise en cause du projet pédagogique et du projet d'établissement du lieu tels que définis à l'article 2, avant la date d'expiration prévue à l'article 6.

3.2 La Communauté d'agglomération s'engage à assurer la communication relative au partenariat

Afin de faire connaître l'aide apportée par le Département, la Communauté d'agglomération s'engage à faire apparaître la contribution départementale dans toutes les actions de communication et publications liées à l'objet de la présente convention en apposant le logo du Département sur les supports de communication et en mentionnant que l'équipement « Musique en Marne et Gondoire » est subventionné par le Département de Seine-et-Marne. Un exemplaire de chaque support devra être communiqué au Département.

3.3 La Communauté d'agglomération s'engage à respecter les obligations comptables et administratives suivantes et à produire :

- Pour le 30 novembre 2023 :
 - le compte rendu des activités de l'année en cours 2023 et le projet de l'année suivante 2024,
 - les budgets prévisionnels de l'année en cours 2023 et de l'année suivante 2024 signés par le Maire ou toute personne habilitée,
 - le compte rendu des actions mentionnées à l'article 2 (2022-2023) et le budget réalisé par action,
 - bilan, compte administratif arrêtés au 31 décembre de l'année 2023.

La Communauté d'agglomération s'engage à respecter toutes les obligations à l'égard des organismes sociaux et fiscaux, et les dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

Elle s'engage également à respecter les réglementations en vigueur, notamment en ce qui concerne l'organisation des spectacles.

3.4 : Contrôle de l'utilisation de la subvention

La Communauté d'agglomération s'engage à accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Dans le cadre de la présente convention, le Département s'engage à soutenir financièrement la Communauté d'agglomération pour la réalisation du projet de « Musique en Marne et Gondoire » mentionné à l'article 2, et lui versera une subvention au titre de l'exercice 2023.

4.1 : Montant de la subvention :

Conformément aux critères votés par l'Assemblée départementale le 24 mars 2017 (délibération 6/03) et le 3 avril 2020 (délibération 6/04), le Département s'engage à soutenir financièrement la Communauté d'agglomération pour la réalisation de son projet 2021 en lui attribuant une subvention d'un montant de **73 000 €**

4.2 : Modalité de versement de la subvention :

Conformément au règlement budgétaire et financier voté par le Département, cette subvention sera versée dans son intégralité après signature de la présente convention.

Dans l'hypothèse où la dépense réalisée par la Communauté d'agglomération pour mener le projet détaillé à l'article 2 de la présente serait inférieure au budget prévisionnel joint au dossier de demande de subvention déposé pour solliciter la dite subvention, cette dernière sera révisée en proportion du niveau d'exécution effectivement justifié conformément à l'article 5 de la délibération de l'Assemblée départementale du 24 mars 2017.

Dans cette hypothèse, la Communauté d'agglomération procédera au reversement, au bénéfice du Département, du trop-perçu de la subvention mandatée.

4.3 Paiement de la subvention :

Le paiement sera effectué au vu de l'IBAN fourni par la Communauté d'agglomération, correspondant à un compte bancaire ouvert à son nom.

ARTICLE 5 : EVALUATION ET CONTRÔLE

Les parties conviennent de se rencontrer au minimum une fois dans le courant du dernier trimestre de l'année civile en cours pour vérifier la bonne réalisation des engagements spécifiés aux articles 2 et 3.

Au terme de la convention, la Communauté d'agglomération remettra dans un délai de 6 mois un bilan couvrant l'ensemble de la période d'exécution de la convention. Un contrôle éventuellement sur place pourra être réalisé par l'Administration en vue d'en vérifier l'exactitude.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION- DATE D'EFFET - RENOUELEMENT

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après accomplissement des objectifs fixés par la présente et complète exécution des obligations de la Communauté d'agglomération.

Les parties signataires conviennent de se concerter au cours du dernier trimestre de l'année pour déterminer les conditions éventuelles du renouvellement de la présente convention.

ARTICLE 7 : MODIFICATION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 8 : RESTITUTION EVENTUELLE DE LA SUBVENTION

La Communauté d'agglomération s'engage à restituer tout ou partie de la subvention dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée pour des activités non conformes à celles qui sont définies à l'article 2,
- si les moyens mis en œuvre par la Communauté d'agglomération sont manifestement insuffisants pour atteindre les objectifs fixés, pour lesquels elle reçoit une subvention départementale,
- en cas de résiliation de la présente convention par la Communauté d'agglomération,
- en cas de non-respect de la clause communication.

ARTICLE 9 : RÉSILIATION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 10: REGLEMENT DES LITIGES :

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait à Melun en deux exemplaires originaux, le

Pour la Communauté d'agglomération,

Le Président

Pour le Département de Seine-et-Marne,

Le Président du Conseil départemental

**POLITIQUE DEPARTEMENTALE EN FAVEUR DES ECOLES DE MUSIQUE, DANSE ET THEATRE
STRUCTURES D'ENSEIGNEMENT A RAYONNEMENT TERRITORIAL
CONVENTION 2023 ENTRE LE DEPARTEMENT ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PARIS-
VALLEE DE LA MARNE**

ENTRE

LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

Représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente n°2/10 en date du 12 mai 2023,

Domicilié à l'Hôtel du Département – 77010 MELUN CEDEX

Ci-après dénommé « Le Département »,

D'UNE PART,

ET

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PARIS-VALLEE DE LA MARNE

Domiciliée 5 cours de l'Arche Guédon, TORCY - 77207 MARNE-LA-VALLEE CEDEX 1

Représentée par son Président, dûment autorisé à signer la présente

Ci-après dénommée « la Communauté d'agglomération »,

D'AUTRE PART,

IL A D'ABORD ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

PREAMBULE :

En son article 101, la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a confié aux Départements des compétences sur les enseignements artistiques (musique, danse et art dramatique) et notamment l'élaboration et la définition d'un schéma départemental permettant une offre dans l'ensemble des territoires des enseignements initiaux des premiers, second et troisième cycles.

Conformément à ces dispositions, le Département a approuvé le 26 octobre 2007, le schéma départemental des enseignements artistiques de Seine-et-Marne.

Le soutien du Conseil départemental à la Communauté d'agglomération s'inscrit dans le cadre de sa politique culturelle et vise trois objectifs principaux :

- Garantir une équité territoriale en matière d'offre culturelle et artistique ;
- Contribuer à améliorer l'offre existante et favoriser la proximité avec les porteurs de projets ;
- Favoriser l'accès aux pratiques artistiques des publics prioritaires du Département (collégiens en temps scolaires et durant le temps des vacances, amateurs, séniors, publics empêchés et éloignés).

Considérant la délibération de l'Assemblée départementale du 15 décembre 2016 qui définit le cadre de la politique culturelle départementale ;

Considérant la délibération 6/03 de l'Assemblée départementale du 24 mars 2017 qui définit les critères d'octroi des subventions départementales en faveur des écoles de musique, de danse et d'art dramatique et des pratiques amateurs ;

Considérant la délibération 6/04 de l'Assemblée départementale du 3 avril 2020 qui instaure un plafond de subventions versées au titre du soutien aux écoles de musique, de danse, ou d'art dramatique et qui définit des critères de soutien à l'investissement des établissements d'enseignements artistiques ;

IL A ENSUITE ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles le Département apportera son soutien à la Communauté d'agglomération pour la réalisation de son projet 2023 en faveur du développement des enseignements artistiques sur son territoire.

ARTICLE 2 : AXES ET ACTIONS ELIGIBLES AU SOUTIEN DEPARTEMENTAL

La Communauté d'agglomération s'engage à favoriser la structuration des enseignements artistiques sur son territoire et a pour objectif de permettre l'accès au plus grand nombre à une pratique artistique individuelle et collective variée et de qualité. Cet engagement se fonde sur la capacité de la Communauté d'agglomération à :

- garantir l'égalité d'accès aux enseignements artistiques par la coordination de la politique à l'échelle du territoire intercommunal,
- délivrer un enseignement de qualité encadré par des enseignants qualifiés dans le cadre du projet pédagogique des établissements,
- initier ou accompagner des actions culturelles propres à renforcer l'ouverture du ou des établissements à des personnes hors cursus et à favoriser la pratique d'ensemble,
- assurer le rayonnement des établissements d'enseignement au travers du ou des projet(s) d'établissement et la mise en œuvre de partenariats avec les acteurs culturels, éducatifs, sociaux...

Pour ce faire, la Communauté d'agglomération consacre un budget de **XXX XXX €** au développement des enseignements artistiques sur son territoire. Dans le cadre de la présente convention, la Communauté d'agglomération s'engage à mettre en œuvre les actions suivantes :

Volet 1 : la Communauté d'agglomération assure la coordination territoriale de la politique des enseignements artistiques agissant pour la mise en œuvre du volet intercommunal du projet d'établissement.

Un projet d'établissement du réseau est actuellement en cours d'élaboration, associant à la phase de concertation les différents partenaires du réseau, qu'ils soient institutionnels, associatifs, municipaux, ainsi que les usagers.

Volet 2 : la Communauté d'agglomération développe la sensibilisation à la musique, à la danse et au théâtre en direction des publics prioritaires (collégiens, seniors, publics empêchés et publics éloignés) du Département et des habitants (notamment dispositifs nationaux ou académiques pour les collèges), développement des actions pendant le temps des vacances ;

Descriptif des actions : Développement des actions en faveur des publics non-inscrits du territoire. Vers les collèges, la Communauté d'agglomération propose deux classes à horaires aménagés « musique » (CHAM), l'une au collège Pierre Weczerka (Chelles), l'autre au collège Pablo Picasso (Champs-sur-Marne), un atelier de danse contemporaine au collège de l'Arche Guédon. La Communauté d'agglomération participe au projet « Jeux de cordes » (ensemble Des Equilibres) par le prêt d'instruments de musique aux classes du collège de l'Arche Guédon. Elle assure un coaching pour les élèves du club « chant » du collège de Courtry.

A l'attention des publics éloignés ou empêchés, la Communauté d'agglomération diversifie ses interventions : atelier théâtre au Centre d'Accueil pour Mineurs Non Accompagnés (Pontault-Combault), chorale du 3^{ème} âge ou au Centre d'Aide aux Demandeurs d'Asile (CADA), concerts d'élèves proposés dans des Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (reprise en fonction du contexte sanitaire). La Communauté d'agglomération organise une chorale dans le cadre des ateliers linguistiques avec les Espaces de Proximité et de Citoyenneté (EPC) de la commune de Chelles.

Par ailleurs, la Communauté d'agglomération organise ou participe à des actions auprès des enfants scolarisés dans les classes élémentaires dans le cadre du Plan Territorial d'Education Artistique et Culturelle (274 heures d'interventions, « orchestre à l'école », concerts éducatifs...), auprès des lycées avec le renforcement de l'accompagnement des lycéens en musiques actuelles amplifiées (MAA). Les enfants des centres de loisirs de la commune de Noisiel sont intégrés dans les groupes d'éveil-initiation des mercredis. Les enfants des centres de loisirs de Chelles participent à un atelier de batucada pour réaliser un spectacle de fin d'année en juin.

Volet 3 : la Communauté d'agglomération crée une offre disciplinaire nouvelle

Descriptif des actions : Ouverture d'un cours de musique en direction des élèves des classes ULIS de Chelles ; redynamisation de la Musique Assistée par Ordinateur (MAO) au Conservatoire à Rayonnement Intercommunal de Torcy, ouverture de modules de Formation Musicale et de cours de MAO ; renforcement du dispositif MAO avec ouverture d'un cursus complet comprenant un cours de Formation Musicale spécialisée et une intégration des élèves dans les ateliers de Musique Actuelle Amplifiée pour la pratique en « live ». L'inscription d'un élève en cornemuse (enseignement assuré par l'une des enseignantes en flûte à bec) ouvre la perspective d'une ouverture pérenne de la proposition.

Volet 4 : la Communauté d'agglomération développe des actions de formation en direction des praticiens amateurs du territoire

Descriptif des actions : la Communauté d'agglomération organise des stages, master classes et formation scénique. Elle accompagne la formation des praticiens amateurs du territoire, notamment vers les adhérents des « Cuizines » et des groupes créés par des lycéens de Chelles. A Vaires-sur-Marne, expérimentation de coaching de groupes de musique de chambre (séances d'accompagnement pédagogique, prêt de salles), concerts prévus au château de Champs-sur-Marne.

Volet 5 : la Communauté d'agglomération participe à l'animation de la vie locale.

Descriptif des actions : Le réseau des conservatoires produit et participe à près de 300 manifestations publiques, auditions de classes et restitutions de projets en milieu scolaire. Elles comprennent une saison territoriale des enseignements organisée en

4 temps forts (« Noël des conservatoires », « Dizaine de la création », « Printemps du Jazz », « Les conservatoires s'invitent au château »), des projets ponctuels et/ou réguliers avec les communes (Salle des variétés à Vaires-sur-Marne, espace Lino Ventura à Torcy), des projets avec des acteurs artistiques du territoire. L'objectif est de renforcer la visibilité, favoriser l'émergence et la réalisation de projets croisés entre les conservatoires et les différents acteurs locaux. Quatre concerts à destination du jeune public sont organisés dans les médiathèques du territoire sur 15 dates de la saison professionnelle des artistes-enseignants. L'ensemble des actions sont reconduites pour le pôle Pontault-Roissy.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

3.1 La Communauté d'agglomération s'engage à atteindre les objectifs fixés à l'article 2 de la présente convention

Elle est responsable de la mise en œuvre de la présente convention. En conséquence, la présente convention pourra être modifiée en cas de remise en cause du projet pédagogique et du projet d'établissement du lieu tels que définis à l'article 2, avant la date d'expiration prévue à l'article 6.

3.2 La Communauté d'agglomération s'engage à assurer la communication relative au partenariat

Afin de faire connaître l'aide apportée par le Département, la Communauté d'agglomération s'engage à faire apparaître la contribution départementale dans toutes les actions de communication et publications liées à l'objet de la présente convention en apposant le logo du Département sur les supports de communication et en mentionnant que les établissements d'enseignements artistiques de la Communauté d'Agglomération sont subventionnés par le Département de Seine-et-Marne.

Un exemplaire de chaque support devra être communiqué au Département.

3.3 La Communauté d'agglomération s'engage à respecter les obligations comptables et administratives suivantes et à produire :

- Pour le 30 novembre 2023 :
 - le compte rendu des activités de l'année en cours 2023 et le projet de l'année suivante 2023,
 - les budgets prévisionnels de l'année en cours 2023 et de l'année suivante 2024 signés par le Président ou toute personne habilitée,
 - le compte rendu des actions mentionnées à l'article 2 (2022-2023) et le budget réalisé par action,
 - bilan, compte administratif arrêtés au 31 décembre de l'année 2022.

La Communauté d'agglomération s'engage à respecter toutes les obligations à l'égard des organismes sociaux et fiscaux, et les dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

Elle s'engage également à respecter les réglementations en vigueur, notamment en ce qui concerne l'organisation des spectacles.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Dans le cadre de la présente convention, le Département s'engage à soutenir financièrement la Communauté d'agglomération pour la réalisation du projet des établissements d'enseignements artistiques de la Communauté d'agglomération mentionné à l'article 2, et lui versera une subvention au titre de l'exercice 2023.

4.1 : Montant de la subvention :

Conformément aux critères votés par l'Assemblée départementale le 24 mars 2017 (délibération 6/03) et le 3 avril 2020 (délibération 6/04), le Département s'engage à soutenir financièrement la Communauté d'agglomération pour la réalisation de son projet 2023 en lui attribuant une subvention d'un montant de **160 000 €**

4.2 : Modalité de versement de la subvention :

Conformément au règlement budgétaire et financier voté par le Département, cette subvention sera versée dans son intégralité après signature de la présente convention.

Dans l'hypothèse où la dépense réalisée par la Communauté d'agglomération pour mener le projet détaillé à l'article 2 de la présente serait inférieure au budget prévisionnel joint au dossier de demande de subvention déposé pour solliciter la dite subvention, cette dernière sera révisée en proportion du niveau d'exécution effectivement justifié, conformément à l'article 5 de la délibération de l'Assemblée départementale du 24 mars 2017.

Dans cette hypothèse, la Communauté d'agglomération procédera au reversement, au bénéfice du Département, du trop-perçu de la subvention mandatée.

4.3 Paiement de la subvention :

Le paiement sera effectué au vu de l'IBAN fourni par la Communauté d'agglomération, correspondant à un compte bancaire ouvert à son nom.

ARTICLE 5 : EVALUATION ET CONTRÔLE

Les parties conviennent de se rencontrer au minimum une fois dans le courant du dernier trimestre de l'année civile en cours pour vérifier la bonne réalisation des engagements spécifiés aux articles 2 et 3.

Au terme de la convention, la Communauté d'agglomération remettra dans un délai de 6 mois, un bilan couvrant l'ensemble de la période d'exécution de la convention. Un contrôle éventuellement sur place pourra être réalisé par l'Administration en vue d'en vérifier l'exactitude.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION- DATE D'EFFET - RENOUELEMENT

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après accomplissement des objectifs fixés par la présente et complète exécution des obligations de la Communauté d'agglomération.

Les parties signataires conviennent de se concerter au cours du dernier trimestre de l'année pour déterminer les conditions éventuelles du renouvellement de la présente convention.

ARTICLE 7 : MODIFICATION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 8 : RESTITUTION EVENTUELLE DE LA SUBVENTION

La Communauté d'agglomération s'engage à restituer tout ou partie de la subvention dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée pour des activités non conformes à celles qui sont définies à l'article 2,
- si les moyens mis en œuvre par la Communauté d'agglomération sont manifestement insuffisants pour atteindre les objectifs fixés, pour lesquels elle reçoit une subvention départementale,
- en cas de résiliation de la présente convention par la Communauté d'agglomération,
- en cas de non-respect de la clause communication.

ARTICLE 9 : RÉSILIATION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 10 : REGLEMENT DES LITIGES :

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait à Melun en deux exemplaires originaux, le

Pour la Communauté d'agglomération,
Le Président

Pour le Département de Seine-et-Marne,
Le Président du Conseil départemental

**POLITIQUE DEPARTEMENTALE EN FAVEUR DES ECOLES DE MUSIQUE, DANSE ET THEATRE
STRUCTURES D'ENSEIGNEMENT A RAYONNEMENT TERRITORIAL
CONVENTION 2023 ENTRE LE DEPARTEMENT ET LA COMMUNE DE VILLEPARISIS**

ENTRE**LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**

Représenté par son Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente n° 2023-001 du 23 mai 2023.
Domicilié à l'Hôtel du Département – 77010 MELUN CEDEX
Ci-après dénommé « Le Département »,

D'UNE PART,**ET****LA COMMUNE DE VILLEPARISIS**

Domiciliée 32 rue de Ruzé, 77270 VILLEPARISIS
Représentée par son Maire dûment autorisé à signer la présente.
Ci-après dénommée « la Commune »

D'AUTRE PART,**IL A D'ABORD ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :****PREAMBULE :**

En son article 101, la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a confié aux Départements des compétences sur les enseignements artistiques (musique, danse et art dramatique) et notamment l'élaboration et la définition d'un schéma départemental permettant une offre dans l'ensemble des territoires des enseignements initiaux des premiers, second et troisième cycles.

Conformément à ces dispositions, le Département a approuvé le 26 octobre 2007 le schéma départemental des enseignements artistiques de Seine-et-Marne.

Le soutien du Conseil départemental à la Commune s'inscrit dans le cadre de sa politique culturelle et vise trois objectifs principaux :

- Garantir une équité territoriale en matière d'offre culturelle et artistique ;
- Contribuer à améliorer l'offre existante et favoriser la proximité avec les porteurs de projets ;
- Favoriser l'accès aux pratiques artistiques des publics prioritaires du Département (collégiens en temps scolaires et durant le temps des vacances, amateurs, seniors, publics empêchés et éloignés).

Considérant la délibération de l'Assemblée départementale du 15 décembre 2016 qui définit le cadre de la politique culturelle départementale ;

Considérant la délibération 6/03 de l'Assemblée départementale du 24 mars 2017 qui définit les critères d'octroi des subventions départementales en faveur des écoles de musique, de danse et d'art dramatique et des pratiques amateurs ;

Considérant la délibération 6/04 de l'Assemblée départementale du 3 avril 2020 qui instaure un plafond de subventions versées au titre du soutien aux écoles de musique, de danse, ou d'art dramatique et qui définit des critères de soutien à l'investissement des établissements d'enseignements artistiques ;

IL A ENSUITE ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :**ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles le Département apportera son soutien à la Commune pour la réalisation de son projet 2023 en faveur du développement des enseignements artistiques sur son territoire.

ARTICLE 2 : AXES ET ACTIONS ELIGIBLES AU SOUTIEN DEPARTEMENTAL

La Commune s'engage à favoriser la structuration des enseignements artistiques sur son territoire et a pour objectif de permettre l'accès au plus grand nombre à une pratique artistique individuelle et collective variée et de qualité. Cet engagement se fonde sur la capacité de la Commune à :

- garantir l'égalité d'accès aux enseignements artistiques par la coordination de la politique à l'échelle du territoire intercommunal,
- délivrer un enseignement de qualité encadré par des enseignants qualifiés dans le cadre du projet pédagogique des établissements,
- initier ou accompagner des actions culturelles propres à renforcer l'ouverture du ou des établissements à des personnes hors cursus et à favoriser la pratique d'ensemble,
- assurer le rayonnement des établissements d'enseignement au travers du ou des projet(s) d'établissement et la mise en œuvre de partenariats avec les acteurs culturels, éducatifs, sociaux...

Pour ce faire, la Commune consacre un budget de 888 075 € au développement des enseignements artistiques sur son territoire.

L'enseignement de la musique compte 356 élèves pour un volume d'enseignement de 274h assurées par 28 professeurs.

L'enseignement de la danse compte 131 élèves pour un volume d'enseignement de 34h assurées par 2 professeurs.

La Commune développe la sensibilisation à la musique et à la danse en direction des publics prioritaires (collégiens, seniors, publics empêchés et publics éloignés) du Département et des habitants (notamment dispositifs nationaux ou académiques pour les collèves), développement des actions pendant le temps des vacances ;

Descriptif des actions : ateliers hebdomadaires « danse » dans les collèves sur le temps de la pause méridienne (64h) ; projet « DEMOS » avec la Philharmonie de Paris dans les écoles ; action « Chantons avec l'orchestre » en collaboration avec l'Orchestre National d'Île-de-France ; concert programmé dans une résidence pour personnes âgées dépendantes.

La Commune crée une offre disciplinaire nouvelle

Descriptif des actions : chant choral pour les initiations danse et structuration de la musique de chambre pour les élèves de fin de 2nd cycle et cycle 3 ;

Le conservatoire participe à l'animation de la vie locale en proposant 18 dates de concert. Ces concerts prennent la forme d'audition, de restitution ou de spectacles.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

3.1 La Commune s'engage à atteindre les objectifs fixés à l'article 2 de la présente convention

Elle est responsable de la mise en œuvre de la présente convention. En conséquence, la présente convention pourra être modifiée en cas de remise en cause du projet pédagogique et du projet d'établissement du lieu tels que définis à l'article 2, avant la date d'expiration prévue à l'article 6.

3.2 La Commune s'engage à assurer la communication relative au partenariat

Afin de faire connaître l'aide apportée par le Département, la Commune s'engage à faire apparaître la contribution départementale dans toutes les actions de communication et publications liées à l'objet de la présente convention en apposant le logo du Département sur les supports de communication et en mentionnant que le conservatoire municipal de musique et de danse est subventionné par le Département de Seine-et-Marne.

Un exemplaire de chaque support devra être communiqué au Département.

3.3 La Commune s'engage à respecter les obligations comptables et administratives suivantes et à produire :

- Pour le 30 novembre 2023 :
 - le compte rendu des activités de l'année en cours 2023 et le projet de l'année suivante 2024,
 - les budgets prévisionnels de l'année en cours 2023 et de l'année suivante 2024 signés par le Maire ou toute personne habilitée,
 - le compte rendu des actions mentionnées à l'article 2 (2022-2023) et le budget réalisé par action,
 - bilan, compte administratif arrêtés au 31 décembre de l'année 2022.

La Commune s'engage à respecter toutes les obligations à l'égard des organismes sociaux et fiscaux, et les dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

Elle s'engage également à respecter les réglementations en vigueur, notamment en ce qui concerne l'organisation des spectacles.

3.4 : Contrôle de l'utilisation de la subvention

La Commune s'engage à accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Dans le cadre de la présente convention, le Département s'engage à soutenir financièrement la Commune pour la réalisation du projet du « conservatoire municipal de musique et de danse » mentionné à l'article 2, et lui versera une subvention au titre de l'exercice 2023.

4.1 : Montant de la subvention :

Conformément aux critères votés par l'Assemblée départementale le 24 mars 2017 (délibération 6/03) et le 3 avril 2020 (délibération 6/04), le Département s'engage à soutenir financièrement la Commune pour la réalisation de son projet 2023 en lui attribuant une subvention d'un montant de **23 000 €**

4.2 : Modalité de versement de la subvention :

Conformément au règlement budgétaire et financier voté par le Département, cette subvention sera versée dans son intégralité après signature de la présente convention.

Dans l'hypothèse où la dépense réalisée par la Commune pour mener le projet détaillé à l'article 2 de la présente serait inférieure au budget prévisionnel joint au dossier de demande de subvention déposé pour solliciter la dite subvention, cette dernière sera révisée en proportion du niveau d'exécution effectivement justifié, conformément à l'article 5 de la délibération de l'Assemblée départementale du 24 mars 2017.

Dans cette hypothèse, la Commune procédera au reversement, au bénéfice du Département, du trop-perçu de la subvention mandatée.

4.3 Paiement de la subvention :

Le paiement sera effectué au vu de l'IBAN fourni par la Commune, correspondant à un compte bancaire ouvert à son nom.

ARTICLE 5 : EVALUATION ET CONTRÔLE

Les parties conviennent de se rencontrer au minimum une fois dans le courant du dernier trimestre de l'année civile en cours pour vérifier la bonne réalisation des engagements spécifiés aux articles 2 et 3.

Au terme de la convention, la Commune remettra dans un délai de 6 mois, un bilan couvrant l'ensemble de la période d'exécution de la convention. Un contrôle éventuellement sur place pourra être réalisé par l'Administration en vue d'en vérifier l'exactitude.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION- DATE D'EFFET - RENOUVELLEMENT

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après accomplissement des objectifs fixés par la présente et complète exécution des obligations de la Commune.

Les parties signataires conviennent de se concerter au cours du dernier trimestre de l'année pour déterminer les conditions éventuelles du renouvellement de la présente convention.

ARTICLE 7 : MODIFICATION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 8 : RESTITUTION EVENTUELLE DE LA SUBVENTION

La Commune s'engage à restituer tout ou partie de la subvention dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée pour des activités non conformes à celles qui sont définies à l'article 2,

- si les moyens mis en œuvre par la Commune sont manifestement insuffisants pour atteindre les objectifs fixés, pour lesquels elle reçoit une subvention départementale,
- en cas de résiliation de la présente convention par la Commune,
- en cas de non-respect de la clause communication.

ARTICLE 9 : RÉSILIATION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 10 : REGLEMENT DES LITIGES :

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait à Melun en deux exemplaires originaux, le

Pour la Commune,
Le Maire

Pour le Département de Seine-et-Marne,
Le Président du Conseil départemental

**POLITIQUE DEPARTEMENTALE EN FAVEUR DES ECOLES DE MUSIQUE, DANSE ET THEATRE
STRUCTURES D'ENSEIGNEMENT A RAYONNEMENT TERRITORIAL
CONVENTION 2023 ENTRE LE DEPARTEMENT ET LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION UNIQUE
DU CONSERVATOIRE COUPERIN**

ENTRE

Accusé de réception en préfecture
N°2023-00004
Date de télétransmission : 23/05/2023
LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

Représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente n°2/40 en date du 12 mai 2023,

Domicilié à l'Hôtel du Département – 77010 MELUN CEDEX

Ci-après dénommé « Le Département »,

D'UNE PART,

ET

LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION UNIQUE DU CONSERVATOIRE COUPERIN

Domicilié 2 boulevard des Barres, 77390 CHAUMES-EN-BRIE

Représenté par son Président dûment autorisé à signer la présente.

Ci-après dénommé « le Syndicat »

D'AUTRE PART,

IL A D'ABORD ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

PREAMBULE :

En son article 101, la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a confié aux Départements des compétences sur les enseignements artistiques (musique, danse et art dramatique) et notamment l'élaboration et la définition d'un schéma départemental permettant une offre dans l'ensemble des territoires des enseignements initiaux des premiers, second et troisième cycles.

Conformément à ces dispositions, le Département a approuvé le 26 octobre 2007 le schéma départemental des enseignements artistiques de Seine-et-Marne.

Le soutien du Conseil départemental au Syndicat s'inscrit dans le cadre de sa politique culturelle et vise trois objectifs principaux :

- Garantir une équité territoriale en matière d'offre culturelle et artistique ;
- Contribuer à améliorer l'offre existante et favoriser la proximité avec les porteurs de projets ;
- Favoriser l'accès aux pratiques artistiques des publics prioritaires du Département (collégiens en temps scolaires et durant le temps des vacances, amateurs, seniors, publics empêchés et éloignés).

Considérant la délibération de l'Assemblée départementale du 15 décembre 2016 qui définit le cadre de la politique culturelle départementale ;

Considérant la délibération 6/03 de l'Assemblée départementale du 24 mars 2017 qui définit les critères d'octroi des subventions départementales en faveur des écoles de musique, de danse et d'art dramatique et des pratiques amateurs ;

Considérant la délibération 6/04 de l'Assemblée départementale du 3 avril 2020 qui instaure un plafond de subventions versées au titre du soutien aux écoles de musique, de danse, ou d'art dramatique et qui définit des critères de soutien à l'investissement des établissements d'enseignements artistiques ;

IL A ENSUITE ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles le Département apportera son soutien au Syndicat pour la réalisation de son projet 2023 en faveur du développement des enseignements artistiques sur son territoire.

ARTICLE 2 : ARTICLE 2 : AXES ET ACTIONS ELIGIBLES AU SOUTIEN DEPARTEMENTAL

Le Syndicat s'engage à favoriser la structuration des enseignements artistiques sur son territoire et a pour objectif de permettre l'accès au plus grand nombre à une pratique artistique individuelle et collective variée et de qualité. Cet engagement se fonde sur la capacité du Syndicat à :

- garantir l'égalité d'accès aux enseignements artistiques par la coordination de la politique à l'échelle du territoire intercommunal,
- délivrer un enseignement de qualité encadré par des enseignants qualifiés dans le cadre du projet pédagogique des établissements,
- initier ou accompagner des actions culturelles propres à renforcer l'ouverture du ou des établissements à des personnes hors cursus et à favoriser la pratique d'ensemble,
- assurer le rayonnement des établissements d'enseignement au travers du ou des projet(s) d'établissement et la mise en œuvre de partenariats avec les acteurs culturels, éducatifs, sociaux...

Pour ce faire, le Syndicat consacre un budget de 400 668 € au développement des enseignements artistiques sur son territoire.

Dans le cadre de la présente convention, le Syndicat s'engage à mettre en œuvre les actions suivantes :

Volet 1 : Le Syndicat assure la coordination territoriale de la politique des enseignements artistiques agissant pour la mise en œuvre du volet intercommunal du projet d'établissement ;

Volet 2 : Le Syndicat développe la sensibilisation à la musique, en direction des publics prioritaires (collégiens, seniors, publics empêchés* et publics éloignés*) du Département et des habitants (notamment dispositifs nationaux ou académiques pour les collèges), développement des actions pendant le temps des vacances ;

DESCRIPTIF DES ACTIONS:

- Atelier de percussions et contes pour des enfants en situation de handicap en partenariat avec l'association Meuphine (1h hebdomadaire durant l'année scolaire).
- Intervention musique par 2 enseignants du conservatoire dans les écoles élémentaires de Tournan-en-Brie, de Chaumes-en-Brie et de Courtomer (19h hebdomadaires).
- Préparation d'un spectacle d'art lyrique avec 2 artistes dans les écoles élémentaires de Tournan-en-Brie (6 séances d'une heure)
- 6 concerts/spectacles coordonnés et accompagnés par des musiciens pour les élèves de maternelle et d'élémentaire de Tournan-en-Brie, de Chaumes-en-Brie et de Courtomer
- Animation d'une chorale senior du CCAS de Tournan-en-Brie (1,5h hebdomadaire)
- Stage de création musicale par 2 intervenants en partenariat avec les Apprentis d'Auteuil (5 séances de 4h + une restitution)
- Mise à disposition de matériel et ateliers animés par 13 enseignants à l'EHPAD de Tournan-en-Brie (8 séances de 3h)
- Aide à l'organisation de concerts d'associations locales : « Association Sur les pas de Couperin », « Association Fortunella », « Association Onze heures onze ».
- Co-portage de projets de création et de diffusion et aide à l'organisation de concerts apportée à la Ville de Tournan-en-Brie

Volet 3 : Le Syndicat a créé plusieurs offres disciplinaires nouvelles en 2022/23.

DESCRIPTION DE L'OFFRE :

Un atelier fanfare et un atelier jazz pour les adultes.

Volet 4 : Le Syndicat développe des actions de formation en direction des praticiens amateurs du territoire ;

DESCRIPTIF DES ACTIONS :

- 2 Stage de chant musiques actuelles (16 heures)
- Arrangement et coordination des répertoires des soirées JAM Session (30 heures)
- Stage de danse et percussions africaines (30 heures)
- Stage de danse contemporaine (21 heures)
- Stage de musique ancienne (20 heures)
- Formation régie son et lumière (40 heures)

Volet 5 : Le Syndicat participe à l'animation de la vie locale

DESCRIPTIF DES ACTIONS :

Concerts des élèves, concerts dans le cadre du forum des associations, concert dans le cadre de la concentration des voitures anciennes, concert à l'occasion du gala lyrique, participation aux « Echappées musicale »s (festival de musique classique de Tournan-en-Brie), participation aux Jam session, participation au festival « ça jазze aux Portes Briardes », participation aux concerts organisés par l'association Fortunella (café-concert, Rock Bottom), rencontres artistiques, participation à la fête à la ferme, fête de la musique, commémorations...

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU SYNDICAT

3.1 Le Syndicat s'engage à atteindre les objectifs fixés à l'article 2 de la présente convention

Elle est responsable de la mise en œuvre de la présente convention. En conséquence la présente convention pourra être modifiée en cas de remise en cause du projet pédagogique et du projet d'établissement du lieu tels que définis à l'article 2, avant la date d'expiration prévue à l'article 6.

3.2 Le Syndicat s'engage à assurer la communication relative au partenariat

Afin de faire connaître l'aide apportée par le Département, le Syndicat d'agglomération s'engage à faire apparaître la contribution départementale dans toutes les actions de communication et publications liées à l'objet de la présente convention en apposant le logo du Département sur les supports de communication et en mentionnant que l'équipement « Conservatoire Couperin » est subventionné par le Département de Seine-et-Marne.

Un exemplaire de chaque support devra être communiqué au Département.

3.3 Le Syndicat s'engage à respecter les obligations comptables et administratives suivantes et à produire :

- Pour le 30 novembre 2023 :
 - le compte rendu des activités de l'année en cours 2023 et le projet de l'année suivante 2024,
 - les budgets prévisionnels de l'année en cours 2023 et de l'année suivante 2024 signés par le Président ou toute personne habilitée,
 - le compte rendu des actions mentionnées à l'article 2 (2022-2023) et le budget réalisé par action,
 - bilan, compte administratif arrêtés au 31 décembre de l'année 2022.

Le Syndicat s'engage à respecter toutes les obligations à l'égard des organismes sociaux et fiscaux, et les dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

Elle s'engage également à respecter les réglementations en vigueur, notamment en ce qui concerne l'organisation des spectacles.

3.4 : Contrôle de l'utilisation de la subvention

Le Syndicat s'engage à accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Dans le cadre de la présente convention, le Département s'engage à soutenir financièrement le Syndicat pour la réalisation du projet de « Conservatoire Couperin » mentionné à l'article 2, et lui versera une subvention au titre de l'exercice 2023.

4.1 : Montant de la subvention :

Conformément aux critères votés par l'Assemblée départementale le 24 mars 2017 (délibération 6/03) et le 3 avril 2020 (délibération 6/04), le Département s'engage à soutenir financièrement le Syndicat pour la réalisation de son projet 2023 en lui attribuant une subvention d'un montant de **65 000 €**

4.2 : Modalité de versement de la subvention :

Conformément au règlement budgétaire et financier voté par le Département, cette subvention sera versée dans son intégralité après signature de la présente convention.

Dans l'hypothèse où la dépense réalisée par le Syndicat pour mener le projet détaillé à l'article 2 de la présente serait inférieure au budget prévisionnel joint au dossier de demande de subvention déposé pour solliciter la dite subvention, cette dernière sera révisée en proportion du niveau d'exécution effectivement justifié conformément à l'article 5 de la délibération de l'Assemblée départementale du 24 mars 2017.

Dans cette hypothèse, le Syndicat procédera au reversement, au bénéfice du Département, du trop-perçu de la subvention mandatée.

4.3 Paiement de la subvention :

Le paiement sera effectué au vu de l'IBAN fourni par le Syndicat, correspondant à un compte bancaire ouvert à son nom.

ARTICLE 5 : EVALUATION ET CONTRÔLE

Les parties conviennent de se rencontrer au minimum une fois dans le courant du dernier trimestre de l'année civile en cours pour vérifier la bonne réalisation des engagements spécifiés aux articles 2 et 3.

Au terme de la convention, le Syndicat remettra dans un délai de 6 mois un bilan couvrant l'ensemble de la période d'exécution de la convention. Un contrôle éventuellement sur place pourra être réalisé par l'Administration en vue d'en vérifier l'exactitude.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION- DATE D'EFFET - RENOUVELLEMENT

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après accomplissement des objectifs fixés par la présente et complète exécution des obligations du Syndicat.

Les parties signataires conviennent de se concerter au cours du dernier trimestre de l'année pour déterminer les conditions éventuelles du renouvellement de la présente convention.

ARTICLE 7 : MODIFICATION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 8 : RESTITUTION EVENTUELLE DE LA SUBVENTION

Le Syndicat s'engage à restituer tout ou partie de la subvention dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée pour des activités non conformes à celles qui sont définies à l'article 2,
- si les moyens mis en œuvre par le Syndicat sont manifestement insuffisants pour atteindre les objectifs fixés, pour lesquels elle reçoit une subvention départementale,
- en cas de résiliation de la présente convention par le Syndicat,
- en cas de non-respect de la clause communication.

ARTICLE 9 : RÉSILIATION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 10: REGLEMENT DES LITIGES :

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait à Melun en deux exemplaires originaux, le

Pour le Syndicat,
Le Président

Pour le Département de Seine-et-Marne,
Le Président du Conseil départemental

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230512-CP20230512-2-11-DE
Date de télétransmission : 23/05/2023
Date de réception préfecture : 23/05/2023

COMMISSION PERMANENTE

Séance du vendredi 12 mai 2023

DÉLIBÉRATION N° CP-2023/05/12-2/11**OBJET :** Politique départementale en faveur de l'entretien et la restauration du patrimoine mobilier

RESUME : Dans le cadre de sa politique culturelle, le Département soutient les propriétaires publics et privés pour la sauvegarde, la conservation et la restauration du patrimoine mobilier dans le territoire. A ce titre, il est proposé une première répartition des crédits 2023 portant sur une action d'investissement pour un montant global de 30 000 €

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012 relative au Règlement Budgétaire et Financier, modifié par délibération du Conseil général n° 7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1^{er} juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°5,

VU la délibération du Conseil départemental n° 2/10 en date du 16 décembre 2021, relative à la politique départementale en faveur de l'entretien et de la restauration du patrimoine monumental et mobilier,

VU la délibération du Conseil départemental n° 7/01 en date du 6 avril 2023 adoptant le budget primitif 2023,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,]

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

[Article 1 : d'attribuer au titre de l'opération « subvention patrimoine mobilier (DI 23) », un montant de subvention de 30 000 € à la commune de Presles-en-Brie, conformément au tableau figurant en annexe de la présente délibération.

Article 2 : d'approuver le projet de convention tel qu'il figure en annexe n°2 de la présente délibération, et d'autoriser le Président du Conseil départemental à le signer au nom du Département. |

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'P' followed by a horizontal line.

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CP-2023/05/12-2/11

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI
Mme Majdoline BOURGEOIS - EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT a donné pouvoir à Mme Daisy LUCZAK
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI a donné pouvoir à M. Christian ROBACHE
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS a donné pouvoir à Mme Marianne MARGATÉ
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à Mme Virginie THOBOR
Mme Nolwenn LE BOUTER a donné pouvoir à Mme Béatrice RUCHETON
Mme Daisy LUCZAK
Mme Marianne MARGATÉ
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU a donné pouvoir à M. Ugo PEZZETTA
Mme Mireille MUNCH a donné pouvoir à M. Laurent GAUTIER
Mme Céline NETTHAVONGS a donné pouvoir à M. Brice RABASTE
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à M. Jean-François PARIGI
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Subventions pour la restauration du patrimoine culturel mobilier

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230512-CP20230512-2-11-DE
Date de télétransmission : 23/05/2023
Date de réception préfecture : 23/05/2023

DEPENSES

D'INVESTISSEMENT (DI 2023)

SUBVENTIONS PATRIMOINE MOBILIER										
NOM DU CANTON	NOM DE LA COMMUNE	ÉDIFICE / PROPRIÉTAIRE	Nature des travaux	Montant des travaux H. T.	Taux de subvention %	Plafond	Subvention	Modalités de versement	Protection objet(s)	Taux de subvention DRAC %
FONTENAY-TRÉSIGNY	Presles-en-Brie	Église Notre-Dame de l'Assomption	Restauration de retable majeur	67 746 €	50	30 000 €	30 000 €	Convention – sur présentation des pièces justificatives	inscrit	20
TOTAL								30 000 €		

**CONVENTION ENTRE LE DÉPARTEMENT ET
LA COMMUNE DE PRESLES-EN-BRIE
POUR L'ENTRETIEN ET LA RESTAURATION DU PATRIMOINE MOBILIER**

Accusé de réception en préfecture
077-2770000-20230512-CP20230512-2-11-DE
Date de télétransmission : 23/05/2023
Date de réception préfecture : 23/05/2023

LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

Représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente n°2/ en date du 12 mai 2023,
Domicilié à l'Hôtel du département – CS 50377 – 77010 MELUN Cedex,
Ci-après désigné "le Département",

D'UNE PART,

ET

LA COMMUNE DE PRESLES-EN-BRIE

Représentée par son Maire, dûment autorisé à signer la présente
Domicilié à la Mairie – 6 rue Abel Leblanc – 77220 PRESLES-EN-BRIE
Ci-après désignée "la Commune",

D'AUTRE PART,

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Dans le cadre de sa politique en faveur du Patrimoine monumental et mobilier, le Département apporte son soutien aux communes et EPCI pour l'entretien et la restauration de leurs édifices et objets.

La Commune est engagée sur des travaux de restauration du retable majeur de l'église Notre-Dame de l'Assomption, inscrit au titre des Monuments historiques.

La Commune a déposé une demande d'autorisation de travaux et de subvention auprès de la DRAC Île-de-France.

La Commune a présenté une demande de subvention pour ces travaux auprès du Département. La Commission permanente a voté favorablement l'attribution de cette subvention lors de la séance du 12 mai 2023.

Dans le cadre du règlement budgétaire et financier applicable depuis le 1^{er} janvier 2013, il est nécessaire d'établir une convention entre le Département et la Commune afin de fixer les modalités de mise en œuvre de cette subvention.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions et les modalités du soutien financier apporté par le Département au projet présenté par la Commune de Presles-en-Brie pour la réalisation des travaux de valorisation du patrimoine historique qu'elle s'est engagée à conduire conformément aux recommandations de la DRAC.

ARTICLE 2. NATURE ET MONTANT DE LA SUBVENTION

Cette opération concerne la restauration du retable majeur de l'église Notre-Dame de l'Assomption, inscrit au titre des Monuments historiques. Le coût de ces travaux est estimé à un montant de 67 746 €H.T.

Le Département s'engage à verser à la Commune une subvention correspondant à 50 % du montant H.T. des dépenses subventionnables, dans la limite de 30 000 € conformément au vote de la Commission permanente du 12 mai 2023.

ARTICLE 3. MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Conformément à l'article 46-1 du Règlement budgétaire et financier du Département, le versement de cette subvention d'investissement s'effectue sur demande du bénéficiaire.

Le montant de l'aide du Département à la Commune, telle que définie à l'article 2, pourra faire l'objet d'acomptes et d'un solde sur présentation des pièces suivantes à fournir au Département en triple exemplaire :

3.1. Acompte(s) et solde

Acompte :

- Etat récapitulatif des paiements, en montant hors taxes de la réalisation effective des travaux, visé par le trésorier municipal et le maire.

Conformément à l'article 47-1 du Règlement budgétaire et financier du Département qui régit les règles de caducité des subventions d'investissement, la demande de versement relative à un premier acompte doit intervenir dans un délai maximum de trois ans à compter de la date de la délibération attributive de la subvention. A l'expiration de ce délai, le versement de la subvention sera considéré caduc et sera annulé.

Solde :

- justification par la Commune de l'achèvement de l'opération par le paiement intégral de l'opération ;
- Etat récapitulatif des paiements, en montant hors taxes de la réalisation effective des travaux, visé par le trésorier municipal et le maire.

Conformément à l'article 47-2 du Règlement budgétaire et financier du Département qui régit les règles de caducité des subventions d'investissement, la demande de versement relative au solde doit intervenir dans un délai maximum de quatre ans à compter de la date d'émission du mandat relatif au premier acompte. A l'expiration du délai, le versement du solde de la subvention votée sera considéré caduc et sera annulé.

Le versement de la subvention accordée s'effectuera au vu de l'IBAN fourni par la Commune au Département.

Le versement de la subvention accordée sera réduit au prorata des dépenses justifiées par rapport au budget prévisionnel annoncé par la Commune. En cas de trop-perçu, un versement de subvention sera réclamé à la Commune au moyen d'un titre de recette.

ARTICLE 4. ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

4.1 Engagement de la Commune

4.1.1. La Commune s'engage à respecter les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de sa gestion et de ses champs d'activités et à utiliser la subvention départementale dans le cadre du programme d'opération (travaux), à réaliser dans les trois années à venir pour ces travaux.

4.1.2. Obligation comptables

La Commune s'engage à :

- **Transmettre au Département à chaque demande de paiement les factures et situations de travaux des entreprises figurant sur l'état récapitulatif des paiements ;**
- **Accepter et faciliter** tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile ;
- **Se conformer** aux prescriptions comptables définies par les lois et règlements qui lui sont applicables.

4.1.3. Communication

L'apposition du logo et de la mention "avec le soutien du Département de Seine-et-Marne" soulignera la collaboration des deux parties sur les ouvrages restaurés dans le cadre du programme de travaux précisé en annexe de la présente convention, ainsi que sur tout document d'accompagnement, de présentation ou de promotion de ceux-ci.

ARTICLE 5 : DURÉE DE LA CONVENTION- DATE D'EFFET

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après versement du solde de la subvention votée.

ARTICLE 6. MODIFICATION

Toute modification de la présente convention fait l'objet d'un avenant signé par les parties.

ARTICLE 7. RESTITUTION DE LA SUBVENTION

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au bénéficiaire qui s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- Si la subvention est utilisée par le bénéficiaire pour les activités non conformes à celles qui sont définies aux articles 1 et 2 de la présente convention ou si le bénéficiaire ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention ;
- En cas de résiliation de la présente convention selon les cas énumérés à l'article 8 de la présente convention.

ARTICLE 8. RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 3 mois à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit de bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis de 3 mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

Quelque soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 9. LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente.

Fait à Melun, en deux exemplaires originaux, le

Pour le Département de Seine-et-Marne

Le Président du Conseil départemental

Pour la Commune de Presles-en-Brie

Le Maire

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230512-CP20230512-2-12-DE
Date de télétransmission : 23/05/2023
Date de réception préfecture : 23/05/2023

Séance du vendredi 12 mai 2023

DÉLIBÉRATION N° CP-2023/05/12 – 2/12

OBJET : Politique départementale en faveur de l'Enseignement Supérieur et de la Formation Professionnelle : soutien au fonctionnement du Campus Digital des Formations de Nemours.

Dans le cadre de sa politique en matière d'Enseignement Supérieur et de Formation Professionnelle, le Département souhaite soutenir activement le développement des Campus Digitaux des Formations (tiers lieux éducatifs) sur le territoire, en attribuant une subvention de fonctionnement aux organismes porteurs (EPCI / Commune qui peuvent s'associer avec un établissement public ou privé à but non lucratif, une association ou un GIP).

Le Campus Digital des Formations de Nemours ouvert depuis deux ans respecte les conditions du dispositif d'accompagnement des Campus Digitaux des Formations voté le 17 février 2023.

A ce titre, le Département accompagnera le Campus Digital des Formations de Nemours pendant 5 ans selon les termes de la convention annexée à la délibération.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1^{er} juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°5,

VU la délibération du Conseil départemental n° 2/01 en du date du 17/02/2023

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : de valider le principe de soutien au fonctionnement du Campus Digital des Formations de Nemours,

Article 2 : de soutenir le Campus Digital des Formations de Nemours suivant les termes proposés dans la convention annexée à la délibération,

Article 3 : d'approuver le projet de convention annexé à la présente délibération,

Article 4 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer cette convention au nom du Département,

Article 3 : de prélever les crédits sur l'opération « Campus Digital des Formations » (AE 2023).



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CP-2023/05/12-2/12

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI
Mme Majdoline BOURGEOIS - EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT a donné pouvoir à Mme Daisy LUCZAK
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI a donné pouvoir à M. Christian ROBACHE
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS a donné pouvoir à Mme Marianne MARGATÉ
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à Mme Virginie THOBOR
Mme Nolwenn LE BOUTER a donné pouvoir à Mme Béatrice RUCHETON
Mme Daisy LUCZAK
Mme Marianne MARGATÉ
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU a donné pouvoir à M. Ugo PEZZETTA
Mme Mireille MUNCH a donné pouvoir à M. Laurent GAUTIER
Mme Céline NETTHAVONGS a donné pouvoir à M. Brice RABASTE
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à M. Jean-François PARIGI
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

**CONVENTION DE PARTENARIAT
ENTRE**

**LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-
MARNE,**

ET

**LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU
PAYS DE NEMOURS**



Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230512-CP20230512-2-12-DE
Date de télétransmission : 23/05/2023
Date de réception préfecture : 23/05/2023



**POUR LA POLITIQUE DEPARTEMENTALE EN FAVEUR DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE – AIDE AU CAMPUS DIGITAL DES FORMATIONS DE NEMOURS**

ENTRE :

Le Département de Seine-et-Marne

représenté par le Président du Conseil départemental, Jean-François PARIGI

Ci-après dénommé « le Département »,

ET :

La Communauté Communes Du Pays de Nemours

représenté par la Présidente, Valérie LACROUTE

Ci-après dénommé « la Communauté de Commune du Pays de Nemours »,

PREAMBULE :

Le projet de Campus Digital des Formations de Nemours s'inscrit dans une volonté de permettre l'accès à un enseignement à distance encadré par des professionnels qui assurent un accompagnement personnalisé et une vie étudiante dans le cadre du partenariat avec l'université de Paris-Est-Créteil (UPEC).

Les principaux objectifs de ce projet sont :

- Favoriser l'accès à l'enseignement supérieur pour un public d'étudiant(e)s ou de jeunes adultes qui pour des raisons d'éloignement géographique, de problèmes de mobilité, de ressources financières limitées ont fait le choix à un moment donné de ne pas poursuivre leurs études.
- Favoriser l'accès à l'enseignement supérieur aux jeunes bacheliers issus du quartier prioritaire Politique de la ville qui pour des raisons économiques, sociales, culturelles ne poursuivent pas d'études supérieures.
- Favoriser l'accès à l'enseignement supérieur à des adultes souhaitant suivre une formation diplômante/qualifiante à distance.
- Lutter contre les inégalités d'accès à l'enseignement supérieur qui perdurent en grande couronne de l'Ile-de-France.
- Répondre aux besoins d'emploi et de formation spécifiques du territoire.

- Favoriser la collaboration et la coopération entre les acteurs du territoire et les étudiants du Campus Digital des Formations de Nemours.

Les objectifs d'accompagnement du Campus Digital des Formations de Nemours sont :

- Assurer aux étudiants un accompagnement individualisé autour du projet de chacun (accueil, intégration, soutien et suivi).
- Créer une dynamique entre les étudiants permettant le travail collaboratif, les échanges pour aboutir à un esprit de « promotion de classe » (organisation de temps de partage, d'ateliers communs sur les méthodes de travail, apprendre à mutualiser et partager ses expériences).
- Ouvrir le campus sur l'extérieur : enrichir la vie des étudiants du campus grâce aux partenariats avec les acteurs locaux (entreprises, associations, collectivités).
- Veiller à la création d'une véritable vie étudiante par la qualité du partenariat avec l'université de proximité, à savoir l'UPEC.
- Créer un partenariat entre les entreprises locales, les établissements supérieurs et les centres de formation afin d'aboutir à la mise en place de formations ou complément de formation répondant aux besoins métier du territoire.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir la participation du Département au Campus Digital des Formations de Nemours également nommé Campus Connecté de Nemours.

ARTICLE 2 - Engagements de La Communauté Communes Du Pays de Nemours

Pour la réalisation, définie à l'article 1 ci-dessus, la Communauté de Communes Du Pays de Nemours s'engage à affecter la subvention versée par le Département au fonctionnement du Campus Digital des Formations de Nemours également nommé Campus Connecté de Nemours.

ARTICLE 3 - Engagements du Département

Le Département s'engage à soutenir financièrement La Communauté Communes Du Pays de Nemours dans le cadre du Campus Digital des Formations pour la prise en charge du poste de coordonnateur pendant 5 ans à hauteur de 60 000 € pour les deux premières années puis un montant dégressif pour les 3 dernières années suivantes à hauteur respectivement de 42 000 €, 30 000 € et 18 000 € pour la dernière année selon le tableau ci-dessous :

	Année 2023 N	Année 2024 N+1	Année 2025 N+2	Année 2026 N+3	Année 2027 N+4
Campus Digital des Formations de Nemours : Base de calcul 60 000€	60 000 €	60 000 €	42 000 €	30 000 €	18 000 €

ARTICLE 4 - Modalités financières

Le versement des sommes dues s'effectuera à la signature de la présente convention et à date anniversaire pendant les 4 prochaines années sous couvert d'un justificatif annuel du coût global du poste de coordonnateur du Campus Digital des Formations de Nemours de l'année N-1.

Les crédits de paiement seront mandatés dans la limite des dotations budgétaires ouvertes chaque année au budget départemental.

Les règles de caducité applicables aux subventions affectées sont les suivantes :

➤ en matière de demande de 1er acompte

La demande de versement relative au premier acompte doit intervenir dans un délai maximum de 3 ans à compter de la date de la délibération attributive de la subvention.

➤ en matière de demande de solde

Le bénéficiaire d'une subvention d'investissement dispose d'un délai maximum de 4 ans, à compter de la date d'émission du mandat relatif au premier acompte, pour solliciter le solde de cette subvention. A l'expiration du délai, le versement du solde est considéré caduc et est annulé.

Toutefois, avant expiration de ce délai, l'Assemblée départementale ou la Commission permanente peut décider de le proroger sur demande argumentée du bénéficiaire.

ARTICLE 5 - Date d'effet de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les deux parties.

Elle expire après versement du solde de la subvention départementale.

ARTICLE 6 - Modification de la convention

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant approuvé par les deux parties.

ARTICLE 7 - Restitution de la subvention

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au bénéficiaire qui s'engage à restituer les sommes déjà versées dans les cas suivant :

- si la subvention est utilisée par le bénéficiaire pour les activités non conformes à celles qui sont définies aux articles 3 et suivants de la présente convention ou si le bénéficiaire ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention.
- en cas de résiliation de la présente convention selon les cas énumérés à l'article 8 de la présente convention.

ARTICLE 8 - Résiliation

En cas de manquement du bénéficiaire à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 4 mois à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis de 4 mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 9 - Règlement des litiges

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétence pour en connaître.

Fait à Melun le

en deux exemplaires originaux

Pour le Département de Seine-et-Marne,

Pour la Communauté de Communes des
pays de Nemours,

Le Président du Conseil départemental
Jean-François PARIGI

La Présidente de la Communauté de
Communes de Pays de Nemours
Valérie LACROUTE

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**COMMISSION PERMANENTE**

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230512-CP20230512-3-01-DE
Date de télétransmission : 23/05/2023
Date de réception préfecture : 23/05/2023

Séance du vendredi 12 mai 2023

DÉLIBÉRATION N° CP-2023/05/12-3/01

OBJET : Relais de la Flamme Paris 2024 – convention ville-étape

RESUME : Lors de la séance du 18 novembre 2022, l'Assemblée Départementale a donné son approbation pour le relais de la Flamme et la signature d'une convention avec le Comité d'Organisation des Jeux Olympiques (COJO). En complément, il est proposé d'approuver la convention tripartite entre le COJO, le Département et la commune de Meaux, ville étape du parcours de la Flamme en Seine-et-Marne, spécifiquement dédiée à l'organisation de la séquence finale en Seine-et-Marne du relais.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1^{er} juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n° 5,

VU la délibération du Conseil départemental n°3/01 en date du 18 novembre 2022, relative à l'approbation de la convention « relais de la Flamme » et de la participation départementale à l'organisation de ce relais.

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver la convention de partenariat à conclure avec le COJO Paris 2024 et la commune de Meaux, présentée en annexe à la présente délibération, et d'autoriser le Président du Conseil départemental à la signer au nom du Département.



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CP-2023/05/12-3/01

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI
Mme Majdoline BOURGEGAIS - EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT a donné pouvoir à Mme Daisy LUCZAK
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS a donné pouvoir à Mme Marianne MARGATÉ
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à Mme Virginie THOBOR
Mme Nolwenn LE BOUTER a donné pouvoir à Mme Béatrice RUCHETON
Mme Daisy LUCZAK
Mme Marianne MARGATÉ
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU a donné pouvoir à M. Ugo PEZZETTA
Mme Mireille MUNCH a donné pouvoir à M. Laurent GAUTIER
Mme Céline NETTHAVONGS a donné pouvoir à M. Brice RABASTE
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à M. Jean-François PARIGI
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700040-20230512-CP20230512-3-01-DE
Date de télétransmission : 23/05/2023
Date de réception préfecture : 23/05/2023

Commission permanente du 12 mai 2023
Annexe à la délibération 3/01

Relais de la flamme

Convention Collectivité-étape

Villes

entre

Paris 2024

et

La Ville de Meaux

en présence du

Département de Seine-et-Marne

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

PARIS 2024 - Comité d'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques (COJO),

Association déclarée, enregistrée au répertoire SIRENE sous l'identifiant 834 983 439, dont le siège social est situé 46 rue Proudhon à Saint-Denis (93210), représentée par Monsieur Tony ESTANGUET, son Président, dûment habilité aux fins de signature des présentes,

ci-après désignée « **Paris 2024** »,

ET

La Ville de Meaux,

Sise place de l'Hôtel de Ville Jacques CHIRAC, 77100 Meaux, représentée par Monsieur Jean-François COPE, Maire en exercice, dûment habilité aux fins des présentes,

ci-après désigné « **Collectivité-étape** » ou la « **Ville** »,

la Collectivité-étape et Paris 2024 étant ci-après dénommées individuellement une « **Partie** », et collectivement les « **Parties** ».

EN PRÉSENCE DU :

Département de Seine-et-Marne,

Sis 12 rue des Saints-Pères CS 50377 – 77010 Melun Cedex, représenté par M. Jean-François PARIGI, Président du Conseil départemental en exercice, dûment habilité aux fins des présentes,

ci-après désigné le « **Département** »,

SOMMAIRE :

1.	OBJET ET CONTENU DE LA CONVENTION	7
2.	LES GRANDES ÉTAPES DE LA COOPERATION	7
3.	DROITS ET CONTREPARTIES ACCORDÉS À LA VILLE-ETAPE	8
4.	DÉCLARATION DE LA VILLE-ETAPE	10
5.	PRINCIPE DE COOPÉRATION MUTUELLE.....	10
6.	OBLIGATIONS ET PRÉROGATIVES DE PARIS 2024.....	12
7.	CONTRIBUTIONS DE LA COLLECTIVITE-ETAPE	13
8.	ANNEXES	14

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

1. LE RELAIS DE LA FLAMME

- (A) Le 13 septembre 2017, les membres du Comité International Olympique (« CIO ») réunis à Lima au Pérou ont décidé à l'unanimité de confier l'organisation des Jeux de la XXIIIème olympiade de l'ère moderne, dits Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 (« Jeux ») à la Ville de Paris.

Ce même jour, la Ville de Paris et le Comité National Olympique et Sportif Français (« CNOSF ») ont conclu avec le CIO un contrat de ville hôte (« Contrat Ville Hôte ») ayant pour objet de définir les principales conditions d'organisation des Jeux, dans le respect notamment des principes fixés par la Charte Olympique.

Conformément aux stipulations de l'article 3.1 du Contrat Ville Hôte, la Ville de Paris et le CNOSF ont constitué le Comité d'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques (« COJO »), sous la forme d'une association dont les statuts ont été adoptés le 21 décembre 2017 (« Paris 2024 »).

Par un accord conclu le 10 avril 2018 avec le CIO approuvé par la Ville de Paris, Paris 2024 a adhéré aux stipulations du Contrat Ville Hôte.

- (B) Afin de permettre l'engagement du public dans les territoires et selon la tradition olympique et paralympique, Paris 2024 organise un **relais de la flamme olympique et paralympique parcourant la France jusqu'à Paris** (le « Relais de la flamme »).

Ainsi, comme le veut la tradition olympique, la flamme olympique, symbole de paix et d'unité entre les peuples, est allumée à Olympie avant d'être portée par des relayeurs Grecs jusqu'à Athènes sous la responsabilité du Comité Olympique grec. À Athènes, le comité d'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques prend le relais et ramène la flamme jusqu'au pays hôte qui sera, en 2024, la France.

La flamme olympique est confiée à Paris 2024 au cours d'une cérémonie officielle organisée par le Comité National Sportif Hellénique. Ensuite, durant tout son périple d'Athènes jusqu'à Paris, la ville hôte des Jeux, la flamme parcourt la France sous la responsabilité de Paris 2024.

Les porteurs de la flamme, sélectionnés pour l'occasion, se succèdent pour amener la flamme et les valeurs qu'elle représente à travers tout le territoire français jusqu'au soir de la cérémonie d'ouverture des Jeux, le dernier relayeur allumant la vasque de la cérémonie d'ouverture et marquant officiellement l'ouverture des Jeux.

Les ambitions du relais de la flamme

Le relais de la flamme de Paris 2024 s'inscrit pleinement dans la Vision de Paris 2024 et marque le début des célébrations des Jeux de Paris en 2024.

Les 3 objectifs majeurs du relais sont les suivants :

1. Engager largement les Français : offrir un relais populaire, ouvert à tous pour annoncer l'arrivée des Jeux dans le pays hôte
2. Mettre en lumière nos territoires et leur patrimoine dans le respect de l'environnement
3. Valoriser ceux qui font le sport au quotidien

Le sport, les gens et l'environnement qui représentent les énergies fondatrices de Paris 2024 sont combinées pour devenir le moteur de notre relais.

2. LES COLLECTIVITÉS-ETAPES

(C) Les différents échelons du territoire (Etat, régions, départements, communes, associations de collectivités, *etc.*) constituent des acteurs clés du Relais de la flamme et autant de partenaires institutionnels engagés dans la réussite de cet événement. Chaque échelon exerce des responsabilités et propose des contreparties à la hauteur de ses engagements.

Parmi ces échelons, les départements et les villes jouent un rôle particulier :

– **Le département, en tant qu'échelon pivot du Relais de la flamme :**

Le département représente l'échelon territorial pivot pour contribuer à la réussite du Relais de la flamme en tant, notamment, qu'échelon de proximité incontournable pour contribuer à la définition du parcours entre les villes où le Relais de la flamme fait étape et pour participer aux activations le long du parcours du Relais de la flamme et au titre de la contribution financière qu'il apporte au Relais de la flamme ;

– **La ville, en tant que lieu de festivités en fin de journée :**

Les villes – qu'il s'agisse de villes où le Relais de la flamme fait étape (les collectivités-étapes) ou des villes traversées par le Relais de la flamme – se trouvent au cœur des festivités qui sont organisées le long du parcours du Relais de la flamme et sur les sites de célébration.

En particulier, les villes sur le territoire desquelles la flamme olympique fait étape chaque soir durant son parcours accueilleront le relais en fin de journée pour une parade active dans les rues de la ville, puis une célébration active, gratuite et ouverte à tous, composée d'animations sportives et culturelles. La ville constitue ainsi le dernier point culminant de la journée et est à ce titre au centre du dispositif du Relais de la flamme.

Le Relais de la flamme, au sein des villes qui sont collectivités-étapes, est rythmé par trois Temps forts :

- le parcours de la flamme dans la ville,
- les célébrations et animations sur le site de célébrations, et
- l'allumage du chaudron de la Collectivité-étape.

Eu égard au rôle des villes et à l'ambition de Paris 2024 de faire passer le Relais de la flamme par de nombreuses villes afin de représenter la diversité du territoire français, Paris 2024 et l'Association des Maires de France (« **AMF** ») collaborent étroitement aux fins de réfléchir à la façon dont les villes peuvent participer à la réussite du Relais de la flamme.

- (D)** La ville de Meaux ayant manifesté son intérêt auprès de Paris 2024 pour être une collectivité-étape du Relais de la flamme et prendre en charge les sites de célébrations, les Parties se sont rapprochées en vue d'organiser leur collaboration dans ce cadre et ont décidé de conclure la présente convention (la « **Convention** »).

Eu égard au rôle du Département de Seine-et-Marne dans l'organisation et le financement du Relais de la flamme sur son territoire, en particulier au sein de la ville de Meaux, la présente Convention est conclue en sa présence.

La Ville et le Département s'engagent ainsi à collaborer étroitement afin d'assurer la bonne organisation et le succès du Relais de la flamme, dans le cadre notamment d'un comité local auquel participera Paris 2024, ainsi que, le cas échéant, les autres parties prenantes du Relais de la flamme.

CECI ETANT EXPOSÉ, LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT :

1. OBJET ET CONTENU DE LA CONVENTION

La présente Convention définit le cadre dans lequel les Parties collaborent pour assurer l'organisation du Relais de la flamme de Paris 2024, en particulier :

- les droits et obligations des Parties ainsi que leurs rôles et responsabilités respectives ;
- les contributions de la Collectivité-étape au Relais de la flamme.

Elle comprend (i) le présent document, à savoir le corps de la Convention, qui définit les grands principes qui régissent la coopération entre Paris 2024 et la Collectivité-étape pour assurer le succès de l'organisation du Relais de la flamme et la mise en lumière de la Collectivité-étape et de ses acteurs, et (ii) ses Annexes, notamment son Annexe 1 qui définit les conditions et modalités de mise en œuvre desdits principes.

2. LES GRANDES ÉTAPES DE LA COOPERATION

La Collectivité-étape bénéficie d'une opportunité unique pour activer le Relais de la flamme et en faire la promotion sur son territoire dans les limites prévues par la Convention.

À compter de l'entrée en vigueur de la Convention, les Parties s'obligent à coopérer dans le respect des étapes successives suivantes, permettant à la Collectivité-étape d'utiliser plusieurs leviers pour mettre en valeur son territoire et ses acteurs :

- (i) **Période de Définition du Parcours du Relais de la Flamme** : au cours de cette première étape, les Parties se réunissent autant de fois que nécessaire afin que Paris 2024 soit en mesure, en coopération avec la Collectivité-étape, (i) d'arrêter le Parcours de la flamme sur le territoire de la Collectivité-étape, (ii) d'identifier le ou les site(s) des célébrations sur le territoire de la Collectivité-étape et (iii) d'arrêter le contenu et la forme des Célébrations.

À l'issue de ces sessions de co-construction, la date de l'étape du Relais de la flamme sur le territoire de la Collectivité-étape est définitivement arrêtée par Paris 2024 et révélées lors de l'évènement *Reveal* organisé par Paris 2024. Dans l'intérêt supérieur de la globalité du Programme elle pourra cependant être modifiée ultérieurement par Paris 2024 après concertation avec la Collectivité-Etape.

Les Parties conviennent que, par souci de cohérence à l'échelle nationale du Relais de la flamme, le contenu et la forme des Célébrations seront similaires dans les différentes villes qui constituent des collectivités-étapes. Toutefois, ils seront, en collaboration avec la Collectivité-étape, adaptés autant que possible afin de mettre en valeur les atouts et le patrimoine du territoire de la Collectivité-étape.

Au terme de la Période de Définition du Parcours du Relais de la Flamme, les Parties adoptent un Programme d'Etape, qui précise les modalités d'organisation du Relais de la Flamme sur le territoire de la Collectivité-Etape, et notamment les Temps Forts.

- (ii) **Période de Préparation** : au cours de cette deuxième étape, les Parties se réunissent autant de fois que nécessaire et la Collectivité-étape permet tout accès à ses dépendances concernées par les Célébrations afin que Paris 2024, en coopération avec la Collectivité-étape, puisse préparer l'organisation du Relais de la Flamme, conformément à la Convention, au Guide valant Cahier des charges et au Programme d'Etape.
- (iii) **Période d'Etape** : au cours de cette troisième étape, la Collectivité-étape met à disposition de Paris 2024 les espaces et équipements et apporte ses contributions conformément à la Convention, au Guide valant Cahier des charges et au Programme d'Etape.
- (iv) **Période de Repli** : au cours de cette quatrième étape, la Collectivité-étape, Paris 2024 et le cas échéant, les parties prenantes au Relais de la flamme, procèdent au repli des installations déployées pour les besoins du Relais de la flamme et à la libération de toute occupation des lieux mis à disposition pour les besoins du Relais de la flamme dans les conditions du Guide valant Cahier des charges.

Ces opérations de repli sont achevées au plus tard 2 jours après la Date de Fin de l'Etape.

3. DROITS ET CONTREPARTIES ACCORDÉS À LA VILLE-ETAPE

En contrepartie des contributions qu'elle apporte au Relais de la flamme, **Paris 2024 garantit à la Collectivité-étape les droits et contreparties suivants** :

- (i) Mise en valeur de la Collectivité-étape et de son patrimoine grâce au passage du Relais de la flamme sur son territoire ;
- (ii) Droit accordé à la Collectivité-étape de se prévaloir de la qualité de « Collectivité-étape » ;
- (iii) Droit conféré à la Collectivité-étape (i) d'utiliser l'identité visuelle du Relais de la flamme, développée par Paris 2024 et qui sera protégée par un ou plusieurs dépôts de marques auprès de l'INPI, dans le strict respect des conditions qui seront établies par Paris 2024 et communiquées à la Collectivité-étape et notamment tel qu'énoncé à l'article VII de l'Annexe 1, et (ii) de s'associer au Relais de la flamme afin de communiquer sur le projet, dans les limites et conditions de la Convention et desdites conditions générales d'utilisation et/ou de guides d'usages ; la Collectivité-étape est d'ores et déjà informée que l'utilisation de l'identité visuelle sera exclusivement réservée à la communication institutionnelle (1) autour du relais de la flamme de Paris 2024 et (2) en lien direct avec l'événement, sans association à un événement tiers et sans association à une autre thématique et/ou marque(s) tierce(s). Dans ce cadre, la Collectivité-étape s'engage, lorsqu'elle prévoit l'implantation d'éléments graphiques relatifs au Relais à proximité de monuments, à assurer la compatibilité du contenu de l'affichage, de son volume et de son graphisme avec le caractère historique et artistique des monuments et de leur environnement, leur destination et leur utilisation par le public, en tenant compte des contraintes de sécurité.
- (iv) Sélection par la Collectivité-étape de quatre relayeurs individuels, dans le respect des critères de sélection des relayeurs fixés par Paris 2024 ;

- (v) Possibilité de thématiser, autour du Relais de la flamme et de l'accueil sur son territoire des programmes tels que l'Olympiade culturelle, les collèges labellisés « Génération 2024 », les actions « Terre de Jeux 2024 », etc., selon les conventions et conditions de participation et d'usage applicables à chacun de ces labels et/ou programmes et dans la limite des droits accordés auxdits bénéficiaires ;
- (vi) Faculté pour la Collectivité-étape de proposer, sous son entière responsabilité, son propre programme de volontaires, dédiés à l'organisation du Relais de la flamme sur son territoire, conformément aux stipulations de l'article 4.1.10 du Guide valant Cahier des charges ; les dotations des volontaires du Relais de la flamme de la Collectivité-étape étant fournies par la Collectivité-étape;
- (vii) Possibilité pour la Collectivité-étape de s'associer et d'être associée à la communication physique et digitale réalisée par Paris 2024 lors du passage du Relais de la flamme sur son territoire :
- Visibilité digitale :
 - Sur le site internet de Paris 2024 ; notamment présentation de la Collectivité-étape, etc. ;
 - Pendant les capsules digitales du Relais de la flamme le cas échéant : mention de la Collectivité-étape ;
 - Aux termes des communiqués de presse : mention de la Collectivité-étape le jour de l'étape,
 - Visibilité physique :
 - Faculté pour la Collectivité-étape d'intégrer un contenu de mise en valeur de la Collectivité-étape dans le déroulé de la Célébration de la Collectivité-étape, en accord avec la vision du relais de Paris 2024 et selon les conditions définies par Paris 2024 ;
 - Faculté pour la Collectivité-étape de mettre en œuvre et prendre en charge un stand sur le site de célébrations de son territoire et d'y assurer sa promotion, conformément aux règles de communications et d'usage fixées par Paris 2024 et transmises par Paris 2024 ; ces actions de promotion ne pourront en aucun cas contenir ou promouvoir une marque tierce commerciale ou institutionnelle et devront se faire conformément aux limites et conditions de la Convention,
- (viii) Le cas échéant si un dispositif d'hospitalité est organisé, faculté pour la Collectivité-étape de bénéficier du dispositif d'hospitalité lors de la soirée de Célébrations organisée le cas échéant sur son territoire, sans pouvoir faire un quelconque usage commercial du dispositif d'hospitalité ;
- (ix) Mise en valeur et intégration des clubs et associations locaux au titre des animations le long du Relais de la flamme dans les limites et conditions de la Convention ;
- (x) Droit d'utiliser les images (photographies ou vidéo) produites par Paris 2024 qui seront mises à disposition de la Collectivité-étape par Paris 2024 et dont les conditions d'utilisation seront précisées par Paris 2024 ;

- (xi) Conservation par la Collectivité-étape, après le passage du Relais de la flamme sur son territoire, d'un exemplaire de la torche de Paris 2024 (ou de sa réplique). Cet exemplaire, qui ne comporte pas le burner associé, doit être utilisé à titre d'exposition uniquement, et en conformité avec les valeurs de l'olympisme.

L'ensemble de ces droits et contreparties sont réservés exclusivement à la Collectivité-étape Partie à la présente Convention et ne peuvent en aucun cas être cédés par cette dernière.

Par ailleurs, s'agissant des droits et contreparties mentionnés aux points (ii.), (iii.) et (x.), la Collectivité-étape n'est autorisée à en faire usage qu'à partir du moment où Paris 2024 a au préalable et lors de l'évènement *Reveal*, révélé le tracé du Relais de la flamme et l'identification des collectivités-étapes, ou à compter d'une date antérieure qui, le cas échéant, sera communiquée par Paris 2024 à la Collectivité-étape.

4. DÉCLARATION DE LA VILLE

La Ville-étape déclare :

- (i) qu'elle a conscience que sa capacité à accueillir le Relais de la flamme sur son territoire dans le respect des exigences imposées par la présente Convention, notamment le Guide valant Cahier des charges, est un élément essentiel de la présente Convention ;
- (ii) qu'elle a connaissance, qu'elle adhère et qu'elle s'engage à mettre en œuvre la vision de Paris 2024 à propos des Jeux et du Relais de la flamme, telle qu'elle est rappelée aux termes du Guide valant Cahier des charges, ainsi que les principes qui gouvernent l'organisation du Relais de la flamme, également rappelés aux termes du Guide valant Cahier des charges.
- (iii) qu'elle prend acte expressément du caractère confidentiel des informations dont elle peut avoir connaissance dans le cadre de l'élaboration, de la conclusion et de l'exécution de la présente Convention, notamment en ce qui concerne le tracé du parcours du Relais de la flamme et qu'elle s'engage à ne jamais divulguer une quelconque information confidentielle, notamment quelconque information relative au tracé du parcours du Relais de la flamme, ledit tracé devant être révélé selon une stratégie de communication menée et arrêtée par Paris 2024.

5. PRINCIPE DE COOPÉRATION MUTUELLE

Les Parties s'engagent à exécuter la Convention dans le respect du principe de coopération tel que ci-après défini, lequel est essentiel au succès de l'organisation et du déroulement du Relais de la flamme.

5.1 Coopération

La Collectivité-étape reconnaît et accepte que l'exécution de la présente Convention implique une coordination sans faille entre elle et Paris 2024 et entre elle et les autres parties prenantes du Relais de la flamme.

La Collectivité-étape s'engage ainsi dans l'exécution de la Convention à :

- coopérer avec Paris 2024 et ses Prestataires afin de développer conjointement avec Paris 2024 le parcours du Relais de la flamme sur son territoire pendant une journée et à prendre en compte les demandes formulées par Paris 2024 et liées au bon déroulement du relais tout au long de l'exécution de la Convention ;
- coopérer avec l'ensemble des parties prenantes du Relais de la flamme, notamment, sans que cette liste soit limitative, avec les autres villes, les départements, les régions, l'Etat, les Prestataires et toute partie prenante désignée par Paris 2024, notamment les Entreprises partenaires et le mouvement sportif local ;
- alerter dans les meilleurs délais Paris 2024 et ses Prestataires puis, après concertation avec Paris 2024, les autres parties prenantes concernées de tout événement dont elle a connaissance, pouvant affecter le Relais de la flamme ou l'exécution de ses obligations au titre de la Convention ;
- participer à toute réunion organisée régulièrement avec Paris 2024, ses Prestataires ou avec toute partie prenante du Relais de la flamme, et à informer Paris 2024 de l'avancement et des conditions de réalisation de ses contributions ;
- faciliter ou, le cas échéant ne pas gêner l'intervention de Paris 2024, de ses Prestataires ou de toute partie prenante au Relais de la flamme ;
- permettre, si nécessaire, l'accès à ses dépendances à Paris 2024, ses Prestataires et à toute partie prenante au Relais de la flamme ;
- autoriser Paris 2024 ou tout tiers autorisé par elle à associer à ses communications concernant l'objet de la Convention et le Relais de la flamme, ses noms, images, marques, dessins et modèles, contenus ou tout autre signe distinctif lui appartenant, tels qu'ils auront été transmis par la Collectivité-étape dans les conditions de l'Annexe 2.

5.2 Rencontres et information mutuelle

Les Parties se réunissent autant de fois que nécessaire afin d'assurer la bonne organisation et le succès du Relais de la flamme.

Chaque Partie tient immédiatement informée l'autre Partie de tout élément, information ou événement dont elle a connaissance en rapport avec l'organisation du Relais de la flamme.

5.3 Comité local

La Ville, en sa qualité de Collectivité-étape, s'engage à se rapprocher du Département et à créer avec ce dernier un comité local, auquel Paris 2024 sera associé ainsi que, le cas échéant, les autres villes situées sur le territoire du Département traversées par le Relais de la flamme et/ou toute autre partie prenante au Relais de la flamme.

Ce comité a pour objet la coordination de l'organisation du Relais de la flamme, en particulier des Célébrations, sur l'ensemble du territoire du Département, notamment entre le Département et la Ville, dans le respect des obligations, rôles et responsabilités tels que définis par les conventions conclues respectivement, entre la Ville et Paris 2024 et entre le Département et Paris 2024.

La Collectivité-étape tient Paris 2024 informée de la création du comité local.

6. OBLIGATIONS ET PRÉROGATIVES DE PARIS 2024

6.1 Obligations de Paris 2024

En vertu de la présente Convention, Paris 2024 :

- (i) est responsable de la flamme olympique et paralympique en tout lieu et tout temps ;
- (ii) assure, coordonne et contrôle l'organisation du Relais de la flamme sur l'ensemble du territoire français et entre les différentes collectivités-étapes ;
- (iii) s'engage à informer la Collectivité-étape de la Date de Début de l'Etape dès que cette dernière est définitivement arrêtée ;
- (iv) assure la promotion et la médiatisation du Relais de la flamme et à travers celle-ci, valorise la Ville en sa qualité de Collectivité-étape du Relais de la flamme dans les conditions définies aux termes de la Convention;
- (v) désigne, sous un délai de 15 jours à compter de la signature de la Convention, un interlocuteur qui sera l'interlocuteur unique de la Collectivité-étape pour l'exécution de la Convention.

6.2 Prérogatives de Paris 2024

En vertu de la présente Convention et sans préjudice du principe de coopération stipulé à l'Article 5, Paris 2024 est seule compétente pour :

- (i) organiser le Relais de la flamme, sur le territoire national comme sur le territoire de la Collectivité-étape, et notamment pour arrêter les décisions relatives aux dates, heures, lieux et conditions du Relais de la flamme ;
- (ii) coordonner et piloter l'ensemble des opérations et des parties prenantes au Relais de la flamme sur l'ensemble du territoire français,
- (iii) définir la stratégie et coordonner le Relais de la flamme. En particulier, Paris 2024 est chargée de :
 - la création de la stratégie et de la coordination des opérations de livraison avec les différentes collectivités et parties prenantes du Relais de la flamme ;
 - la stratégie, des relations et des opérations avec les Entreprises partenaires ;

- la stratégie et de la coordination de la sélection des relayeurs du Relais de la flamme ;
 - la production et la fourniture de la torche et des chaudrons.
- (iv) confier à des tiers le soin de réaliser toutes missions qui ne constituent pas une contribution de la Collectivité-étape selon les stipulations de la Convention telles que, sans que la liste soit limitative, les opérations logistiques liées au parcours de la flamme, les opérations logistiques liées aux Célébrations, l'organisation des services liés au relais de la flamme (hébergement, restauration, transport des participants, communication officielle relative aux Célébrations et captations d'images, etc.) ;
- (v) choisir les Entreprises partenaires et les Prestataires associés au Relais de la flamme et contracter avec ces derniers.

7. CONTRIBUTIONS DE LA COLLECTIVITÉ-ETAPE

Outre la désignation d'un interlocuteur qui sera l'interlocuteur unique de Paris 2024 pour l'exécution de la Convention, la Ville apporte les contributions suivantes pour garantir l'accueil du relais de la flamme :

- (i) **Autorisations d'occupation du domaine de la Collectivité-étape et mise à disposition des sites de célébrations** : la Convention vaut autorisation d'occupation des dépendances suivantes :
- le parc du Musée de la grande guerre à Meaux – sis rue Lazare Ponticelli, 77100 Meaux – qui sera mis à la disposition de la Ville de Meaux par la Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux pour accueillir un site de célébrations. Il est précisé à toutes fins utiles que la Ville de Meaux reste seule tenue des obligations dues en tant que Collectivité-étape.

Les autorisations d'occupation des dépendances du domaine de la Ville sont délivrées à titre gratuit, conformément au huitième alinéa de l'article L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

- (ii) **Images des sites et monuments dont ceux appartenant à la Ville** : dans le contexte du passage du Relais de la Flamme sur le territoire de la Ville, Paris 2024 entend capter et fixer les images de tous site, meubles, immeubles ou monuments, y compris des œuvres protégées par des droits d'auteurs, les reproduire, représenter et diffuser lesdites images à des fins commerciales et non commerciales sur tout support de communication au public notamment par voie électronique, audiovisuelle ou imprimée actuel et/ou à venir en lien avec les Jeux et/ou la promotion du mouvement olympique et/ou paralympique.

À cette fin :

- La Ville délivre à titre gracieux à Paris 2024 et à tout tiers désigné par elle (et notamment le CIO, ses filiales et notamment Olympic Broadcasting Services (OBS), ses partenaires de marketing, les diffuseurs détenteurs de droits pour les Jeux, ainsi que les membres de la presse accrédités pour les Jeux) toutes les autorisations requises de reproduction, représentation et diffusion des images des sites, meubles, immeubles et monuments dont elle est propriétaire ou sur lesquels elle détient des droits de propriété intellectuelle ; la Ville fournira toutes informations permettant

l'exploitation régulière des droits et l'utilisation/exploitation des images desdits sites, meubles, immeubles et monuments ;

- La Ville s'engage à faire ses meilleurs efforts pour faciliter auprès de tous les ayants droits et/ou des propriétaires des sites, meuble, immeubles et monuments n'appartenant pas à la Ville et/ou des détenteurs de droits de propriété intellectuelle sur lesdits sites, meubles immeubles et monuments, l'obtention de toutes les autorisations requises de reproduction, représentation et diffusion des images desdits sites et monuments, à titre gracieux pour Paris 2024 et tout tiers désigné par elle (et notamment le CIO, ses filiales et notamment OBS, ses partenaires de marketing, les diffuseurs détenteurs de droits pour les Jeux, ainsi que les membres de la presse accrédités pour les Jeux).

La Ville reconnaît que les images (y compris les photographies, vidéos, etc.) des sites, meubles, immeubles et monuments prises par ou pour Paris 2024 en vertu des présentes, ainsi que tous les droits sur ces images, sont la propriété de Paris 2024 puis seront transférés/cédés au CIO qui pourra donc les utiliser de toute manière, sans aucune restriction (dans les limites des autorisations obtenues).

Les autorisations, concessions et cessions consenties et prévues aux présentes le sont pour toute la durée de la protection par la propriété intellectuelle, pour le monde, pour tous procédés et destinations connus ou inconnus à ce jour.

- (iii) **Contributions générales et par espaces fonctionnels** : la Collectivité-étape s'engage à livrer et/ou mettre en place les contributions générales et les contributions par espaces fonctionnels permettant de garantir l'accueil du Relais de la flamme conformément aux stipulations des articles 4.1 et 4.2 du Guide valant Cahier des charges et ce, dans le respect des principes de fonctionnement définis à l'article 4.3 du Guide valant Cahier des charges.

8. ANNEXES

Annexe 1 : Conditions et modalités de mise en œuvre des principes régissant la coopération entre Paris 2024 et la Collectivité-étape

Annexe 2 : Conditions d'utilisation des Propriétés Olympiques, Paralympiques et des Marques Paris 2024 par la Collectivité-étape (communiqué ultérieurement par Paris 2024)

Annexe 3 : Guide valant Cahier des charges

Fait à Meaux,

Le ■,

En trois (3) exemplaires originaux.

Les Parties :

Pour Paris 2024,
Delphine MOULIN, Directrice des célébrations pour
Paris 2024

Pour la Collectivité-étape,
Jean-François COPE, Maire

En présence du Département :

Pour le Département,
Jean-François PARIGI, Président

Annexe n° 1 : Conditions et modalités de mise en œuvre des principes régissant la coopération entre Paris 2024 et la Collectivité-étape

I. DÉFINITIONS

Pour l'exécution et l'interprétation de la Convention, les termes et expressions comportant des majuscules ont la signification définie ci-après ou dans la Convention, étant précisé que ces termes définis peuvent être employés indifféremment au singulier ou au pluriel dans la Convention, lorsque le sens ou le contexte l'exigent.

Les notions de jour, mois, année s'entendent, sauf définition contraire dans la Convention, comme des jours, mois, années calendaires.

Annexe : désigne les annexes de la Convention.

Article : désigne un article de la Convention.

Célébrations : désigne, d'une part, le ou les *site(s) de célébration* sur le territoire de la Collectivité-étape et, d'autre part, les *activités en ville*, à savoir l'ensemble des animations déployées sur le territoire de la Collectivité-étape afin de célébrer le Relais de la flamme : parcours, animations sportives, performances culturelles, pavoiement aux couleurs des Jeux, etc.

Charte Olympique : désigne la charte, disponible via le lien suivant : <https://olympics.com/cio/charte-olympique> et mise à jour périodiquement, codifiant les principes fondamentaux de l'Olympisme, règles et textes d'application adoptés par le CIO.

CIO : désigne le Comité International Olympique, propriétaire des droits des Jeux Olympiques et du Relais de la flamme.

Convention : désigne la présente convention en ce compris ses Annexes, éventuellement modifiée par avenant.

Date de Début de l'Etape : désigne la date à laquelle le Relais de la flamme arrive sur le territoire de la Collectivité-étape.

Date de Fin de l'Etape : désigne la date à laquelle le Relais de la flamme quitte le territoire de la Collectivité-étape.

Date d'Entrée en vigueur : désigne la date d'entrée en vigueur de la Convention telle que définie à l'Article II de la présente Annexe.

Entreprises partenaires : désigne les entreprises, désignées par Paris 2024, qui fournissent un soutien promotionnel majeur au Relais de la flamme. Il s'agit des « Partenaires Presenting », des « Partenaires Officiels » et « Partenaires Techniques ».

Évènement Reveal : désigne l'évènement organisé par Paris 2024 au cours duquel Paris 2024 dévoile au public le tracé du parcours du Relais de la flamme, y compris les collectivités-étapes (villes, départements et régions sur le territoire desquels le Relais de la flamme fait étape).

Guide valant Cahier des charges : désigne le document élaboré par Paris 2024, figurant en Annexe 3, présentant le Relais de la flamme, décrivant les contributions que la Collectivité-étape doit mettre en place afin d'accueillir sur son territoire le Relais de la flamme et définissant, outre ceux définis aux termes de la présente Convention, les droits et obligations des Collectivités-étapes.

Jeux : désigne les Jeux Olympiques et Paralympiques qui se tiendront en France à l'été 2024.

Marketing d'Embassade ou Ambush Marketing : désigne toute activité, commerciale ou non, promotionnelle ou non, publicitaire ou non, quel que soit le support ou le canal de diffusion, connus ou inconnus à ce jour, incluant tous les réseaux de distribution, transmission et télécommunication, et particulièrement Internet, qui crée, implique ou fait référence directe ou indirecte à toute association avec Paris 2024, le CIO, le Comité International Paralympique (« IPC »), le mouvement olympique et paralympique, une quelconque édition des Jeux Olympiques et/ou des Jeux Paralympiques, les Jeux et/ou les Propriétés Olympiques et/ou les Propriétés Paralympiques et/ou les Marques Paris 2024 et/ou l'identité visuelle du Relais de la flamme développée par Paris 2024 et protégée par un ou plusieurs dépôts de marques auprès de l'INPI ou qui viendrait créer une telle association dans l'esprit du public, ainsi que toute fourniture ou distribution de matériel promotionnel ou de produits sur le site de Célébration de la Collectivité-étape ou sur le parcours du Relais de la flamme ou aux alentours de ceux-ci, dans le but d'obtenir de la visibilité pour une marque, ou de tirer indûment profit des efforts et du savoir-faire du CIO, de l'IPC, du mouvement olympique et du mouvement paralympique, de Paris 2024 et/ou de ses Partenaires de marketing, notamment lorsque cela s'apparente à de la concurrence déloyale et/ou du parasitisme et/ou engage la responsabilité de son auteur au sens des articles 1240 et 1241 du code civil, à moins que ces activités aient été

préalablement et expressément autorisées par Paris 2024, par le CIO ou par l'IPC.

Marques Paris 2024 : désigne, les signes distinctifs déposés ou non, toutes les marques déposées ou qui seront déposées par Paris 2024 comprenant - sans que cette liste ne soit limitative - la marque Paris 2024 déposée dans 45 classes, les marques composées d'un terme suivi d'un millésime, l'emblème, la (les) mascotte(s) de Paris 2024, les éléments distinctifs de l'identité visuelle des Jeux, le nom des labels et des programmes, etc. ;

Période de Définition du Parcours du Relais de la flamme : désigne la période, visée à l'Article 2 de la Convention, qui commence à la Date d'Entrée en Vigueur de la Convention au cours de laquelle est arrêté le Parcours de la flamme sur le territoire de la Collectivité-étape et est adopté le Programme d'Etape.

Période de Préparation : désigne la période, visée à l'Article 2 de la Convention qui s'écoule entre la date à laquelle les Parties adoptent le Programme d'Etape et la Date de Début de l'Etape, au cours de laquelle les Parties se réunissent autant de fois que nécessaire pour préparer l'organisation du Relais de la Flamme sur le territoire de la Collectivité-étape.

Période d'Etape : désigne la période, visée à l'Article 2 de la Convention qui s'écoule entre la Date de Début de l'Etape et la Date de fin de l'Etape, durant laquelle se succèdent notamment, sur le territoire de la Collectivité-étape, le parcours du Relais de la flamme, les Célébrations et l'allumage du chaudron.

Période de repli : désigne la période qui s'écoule entre la Date de Fin de l'Etape et le terme de la Convention.

Prestataires : désigne les entreprises prestataires de Paris 2024 pour l'organisation et la mise en œuvre du Relais de la Flamme.

Programme d'Etape : désigne le programme adopté par les Parties au terme de la Période de Définition qui précise les modalités d'organisation du Relais de la Flamme sur le territoire de la Ville-Etape, et notamment les Temps Forts.

Propriétés Olympiques : désigne le symbole, le drapeau, la devise, l'hymne, les identifications (y compris, mais sans s'y restreindre, « Jeux Olympiques » et « Jeux de l'Olympiade »), les désignations, les emblèmes, la flamme et les flambeaux (ou les torches) Olympiques, ainsi que toute œuvre (notamment musicale ou audio et/ou visuelle), création ou objet commandés en relation avec

les Jeux Olympiques, toutes éditions confondues. Les Propriétés Olympiques sont la propriété exclusive du CIO qui en détient tous les droits.

Propriétés Paralympiques : désigne le symbole, le drapeau, la devise, l'hymne, les identifications, les désignations, les emblèmes, la flamme et les flambeaux (ou les torches) paralympiques, ainsi que toute œuvre (notamment musicale ou audio et/ou visuelle), création ou objet commandés en relation avec les Jeux Paralympiques, toutes éditions confondues. Les Propriétés Paralympiques sont la propriété exclusive de l'IPC qui en détient tous les droits.

Temps forts : désigne chacun des trois événements qui se succèdent sur le territoire de la Collectivité-étape au moment du Relais de la flamme à savoir : le Parcours en ville de la flamme, les Célébrations et l'allumage du chaudron.

II. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE

Sans préjudice des stipulations du dernier alinéa de l'Article 3, la Convention entre en vigueur à compter de sa date de signature par les Parties.

Sous réserve des stipulations de l'Article VI de la présente Annexe, elle prend fin au terme de la Période de repli.

III. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Sauf stipulation contraire, les documents qui forment la Convention sont par ordre de priorité décroissante :

- (i) le corps de la Convention ainsi que ses avenants éventuels ;
- (ii) ses Annexes ;
- (iii) les déclarations, garanties, assurances et autres promesses officiellement formulées par écrit par la Collectivité-étape à l'attention de Paris 2024 en lien avec le Relais de la Flamme, notamment, mais non exclusivement, dans le cadre de sa candidature à la qualité de Collectivité-étape.

En tout état de cause, les Parties se conforment aux dispositions de la Charte Olympique et du Contrat Ville Hôte dont la Collectivité-étape reconnaît avoir une parfaite connaissance, ainsi qu'à toutes leurs modifications et mises à jour quelle que soit la date de ces dernières et s'engagent à respecter toute règle ou

exigence additionnelle qui serait prévue par le CIO au cours de l'exécution de la Convention.

Paris 2024 fait ses meilleurs efforts pour avertir la Collectivité-étape en cas de modification du Contrat de Ville Hôte, de la Charte Olympique ou des règles du CIO.

En tout état de cause, la Convention ne peut être interprétée comme contraignant Paris 2024 à méconnaître ses obligations au titre du Contrat Ville Hôte, en ce compris ses modifications.

IV. REPORT OU AJOURNEMENT DES JEUX OU DU RELAIS DE LA FLAMME

Dans l'hypothèse où le calendrier des Jeux se trouverait modifié, pour quelque cause que ce soit, le calendrier des étapes notamment détaillé à l'Article 2 de la Convention, dans le Programme d'Etape ou aux termes du Guide valant Cahier des charges, serait lui-même modifié en conséquence, ce qui sera acté par voie d'avenant, sans que cette modification n'entraîne de conséquence sur les autres stipulations et engagements de la Convention.

Cette modification du calendrier n'emporte aucun droit à indemnisation de la Collectivité-étape.

V. RESPONSABILITÉ ET ASSURANCE

Paris 2024 assume ses responsabilités liées à l'organisation du Relais de la flamme, à l'exclusion de tout dommage imputable à la Collectivité-étape quel que soit son fait générateur.

La Collectivité-étape est responsable de tous dommages causés aux tiers, à ses personnels ou à ceux de Paris 2024 du fait de son personnel, de ses prestataires, de ses véhicules, de ses locaux et des biens qu'elle utilise ou dont elle a la garde.

Elle fournit, sur simple demande de Paris 2024, les attestations des assurances en cours de validité correspondant à la couverture des dommages précités.

En cas de manquement de la Collectivité-étape à l'une des obligations mises à sa charge par la Convention, Paris 2024 peut pallier toute insuffisance résultant du manquement de la Collectivité-étape en termes d'installation, de travaux ou d'entretien, en réalisant tout achat ou tout travaux, en fournissant tout service, en obtenant tout équipement ou en engageant toute action

qu'elle jugerait nécessaire – par l'intermédiaire de ses employés ou par un tiers désigné par elle – pour la bonne organisation du Relais de la flamme.

A cette fin, les autorisations délivrées à Paris 2024 pour occuper les parcelles relevant du domaine de la Ville - à savoir les parcelles visées à l'Article 7, (i), les parcelles le cas échéant visées dans le Programme d'Etape et toute autre parcelle que Paris 2024 aurait été autorisée à occuper par la Collectivité-étape en exécution de la Convention -, sont réputées valoir autorisation à Paris 2024 à l'effet d'engager sur lesdites parcelles l'ensemble des opérations nécessaires à la mise en œuvre des prérogatives qui lui sont reconnues à l'alinéa précédent.

Paris 2024 ne peut toutefois pas faire application des présentes stipulations lorsqu'elles impliquent nécessairement la mise en œuvre de pouvoirs de police administrative.

En cas de mise en œuvre des présentes stipulations par Paris 2024, les Parties se rencontrent étant précisé qu'en tout état de cause, sur présentation de tout justificatif approprié par Paris 2024, la Collectivité-étape tient Paris 2024 indemne de l'intégralité des coûts réels, en ce compris les frais de main d'œuvre, engagés par Paris 2024 pour pallier, dans les conditions qui précèdent, tout manquement de la Collectivité-étape.

VI. TERME DE LA CONVENTION

La présente Convention prend fin dans l'une des hypothèses suivantes :

- (i) à l'expiration de son terme normal tel que défini à l'Article II de la présente Annexe ;
- (ii) en cas de résiliation par Paris 2024 dans les conditions visées à l'Article VI.I ci-après ;
- (iii) en cas de résiliation pour force majeure rendant définitivement impossible le Relais de la flamme telle que visée à l'Article VI.II ci-après.

VI.I Résiliation par Paris 2024

Paris 2024 peut résilier la présente Convention dans les cas suivants :

- Pour tout motif lié à l'organisation des Jeux ou du Relais de la flamme, notamment :
 - (i) si la sûreté ou la sécurité du Relais de la flamme ne sont pas assurées de quelque manière que ce soit ;
 - (ii) si des problèmes logistiques ou organisationnels menacent irrémédiablement la bonne organisation du Relais de la flamme ;
 - (iii) si Paris 2024 est contrainte de modifier le parcours du Relais de la flamme (notamment en termes de lieux, de dates ou de nombre d'étapes) ;
 - (iv) en cas d'annulation des Jeux ou du Relais de la flamme par Paris 2024 ou par le CIO, pour quelque motif que ce soit hors cas de force majeure tel que visé à l'Article VI.II ci-après.
- En cas de manquements graves et répétés de la Collectivité-étape à l'une des obligations mises à sa charge aux termes de la présente Convention ;
- En cas de non-obtention ou de perte par la Collectivité-étape du label « Terre de Jeux 2024 ».

En cas de résiliation de la Convention par Paris 2024 pour une cause exclusivement non imputable à la Collectivité-étape, et sans préjudice de la résiliation pour force majeure prévue à l'Article VI.II, cette dernière a droit à l'indemnisation du préjudice subi du fait de cette résiliation, correspondant exclusivement aux dépenses dûment justifiées et strictement raisonnables et nécessaires, engagées par la Collectivité-étape pour les besoins de l'exécution de la Convention et qui concernent des prestations qui n'ont pas pu ou ne pourraient pas être réutilisées ou amorties auprès de Paris 2024 ou d'un tiers.

VI.II Résiliation pour force majeure

Au cas où un évènement présentant les caractéristiques de la force majeure au sens de la jurisprudence du Conseil d'Etat, rendrait définitivement impossible la tenue du Relais de la flamme dans les conditions stipulées aux termes de la présente Convention, Paris 2024 peut de plein droit procéder à la résiliation de la Convention.

De convention expresse, l'annulation des Jeux constitue un cas de force majeure au sens du présent Article si cette annulation résulte d'une décision extérieure à Paris 2024 et s'imposant à elle, ou si cette annulation, bien que

décidée par Paris 2024, résulte d'un fait présentant lui-même les caractéristiques d'un évènement de force majeure.

Les évènements auxquels sont attribués, pour les besoins de la Convention, les effets de la force majeure sont notamment les épidémies et pandémies, notamment l'épidémie ou pandémie de Covid-19, les ouragans, tornades, tempêtes, et les conditions climatiques rendant très difficile ou impossible la tenue d'évènements en extérieur ou le maintien de la sécurité des participants ou spectateurs.

En cas de résiliation de la Convention pour force majeure, les Parties font leur affaire des conséquences financières de la résiliation du Contrat.

VII. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

VII.I Conditions d'utilisation par la Collectivité-étape des Propriétés Olympiques, des Propriétés Paralympiques et des Marques Paris 2024

Le CIO est propriétaire des droits des Jeux Olympiques, et par conséquent du Relais de la flamme. Il en possède notamment tous les droits d'exploitation : droits télévisuels, droits *sponsoring*, produits dérivés et produits sous licence.

Paris 2024 concédera à la Collectivité-étape une licence non exclusive d'utilisation de la/certaines des marque(s) en lien avec le Relais de la flamme qui sera(ont) protégée(s) par un ou plusieurs dépôts de marques auprès de l'INPI en France, à des fins de communication autour de l'évènement en qualité de partie prenante institutionnelle de l'organisation du Relais de la flamme et qui sera notamment soumise et conditionnée à l'engagement de la Collectivité-étape de respecter les conditions d'usage qui seront définies et communiquées par Paris 2024 par le biais notamment de conditions générales d'utilisation et/ou d'un ou de guides d'usages.

La Collectivité-étape ne créera, n'utilisera ou n'exploitera aucun logo ou marque directement et/ou indirectement lié aux Jeux Olympiques et Paralympiques et/ou à Paris 2024 ou au Relais de la flamme en dehors des hypothèses expressément autorisées aux termes de la présente Convention, desdites conditions générales d'utilisation et/ou guides d'usage ou de tout autre document contractuel encadrant l'utilisation de la ou les marques qui seront concédées en licence par Paris 2024 à la Collectivité-étape.

La Collectivité-étape ne saurait, en vertu de la présente Convention ou de quelque autre manière que ce soit, obtenir ou réclamer tout droit, titre ou intérêt sur tout élément de propriété intellectuelle liée à Paris 2024, au CIO, au Comité International Paralympique, aux Jeux Olympiques et/ou les Jeux Paralympiques, et/ou au Relais de la flamme autres que les droits spécifiquement définis dans la présente Convention et les conditions générales d'utilisation et/ou guides d'usage ou de tout autre document contractuel encadrant l'utilisation de la ou des marques qui seront concédées en licence par Paris 2024 à la Collectivité-étape.

La Collectivité-étape s'engage, pendant la durée de la Convention et après son expiration, à ne pas utiliser en dehors des droits concédés ni déposer en tant que titres de propriété intellectuelle les dénominations, signes distinctifs ou les Propriétés Olympiques ou Propriétés Paralympiques ou Marques Paris 2024, du Comité International Olympique (CIO), du Comité International Paralympique (IPC) et à ne pas réaliser de communication les utilisant, et à ne jamais entreprendre d'action ou de communication susceptible de porter préjudice aux entités (partenaires, licenciés, etc.) avec lesquelles Paris 2024 et/ou le CIO et/ou l'IPC a contracté ou pourrait contracter à l'avenir, et ce à quelque fin, sur quelque support et de quelque façon que ce soit, notamment, cette liste n'étant pas exhaustive, au moyen de marques, logos, sigles, emblèmes ou autres signes distinctifs, de publicités, de communications ou de références, en se prévalant par exemple de sa qualité de partenaire de Paris 2024, du CIO et/ou de l'IPC.

La Collectivité-étape s'engage à faire respecter les dispositions et engagements du présent article à tous ses employés ainsi qu'à tous les cocontractants, sous-traitants, fournisseurs, partenaires et autres tiers auxquels elle aurait recours dans le cadre de l'exécution de la Convention. Ces obligations et garanties perdureront après la fin de la Convention quelle qu'en soit la cause.

Au titre des stipulations du dernier tiret de l'article 6.1, la Collectivité-étape autorise Paris 2024, le CIO, l'IPC et tous tiers autorisés par eux, à utiliser son nom et ses marques sur tous supports de communication (publications presse ou digitale, affiches, documentations, etc.) et par tout moyen ou procédé, à des fins commerciales et non commerciales et notamment en vue de communiquer sur la coopération objet de la Convention et/ou le Relais de la flamme de Paris 2024. Dans le cas où les contenus susvisés seraient protégés par des droits de propriété intellectuelle, il est précisé que la présente autorisation est consentie au titre des droits de reproduction et de représentation desdits contenus, à titre non exclusif et

gratuit, pour la durée légale de protection des droits en question et le monde (au regard notamment d'Internet).

VII.II Obligation de protection des Propriétés Olympiques, des Propriétés Paralympiques, des Marques Paris 2024 et lutte contre le Marketing d'embuscade (« Ambush marketing » / marketing parasitaire)

Paris 2024 assure la protection des Propriétés Olympiques et Paralympiques. Il en va de même des Marques Paris 2024 et de l'identité visuelle du Relais de la flamme.

À ce titre, Paris 2024 veille notamment à ce qu'aucune entité tierce non partenaire ne s'associe aux Jeux, ni au Relais de la flamme. Paris 2024 assure également, sous sa responsabilité et à ses frais, la recherche et la protection de la marque olympique, du logo, du nom de domaine des Jeux et de l'identité visuelle du Relais de la flamme. En outre, Paris 2024 contrôle, avec les autorités compétentes dont la Collectivité-étape, les activités de vente dans la rue et autres activités de marketing à proximité du site de célébrations et sur le parcours du Relais de la flamme pendant la Période d'Etape et pendant la période de deux semaines précédant le début de la Période d'Etape.

Dans tous les contrats signés par la Collectivité-étape avec un tiers en exécution de la présente Convention, la Collectivité-étape s'engage à introduire une clause d'absence de droits marketing qui lui sera communiquée par Paris 2024.

La Collectivité-étape s'engage à faire respecter l'interdiction de toute utilisation des Propriétés Olympiques et/ou des Propriétés Paralympiques et/ou des Marques Paris 2024 et/ou de l'identité visuelle du Relais de la flamme à tous les cocontractants, sous-traitants, fournisseurs, partenaires et autres tiers auxquels elle aurait recours dans le cadre de l'exécution de la présente Convention et se porte fort de leur respect par ces tiers.

En outre, la Collectivité-étape s'engage à (i) informer Paris 2024 de toute violation de ces obligations par les tiers susvisés dont elle aurait connaissance et (ii) à lui prêter assistance en vue de faire cesser les violations susvisées.

Plus généralement, à cet égard, la Collectivité-étape s'engage, dans la limite de ses compétences et dans le cadre de ses missions de service public, notamment à :

- faire ses meilleurs efforts pour protéger le site de célébrations et le parcours du Relais de la flamme sur son territoire à l'encontre de tout Marketing d'Embuscade ;
- assister Paris 2024, en faisant ses meilleurs efforts pour se conformer à ses instructions dans le respect des règles en vigueur, dans la lutte contre toute tentative de Marketing d'Embuscade ou de vente ou distribution de produits de contrefaçon ;
- mener une activité de surveillance afin d'aider Paris 2024 à identifier et prévenir toute tentative de Marketing d'Embuscade ou de vente ou distribution de produit de contrefaçon et collecter et fournir à Paris 2024, dans les meilleurs délais, les preuves nécessaires dans la lutte contre ce Marketing d'Embuscade ou cette vente ou distribution de produit de contrefaçon.

VIII. PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Conformément aux dispositions légales et réglementaires relatives à la protection des données à caractère personnel, et en particulier à celles prévues par la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée, par les recommandations de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) et par le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 (RGPD), et toutes réglementations ou décisions venant s'y substituer, ou les modifier (la « Réglementation des données »), les Parties s'engagent à respecter les obligations qui leur incombent en leurs qualités respectives de « responsables du traitement » indépendants (tel que ce terme est défini à l'article 4 du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016).

Pour la pleine compréhension des stipulations suivantes, les termes « Données à caractère personnel », « Responsable de traitement », « Sous-traitant », « Personne concernée », « Destinataire », « Violation de Données personnelles » et « Traitement » auront le sens défini dans la Réglementation des données.


Chaque Partie a l'obligation de se conformer à la Réglementation des données et assume ses propres rôles et responsabilités dans le cadre des Traitements de Données à caractère personnel qu'elle met en œuvre en qualité de Responsable de Traitement.

Conformément à la Réglementation des données, chaque Partie s'assurera que les informations adéquates concernant ses obligations d'information, en qualité de

Responsable du traitement, soient communiquées aux personnes concernées. Chaque Partie mettra en place des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour protéger les Données à caractère personnel qu'elle traite contre la destruction accidentelle ou illicite ou la perte accidentelle, l'altération, la divulgation, l'accès ou le traitement non autorisé(e) et imposera des obligations contractuelles appropriées aux membres de son personnel, à ses mandataires ou sous-traitants qu'elle autorise à accéder auxdites Données à caractère personnel, y compris des obligations en matière de confidentialité, de protection des données et de sécurité des données.

Ceci implique notamment pour la Collectivité-étape, de veiller à ce que tout transfert de Données à caractère personnel à Paris 2024 soit réalisé dans le respect de la Réglementation des données et, en particulier, que ces données transmises aient été collectées et traitées de manière licite, loyale et transparente au regard de la personne concernée et dans le respect de la Réglementation des données. Ces Données à caractère personnel transmises par la Collectivité-étape seront traitées par Paris 2024 uniquement aux fins de permettre l'exécution de la Convention ou tel que requis par la loi, dans le respect de la Réglementation des données (à ce titre, Paris 2024 s'engage en particulier à faire respecter à l'égard des personnes concernées par le traitement de leurs Données à caractère personnel, leurs droits d'accès, de rectification, d'opposition, d'effacement, de limitation, et si applicable de portabilité vers un prestataire tiers le cas échéant).

Le contact au sein de chaque Partie qui sera autorisé à répondre aux demandes relatives au Traitement des Données à caractère personnel, tel qu'envisagé aux présentes, sera :

- Pour Paris 2024 : DPO@paris2024.org
- Pour la Collectivité-étape : 

Si (i) une Partie a l'obligation en vertu de la Réglementation des données de fournir des informations en réponse à une demande d'une Personne concernée ou d'une autorité à propos du traitement des données à caractère personnel par cette Partie et (ii) il n'est pas possible pour cette Partie de communiquer des informations suffisantes pour remplir ses obligations sans impliquer l'autre Partie, alors, à la demande écrite de la Partie la plus diligente et à condition que la Partie à l'origine de la demande rembourse à l'autre les frais engendrés par cette assistance, la Partie sollicitée lui fournira une assistance raisonnable afin de rendre les informations nécessaires disponibles.

En cas de communication de Données à caractère personnel d'une Partie à l'autre pour lui permettre d'effectuer ses propres diligences et répondre à ses obligations légales et réglementaires, chaque Partie s'engage à (i) fournir à l'autre Partie les Données à caractère personnel dans un format accessible, lisible et opérable, (ii) communiquer les seules Données à caractère personnel nécessaires, adéquates et pertinentes et s'engage à ce que ces données soient exactes et mises à jour, (iii) réaliser cette communication de Données à caractère personnel conformément aux principes fondamentaux de la Réglementation des données, notamment en termes de fondement de licéité de la communication et des Traitements subséquents et d'obligation de sécurité, (iv) communiquer à l'autre toute rectification ou suppression de données à caractère personnel ou toute restriction de traitement réalisée conformément à la Réglementation des données et dans la mesure requise par ladite Réglementation des données. En tout état de cause, dans les cas où l'une des Parties recevrait des demandes des Personnes concernées qui relèveraient de la responsabilité de l'autre Partie, celle-ci s'engage à coopérer pour permettre aux Personnes concernées de faire valoir les droits et prérogatives qui leur sont reconnus par la Réglementation des données.

Chaque Partie devra aviser, sans délai, l'autre Partie de toute réclamation, enquête ou autres circonstances portées à son attention pouvant notamment entraîner sa responsabilité ou des pertes, pénalités, dommages et coûts à sa charge.

Chacune des Parties demeure seule responsable de la notification aux autorités de contrôle compétentes de toute faille de sécurité affectant ou susceptible d'affecter les Données à caractère personnel en lien avec ses propres Traitements. De même, chacune des Parties demeure responsable de la notification des Personnes concernées en cas de violation de Données à caractère personnel qu'elle traite en propre et susceptible d'engendrer un risque élevé pour leurs droits et libertés.

En revanche, chacune des Parties s'engage à avertir sans délai l'autre Partie en cas d'identification de failles de sécurité, affectant ou susceptible d'affecter les informations ou Données à caractère personnel ou ses systèmes d'information ayant une incidence sur les informations ou données de l'autre Partie.

Les Parties conviennent de mettre en place au sein de leurs entités respectives et avec leurs partenaires et sous-traitants, des procédures formelles de notification des failles de sécurité.

En tout état de cause, les Parties s'engagent à coopérer l'une avec l'autre et à prendre les mesures raisonnables qui peuvent être nécessaires pour enquêter, atténuer et remédier à une telle violation de Données à caractère personnel.

Dans l'éventualité où la Collectivité-étape serait amenée, dans le cadre de ses relations avec Paris 2024 ou de l'exécution de la Convention, à traiter, pour le compte ou conjointement avec Paris 2024 des données à caractère personnel, les Parties s'engagent expressément à conclure un avenant à la Convention qui régira leurs relations et obligations réciproques en lien avec un tel traitement, dans le respect de la Réglementation des données.

IX. CONFIDENTIALITÉ

Sauf stipulation contraire, chacune des Parties devra conserver confidentiels et ne pas divulguer, sans le consentement préalable de l'autre Partie, les termes et conditions de la Convention, de ses Annexes, et des documents visés dans la présente Convention, ainsi que l'ensemble des informations qui leurs sont communiquées dans le cadre et pour les besoins de l'exécution de la Convention (les « **Informations confidentielles** »).

Ainsi, durant l'exécution de la Convention et après son terme normal ou anticipé, les Parties ne pourront utiliser les Informations confidentielles dont elles auront eu connaissance à des fins autres que l'exécution de leurs obligations telles que prévues par la Convention.

Elles accomplissent toutes les diligences nécessaires pour empêcher l'utilisation ou la divulgation des Informations confidentielles.

S'agissant, en particulier, du tracé du parcours du Relais de la flamme, y compris l'identification pressentie ou définitive des différentes collectivités-étapes, la Collectivité-étape (en ce compris ses représentants, à savoir ses représentants légaux, ses fonctionnaires, ses agents ainsi que ses éventuels conseils juridiques, financiers, fiscaux et techniques) s'interdit de divulguer toute information dont elle pourrait avoir connaissance dans le cadre de l'élaboration, la conclusion, l'exécution de la Convention relative au tracé du parcours du Relais de la flamme ou à l'identification pressentie ou définitive des collectivités-étapes, jusqu'à la date à laquelle le tracé définitif et officiel du parcours du Relais de la flamme et l'identification des collectivités-étapes du Relais de la flamme sont dévoilés par Paris 2024 dans le respect de la stratégie de communication arrêtée par Paris 2024.

Chacune des Parties ne pourra divulguer des Informations confidentielles que dans la mesure où l'autre Partie aura donné son accord préalable et écrit à la divulgation ou si elle est tenue de les divulguer (i) en application de la loi, (ii) pour les besoins d'une procédure devant les tribunaux, (iii) à toute autorité ou organisme de marché, gouvernemental ou de contrôle, (iv) ou dans la mesure de ce qui est raisonnablement nécessaire aux actionnaires, auditeurs, établissements bancaires, assureurs, avocats et conseils fiscaux de cette Partie.

Dans ces hypothèses, l'autre Partie devra être immédiatement informée d'une telle divulgation et la Partie divulguant ces informations devra s'assurer que l'ensemble des informations restent confidentielles et sont traitées comme telles.

La Collectivité-étape autorise par la présente Convention Paris 2024 à divulguer celle-ci et toute information en lien avec sa conclusion ou son exécution au CIO. Aucune divulgation réalisée dans ce cadre n'est susceptible de constituer une violation de Paris 2024 à ses obligations en application du présent Article.

La Collectivité-étape s'engage à ne pas publier ou envoyer de communiqué de presse ou d'annonce publique ayant un quelconque rapport avec les obligations prévues dans le cadre de la Convention sans avoir préalablement obtenu l'accord écrit de Paris 2024 (celle-ci devant bénéficier d'un délai raisonnable pour exprimer son accord).

La présente obligation de confidentialité ne s'applique cependant pas :

- aux informations qui étaient déjà connues de la Partie bénéficiaire, sous réserve que la Partie bénéficiaire puisse justifier de façon valable (i) en avoir eu connaissance préalablement, (ii) n'avoir été soumise à aucune obligation de confidentialité relativement à cette information et (iii) ne pas avoir obtenu cette information de manière illégale ;

- aux informations qui seraient tombées dans le domaine public autrement que du fait de l'une des Parties.

X. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

En cas de survenance d'un différend relatif à la validité, l'interprétation, l'exécution de la Convention et/ou de ses Annexes, les Parties s'efforceront de régler à l'amiable leur(s) différend(s) avant toute saisine de la juridiction compétente.

XI. NULLITÉ

Si une ou plusieurs stipulations de la Convention étaient déclarées nulles ou illégales en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision judiciaire définitive, les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée.

XII. ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la Convention, les Parties font élection de domicile :

- Pour la Collectivité-étape : place de l'Hôtel de Ville Jacques CHIRAC, 77100 Meaux
- Pour Paris 2024 : 46 rue Proudhon 93210 Saint Denis

En cas de modification de domiciliation, la Partie concernée informe l'autre par courrier recommandé avec demande d'avis de réception. A défaut, toute délivrance sera valablement faite si elle l'a été à l'adresse susvisée.

XIII. DROIT APPLICABLE

La Convention est régie par le droit français.

Annexe 2 : Conditions d'utilisation des Propriétés Olympiques, Paralympiques et des Marques Paris 2024 par la Collectivité-étape (communiqué ultérieurement par Paris 2024)

Annexe n° 3 : Guide valant cahier des charges

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230512-CP20230512-3-02-DE
Date de télétransmission : 23/05/2023
Date de réception préfecture : 23/05/2023

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Commission permanente du vendredi 12 mai 2023

DÉLIBÉRATION N°CP-2023/05/12 -3/02

OBJET : Soutien à l'organisation de la coupe du Monde ICF Canoë-kayak Sprint et Paracanoë

RESUME : Dans le cadre de sa politique en faveur de la promotion du sport seine-et-marnais, il est proposé d'attribuer une subvention en faveur de l'organisation de la Coupe du Monde ICF Canoë-Kayak Sprint et Paracanoë 2023 à Vaires-sur-Marne sur le bassin des Jeux Olympiques et Paralympiques (JOP) de Paris 2024, pour un montant de 60 000 €

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/04 en date du 1^{er} juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°10,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012, relative à l'adoption du règlement budgétaire et financier, modifiée par la délibération du Conseil général n° 7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 7/01 en date du 6 avril 2023, portant approbation du budget primitif pour l'année 2023,

VU le rapport du Président du Conseil départemental, |

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer une subvention d'un montant de 60 000 € à la Fédération française de canoë-kayak et sports de pagaie pour l'organisation de la Coupe du Monde ICF de Canoë Kayak Sprint – Paracanoë au Stade Nautique Olympique de Vaires-sur-Marne.

Article 2 : d'approuver le projet de convention avec la fédération française de canoë-kayak et sports de pagaie, présenté en annexe à la présente délibération.

Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, la convention mentionnée à l'article 2.

Article 6 : que les crédits nécessaires au financement de cette subvention seront prélevés dans la limite de ceux ouverts chaque année au budget départemental sur l'action « Autres-activités sportives », opération « Grands événements sportifs nationaux/Internationaux - subventions », du domaine « activités sportives ».



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CP-2023/05/12-3/02

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI
Mme Majdoline BOURGEOIS - EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT a donné pouvoir à Mme Daisy LUCZAK
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS a donné pouvoir à Mme Marianne MARGATÉ
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à Mme Virginie THOBOR
Mme Nolwenn LE BOUTER a donné pouvoir à Mme Béatrice RUCHETON
Mme Daisy LUCZAK
Mme Marianne MARGATÉ
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU a donné pouvoir à M. Ugo PEZZETTA
Mme Mireille MUNCH a donné pouvoir à M. Laurent GAUTIER
Mme Céline NETTHAVONGS a donné pouvoir à M. Brice RABASTE
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à M. Jean-François PARIGI
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'P' followed by a horizontal line.

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

**CONVENTION
ENTRE LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
ET
LA FEDERATION FRANÇAISE DE CANOË KAYAK ET SPORTS DE PAGAIE
POUR L'ORGANISATION DE LA COUPE DU MONDE ICF CANOË KAYAK SPRINT -
PARACANOË**

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230512-CP20230512-3-02-DE
Date de télétransmission : 23/05/2023
Date de réception préfecture : 23/05/2023

ENTRE

- **LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**, représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération de la commission permanente en date du 12 mai 2023, domicilié à l'Hôtel du Département – CS50377 - 77010 MELUN CEDEX, ci-après dénommé "le Département",

D'UNE PART,

ET

- **LA FEDERATION FRANÇAISE DE CANOË - KAYAK ET SPORTS DE PAGAIE**, représentée par son Président, dont le siège social est situé, Stade nautique olympique d'Île-de-France –Route de Torcy 77360 VAIRES-SUR-MARNE, ci-après dénommé "la Fédération",

D'AUTRE PART.

IL A PREALABLEMENT ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Le Code du Sport, dans son livre 1er : Organisation des Activités Physiques et Sportives précise dans les articles L100-1 et L100-2 : « Les activités physiques et sportives constituent un élément important de l'éducation, de la culture, de l'intégration et de la vie sociale.

La promotion et le développement des activités physiques et sportives pour tous, notamment pour les personnes handicapées, sont d'intérêt général.

L'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements, les associations, les fédérations sportives, les entreprises et leurs institutions sociales contribuent à la promotion et au développement des activités physiques et sportives. »

Les manifestations sportives contribuent notamment à l'animation des territoires, développent la pratique sportive, valorisent la vie associative et favorisent la cohésion sociale. C'est pourquoi, le Département de Seine-et-Marne est partenaire pour l'organisation d'événements sportifs se déroulant sur son territoire.

IL A ENSUITE ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

.Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer les engagements respectifs du Département et de la Fédération pour la réalisation de la Coupe du Monde ICF Canoë Kayak Sprint & Paracanoë qui se déroulera du 30 août au 1^{er} septembre 2023 sur le stade nautique olympique de Vaires-sur-Marne.

L'événement qui se déroulera du 30 août au 1^{er} septembre 2023 sur le stade nautique olympique de Vaires-sur-Marne, accueillera 300 compétiteurs de 50 nations, représentant 3 continents.

Au travers de cet événement la Fédération française de canoë-kayak et sports de pagaie (FFCK) qui ne cesse d'organiser des grands rendez-vous sportifs internationaux, offre une nouvelle fois, une opportunité aux compétiteurs de découvrir et de pratiquer sur le futur site olympique, mais aussi un spectacle de haut niveau entièrement gratuit pour le grand public.

Sous l'œil attentif de la Fédération internationale de canoë et du COJO, les membres du comité d'organisation vont pouvoir tester certaines étapes d'organisation et vivre cette compétition comme une répétition avant le départ de jeux olympiques. Les organisateurs souhaitent mettre en œuvre un événement inclusif, rassembleur, ouvert au plus grand nombre et entièrement gratuit.

Le projet porte de fortes ambitions :

- Proposer un événement sportif d'envergure, ludique et spectaculaire,
- Valoriser la jeunesse et lui faire découvrir les sports de pagaie,
- Faire mieux connaître nos championnes et champions en vue des JOP 2024,
- Mettre en valeur le territoire et ses acteurs,
- Célébrer les Jeux Olympiques & Paralympiques et enclencher la dynamique d'héritage sur le territoire,
- Fédérer l'ensemble de la Tribu et des communautés des sports de pagaies.

Côté médiatique :

En parallèle de la presse locale, nationale et spécialisée, l'événement sera retransmis en streaming sur TV Sport, (en attente de validation). Pour animer, suivre la discipline avec le public, les organisateurs ont pris les services d'un speaker afin de partager et commenter l'événement.

Article 2 : Programme de la manifestation :

2-1 : Le programme de la compétition :

- Mercredi 30 août 2023 (Qualifications) :
 - Matin (9h00 – 11h55).
 - Après-midi (13h00 – 16h48).
- Jeudi 31 août 2023 (Quarts de finale).
 - Matin (9h00 – 12h50).
 - Après-midi (13h30 – 17h49).
- Vendredi 1er avril 2023 (Demi-Finales/Finales).
 - Matin (9h00 – 13h00).
 - Après-midi (13h30 – 17h30).
 - Podiums coupes du monde (18h00).

2-2 : Le programme des animations :

En direction des clubs sportifs :

De nombreuses animations seront proposées aux jeunes des clubs issus de toute la France :

- Lundi 28 août 2023 :

- Animations dédiées aux jeunes du territoire.
- Du mardi 29 août 2023 au jeudi 31 août 2023 :

- Challenge jeune des Régions

En direction des publics de jeunes, du grand public :

Dans la perspective de faire découvrir la discipline au plus grand nombre, le comité départemental de Seine-et-Marne de canoë-kayak proposera des animations et initiations en amont et pendant l'événement en direction des centres de loisirs, du grand public et des jeunes des clubs de canoë-kayak du territoire.

Article 3 : Engagements du Département

3-1 : Soutien financier

Le Département s'engage à soutenir financièrement la Fédération par le versement d'une subvention d'un montant forfaitaire de 60 000 €.

Dans le cas où la dépense réelle engagée par le bénéficiaire de la subvention s'avérerait inférieure au montant initialement prévu, la subvention départementale attribuée serait révisée en proportion du niveau d'exécution constaté. Elle ferait l'objet d'un versement au prorata de la dépense réalisée, effectivement justifiée, voire d'un reversement au Département en cas de trop-perçu.

3-2 : Modalités de versement

Le versement sera effectué conformément aux critères définis par le Département pour le soutien aux grands événements sportifs et au règlement budgétaire et financier, comme suit :

Le versement d'une avance dans la limite de 50% du montant de la subvention octroyée par le Département.

Le versement du solde, au plus tard au dernier trimestre de l'année, après transmission par la Fédération au Département d'un bilan détaillé de l'événement, comprenant notamment des éléments quantitatifs et qualitatifs de participation et de fréquentation, les résultats sportifs, le compte de résultat signé par le représentant de la Fédération, annexé des factures acquittées, et un compte rendu des actions de communication menées, avec copie des articles de presse.

Si le budget du projet s'avère inférieur à celui qui a été initialement prévu par la Fédération, le Département versera ce solde au prorata des sommes réellement engagées par la Fédération. En cas de trop-perçu, la Fédération reversera le surplus au Département.

3-3 : Communication et promotion

Le Département s'engage à conduire les actions de communication suivantes :

- Une campagne abribus sectorisée sur quelques cantons sur 3 ou 4 semaines (à valider avec le cabinet du Président et à programmer avec la direction de la communication).
- Un édito dans le communiqué de presse (et/ou le programme).
- L'annonce de l'événement sur la page d'ouverture de l'agenda de juin 2023 du Seine-et-Marne magazine, avec un retour sur image dans le numéro 146 juin 2023.
- Relayer l'événement sur les réseaux sociaux avec le lancement d'un jeu concours permettant de gagner des places.
- Diffuser le teaser de l'événement sur le site du Département et les réseaux sociaux.

- La présence d'un photographe le samedi 1^{er} septembre 2023 à partir de 13h00 pour les finales et la cérémonie de remise de récompense programmée vers 18h00.
- La mise à disposition de 4 flammes, 4 banderoles, 10 housses barrières, 1 kakémono.

3-4 : Soutien en nature

Les concours et matériels fournis par le Département et cités à l'article 3-3 de la présente convention représentent une valeur de 10 000 €

Article 4 : Engagements de l'organisateur

La Fédération s'engage à informer le Département de toutes les réunions de co-pilotage de l'événement.

La Fédération s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour la bonne organisation de l'événement sportif international.

La Fédération s'engage à ce que l'événement ait lieu avant l'expiration d'un délai d'un an, à compter de la date d'effet de la présente convention.

La Fédération s'engage à inviter un représentant du Département afin de participer au comité d'organisation de l'événement sportif.

4-1 : Communication

La Fédération s'engage à mentionner le soutien du Département pour la manifestation et à faire figurer sur tous les documents supports de communication, ainsi que sur les lieux de la manifestation, le logo du Département conformément à la Charte graphique départementale :

- Ainsi, la mention « Action soutenue par le Département de Seine-et-Marne » sera intégrée sur les dossiers et articles de presse.
- La validation des BAT sera appliquée à tous les documents faisant l'objet d'un affichage public.
- Le logotype du Département sera inséré sur l'ensemble des éditions liées à la manifestation (affiches, programmes, dépliants, flyers, billettique, banderoles, insertions publicitaires ou tous autres supports), ainsi que sur les éventuelles pages Internet dédiées à la manifestation.
- Un édito du Président et/ou d'un représentant du Département pourra être inséré dans le programme.
- Si l'événement le prévoit il y aura un discours et/ou une remise de récompenses par les élus départementaux présents.
- Visibilité du Département sur le lieu de l'événement par la mise en place d'une signalétique et/ou de tout autre moyen matériel de communication déterminé en accord avec le Département.

4-2 : Invitations et accès à l'événement réservés pour le Département

- Des places nominatives réservées aux élus du Département.
- Des places réservées aux invités du Département.
- Une accréditation presse pour le photographe du Département.

4-3 : Obligations administratives et comptables

La Fédération s'engage à se conformer aux prescriptions comptables relatives aux collectivités recevant des aides publiques définies par les lois et règlements.

4-3-1 La fédération s'engage à fournir les documents suivants :

- Le dossier de demande de subvention avec le budget prévisionnel détaillé de l'événement faisant apparaître le montant de la subvention sollicitée.
- Le bilan, les comptes certifiés et le rapport d'activité annuel de la Fédération pour le dernier exercice.
- Un bilan détaillé de l'événement comprenant notamment des éléments quantitatifs et qualitatifs de participation et de fréquentation, les résultats sportifs, le compte de résultat signé par le représentant du club, annexé des factures acquittées et un compte rendu des actions de communication menées, avec une copie des articles de presse.

4-3-2 La Fédération s'engage à informer le Département des autres subventions publiques demandées ou attribuées pour l'événement sportif.

Si la subvention versée par le Département est supérieure au budget de l'événement sportif, le montant restant sera reversé au Département au prorata des sommes apportées par les autres personnes morales de droit public.

4-4 : Contrôles de l'utilisation de la subvention

La Fédération s'engage à accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables, ainsi qu'à toutes pièces justificatives.

La Fédération s'engage à utiliser la subvention conformément aux stipulations de la présente convention.

Article 5 : Résiliation

La présente convention pourra être résiliée de plein droit et sans préavis par le Département dans les cas suivants :

- En cas d'annulation de l'événement sportif.
- En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, ou si la subvention n'est pas utilisée conformément aux objectifs de la présente convention définis à l'article 2, la convention sera résiliée à l'expiration d'un délai de deux mois à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention pourra également être résiliée par l'une ou l'autre des parties pour tout autre motif et à tout moment, par lettre recommandée avec avis de réception moyennant un préavis de deux mois. La résiliation sera effective à l'issue du délai de préavis de deux mois commençant à courir à compter de la notification de mise en demeure, expédiée en recommandé avec demande d'avis de réception.

Jusqu'à l'expiration du délai de préavis, ci-dessus défini, les parties à la présente convention doivent respecter toutes leurs obligations contractuelles.

Article 6 : Restitution de la subvention

En cas de résiliation de la convention, le Département pourra demander à la Fédération de restituer tout ou partie de la subvention.

Article 7 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé entre les parties.

Article 8 : Date d'effet et durée de la convention

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après exécution par la collectivité de toutes ses obligations stipulées par la présente convention.

Article 9 : Règlement des litiges

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente.

Fait à Melun en deux exemplaires originaux, le

Pour le Département

Pour la Fédération

Le Président du Conseil
Départemental de Seine-et-Marne
ou son représentant

Le Président de la Fédération française
de canoë-kayak et sports de pagaie
ou son représentant

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230512-CP20230512-3-03-DE
Date de télétransmission : 23/05/2023
Date de réception préfecture : 23/05/2023

COMMISSION PERMANENTE

Séance du vendredi 12 mai 2023

DÉLIBÉRATION N° CP-2023/05/12-3/03OBJET : Soutien aux manifestations sportives (1^{ère} répartition)

Dans le cadre de sa politique en faveur de la promotion du sport seine-et-marnais, le Département soutient l'organisation de manifestations sportives se déroulant sur son territoire. Il est proposé d'attribuer des subventions en faveur de 82 manifestations sportives pour un montant global de 100 587 €

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/04 en date du 1^{er} juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n° 5,

VU la délibération du Conseil général n° 8/24 en date du 27 janvier 1988, relative à la création de la politique de soutien au titre de « Manifestations sportives et Grands événements »,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012, relative à l'adoption du règlement budgétaire et financier, modifiée par la délibération du Conseil général n° 7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil général n° 5/08 en date du 27 juin 2014, relative à l'approbation des critères d'attribution des subventions au titre des « Manifestations sportives »,

VU la délibération du Conseil départemental n° 7/01 en date du 6 avril 2023, portant approbation du budget primitif pour l'année 2023,

VU le rapport du Président du Conseil départemental, |

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer les subventions pour l'organisation de manifestations sportives aux bénéficiaires désignés dans le tableau joint en annexe à la présente délibération, pour un montant total de 100 587 €

Article 2 : d'autoriser l'attribution et le versement des subventions mentionnées ci-dessus pour des projets ou des actions en cours d'exécution ou révolus à la date de la présente délibération, en application de la dérogation prévue au Règlement Budgétaire et Financier du Département de Seine-et-Marne.

Article 3 : que les crédits nécessaires au financement de ces subventions seront prélevés dans la limite de ceux ouverts chaque année au budget départemental, au titre de l'action « Soutien au sport civil », opération « Manifestations et événements sportifs » du domaine « activités sportives ».



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CP-2023/05/12-3/03

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI
Mme Majdoline BOURGEOIS - EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT a donné pouvoir à Mme Daisy LUCZAK
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS a donné pouvoir à Mme Marianne MARGATÉ
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à Mme Virginie THOBOR
Mme Nolwenn LE BOUTER a donné pouvoir à Mme Béatrice RUCHETON
Mme Daisy LUCZAK
Mme Marianne MARGATÉ
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU a donné pouvoir à M. Ugo PEZZETTA
Mme Mireille MUNCH a donné pouvoir à M. Laurent GAUTIER
Mme Céline NETTHAVONGS a donné pouvoir à M. Brice RABASTE
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à M. Jean-François PARIGI
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture 077-227700010-20230512-CP20230512-3-03-DE Date de télétransmission : 23/05/2023 Date de réception préfecture : 23/05/2023		Manifestations sportives				
N°	Nom de l'organisateur bénéficiaire	Siège social	Canton siège de l'association	Canton de l'événement	Objet et lieu de la manifestation	Subvention 2023 (€)
1	Melun cyclisme organisation	Melun	Melun	Melun	Cyclo-cross "Jacques MARINELLI" à Melun	650
2	Union multi-sports Pontault-Combault (Section tennis de table)	Pontault-Combault	Pontault-Combault	Pontault-Combault	Tournoi national B de tennis de table à Pontault-Combault	1 000
3	Comité départemental de Seine-et-Marne de lutte	Vert-Saint-Denis	Savigny-le-Temple	Meaux	Championnat de Seine-et-Marne de lutte à Meaux	580
4	Racing club de Fontainebleau	Fontainebleau	Fontainebleau	Fontainebleau	Tournoi de futsal U8 et U9 à Fontainebleau	300
5	Racing club de Fontainebleau	Fontainebleau	Fontainebleau	Fontainebleau	Tournoi futsal cup U10 et U11 à Fontainebleau	300
6	Union sportive Nemours Saint-Pierre athlétisme	Saint-Pierre-les-Nemours	Nemours	Nemours	La nocturne du Pays de Nemours à Saint-Pierre-lès-Nemours	750
7	Volley-ball La Rochette	La Rochette	Melun	Melun	19ème édition du tournoi de nuit de volley-ball "Fabrice Paillat" à La Rochette	900
8	Tsunami du Loing	Saint-Pierre-lès-Nemours	Nemours	Nemours	Tsunamixte à Nemours	850
9	Judo club de Courtry	Courtry	Villeparisis	Villeparisis	Tournoi interclubs de judo à Courtry	300
10	Club athlétique de Combs-la-Ville gymnastique	Combs-la-Ville	Combs-la-Ville	Combs-la-Ville	Match de poule du championnat de France par équipe Top 12 à Combs-la-Ville	1 800
11	Noisiel futsal académie	Noisiel	Champs-sur-Marne	Champs-sur-Marne	Tournoi des étoiles futsal à Noisiel	1 100
12	Sporting club briard gymnastique sportive	Brie-Comte-Robert	Combs-la-Ville	Combs-la-Ville	Compétition inter-clubs de gymnastique rythmique et sportive "Challenge Maryline" à Brie-Comte-Robert (GR)	650
13	Noisiel échecs	Noisiel	Champs-sur-Marne	Champs-sur-Marne	8ème Open international d'échecs à Noisiel	3 200
14	Racing club de Fontainebleau	Fontainebleau	Fontainebleau	Fontainebleau	Tournoi futsal cup espoir U10 et U11 à Fontainebleau	300
15	Meaux gymnastique	Meaux	Meaux	Meaux	Match de poule du championnat de France Élite par équipe Top 12 à Meaux	1 800

16	Commune de Saint-Augustin	Saint-Augustin	Coulommiers	Coulommiers	Trail de l'Aubetin à Saint-Augustin	500
17	Entente sportive de la Forêt	La Chapelle-la-Reine	Fontainebleau	Fontainebleau	Tournois de futsal U6/U7 et U8/U9 à La Chapelle-la-Reine	500
18	Unité sportive avonnaise escrime	Avon	Fontainebleau	Fontainebleau	Championnat du comité inter-départemental d'Île-de-France d'épée dames et hommes sénior à Avon	215
19	Cercle cycliste de Coulommiers	Coulommiers	Coulommiers	Coulommiers	Prix cycliste de la commune à Chauffry	1 000
20	Pays de Nemours running trail	Saint-Pierre-les-Nemours	Nemours	Nemours	Muco-trail du Pays de Nemours à Bagneux-sur-Loing	1 050
21	Vélo club de Fontainebleau Avon	Fontainebleau	Fontainebleau	Fontainebleau	Grand prix de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau	1 500
22	Jeunesse sportive de La Ferté-Gaucher	La Ferté-Gaucher	Coulommiers	Coulommiers	Boucles de Seine-et-Marne fédérale juniors et féminines à Coulommiers et La Ferté-Gaucher	2 600
23	Commune de Presles-en-Brie	Presles-en-Brie	Fontenay-Trésigny	Fontenay-Trésigny	La presloise en Brie à Presles-en-Brie	750
24	Union sportive de la jeunesse de Mitry-Mory (Section lutte)	Mitry-Mory	Mitry-Mory	Mitry-Mory	Championnats régionaux para-lutte adapté, lutte libre et lutte gréco-romaine à Mitry-Mory	1 800
25	Raid EDHEC Lille	Roubaix	Hors Département	Fontainebleau	17ème édition de l'aventuraïd EDHEC à Fontainebleau	2 000
26	Tout Avon court tout Avon marche	Avon	Fontainebleau	Fontainebleau	L'avonnaise à Avon	1 450
27	Association 10 kms de Magny-le-Hongre Val d'Europe	Fontenailles	Nangis	Serris	10 kms de Magny-le-Hongre	1 650
28	Melun cyclisme organisation	Melun	Melun	Fontainebleau	Grand prix d'ouverture de Fontainebleau	650
29	Haltéro-club Vallée de la Marne	Chelles	Chelles	Chelles	Championnat de ligue d'Île-de-France élite 2023 à Chelles	1 100
30	Club omnisports municipal thierrypontain	Saint-Fargeau-Ponthierry	Saint-Fargeau-Ponthierry	Saint-Fargeau-Ponthierry	Tournoi national de tennis de table à Saint-Fargeau-Ponthierry	1 200
31	Cercle d'escrime de Cesson Vert-Saint-Denis	Vert-Saint-Denis	Savigny-le-Temple	Savigny-le-Temple	Challenge de l'avenir - fleuret à Vert-Saint-Denis	650

32	Union sportive Melun gymnastique	Melun	Melun	Melun	Sélectif inter-régions et championnats de France de tumbling et de gymnastique acrobatique à Melun	2 650
33	Karaté do Saint-Germain-sur-Morin	Saint-Germain-sur-Morin	Serris	Serris	Open de karaté kumité et kata à Saint-Germain-sur-Morin	850
34	Entente sportive de la forêt	La Chapelle-la-Reine	Fontainebleau	Fontainebleau	4ème manche du championnat bike and trial de la région Centre Île-de-France UFOLEP à Buthiers	580
35	Association Nemours Saint-Pierre sports aventures	Nemours	Nemours	Nemours	Trail de crève cœur à Nemours	300
36	Avon Fontainebleau athlétisme	Fontainebleau	Fontainebleau	Fontainebleau	La foulée impériale de Fontainebleau	3 900
37	Comité départemental de Seine-et-Marne de sport adapté	Hautefeuille	Coulommiers	Combs-la-Ville	Championnats de France de para tennis de table adapté à Brie-Comte-Robert	5 000
38	Société de concours hippique de La Rochette	La Rochette	Melun	Melun	Concours officiel de sauts d'obstacles Amateur Pro à La Rochette	2 500
39	Tennis club de Fontainebleau	Fontainebleau	Fontainebleau	Fontainebleau	Tournoi open de tennis club de Fontainebleau	1 200
40	Club sportif de Meaux académy football	Meaux	Meaux	Meaux	Tournoi international de football féminin à Meaux	1 500
41	Club athlétique de Combs-la-Ville gymnastique	Combs-la-Ville	Combs-la-Ville	Combs-la-Ville	Championnat régional individuel IDF de gymnastique artistique et sportive à Combs-la-Ville	1 500
42	Hand fauteuil Claye-Souilly 77	Claye-Souilly	Claye-Souilly	Claye-Souilly	Tournoi hand fauteuil "Challenge Handi Amo Tour" à Claye-Souilly	750
43	Plessis-Savigny basket	Savigny-le-Temple	Savigny-le-Temple	Savigny-le-Temple	Tournoi de basketball de printemps à Savigny-le-Temple	700
44	Association Sportive Motocycliste de Fublaines	Fublaines	Meaux	Meaux	Championnat de France de motocross 125 cc à Fublaines	2 400
45	Comité départemental de cyclotourisme de Seine-et-Marne	Meaux	Meaux	Ozoir-la-Ferrière	Critérium départemental du jeune cycliste de Seine-et-Marne à Gretz-Armainvilliers	400
46	Arc sport Seine et Loing	Veneux-les-Sablons	Montereau-Fault-Yonne	Montereau-Fault-Yonne	Rencontre inter-départementale jeune de tir à l'arc à Veneux-les-Sablons	500
47	Vélo club de Fontainebleau Avon	Fontainebleau	Fontainebleau	Nemours	Les boucles de l'Orvanne à Dormelles	1 000
48	European campus Sainte-Thérèse judo club	Ozoir-la-Ferrière	Ozoir-la-Ferrière	Ozoir-la-Ferrière	Tournoi de judo "Guy Blonde" à Ozoir-la-Ferrière	240

49	Pontault amicale athlétique club	Pontault-Combault	Pontault-Combault	Pontault-Combault	Les foulées de Pontault-Combault	2 000
50	Association sportive rochettoise de badminton	La Rochette	Melun	Melun	Tournoi éco-responsable de badminton à La Rochette	1 000
51	Paris couronne passion disc-golf	Annet-sur-Marne	Claye-Souilly	Lagny-sur-Marne	Championnats de France de disc-golf par équipes sur l'île de loisirs de Jablines	4 000
52	Entente pongiste de Lognes	Lognes	Champs-sur-Marne	Champs-sur-Marne	Tournoi national de tennis de table à Lognes	1 300
53	Athlé Nordik Trail en Provinois	Melz-sur-Seine	Provins	Provins	Trail de la Crapahute à Gouaix	500
54	Club de tennis de table de Lagny-sur-Marne	Lagny-sur-Marne	Lagny-sur-Marne	Lagny-sur-Marne	Tournoi national de tennis de table catégorie B à Lagny-sur-Marne	1 000
55	Vaires pétanque	Vaires-sur-Marne	Villeparisis	Villeparisis	Régional doublette mixte de pétanque à Vaires-sur-Marne	900
56	Olympique du Loing	Bourron-Marlotte	Fontainebleau	Nemours	Tournois de football "Pierre de Barros" à Grez-sur-Loing	1 000
57	Cercle cycliste de Coulommiers	Coulommiers	Coulommiers	Coulommiers	Prix cycliste de la commune à Boitron	1 000
58	Claye-Souilly sportif football	Claye-Souilly	Claye-Souilly	Claye-Souilly	Tournoi de football féminin à Claye-Souilly	350
59	Communauté d'agglomération Grand Paris Sud (Seine-Essonne-Sénart)	Evry	Hors Département	Combs-la-Ville et Hors Département	Semi-Marathon de Sénart Grand Paris Sud, 10 km, courses jeunes et enfants à Lieusaint, Moissy-Cramayel, Tigery et Saint-Pierre-du-Perray	4 150
60	Ligue Ile de France d'Aviron	Vaires-sur-Marne	Villeparisis	Villeparisis	Championnat d'aviron de ligue Ile-de-France à Vaires-sur-Marne	2 000
61	La Brie francilienne triathlon	Pontault-Combault	Pontault-Combault	Pontault-Combault	Le triathlon du nautil à Pontault-Combault	1 200
62	Cercle cycliste de Coulommiers	Coulommiers	Coulommiers	Coulommiers	Prix des supporters de la commune d'Amillis	1 000
63	Judo-ju-jitsu club de Saint-Fargeau-Ponthierry-Pringy	Saint-Fargeau-Ponthierry	Saint-Fargeau-Ponthierry	Saint-Fargeau-Ponthierry	Challenge de judo "Charly Maximo" à Saint-Fargeau-Ponthierry	600
64	Association sportive rochettoise de badminton	La Rochette	Melun	Melun	Championnat départemental jeunes écoresponsable de badminton à La Rochette	300
65	Association courir avec Pomponne	Pomponne	Lagny-sur-Marne	Lagny-sur-Marne	11ème édition des courses "Entre Dhuis et Marne" à Thorigny-sur-Marne	1 300

66	Vaux-le-Pénil athlétisme	Vaux-le-Pénil	Melun	Melun	La buissonnière à Vaux-le-Pénil	850
67	Athlétique club du Pays de Meaux	Meaux	Meaux	Meaux	Championnat régional de laser run à Meaux	400
68	Les Caribous de Seine-et-Marne	Dammarié-lès-Lys	Saint-Fargeau-Ponthierry	Saint-Fargeau-Ponthierry	Tournoi de hockey sur glace U7 et U9 à Dammarié-lès-Lys	400
69	Vélo club de Fontainebleau Avon	Fontainebleau	Fontainebleau	Nemours	Championnat de Seine-et-Marne de cyclisme - Open 1, 2, 3 et Access 1 à Treuzy-Levelay	1 250
70	Football club Moret Veneux	Veneux-les-Sablons	Montereau-Fault-Yonne	Montereau-Fault-Yonne	Tournois de football (U6/U7 - U8/U9 - U10/U11 et U12) à Veneux-les-Sablons	750
71	Avon basket-ball	Avon	Fontainebleau	Fontainebleau	Finales nationales jeunes FSCF et critérium national de basket-ball à Avon	1 500
72	Union sportive de La Grande Paroisse (Section athlétisme)	La Grande-Paroisse	Montereau-Fault-Yonne	Montereau-Fault-Yonne	La foulée paroissienne trail du coteau à La Grande-Paroisse	1 250
73	Les Caribous de Seine-et-Marne	Dammarié-lès-Lys	Saint-Fargeau-Ponthierry	Saint-Fargeau-Ponthierry	Tournoi de hockey sur glace U11 à Dammarié-lès-Lys	750
74	Trail du Pays de l'Ourcq	Ocquerre	La Ferté-sous-Jouarre	La Ferté-sous-Jouarre	Trail du Pays de l'Ourcq à Crouy-sur-Ourcq	2 150
75	Association sportive la foulée saint-bricoise	Saint-Brice	Provins	Provins	La foulée saint-bricoise à Saint-Brice	1 200
76	Association sportive du collège de l'Arche Guédon	Torcy	Torcy	Torcy	Raid nature UNSS du district nord à Torcy	500
77	Badminton club de Noisiel	Noisiel	Champs-sur-Marne	Champs-sur-Marne	Tournoi national de badminton "Les plumes mêlées " à Croissy-Beaubourg	622
78	Union sportive olympique de Chelles course à pied	Chelles	Chelles	Chelles	Les foulées de l'amitié à Chelles	850
79	Entente Sportive de la Forêt (Section football)	La Chapelle-la-Reine	Fontainebleau	Fontainebleau	Tournoi de football U8-U9 et U10-U11 à Archère-la-Forêt	500
80	Tennis club de Coupvray Val d'Europe	Coupvray	Serris	Serris	Circuit national des grands tournois de tennis à Coupvray	2 000
81	Club sports et loisirs de la gendarmerie de Melun	Melun	Melun	Nangis	Cross EOGN CSLG Melun à Bois-le-Roi	500
82	Football club de Melun	Melun	Melun	Melun	Tournoi de football garçons et filles U9/U10/U11/U13 féminines à Melun	2 450
Total						100 587

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230512-CP20230512-3-04-DE
Date de télétransmission : 23/05/2023
Date de réception préfecture : 23/05/2023

COMMISSION PERMANENTE

Séance du vendredi 12 mai 2023

DÉLIBÉRATION N°CP-2023/05/12-3/04

OBJET : Soutien " Meeting national d'athlétisme de Seine-et-Marne ".

RESUME : Dans le cadre de sa politique en faveur de la promotion du sport seine-et-marnais, le Département soutient l'organisation de grands événements sportifs nationaux et internationaux se déroulant sur son territoire. Il est proposé d'attribuer une subvention d'un montant de 50 000 €, en faveur du Comité départemental d'athlétisme de Seine-et-Marne (CDA77), pour l'organisation de la 2ème édition du " Meeting national d'athlétisme de Seine-et-Marne ".

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n°4/04 en date du 1^{er} juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n° 5,

VU la délibération du Conseil général n°6/05 en date du 28 septembre 2007, relative à l'adoption des critères d'attribution des subventions au titre des "grands événements",

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 du 29 juin 2012, relative à l'adoption du règlement budgétaire et financier, modifiée par la délibération du Conseil général n° 7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 7/01 en date du 6 avril 2023, portant approbation du budget primitif pour l'année 2023,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer une subvention d'un montant de 50 000 € en faveur du Comité départemental d'athlétisme de Seine-et-Marne (CDA77), pour l'organisation de la 2ème édition du « Meeting national d'athlétisme de Seine-et-Marne ».

Article 2 : d'approuver le projet de convention à conclure entre le Département de Seine-et-Marne et le Comité départemental d'athlétisme de Seine-et-Marne (CDA77), tel que présenté en annexe à la présente délibération.

Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer la convention au nom du Département.

Article 4 : que les crédits nécessaires au financement de cette subvention seront prélevés dans la limite de ceux ouverts chaque année au budget départemental, au titre de l'action « Autres – Activités sportives », opération « Grands événements sportifs nationaux/internationaux » du domaine « activités sportives ».



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CP-2023/05/12-3/04

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI
Mme Majdoline BOURGEOIS - EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT a donné pouvoir à Mme Daisy LUCZAK
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS a donné pouvoir à Mme Marianne MARGATÉ
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à Mme Virginie THOBOR
Mme Nolwenn LE BOUTER a donné pouvoir à Mme Béatrice RUCHETON
Mme Daisy LUCZAK
Mme Marianne MARGATÉ
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU a donné pouvoir à M. Ugo PEZZETTA
Mme Mireille MUNCH a donné pouvoir à M. Laurent GAUTIER
Mme Céline NETTHAVONGS a donné pouvoir à M. Brice RABASTE
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à M. Jean-François PARIGI
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

CONVENTION
ENTRE LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
ET
LE COMITÉ DÉPARTEMENTAL D'ATHLÉTISME DE SEINE-ET-MARNE
POUR L'ORGANISATION DE LA 2ème ÉDITION DU MEETING NATIONAL D'ATHLÉTISME
DE SEINE-ET-MARNE

Accusé de réception en préfecture
077 227700010-20230512-CP20230512-3-04-DE
Date de télétransmission : 23/05/2023
Date de réception préfecture : 23/05/2023

ENTRE

- **LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**, représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente en date du 12 mai 2023, domicilié à l'Hôtel du Département – CS50377 - 77010 MELUN CEDEX, ci-après dénommé "le Département",

D'UNE PART,

ET

- **LE COMITÉ DÉPARTEMENTAL D'ATHLÉTISME DE SEINE-ET-MARNE**, représenté par son Président, dont le siège social est situé 12 bis rue du Président Despatys – 77000 MELUN, ci-après dénommé "le CDA77",

D'AUTRE PART.

IL A PREALABLEMENT ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Le Code du Sport, dans son livre 1^{er} : Organisation des Activités Physiques et Sportives précise dans les articles L100-1 et L100-2 : « *Le développement du sport pour tous et le soutien aux sportifs de haut niveau et aux équipes de France dans les compétitions internationales sont d'intérêt général.*

La pratique des activités physiques et sportives participe à la réalisation des objectifs de développement durable inscrits au Programme de développement durable à l'horizon 2030...

L'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements, les associations, les fédérations sportives, les entreprises et leurs institutions sociales contribuent à la promotion et au développement des activités physiques et sportives. »

Les manifestations et grands événements sportifs contribuent à l'attractivité et à l'animation des territoires, participent au développement de la pratique sportive, valorisent la vie associative et favorisent la cohésion sociale. C'est pourquoi, le Département de Seine-et-Marne est partenaire pour l'organisation d'événements sportifs se déroulant sur son territoire.

IL A ENSUITE ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention :

La présente convention a pour objet de déterminer les engagements respectifs du Département et du CDA77, et notamment les conditions du soutien financier apporté par le Département au CDA77 pour l'organisation de la 2ème édition du « Meeting national d'athlétisme de Seine-et-Marne », le 12 mai 2023 au stade Philippe Mahut à Fontainebleau, dont le budget global prévisionnel est estimé à 98 000 €.

Article 2 : Programme de l'événement :

L'obtention du label national impose au CDA77 de proposer au minimum 12 épreuves dont 8 d'un niveau national.

Au programme du « Meeting d'athlétisme de Seine-et-Marne » :

- 12 mai 2023 : Meeting de Seine-et-Marne d'athlétisme
 - . 13h00 : Championnat départemental de sport partagé athlétisme
 - . 16h00 : Challenge Michel Toussaint des sections sportives scolaires athlétisme
 - . 18h15 : Relais inter-entreprises

- . 19h/22h : Meeting – programme prévisionnel : 100m F, 100m H, 200m F, 200m H, 100m haies, 110m haies, 5 000m F, 1 500 m H, Javelot F, Javelot H, Hauteur F, Longueur H.
- . 22h : Réception d'après Meeting, valorisation des producteurs seine-et-marnais

Article 3 : Engagements du Département :

3-1 : Soutien financier :

Le Département s'engage à soutenir financièrement le CDA77, pour l'organisation de la 2ème édition du « Meeting national d'athlétisme de Seine-et-Marne » le 12 mai 2023, par le versement d'une subvention d'un montant maximum de 50 000 €.

3-2 : Modalités de versement :

Le versement sera effectué conformément aux critères définis par le règlement budgétaire et financier, comme suit :

Le versement d'une avance dans la limite de 50% du montant de la subvention octroyée par le Département.

Le versement du solde après transmission par le CDA77 au Département d'un bilan détaillé de l'événement, comprenant notamment des éléments quantitatifs et qualitatifs, les résultats sportifs, le compte de résultat signé par le représentant du CDA77, annexé des factures acquittées, et un compte rendu des actions de communication menées, avec copie des articles de presse.

Si le budget du projet s'avère inférieur à celui qui a été initialement prévu par le CDA77, le Département versera ce solde au prorata des sommes réellement engagées par le CDA77. En cas de trop-perçu, le CDA77 reversera le surplus au Département.

3-3 : Communication et promotion :

Le Département s'engage à prendre en charge la création des différents supports de communication (affiches, flyers, invitations, programmes, dossiers sponsoring, ...) et la reprographie de ces supports.

Le Département s'engage à mettre en place une campagne d'abris-bus sectorisée.

Le Département s'engage à assurer une couverture médiatique le jour de l'événement.

Le Département s'engage à relayer l'événement sur son site internet « Seine-et-Marne.fr » et les réseaux sociaux.

Le Département s'engage à insérer la manifestation dans le « Seine-et-Marne Mag ».

3-4 : Soutien en nature :

Les concours et matériels fournis par le Département et cités à l'article 3-3 de la présente convention représentent une valeur de 15 000 €.

Article 4 : Engagements du CDA77 :

Le CDA77 s'engage à informer le Département de toutes les réunions de pilotage de l'événement.

Le CDA77 s'engage à mettre en œuvre tous les moyens et les conditions nécessaires pour la bonne organisation et la réussite de l'événement sportif.

Le CDA77 s'engage à permettre au grand public de découvrir un spectacle sportif de haut niveau et à favoriser la participation du plus grand nombre de clubs seine-et-marnais à la manifestation.

Le CDA77 s'engage à renouveler les actions de développement durable en valorisant la démarche éco-responsable au travers d'engagements environnementaux et sociaux.

4-1 : Communication :

Le CDA77 s'engage à mentionner le soutien du Département pour la manifestation et à faire figurer sur tous les documents supports de communication, ainsi que sur les lieux de la manifestation, le logo du Département conformément à la charte graphique départementale :

- a- La mention « Action soutenue par le Conseil départemental de Seine-et-Marne » sera intégrée sur les dossiers et articles de presse.
- b- La validation des BAT s'appliquera à tous les documents faisant l'objet d'un affichage public.
- c- Le logotype du Département sera inséré sur l'ensemble des éditions liées à la manifestation (affiches, programmes, dépliants, flyers, billetterie, panneaux électroniques, insertion publicitaire ou tout autre support), ainsi que sur les éventuelles pages internet dédiées à la manifestation.
- d- Un édito du Président et/ou d'un représentant du Conseil départemental pourra être inséré dans le programme et autres supports de communication.
- e- Si l'événement le prévoit, il y aura un discours et/ou la participation à une remise de récompenses.

4-2 : Invitations et accès à l'événement réservé pour le Département :

- ✓ Le CDA77 s'engage à permettre au grand public de découvrir un spectacle sportif de haut niveau et à favoriser la participation du plus grand nombre de clubs seine-et-marnais à la manifestation.
- ✓ L'accès au stade pour suivre le « Meeting d'athlétisme de Seine-et-Marne » sera gratuit.
- ✓ Des places nominatives seront réservées aux élus du Département.

4-3 : Obligations administratives et comptables :

Le CDA77 s'engage à se conformer aux prescriptions comptables relatives aux associations recevant des aides publiques définies par les lois et règlements.

4-3-1 Le CDA77 s'engage à fournir les documents suivants :

- ✓ Un dossier de demande de subvention avec le budget prévisionnel détaillé de l'événement faisant apparaître le montant de la subvention sollicitée.
- ✓ Le bilan, les comptes certifiés et le rapport d'activité annuel du CDA77 pour le dernier exercice.
- ✓ Un bilan détaillé de l'événement comprenant notamment des éléments quantitatifs et qualitatifs, les résultats sportifs, le compte de résultat signé par le représentant du club, annexé des factures acquittées et un compte rendu des actions de communication menées, avec une copie des articles de presse.

4-3-2 Le CDA77 s'engage à informer le Département des autres subventions publiques demandées ou attribuées pour l'événement sportif.

Si la subvention versée par le Département est supérieure au budget de l'événement sportif, le montant restant sera reversé au Département au prorata des sommes apportées par les autres personnes morales de droit public.

4-4 : Contrôle de l'utilisation de la subvention :

Le CDA77 s'engage à accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables, ainsi qu'à toutes pièces justificatives.

Le CDA77 s'engage à utiliser la subvention conformément aux stipulations de la présente convention.

Article 5 : Résiliation :

La présente convention pourra être résiliée de plein droit et sans préavis par le Département dans le cas suivants :

- ✓ En cas de dissolution ou de liquidation judiciaire du CDA77.
- ✓ En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, ou si la subvention n'est pas utilisée conformément aux engagements de la présente convention définis à l'article 4, la convention sera résiliée à l'expiration d'un délai de 2 mois à compter d'une mise en demeure de

régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention pourra également être résiliée par l'une ou l'autre des parties pour tout autre motif et à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de deux mois. La résiliation sera effective à l'issue du délai de préavis de 2 mois commençant à courir à compter de la notification de mise en demeure, expédiée en recommandé avec demande d'avis de réception.

Jusqu'à l'expiration du délai de préavis, ci-dessus défini, les parties à la présente convention doivent respecter toutes leurs obligations contractuelles.

Article 6 : Restitution de la subvention :

En cas de résiliation de la convention, le Département pourra demander au CDA77 de restituer tout ou partie de la subvention.

Article 7 : Modification de la convention :

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé entre les parties.

Article 8 : Date d'effet et durée de la convention :

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après exécution par le CDA77 de toutes ses obligations stipulées par la présente convention.

Article 9 : Règlement des litiges :

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente.

Fait à Melun en deux exemplaires originaux, le

Pour le Département

Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne
ou son représentant

Pour le CDA77

Le Président du Comité départemental
d'athlétisme de Seine-et-Marne
ou son représentant

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230512-CP20230512-3-05-DE
Date de télétransmission : 23/05/2023
Date de réception préfecture : 23/05/2023

Séance du vendredi 12 mai 2023

DÉLIBÉRATION N°CP-2023/05/12-3/05

OBJET : Sport de haut niveau : Bourses individuelles de haut niveau pour les athlètes inscrits sur listes ministérielles 2023, et défis sportifs avenir jeunes.

RÉSUMÉ : Dans le cadre de sa politique en faveur du sport, le Département soutient le haut niveau seine-et-marnais.

Conformément au dispositif départemental adopté le 15 décembre 2022, il est proposé d'attribuer des aides financières en faveur de 241 athlètes de haut niveau licenciés au sein d'un club seine-et-marnais et inscrits sur les listes ministérielles, pour un montant total de 315 000 €

Dans le cadre des défis sportifs avenir jeunes, il est proposé d'octroyer des soutiens financiers en faveur de 2 associations « Les Tsunamis du Loing » et « Club sportif de Courtry - Salamanders », et en faveur de 2 jeunes athlètes du club « Savigny Twirling – Les Elfines », pour un montant total de 4 800 €

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012, relative à l'adoption du règlement budgétaire et financier, modifiée par la délibération du Conseil général n° 7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/04 en date du 1^{er} juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n° 5,

VU la délibération du Conseil départemental n° 5/11 en date du 15 décembre 2022, relative à l'adoption du dispositif de soutien en faveur du haut niveau sportif seine-et-marnais,

VU la délibération du Conseil départemental n° 7/01 en date du 6 avril 2023, relative à l'approbation du Budget départemental pour l'exercice 2023,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer des bourses individuelles au profit de **241 athlètes seine-et-marnais** de haut niveau inscrits sur les listes ministérielles 2023, selon le détail présenté en annexes n° 1 (203 athlètes sports individuels) et n° 2 (38 athlètes sports collectifs) de la présente délibération, pour un montant total de **315 000 €**

Article 2 : d'approuver le projet de contrat type « bourse individuelle », tel que présenté en annexe n° 3 de la présente délibération, à conclure avec chacun des bénéficiaires mentionnés en annexes n° 1 (sports individuels) et n° 2 (sports collectifs).

Article 3 : d'attribuer des soutiens financiers dans le cadre des défis sportifs avenir « jeunes » pour un montant global de **4 800 €** en faveur des **4 bénéficiaires** suivants :

- Un soutien d'un montant de **1 200 €** en faveur de l'association « **Les Tsunamis du Loing** », pour la participation de 2 athlètes U17 masculins aux Championnats d'Europe d'ultimate 2022 et de 2 athlètes U20 féminines aux Championnats du Monde d'ultimate 2022, à Wroclaw en Pologne.
- Un soutien d'un montant de **3 000 €** en faveur de l'association « **Club sportif de Courtry - Salamanders** », pour la participation de 4 athlètes U17 féminines et de 5 athlètes U17 masculins aux Championnats d'Europe d'ultimate 2022, et d'une athlète U20 féminines aux Championnats du Monde d'ultimate 2022, à Wroclaw en Pologne.
- Un soutien d'un montant de **300 €** en faveur de la jeune athlète **Leya THACHINAMURTHI**, licenciée au sein de l'association « Savigny Twirling – Les Elfines », pour sa participation aux Championnats d'Europe de Twirling bâton 2023 en Italie.
- Un soutien d'un montant de **300 €** en faveur de la jeune athlète **Loghane ETIFIER**, licenciée au sein de l'association « Savigny Twirling – Les Elfines », pour sa participation aux Championnats d'Europe de Twirling bâton 2023 en Italie.

Article 4 : que les crédits nécessaires au financement de ces subventions seront prélevés dans la limite de ceux ouverts chaque année au Budget départemental, au titre de l'action « Soutien au sport de haut niveau », opération « Contrats d'objectifs de haut niveau » du domaine « Activités sportives ».



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CP-2023/05/12-3/05

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI
Mme Majdoline BOURGEOIS - EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT a donné pouvoir à Mme Daisy LUCZAK
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS a donné pouvoir à Mme Marianne MARGATÉ
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à Mme Virginie THOBOR
Mme Nolwenn LE BOUTER a donné pouvoir à Mme Béatrice RUCHETON
Mme Daisy LUCZAK
Mme Marianne MARGATÉ
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU a donné pouvoir à M. Ugo PEZZETTA
Mme Mireille MUNCH a donné pouvoir à M. Laurent GAUTIER
Mme Céline NETTHAVONGS a donné pouvoir à M. Brice RABASTE
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à M. Jean-François PARIGI
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

BÉNÉFICIAIRES BOURSES INDIVIDUELLES (sports individuels)					
2023					

Catégorie "Elite"

NOM	Prenom	Discipline	Club	Canton	Montant Bourse individuelle
BOYER	Marine	GYMNASTIQUE	MEAUX GYMNASTIQUE	MEAUX	3 000
DEBERDT	Gaëtane	JUDO	JUDO CLUB DE PONTAULT COMBAULT	PONTAULT	3 000
DEVILLARD	Coline	GYMNASTIQUE	MEAUX GYMNASTIQUE	MEAUX	3 000
HERMANCE	Vincent	CYCLISME	TEAM ALLCYCLES MADAR	SERRIS	3 000
LEGRAND	Marion	TRIATHLON/DUATHLON	LES TRITONS MELDOIS	MEAUX	3 000
LEFORT	Enzo	ESCRIME	CE MELUN VAL DE SEINE	MELUN	3 000
RANVIER	Pauline	ESCRIME	CE MELUN VAL DE SEINE	MELUN	3 000
ROLLAND	Daren	KICK BOXING MUAYTHAI	FRANCE PLURIEL LE SPORT FACTEUR DE MIXITE SOCIAL	CLAYE-SOUILLY	3 000
TERRIER	Dorian	EQUITATION	CLUB HIPPIQUE DE MEAUX	MEAUX	3 000
TREMBLE	Chadwin	NATATION	ASS.N.S."LES AQUARINES"	PONTAULT	3 000
TREMBLE	Chadwin	NATATION	ASS.N.S."LES AQUARINES"	PONTAULT	3 000
ZAMETO	Enwan	KARATÉ	CKS EN PAYS CRECOIS	SERRIS	3 000
12 athlètes catégorie "Elite"					36 000

Catégorie "Sénior"

NOM	Prenom	Discipline	Club	Canton	Montant Bourse individuelle
AMDOUNI	Morhad	ATHLÉTISME	VAL D'EUROPE MONTEVERAIN ATHLÉTISME	SERRIS	2 000
ALLOUCHE	Jonathan	JUDO	JC MELUN	MELUN	2 000
CARBONNEL	Arthur	SPORT AUTOMOBILE	ASK KARTLAND 77	COMBS-LA-VILLE	2 000
DUBAU	Joshua	CYCLISME	TEAM PELTRAX - CSD	ST-FARGEAU-PONTHIERRY	2 000
HYM	Charlotte	ROLLER ET SKATEBOARD	TRIBE SKATEBOARD	CHELLES	2 000
MOULANIER	Marie-Lou	SKI NAUTIQUE	SKI NAUTIQUE CLUB DE MELUN	MELUN	2 000
PETER	Yohan	HANDISPORT	LES MOUSQUETAIRES DU VAL D'EUROPE	SERRIS	2 000
ROSSO	Julia	LUTTE	FULL SAMBO EVOLUTION	CLAYE-SOUILLY	2 000
SCHMITT	Charly	LUTTE	FULL SAMBO EVOLUTION	CLAYE-SOUILLY	2 000
9 athlètes catégorie "Sénior"					18 000

Catégorie "Relève"

NOM	Prenom	Discipline	Club	Canton	Montant Bourse individuelle
AUCHECORNE	Melkia	JUDO	ASSOCIATION SPORTS DE CHELLES	CHELLES	1 500
BALLABENE	Lucas	JUDO	AJS 77	MELUN	1 500
BOST	Roger Yves	ÉQUITATION	HARAS DES BRULYS	FONTAINEBLEAU	1 500
CHAGNON	Eliot	ESCRIME	CE MELUN VAL DE SEINE	MELUN	1 500
CHÉRET	Camille	ÉQUITATION	PAMFOU DRESSAGE	NANGIS	1 500
CURTI	Clémentine	SKI NAUTIQUE	AQU'ADVENTURE	PROVINS	1 500
DE BELVAL	Paul-Antoine	ESCRIME	CE MELUN VAL DE SEINE	MELUN	1 500
DE CARVALHO	Alya	JUDO	ASSOCIATION SPORTS DE CHELLES	CHELLES	1 500
DELAHAYE	Clara	CANOE-KAYAK	TORCY CANOE KAYAK	TORCY	1 500
DIARRASSOUBA	Oceane	JUDO	ASSOCIATION SPORTS DE CHELLES	CHELLES	1 500
FRÈRE	Mehdi	ATHLÉTISME	PAYS DE FONTAINEBLEAU ATHLÉTISME	FONTAINEBLEAU	1 500
GARANLI	Jonathan	ÉTUDE ET SPORTS SOUS MARINS	APNÉE LIBRE 77	LAGNY	1 500
GARBOUZ	Mohamed-Amine	JUDO	ALL GOELE PLAINE DE FRANCE 77	MITRY-MORY	1 500
GARCILAZO BARRERA	Margot	GYMNASTIQUE	AÉROBIC VITA CLUB - BUSSY	TORCY	1 500
GILAVERT	Louis	ATHLÉTISME	PAYS DE FONTAINEBLEAU ATHLÉTISME	FONTAINEBLEAU	1 500
GOULIN	Ewan	BADMINTON	BADMINTON CLUB DE NOISIEL	CHAMPS-SUR-MARNE	1 500
HABZ	Azeddine	ATHLÉTISME	VAL D'EUROPE MONTEVERAIN ATHLÉTISME	SERRIS	1 500
HENNA	Lucie	GYMNASTIQUE	MEAUX GYMNASTIQUE	MEAUX	1 500
ISCAYE	Diana	ATHLÉTISME	PAYS DE FONTAINEBLEAU ATHLÉTISME	FONTAINEBLEAU	1 500
JOOSTEN DUPON	Marina	ÉQUITATION	CLUB HIPPIQUE DE MEAUX	MEAUX	1 500
KO	Jeong Weon	GOLF	GOLF DE BUSSY-GUERMANTES	TORCY	1 500
MARINE	Shineys	JUDO	ASSOCIATION SPORTS DE CHELLES	CHELLES	1 500
MICHARD	Enola	GYMNASTIQUE	AÉROBIC VITA CLUB - BUSSY	TORCY	1 500
NACER	Dounia	JUDO	JUDO CLUB DE PONTAULT COMBAULT	PONTAULT	1 500
NELO	Astria	GYMNASTIQUE	MEAUX GYMNASTIQUE	MEAUX	1 500
NGUILLA	Yandric	TAEKWONDO	SAVIGNY LE TEMPLE TKD 77-STKD77	SAVIGNY	1 500
OULHA	Jean-Emile	PLANEUR ULTRA-LEGER MOTORISE	R. ULTRALIGHT	OZOIR	1 500
OZMANYAN	Johnny	JUDO	ASSOCIATION SPORTS DE CHELLES	CHELLES	1 500
PAYEN	Jerome	CANOE-KAYAK	TORCY CANOE KAYAK	TORCY	1 500
PERREAU	Mathis	CANOE-KAYAK	TORCY CANOE KAYAK	TORCY	1 500
PHAN	Elena	BADMINTON	VAL D'EUROPE BADMINTON	SERRIS	1 500
PILLOY	Cypriane	GYMNASTIQUE	MEAUX GYMNASTIQUE	MEAUX	1 500
POTTIER	Corentin	ÉQUITATION	PAMFOU DRESSAGE	NANGIS	1 500
PRADAT	Pablo	TENNIS	TC LA FERTE SOUS JOUARRE	LA FERTE SOUS JOUARRE	1 500
ROGER	Wallerand	ESCRIME	CE MELUN VAL DE SEINE	MELUN	1 500
ROZIER	Philippe	ÉQUITATION	HARAS DES GRANDS CHAMPS	NANGIS	1 500
SOMBE	Thalya	KARATE	CKS EN PAYS DE CRECOIS	SERRIS	1 500
THAO-KEUANG	Rafaël	TENNIS	BAILLY ASRVE	SERRIS	1 500
TOSTAIN	Dimritri	CANOE-KAYAK	TORCY CANOE KAYAK	TORCY	1 500
ZATCHI BI	Océane	JUDO	JUDO CLUB DE PONTAULT COMBAULT	PONTAULT	1 500
40 athlètes catégorie "Relève"					60 000

Catégorie "Collectifs nationaux"

NOM	Prenom	Discipline	Club	Canton	Montant Bourse individuelle
AGBOGBE SALANON	Osmund	TAEKWONDO	SAVIGNY LE TEMPLE TKD 77-STKD77	SAVIGNY	1 250
AGBOGBE SALANON	Oswin	TAEKWONDO	SAVIGNY LE TEMPLE TKD 77-STKD78	SAVIGNY	1 250
ANDRE	Valentin	TRIATHLON/DUATHLON	LES TRITONS MELDOIS	MEAUX	1 250
BALOIN	Laetitia	PLANEUR ULTRA-LEGER MOTORISE	R. ULTRALIGHT	OZOIR	1 250
BEDDIAF	Kamil	LUTTE	FULL SAMBO EVOLUTION	CLAYE-SOUILLY	1 250
BLONDEAU	Ludovic	ESCRIME	UNITE SPORTIVE AVONAISE D'ESCRIME	FONTAINEBLEAU	1 250
BOULET	Margot	NATATION	PROVINS NATATION	PROVINS	1 250
CHAULIAGUET	Ethan	NATATION	AQUA CLUB PONTAULT ROISSY	PONTAULT	1 250
CORCESSIN	Jonathan	TIR	SOCIETE DE TIR DE FAREMOUTIERS	FONTENAY-TRESIGNY	1 250
DAO DUC LONG	Lena	ÉQUITATION	CLUB HIPPIQUE DE MEAUX	MEAUX	1 250

DAVAU	Rémi	AVIRON	MEAUX CN	MEAUX	1 250
DELAHAYE	Vincent	CANOE KAYAK	TORCY CANOE KAYAK	TORCY	1 250
DELIENNE	Marvin	LUTTE	FULL SAMBO EVOLUTION	CLAYE-SOUILLY	1 250
DESCHIENS	Alexandre	LUTTE	FULL SAMBO EVOLUTION	CLAYE-SOUILLY	1 250
DETRE	Coralie	AVIRON	LAGNY SN	LAGNY	1 250
DUCEPT	Thomas	AVIRON	MELUN CN	MELUN	1 250
EDIRI	Joséphine	ESCRIME	C.E DE MEAUX	MEAUX	1 250
FELICI	Lucas	DANSE	CLUB DE DANSE DE PONTAULT COMBAULT	PONTAULT	1 250
FLAMAND	Natanaële	KARATE	C K S EN PAYS CRECOIS	SERRIS	1 250
GARCIA	Angélique	LUTTE	FULL SAMBO EVOLUTION	CLAYE-SOUILLY	1 250
GLISTOVA	Marie	DANSE	CLUB DE DANSE DE PONTAULT COMBAULT	PONTAULT	1 250
GUEUDRY	Jean-François	DANSE	CLUB DE DANSE DE PONTAULT COMBAULT	PONTAULT	1 250
GUYOT	Enzo	LUTTE	CLUB SPORTIF DE MEAUX LUTTE	MEAUX	1 250
HABERSTOCK	Laura	JUDO	JUDO CLUB DE PONTAULT COMBAULT	PONTAULT	1 250
HADJI	Leila	ATHLÉTISME	PAYS DE FONTAINEBLEAU ATHLÉTISME	FONTAINEBLEAU	1 250
JOUBERT	Audrey	LUTTE	FULL SAMBO EVOLUTION	CLAYE-SOUILLY	1 250
LAMOTHE	Clément	LUTTE	CLUB SPORTIF DE MEAUX LUTTE	MEAUX	1 250
LASMOLES	Faustine	ÉQUITATION	HARAS DE FONTAINEBLEAU	FONTAINEBLEAU	1 250
LAU	Lois	GOLF	GOLF DE FONTAINEBLEAU	FONTAINEBLEAU	1 250
LAVERGNE	Adrian	JUDO	JC COULOMMIERS	COULOMMIERS	1 250
LE MOIGN	Marceau	AVIRON	MEAUX CN	MEAUX	1 250
LEDROUMAGUET	Thomas	AVIRON	MEAUX CN	MEAUX	1 250
LEMONNIER	Loïck	LUTTE	FULL SAMBO EVOLUTION	CLAYE-SOUILLY	1 250
LENOIR	Melanie	NATATION	CN MELUN-DAMMARIE	MELUN	1 250
MAKRIDI	Yannis	TIR	TEAMMAKRIDI	SERRIS	1 250
MALHOMME - MELIOT	Celeste	KARATE	C K S EN PAYS CRECOIS	SERRIS	1 250
MARECHAL	Zoe	ÉQUITATION	ECURIES D'ATTILLY	OZOIR	1 250
MAUBAN	Romain	PLANEUR ULTRA-LEGER MOTORISE	R.ULTRALIGHT	OZOIR	1 250
MBODJ	Mamadou	LUTTE	FULL SAMBO EVOLUTION	CLAYE-SOUILLY	1 250
MICLO	Dawson	PÉTANQUE	AS BROU SUR CHANTEREINE	VILLEPARISIS	1 250
NGUEA MAKONGO	Lou Élie	ARTS MARTIAUX CHINOIS	GONG ACADEMIE ÉMERAINVILLE	PONTAULT	1 250
PALSMAS	Cornelus	AVIRON	FONTAINEBLEAU-AVON AN	FONTAINEBLEAU	1 250
PERIDY	Louka	ESCRIME	CE MELUN VAL DE SEINE	MELUN	1 250
PIZZO	Charlotte	ATHLÉTISME	PAYS DE FONTAINEBLEAU ATHLÉTISME	FONTAINEBLEAU	1 250
POCEIRO	Maxime	LUTTE	FULL SAMBO EVOLUTION	CLAYE-SOUILLY	1 250
REY	Pierre-Charles	LUTTE	FULL SAMBO EVOLUTION	CLAYE-SOUILLY	1 250
ROUSSEL	Capucine	AVIRON	LAGNY SN	LAGNY	1 250
SAINT-MARTIN	Valentine	ROLLER ET SKATEBOARD	TRIBE SKATEBOARD	CHELLES	1 250
SIERACKI	Margaux	ATHLÉTISME	PAYS DE FONTAINEBLEAU ATHLÉTISME	FONTAINEBLEAU	1 250
SUEUR	Elisa	LUTTE	FULL SAMBO EVOLUTION	CLAYE-SOUILLY	1 250
TAILLEFER	Antoine	PLANEUR ULTRA-LEGER MOTORISE	R.ULTRALIGHT	OZOIR	1 250
TAVARES	Mathieu	KICK BOXING MUAYTHAI	FRANCE PLURIEL LE SPORT FACTEUR DE MIXITE SOCIAL	CLAYE-SOUILLY	1 250
TINAS	Seth	LUTTE	FULL SAMBO EVOLUTION	CLAYE-SOUILLY	1 250
VIREM	Romain	LUTTE	FULL SAMBO EVOLUTION	CLAYE-SOUILLY	1 250
XABIDI	Fabien	LUTTE	FULL SAMBO EVOLUTION	CLAYE-SOUILLY	1 250
YARULLINA	Ilimira	DANSE	CLUB DE DANSE DE PONTAULT COMBAULT	PONTAULT	1 250
YATCHOUA SANJON	Serena	TENNIS	TC COMBS LA VILLE	COMBS-LA-VILLE	1 250
ZADDAM	Idriss	LUTTE	FULL SAMBO EVOLUTION	CLAYE-SOUILLY	1 250
58 athlètes catégorie "Collectifs nationaux"					72 500

1/2

Catégorie "Espoir"

NOM	Prenom	Discipline	Club	Canton	Montant Bourse individuelle
ABDELMOUNJI	Lamia	GYMNASTIQUE	MEAUX GYMNASTIQUE	MEAUX	1 000
AGGOUN	Ramy	DANSE	FANTASTIK ARMADA	MEAUX	1 000
BARBAUD	Gabrielle	JUDO	JUDO CLUB DE PONTAULT COMBAULT	PONTAULT	1 000
BARTNIG	Aymeric	GYMNASTIQUE	AÉROBIC VITA CLUB - BUSSY	TORCY	1 000
BELHOUSSE PAULUS	Carla	KARATE	JEUNES KARATEKAS DE MEAUX	MEAUX	1 000
BONNIERE	Lenny	BADMINTON	BADMINTON CLUB DE NOISIEL	CHAMPS-SUR-MARNE	1 000
BOUCHE DUDOUS	Lilou	NATATION	C.N.FONTAINEBLEAU AVON	FONTAINEBLEAU	1 000
BOUILLON	Erwann	ESCRIME	CE MELUN VAL DE SEINE	MELUN	1 000
BOURDIER	Cindy	ATHLÉTISME	PAYS DE FONTAINEBLEAU ATHLÉTISME	FONTAINEBLEAU	1 000
BOYER-CARLOT	Raphael	MOTOCYCLISME	MOTO CLUB NORD SEINE-ET-MARNAIS	FERTE-SOUS-JOUARRE	1 000
BREJO	Margaux	GOLF	GOLF DE FONTAINEBLEAU	FONTAINEBLEAU	1 000
BROGERE	Quentin	BADMINTON	ASS. SPORT. ROCHETTOISE DE BADMINTON	MELUN	1 000
BRUGVIN	Camille	CANOE-KAYAK	TORCY CANOE KAYAK	TORCY	1 000
CAMILLATO	Clara	GOLF	GOLF D'OZOIR-LA-FERRIERE	OZOIR	1 000
CHAMPAGNE	Marin	KARATE	CKS EN PAYS CRECOIS	SERRIS	1 000
CHAMPAGNE	Marion	KARATE	CKS EN PAYS CRECOIS	SERRIS	1 000
CIOCOTISAN	Lorena	AVIRON	MEAUX CN	MEAUX	1 000
COMMENGE	Lou Eden	ÉQUITATION	LIVERDY DRESSAGE	FONTENAY-TRESIGNY	1 000
CUEVAS	Agathe	BADMINTON	BADMINTON CLUB DE NOISIEL	CHAMPS-SUR-MARNE	1 000
DELORME	Baptiste	COURSE D'ORIENTATION	ORIENTATION PLEIN AIR DE MONTIGNY-SUR-LOING	NEMOURS	1 000
DERLOT	Antoine	COURSE D'ORIENTATION	ORIENTATION PLEIN AIR DE MONTIGNY-SUR-LOING	NEMOURS	1 000
DESBOLLES	Eulalie	JUDO	ASSOCIATION SPORTS DE CHELLES	CHELLES	1 000
DESFOSESSE	Laurine	HANDISPORT	CLUB DES OTARIES DE CESSON VERT SAINT DENIS	SAVIGNY	1 000
DIJOUX	Mael	NATATION	CN MELUN VAL DE SEINE	MELUN	1 000
DOQUOY	Keylia	GYMNASTIQUE	CLUB ATHLETIQUE COMBS-LA-VILLE GYMNASTIQUE	COMBS-LA-VILLE	1 000
DUCHEMIN	Edgar	CANOE-KAYAK	TORCY CANOE KAYAK	TORCY	1 000
DUFOUR MABANDZA	Loïc	CANOE-KAYAK	TORCY CANOE KAYAK	TORCY	1 000
DUPUIS	Juan	TIR A L'ARC	COMPAGNIE D'ARC D'ESBLY	SERRIS	1 000
EL RHABA	Ziyad	JUDO	JC MOISSY CRAMAYEL	COMBS-LA-VILLE	1 000
FOURNET	Arthus	AVIRON	LAGNY SN	LAGNY	1 000
GAY LE BRETON	Emma	ÉQUITATION	HARAS DE MAISON BLANCHE	OZOIR	1 000
GBINGBEHI	Johan	JUDO	ASSOCIATION SPORTS DE CHELLES	CHELLES	1 000
GEHAN	Oceane	ÉQUITATION	CLUB HIPPIQUE DE MEAUX	MEAUX	1 000
GUILLAUME	Jean	ESCRIME	CE MELUN VAL DE SEINE	MELUN	1 000
IMBACH	Jules	SKI NAUTIQUE	CLUB NAUTIQUE DE CHARTRETTES	NANGIS	1 000
IMBACH	Maxime	SKI NAUTIQUE	CLUB NAUTIQUE DE CHARTRETTES	NANGIS	1 000
JONDEAU	Kimeo	GYMNASTIQUE	SENART GYM CESSON - COMBS - VERT ST DENIS	COMBS-LA-VILLE	1 000
KUHL	Julia	MONTAGNE ET ESCALADE	ZAPN GRIMPE	FONTAINEBLEAU	1 000

LAADILI	Yanis	LUTTE	CLUB DE LUTTE DE COULOMMIERS	COULOMMIERS	1 000
LAMBOURDE	Shana	ATHLÉTISME	ATLETIC CLUB DU PAYS DE L'OURC	FERTE-SOUS-JOUARRE	1 000
LE GUENNEC	Loig	CANOE-KAYAK	TORCY CANOE KAYAK	TORCY	1 000
LE SCAO	Mathis	ATHLÉTISME	PAYS DE FONTAINEBLEAU ATHLÉTISME	FONTAINEBLEAU	1 000
LEDAIN	Naël	ATHLÉTISME	US NEMOURS SAINT-PIERRE ATHLÉTISME	NEMOURS	1 000
LEROY	Sarah	MOTOCYCLISME	MOTO CLUB NORD SEINE-ET-MARNAIS	FERTE-SOUS-JOUARRE	1 000
LERUS	Lauraline	ATHLÉTISME	PAYS DE FONTAINEBLEAU ATHLÉTISME	FONTAINEBLEAU	1 000
LETOCART	Luna	NATATION	CN MELUN-DAMMARIE	MELUN	1 000
LIMA	Imane	JUDO	ASSOCIATION SPORTS DE CHELLES	CHELLES	1 000
LOURDEZ	Valentin	AVIRON	MELUN CN	MELUN	1 000
MARMIN	Maélys	ÉQUITATION	CLUB HIPPIQUE DE MEAUX	MEAUX	1 000
MARONNIER	Mathis	ATHLÉTISME	PAYS DE FONTAINEBLEAU ATHLÉTISME	FONTAINEBLEAU	1 000
MARTIN	Elyan	MOTOCYCLISME	MOTO CLUB RIDING SENSATION	SERRIS	1 000
MICHAUX	Erwan	JUDO	ASSOCIATION SPORTS DE CHELLES	CHELLES	1 000
MIKA	Emma	ESCRIME	CE MELUN VAL DE SEINE	MELUN	1 000
MIZERA	Amaury	MOTOCYCLISME	MOTO CLUB RIDING SENSATION	SERRIS	1 000
NGUENDE	Warren	KARATE	JEUNES KARATEKAS DE MEAUX	MEAUX	1 000
NGUENDE	Warren Joël	SAVATE	CS MEAUX BOXE ACT PUGILISTIQUE	MEAUX	1 000
NGUYEN	Célia	TENIS DE TABLE	E. P. DE LOGNES	CHAMPS-SUR-MARNE	1 000
NOWAKOWSKI	Ana-Lucia	CANOE-KAYAK	ASSOCIATION NAUTIQUE DE FONTAINEBLEAU - AVON DE CY	FONTAINEBLEAU	1 000
NOWAKOWSKI	Raphael	CANOE-KAYAK	ASSOCIATION NAUTIQUE DE FONTAINEBLEAU - AVON DE CY	FONTAINEBLEAU	1 000
NZUZI DIASIVI	Kévin	JUDO	AJS 77	MELUN	1 000
PERREAU	Léni	CANOE-KAYAK	TORCY CANOE KAYAK	TORCY	1 000
PHAN	Léon	BADMINTON	VAL D'EUROPE BADMINTON	SERRIS	1 000
PRONZOLA	Eva	ATHLÉTISME	SAVIGNY SENART ATHLÉTISME	SAVIGNY	1 000
RAVIKUMAR	Arush	BADMINTON	VAL D'EUROPE BADMINTON	SERRIS	1 000
REDULFO	Lily-May	GYMNASTIQUE	ATELIER D'EXPRESSIONS CORPORELLES DE MARNE-LA- VALLEE	SERRIS	1 000
REZEAU	Yelena	JUDO	ASSOCIATION SPORTS DE CHELLES	CHELLES	1 000
ROGER	Garance	ESCRIME	CE MELUN VAL DE SEINE	MELUN	1 000
ROYE	Léo	CANOE-KAYAK	TORCY CANOE KAYAK	TORCY	1 000
ROYE	Mathilde	CANOE-KAYAK	TORCY CANOE KAYAK	TORCY	1 000
SENARD	Antoine	ATHLÉTISME	PAYS DE FONTAINEBLEAU ATHLÉTISME	FONTAINEBLEAU	1 000
SHAHANAH	Shahanah	JUDO	ASSOCIATION SPORTS DE CHELLES	CHELLES	1 000
SOLARI	Elisa	BILLARD	SHOOTERS 77	PONTAULT	1 000
SOUSA	Elsa	LUTTE	FULL SAMBO EVOLUTION	CLAYE-SOUILLY	1 000
TAZDAIT	Jibril	JUDO	JC MOISSY CRAMAYEL	COMBS-LA-VILLE	1 000
TERRIER	Baptiste	ÉQUITATION	CLUB HIPPIQUE DE MEAUX	MEAUX	1 000
THIERRY	Jade	ESCRIME	CE MELUN VAL DE SEINE	MELUN	1 000
TOUCH	Monitosita	BADMINTON	SENART BADMINTON	COMBS-LA-VILLE	1 000
TOURNIER	Lola	LUTTE	CLUB DE LUTTE DE COULOMMIERS	COULOMMIERS	1 000
VERHAEGHE	Scotty	MOTOCYCLISME	MOTO CLUB NORD SEINE-ET-MARNAIS	FERTE-SOUS-JOUARRE	1 000
VINCENT	Bénédicte	ESCRIME	CE MELUN VAL DE SEINE	MELUN	1 000
VINCENT	Kethleen	KARATE	ASC KARATECHANTELOUP	LAGNY	1 000
VUKOVIC	Mario	TENNIS	COUPVRAY TC	SERRIS	1 000
WATSON	Guillaume	ESCRIME	CE MELUN VAL DE SEINE	MELUN	1 000
ZHAO	Mary	GOLF	GOLF D'OZOIR-LA-FERRIERE	OZOIR	1 000
84 athlètes catégorie "Espoir"					84 000

BÉNÉFICIAIRES BOURSES INDIVIDUELLES (sports collectifs)					
2023					
Catégorie "Sénior"					
NOM	Prenom	Discipline	Club	Canton	Montant Bourse individuelle
MEURANT	Mathis	BASEBALL	LES TEMPLIERS DE SÉNART	COMBS-LA-VILLE	2 000
PAULA	José	BASEBALL	LES TEMPLIERS DE SÉNART	COMBS-LA-VILLE	2 000
2 athlètes catégorie "Sénior"					4 000
Catégorie "Relève"					
NOM	Prenom	Discipline	Club	Canton	Montant Bourse individuelle
BRELLE	Emile	BASEBALL	LES TEMPLIERS DE SÉNART	COMBS-LA-VILLE	1 500
CARRE	Valentin	ÉTUDE ET SPORTS SOUS-MARINS	CSMB	FONTENAY-TRÉSIGNY	1 500
CAUPIN	Kevin	ÉTUDE ET SPORTS SOUS-MARINS	CSMB	FONTENAY-TRÉSIGNY	1 500
CAYOL	Audrey	HANDISPORT	CLUB SPORTIF MEAUX BASKET FAUTEUIL	MEAUX	1 500
GALANT	Arnaud	HANDISPORT	CLUB SPORTIF MEAUX BASKET FAUTEUIL	MEAUX	1 500
MEURANT	Tanguy	BASEBALL	LES TEMPLIERS DE SÉNART	COMBS-LA-VILLE	1 500
8 athlètes catégorie "Relève"					12 000
Catégorie "Collectifs nationaux"					
NOM	Prenom	Discipline	Club	Canton	Montant Bourse individuelle
KURZENNE	Axel	BASEBALL	LES TEMPLIERS DE SÉNART	COMBS-LA-VILLE	1 250
VICAINE	Guillaume	ÉTUDE ET SPORTS SOUS-MARIN	CSMB	FONTENAY-TRÉSIGNY	1 250
2 athlètes catégorie "Collectifs nationaux"					2 500
Catégorie "Espoir"					
NOM	Prenom	Discipline	Club	Canton	Montant Bourse individuelle
AIT AMER	Rayan	FOOTBALL	TORCY PARIS VALLEE DE LA MARNE FOOTBALL U.S.	TORCY	1 000
ALEXANDRE	Justine	RUGBY	U S JEUNESSE DE MITRY MORY	MITRY-MORY	1 000
ANCEDY	Maelys	BASKETBALL	MARNE-LA-VALLEE BASKET VAL MAUBUEE	SERRIS	1 000
ANTONIO	Kyllian	FOOTBALL	TORCY PARIS VALLEE DE LA MARNE FOOTBALL U.S.	TORCY	1 000
BAH	Therno-Amadou	FOOTBALL	SENART MOISSY	COMBS-LA-VILLE	1 000
BEKOUNDOU	Gloria-Lindsay	FOOTBALL	SENART MOISSY	COMBS-LA-VILLE	1 000
CAYSSOL	Johan	FOOTBALL	SENART MOISSY	COMBS-LA-VILLE	1 000
DAVY	Elliot	BASEBALL	LES TEMPLIERS DE SÉNART	COMBS-LA-VILLE	1 000
GANE BERNARDINO	Nathanael	FOOTBALL	TORCY PARIS VALLEE DE LA MARNE FOOTBALL U.S.	TORCY	1 000
JAADI	Sherine	RUGBY	PROVINS RUGBY CLUB	PROVINS	1 000
JEAN-LOUIS	Waren	FOOTBALL	CS MEAUX ACADEMY FOOTBALL	MEAUX	1 000
LOUFOUNDU DEBSKI	Noah	FOOTBALL	SENART MOISSY	COMBS-LA-VILLE	1 000
MAKOMA MAOSO	Davy	HANDISPORT	CLUB SPORTIF MEAUX BASKET FAUTEUIL	MEAUX	1 000
MALONGA BIYOUUDI	Darley	HANDBALL	HANDBALL CLUB SERRIS VAL D'EUROPE	SERRIS	1 000
MEDUS	Kilann	HANDISPORT	CLUB SPORTIF MEAUX BASKET FAUTEUIL	MEAUX	1 000
MICHEE	Bryan	HANDBALL	HANDBALL CLUB SERRIS VAL D'EUROPE	SERRIS	1 000
MONTAUBAN	Emilien	HANDBALL	HANDBALL CLUB SERRIS VAL D'EUROPE	SERRIS	1 000
MOSENGO MASA	Elyon	BASKETBALL	MARNE-LA-VALLEE BASKET VAL MAUBUEE	SERRIS	1 000
POLYTE	Tea Maurine	BASKETBALL	MARNE-LA-VALLEE BASKET VAL MAUBUEE	SERRIS	1 000
POMIER	Aurélien	BASKETBALL	MARNE-LA-VALLEE BASKET VAL MAUBUEE	SERRIS	1 000
RUFFE	Laïma	HANDBALL	HANDBALL CLUB SERRIS VAL D'EUROPE	SERRIS	1 000
SAHLI	Wael	FOOTBALL	TORCY PARIS VALLEE DE LA MARNE FOOTBALL U.S.	TORCY	1 000
SIROP	Adrien	FOOTBALL	EVASION URBAINE TORCY FUTSAL	TORCY	1 000
TATI	Tyiel	FOOTBALL	ROISSY EN BRIE U.S.	PONTAULT	1 000
TOTY	Mylan	FOOTBALL	SENART MOISSY	COMBS-LA-VILLE	1 000
VIBERT	Tidiane	FOOTBALL	TORCY PARIS VALLEE DE LA MARNE FOOTBALL U.S	TORCY	1 000
26 athlètes catégorie "Espoir"					26 000

CONTRAT
EN FAVEUR DU HAUT NIVEAU SPORTIF SEINE-ET-MARNAIS

BOURSE INDIVIDUELLE
LISTES MINISTERIELLES

ENTRE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-2023-05-12-2023-0110
Date de télétransmission : 23/05/2023
Date de réception par email : 23/05/2023

LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

Président du Département - CS 50377 - 77010 MELUN Cedex

Représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente du 12 mai 2023

Ci-après dénommé "Le Département",

D'UNE PART,

ET

-

Domicilié :

Licencié au club «..... »

Ci-après dénommé "l'athlète"

D'AUTRE PART,

IL A D'ABORD ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

Le Département, dans le cadre des bourses individuelles, a choisi de soutenir directement les athlètes inscrits sur les listes ministérielles de haut niveau, ainsi que les athlètes médaillés sur les compétitions de référence que sont les Jeux Olympiques et Paralympiques, les championnats du Monde et les championnats d'Europe.

ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet de définir les modalités du partenariat entre les parties et de déterminer les conditions dans lesquelles le Département apportera son soutien à l'athlète pour l'accompagner dans sa pratique de haut niveau.

L'athlète « » s'engage à mettre en œuvre tous les moyens matériels et humains nécessaires pour évoluer au plus haut niveau de sa discipline :

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DE L'ATHLÈTE

2-1 : communication

L'athlète s'engage à :

- apposer sur ses tenues sportives le logo du Département de Seine-et-Marne,
- apposer sur tous ses documents administratifs le partenariat avec le Département de Seine-et-Marne,
- faire figurer le partenariat de la collectivité lors des annonces de manifestations sportives dans la presse écrite,
- mettre en avant une image positive et dynamique du Département par le biais d'articles ou d'interviews (presse, vidéo...),
- répondre aux éventuelles sollicitations (maximum 2 par an) du Département (séance, inauguration d'équipement, compétition fédérale, intervention en milieu scolaire...).

2-2 : bilan sportif

A l'issue de chaque saison sportive, l'athlète transmettra un bilan de sa saison et résultats sportifs à la direction des sports et de la jeunesse du Département, ainsi que le justificatif de son suivi médical longitudinal.

2-3 : dopage

L'athlète « » s'engage à respecter les obligations règlementaires, précisées au Titre III du Code du sport, relatives à la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage.

ARTICLE 3 : SOUTIEN DU DÉPARTEMENT**3-1 : subvention****3-1-1 : modalités d'attribution de la subvention**

Le Département accorde à l'athlète, pour sa pratique de haut niveau, conformément aux critères édictés par l'Assemblée départementale :

- Bourse individuelle de haut niveau :
 - 3 000 € pour un athlète classé « Élite »
 - 2 000 € pour un athlète classé « Sénior »
 - 1 500 € pour un athlète classé « Relève »
 - 1 250 € pour un athlète classé « Collectifs nationaux »
 - 1 000 € pour un athlète classé « Espoir »

3-1-2 : montant de la subvention

La subvention accordée par le Département à l'athlète « » au titre du présent contrat s'élève donc pour l'année 2023 à la somme de X € (..... euros) au titre d'une bourse individuelle de haut niveau pour un athlète classé « ».

3-2 : modalités de versement

Le mandatement sera effectué en une seule fois dans le mois qui suit la signature du contrat par les parties.

3-3 : paiement

Le paiement de la subvention sera effectué sur un compte bancaire ou postal dont l'athlète fournira, dans les meilleurs délais, les coordonnées au Département.

3-4 : non reconduction

Le Département se réserve le droit, lors de l'étude du parcours sportif de l'athlète, de ne pas attribuer de subvention pour l'année suivante si :

- l'athlète n'est plus classé sur les listes ministérielles de haut niveau,
- l'athlète n'est plus licencié dans le département de Seine-et-Marne,
- l'athlète n'a pas respecté les obligations mentionnées à l'article 2.

3-5 : restitution

Si l'athlète n'a pas respecté les principes de la convention contre le dopage, le Département se réserve le droit d'exiger la restitution des sommes versées au titre du présent contrat.

ARTICLE 4 : RÉSILIATION

Le présent contrat pourra être résilié de plein droit par le Département dans les cas suivants :

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de deux mois à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis de deux mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 5 : MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification du présent contrat fera l'objet d'un avenant signé entre les parties.

ARTICLE 6 : DATE D'EFFET ET DURÉE DU CONTRAT

Le présent contrat prendra effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après exécution par l'athlète des obligations définies aux articles 2-1 et 2-2 liées au versement de la subvention définie à l'article 3.

ARTICLE 7 : RÈGLEMENT DES LITIGES

Les parties au présent contrat s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait à Melun en deux exemplaires originaux, le

**LE PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE SEINE-ET-MARNE OU SON REPRÉSENTANT**

L'ATHLÈTE
.....

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230512-CP20230512-4-01-DE
Date de télétransmission : 23/05/2023
Date de réception préfecture : 23/05/2023

COMMISSION PERMANENTE

Séance du vendredi 12 mai 2023

DÉLIBÉRATION N° CP-2023/05/12-4/01

OBJET : Renouvellement de la convention de partenariat avec l'association SOLINUM en charge de la cartographie des offres d'insertion pour l'année 2023 - 2024.

En tant que chef de file de l'action sociale, le Département a défini dans le cadre du Schéma des solidarités 2019-2024, plusieurs axes de travail prioritaires, notamment l'amplification du maillage territorial des acteurs des solidarités et l'amélioration de l'accessibilité du public aux ressources locales répondant à leurs différents besoins sociaux, par la réalisation d'une cartographie.

Ces enjeux ont été réaffirmés dans le cadre de la stratégie E.P.I.77, plan de résilience sociale en faveur de l'Emploi et de la Politique d'Insertion, adopté par l'Assemblée délibérante du 5 mars 2021.

Cette cartographie répond à l'axe 1, le partage de connaissances de nos publics entre partenaires, et l'axe 2, par la réalisation d'une cartographie des dispositifs existants, l'évaluation de leur efficacité et la possibilité de mutualiser les énergies déployées par les parties prenantes.

La réalisation de cette cartographie s'inscrit également dans la politique du juste droit puisqu'elle vise à proposer aux publics allocataires du RSA une offre accessible, interactive, et mobilisable, afin de les rendre acteurs de leur parcours, tout en optimisant l'action des acteurs pour lever l'ensemble des freins afin de parvenir le plus rapidement possible à une insertion vers l'emploi.

Enfin, la démarche de cartographie est intégrée à la stratégie du Service public de l'insertion et de l'emploi (S.P.I.E.) portée par le Département. Le développement de solutions numériques facilitant l'accès aux ressources pratiques et solidaires des publics franciliens en situation de vulnérabilité contribue à l'objectif d'amélioration du maillage territorial des acteurs et de l'offre d'insertion.

Dans ce cadre, le Département soutient depuis 2021 l'association Solinum qui développe une cartographie numérique recensant les lieux ressources pour les publics en insertion et en situation de vulnérabilité sociale: le Soliguide.

L'outil est accessible gratuitement au public et aux professionnels.

Afin d'améliorer l'orientation des familles et des enfants en situation de handicap et le travail des professionnels de l'action sociale, à la demande du Département et de la CAF, l'association devra également référencer en 2023, sur le Soliguide, les structures proposant une offre aux familles d'enfants porteurs de handicap.

Il est proposé d'approuver les termes d'un projet de convention avec la Caisse d'allocations familiales de Seine-et-Marne et l'association Solinum, et d'attribuer à cette association une subvention à hauteur de 58 119 € pour 2023-2024.

Il est également proposé d'approuver le contrat de licence d'utilisation du service Soliguide accessible par

l'intermédiaire de l' « API « Solidarité ».

[LA COMMISSION PERMANENTE],

[VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 du 1^{er} juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°5,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,

VU le décret n° 2009-716 du 18 juin 2009 relatif aux traitements automatisés de données à caractère personnel accompagnant la mise en œuvre du revenu de solidarité active et portant diverses dispositions de coordination,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012, approuvant le règlement budgétaire et financier du Département, modifiée par délibération du Conseil général n° 7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 4/01 du 14 juin 2019 relative à l'approbation du Schéma des Solidarités 2019-2024,

VU la délibération du Conseil départemental n°4/10 du 5 mars 2021 relative à l'approbation du Plan d'intervention département en soutien aux acteurs socio-économiques impactés par la persistance de la crise sanitaire : Plan de résilience sociale autour d'un plan en faveur de l'Emploi et de la Politique d'Insertion (EPI 77)

VU la convention visant à formaliser le soutien du Département et de la Caisse d'Allocations Familiales à l'association Solinum au titre de sa mission de cartographie de l'insertion.

VU le contrat de licence d'utilisation du service Soliguide accessible par l'intermédiaire de l'API Solidarité.

VU la délibération du Conseil départemental n° 4/04 en date du 6 avril 2023, approuvant le budget primitif du Département pour l'exercice 2023.

VU le rapport du Président du Conseil départemental,]

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

[Article 1 : d'attribuer une subvention de 58 119 € à l'association Solinum, qui sera prélevée sur l'opération "Cartographie des offres d'insertion (DF23)" de l'action intitulée : "Dispositifs d'insertion sociale et médico-sociale".

Cette subvention sera versée selon les modalités suivantes :

- un premier acompte de 80 % de la somme globale attribuée, dès signature de la convention,
- le versement du solde au regard du bilan final qui devra notamment comprendre le bilan financier de l'action réalisée.

Article 2 : d'approuver le projet de convention à conclure avec l'association Solinum et la Caisse d'allocation familiale de Seine-et-Marne tel que joint en annexe 1 de la présente délibération et d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer au nom du Département la convention.

Article 3 : d'approuver le projet de contrat de licence d'utilisation du service Soliguide accessible par l'intermédiaire de l'API Solidarité entre le Département et l'association Solinum tel que joint en annexe 2 de la présente délibération et d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer au nom du Département le contrat. |



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CP-2023/05/12-4/01

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI
Mme Majdoline BOURGEOIS - EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT a donné pouvoir à Mme Daisy LUCZAK
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI a donné pouvoir à M. Christian ROBACHE
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS a donné pouvoir à Mme Marianne MARGATÉ
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à Mme Virginie THOBOR
Mme Nolwenn LE BOUTER a donné pouvoir à Mme Béatrice RUCHETON
Mme Daisy LUCZAK
Mme Marianne MARGATÉ
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU a donné pouvoir à M. Ugo PEZZETTA
Mme Mireille MUNCH a donné pouvoir à M. Laurent GAUTIER
Mme Céline NETTHAVONGS a donné pouvoir à M. Brice RABASTE
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à M. Jean-François PARIGI
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

CONVENTION

visant à formaliser le soutien du Département et de la Caisse d'Allocations Familiales à Solinum au titre de sa mission de cartographie de l'insertion

ENTRE le Département de Seine-et-Marne, représenté par le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne dûment autorisé par délibération n° 4/01 de la Commission permanente en date du 12 mai 2023,

ci-après dénommé "le Département"

ET La Caisse d'Allocations Familiales de Seine-et-Marne, représentée par sa Directrice, Madame Gaëlle CHOQUER-MARCHAND dûment habilitée à signer la présente convention, ci-après dénommée "la CAF de Seine-et-Marne"

ET L'association Solinum, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et ayant son siège social : 153 rue David Johnston 33000 Bordeaux, représentée par son Président, Monsieur Didier JAUBERT ci-après dénommée "l'association"

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT

Dans le cadre du schéma des solidarités 2019-2024 et en tant que chef de file de l'action sociale, le Département s'est engagé depuis 2021, dans le déploiement d'un Service Public de l'Insertion et de l'Emploi (S.P.I.E.) efficient. Celui-ci s'appuie sur la mobilisation d'un consortium d'acteurs.

L'association Solinum à but non lucratif, anime une démarche territoriale intégrée à la stratégie du S.P.I.E. portée par le Département. A travers le développement de solutions numériques facilitant l'accès aux ressources pratiques et solidaires des publics franciliens en situation de vulnérabilité, Solinum contribue à l'objectif d'amélioration du maillage territorial des acteurs et de l'offre d'insertion.

Sa mission de recensement des lieux ressources pour les publics en situation de vulnérabilité sociale, se traduit concrètement par le développement du «Soliguide» mis en place pour l'ensemble du territoire Francilien.

IL A ENSUITE ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention détermine les conditions dans lesquelles le Département et la CAF de Seine-et-Marne apportent leur soutien financier à l'association Solinum par l'attribution d'une subvention, afin :

- d'apporter un service aux personnes vulnérables et à ceux qui les soutiennent et les accompagnent, en facilitant l'accès à l'information sur les ressources du territoire par le dispositif « Soliguide »,
- d'adapter aux besoins du département cette plateforme de cartographie des acteurs de la solidarité.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DE L’ACTION

2.1 – Déploiement du « Soliguide »

Le Département soutient l’activité de l’association ayant pour objet le déploiement de « Soliguide » en Seine-et-Marne qui vise à faciliter le parcours de réinsertion.

Il s’agira d’orienter efficacement les personnes en situation de précarité, vers les dispositifs d’insertion du territoire, de faciliter la coordination inter-associative et institutionnelle en articulation avec les services du Département.

L’association organisera les actions suivantes :

- ✓ compilation des données existantes et intégration sur la plateforme « Soliguide » : 1000 lieux au 31 décembre 2023,
- ✓ vérification et validation des données auprès de chaque structure référencée et création d’un répertoire interne des contacts, animation du réseau d’acteurs (action continue),
- ✓ mises à jour des données aux périodes estivale (été 2023) et hivernale (hiver 2023),
- ✓ sensibilisation des usagers à la plateforme, permanences, partenariats, réunion de co-construction (action continue),
- ✓ développement de fonctionnalités supplémentaires sur le site en fonction des retours des réunions de co-construction réalisées,
- ✓ amélioration des fonctionnalités déjà implémentées en fonction de la feuille de route (annuaire professionnel, listes imprimables, catégories et services),

L’action cible deux types d’utilisateurs :

- ✓ les bénéficiaires comprenant les publics fragilisés au sens large (en logement précaire, familles monoparentales, étudiants précaires, mineurs isolés, personnes sans-abri, etc.), bénéficiaires des minima sociaux, ménages nouvellement en situation de précarité, notamment en raison de la crise sanitaire, personnes hébergées en structure temporaire (C.H.U., C.H.R.S., hôtel, etc.), nouveaux arrivants sur le territoire (demandeurs d’asile, réfugiés),
- ✓ les acteurs des solidarités : agents du service public, S.I.A.O., professionnels, bénévoles et volontaires, intervenants mobiles (maraude), structures de santé (P.A.S.S., C.M.S., C.M.P., E.M.P.P....).

2.2 - Référencement sur le « Soliguide » des structures proposant une offre aux familles d’enfants porteurs de handicap

Le Département et la CAF soutiennent l’activité de l’association, ayant pour objet de cartographier les structures proposant une offre aux familles d’enfants porteurs de handicap.

Il s’agira de permettre aux familles avec un enfant en situation de handicap, de pouvoir trouver des structures en autonomie, et aux professionnels de l’action sociale, d’orienter au mieux ces publics.

L’association Solinum contacte les structures soutenues par la CAF de Seine-et-Marne et le Département pour :

- ✓ identifier les structures qui accueillent spécifiquement des enfants en situation de handicap avec un projet approfondi, et les faire apparaître en tant que telles dans Soliguide,
- ✓ obtenir leur accord pour figurer dans Soliguide.

ARTICLE 3 – SOUTIEN DU DÉPARTEMENT ET DE LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES

3.1- Subvention

Le Département et la CAF de Seine-et-Marne s'engagent à soutenir l'association dans la réalisation des objectifs fixés aux articles 1, 2-1 et 2-2 de la présente convention.

A cet effet, le Département versera une subvention d'un montant total de 58 119 € à l'association répartie comme suit :

- 50 000 € pour l'intégration dans le « Soliguide » des lieux ressources pour les publics en insertion et en situation de vulnérabilité sociale. Pour ce faire, l'association « Solinum » mobilisera un Chargé de développement local entièrement dédié au Département de Seine-et-Marne, qui sera en charge de la gestion du projet, de l'animation du réseau, de la formation et de la sensibilisation des publics et des partenaires à l'outil.
- 8 119 € pour l'intégration dans le « Soliguide » des structures proposant une offre aux familles d'enfants porteurs de handicap. La subvention sera l'objet d'un co-financement CAF de Seine-et-Marne /Département à hauteur de 50 %. La CAF de Seine-et-Marne versera 50% de la subvention au Département, qui versera la subvention complète à Solinum.

3.2 - Modalités de versement

Le mandatement des crédits sera effectué selon les modalités suivantes :

- ✓ un premier acompte de 80 % de la somme globale attribuée, dès signature de la présente convention,
- ✓ le versement du solde au regard du bilan final, qui devra notamment comprendre le bilan financier de l'action réalisée.

Le versement sera effectué sur le compte dont les coordonnées bancaires seront transmises par l'association au Département.

ARTICLE 4 - OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

4.1– Utilisation de la subvention

L'association s'engage à utiliser la subvention conformément aux dispositions de la présente convention.

4.2 - Obligations comptables

L'association s'engage à se conformer aux prescriptions comptables relatives aux associations recevant des aides publiques définies par les lois et règlements en vigueur et en particulier à transférer au Département ses comptes administratifs, dès que ceux-ci seront en sa possession.

4.3- Contrôle de l'utilisation de la subvention

L'association s'engage à accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département, mandatés à cet effet.

L'association organise un comité de pilotage intermédiaire et un comité de pilotage final. A chaque comité de pilotage, l'association transmet un bilan (intermédiaire et final) contenant à minima :

- les résultats quantitatifs de l'action au regard des engagements formulés aux articles 2.1 et 2.2,
- l'association transmettra à cette occasion la liste nominative des partenaires.

4.4- Suivi et évaluation

Les critères et indicateurs d'évaluation suivants sont prévus par Solinum :

- augmentation de l'efficacité de l'action sociale
Indicateur : nombre d'orientations réalisées à partir des différents outils « Soliguide ».
- amélioration de la coordination des acteurs (associatifs, publics, collectifs et individuels)
Indicateur : nombre d'associations répertoriées sur la plateforme, d'associations inscrites, analyse d'un questionnaire annuel sur l'utilisation des outils par les associations référencées.
- création d'une vue d'ensemble de l'action sociale sur le territoire, afin de projeter les politiques à venir (ouverture de nouvelles structures, etc.)
Indicateur : nombre d'associations répertoriées, étendue des territoires cartographiés.
- amélioration de la qualité de vie quotidienne des bénéficiaires et de leurs parcours de réinsertion
Indicateur : nombre de recherches concernant les besoins quotidiens et la réinsertion socio-professionnelle.
- création d'une vue d'ensemble des structures proposant une offre aux familles d'enfants porteurs de handicap
Indicateurs : nombre de lieux référencés, nombre de structures proposant des services pour les enfants en situation de handicap et leurs aidants, nombre de recherches sur les services proposés par ces structures en Seine-et-Marne.

4.5– Partage de données

L'association s'engage à partager avec le Département, les données qu'elle collecte soit par export de données (pour utilisation statistique ou en cas de départ du territoire par Solinum), soit par l'utilisation d'un compte A.P.I., qui a pour objectif de permettre le partage et la diffusion des données de manière sécurisée et contrôlable.

4.6– Obligation de publicité

La structure s'engage, sous peine d'application des dispositions relatives à la résiliation de la présente convention, à mentionner clairement le concours du Département et de la CAF de Seine-et-Marne sur tous les supports de communication (notamment dans les publications sur les réseaux sociaux et dans les articles valorisant l'action).

Une affiche mentionnant la participation du Département devra être apposée dans les lieux recevant du public et pour laquelle une action financée dans le cadre de la présente convention aura lieu.

4.7– Contrat d'engagement républicain

Conformément à l'art.5 du décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021, « L'association ou la fondation bénéficiaire de la subvention du Département veille à ce que le contrat d'engagement républicain soit respecté.

Sont imputables à l'association ou à la fondation, les manquements commis par ses dirigeants, ses salariés, ses membres ou ses bénévoles agissant en cette qualité, ainsi que tout autre manquement commis par eux et directement liés aux activités de l'association ou de la fondation, dès lors que ses organes dirigeants, bien qu'informés de ces agissements, se sont abstenus de prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser, compte-tenu des moyens dont ils disposaient.

Les engagements souscrits au titre du contrat d'engagement républicain sont opposables à l'association, à compter de la date de souscription du contrat.

Est de nature à justifier le retrait d'une subvention, en numéraire ou en nature, un manquement aux engagements souscrits au titre du contrat.

Le retrait porte sur le montant calculé au prorata de la partie de la période couverte par la subvention qui restait à courir à la date du manquement. »

4.8– Contribution à la dynamique du Service Public de l'Insertion et de l'Emploi (S.P.I.E.)

Dans le cadre du schéma des solidarités et en tant que chef de file de l'action sociale, le Département s'est engagé depuis 2022 dans le déploiement d'un S.P.I.E. efficient. Celui-ci s'appuie sur la mobilisation d'un consortium d'acteurs.

L'objectif est de faciliter le parcours vers l'emploi des personnes qui rencontrent des difficultés particulières pour s'insérer sur le marché du travail. Il s'agit d'un projet porteur de grands enjeux pour le territoire de Seine-et-Marne, avec pour objectif, le retour à l'emploi des publics qui en sont les plus éloignés.

Il s'agira plus spécifiquement de :

- ✓ participer au travail concernant la labellisation des structures dans la dynamique S.P.I.E. et y adhérer.
- ✓ participer aux groupes de travail pouvant, par leurs objets, concerner la structure.

ARTICLE 5 - RÉSILIATION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la présente convention sera résiliée à l'expiration d'un délai de 2 mois, à compter de la réception d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit de l'association. La présente convention peut également être résiliée par l'une ou l'autre des parties, à tout moment, moyennant un préavis de 2 mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 6 - RESTITUTION DE LA SUBVENTION

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au bénéficiaire, qui s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée par le bénéficiaire pour les activités non conformes à celles qui sont définies aux articles 2.1 et 2.2 de la présente convention ou si le bénéficiaire ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention ;
- en cas de résiliation de la présente convention selon les cas énumérés à l'article 5 de la présente convention.

ARTICLE 7 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé entre les parties.

ARTICLE 8- DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de sa notification et couvrira les actions réalisées durant l'exercice 2023. Elle pourra être renouvelée par voie d'avenant.

ARTICLE 9 – RÈGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente.

ARTICLE 10 – CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DES DONNÉES A CARACTÈRE PERSONNEL

Les informations fournies par le Département de la Seine-et-Marne et tous documents de quelque nature qu'ils soient, résultants de leur traitement par le bénéficiaire restent la propriété du Département de la Seine-et-Marne.

Tous les documents et les données récoltés via tous logiciels, emails, fiches de positionnement sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Les parties s'engagent à respecter le Règlement 2016/679 de l'Union Européenne et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (règlement général sur la protection des données : RGPD) d'une part, la loi 78/17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (loi Informatique et libertés), d'autre part.

Conformément aux articles 24 et 25 du RGPD, et aux articles 4, 121 et 122 de la loi informatique et libertés, les parties s'engagent à prendre toutes les précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Fait en 3 exemplaires originaux, à Melun, le

Pour le Département

Pour la Caisse d'Allocations Familiales

Pour l'association

CONTRAT DE LICENCE D'UTILISATION DU SERVICE SOLIGUIDE ACCESSIBLE PAR L'INTERMEDIAIRE DE L'API "SOLIDARITE"

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230512-CP20230512-4-01-DE
Date de télétransmission : 23/05/2023
Date de réception préfecture : 23/05/2023

ENTRE:

SOLINUM, association française régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé 153 rue David Johnston, 33000 Bordeaux, représentée par Didier Jaubert, en sa qualité de Président ;

Ci-après dénommée le "**Concédant**" ou "**Solinum**"

D'une part,

ET

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE-ET-MARNE, représenté par le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne dûment autorisé par délibération n° 4/01 de la Commission permanente en date du 12 mai 2023.

Ci-après dénommée le "**Licencié**" ou "**le Département**"

D'autre part,

Ci-après dénommées ensemble les "**Parties**" ou individuellement la "**Partie**".

IL EST PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIV

Solinum est une association de lutte contre la pauvreté, qui développe et essaime des projets innovants à fort impact dans le domaine de l'action sociale (lutte contre le sans-abrisme et la précarité). A ce titre, elle a développé une méthodologie d'expérimentation et de coconstruction avec plusieurs parties prenantes (bénéficiaires et acteurs de l'action sociale essentiellement). Aujourd'hui, elle intervient principalement autour de 2 problématiques : (i) l'accès à l'information et (ii) à l'hébergement des personnes en situation précaire. Dans le cadre de l'accès à l'information, Solinum met à disposition le Service SOLIGUIDE, qui est mis à disposition par l'intermédiaire du site internet SOLIGUIDE.fr notamment, une plateforme en ligne cartographiant tous les services, lieux, initiatives et ressources pour les personnes en difficulté, sans-abris et réfugiés, ainsi que l'application mobile SOLIGUIDE (« Plateformes **SOLIGUIDE** »).

Solinum est le producteur, propriétaire et titulaire des droits d'auteur portant sur une Base de données appelée SOLIGUIDE et accessible via l'API dénommée SOLIDARITE, qui est elle-même accessible par un Token, permettant d'identifier les structures et lieux utiles aux personnes en difficulté ainsi que les informations liées à ceux-ci. Cette base de données SOLIGUIDE est rendue accessible par l'API SOLIDARITE, laquelle permet la consultation des données répondant à une Requête spécifique de l'utilisateur. Solinum est propriétaire de cette API et est titulaire des droits d'auteur sur l'API, la Base de données SOLIGUIDE, la plateforme en ligne SOLIGUIDE.fr et l'application mobile SOLIGUIDE, qui constituent des créations intellectuelles, conformément à l'article L. 112-3 du code de la propriété intellectuelle.

Le Département, en tant que chef de file de l'action sociale, a défini dans le cadre du Schéma des solidarités 2019-2024, plusieurs axes de travail prioritaires, notamment l'amplification du maillage territorial des acteurs

des solidarités et l'amélioration de l'accessibilité du public aux ressources locales répondant à leurs différents besoins sociaux, par la réalisation d'une cartographie.

Ces enjeux ont été réaffirmés dans le cadre de la stratégie E.P.I.77, plan de résilience sociale en faveur de l'Emploi et de la politique d'insertion, adopté par l'assemblée délibérante du 5 mars 2021.

Cette cartographie répond à l'axe 1, le partage de connaissances de nos publics entre partenaires, et l'axe 2, par la réalisation d'une cartographie des dispositifs existants, l'évaluation de leur efficacité et la possibilité de mutualiser les énergies déployées par les parties prenantes.

La réalisation de cette cartographie s'inscrit également dans la politique du juste droit puisqu'elle vise à proposer aux publics allocataires du revenu de solidarité active (R.S.A.) une offre accessible, interactive, et mobilisable, afin de les rendre acteur de leur parcours, tout en optimisant l'action des acteurs pour lever l'ensemble des freins afin de parvenir le plus rapidement possible à une insertion vers l'emploi.

Enfin, la démarche de cartographie est intégrée à la stratégie du Service public de l'insertion et de l'emploi (S.P.I.E.) portée par le Département. Le développement de solutions numériques facilitant l'accès aux ressources pratiques et solidaires des publics franciliens en situation de vulnérabilité contribue à l'objectif d'amélioration du maillage territorial des acteurs et de l'offre d'insertion.

C'est dans ce cadre que le Département soutient depuis 2021, l'association Solinum qui développe une cartographie numérique recensant les lieux ressources pour les publics en insertion et en situation de vulnérabilité sociale: le SOLIGUIDE.

Le Département a pris connaissance de la documentation présentant l'API, la Base de données, la plateforme en ligne et l'application mobile (annexe 1), la typologie des données traitées et leur présentation, ainsi que des principales fonctionnalités de celles-ci. Il a pu tester les capacités et le fonctionnement de l'API au cours d'une période de test et valider que le Service lui convient.

En vue de réaliser la volonté commune de donner accès au public aux données de SOLIGUIDE dans un objectif d'accès à l'information et lutte contre la précarité, le Licencié a souhaité disposer d'un droit d'utilisation de l'API et d'un droit d'accès à la base de données de Solinum pour ses besoins (tel que défini à l'article 2 relatif à l'«**objet** »).

Afin de permettre au Licencié d'utiliser l'API de Solinum et d'accéder aux données qui composent celle-ci, en vue de la réalisation de l'objet, les parties ont souhaité conclure le présent contrat (« **contrat** »).

CECI ÉTANT PRÉCISÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : DEFINITIONS

API : « Application Programming Interface », désigne l'interface de programmation d'applications dénommé SOLIDARITE, mis à disposition par le Concédant, intégrée dans l'application qui permet l'obtention d'Informations à la suite d'une requête. L'API donne accès à la base de données définie ci-dessous ;

Application : désigne l'application et/ou le site internet et/ou autres services logiciels du Licencié utilisant ou interagissant avec l'API du Concédant ;

Base de données : désigne les bases depuis lesquelles les données du SOLIGUIDE sont accessibles et utilisées par l'API pour être restituées comme des Informations en réponse à des requêtes. La base de données inclue (i) son contenu, les données, (ii) la présentation des données et la structure de la base de données, (iii) le système d'indexation, (iv) la documentation associée dont la documentation technique, (v) les mises à jour et (vi) les versions nouvelles.

Données : désigne les données du SOLIGUIDE qui sont mises à disposition au Licencié via l'API. La description des données transmises par le Concédant sont précisées en **Annexe 1** ;

Informations : désigne les éléments de réponse transmis à l'Utilisateur (toute personne physique ou morale utilisant l'Application) à la suite d'une requête via l'API ;

Requête: désigne toute utilisation de l'API ou de l'une de ses fonctionnalités en vue d'obtenir des Informations;

Internet : désigne le réseau mondial de communication (ou réseau de réseaux) associant des ressources de télécommunication et des ordinateurs (serveurs et postes clients) et permettant d'échanger des informations et données sur la base d'un protocole spécifique appelé TCP/IP, auquel il est possible d'accéder *via* une connexion à partir d'un terminal informatique.

Législation relative à la protection des données personnelles : désigne toutes lois et tous règlements en matière de protection des données personnelles et applicables à l'une ou l'autre des Parties dans le cadre du présent contrat et notamment, le règlement général européen sur la protection des données 2016/679 (« **RGPD** »), ainsi que les législations nationales prises en application du RGPD, dont la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978 telle qu'amendée.

Professionnel : désigne toute personne salariée ou bénévole travaillant activement au sein d'une structure publique et/ou organisation à but non lucratif agissant dans le domaine de l'action sociale.

Token : désigne le jeton d'accès approuvé et fourni par le Concédant au Licencié, lui permettant d'utiliser l'API et d'y accéder. Ce jeton d'accès, qui se partage, s'obtient en créant un compte sur SOLIGUIDE.

Utilisation : signifie l'accès à l'API, la base de données, l'appel à requête, ainsi que l'accès aux données, leur réutilisation et plus généralement leur exploitation dans le cadre de l'objet et des conditions définies au présent contrat.

ARTICLE 2 : OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Licencié aura accès à l'API et aux données, ainsi que les conditions d'utilisation de celles-ci dans le cadre de l'objet définies entre les parties.

ARTICLE 3 : LICENCE ET DROITS CONCÉDÉS

3.1 Licence accordée

Solinum accorde au Licencié une licence à titre gratuit, non exclusive et non transférable d'Utilisation de l'API, limitée à l'objet du contrat, pour toute la durée du présent contrat. A titre de précision, cette licence permettra notamment au Licencié de :

- utiliser et appeler l'API pour développer et publier des applications à l'usage des utilisateurs,
- utiliser et transmettre les données, dans la mesure nécessaire, pour les mettre en forme et les afficher dans les applications.

Cette licence donne accès aux données référencées dans le SOLIGUIDE relatives aux services et accompagnements existants sur le territoire de Seine-et-Marne pour les publics en situation de vulnérabilité sociale.

Le Licencié ne peut transférer, céder, vendre, louer, sous-licencier ou fournir autrement, directement ou indirectement, ces données et cette licence, en tout ou en partie, à des tiers, sauf autorisation expresse du Concédant.

3.2 Droits relatifs à l'utilisation des Données et à l'API

Le Licencié n'est pas autorisé :

- à utiliser les données dans le but de créer une nouvelle base de données,
- à transférer les données vers une ou plusieurs autres bases de données, sauf accord expresse et préalable du Concédant,
- à manipuler et/ou utiliser l'API et/ou les données d'une manière qui pourrait directement ou indirectement faire concurrence au Concédant,
- à copier, stocker ou conserver les données, directement ou indirectement, sur un support quelconque, par tout moyen et sous toute forme que ce soit,
- à modifier et/ou altérer les données lors de l'affichage sur ses applications ou tout autre support,
- à communiquer, dont publier, des éventuelles analyses ou statistiques tirées de recoupements et/ou interprétations faites par le Licencié sur les données, sauf autorisation préalable expresse du Concédant,
- à recueillir les données de contacts relatives aux acteurs dans le but de les solliciter pour obtenir une mise à jour de leurs informations ; cette démarche relevant uniquement de la charge du Concédant,
- à Modifier, publier ou communiquer les informations relatives aux fiches dont le statut est notifié comme étant "Brouillon" ou "Hors Ligne".

Le Concédant se réserve le droit de vérifier par tout moyen que l'API et/ou les données sont utilisées dans les conditions du présent contrat et ne sont pas reproduites sans son autorisation.

3.3 Traitement des données réservées aux Professionnels

Conformément à la réglementation établie par Solinum, certaines données figurant sur la plateforme SOLIGUIDE sont uniquement réservées aux Professionnels. Cela concerne les informations suivantes :

- les fiches dotées du statut "réservé aux professionnels",
- la géolocalisation des fiches sur orientation,
- les contacts figurant dans l'annuaire professionnel de SOLIGUIDE.

Le licencié s'engage à conditionner l'accès à ces informations qu'aux Professionnels via une connexion sécurisée par un identifiant et un mot de passe.

3.4 Droits d'auteur

Le Licencié est informé du fait que l'architecture de la base de données, sa présentation et son agencement (sans que cette liste soit exhaustive) sont protégés par le droit d'auteur.

Le Licencié dispose d'un simple droit d'usage sur ladite base de données pour ses besoins internes et les besoins de l'objet, en vue de l'accès, de la consultation et de la réutilisation limitée et d'une partie non substantielle des données dans les strictes limites du présent contrat. Dès lors, le Licencié ne dispose d'aucun droit de reproduire, adapter, traduire, ni représenter la base de données en dehors des limites strictement définies au présent contrat.

Le Licencié est cependant autorisé, toujours conformément à l'objet, à personnaliser, traduire, adapter, arranger les données, dans un seul souci de mise en forme et dans la stricte mesure où ces actes sont nécessaires à la compréhension des utilisateurs.

3.5 Correction des erreurs

Le Concédant se réserve le droit de corriger les erreurs susceptibles d'affecter l'API et/ou la base de données, sans que cela implique pour lui un engagement de fournir une quelconque assistance, maintenance ou des services associés à l'API et/ou la base de données.

ARTICLE 4 : MODALITES D'ACCES ET D'UTILISATION DE L'API

4.1 Accès à l'API

Le Licencié doit se créer un compte sur SOLIGUIDE en choisissant un identifiant et un mot de passe.

Le Concédant (i) fournit ensuite des accès spécifiques au compte du Licencié selon la licence accordée à l'article 3.1 du Contrat, puis (ii) génère un Token au Licencié qui lui est transmis.

L'accès à l'API s'effectue directement via l'URL <<https://api.SOLIGUIDE.fr>> via le Token d'identification.

4.2 Qualité du service

Le Concédant s'engage à déployer les moyens nécessaires afin d'assurer la permanence, la continuité et la qualité des services proposés dans le cadre de la présente licence.

Le Concédant s'efforcera de maintenir un accès au service 24 heures sur 24 sauf perturbation des réseaux échappant à son contrôle. Toutefois, il se réserve le droit d'interrompre l'accès au service exceptionnellement et brièvement afin d'effectuer d'éventuelles interventions de maintenance ou de sécurité.

Le Licencié sera informé préalablement, dans un délai raisonnable, à toute interruption longue, sauf cas de force majeure.

4.3 Assistance

Le Licencié disposera d'une assistance permettant :

- de résoudre les problèmes d'exploitation rencontrés,
- de poser toute question utile quant à l'exploitation de l'API et/ou de la base de données,
- de signaler un dysfonctionnement constaté.

Le service d'assistance n'a d'autre but que de faciliter l'aide à l'utilisation de l'API et/ou Base de données par le Licencié à l'exclusion de toute autre finalité. Par conséquent, aucune aide, aucune information ni aucun conseil ne pourront être apportés par le Concédant pour ce qui concerne le matériel informatique, les réseaux et logiciels du Licencié qui n'aurait pas un lien direct avec l'utilisation de l'API et/ou base de données.

4.4 Identifiants

Le Concédant adressera au Licencié un Token (ci-après désignés par les « **identifiants de connexion** »).

Tous les identifiants de connexion sont strictement personnels. Le Licencié veillera à ce que ceux-ci ne soient pas communiqués à des tiers. Le Licencié reste seul responsable des Identifiants de connexion et de toute utilisation frauduleuse de ceux-ci.

En cas de perte, de vol ou de divulgation accidentelle, le Licencié doit immédiatement informer le Concédant qui adressera de nouveaux identifiants de connexion et mettra immédiatement en œuvre les mesures nécessaires afin d'empêcher toute connexion à partir des identifiants divulgués.

En cas d'utilisation frauduleuse des identifiants du Licencié du fait d'une faute ou négligence imputable à ce dernier, ou à l'un des utilisateurs sous son contrôle ou son autorité hiérarchique, le Licencié sera responsable envers le Concédant de toute perte ou détérioration de données quelle qu'elle soit, et plus généralement de tout dommage subi en raison d'une utilisation non autorisée, y compris une réutilisation non autorisée des données.

4.5 Dysfonctionnements du réseau Internet

Le Licencié reconnaît et accepte que le réseau Internet, et plus généralement tout réseau télématique utilisé à des fins de transmission de données, peut connaître des périodes de saturation en raison de l'encombrement de la bande passante, des coupures dues à des incidents techniques ou à des interventions de maintenance, de décisions des sociétés gérant les dits réseaux ou tous autres événements indépendants de la volonté du Concédant.

En conséquence, la responsabilité du Concédant est écartée en cas de dysfonctionnement ou d'interruption des prestations incombant à ce dernier trouvant leur origine dans des événements affectant les réseaux de communication et, plus généralement, tout événement indépendant de la volonté du Concédant et échappant à son contrôle.

Le Concédant ne saurait pas plus être responsable du fait de détérioration ou perte de données dues à un dysfonctionnement des réseaux ou toute autre raison indépendante de sa volonté et échappant à son contrôle et, d'une façon générale, de toute détérioration ou dysfonctionnement provenant d'une cause relevant de la force majeure.

Le Concédant sera autorisé à faire évoluer l'API et/ou la base de données en fonction de l'évolution des techniques informatiques. Il pourra, à son seul choix, procéder à un changement de format ou de langage.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU CONCEDANT

Le Concédant s'engage à respecter les obligations déclaratives et autres obligations imposées par la loi du 6 janvier 1978, dite « Informatique et Libertés », pour tout ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel concernant le Licencié.

Le Concédant s'engage, pendant la durée du contrat, à assurer le service proposé, notamment l'accès à l'API, dans les limites du présent contrat.

Le Concédant informera préalablement le Licencié en cas de changement notable de l'API, et pourra au besoin créer un système de version de l'API (version 1, version 2,...) afin d'éviter des problèmes de rétrocompatibilité, sous réserve d'un temps raisonnable de travail pour les effectifs du Concédant.

Le Concédant s'engage à fournir des données de qualité via une mise à jour régulière et effective. A ce titre, chaque fiche dont la date de dernière mise à jour est supérieure à six mois, verra automatiquement son statut modifié de "En ligne" à "Hors ligne"

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS DU LICENCIE

En complément de l'article 3.2 du Contrat, le Licencié prend les engagements suivants :

- transmettre au Concédant, par courrier électronique, toutes mises à jour relatives aux données qui sont communiquées au Licencié et/ou dont il est informé,
- transmettre au Concédant des statistiques d'utilisation des données et indicateurs d'impact social, listés en **Annexe 2** du contrat, de façon mensuelle et au plus tard le 15 de chaque mois]. Le Concédant sera autorisé à utiliser et diffuser ces informations, en interne ou externe, y compris, sans limitation, pour améliorer l'API ou la base de données, fournir un support utilisateur ou autre,
- afficher la source des données sur ses applications sous la forme suivante « *Source : SOLIGUIDE* », à proximité immédiate par exemple de chaque fiche enrichie par une donnée fournie par le Concédant ;
- informer préalablement le Concédant de tout projet de publication ou de diffusion tirés des données. Les publications et toutes autres formes de communication à partir des réalisations du Licencié incluant les données, mentionnent clairement la source ainsi libellée « *Source : SOLIGUIDE* » ainsi qu'un lien hypertexte vers le site Internet de SOLIGUIDE <<https://SOLIGUIDE.fr/>> ;
- communiquer de façon claire et non équivoque sur l'utilisation par le Licencié de l'API et de la base de données du Concédant, en apposant notamment le logo du Concédant sur ses documents (cf. alinéa ci-dessus), afin d'éviter toute confusion sur la provenance des données.

ARTICLE 7 : GARANTIES

Le Licencié est seul responsable de la détermination de l'opportunité d'utiliser les données. En conséquence, il assume tous les risques associés à l'exercice des droits qui lui sont concédés au titre du présent contrat incluant sans limitation les risques et coûts d'erreurs de programmes, la conformité avec les lois applicables, les dommages et pertes de données, programmes, matériels et indisponibilités d'opérations.

Le Concédant ne sera pas responsable vis-à-vis du Licencié ou des clients de ce dernier de toute perte ou dommage de quelque sorte que ce soit résultant :

- de l'utilisation par le Licencié de l'API et des données fournies par le Concédant,
- d'erreurs ou d'omissions dans les données, ainsi que du défaut de mise à jour de ces données,
- du contenu des données,
- de toute autre circonstance survenant en liaison avec le présent contrat et toute décision ou mesure prise par le Licencié sur le fondement des données issues de la base de données.

Le Concédant ne garantit pas que les informations contenues dans la base de données soient exemptes d'erreurs et ne garantit, entre autres, ni la pertinence, ni l'exhaustivité ni l'exactitude des informations.

Le Concédant ne saurait être tenu pour responsable d'évènements pouvant résulter de l'interprétation et de l'utilisation par le Licencié des données fournies dans le cadre du présent contrat.

Le Concédant garantit que les données peuvent être consultées ou réutilisées dans les limites autorisées au présent contrat.

Le Concédant déclare que l'API ainsi que la base de données sont sa propriété pleine et entière, ou à tout le moins qu'il dispose des droits nécessaires permettant leur mise à disposition et leur utilisation par le Licencié dans les limites du présent contrat.

ARTICLE 8 : DUREE DU CONTRAT

Le présent contrat est conclu pour une durée de 1 an à compter de la signature du présent contrat. Il est ensuite renouvelé par tacite reconduction pour une durée de 1 an sauf dénonciation par lettre recommandée avec accusé de réception émanant de l'une des parties, au moins 6 mois avant le terme initial du contrat ou celui issu d'un éventuel renouvellement.

ARTICLE 9 : RESILIATION ANTICIPEE DU CONTRAT

Le présent contrat pourra être résilié par anticipation en cas de manquement par l'une des parties à une ou plusieurs de ses obligations, qui aura fait l'objet d'une mise en demeure par l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans l'hypothèse où ladite mise en demeure resterait sans effet au-delà de trente (30) jours à compter de sa réception, le contrat pourra être résilié de plein droit et sans formalité judiciaire. Pour ce faire, la Partie désirant se prévaloir de la résiliation de plein droit devra adresser à la Partie défaillante une nouvelle lettre recommandée avec accusé de réception, la résiliation prenant effet après un délai de quinze (15) jours suivant réception de ladite lettre ou à défaut suivant la date de sa première présentation.

ARTICLE 10 : CONSÉQUENCES DE LA CESSATION DU CONTRAT

À la cessation du contrat, quelle qu'en soit la cause, le Licencié s'oblige à ne pas copier, reproduire en vue de leur communication à des tiers et plus généralement à ne pas réutiliser, divulguer, diffuser sous quelque forme que ce soit, traduire ou adapter les données obtenues en exécution du contrat, ni d'en faire un quelconque usage susceptible de porter atteinte aux droits du Concédant.

Le Licencié peut cependant être autorisé par le Concédant à achever les travaux en cours utilisant les données et à en faire l'usage prévu. Le Licencié notifie dans ce cas au Concédant, dans les meilleurs délais, la liste de ces travaux, les modalités et le calendrier des diffusions prévues.

En cas de cessation du contrat, le Concédant mettra fin à l'accès du Licencié à l'API et pourra, à sa seule discrétion, procéder à la suppression du Token de celui-ci.

ARTICLE 11 : FORCE MAJEURE

Aucune des deux Parties ne pourra être tenue responsable de l'inexécution, des manquements ou des retards pris dans l'exécution de l'une quelconque de ses obligations qui seraient dus au fait de l'autre Partie ou à la survenance d'un cas de force majeure, telle qu'elle est définie dans le code civil et par la jurisprudence de la

Cour de Cassation. La force majeure suspend les obligations nées du contrat pendant toute la durée de son existence.

ARTICLE 12 : PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Dans le cadre de l'exécution du contrat, chaque Partie est amenée à collecter des données personnelles de l'autre Partie en qualité de responsable de traitement. Les Parties s'engagent à traiter ces données personnelles conformément à la législation en matière de protection des données personnelles.

ARTICLE 13 : DISPOSITIONS DIVERSES

13.1 Divisibilité du contrat

La nullité de l'une quelconque des obligations résultant du contrat, pour quelque cause que ce soit, n'affectera pas la validité des autres obligations et les Parties s'engagent à négocier de bonne foi des dispositions de remplacement.

13.2 Absence de renonciation

Le fait pour une Partie de ne pas revendiquer l'application d'une disposition quelconque du contrat ou d'en tolérer l'inexécution ou l'exécution imparfaite de façon temporaire ou permanente, ne pourra en aucun cas être interprétée comme une renonciation par cette Partie à exercer les droits qu'elle détient au titre dudit contrat.

13.3 Intégralité du contrat

Le présent contrat annule et remplace tous les accords, engagements, discussions ou négociations intervenus antérieurement ayant pu exister ou existants entre les Parties.

ARTICLE 14 : CESSION DU CONTRAT

Le contrat ne pourra faire l'objet d'aucune cession totale ou partielle par le Licencié, à titre onéreux ou gracieux, ni d'aucune mise à disposition ou sous licence, même à titre gracieux, sans l'accord écrit et préalable du Concédant, eu égard au caractère *intuitu personae* de celui-ci.

En cas de dissolution, annulation, fusion du Concédant, celui-ci s'engage à communiquer les données à la l'entité qui reprendra l'activité du Concédant ou à une autre structure tierce.

ARTICLE 15 : LOI APPLICABLE – LITIGE

Le contrat est soumis au droit français.

Tout litige relatif à l'interprétation, l'exécution ou la résiliation du contrat sera réglé à l'amiable par les Parties. A défaut d'accord, le litige sera porté devant les juridictions compétentes du ressort des Tribunaux de Paris.

Fait à Paris, en deux (2) exemplaires originaux, le [date].

(Signature)

Le Concédant

Solinum

Victoria Mandefield

Pour le représentant légal et par délégation

(Signature)

Le Licencié

Le Département

Jean-François Parigi

Président

ANNEXE 1 – LISTE DES DONNEES ACCESSIBLES

Numéro unique de fiche
Date de dernière mise à jour
Nom de la structure
Adresse
Ville
Code postal
Fermeture et raison de la fermeture le cas échéant
Information temporaire
Horaires temporaires
Date de début et de fin de l'horaire temporaire
Horaires habituels
Modalités d'accès
Type d'accueil (inconditionnel, préférentiel, exclusif)
Public accueilli
Latitude et longitude
Services proposés
Numéro de téléphone du standard
Email de contact
Langue(s) parlée(s)

ANNEXE 2 – LISTE DES DONNÉES STATISTIQUES ET INDICATEURS D'IMPACT SOCIAL

- Le nombre d'utilisateurs
- Les recherches effectuées (catégories, lieux)
- Le nombre de sessions
- Le nombre de pages vues
- Le nombre de mises à jour remontées par le Licencié
- Le nombre de lien cliqués
- Le temps moyen passé sur une page

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230512-CP20230512-4-02-DE
Date de télétransmission : 23/05/2023
Date de réception préfecture : 23/05/2023

COMMISSION PERMANENTE

Séance du vendredi 12 mai 2023

DÉLIBÉRATION N° CP-2023/05/12-4/02

OBJET : Subvention à France Active Seine-et-Marne Essonne dans le cadre du dispositif local d'accompagnement au titre de l'année 2023.

Le développement de l'emploi et des activités d'utilité sociale est un enjeu majeur de la cohésion sociale et territoriale que l'Assemblée départementale a appelé en mars 2021 autour d'une démarche Emploi & Politique d'Insertion (EPI77).

Les dispositifs locaux d'accompagnement (D.L.A.), constituent un soutien de proximité aux structures qui développent des activités d'utilité sociale, créatrices d'emplois. Le D.L.A. permet d'apporter expertise et conseil à des structures afin de les accompagner dans leur développement ou leur évolution et de les aider à pérenniser leur fonctionnement.

En 2022, 59 structures ont bénéficié de cette prestation de conseil en Seine-et-Marne. Il s'agissait d'associations intervenant essentiellement dans les domaines de l'activité économique (S.I.A.E.), de l'accompagnement vers l'emploi (A.A.V.E.) des bénéficiaires du R.S.A., de la culture et de l'environnement. Le Département soutient ce dispositif depuis 2010. Il est porté en Seine-et-Marne par l'association France Active Seine-et-Marne Essonne, qui est issue de la fusion entre l'association A.F.I.L.E. et l'association Essonne Active.

Pour 2023, il est proposé de reconduire à même hauteur qu'en 2022 le soutien du Département à l'association France Active Seine-et-Marne Essonne dans le cadre du D.L.A., à hauteur de 48 600 €

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU le code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n° 5,

VU la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, qui fait obligation, lors de l'octroi d'une subvention publique dont le montant excède un seuil fixé à 23 000 euros, de

conclure une convention entre la personne publique qui octroie la subvention et la personne privée qui en bénéficie ; cette convention doit définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée ;

VU la délibération du Conseil départemental n° 4/01 en date du 14 juin 2019, approuvant le Schéma des Solidarités,

VU la délibération du Conseil départemental n° 4/10 en date du 5 mars 2021, approuvant Plan de résilience sociale autour d'un plan en faveur de l'Emploi et de la Politique d'Insertion (EPI 77),

VU la délibération du Conseil départemental n° 7/01 en date du 6 avril 2023, approuvant le budget primitif du Département pour l'exercice 2023 ;

VU le rapport du Président du Conseil départemental, |

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

[Article 1 : d'approuver le projet de convention visant à formaliser le soutien du Département à l'Association France Active Seine-et-Marne Essonne dans le cadre du dispositif local d'accompagnement (D.L.A.) pour l'année 2023 tel que joint en annexe de la présente délibération et d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer cette convention au nom du Département.

Article 2 : d'attribuer à France Active Seine-et-Marne Essonne au titre du D.L.A. une subvention d'un montant total de **48 600 €** qui sera prélevée sur l'opération " actions d'insertion et emploi (AE23) " de l'action intitulée " dispositifs d'insertion " du budget départemental de l'année 2023.

Cette subvention se répartit comme suit :

- un crédit de fonctionnement de **18 000 €** versé en une fois à la signature de la convention
- un apport au fonds d'ingénierie du D.L.A. de **30 600 €**, versé en deux fois : acompte de 70% à la signature de la convention et solde en N+1 après validation du bilan final.]



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CP-2023/05/12-4/02

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI
Mme Majdoline BOURGEOIS - EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT a donné pouvoir à Mme Daisy LUCZAK
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI a donné pouvoir à M. Christian ROBACHE
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS a donné pouvoir à Mme Marianne MARGATÉ
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à Mme Virginie THOBOR
Mme Nolwenn LE BOUTER a donné pouvoir à Mme Béatrice RUCHETON
Mme Daisy LUCZAK
Mme Marianne MARGATÉ
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU a donné pouvoir à M. Ugo PEZZETTA
Mme Mireille MUNCH a donné pouvoir à M. Laurent GAUTIER
Mme Céline NETTHAVONGS a donné pouvoir à M. Brice RABASTE
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à M. Jean-François PARIGI
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'P' followed by a horizontal line.

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

CONVENTION
visant à formaliser le soutien du Département à l'association France Active Seine-et-Marne Essonne
dans le cadre du dispositif local d'accompagnement (D.L.A.) pour l'année 2023

ENTRE le Département de Seine-et-Marne, représenté par le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne, dûment autorisé par délibération n°4/02 de la Commission permanente du Département de Seine-et-Marne en date du 12 mai 2023,

et après dénommé "le Département",
 Accusé de réception en préfecture : 077-227700010-20230512-CP20230512-4-02-DE
 Date de télétransmission : 23/05/2023
 Date de réception préfecture : 23/05/2023

D'UNE PART

ET l'Association France Active Seine-et-Marne Essonne, régie par la loi du 1er juillet 1901 et ayant son siège social : 10 rue Carnot - 77000 MELUN, représentée par son Président, Monsieur Christian MESNIER, ci-après dénommée "l'association"

D'AUTRE PART

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT

Créé par l'État et la Caisse des dépôts et consignation (C.D.C.), le dispositif local d'accompagnement (D.L.A.) est porté dans chaque département par une ou plusieurs association(s) régie(s) par la loi du 1er juillet 1901. Le dispositif vise à aider les structures, créatrices d'emploi, dans leur démarche de consolidation et de développement. Le D.L.A. concerne ainsi les associations employeuses, les structures d'insertion ou toute autre association qui crée de l'emploi.

En Seine-et-Marne, l'Unité Départementale (U.D.77) de la D.D.E.T.S. (Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités) et la C.D.C. ont confié le pilotage du D.L.A. à l'Association France Active Seine-et-Marne Essonne dans le cadre d'une convention triennale pour les années 2023-2024-2025.

Depuis 2010, le Département soutient également le D.L.A. afin d'offrir aux structures œuvrant dans ses secteurs d'activité cibles, les meilleures chances de se développer, de créer de l'emploi et de pérenniser les postes.

IL A ÉTÉ ENSUITE ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les obligations des parties signataires pour l'organisation et le financement par le Département, du D.L.A. pour l'année 2023.

ARTICLE 2 – SOUTIEN DU DÉPARTEMENT

2.1 - Les actions de France Active Seine-et-Marne Essonne soutenues par le Département

La mission de France Active Seine-et-Marne Essonne, dans le cadre du D.L.A. se compose de 5 actions majeures :

- **l'accueil, le repérage et l'orientation** des structures présentant des besoins de consolidation et de développement d'activité : France Active Seine-et-Marne Essonne organise un premier entretien afin de répondre aux questions et déterminer avec la structure la pertinence d'une intervention dans le cadre du D.L.A. si l'accompagnement ne semble pas pertinent, la structure sera réorientée vers l'interlocuteur adéquat ;
- **le diagnostic des structures**, une fois le besoin d'appui dans le cadre du D.L.A. avéré, France Active Seine-et-Marne Essonne mène une étude de la situation, au cours d'un ou de plusieurs entretien(s) et une analyse documentaire, puis définit une première série de préconisations. Sur la base de ce diagnostic et après consultation du comité d'appui, France Active Seine-et-Marne Essonne détermine la ou les action(s) et financements à mettre en œuvre pour accompagner la structure dans sa consolidation et/ou son développement ;
- **l'accompagnement individuel ou collectif des structures** : selon les besoins, France Active Seine-et-Marne Essonne peut faire appel à un ou plusieurs prestataire(s) extérieur(s) afin de faire bénéficier la structure d'une ou de plusieurs mission(s) de conseil individuel. France Active Seine-et-Marne Essonne peut également mettre en place, seul ou avec des partenaires, des accompagnements collectifs, des sessions de formation. Ces missions sont financées par le fonds d'ingénierie du D.L.A. Elles peuvent concerner des domaines variés tels que la stratégie, la comptabilité, la communication, l'organisation, les ressources humaines etc...
- **le suivi des structures accueillies et diagnostiquées** : France Active Seine-et-Marne Essonne évalue l'impact, dans le temps, des actions d'accompagnement réalisées au profit des structures accompagnées et propose éventuellement,

selon les besoins, la mise en place d'autres actions d'accompagnement afin de rendre les structures solides et autonomes sur le plan économique, stratégique et organisationnel

Dans ce contexte, le soutien du Département portera en priorité sur des interventions individuelles au profit des :

- structures d'accompagnement vers l'emploi des bénéficiaires du R.S.A.,
- structures d'insertion par l'activité économique et groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification (G.E.I.Q.),
- établissements et services d'aide par le travail (E.S.A.T.),
- structures intervenant dans les secteurs de l'aide à la personne, du traitement des déchets, du développement durable, de l'accueil et de l'hébergement et plus largement, toute autre structure menant des missions participant à la réalisation des objectifs du Département et recevant un soutien de la collectivité à ce titre.

2.2 - L'organisation mise en place par France Active Seine-et-Marne Essonne pour la gestion du D.L.A.

Afin de mener à bien la mission de portage et de mise en œuvre du D.L.A, définie à l'article 2.1 de la présente convention et afin de bénéficier du soutien du Département, France Active Seine-et-Marne Essonne s'engage à :

- affecter les moyens nécessaires (humains, matériels et financiers) à la réalisation de cette mission ;
- assurer la mise en place, sur le territoire de la Seine-et-Marne, d'un lieu permanent d'accueil et d'information ouvert aux structures de l'économie sociale et solidaire, potentiellement bénéficiaires des actions du D.L.A.

2.2.1 - Le comité technique d'appui

Afin de garantir la qualité des prises de décision relatives à l'accompagnement ou non des structures, la nature, l'intensité et le coût des accompagnements, France Active Seine-et-Marne Essonne s'engage à mobiliser un comité technique d'appui, au préalable de toute décision d'accompagnement dans le cadre du D.L.A. Celui-ci sera composé :

- des représentants du Département de Seine-et-Marne,
- de représentants de l'U.D. 77 de la D.D.E.T.S.,
- des techniciens d'autres services déconcentrés de l'État,
- des délégués du Préfet,
- des techniciens des collectivités territoriales impliqués dans la conduite de politiques publiques en faveur de la création d'activités économiques d'utilité sociale et la création d'emplois,
- d'autres structures issues de filières, de réseaux associatifs ou de l'économie sociale et solidaire pouvant apporter une expertise sur les structures et les domaines d'activités soutenues dans le cadre du D.L.A.

La composition du comité technique d'appui pourra évoluer et notamment s'élargir à un plus grand nombre de ressources techniques. Le comité se réunira, au minimum tous les 2 mois, à l'initiative de France Active Seine-et-Marne Essonne, en fonction des besoins. Les avis rendus par le comité seront formalisés par un relevé de décision.

2.2.2 - Le comité de pilotage et comité de pilotage stratégique

France Active Seine-et-Marne Essonne est responsable des prescriptions d'accompagnement individuel ou collectif qu'elle détermine, du choix des prestataires qu'elle missionne pour les réaliser et de l'utilisation des fonds qui lui sont confiés au titre du D.L.A. Elle en rend compte auprès du comité de pilotage.

Le comité de pilotage se réunira au minimum une fois par an et sera composé :

- de représentants de l'U.D. 77 de la D.D.E.T.S.,
- de représentants de la C.D.C.,
- de représentants de France Active,
- du Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ou de son représentant.

Cette composition pourra évoluer dans le temps et être élargie notamment aux nouveaux financeurs du D.L.A. Le comité de pilotage aura pour fonction de :

- suivre et évaluer le D.L.A., notamment en termes d'impact sur la consolidation des structures accompagnées et la
- valider le bilan annuel d'activités du D.L.A.,
- suivre l'utilisation du fonds d'ingénierie et des fonds de fonctionnement apportés à France Active Seine-et-Marne Essonne dans le cadre du D.L.A.,
- veiller à la mise en œuvre des moyens nécessaires au bon fonctionnement du D.L.A., par France Active Seine-et-Marne Essonne et le respect des termes de la présente convention,
- veiller à la bonne coordination des actions de France Active Seine-et-Marne Essonne avec ses partenaires,
- mettre à jour la liste des prestataires d'ingénierie,
- valider l'élargissement éventuel du comité technique d'appui et du comité de pilotage lui-même
- définir les orientations nouvelles fixées à France Active Seine-et-Marne Essonne chaque année (structures et domaines prioritaires, territoires, activités etc.).

Un comité de pilotage stratégique, ouvert à tous les partenaires du D.L.A., pourra également être mis en place.

2.3 - La subvention attribuée par le Département

Pour l'année 2023, le Département s'engage à soutenir financièrement l'association France Active Seine-et-Marne Essonne par le versement d'une subvention d'un montant de **48 600 €** répartie comme suit :

- un **crédit de fonctionnement de 18 000 €** destiné à soutenir France Active Seine-et-Marne Essonne dans la réalisation des actions d'accueil, de repérage et d'orientation, la réalisation des diagnostics, la mise en place d'accompagnements collectifs, le suivi des structures accompagnées et l'appui à la recherche et la mobilisation de financements adaptés ;
- un **apport au fonds d'ingénierie du D.L.A. de 30 600 €** destinés au financement des accompagnements individuels pour lesquels France Active Seine-et-Marne Essonne a recours à des prestataires extérieurs. Ces crédits seront affectés à l'achat de prestations d'accompagnement individuel par des prestataires et donnant lieu à facturation. L'aide du Département permettra ainsi l'accompagnement individuel d'au minimum **10 structures**.

2.4 - Modalités de versement

Le mandatement de la subvention du Département sera effectué selon les modalités suivantes :

- à la signature de la convention par les parties :
 - versement du crédit de fonctionnement en une fois,
 - versement d'un acompte de l'apport au fonds d'ingénierie du D.L.A. de 70 %,
- en année N+1 au vu du rapport final annuel d'activité, approuvé par le comité de pilotage, le versement du solde de l'apport au fonds d'ingénierie du D.L.A., dont le montant pourra éventuellement être réajusté.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

3.1 - Utilisation de la subvention départementale

L'association s'engage à utiliser la subvention conformément aux dispositions de la présente convention et notamment aux modalités exposées dans l'article 2.

3.2 - Obligations comptables

L'association s'engage à :

- se conformer aux prescriptions comptables relatives aux associations recevant des aides publiques définies par les lois et règlements en vigueur ;
- distinguer clairement, dans sa comptabilité, les opérations relatives à l'achat et aux financements des ingénieries individuelles et collectives, donnant lieu à facturation, d'une part et les ressources et charges relatives au fonctionnement du D.L.A., d'autre part ;
- isoler, sur un compte spécifique, les charges et produits liés à l'activité du D.L.A. des autres activités mises en œuvre par l'association.
- transmettre dès réception, les comptes certifiés de l'année N-1 au Département,

3.3 - Contrôle de l'utilisation de la subvention

L'association s'engage à accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet.

3.4 - Communication

L'association devra mentionner la participation financière du Département sur tous les supports de communication liés à son activité de D.L.A. (rapports, affiches, plaquettes, articles de presses, mentions sur sites Internet etc.), avec la mention "action financée par le Département de Seine-et-Marne" et l'apposition du logo départemental. France Active Seine-et-Marne Essonne devra, dans ce cadre, prendre contact avec la Direction de la communication du Département. Enfin, le Département, par l'intermédiaire de ses élus, sera systématiquement associé lors des actions de communication organisées dans le cadre du D.L.A.

3.5 - Contrat d'engagement républicain :

Conformément à l'art. 5 du décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 :

« L'association ou la fondation bénéficiaire de la subvention du Département veille à ce que le contrat d'engagement républicain soit respecté. Sont imputables à l'association ou la fondation les manquements commis par ses dirigeants, ses salariés, ses membres ou ses bénévoles agissant en cette qualité, ainsi que tout autre manquement commis par eux et directement lié aux

activités de l'association ou de la fondation, dès lors que ses organes dirigeants, bien qu'informés de ces agissements, se sont abstenus de prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser, compte tenu des moyens dont ils disposaient. Les engagements souscrits au titre du contrat d'engagement républicain sont opposables à l'association à compter de la date de souscription du contrat. Est de nature à justifier le retrait d'une subvention, en numéraire ou en nature, un manquement aux engagements souscrits au titre du contrat. Le retrait porte sur un montant calculé au prorata de la partie de la période couverte par la subvention qui restait à courir à la date du manquement».

3.6 - Participation à la cartographie de l'offre d'insertion :

Dans le cadre du travail de cartographie de l'offre d'insertion sur le territoire impulsé par le Département, l'association s'engage à participer à l'identification des outils d'insertion mobilisables et dans le cadre des missions portées par la structure. Cela consisterait notamment à collaborer à la réalisation d'une cartographie et d'un moteur de recherche recensant les actions d'insertion sociale et professionnelle comprenant une fiche d'identité du partenaire qui devra être actualisée au moins une fois par trimestre et à chaque changement de la structure (lieux d'accueil, horaires, numéro de téléphone etc.)

3.7 - Contribution à la dynamique du Service Public de l'Insertion et de l'Emploi (S.P.I.E.)

Dans le cadre du schéma des solidarités et en tant que chef de file de l'action sociale, le Département s'engage dès 2022 dans le déploiement d'un S.P.I.E. efficient. Celui-ci s'appuie sur la mobilisation d'un consortium d'acteurs.

L'objectif est de faciliter le parcours vers l'emploi des personnes qui rencontrent des difficultés particulières pour s'insérer sur le marché du travail, Il s'agit d'un projet porteur de grands enjeux pour notre territoire, avec pour objectif, le retour à l'emploi des publics qui en sont le plus éloignés.

Il s'agira plus spécifiquement de contribuer au travail sur l'élaboration d'un diagnostic socio-professionnel qui pourrait être partagé entre les différentes institutions (Pôle Emploi, Département, missions locales etc.)

- la labellisation des structures dans la dynamique S.P.I.E. et y adhérer.
- participer aux groupes de travail pouvant, par leurs objets, concerner la structure

3.8 - Obligation de publicité :

La structure s'engage, sous peine d'application des dispositions relatives à la résiliation de la présente convention, à mentionner clairement le concours du Département sur tous ses supports de communication (notamment dans les publications sur les réseaux sociaux et dans les articles valorisant l'action).

Une affiche mentionnant la participation du Département devra être apposée dans les lieux recevant du public et pour laquelle une action financée dans le cadre de la présente convention aura lieu.

ARTICLE 4 - SUIVI ET ÉVALUATION

L'association s'engage à réunir le comité technique d'appui au minimum une fois par trimestre et le comité de pilotage au minimum une fois par an tel que mentionné dans l'article 2 de la présente convention, et de présenter à cette occasion les éléments de bilan concernant les missions d'accueil, de diagnostic et d'accompagnements réalisés, le suivi des structures et l'appui à la recherche et la mobilisation de financement ainsi que les résultats apportés aux structures.

ARTICLE 5 - RÉSILIATION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la présente convention sera résiliée à l'expiration d'un délai de 2 mois à compter de la réception d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit de l'association. La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis de deux mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 6 - RESTITUTION DE LA SUBVENTION

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au bénéficiaire qui s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée par le bénéficiaire pour les activités non conformes à celles qui sont définies à l'article 2.1 de la présente convention ou si le bénéficiaire ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention ;
- en cas de résiliation de la présente convention selon les cas énumérés à l'article 5 de la présente convention.

ARTICLE 7- MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. L'avenant précisera les éléments modifiés, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause la finalité globale définie à l'article 1.

ARTICLE 8 - DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2023 et couvrira les actions réalisées durant l'exercice 2023.

ARTICLE 9 - RÉGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente.

Fait en 2 exemplaires originaux, à Melun, le

Pour le Département de Seine-et-Marne
(nom, qualité du signataire)

Pour l'association

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230512-CP20230512-4-03-DE
Date de télétransmission : 23/05/2023
Date de réception préfecture : 23/05/2023

COMMISSION PERMANENTE

Séance du vendredi 12 mai 2023

DÉLIBÉRATION N° CP-2023/05/12-4/03

OBJET : Prise en charge des frais d'accueil de résidents seine-et-marnais en situation de handicap dans des établissements belges.

Il est proposé de conclure une convention avec un établissement belge pour la prise en charge par le Département, au titre de l'aide sociale, des frais d'accueil de résidents.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU le Code général des Collectivités territoriales ;

VU la délibération du Conseil général n° 4/04 en date du 30 avril 2009, relative à l'adoption du nouveau règlement départemental d'aide sociale modifié par délibérations n° 4/04 du 17 décembre 2010, n° 4/05 du 29 mars 2013, et n° 4/06 du 17 décembre 2020, portant délégation de compétence à la Commission permanente, pour autoriser le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne à signer les conventions de financement ou conventions individuelles des ressortissants de l'aide sociale du Département de Seine-et-Marne ;

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012 relative au Règlement budgétaire et financier, modifié par délibération du Conseil général n° 7/01 en date du 26 avril 2013 ;

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/04 en date du 1^{er} juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°5 ;

VU la délibération du Conseil départemental n°7/01 en date du 6 avril 2023, approuvant le budget primitif du Département pour l'année 2023 ;

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver le projet de convention tel qu'il figure en annexe 1 à la présente délibération, à conclure entre le Département de Seine-et-Marne et l'établissement «Reine Fabiola» 455 rue de Neufvilles – 7063 NEUFVILLES - Belgique, pour la prise en charge des frais d'hébergement au titre de l'aide sociale de Monsieur Mathieu TRANQUARD.

Article 2 : d'approuver le projet de convention tel qu'il figure en annexe 2 à la présente délibération, à conclure entre le Département de Seine-et-Marne et l'établissement «Centre Cerfontaine» 39 rue de la Loquette – 7600 PERUWELZ - Belgique, pour la prise en charge des frais d'hébergement au titre de l'aide sociale de Monsieur Lucas PECQUET.

Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer cette convention au nom du Département.

Article 4 : les crédits seront prélevés sur l'action « frais liés à l'hébergement des personnes handicapées en établissement ».



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CP-2023/05/12-4/03

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI
Mme Majdoline BOURGEOIS - EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT a donné pouvoir à Mme Daisy LUCZAK
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI a donné pouvoir à M. Christian ROBACHE
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS a donné pouvoir à Mme Marianne MARGATÉ
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à Mme Virginie THOBOR
Mme Nolwenn LE BOUTER a donné pouvoir à Mme Béatrice RUCHETON
Mme Daisy LUCZAK
Mme Marianne MARGATÉ
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU a donné pouvoir à M. Ugo PEZZETTA
Mme Mireille MUNCH a donné pouvoir à M. Laurent GAUTIER
Mme Céline NETTHAVONGS a donné pouvoir à M. Brice RABASTE
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à M. Jean-François PARIGI
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

CONVENTION INDIVIDUELLE
Relative à un résident seine-et-marnais, en situation de handicap,
Monsieur Mathieu TRANQUARD,
Accueilli au titre de l'aide sociale, dans un établissement belge

ENTRE :

Accusé de réception par lettre
077-227760016-20230512-CP26250512-14-03-DE
Date de télétransmission : 23/05/2023
Etat de l'acte : exécutoire

LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
Adresse: Hôtel du Département - 77010 MELUN CEDEX
Représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente du 12 mai 2023.

Ci-après dénommé "Le Département",

D'UNE PART,

ET:

• L'ETABLISSEMENT « MAISON OCCUPATIONNELLE LA REINE FABIOLA »
Adresse: 455 rue de Neufvilles – 7063 NEUFVILLES - Belgique
Représenté par Monsieur Xavier DUREL, le Directeur

Ci-après dénommé "l'établissement",

D'AUTRE PART,

Vu l'accord cadre du 21 décembre 2011 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Région Wallonne du Royaume de Belgique sur l'accueil des personnes handicapées (Journal Officiel du 14 novembre 2013) ;

Vu l'article L344-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Règlement Départemental d'Aide Sociale du département de Seine-et-Marne ;

Vu le décret n° 2014-316 du 10 mars 2014 portant publication de l'accord-cadre entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la région wallonne du Royaume de Belgique sur l'accueil des personnes handicapées ;

Vu l'article L. 344-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Il a tout d'abord été exposé ce qui suit :

Préambule :

Dans le cadre du développement des relations transfrontalières, les autorités françaises et wallonnes ont signé le 21 décembre 2011 un accord-cadre, qui a pour objet de renforcer la coopération médico-sociale entre la France et la Région Wallonne du Royaume de Belgique dans la perspective :

- d'assurer un meilleur accompagnement et une prise en charge de qualité des personnes

- handicapées françaises accueillies dans les établissements wallons ;
- de garantir une continuité de cet accompagnement et de cette prise en charge ;
- d'optimiser les réponses aux besoins médico-sociaux en facilitant l'utilisation ou le partage des moyens et matériels ;
- de favoriser l'échange, le transfert de connaissances et de bonnes pratiques.

Aussi, pour l'application de l'accord, les autorités compétentes peuvent conclure avec les établissements d'accueil des conventions qui prévoient les conditions et les modalités d'intervention des structures médico-sociales, qui servent des prestations à toute personne majeure reconnue comme handicapée par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) et bénéficiaire à ce titre d'une prise en charge financière accordée par l'aide sociale à l'hébergement du département de Seine et Marne.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir le cadre général, les conditions d'accompagnement et les modalités de financement, au titre de l'aide sociale relatives à la prise en charge dans l'établissement de Monsieur Mathieu TRANQUARD, ayant son domicile de secours au sens du droit français dans le département de Seine-et-Marne.

Il faut entendre par « établissement » l'entité faisant l'objet d'une reconnaissance sous forme d'agrément ou d'autorisation de prise en charge de l'Agence pour une Vie de Qualité (l'AViQ) .

Cette convention est transférable à une autre unité de l'établissement, sous réserve que le Département de Seine-et-Marne en soit informé au préalable et qu'il valide la réorientation.

L'interlocuteur de l'établissement pour l'exécution de la présente convention est « MAISON OCCUPATIONNELLE LA REINE FABIOLA »

Article 2 : Engagements des parties

L'établissement, autorisé / agréé par l'AViQ en date du 1er janvier 2020, s'engage à accueillir au titre de la présente convention, les résidents seine-et-marnais bénéficiant d'une décision d'orientation de la CDAPH, en cours de validité et conforme au projet de l'établissement :

Le Département remboursera à l'établissement la partie des frais de séjour, due au titre de l'aide sociale à l'hébergement, déduction faite de la contribution de la personne handicapée.

Article 3 : Conditions d'admission et de prise en charge financière

La prise en charge des frais de séjour intervient au vu de la décision d'orientation de la CDAPH et de la décision d'aide sociale prononcée par le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne .

Article 4 : Droit des personnes accueillies

L'établissement s'engage à assurer une prise en charge de qualité, qui :

- est agencée de façon à répondre de manière souple et adaptée aux besoins individuels clairement identifiés et aux projets qui en découlent selon les modalités définies à l'article 5 de la présente convention ;
- démontre l'implication de la personne handicapée, de sa famille et de son entourage ;
- est orientée vers des objectifs de qualité de vie des personnes handicapées et est conforme aux règles de la déontologie ;
- est évaluée de manière continue en impliquant les personnes handicapées, leur famille et les services ;
- est organisée dans le cadre d'une coopération locale et multisectorielle qui respecte les compétences spécifiques de chaque service ;
- prévoit une infrastructure et un encadrement dont l'importance et la qualification répondent de façon adéquate aux besoins des personnes handicapées ;
- assure aux professionnels de l'établissement une formation adaptée et prévoit des mécanismes garantissant leur participation à l'élaboration des orientations pédagogiques ;

L'établissement s'engage à assurer l'accompagnement des résidents conformément à leurs besoins, aspirations et capacités tels que décrits dans leur projet d'accompagnement personnalisé, en cohérence avec le projet de l'établissement.

L'établissement s'engage à garantir le respect des droits et libertés des résidents notamment leur dignité, leur intégrité, leur vie privée, leur intimité et leur sécurité.

Les résidents ne doivent notamment subir aucune contrainte d'ordre politique, religieux, ou de travail. Leur consentement doit systématiquement être recherché lorsque la personne est apte à exprimer sa volonté et à participer à la décision. A défaut, le consentement de son représentant légal doit être recherché.

L'établissement s'engage à faciliter la participation des familles et des tuteurs par divers moyens dont la mise en place de réunions institutionnelles.

Article 5 : Conditions techniques à remplir par l'établissement pour assurer la prise en charge

Article 5.1 : conditions relatives au projet d'établissement et à la prise en charge des résidents seine et marnais.

Le projet d'établissement

L'établissement élabore un projet d'établissement qui définit ses objectifs, notamment en matière de coordination, de coopération et d'évaluation des activités et de la qualité des prestations, ainsi que ses modalités d'organisation et de fonctionnement.

Le projet est élaboré, évalué et mis à jour en concertation avec l'équipe sociale, éducative, pédagogique et thérapeutique de l'établissement.

Ce projet est établi pour une durée maximale de 5 ans après consultation du conseil des usagers ou toute autre forme de participation. L'établissement pourra s'appuyer sur le modèle a minima annexé à la présente convention (annexe n°1).

Ce projet, son évaluation ainsi que ses mises à jour sont remis à tous les membres du personnel de l'établissement

Projet individuel

L'établissement se doit de mettre en place un projet d'accompagnement personnalisé pour chaque résident. Ce projet individuel est élaboré en concertation avec l'ensemble des intervenants internes

et externes, la personne handicapée et sa famille.

Il contient au minimum :

- 1°) l'identification du résident;
- 2°) les objectifs à atteindre ;
- 3°) la méthodologie utilisée et les moyens concrets mis en œuvre pour atteindre ses objectifs ;
- 4°) la ou les personnes ressources ;
- 5°) la procédure d'évaluation et la date d'échéance de celle-ci.

Il est établi dans un délai de six mois à dater de l'admission dans l'établissement. Ce dernier s'engage à assurer l'accompagnement des usagers conformément au projet individuel ci-évoqué.

Le dossier individualisé

L'établissement tient un dossier individualisé. Le dossier comprend : une analyse des besoins de la personne accueillie ; un bilan des connaissances, aptitudes, potentialités et aspirations de la personne ; un bilan psychologique ; un bilan médical une anamnèse sociale, une évaluation de l'autonomie.

Le bilan médical contient les attestations médicales et protocoles d'examens médicaux ou documents utiles à sa prise en charge fournis par la personne handicapée lors de l'admission ainsi que toutes les pièces établies durant son séjour dans l'établissement. Le dossier médical est consultable par les médecins des autorités françaises compétentes en matière de contrôle.

L'établissement s'engage à communiquer au Département pour le 1er avril de chaque année (Direction Générale Adjointe de la Solidarité) un rapport individuel, médical, éducatif et de comportement, relatif à l'année écoulée.

Une direction effective

L'établissement assure en permanence une direction effective. A défaut de la présence de la Directrice, un membre du personnel est délégué à cet effet lequel, outre d'assurer temporairement la gestion journalière, doit être également en mesure de répondre à toute situation d'urgence.

La tenue d'un registre des personnes accueillies

L'établissement doit tenir un registre où sont portées les indications relatives à l'identité des résidents présents dans l'établissement, la date de leur entrée et celle de leur sortie. Ce registre est tenu en permanence à la disposition des autorités administratives compétentes et notamment de l'ARS Nord-Pas-de-Calais et de la CPAM de Roubaix Tourcoing et du Conseil départemental de Seine-et-Marne.

Le plan de formation du personnel de l'établissement

L'établissement doit établir un plan de formation du personnel qui s'étend au moins sur deux années et dont le financement représente au moins 1% du budget de fonctionnement de l'établissement.

Ce plan détermine les objectifs poursuivis. Il décrit les liens entre l'environnement global de l'établissement, la dynamique du projet d'établissement et le développement des compétences du personnel. L'établissement doit disposer dans son plan de formation d'un volet relatif à l'amélioration de la bientraitance et à la prévention de la maltraitance.

Article 5.2 : conditions relatives au personnel

L'établissement tient à la disposition des services d'inspection de l'AViQ et des autorités françaises compétentes en matière de contrôle, les copies certifiées conformes des diplômes des membres du personnel.

Tous les membres du personnel de l'établissement doivent fournir, lors de l'engagement, un extrait de casier judiciaire exempt de condamnation à des peines correctionnelles concernant des délits incompatibles avec la fonction ou à des peines criminelles.

Pour mettre en œuvre la prise en charge globale de la population accueillie, l'établissement doit disposer d'une équipe pluridisciplinaire qui comporte :

- une équipe éducative qui veille au développement et au maintien des acquis des personnes accueillies adultes, les accompagne dans leur vie quotidienne et dans la réalisation de leur projet personnalisé d'accompagnement, à l'intérieur comme à l'extérieur de l'établissement ;
- l'équipe éducative comprend des professionnels ayant une qualification conformément au code réglementaire wallon de l'action sociale et de la santé.

La fonction de référent est assurée au sein de l'équipe éducative. Elle favorise pour chaque adulte accueilli la continuité et la cohérence de l'accompagnement. Ses modalités de mise en œuvre sont prévues par le projet d'établissement.

Une surveillance de nuit est assurée.

Dès lors que les personnes accueillies relèvent d'une orientation Foyer d'Accueil Médicalisé :

- une équipe médicale, paramédicale et psychologique qui :
 - adresse dès l'admission un bilan de santé puis veille à son actualisation ;
 - assure une fonction générale de surveillance de la santé physique et psychique des adultes accueillis ;
 - veille à la réalisation du projet d'établissement ; en lien avec les autres membres de l'équipe interdisciplinaire et les partenaires extérieurs, notamment les médecins traitants, met en œuvre au sein de l'établissement, et veille à la délivrance, à l'extérieur de celui-ci, de toute forme de soins et de soutien psychologique ;
- l'équipe médicale, paramédicale et psychologique comprend :
 - un psychiatre ;
 - un médecin généraliste ; salarié temps non complet ;
 - un psychologue clinicien salarié.

En fonction du projet d'établissement, l'équipe médicale, paramédicale et psychologique comprend ou associe tout ou partie des professionnels suivants en tant que salariés : Orthophonistes, Psychomotriciens, autres auxiliaires médicaux requis, Psychologique (AMP), Infirmier diplômé d'Etat (IDE), Aide medico-sociale.

L'équipe médicale, paramédicale et psychologique est animée par un des médecins. Il coordonne les actions.

Aucun traitement n'est entrepris s'il n'a été prescrit par un médecin. Un registre de l'état sanitaire mentionne tous les accidents et incidents intervenus ainsi que les hospitalisations effectuées. La préparation des traitements est effectuée par l'IDE et distribué par l'IDE ou l'AMP.

Article 6 : Garantir le respect des droits des usagers

L'exercice des droits et libertés individuels est garanti à toute personne prise en charge par

l'établissement, qui assure aux personnes accueillies :

- le respect de la dignité, de l'intégrité, de la vie privée, de l'intimité et la sécurité ;
- une prise en charge individualisée et de qualité, respectant un consentement éclairé ;
- la confidentialité des données ;
- l'accès à l'information ;
- l'information sur les droits fondamentaux et les voies de recours ;
- la participation directe au projet d'accueil et d'accompagnement.

Pour assurer un exercice effectif des droits énumérés ci-dessus, l'établissement, en sus de l'élaboration d'un projet d'établissement tel que défini à l'article précédent :

- Remet un livret d'accueil à la personne prise en charge ou à son représentant légal lors de l'accueil dans l'établissement. Ce livret comporte obligatoirement la charte des droits et libertés des personnes accueillies, qui est annexée à la présente convention (annexe n° 3) ainsi que le règlement de fonctionnement de l'établissement. Il précise également les actions menées par l'établissement en matière de lutte contre la maltraitance et les coordonnées des autorités administratives compétentes wallonnes et françaises. L'établissement adapte le reste du contenu, la forme et les modalités de communication du livret d'accueil en tenant compte, notamment de son organisation générale, de son accessibilité et de la nature du handicap des personnes accueillies.
- Conclut un contrat de séjour ou un document individuel de prise en charge avec la personne accueillie. Ce document est élaboré lors de l'admission avec la participation de la personne accueillie ou de son représentant légal. Ce contrat ou document, signé et remis à la personne ou son représentant légal dans le mois qui suit l'admission, précise :
 - les objectifs de la prise en charge ;
 - la description des conditions de séjour et d'accueil ;
 - la participation financière, y compris en cas d'absence ou d'hospitalisation du résident ;
 - la liste des prestations offertes (logement, restauration, blanchissage, surveillance médicale, animations, ...);
 - les conditions de résiliation.

Un avenant est élaboré, selon les mêmes modalités, dans un délai maximal de six mois. Il précise les objectifs et prestations adaptées à la personne.

Il institue un conseil des usagers afin d'associer les personnes bénéficiaires des prestations au fonctionnement de l'établissement ou du service. La composition et le fonctionnement du conseil des usagers sont précisés à l'annexe n° 4 de la présente convention.

Il élabore un règlement de fonctionnement qui définit les droits de la personne accueillie et les obligations et devoirs nécessaires au respect des règles de vie collective au sein de l'établissement ou du service. Il est arrêté par l'instance compétente de l'organisme gestionnaire, après consultation du conseil des usagers et des instances représentatives du personnel. Il est modifié selon une périodicité qui ne peut être supérieure à 5 ans. Le règlement de fonctionnement est affiché dans les locaux et est remis à chaque personne qui est pris en charge ou qui exerce ou intervient à titre bénévole.

Le règlement de fonctionnement :

- indique les principales modalités concrètes d'exercice des droits énoncés au premier alinéa du présent article ;
- indique l'organisation et l'affectation à usage collectif ou privé des locaux et bâtiments ainsi que les conditions générales de leur accès et de leur utilisation ;
- précise les mesures relatives à la sûreté des personnes et des biens ;
- prévoit les mesures à prendre en cas d'urgence ou de situations exceptionnelles ;
- fixe les modalités de rétablissement des prestations dispensées par l'établissement ou le service lorsqu'elles ont été interrompues ;
- précise les dispositions relatives aux transferts et déplacements, aux modalités d'organisation des transports, aux conditions d'organisation de la délivrance des prestations offertes par l'établissement à l'extérieur ;
- rappelle que les faits de violence sur autrui sont susceptibles d'entraîner des procédures administratives et judiciaires.

Dans le respect de la charte des droits et libertés de la personne accueillie annexée à la présente convention, le règlement énumère les règles essentielles de la vie collective.

Article 7 : Dispositions budgétaires et financement

Le Département s'engage à prendre en charge les frais de séjour occasionnés par l'hébergement des résidents au sein de l'établissement dans les conditions suivantes.

Article 7.1 - Principes de détermination du montant des frais de séjour

Une participation journalière est demandée aux personnes handicapées bénéficiaires d'un hébergement, calculée selon le barème annexé au Règlement Départemental d'Aide Sociale (RDAS) du département de Seine-et-Marne qui prend en compte les frais de mutuelle et de tutelle .

La participation des résidents est directement versée à l'établissement, sous réserve des situations prévues aux articles suivants. En cas de non versement de cette contribution pendant deux mois consécutifs, l'établissement est fondé, sans préjudice des recours de droit commun, à réclamer le paiement direct à son profit de l'allocation aux adultes handicapés , à charge pour lui de reverser aux résidents le minimum de ressources fixé par le Président du Conseil départemental.

Le Département verse directement à l'établissement la différence entre la participation journalière payée par les résidents et le montant du prix de journée.

Le jour d'entrée dans l'établissement des résidents est considéré comme jour de présence alors que le jour de sortie ne fait l'objet d'aucun paiement au profit de l'établissement

Article 7.2 - Absence des résidents

7.2.1 - Absence pour convenances personnelles et vacances

Les résidents qui s'absentent temporairement ou périodiquement de l'établissement peuvent être dispensés d'acquitter tout ou partie de leurs frais d'hébergement, selon les cas suivants :

- pour les absences jusqu'à 72 heures (3 nuitées), notamment lors des départs en week-end, augmentées éventuellement d'un délai de route ne pouvant excéder un jour , le tarif hébergement continue à être facturé intégralement par l'établissement au Département, mais il n'est pas procédé à la récupération de la participation des résidents. Les chambres continuent à être réservées par l'établissement ;

- pour les absences de plus de 72 heures et dans la limite de 35 jours par an, le tarif hébergement n'est plus facturé, et la participation des résidents n'est pas maintenue. Ces absences sont assimilées à des congés.

7.2 2 - Absence pour hospitalisation ou maladie

Pour les absences jusqu'à 72 heures, le tarif hébergement est facturé par l'établissement au Département. La participation des résidents aux frais d'hébergement est maintenue pendant l'hospitalisation. Les chambres continuent à être réservées par l'établissement.

Pour les absences de plus de 72 heures et dans une limite de 30 jours maximum consécutifs, le tarif hébergement facturé au Département, est minoré du montant du forfait hospitalier en vigueur dans les établissements français de santé. La participation des résidents aux frais d'hébergement est maintenue pendant l'hospitalisation. Les chambres continuent à être réservées par l'établissement.

Au-delà de trente jours, la prise en charge au titre de l'aide sociale est suspendue. Il n'y a plus de facturation, ni de récupération de ressources, et dans ce cadre, il n'est pas fait obligation à l'établissement de conserver vacant le lit ou la chambre des résidents, mais l'établissement doit prendre, le cas échéant, les mesures nécessaires pour accueillir à nouveau en priorité les résidents à leur sortie d'hospitalisation ou lors de leur retour dans l'établissement.

Les résidents devront produire au responsable de l'établissement un certificat médical ou un bulletin d'hospitalisation pour justifier leur absence.

Article 7.3 - Retour au domicile en France

Pour les retours au domicile en France, les frais de transport non pris en charge par l'établissement, ne pourront être facturés au Département.

Article 7.4 - Dépenses pouvant être déduites de la contribution des résidents à leurs frais d'hébergement

En fonction de la situation des bénéficiaires de l'aide sociale, le Président du Conseil départemental peut autoriser une déduction exceptionnelle sur les ressources affectées au règlement des frais d'hébergement des dépenses prévues dans le Règlement Départemental d'Aide Sociale (RDAS) du département de Seine-et-Marne.

Les justificatifs des dépenses devront être communiqués lors de la demande.

Ces dépenses sont déduites des ressources à affecter par les résidents au règlement de leurs frais d'hébergement. L'aide sera accordée sous forme d'autorisation de déduction sur les ressources affectées au règlement des frais d'hébergement. La situation des demandeurs est appréciée au regard de l'ensemble des ressources dont ils disposent, y compris des capitaux placés, quelle que soit la nature de ces placements.

Article 7.5 - Montant des frais de séjour

A compter du 1er juillet 2022, le montant journalier des frais de séjour est de 164, 88 €, diminué de la contribution de la personne handicapée, conformément au principe détaillé à l'article 7 alinéa 7.1. Toute modification de tarif devra faire l'objet d'un arrêté signé par le Président du Conseil départemental compétent.

Le prix de journée comprend :

- L'ensemble des frais d'hébergement incluant les frais de soins alimentaire et d'hygiène (y compris le blanchissage du linge de maison et du linge personnel), les frais d'organisation des activités d'épanouissement et de loisirs ;
- La rémunération du personnel de l'établissement, hors personnel médical et paramédical ;
Les frais de déplacement du résident assurés par l'établissement au quotidien lors des vacances organisées par ce dernier ;

Le prix de journée est dû pour le jour de l'admission, il n'est pas dû pour le jour de sortie définitif.

Le prix de journée ne comprend pas :

- Les frais médicaux, notamment dentaires, les frais paramédicaux, les frais pharmaceutiques et les frais de laboratoire, autres que ceux afférents aux soins qui correspondent aux missions de l'établissement, les bilans orthophoniques ;
- Le coût des soins dispensés par les établissements de santé ;
- Le coût des dispositifs médicaux spécifiquement adaptés à l'usage personnel exclusif de la personne handicapée ;
- Les dépenses afférentes aux équipements individuels qui compensent les incapacités motrices et sensorielles, lorsqu'ils sont également utilisés au domicile de la personne accueillie ou qu'ils ne correspondent pas aux missions de l'établissement ;
- Les frais d'inhumation des personnes accueillies dans l'établissement.

Le prix de journée est fixé compte tenu :

- Du nombre d'équivalents temps plein affecté à l'encadrement des bénéficiaires en sus de la norme prévue par les pouvoirs publics wallons ;
- Des qualifications du personnel présent dans l'établissement et de son adéquation avec les besoins et attentes des résidents ;
- Des activités proposées et réalisées pour les résidents et notamment en fonction du fait que celles-ci sont proposées à l'extérieur de l'établissement en vue de favoriser leur intégration dans la société ;
- Du parc de véhicules destiné aux activités des résidents à l'extérieur de l'établissement ;
- Du programme de formations dispensé aux professionnels de l'établissement ;
- De la qualité des infrastructures proposées ;
- Des résultats des enquêtes de satisfaction menées auprès des résidents, de leur famille ou de leur service de tutelle.

Article 8 : Facturation du prix de journée

Le règlement des frais sera opéré à terme échu sur la production d'états mensuels adressés au département de Seine-et-Marne. Les états devront faire apparaître le nombre de jours de présence, le détail et les motifs d'absence, ainsi que le montant des frais de séjour, déduction faite de la contribution du résident.

Article 9 : Revalorisation annuelle du prix de journée

L'établissement a la possibilité de demander chaque année au Département compétent une

revalorisation du prix de journée pratiqué.

Article 10 : Assurance responsabilité civile de l'établissement

Conformément aux dispositions de l'article 8 de l'accord cadre du 21 décembre 2011, l'établissement à l'obligation de souscrire une assurance responsabilité civile qui couvre les éventuels dommages qui pourraient être causés par son activité dans le cadre de cette convention.

Article 11. : Contrôle

L'établissement s'engage à accepter et faciliter tout contrôle administratif ou comptable par les agents du Département ou toutes personnes mandatées à cet effet.

L'établissement bénéficiaire de la présente convention a l'obligation de se soumettre aux contrôles de l'AViQ sur les aspects relatifs autant à la qualité de la prise en charge qu'aux aspects financiers relevant tantôt des dispositions de la présente convention qu'elle est habilitée à contrôler et tantôt de celles des réglementations du Gouvernement wallon auxquelles il est soumis.

L'établissement donne toutes les facilités nécessaires aux personnes dûment habilitées par le Département de Seine-et-Marne pour l'exercice des contrôles lui permettant de s'assurer du respect des dispositions de la présente convention. Ces contrôles seront effectués en présence de la direction de l'établissement ou d'un représentant de celle-ci.

Dans le cadre de l'article 4 de l'accord cadre franco-wallon, des inspections communes franco-wallonne pour contrôler l'établissement d'accueil pourront également être mises en place.

Par ailleurs, l'établissement transmettra systématiquement au département les conclusions des contrôles de sécurité, des contrôles sanitaires et pédagogiques émis par les autorités ou services compétents en Wallonie.

Si l'établissement se soustrait aux dispositions contenues dans le présent article ou si un contrôle conclut au non-respect des droits et libertés des usagers ou de normes figurant à l'annexe n°1 ou dans les dispositions réglementaires fixées par le Gouvernement wallon, le Conseil départemental se réserve le droit de dénoncer la présente convention suivant les modalités fixées à l'article 16 de la présente convention.

Article 12 : Analyse de l'activité, évaluation des prises en charge et informations administratives

L'établissement s'engage à transmettre au Département, notamment en cas de changement de situation les documents suivants.

Les statuts de l'établissement :

- Ses agréments et autorisations délivrés par les autorités belges compétentes. Ces pièces doivent être transmises sans délais au département lorsqu'elles font l'objet d'un renouvellement ;
- Le dernier procès-verbal du contrôle effectué par les autorités belges compétentes ;

- Les rapports d'inspection de l'AViQ ;
- Les plans des locaux ;
- La liste des membres de son conseil d'administration ;
- Le nom et la qualification du directeur ;
- Le règlement intérieur ;
- La liste des différentes catégories de personnel, les copies des titres universitaires et diplôme scolaire et professionnels détenus par le personnel éducatif, médical et paramédical ;
- Le projet d'établissement ;
- Un contrat de séjour ;
- Le livret d'accueil de l'établissement.

Article 13 : Fin de la Prise en charge

L'établissement ne peut mettre fin de sa propre initiative à la prise en charge et l'accompagnement des personnes accueillies.

L'établissement devra solliciter la CDAPH du département d'origine afin de demander une réorientation. Cette demande devra être étayée d'éléments d'informations et d'évaluation.

Néanmoins, l'établissement peut décider de mettre fin à l'accueil d'un résident pour des raisons médicales, moyennant l'envoi d'une lettre recommandée au Président du Conseil départemental avec un préavis de trois mois suivant la date de l'accusé de réception

Dans ce cas, le Département liquidera les sommes afférentes au montant des frais de séjour à la date effective de départ du résident de l'établissement.

Article 13.1 Décès des résidents

Le Département cesse toute prise en charge à compter du jour du décès des bénéficiaires.

L'établissement est tenu d'aviser le Président du Conseil départemental du décès des bénéficiaires dans les 48 h ainsi que des sommes et des valeurs qu'il détient au nom des résidents

Dans les 15 jours, le comptable de l'établissement restitue au Président du Conseil départemental les sommes qu'il détient pour le compte du résident. Les objets usuels sont remis à la famille ou, à défaut, restent à disposition de l'établissement.

Article 13.2 Prise en charge des frais d'obsèques

L'aide sociale ne prend pas en charge les frais liés à l'inhumation et à la cérémonie qui l'accompagne ainsi que les frais de rapatriement.

En l'absence de prise en charge par la famille ou par l'intermédiaire d'un contrat obsèques souscrit par les résidents ou par leurs représentants légaux, les frais d'obsèques sont à payer en priorité sur le solde des comptes ou livrets d'épargne que les défunts peuvent laisser.

Il est expressément convenu entre les parties que tout litige susceptible de survenir dans l'application de la présente convention devra, au préalable à toute action devant la juridiction compétente, faire l'objet d'une concertation et/ou d'un Recours Administratif Préalable Obligatoire (RAPO) entre les parties en vue d'une solution amiable. Elles décident d'un commun accord, que dans ce cas, le droit français sera appliqué et que la juridiction du département de Seine-et-Marne sera compétente.

Article 14 Litige

Les parties s'engagent à rechercher une solution amiable à tout litige avant de saisir la juridiction compétente.

Annexes

- annexe n° 1 : modèle type a minima d'un projet d'établissement (projet médico-socio-pédagogique)
- annexe n° 2 : la charte des droits et libertés de la personne accueillie
- annexe n° 3 : composition et fonctionnement du conseil des usagers
- annexe n° 4 : tableau d'activité prévisionnelle du cadre budgétaire normalisé

Pour l'établissement

**Le Directeur
Monsieur Xavier DUREL**

**Pour le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne et par délégation**

**Le Directeur de l'Autonomie
Monsieur Jean-Yves COUDRAY**

Annexe n°1 : modèle type à minima d'un projet d'établissement

1. PROJET INSTITUTIONNEL

HISTORIQUE/FINALITE

Histoire du projet
Valeurs qui fondent le travail
Références théoriques Population cible
Finalités du service proposé et besoins à rencontrer ...

POPULATION ACCUEILLIE

Nombre/sexe/âge
Catégories de handicap/pathologies Scolarité (pour les mineurs), type et lieu
Origine géographique Durée du séjour
Parents (en vie, présents ou absents, profil d'âge, profil socio-culturel ,...)

ADMISSIONS ET REORIENTATIONS

Procédure et critères d'admission
Procédure et critères de réorientation

MODE DE STRUCTURATION

Inventaire et mode d'utilisation des ressources
Infrastructure
Lieu d'implantation, type d'environnement
Structuration de l'espace (unités de vie, locaux réservés à l'hébergement, aux activités,...)
Ressources extérieures
Commerces, services Sportives
Culturelles
Collaborations avec d'autres services spécialisés ou non Personnel
Volume d'emploi par fonction y compris pour les intervenants payés à l'acte
Définition des rôles
Politique de recrutement: niveau de qualification, diversité des ressources (pluridisciplinarité), équilibre hommes/femmes ,...
Politique de formation (interne et externe) : comment est-elle organisée, quelle participation de l'institution dans les frais de formation, qui est sollicité
Horaires: logique de structuration des horaires

MODE DE FONCTIONNEMENT : Organigramme fonctionnel et hiérarchique

STRUCTURATION DES ACTIVITÉS : quels projets d'activités , avec quelles finalités, pour qui...

STRUCTURATION TEMPORELLE : durée, rythme, régularité,...

Détermination des indications thérapeutiques : selon quels critères et quelle logique, procédure et délais de révision

Répartition des bénéficiaires dans les groupes : selon quels critères et quelle logique, procédure de révision de la répartition

Procédures de coordination et de concertation

- entre travailleurs : différents types de réunions, rythme, objet, avec quels intervenants
- avec l'extérieur (partenaires) : quels partenaires, quels intervenants assurent les contacts
- avec les parents : quel mode de collaboration est prévu, avec quels objectifs, à quel rythme, quels intervenants assurent les contacts
- entre résidents : quel mode de concertation est prévu, à quel rythme, qui assure la gestion des réunions

Rubrique sur la politique de promotion de la bientraitance et plan de lutte contre la maltraitance.

MODE D'EVALUATION DE LA PERTINENCE DU PROJET INSTITUTIONNEL

- Qui, quand et avec quel mandatement ?
- Quelle formalisation en est faite (rédaction du projet institutionnel) par qui ?

II. MODES D'ELABORATION ET DE SUIVI DES PROJETS INDIVIDUELS

- mode d'évaluation des compétences et des besoins de chaque personne handicapée compte tenu de son projet de vie
- mode d'élaboration et de suivi des actions (partenaires, responsabilités, délais)
- mode d'évaluation des résultats atteints et des stratégies choisies pour ces trois phases de travail
- quelle place est réservée concrètement à la personne et à sa famille
- quels sont les intervenants impliqués prioritairement
- quels sont les outils utilisés

Annexe n° 2 : la charte des droits et libertés de la personne accueillie

Article 1er : Principe de non-discrimination

Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement, prévues par la loi, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination à raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement, social ou médico-social.

Article 2 : Droit à une prise en charge ou à un accompagnement adapté

La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement, individualisé et le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions.

Article 3 : Droit à l'information

La personne bénéficiaire de prestations ou de services a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandés ou dont elle bénéficie ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou de la forme de prise en charge ou d'accompagnement. La personne doit également être informée sur les associations d'usagers œuvrant dans le même domaine.

La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation. La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative.

Article 4 : Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne

Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation :

1°) La personne dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre de son admission dans un établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en charge ;

2°) Le consentement éclairé de la personne doit être recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension ;

3°) Le droit à la participation directe, ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne lui est garanti.

Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible en raison de son jeune âge, ce choix ou ce consentement est exercé par la famille ou le représentant légal auprès de l'établissement, du service ou dans le cadre des autres formes de prise en charge et d'accompagnement. Ce choix ou ce consentement est également effectué par le représentant légal lorsque l'état de la personne ne lui permet pas de l'exercer directement. Pour ce qui concerne les prestations de soins délivrées par les établissements ou services médico-sociaux, la personne bénéficie des conditions d'expression et de représentation qui figurent au code de la santé publique.

La personne peut être accompagnée de la personne de son choix lors des démarches nécessitées par la prise en charge ou l'accompagnement.

Article 5 : Droit à la renonciation

La personne peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement dans les conditions de capacités, d'écoute et d'expression ainsi que de communication prévues par la présente charte, dans le respect des décisions de justice ou mesures de protection judiciaire, des décisions d'orientation et des procédures de révision existantes en ces domaines.

Article 6 : Droit au respect des liens familiaux

La prise en charge ou l'accompagnement doit favoriser le maintien des liens familiaux et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de justice. En particulier, les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement des mineurs, des jeunes majeurs ou des personnes et familles en difficultés ou en situation de détresse prennent, en relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toute mesure utile à cette fin.

Dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et du souhait de la personne, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.

Article 7 : Droit à la protection

Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes.

Il lui est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité, y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.

Article 8 : Droit à l'autonomie

Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement. A cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci, sont favorisées.

Dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves, la personne résidente peut, pendant la durée de son séjour, conserver des biens, effets et objets personnels et, lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus.

Article 9 : Principe de prévention et de soutien

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération. Il doit en être tenu compte dans les objectifs individuels de prise en charge et d'accompagnement.

Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins la personne accueillie doit être facilité avec son accord par l'institution, dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justice.

Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions tant de la personne que de ses proches ou représentants.

Article 10 : Droit à l'exercice des droits civiques attribués à la personne accueillie

L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles est facilité par l'institution, qui prend à cet effet toutes mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des décisions de justice.

Article 11 : Droit à la pratique religieuse

Les conditions de la pratique religieuse, y compris la visite de représentants des différentes confessions, doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services.

Article 12 : Respect de la dignité de la personne et de son intimité

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti.

Hors la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge ou de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservé.

Annexe n° 3 : composition et fonctionnement du conseil des usagers

Conformément à l'article 6 de la présente convention, l'établissement a l'obligation de créer un conseil des usagers représentant ceux-ci et, au besoin leurs représentants légaux.

Le conseil des usagers a pour mission de formuler toutes suggestions relatives à la qualité de vie et à l'organisation pratique de l'accueil ou de l'hébergement des usagers.

Les responsables de l'établissement lui transmettent toute information utile à la participation des usagers au projet médico-socio-pédagogique.

Une concertation entre le conseil des usagers et l'établissement est organisée pour :

- Les modifications du règlement de fonctionnement ;
- D'importantes modifications aux conditions générales de logement et de vie.

Les responsables de l'établissement veillent à la constitution du conseil des usagers. Ils doivent, en outre, assurer le fonctionnement régulier dudit conseil.

Un membre du personnel en assure l'animation et le secrétariat.

Le conseil des usagers comporte au moins deux représentants des usagers et, le cas échéant, un représentant des familles ou des représentants légaux.

Le président est élu en son sein.

Les membres sont élus par vote à bulletin secret, à la majorité des votants par et parmi les personnes accueillies et familles ou représentants légaux.

Les membres du conseil des usagers ne peuvent en aucun cas faire partie du pouvoir organisateur du service. La durée de leur mandat est d'un an minimum à trois ans maximum renouvelables.

Le conseil des usagers se réunit au moins trois fois par an ou à la demande des usagers, de leurs représentants légaux ou de l'établissement.

L'établissement veille à ce que la liste des membres du conseil soit communiquée aux usagers et à leurs représentants légaux au moyen d'un tableau d'affichage mis à jour régulièrement. Il veille également à ce que des procès-verbaux des réunions soient établis et soient consignés dans un registre prévu à cet effet.

Annexe n°4 : Tableau d'activité prévisionnelle du cadre budgétaire normalisé

CADRE NORMALISE DE PRESENTATION DU BUDGET PREVISIONNEL D'UN ETABLISSEMENT ET SERVICE SOCIAL ET MEDICO-SOCIAL RELEVANT DU I DE L'ARTICLE L.312-1 DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES

Activité théorique	Lits ou places réels n-2	Lits ou places financés	Nombre de jours d'ouverture	Nombre de jours de présence des travailleurs	Nombre de journées théorique	Activité par dérogation		
	(1)	(2)	(3)	(4)	5 = (2) x (3)	Nombre de personnes	Nombre de journées proposées	Nombre de journées allouées
TOTAL								
Externat								
Semi-internat								
Internat								
Autre								
Autre								

Activité prévisionnelle	Nature	CA n-4	CA n-3	CA n-2	Moyenne	BP n-1	BP proposé n		retenu par tarificateur	
	(9)	(10)	(12)	(13)	(14)	(15)	Nombre	Taux	Nombre	Taux
TOTAL en journées										
Externat										
Semi-internat										
Internat										
Autre										
Autre										

CADRE NORMALISE DE PRESENTATION DU BUDGET PREVISIONNEL D'UN ETABLISSEMENT ET SERVICE SOCIAL ET MEDICO-SOCIAL RELEVANT DU I DE L'ARTICLE L.312-1 DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES

Activité de l'Etablissement ou du Service

Accueil des plus de 20 ans dans les IME		TOTAL (de 1 à 3)	+ 20 ans orientés CAT, AP (1) et CDTD (2)	+ 20 ans orientés MAS	+ 20 ans orientés Foyer
Nombre de journées prévisionnelles	(1)				
TOTAL					
Externat					
Semi-internat					
Internat					
Autres					

(1) Atelier protégé
(2) Centre de distribution de travail à domicile

CONVENTION INDIVIDUELLE
Relative à un résident seine-et-marnais, en situation de handicap,
Monsieur Lucas PECQUET,
Accueilli au titre de l'aide sociale, dans un établissement belge

ENTRE :

Accusé de réception par le
077-227760016-20230512-CP26250512-1-03-DE
Date de télétransmission : 23/05/2023
LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
Adresse: Hôtel du Département - 77010 MELUN CEDEX
Représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente du 12 mai 2023.

Ci-après dénommé "Le Département",

D'UNE PART,

ET:

• L'ETABLISSEMENT « CENTRE CERFONTAINE »
Adresse: 39 rue de la Loquette – 7600 PERUWELZ - Belgique
Représenté par Monsieur Marc STELLEMAN, le Directeur

Ci-après dénommé "l'établissement",

D'AUTRE PART,

Vu l'accord cadre du 21 décembre 2011 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Région Wallonne du Royaume de Belgique sur l'accueil des personnes handicapées (Journal Officiel du 14 novembre 2013) ;

Vu l'article L344-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Règlement Départemental d'Aide Sociale du département de Seine-et-Marne ;

Vu le décret n° 2014-316 du 10 mars 2014 portant publication de l'accord-cadre entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la région wallonne du Royaume de Belgique sur l'accueil des personnes handicapées ;

Vu l'article L. 344-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Il a tout d'abord été exposé ce qui suit :

Préambule :

Dans le cadre du développement des relations transfrontalières, les autorités françaises et wallonnes ont signé le 21 décembre 2011 un accord-cadre, qui a pour objet de renforcer la coopération médico-sociale entre la France et la Région Wallonne du Royaume de Belgique dans la perspective :

- d'assurer un meilleur accompagnement et une prise en charge de qualité des personnes handicapées françaises accueillies dans les établissements wallons ;
- de garantir une continuité de cet accompagnement et de cette prise en charge ;
- d'optimiser les réponses aux besoins médico-sociaux en facilitant l'utilisation ou le partage des moyens et matériels ;

- de favoriser l'échange, le transfert de connaissances et de bonnes pratiques.

Aussi, pour l'application de l'accord, les autorités compétentes peuvent conclure avec les établissements d'accueil des conventions qui prévoient les conditions et les modalités d'intervention des structures médico-sociales, qui servent des prestations à toute personne majeure reconnue comme handicapée par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) et bénéficiaire à ce titre d'une prise en charge financière accordée par l'aide sociale à l'hébergement du département de Seine et Marne.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir le cadre général, les conditions d'accompagnement et les modalités de financement, au titre de l'aide sociale relatives à la prise en charge dans l'établissement de Monsieur Lucas PECQUET, ayant son domicile de secours au sens du droit français dans le département de Seine-et-Marne.

Il faut entendre par « établissement » l'entité faisant l'objet d'une reconnaissance sous forme d'agrément ou d'autorisation de prise en charge de l'Agence pour une Vie de Qualité (l'AViQ) .

Cette convention est transférable à une autre unité de l'établissement, sous réserve que le Département de Seine-et-Marne en soit informé au préalable et qu'il valide la réorientation.

L'interlocuteur de l'établissement pour l'exécution de la présente convention est « CENTRE CERFONTAINE »

Article 2 : Engagements des parties

L'établissement, autorisé / agréé par l'AViQ en date du 1er janvier 2020, s'engage à accueillir au titre de la présente convention, les résidents seine-et-marnais bénéficiant d'une décision d'orientation de la CDAPH, en cours de validité et conforme au projet de l'établissement :

Le Département remboursera à l'établissement la partie des frais de séjour, due au titre de l'aide sociale à l'hébergement, déduction faite de la contribution de la personne handicapée.

Article 3 : Conditions d'admission et de prise en charge financière

La prise en charge des frais de séjour intervient au vu de la décision d'orientation de la CDAPH et de la décision d'aide sociale prononcée par le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne .

Article 4 : Droit des personnes accueillies

L'établissement s'engage à assurer une prise en charge de qualité, qui :

- est agencée de façon à répondre de manière souple et adaptée aux besoins individuels clairement identifiés et aux projets qui en découlent selon les modalités définies à l'article 5 de la présente convention ;
- démontre l'implication de la personne handicapée, de sa famille et de son entourage ;
- est orientée vers des objectifs de qualité de vie des personnes handicapées et est conforme aux règles de la déontologie ;

- est évaluée de manière continue en impliquant les personnes handicapées , leur famille et les services ;
- est organisée dans le cadre d'une coopération locale et multisectorielle qui respecte les compétences spécifiques de chaque service ;
- prévoit une infrastructure et un encadrement dont l'importance et la qualification répondent de façon adéquate aux besoins des personnes handicapées ;
- assure aux professionnels de l'établissement une formation adaptée et prévoit des mécanismes garantissant leur participation à l'élaboration des orientations pédagogiques ;

L'établissement s'engage à assurer l'accompagnement des résidents conformément à leurs besoins, aspirations et capacités tels que décrits dans leur projet d'accompagnement personnalisé, en cohérence avec le projet de l'établissement.

L'établissement s'engage à garantir le respect des droits et libertés des résidents notamment leur dignité, leur intégrité, leur vie privée, leur intimité et leur sécurité.

Les résidents ne doivent notamment subir aucune contrainte d'ordre politique, religieux, ou de travail. Leur consentement doit systématiquement être recherché lorsque la personne est apte à exprimer sa volonté et à participer à la décision. A défaut, le consentement de son représentant légal doit être recherché.

L'établissement s'engage à faciliter la participation des familles et des tuteurs par divers moyens dont la mise en place de réunions institutionnelles.

Article 5 : Conditions techniques à remplir par l'établissement pour assurer la prise en charge

Article 5.1 : conditions relatives au projet d'établissement et à la prise en charge des résidents seine et marnais.

Le projet d'établissement

L'établissement élabore un projet d'établissement qui définit ses objectifs, notamment en matière de coordination, de coopération et d'évaluation des activités et de la qualité des prestations, ainsi que ses modalités d'organisation et de fonctionnement.

Le projet est élaboré, évalué et mis à jour en concertation avec l'équipe sociale, éducative, pédagogique et thérapeutique de l'établissement.

Ce projet est établi pour une durée maximale de 5 ans après consultation du conseil des usagers ou toute autre forme de participation. L'établissement pourra s'appuyer sur le modèle a minima annexé à la présente convention (annexe n°1).

Ce projet, son évaluation ainsi que ses mises à jour sont remis à tous les membres du personnel de l'établissement

Projet individuel

L'établissement se doit de mettre en place un projet d'accompagnement personnalisé pour chaque résident. Ce projet individuel est élaboré en concertation avec l'ensemble des intervenants internes et externes, la personne handicapée et sa famille.

Il contient au minimum :

- 1°) l'identification du résident;
- 2°) les objectifs à atteindre ;
- 3°) la méthodologie utilisée et les moyens concrets mis en œuvre pour atteindre ses objectifs ;
- 4°) la ou les personnes ressources ;
- 5°) la procédure d'évaluation et la date d'échéance de celle-ci.

Il est établi dans un délai de six mois à dater de l'admission dans l'établissement. Ce dernier s'engage à assurer l'accompagnement des usagers conformément au projet individuel ci-évoqué.

Le dossier individualisé

L'établissement tient un dossier individualisé. Le dossier comprend : une analyse des besoins de la personne accueillie ; un bilan des connaissances, aptitudes, potentialités et aspirations de la personne ; un bilan psychologique ; un bilan médical une anamnèse sociale, une évaluation de l'autonomie.

Le bilan médical contient les attestations médicales et protocoles d'examens médicaux ou documents utiles à sa prise en charge fournis par la personne handicapée lors de l'admission ainsi que toutes les pièces établies durant son séjour dans l'établissement. Le dossier médical est consultable par les médecins des autorités françaises compétentes en matière de contrôle.

L'établissement s'engage à communiquer au Département pour le 1er avril de chaque année (Direction Générale Adjointe de la Solidarité) un rapport individuel, médical, éducatif et de comportement, relatif à l'année écoulée.

Une direction effective

L'établissement assure en permanence une direction effective. A défaut de la présence de la Directrice, un membre du personnel est délégué à cet effet lequel, outre d'assurer temporairement la gestion journalière, doit être également en mesure de répondre à toute situation d'urgence.

La tenue d'un registre des personnes accueillies

L'établissement doit tenir un registre où sont portées les indications relatives à l'identité des résidents présents dans l'établissement, la date de leur entrée et celle de leur sortie. Ce registre est tenu en permanence à la disposition des autorités administratives compétentes et notamment de l'ARS Nord-Pas-de-Calais et de la CPAM de Roubaix Tourcoing et du Conseil départemental de Seine-et-Marne.

Le plan de formation du personnel de l'établissement

L'établissement doit établir un plan de formation du personnel qui s'étend au moins sur deux années et dont le financement représente au moins 1% du budget de fonctionnement de l'établissement.

Ce plan détermine les objectifs poursuivis. Il décrit les liens entre l'environnement global de l'établissement, la dynamique du projet d'établissement et le développement des compétences du personnel. L'établissement doit disposer dans son plan de formation d'un volet relatif à l'amélioration de la bientraitance et à la prévention de la maltraitance.

Article 5.2 : conditions relatives au personnel

L'établissement tient à la disposition des services d'inspection de l'AViQ et des autorités françaises compétentes en matière de contrôle, les copies certifiées conformes des diplômes des membres du personnel.

Tous les membres du personnel de l'établissement doivent fournir, lors de l'engagement, un extrait de casier judiciaire exempt de condamnation à des peines correctionnelles concernant des délits incompatibles avec la fonction ou à des peines criminelles.

Pour mettre en œuvre la prise en charge globale de la population accueillie, l'établissement doit disposer d'une équipe pluridisciplinaire qui comporte :

- une équipe éducative qui veille au développement et au maintien des acquis des personnes accueillies adultes, les accompagne dans leur vie quotidienne et dans la réalisation de leur projet personnalisé d'accompagnement, à l'intérieur comme à l'extérieur de l'établissement ;
- l'équipe éducative comprend des professionnels ayant une qualification conformément au code réglementaire wallon de l'action sociale et de la santé.

La fonction de référent est assurée au sein de l'équipe éducative. Elle favorise pour chaque adulte accueilli la continuité et la cohérence de l'accompagnement. Ses modalités de mise en œuvre sont prévues par le projet d'établissement.

Une surveillance de nuit est assurée.

Dès lors que les personnes accueillies relèvent d'une orientation Foyer d'Accueil Médicalisé :

- une équipe médicale, paramédicale et psychologique qui :
 - adresse dès l'admission un bilan de santé puis veille à son actualisation ;
 - assure une fonction générale de surveillance de la santé physique et psychique des adultes accueillis ;
 - veille à la réalisation du projet d'établissement ; en lien avec les autres membres de l'équipe interdisciplinaire et les partenaires extérieurs, notamment les médecins traitants, met en œuvre au sein de l'établissement, et veille à la délivrance, à l'extérieur de celui-ci, de toute forme de soins et de soutien psychologique ;
- l'équipe médicale, paramédicale et psychologique comprend :
 - un psychiatre ;
 - un médecin généraliste ; salarié temps non complet ;
 - un psychologue clinicien salarié.

En fonction du projet d'établissement, l'équipe médicale, paramédicale et psychologique comprend ou associe tout ou partie des professionnels suivants en tant que salariés : Orthophonistes, Psychomotriciens, autres auxiliaires médicaux requis, Psychologique (AMP), Infirmier diplômé d'Etat (IDE), Aide medico-sociale.

L'équipe médicale, paramédicale et psychologique est animée par un des médecins. Il coordonne les actions.

Aucun traitement n'est entrepris s'il n'a été prescrit par un médecin. Un registre de l'état sanitaire mentionne tous les accidents et incidents intervenus ainsi que les hospitalisations effectuées. La préparation des traitements est effectuée par l'IDE et distribué par l'IDE ou l'AMP.

Article 6 : Garantir le respect des droits des usagers

L'exercice des droits et libertés individuels est garanti à toute personne prise en charge par

l'établissement, qui assure aux personnes accueillies :

- le respect de la dignité, de l'intégrité, de la vie privée, de l'intimité et la sécurité ;
- une prise en charge individualisée et de qualité, respectant un consentement éclairé ;
- la confidentialité des données ;
- l'accès à l'information ;
- l'information sur les droits fondamentaux et les voies de recours ;
- la participation directe au projet d'accueil et d'accompagnement.

Pour assurer un exercice effectif des droits énumérés ci-dessus, l'établissement, en sus de l'élaboration d'un projet d'établissement tel que défini à l'article précédent :

- Remet un livret d'accueil à la personne prise en charge ou à son représentant légal lors de l'accueil dans l'établissement. Ce livret comporte obligatoirement la charte des droits et libertés des personnes accueillies, qui est annexée à la présente convention (annexe n° 3) ainsi que le règlement de fonctionnement de l'établissement. Il précise également les actions menées par l'établissement en matière de lutte contre la maltraitance et les coordonnées des autorités administratives compétentes wallonnes et françaises. L'établissement adapte le reste du contenu, la forme et les modalités de communication du livret d'accueil en tenant compte, notamment de son organisation générale, de son accessibilité et de la nature du handicap des personnes accueillies.
- Conclut un contrat de séjour ou un document individuel de prise en charge avec la personne accueillie. Ce document est élaboré lors de l'admission avec la participation de la personne accueillie ou de son représentant légal. Ce contrat ou document, signé et remis à la personne ou son représentant légal dans le mois qui suit l'admission, précise :
 - les objectifs de la prise en charge ;
 - la description des conditions de séjour et d'accueil ;
 - la participation financière, y compris en cas d'absence ou d'hospitalisation du résident ;
 - la liste des prestations offertes (logement, restauration, blanchissage, surveillance médicale, animations, ...);
 - les conditions de résiliation.

Un avenant est élaboré, selon les mêmes modalités, dans un délai maximal de six mois. Il précise les objectifs et prestations adaptées à la personne.

Il institue un conseil des usagers afin d'associer les personnes bénéficiaires des prestations au fonctionnement de l'établissement ou du service. La composition et le fonctionnement du conseil des usagers sont précisés à l'annexe n° 4 de la présente convention.

Il élabore un règlement de fonctionnement qui définit les droits de la personne accueillie et les obligations et devoirs nécessaires au respect des règles de vie collective au sein de l'établissement ou du service. Il est arrêté par l'instance compétente de l'organisme gestionnaire, après consultation du conseil des usagers et des instances représentatives du personnel. Il est modifié selon une périodicité qui ne peut être supérieure à 5 ans. Le règlement de fonctionnement est affiché dans les locaux et est remis à chaque personne qui est pris en charge ou qui exerce ou intervient à titre bénévole.

Le règlement de fonctionnement :

- indique les principales modalités concrètes d'exercice des droits énoncés au premier alinéa du présent article ;
- indique l'organisation et l'affectation à usage collectif ou privé des locaux et bâtiments ainsi que les conditions générales de leur accès et de leur utilisation ;
- précise les mesures relatives à la sûreté des personnes et des biens ;
- prévoit les mesures à prendre en cas d'urgence ou de situations exceptionnelles ;
- fixe les modalités de rétablissement des prestations dispensées par l'établissement ou le service lorsqu'elles ont été interrompues ;
- précise les dispositions relatives aux transferts et déplacements, aux modalités d'organisation des transports, aux conditions d'organisation de la délivrance des prestations offertes par l'établissement à l'extérieur ;
- rappelle que les faits de violence sur autrui sont susceptibles d'entraîner des procédures administratives et judiciaires.

Dans le respect de la charte des droits et libertés de la personne accueillie annexée à la présente convention, le règlement énumère les règles essentielles de la vie collective.

Article 7 : Dispositions budgétaires et financement

Le Département s'engage à prendre en charge les frais de séjour occasionnés par l'hébergement des résidents au sein de l'établissement dans les conditions suivantes.

Article 7.1 - Principes de détermination du montant des frais de séjour

Une participation journalière est demandée aux personnes handicapées bénéficiaires d'un hébergement, calculée selon le barème annexé au Règlement Départemental d'Aide Sociale (RDAS) du département de Seine-et-Marne qui prend en compte les frais de mutuelle et de tutelle .

La participation des résidents est directement versée à l'établissement, sous réserve des situations prévues aux articles suivants. En cas de non versement de cette contribution pendant deux mois consécutifs, l'établissement est fondé, sans préjudice des recours de droit commun, à réclamer le paiement direct à son profit de l'allocation aux adultes handicapés , à charge pour lui de reverser aux résidents le minimum de ressources fixé par le Président du Conseil départemental.

Le Département verse directement à l'établissement la différence entre la participation journalière payée par les résidents et le montant du prix de journée.

Le jour d'entrée dans l'établissement des résidents est considéré comme jour de présence alors que le jour de sortie ne fait l'objet d'aucun paiement au profit de l'établissement

Article 7.2 - Absence des résidents

7.2.1 - Absence pour convenances personnelles et vacances

Les résidents qui s'absentent temporairement ou périodiquement de l'établissement peuvent être dispensés d'acquitter tout ou partie de leurs frais d'hébergement, selon les cas suivants :

- pour les absences jusqu'à 72 heures (3 nuitées), notamment lors des départs en week-end, augmentées éventuellement d'un délai de route ne pouvant excéder un jour , le tarif hébergement continue à être facturé intégralement par l'établissement au Département, mais il n'est pas procédé à la récupération de la participation des résidents. Les chambres continuent à être réservées par l'établissement ;

- pour les absences de plus de 72 heures et dans la limite de 35 jours par an, le tarif hébergement n'est plus facturé, et la participation des résidents n'est pas maintenue. Ces absences sont assimilées à des congés.

7.2 2 - Absence pour hospitalisation ou maladie

Pour les absences jusqu'à 72 heures, le tarif hébergement est facturé par l'établissement au Département. La participation des résidents aux frais d'hébergement est maintenue pendant l'hospitalisation. Les chambres continuent à être réservées par l'établissement.

Pour les absences de plus de 72 heures et dans une limite de 30 jours maximum consécutifs, le tarif hébergement facturé au Département, est minoré du montant du forfait hospitalier en vigueur dans les établissements français de santé. La participation des résidents aux frais d'hébergement est maintenue pendant l'hospitalisation. Les chambres continuent à être réservées par l'établissement.

Au-delà de trente jours, la prise en charge au titre de l'aide sociale est suspendue. Il n'y a plus de facturation, ni de récupération de ressources, et dans ce cadre, il n'est pas fait obligation à l'établissement de conserver vacant le lit ou la chambre des résidents, mais l'établissement doit prendre, le cas échéant, les mesures nécessaires pour accueillir à nouveau en priorité les résidents à leur sortie d'hospitalisation ou lors de leur retour dans l'établissement.

Les résidents devront produire au responsable de l'établissement un certificat médical ou un bulletin d'hospitalisation pour justifier leur absence.

Article 7.3 - Retour au domicile en France

Pour les retours au domicile en France, les frais de transport non pris en charge par l'établissement, ne pourront être facturés au Département.

Article 7.4 - Dépenses pouvant être déduites de la contribution des résidents à leurs frais d'hébergement

En fonction de la situation des bénéficiaires de l'aide sociale, le Président du Conseil départemental peut autoriser une déduction exceptionnelle sur les ressources affectées au règlement des frais d'hébergement des dépenses prévues dans le Règlement Départemental d'Aide Sociale (RDAS) du département de Seine-et-Marne.

Les justificatifs des dépenses devront être communiqués lors de la demande.

Ces dépenses sont déduites des ressources à affecter par les résidents au règlement de leurs frais d'hébergement. L'aide sera accordée sous forme d'autorisation de déduction sur les ressources affectées au règlement des frais d'hébergement. La situation des demandeurs est appréciée au regard de l'ensemble des ressources dont ils disposent, y compris des capitaux placés, quelle que soit la nature de ces placements.

Article 7.5 - Montant des frais de séjour

A compter du 1er juillet 2022, le montant journalier des frais de séjour est de 164,88 €, diminué de la contribution de la personne handicapée, conformément au principe détaillé à l'article 7 alinéa 7.1. Toute modification de tarif devra faire l'objet d'un arrêté signé par le Président du Conseil départemental compétent.

Le prix de journée comprend :

- L'ensemble des frais d'hébergement incluant les frais de soins alimentaire et d'hygiène (y compris le blanchissage du linge de maison et du linge personnel), les frais d'organisation des activités d'épanouissement et de loisirs ;
- La rémunération du personnel de l'établissement, hors personnel médical et paramédical ;
Les frais de déplacement du résident assurés par l'établissement au quotidien lors des vacances organisées par ce dernier ;

Le prix de journée est dû pour le jour de l'admission, il n'est pas dû pour le jour de sortie définitif.

Le prix de journée ne comprend pas :

- Les frais médicaux, notamment dentaires, les frais paramédicaux, les frais pharmaceutiques et les frais de laboratoire, autres que ceux afférents aux soins qui correspondent aux missions de l'établissement, les bilans orthophoniques ;
- Le coût des soins dispensés par les établissements de santé ;
- Le coût des dispositifs médicaux spécifiquement adaptés à l'usage personnel exclusif de la personne handicapée ;
- Les dépenses afférentes aux équipements individuels qui compensent les incapacités motrices et sensorielles, lorsqu'ils sont également utilisés au domicile de la personne accueillie ou qu'ils ne correspondent pas aux missions de l'établissement ;
- Les frais d'inhumation des personnes accueillies dans l'établissement.

Le prix de journée est fixé compte tenu :

- Du nombre d'équivalents temps plein affecté à l'encadrement des bénéficiaires en sus de la norme prévue par les pouvoirs publics wallons ;
- Des qualifications du personnel présent dans l'établissement et de son adéquation avec les besoins et attentes des résidents ;
- Des activités proposées et réalisées pour les résidents et notamment en fonction du fait que celles-ci sont proposées à l'extérieur de l'établissement en vue de favoriser leur intégration dans la société ;
- Du parc de véhicules destiné aux activités des résidents à l'extérieur de l'établissement ;
- Du programme de formations dispensé aux professionnels de l'établissement ;
- De la qualité des infrastructures proposées ;
- Des résultats des enquêtes de satisfaction menées auprès des résidents, de leur famille ou de leur service de tutelle.

Article 8 : Facturation du prix de journée

Le règlement des frais sera opéré à terme échu sur la production d'états mensuels adressés au département de Seine-et-Marne. Les états devront faire apparaître le nombre de jours de présence, le détail et les motifs d'absence, ainsi que le montant des frais de séjour, déduction faite de la contribution du résident.

Article 9 : Revalorisation annuelle du prix de journée

L'établissement a la possibilité de demander chaque année au Département compétent une

revalorisation du prix de journée pratiqué.

Article 10 : Assurance responsabilité civile de l'établissement

Conformément aux dispositions de l'article 8 de l'accord cadre du 21 décembre 2011, l'établissement à l'obligation de souscrire une assurance responsabilité civile qui couvre les éventuels dommages qui pourraient être causés par son activité dans le cadre de cette convention.

Article 11. : Contrôle

L'établissement s'engage à accepter et faciliter tout contrôle administratif ou comptable par les agents du Département ou toutes personnes mandatées à cet effet.

L'établissement bénéficiaire de la présente convention a l'obligation de se soumettre aux contrôles de l'AViQ sur les aspects relatifs autant à la qualité de la prise en charge qu'aux aspects financiers relevant tantôt des dispositions de la présente convention qu'elle est habilitée à contrôler et tantôt de celles des réglementations du Gouvernement wallon auxquelles il est soumis.

L'établissement donne toutes les facilités nécessaires aux personnes dûment habilitées par le Département de Seine-et-Marne pour l'exercice des contrôles lui permettant de s'assurer du respect des dispositions de la présente convention. Ces contrôles seront effectués en présence de la direction de l'établissement ou d'un représentant de celle-ci.

Dans le cadre de l'article 4 de l'accord cadre franco-wallon, des inspections communes franco-wallonne pour contrôler l'établissement d'accueil pourront également être mises en place.

Par ailleurs, l'établissement transmettra systématiquement au département les conclusions des contrôles de sécurité, des contrôles sanitaires et pédagogiques émis par les autorités ou services compétents en Wallonie.

Si l'établissement se soustrait aux dispositions contenues dans le présent article ou si un contrôle conclut au non-respect des droits et libertés des usagers ou de normes figurant à l'annexe n°1 ou dans les dispositions réglementaires fixées par le Gouvernement wallon, le Conseil départemental se réserve le droit de dénoncer la présente convention suivant les modalités fixées à l'article 16 de la présente convention.

Article 12 : Analyse de l'activité, évaluation des prises en charge et informations administratives

L'établissement s'engage à transmettre au Département, notamment en cas de changement de situation les documents suivants.

Les statuts de l'établissement :

- Ses agréments et autorisations délivrés par les autorités belges compétentes. Ces pièces doivent être transmises sans délais au département lorsqu'elles font l'objet d'un renouvellement ;
- Le dernier procès-verbal du contrôle effectué par les autorités belges compétentes ;

- Les rapports d'inspection de l'AViQ ;
- Les plans des locaux ;
- La liste des membres de son conseil d'administration ;
- Le nom et la qualification du directeur ;
- Le règlement intérieur ;
- La liste des différentes catégories de personnel, les copies des titres universitaires et diplôme scolaire et professionnels détenus par le personnel éducatif, médical et paramédical ;
- Le projet d'établissement ;
- Un contrat de séjour ;
- Le livret d'accueil de l'établissement.

Article 13 : Fin de la Prise en charge

L'établissement ne peut mettre fin de sa propre initiative à la prise en charge et l'accompagnement des personnes accueillies.

L'établissement devra solliciter la CDAPH du département d'origine afin de demander une réorientation. Cette demande devra être étayée d'éléments d'informations et d'évaluation.

Néanmoins, l'établissement peut décider de mettre fin à l'accueil d'un résident pour des raisons médicales, moyennant l'envoi d'une lettre recommandée au Président du Conseil départemental avec un préavis de trois mois suivant la date de l'accusé de réception

Dans ce cas, le Département liquidera les sommes afférentes au montant des frais de séjour à la date effective de départ du résident de l'établissement.

Article 13.1 Décès des résidents

Le Département cesse toute prise en charge à compter du jour du décès des bénéficiaires.

L'établissement est tenu d'aviser le Président du Conseil départemental du décès des bénéficiaires dans les 48 h ainsi que des sommes et des valeurs qu'il détient au nom des résidents

Dans les 15 jours, le comptable de l'établissement restitue au Président du Conseil départemental les sommes qu'il détient pour le compte du résident. Les objets usuels sont remis à la famille ou, à défaut, restent à disposition de l'établissement.

Article 13.2 Prise en charge des frais d'obsèques

L'aide sociale ne prend pas en charge les frais liés à l'inhumation et à la cérémonie qui l'accompagne ainsi que les frais de rapatriement.

En l'absence de prise en charge par la famille ou par l'intermédiaire d'un contrat obsèques souscrit par les résidents ou par leurs représentants légaux, les frais d'obsèques sont à payer en priorité sur le solde des comptes ou livrets d'épargne que les défunts peuvent laisser.

Il est expressément convenu entre les parties que tout litige susceptible de survenir dans l'application de la présente convention devra, au préalable à toute action devant la juridiction compétente, faire l'objet d'une concertation et/ou d'un Recours Administratif Préalable Obligatoire (RAPO) entre les parties en vue d'une solution amiable. Elles décident d'un commun accord, que dans ce cas, le droit français sera appliqué et que la juridiction du département de Seine-et-Marne sera compétente.

Article 14 Litige

Les parties s'engagent à rechercher une solution amiable à tout litige avant de saisir la juridiction compétente.

Annexes

- annexe n° 1 : modèle type a minima d'un projet d'établissement (projet médico-socio-pédagogique)
- annexe n° 2 : la charte des droits et libertés de la personne accueillie
- annexe n° 3 : composition et fonctionnement du conseil des usagers
- annexe n° 4 : tableau d'activité prévisionnelle du cadre budgétaire normalisé

Pour l'établissement

**Le Directeur
Monsieur Marc STELLEMAN**

**Pour le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne et par délégation**

**Le Directeur de l'Autonomie
Monsieur Jean-Yves COUDRAY**

Annexe n°1 : modèle type à minima d'un projet d'établissement

1. PROJET INSTITUTIONNEL

HISTORIQUE/FINALITE

Histoire du projet
Valeurs qui fondent le travail
Références théoriques Population cible
Finalités du service proposé et besoins à rencontrer ...

POPULATION ACCUEILLIE

Nombre/sexe/âge
Catégories de handicap/pathologies Scolarité (pour les mineurs), type et lieu
Origine géographique Durée du séjour
Parents (en vie, présents ou absents, profil d'âge, profil socio-culturel ,...)

ADMISSIONS ET REORIENTATIONS

Procédure et critères d'admission
Procédure et critères de réorientation

MODE DE STRUCTURATION

Inventaire et mode d'utilisation des ressources
Infrastructure
Lieu d'implantation, type d'environnement
Structuration de l'espace (unités de vie, locaux réservés à l'hébergement, aux activités,...)
Ressources extérieures
Commerces, services Sportives
Culturelles
Collaborations avec d'autres services spécialisés ou non Personnel
Volume d'emploi par fonction y compris pour les intervenants payés à l'acte
Définition des rôles
Politique de recrutement: niveau de qualification, diversité des ressources (pluridisciplinarité), équilibre hommes/femmes ,...
Politique de formation (interne et externe) : comment est-elle organisée, quelle participation de l'institution dans les frais de formation, qui est sollicité
Horaires: logique de structuration des horaires

MODE DE FONCTIONNEMENT : Organigramme fonctionnel et hiérarchique

STRUCTURATION DES ACTIVITÉS : quels projets d'activités , avec quelles finalités, pour qui...

STRUCTURATION TEMPORELLE : durée, rythme, régularité,...

Détermination des indications thérapeutiques : selon quels critères et quelle logique, procédure et délais de révision

Répartition des bénéficiaires dans les groupes : selon quels critères et quelle logique, procédure de révision de la répartition

Procédures de coordination et de concertation

- entre travailleurs : différents types de réunions, rythme, objet, avec quels intervenants
- avec l'extérieur (partenaires) : quels partenaires, quels intervenants assurent les contacts
- avec les parents : quel mode de collaboration est prévu, avec quels objectifs, à quel rythme, quels intervenants assurent les contacts
- entre résidents : quel mode de concertation est prévu, à quel rythme, qui assure la gestion des réunions

Rubrique sur la politique de promotion de la bientraitance et plan de lutte contre la maltraitance.

MODE D'EVALUATION DE LA PERTINENCE DU PROJET INSTITUTIONNEL

- Qui, quand et avec quel mandatement ?
- Quelle formalisation en est faite (rédaction du projet institutionnel) par qui ?

II. MODES D'ELABORATION ET DE SUIVI DES PROJETS INDIVIDUELS

- mode d'évaluation des compétences et des besoins de chaque personne handicapée compte tenu de son projet de vie
- mode d'élaboration et de suivi des actions (partenaires, responsabilités, délais)
- mode d'évaluation des résultats atteints et des stratégies choisies pour ces trois phases de travail
- quelle place est réservée concrètement à la personne et à sa famille
- quels sont les intervenants impliqués prioritairement
- quels sont les outils utilisés

Annexe n° 2 : la charte des droits et libertés de la personne accueillie

Article 1er : Principe de non-discrimination

Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement, prévues par la loi, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination à raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement, social ou médico-social.

Article 2 : Droit à une prise en charge ou à un accompagnement adapté

La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement, individualisé et le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions.

Article 3 : Droit à l'information

La personne bénéficiaire de prestations ou de services a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandés ou dont elle bénéficie ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou de la forme de prise en charge ou d'accompagnement. La personne doit également être informée sur les associations d'usagers œuvrant dans le même domaine.

La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation. La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative.

Article 4 : Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne

Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation :

1°) La personne dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre de son admission dans un établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en charge ;

2°) Le consentement éclairé de la personne doit être recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension ;

3°) Le droit à la participation directe, ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne lui est garanti.

Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible en raison de son jeune âge, ce choix ou ce consentement est exercé par la famille ou le représentant légal auprès de l'établissement, du service ou dans le cadre des autres formes de prise en charge et d'accompagnement. Ce choix ou ce consentement est également effectué par le représentant légal lorsque l'état de la personne ne lui permet pas de l'exercer directement. Pour ce qui concerne les prestations de soins délivrées par les établissements ou services médico-sociaux, la personne bénéficie des conditions d'expression et de représentation qui figurent au code de la santé publique.

La personne peut être accompagnée de la personne de son choix lors des démarches nécessitées par la prise en charge ou l'accompagnement.

Article 5 : Droit à la renonciation

La personne peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement dans les conditions de capacités, d'écoute et d'expression ainsi que de communication prévues par la présente charte, dans le respect des décisions de justice ou mesures de protection judiciaire, des décisions d'orientation et des procédures de révision existantes en ces domaines.

Article 6 : Droit au respect des liens familiaux

La prise en charge ou l'accompagnement doit favoriser le maintien des liens familiaux et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de justice. En particulier, les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement des mineurs, des jeunes majeurs ou des personnes et familles en difficultés ou en situation de détresse prennent, en relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toute mesure utile à cette fin.

Dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et du souhait de la personne, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.

Article 7 : Droit à la protection

Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes.

Il lui est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité, y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.

Article 8 : Droit à l'autonomie

Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement. A cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci, sont favorisées.

Dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves, la personne résidente peut, pendant la durée de son séjour, conserver des biens, effets et objets personnels et, lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus.

Article 9 : Principe de prévention et de soutien

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération. Il doit en être tenu compte dans les objectifs individuels de prise en charge et d'accompagnement.

Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins la personne accueillie doit être facilité avec son accord par l'institution, dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justice.

Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions tant de la personne que de ses proches ou représentants.

Article 10 : Droit à l'exercice des droits civiques attribués à la personne accueillie

L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles est facilité par l'institution, qui prend à cet effet toutes mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des décisions de justice.

Article 11 : Droit à la pratique religieuse

Les conditions de la pratique religieuse, y compris la visite de représentants des différentes confessions, doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services.

Article 12 : Respect de la dignité de la personne et de son intimité

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti.

Hors la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge ou de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservé.

Annexe n° 3 : composition et fonctionnement du conseil des usagers

Conformément à l'article 6 de la présente convention, l'établissement a l'obligation de créer un conseil des usagers représentant ceux-ci et, au besoin leurs représentants légaux.

Le conseil des usagers a pour mission de formuler toutes suggestions relatives à la qualité de vie et à l'organisation pratique de l'accueil ou de l'hébergement des usagers.

Les responsables de l'établissement lui transmettent toute information utile à la participation des usagers au projet médico-socio-pédagogique.

Une concertation entre le conseil des usagers et l'établissement est organisée pour :

- Les modifications du règlement de fonctionnement ;
- D'importantes modifications aux conditions générales de logement et de vie.

Les responsables de l'établissement veillent à la constitution du conseil des usagers. Ils doivent, en outre, assurer le fonctionnement régulier dudit conseil.

Un membre du personnel en assure l'animation et le secrétariat.

Le conseil des usagers comporte au moins deux représentants des usagers et, le cas échéant, un représentant des familles ou des représentants légaux.

Le président est élu en son sein.

Les membres sont élus par vote à bulletin secret, à la majorité des votants par et parmi les personnes accueillies et familles ou représentants légaux.

Les membres du conseil des usagers ne peuvent en aucun cas faire partie du pouvoir organisateur du service. La durée de leur mandat est d'un an minimum à trois ans maximum renouvelables.

Le conseil des usagers se réunit au moins trois fois par an ou à la demande des usagers, de leurs représentants légaux ou de l'établissement.

L'établissement veille à ce que la liste des membres du conseil soit communiquée aux usagers et à leurs représentants légaux au moyen d'un tableau d'affichage mis à jour régulièrement. Il veille également à ce que des procès-verbaux des réunions soient établis et soient consignés dans un registre prévu à cet effet.

Annexe n°4 : Tableau d'activité prévisionnelle du cadre budgétaire normalisé

CADRE NORMALISE DE PRESENTATION DU BUDGET PREVISIONNEL D'UN ETABLISSEMENT ET SERVICE SOCIAL ET MEDICO-SOCIAL RELEVANT DU I DE L'ARTICLE L.312-1 DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES

Activité théorique	Lits ou places réels n-2	Lits ou places financés	Nombre de jours d'ouverture	Nombre de jours de présence des travailleurs	Nombre de journées théorique	Activité par dérogation		
	(1)	(2)	(3)	(4)	5 = (2) x (3)	Nombre de personnes	Nombre de journées proposées	Nombre de journées allouées
TOTAL								
Externat								
Semi-internat								
Internat								
Autre								
Autre								

Activité prévisionnelle	Nature	CA n-4	CA n-3	CA n-2	Moyenne	BP n-1	BP proposé n		retenu par tarificateur	
	(9)	(10)	(12)	(13)	(14)	(15)	Nombre	Taux	Nombre	Taux
TOTAL en journées										
Externat										
Semi-internat										
Internat										
Autre										
Autre										

CADRE NORMALISE DE PRESENTATION DU BUDGET PREVISIONNEL D'UN ETABLISSEMENT ET SERVICE SOCIAL ET MEDICO-SOCIAL RELEVANT DU I DE L'ARTICLE L.312-1 DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES

Activité de l'Etablissement ou du Service

Accueil des plus de 20 ans dans les IME		TOTAL (de 1 à 3)	+ 20 ans orientés CAT, AP (1) et CDTD (2)	+ 20 ans orientés MAS	+ 20 ans orientés Foyer
Nombre de journées prévisionnelles					
TOTAL					
Externat					
Semi-internat					
Internat					
Autres					

(1) Atelier protégé
(2) Centre de distribution de travail à domicile

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230512-CP20230512-4-05-DE
Date de télétransmission : 23/05/2023
Date de réception préfecture : 23/05/2023

COMMISSION PERMANENTE

Séance du vendredi 12 mai 2023

DÉLIBÉRATION N° CP-2023/05/12-4/05

OBJET : Approbation de la Charte de relogement du Nouveau Projet de Renouvellement Urbain du quartier Centre-ville, Lugny à Moissy-Cramayel.

La loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR), renforcée par la loi Egalité et Citoyenneté (LEC) et la loi pour l'Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN), a modifié en profondeur la gestion de la demande de logement social et la politique des attributions de logements sociaux. Les Etablissements Publics de Coopération Intercommunal (EPCI) sont devenus « chefs de file » en matière de politique inter-partenariale de la gestion des demandes et des attributions de logements sociaux et se sont mis en ordre de marche pour répondre aux nouvelles exigences réglementaires.

C'est ainsi que la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud (CAGPS) a installé une Conférence Intercommunale du Logement (CIL) ayant approuvé, le 8 juillet 2021, la Charte intercommunale des relogements des projets de renouvellement urbain. Le Département est membre de la CIL en tant que réservataire de logements. Néanmoins, il n'a pas souhaité signer la charte au regard de l'imprécision de cette dernière sur les relogements dans les territoires de GPS et hors GPS. Dans une lettre adressée au Président de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud, le Président du Département de Seine-et-Marne a demandé la mise en place d'une charte locale de relogements des projets de renouvellement urbain prenant en compte la spécificité du territoire seine-et-marnais.

C'est dans ce contexte et dans le cadre du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU) du quartier Centre-ville Lugny de Moissy-Cramayel, prévoyant la démolition de 195 logements dans la Résidence du Parc et la reconstitution de l'offre à l'identique, qu'un projet de charte locale a été rédigé et est présenté à l'Assemblée départementale. Cette charte formalise la déclinaison territoriale de la CIL de la CAGPS, qui tient compte des spécificités territoriales, en donnant plus de clarté au pilotage des relogements..

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1^{er} juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°10,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment son article L.441-2-8 ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR), et notamment son article 97.

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'Égalité et à la Citoyenneté (LEC) ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN) ;

VU le décret n°2015-524 du 12 mai 2015 relatif au contenu, aux modalités d'élaboration, d'évaluation et de révision du Plan Partenarial de Gestion de la Demande de Logement Social et d'Information des Demandeurs (PPGDLSID) ;

VU le décret n°2017-834 du 05 mai 2017 portant diverses dispositions modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation en matière de demande et d'attribution de logement social ;

VU l'article L. 441-1-5 du CCH fixant les orientations en matière d'attribution de logement ;

VU l'article L. 441-5-6 du CCH de la convention intercommunale d'attribution (CIA) ;

VU le rapport du Président du Conseil départemental,]

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

[Article 1 : d'approuver le projet de Charte de relogement du Nouveau Projet de Renouvellement Urbain du quartier Centre-ville, Lugny à Moissy-Cramayel], tel qu'il figure en annexe 1 de la présente délibération

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à la signer au nom du Département.



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CP-2023/05/12-4/05

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI
Mme Majdoline BOURGEOIS - EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT a donné pouvoir à Mme Daisy LUCZAK
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI a donné pouvoir à M. Christian ROBACHE
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS a donné pouvoir à Mme Marianne MARGATÉ
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à Mme Virginie THOBOR
Mme Nolwenn LE BOUTER a donné pouvoir à Mme Béatrice RUCHETON
Mme Daisy LUCZAK
Mme Marianne MARGATÉ
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU a donné pouvoir à M. Ugo PEZZETTA
Mme Mireille MUNCH a donné pouvoir à M. Laurent GAUTIER
Mme Céline NETTHAVONGS a donné pouvoir à M. Brice RABASTE
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à M. Jean-François PARIGI
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

NOUVEAU PROJET DE RENOUVELLEMENT URBAIN

DU QUARTIER CENTRE-VILLE – LUGNY

A MOISSY-CRAMAYEL

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230512-CP20230512-4-05-DE
Date de télétransmission : 23/05/2023
Date de réception préfecture : 23/05/2023

CHARTRE LOCALE DE RELOGEMENT EN VUE DE LA DÉMOLITION DE LA RÉSIDENCE DU PARC



logos des bailleurs du territoire de Moissy après confirmation de leur part

SOMMAIRE

- **Contexte réglementaire**
- **Contexte territorial**
 - *Le projet de renouvellement urbain – Moissy-Cramayel – Lugny-Parc*
 - *Le parc social de Moissy-Cramayel*
 - *L'opération de relogement*
 - *Principaux enjeux du relogement*
 - *Les Objectifs de cette charte locale de relogement*
 - *Les engagements des partenaires*
 - *La Durée de la charte locale de relogement*

ARTICLE I – LES MÉNAGES À RELOGER

- **Les ménages concernés par les opérations de relogement**
- **Les conditions préalables au relogement**

ARTICLE II – RECHERCHE ET MOBILISATION DE L'OFFRE DE RELOGEMENTS

ARTICLE III – LES INSTANCES DE SUIVI ET DE PILOTAGE DU RELOGEMENT

- **La coordination du processus de relogement par trois instances locales**
 - *Le comité technique local du relogement (CTRL)*
 - *La commission sociale du relogement*
 - *Le comité de pilotage (COPIL) NPNRU*
- **A l'échelle de GPS, 2 instances intercommunales**
 - *Le comité technique intercommunal des relogements*
 - *Le comité de pilotage intercommunal*

ARTICLE IV – LE PROCESSUS OPÉRATIONNEL

- **L'enquête sociale**
- **La Maîtrise d'œuvre Urbaine et Sociale**
- **L'accompagnement des ménages**
- **Un relogement en accord avec les capacités financières des ménages**
 - *La maîtrise du reste à charge*
 - *Les engagements financiers d'Habitat 77*
- **Le cadre réglementaire des propositions de relogement**
- **La mobilisation de la subvention pour minoration de loyer de l'ANRU**
- **L'outil de suivi du relogement**
- **Le cadre réglementaire des propositions de relogement**
- **La gestion opérationnelle des propositions de relogement**
- **L'entretien du patrimoine à démolir**
 - *La gestion des immeubles durant le processus de relogements*
 - *La sécurisation des logements voués à la démolition*

PRÉAMBULE : rappel du NPRU Centre-Ville – Lugny et contexte générale

➤ Contexte réglementaire

La présente charte s'inscrit dans le cadre du **règlement général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU)**, adopté le 16 mai 2015 et modifié le 25 mai 2018, dont l'alinéa 4 du titre I fixe les orientations relatives aux opérations de relogement dans le cadre du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU) :

« Les interventions sur les logements (démolition, requalification, ...) peuvent induire des relogements temporaires ou définitifs des ménages concernés. Les porteurs de projets et les organismes HLM conventionnant avec l'Agence doivent donc s'engager à mettre en œuvre un processus de relogement de qualité, permettant de répondre aux besoins et aux souhaits des ménages.

Dans le cadre des orientations définies par la Conférence intercommunale du logement [CIL] définie à l'article 97 de la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, une stratégie de relogement doit être arrêtée avec notamment les porteurs de projet, les organismes HLM présents sur le territoire concerné, les services de l'Etat, les réservataires de logements sociaux et les associations de locataires. Cette stratégie est formalisée dans le document cadre fixant les orientations en matière d'attribution prévu par l'article L. 441-1-5 du CCH. La convention intercommunale d'attribution [CIA], prévue par l'article L. 441-5-6 du CCH, précise quant à elle les modalités de relogement et d'accompagnement social des ménages dans le cadre des opérations de renouvellement urbain.

Dans ce cadre, l'Agence sera également attentive aux objectifs de mixité sociale et d'équilibre entre les territoires à prendre en compte pour les attributions de logements sociaux définis dans le document cadre, à leur déclinaison en objectifs territorialisés d'attribution sur les quartiers en renouvellement urbain, à leur cohérence avec les orientations du projet urbain, notamment la programmation habitat et aux leviers envisagés et modalités de la coopération entre les porteurs de projet, les organismes HLM présents sur le territoire concerné et les réservataires pour mettre en œuvre ces objectifs.

Cette stratégie de relogement doit poursuivre trois objectifs principaux :

- *Offrir des parcours résidentiels positifs aux ménages, notamment en direction des logements neufs ou conventionnés depuis moins de cinq ans ;*
- *Réinscrire les ménages en difficulté dans une dynamique d'insertion ;*
- *Contribuer à la mixité sociale.*

En s'appuyant sur un diagnostic, les partenaires locaux précisent dans le cadre de cette stratégie de relogement :

- *Les objectifs locaux en termes de qualité du relogement, devant notamment permettre d'encadrer l'impact financier du relogement pour les ménages. Un effort de maîtrise du reste à charge des ménages est ainsi exigé par l'Agence (tenant compte de l'évolution de la typologie du logement, de sa surface et de son niveau de service) ;*
- *Par ailleurs, à l'instar de la réglementation qui s'applique pour les ménages relogés suite à une démolition de logements locatifs sociaux, trois offres de relogement respectant les conditions prévues à l'article 13 bis de la loi n°48-1360 du 1er septembre 1948 doivent être également proposées aux locataires dont le relogement définitif est rendu nécessaire par des opérations de*

requalification de logements locatifs sociaux, ou de recyclage d'habitat privé dégradé financées par l'Agence ;

- *Le dispositif d'accompagnement des ménages et les conditions de pilotage, de suivi et d'évaluation du relogement. »*

La prise en charge du relogement s'inscrit également dans le cadre des **circulaires du 22 octobre 1998 et du 15 novembre 2001**, portant sur la démolition des logements locatifs sociaux, qui rappellent la nécessité de la concertation avec les habitants et de la mise en place d'un plan de relogement.

La présente charte s'inscrit enfin dans le cadre de la **réforme de la gestion de la demande et des attributions de logement social**, induite par le volet logement de la loi Egalité et Citoyenneté du 27 janvier 2017, concernant la « mixité sociale et l'égalité des chances dans l'habitat ». Cette loi renforce l'accès au parc locatif social des ménages prioritaires au titre du CCH, de ceux relevant du 1er quartile de la demande en logement social exprimée dans le territoire et/ou relogés dans le cadre des opérations de renouvellement urbain.

Elle rend obligatoire, pour les agglomérations dotées d'un Programme Local de l'Habitat (PLH) et comportant au moins un quartier prioritaire en politique de la ville (QPV), la création d'une Conférence Intercommunale du Logement (CIL). La CIL devient le lieu de la concertation entre tous les partenaires des politiques d'attributions et doit définir les orientations intercommunales en matière d'attributions dans le document cadre d'orientations (DCO), puis les décliner en objectifs territorialisés, quantitatifs et qualitatifs, dans la Convention Intercommunale d'Attributions (CIA).

La politique intercommunale en matière d'attributions et de gestion de la demande de logements sociaux impulsée par la CIL doit mettre en œuvre les objectifs fixés par la loi Egalité et Citoyenneté en faveur de la mixité sociale, en particulier :

- 25 % des attributions hors QPV doivent être réalisées pour les demandeurs du 1^{er} quartile ou les ménages relogés dans le cadre d'une opération de renouvellement urbain (ANRU) ou de requalification des copropriétés dégradées (ORCOD)
- Au moins 50% des attributions en QPV doivent être réalisées pour les demandeurs dont les ressources sont supérieures au 1er quartile.

Compte-tenu de l'ampleur des projets de renouvellement urbain et des opérations de relogement et démolition prévues à l'échelle du territoire de Grand Paris Sud, pour répondre à la fois aux exigences de l'ANRU et de la loi Egalité et Citoyenneté, il a été convenu d'élaborer **une charte intercommunale de relogement** en parallèle à l'élaboration du DCO et sans attendre celle de la CIA.

La CIL de Grand Paris Sud s'est installée le 8 juillet 2021. A l'issue de la présentation du diagnostic réalisé en 2018 et du projet de DCO élaboré en 2019, elle a approuvé la charte intercommunale des relogements du NPRU. Celle-ci a été adoptée par délibération du Conseil communautaire du 28 septembre 2021, autorisant sa signature. Le DCO actualisé a été approuvé lors d'une deuxième CIL le 31 mars 2022.

La charte intercommunale définit la stratégie des relogements à l'échelle du territoire et les engagements des partenaires pour y parvenir, notamment en termes de :

- information et accompagnement des ménages,
- mise en œuvre des MOUS,

- prise en compte des besoins des ménages et de leurs souhaits,
- recherche et mobilisation de l'offre par tous les partenaires,
- pilotage, coordination et modalités de travail entre les différents acteurs, mobilisation inter-bailleurs ;

Elle fixe dans ce cadre des objectifs sur plusieurs critères, notamment en termes de :

- relogements dans le parc existant,
- relogements dans le parc neuf ou conventionné de moins de 5 ans,
- relogements hors site et/ou hors QPV,
- maîtrise du reste à charge (adaptation des loyers aux ressources des ménages, modulations des loyers, etc.).

Selon les enjeux locaux et les attentes des partenaires, des chartes locales de logement peuvent être élaborées, permettant de détailler l'organisation des diverses étapes du logement et de fixer les modes opératoires adaptés au contexte spécifique de chaque projet. Ces chartes locales sont encadrées par la charte intercommunale : elles reprennent en les déclinant et en les adaptant au contexte et à l'échelle du projet, les objectifs et les modalités opérationnelles et de pilotage définies dans la présente charte.

La présente charte constitue donc **la déclinaison opérationnelle et locale de la charte intercommunale**. Les signataires l'appliqueront en conformité avec les recommandations de la CNIL en matière de traitement des informations relatives aux ménages à reloger.

➤ Contexte territorial

➤ *Le projet de renouvellement urbain – Moissy-Cramayel – Lugny-Parc*

Au-delà du fléchage des crédits ANRU priorités sur la démolition de la résidence du Parc, Le projet de renouvellement urbain de Moissy-Cramayel validé par l'état poursuit également plusieurs ambitions (aménagement des espaces publics, requalification du centre-ville, inter-actions avec écoquartier de Chanteloup et gare (îlot Rosenfeld) constituant des opportunités de diversification des fonctions en entrée de ville, réhabilitations de patrimoines de la part des bailleurs sociaux, diversification de l'offre de logement pour une meilleure mixité sociale sur le territoire de la commune).

L'attractivité résidentielle sur la commune se détermine aussi à l'échelle d'une offre d'habitat renouvelée et diversifiée qui puisse à terme répondre aux enjeux suivants :

- Construire des logements privés de qualité permettant de créer, en centre-ville, une diversité des formes d'habitat et une mixité sociale qui soient adaptées aux attentes des habitants.
- Renouveler le tissu urbain et faire évoluer qualitativement l'entrée de ville,
- Valoriser la position centrale de ce foncier de grande ampleur qui nécessite une intervention réfléchie et de qualité-en lien avec son environnement direct,
- Renforcer l'attractivité de ce secteur central en lien avec la densification prévue sur l'îlot Rosenfeld au nord de l'avenue Jean Jaurès, sur lequel l'EPA Sénart et la ville travaillent à une programmation mixte de logements et services avec la commercialisation prochaine d'une résidence pour personnes âgées ;

Dans le cadre du projet inscrit au NPRU et présenté à l'ANRU lors du comité d'engagement du 18 mars 2019, afin de répondre à ces enjeux, les partenaires ont acté la démolition en une seule phase des 195 logements de la Résidence du Parc, propriété d'Habitat 77 datant de 1959, au regard de l'état du bâti, énergivore, obsolète et dégradé et des dysfonctionnements entraînant des problèmes de sécurité au sein de la résidence.

La typologie, les surfaces et les loyers pratiqués sont les suivants :

	T2	T3	T4	T5
Nombre	10	92	83	10
Surface moyenne (en m2 habitables)	42	54	66	79
Taux loyer moyen (hors charges, valeur 2021)	3.70	3.70	3.70	3.70

Les logements bénéficient d'un chauffage collectif et d'un chauffe-eau individuel au gaz.

En dehors de cette opération, de quelques pavillons individuels acquis en PLAI ou équivalent dans le tissu ancien et des opérations neuves prévues en reconstitution sur la commune, le seul patrimoine de logements collectifs détenu par Habitat 77 à Moissy-Cramayel est composé de 44 logements en PLA et PLAI de 2000, situés dans la ZAC Jatteau (avenue de Busteni / avenue de l'Europe).

Par ailleurs, la reconstitution des 195 logements démolis telle qu'actée par l'ANRU se décline comme suit :

Promoteur/ Bailleur	Nombre de logts	Adresse	Type de financement	Taux de loyer	Date de livraison
Cogedim / Habitat 77	30	303 avenue de Chanteloup à Moissy- Cramayel	12 PLUS 18 PLAI	7,28 € 6,48 €	16 septembre 2021
Artenova Habitat 77	30	194 H rue Louis Léon Chandora (zac de Chanteloup Lot B2A) à Moissy-Cramayel	12 PLUS 18 PLAI	7,32 € 6,50 €	Mi Avril 2022
Capelli / Habitat 77	21	29 rue de la République à Moissy- Cramayel	8 PLUS 13 PLAI	7,46 € 6,71 € (Tx 2019)	septembre 2022
Pitch Promotion / Habitat 77	30	rue du Marchais Basson (sur îlot Rosenfeld) à Moissy- Cramayel	12 PLUS 18 PLAI	7,67 € 6,85 € (tx 2021)	signature du contrat de réservation le 23/12/2021 livraison fin 2024
Bouygues Immobilier / Habitat 77	44	Rue des Meuniers (zac de Chanteloup Lot 4) à Moissy-Cramayel	15 PLUS 29 PLAI	7,67 € 6,85 € (tx 2021)	en attente de signature du contrat de réservation livraison fin 2024
Pitch Promotion / Habitat 77	14	Allée des Brandons à Combs-la-Ville	5 PLUS 9 PLAI	7,63€ 6,82 € (tx 2021)	signature de l'acte définitif le 22/12/2021 pour une livraison prévue en novembre 2024
3F Seine-et- Marne	26	Cesson	14 PLUS 12 PLAI		PC déposé en décembre 2021 Démarrage prévisionnel des travaux fin 2022 livraison prévisionnelle mi 2025

➤ *Le parc social de Moissy-Cramayel*

Au 1^{er} janvier 2021, la commune de Moissy-Cramayel, comptabilise 2051 logements sociaux au titre de la loi SRU dont :

- 174 logements d'insertions ou étudiants gérés par le Relais Jeunes, le Crous ou via des associations dans le cadre d'intermédiations locatives.

- 258 logements vendus (16), voués à la vente (47) ou à la démolition (195)

- 1619 logements « familiaux ordinaires », gérés par 12 bailleurs sociaux, dans le parc existant potentiellement disponibles en vue du relogement :

		T1	T2	T3	T4	T5/T6
- 1548 Appartements - dont 911 en QPV (59 %)		108	287	709	397 (28 pavillons)	118 (43 pavillons)
- 71 pavillons - dont 26 en QPV (37%)	Dont PMR	10	23	6	0	1

80 % de ces logements potentiellement disponibles sont gérés par Valophis, 1001 vies Habitat, Trois Moulins Habitat et Clésence, dont 64 % se situent en QPV. Hors QPV, la Cité du Noyer Perrot est située dans un ex-quartier en veille active (QVA).

Ce parc social comptabilise 40 logements PMR. Mais un seul bâtiment (propriété de Valophis) est équipé d'un ascenseur. Par ailleurs, une majorité des bâtiments comportent plusieurs marches permettant d'accéder au rez-de-chaussée de l'immeuble.

Chiffres clé sur le parc, la demande et les attributions, comparaison GPS/commune	GPS	Moissy-Cramayel
Taux de logements sociaux au titre de la loi SRU dans l'agglomération (2019)	32,5 %	33,1 %
Taux de logements sociaux « familiaux ordinaires » (2019)	28 %	30,45 %
Nombre de bailleurs implantés	25	12
Part du parc de logements sociaux « familiaux ordinaire » en QPV	50%	57%
Poids des bailleurs démolisseurs	45 %	10,3 %
Nombre de demandes pour une attribution en 2019	7,7	7
Nombre d'attributions (en 2019)	2495	121
Dont aux ménages du 1 ^{er} quartile	407 / 16 %	15 / 12 %
Dont aux ménages du 2 nd quartile	734 / 29 %	29 / 24 %
Dont attribution hors QPV	1322	55 / 45 %
Dont hors QPV aux ménages du 1 ^{er} quartile ou relogés ANRU	189	8
Dont hors QPV aux ménages du 2 nd quartile ou relogés ANRU	377	11

➤ *L'opération de relogement*

Nombre de ménages concernés au démarrage : 178 dont 169 titulaires et 9 décohabitants.

Le calendrier de l'opération est à ce jour le suivant :

- Gel des relocations : Avril 2018
- Réunion publique d'information des locataires : 4 octobre 2018
- Réalisation de l'enquête sociale : Juin / juillet 2019 par l'organisme « Le Frêne »
- Démarrage de la MOUS relogement interne du bailleur Habitat77 : 1^{er} septembre 2020
- Date de prise en compte du dossier d'intention de démolir (PCDID) : 28 octobre 2020
- Fin prévisionnelle des relogements : décembre 2023

Le relogement à ce jour en est au stade suivant :

- au 1^{er} janvier 2023 : 134 logements vacants, et 95 ménages relogés (dont 4 hébergés) dans le cadre de l'ANRU

Les relogements effectués dans le cadre de la démolition seront comptabilisés dans les accords collectifs départementaux (ACD), dès lors que les ménages répondent aux critères économiques (50 % du plafond PLUS). Au 1^{er} janvier 2023, **30 ménages** sont labellisés **ACD**.

18 ménages sont salariés d'une entreprise et pourraient éventuellement relever d'Action Logement.

➤ **Principaux enjeux du relogement**

Les éléments ci-dessus mettent en lumière certains des principaux enjeux du relogement :

- Un calendrier très contraint, soit 5,4 ménages à reloger par mois
- Un parc très restreint du maître d'ouvrage sur la commune : 50 dans l'existant dont 6 pavillons,
- L'importance de la mobilisation de grands logements, de quittances très modiques ;
- Une part importante des relogements à réaliser dans les opérations en reconstitution, en veillant à :
 - mobiliser le cas échéant l'aide ANRU à la minoration de loyer pour laquelle une subvention de 580 000 € est allouée,
 - consacrer dans ces opérations 50% maximum des attributions à des relogements de la Résidence du Parc.
- L'importance de mesurer et partager collectivement les besoins pour mobiliser :
 - l'offre disponible en dehors de Moissy, pour satisfaire les ménages souhaitant un relogement dans une autre commune,
 - le partenariat inter-bailleurs pour satisfaire les ménages souhaitant un relogement dans la commune qui ne seront pas relogés dans le patrimoine du maître d'ouvrage

Compte tenu du patrimoine restreint du bailleur Habitat 77 sur le territoire de la commune et au-delà de la mise en service de nouveaux logements sociaux dans le cadre de la reconstitution du parc à démolir, la mobilisation de l'inter-bailleurs et de tous les réservataires s'avère indispensable, afin d'élargir le panel d'offres disponibles pour assurer un relogement dans les délais impartis.

L'importance de mener à bien collectivement le processus du relogement nécessite donc une charte partenariale locale, en déclinaison de la charte intercommunale.

➤ **Cette charte locale de relogement a pour objectifs de :**

- Fixer les engagements des partenaires sur les modalités de relogement, notamment sur la mobilisation de leurs contingents pour libérer l'offre nécessaire aux relogements,
- Favoriser les relogements des locataires de la résidence du Parc lors de passage en CALEOL,
- Apporter toutes les garanties d'application du droit au relogement des locataires,
- Offrir aux ménages relogés des parcours résidentiels positifs,
- Réinscrire les ménages en difficulté dans une dynamique d'insertion,
- Agir pour la mixité sociale à l'échelle du territoire.
- Cadrer la mise en place d'un accompagnement social nécessaire à certaines situations en partenariat entre les travailleurs sociaux d'Habitat 77, du CCAS et de la MDS.

➤ *Cette charte précise les engagements entre :*

- **l'Etat**, qui mobilise son contingent pour le relogement des ménages au travers de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Seine-et-Marne et qui participe au suivi de l'opération au travers de la Direction Départementale des Territoires,
- **la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart**, chargée du suivi opérationnel du projet de rénovation urbaine et du pilotage intercommunal des opérations de relogement,
- **Le Conseil Départemental de Seine-et-Marne**, pour la mobilisation exceptionnelle de son contingent afin d'accompagner Habitat 77 à se conformer à la convention NPNRU qui exige le relogement des ménages à hauteur à 50 % dans le neuf, ainsi que pour sa participation en tant que de besoin aux instances de pilotage locales et aux commissions sociales locales auxquelles il est convié, pour la mobilisation des Accords Collectifs Départementaux, et des moyens et aides pour l'accès et le maintien dans le logement des ménages les plus fragiles (Fonds de Solidarité pour le Logement et Accompagnement social lié au Logement) sous réserve du respect des conditions d'octroi.
- **La commune de Moissy-Cramayel** pour la mobilisation de son contingent et son partenariat avec les bailleurs locaux. Mais également pour son soutien à la MOUS interne en charge des relogements notamment dans l'organisation des COTECH locaux de relogement,
- **Habitat 77**, maître d'ouvrage, responsable de l'opération de démolition/relogement et dont le la MOUS interne est à ce titre chargée de la mise en œuvre du relogement et de l'accompagnement personnalisé des familles en ce sens,
- **Les bailleurs sociaux** situés sur le territoire de la ville de Moissy-Cramayel et des communes environnantes pour la mobilisation de leur offre de logement sur et en dehors de la commune, le cas échéant en lien avec les réservataires Etat et Action Logement, en fonction des besoins exprimés par les ménages et à chaque fois que l'offre disponible au sein du parc d'Habitat 77 ne permettra pas de répondre aux besoins,
- **Action Logement**, dont la volonté est d'accompagner ses partenaires sur les programmes de relogement préalables aux opérations de démolition menées. A ce titre, Action Logement Services sera partenaire du dispositif en mobilisant l'offre locative dont il dispose située sur le territoire de Moissy-Cramayel afin de faciliter le relogement des salariés des entreprises du secteur assujetti concernés par le projet de démolition de la Résidence du Parc.

Une part importante des logements financés par Action Logement Services ayant pu être réservée en droit de suite pour le compte d'entreprises adhérentes, l'engagement contractuel pris avec ces entreprises reste toujours d'actualité et ne pourra être occulté.

Une mobilisation au titre du relogement d'un public non éligible au contingent d'Action Logement Services pourra également être envisagée au cas par cas, en contrepartie d'une compensation sur le territoire de la même commune, sur un logement équivalent à celui remis à disposition pour un tour, ou toute autre contrepartie définie d'un commun accord¹.

Action Logement Services peut également proposer aux salariés qui rencontrent des difficultés conjoncturelles son service d'accompagnement social. Son objet est de favoriser l'accès ou le maintien dans le logement grâce à une prise en charge personnalisée. Les salariés qui seraient en

¹ La mobilisation des réservations Action Logement inclut les logements neufs qui seront cependant réservés en priorité aux salariés des entreprises du secteur assujetti.

difficulté dans le cadre d'un relogement pourront bénéficier de ce service. Ce réseau dénommé CIL PASS assistance® est déployé au niveau national. Il s'adresse aux ménages dont les difficultés font souvent suite à un accident de la vie qui déstabilise leur budget et fragilise leur situation locative.

Action Logement Services pourra également mobiliser, en tant que de besoin, des moyens et des aides au titre de la solvabilisation et de la sécurisation (aides Loca-pass, Visale) des salariés relogés.

- **Le Centre Communal d'Action Social de Moissy-Cramayel (CCAS)**, pour l'accompagnement social des situations connues,

➤ ***Durée de la charte locale de relogement :***

Cette charte locale s'achèvera à la fin du relogement du dernier ménage concerné.

PROJET

ARTICLE I – LES MÉNAGES Á RELOGER

➤ Les ménages concernés par les opérations de relogement :

- Tous les ménages, titulaires d'un bail dans les logements à démolir, au moment de la réalisation de l'enquête sociale, sont concernés par la procédure de relogement soit les 169 titulaires de bail de logement, au moment des enquêtes sociales réalisées en juin/juillet 2019.

- Les demandes de décohabitation des ascendants ou descendants directs remplissant les conditions requises pour accéder à un logement social seront étudiées conformément aux modalités habituelles d'attribution.

9 situations déclarées lors des enquêtes sociales

Sauf changement de force majeure de la situation familiale (notamment divorce, mariage, décès ou naissance), l'enquête sociale a fixé la composition familiale des ménages à reloger. La décohabitation d'un enfant majeur ou d'un ascendant non demandée lors de l'enquête sociale, pourra tout de même être étudiée si elle facilite le relogement du titulaire et l'attribution d'un logement de typologie inférieure.

➤ Les conditions préalables au relogement

➤ *La démarche d'assainissement du compte locataire est un préalable au relogement.*

Les ménages en situation d'impayés de loyer bénéficieront d'un accompagnement social particulier visant à trouver des solutions concertées pour assainir la situation de leur compte locataire, avec le service contentieux du bailleur et les instances locales en charge du traitement de la prévention des impayés. La mise en place et le respect d'un plan d'apurement est un préalable à tout relogement. *Cet accompagnement social pourra être assuré soit par la conseillère sociale d'Habitat 77, sinon par la conseillère sociale du Service Action Sociale du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) ou par une assistante sociale de la Maison Départementale des Solidarités.* - .

Le service Contentieux d'Habitat 77 en lien avec le Service Action Sociale du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Moissy-Cramayel examinent les situations dans le cadre de la commission de prévention des impayés de loyer (CPIL) qui se réunit tous les trimestres et à laquelle est convié un représentant de la Maison Départementale des Solidarités (MDS).

➤ *Enregistrement des demandes de logement dans le SNE*

La constitution et l'enregistrement d'une demande de logement dans le SNE est assurée par la MOUS interne d'Habitat 77, pour chaque ménage concerné et après un entretien avec chacun d'eux.

➤ *Mise à jour et complétude des demandes de logement dans le SNE*

La MOUS interne est chargée de renouveler les demandes de logement de chaque ménage dans le SNE une fois par an. Elle s'assure en amont d'une proposition de logement de la complétude de la demande de logement afin d'éviter tout refus en CALEOL pour « dossier incomplet ». De plus, la MOUS interne s'assurera régulièrement de la mise à jour des demandes de logement jusqu'à la présentation en CALEOL afin de faciliter le positionnement des ménages.

ARTICLE II – RECHERCHE ET MOBILISATION DE L’OFFRE DE RELOGEMENTS

Conformément à la loi du 6 juillet 1989, concernant la qualité et localisation : « le local mis à la disposition des personnes évincées [...] doit [...] correspondre à leurs besoins personnels ou familiaux et, le cas échéant, professionnels, et à leurs possibilités. Il doit en outre être situé (sauf demande expresse du ménage) :

- dans le même canton ou dans les cantons limitrophes inclus dans la même commune ou dans les communes limitrophes de ce canton si la commune est divisée en cantons ;
- dans les autres cas sur le territoire de la même commune ou d'une commune limitrophe, sans pouvoir être éloigné de plus de 5 km. »

En tout état de cause, « les propositions faites aux ménages sont liées à la **disponibilité réelle du patrimoine** et à [leur] **capacité financière** » (article 13bis de la loi de 1948).

➤ **Qualité et localisation de l’offre**

Le relogement doit permettre **un parcours résidentiel positif pour les ménages**, qui passe nécessairement par **un logement correspondant le plus possible à leur composition familiale, à leur souhait de localisation, aux normes de confort et de qualité actuelles.**

Habitat 77, la commune de Moissy-Cramayel et l’ensemble des partenaires mobilisés pour proposer une offre de relogement seront donc guidés par le souci de répondre le mieux possible aux besoins et aux demandes des locataires, en termes de **localisation géographique, de niveau de confort et d’état des logements proposés et d’adaptation de la typologie** à la composition familiale.

Dans cet objectif, les partenaires réservataires sollicités s’engagent donc à rechercher et proposer une offre adaptée répondant aux prescriptions du **plan de relogement établi par la MOUS d’Habitat 77** et au fur et à mesure de son avancement.

Conformément aux objectifs fixés par la loi Egalité et Citoyenneté et aux attentes de l’ANRU, la mobilisation d’une **offre en-dehors des QPV** (et des quartiers de veille), ainsi que **dans le parc neuf ou récent** (conventionné depuis moins de 5 ans), représente une **opportunité pour favoriser à la fois les parcours résidentiels positifs et la mixité sociale.**

Cependant comme précisé plus haut, le parc social moisséen est principalement situé en QPV, là où la vacance de logement est plus élevée. Or, les ménages souhaitent principalement **rester sur la commune mais en dehors des QPV ou des grands ensembles.** Toutefois une part significative d’entre eux accepterait également **un relogement en dehors de la commune.**

Habitat 77 avec l’aide des partenaires réservataires (Etat, commune, Action Logement), consacrera **50% maximum des attributions dans les opérations neuves en reconstitution** à des relogements de la Résidence du Parc et mobilisera son **parc existant en dehors de la commune** en fonction des besoins exprimés par les ménages.

Au-delà, compte tenu du parc restreint d’Habitat 77 sur la commune, **les autres bailleurs et les réservataires** se mobiliseront pour proposer l’offre nécessaire sur et en dehors de la commune, à chaque fois que l’offre disponible au sein du parc d’Habitat 77 ne permettra pas de répondre aux besoins.

ARTICLE III – LES INSTANCES DE SUIVI ET DE PILOTAGE DU RELOGEMENT

La mise en œuvre de cette charte repose sur la coordination régulière des partenaires et de leurs actions d'une part, et sur leur organisation respective interne d'autre part. Un dispositif de suivi permettra d'effectuer de façon régulière et concertée une évaluation du processus de relogement.

➤ **La coordination du processus de relogement est assurée par plusieurs instances locales :**

➤ ***Le comité technique local du relogement (CTLR)***

Il est organisé par Habitat 77 en concertation étroite avec la commune.

Il se réunit de façon régulière, environ une fois toutes les 6 semaines en phase intensive des relogements puis selon les besoins jusqu'au dernier relogement.

Il réunit à minima Habitat 77, les services de la commune, de l'agglomération, de l'Etat, d'Action Logement, et d'autres partenaires en tant que de besoin : Conseil Départemental, autres bailleurs, représentants AORIF, etc.

Il fait le bilan de l'état d'avancement des relogements sur les plans quantitatif et qualitatif, sur la base des documents de suivi établis, mis à jour et présentés par Habitat 77, précisant notamment les besoins ne pouvant être satisfaits dans son propre parc.

Il met en lien les différents réservataires et autres partenaires et les mobilise sur l'offre de relogement à rechercher au fur et à mesure des besoins, notamment en dehors du parc du bailleur maître d'ouvrage et/ou en dehors de la commune.

Il oriente si besoin les situations particulières nécessitant un traitement spécifique (économique, social, santé, sécurité, etc.) et/ou une offre très adaptée, vers la commission sociale locale.

Il rend compte de son activité, de l'avancement des relogements et de ses difficultés éventuelles au comité technique de coordination intercommunale.

➤ ***La commission sociale du relogement***

Présidée et animée par Habitat 77, elle est mobilisée en tant que de besoin pour traiter en toute déontologie certaines situations individuelles complexes à des titres variés (économique, insertion, prévention, social, santé, hygiène, sécurité, administratif, etc.) nécessitant des dispositions préalables et/ou complémentaires au relogement, en mobilisant les acteurs adéquats.

Elle mobilise et coordonne les acteurs et moyens nécessaires au traitement des situations.

Elle peut faire appel à tous les partenaires nécessaires et compétents, en particulier les intervenants sociaux de la Maison Départementale des Solidarités (MDS), du Centre Communal d'Action Social (CCAS), de la CAF, de la mairie.

Tout ménage concerné sera informé en amont de l'examen de sa situation par la commission.

➤ ***Le Comité de pilotage (COPIL) NPNRU***

Cette instance coprésidée par le préfet Délégué pour l'Égalité des Chances de Seine-et-Marne, le président de l'agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart en tant que porteur de projet et la maire de la commune de Moissy-Cramayel, permet de réaliser des points d'étapes du programme NPNRU, incluant les aspects relogement et de s'assurer de l'efficacité de la conduite de projet, d'observer les effets des réalisations au regard des objectifs attendus du projet de renouvellement urbain.

➤ **A l'échelle de GPS, deux instances intercommunales assurent le suivi global des opérations de relogement du territoire :**

➤ ***Le comité technique intercommunal des relogements***

Organisé par la Communauté d'agglomération, il réunit l'ensemble des signataires de la charte intercommunale, à savoir : les élus des communes co-porteuses de projet et des autres communes de l'agglomération, les maîtres d'ouvrage et les représentants des autres bailleurs, les services de l'État des deux départements, les deux Conseils Départementaux, Action Logement. Les autres communes de l'agglomération sont expressément invitées à y participer. Il peut associer en tant que de besoin d'autres partenaires.

Il supervise et consolide le bilan de l'avancement des opérations à l'échelle de l'agglomération, au moyen des outils de suivi alimentés et transmis par chaque comité technique local, en s'assurant notamment de leur niveau d'atteinte des objectifs de relogement, leur contribution aux objectifs de rééquilibrage territorial des attributions, du respect des calendriers et des engagements des partenaires de la charte intercommunale.

Il est informé et consulté sur les difficultés et éventuels points de blocage, notamment ceux sortant du champ d'action des partenaires locaux, pouvant conduire à la nécessité de solliciter d'autres partenaires à l'échelle intercommunale ou au-delà. Il prépare le comité de pilotage intercommunal et décide des points à lui soumettre nécessitant son éventuel arbitrage.

➤ ***Le comité de pilotage intercommunal***

Co-présidé par le Préfet et le Président de la Communauté d'Agglomération, il réunit l'ensemble des signataires de la charte intercommunale. Il valide le bilan des relogements préparé par le Comité technique intercommunal et s'assure du respect des engagements pris par les partenaires. Il peut être interpellé sur les difficultés d'avancement des opérations dépassant les compétences des partenaires locaux et arbitrer le cas échéant sur ces difficultés.

ARTICLE IV – LE PROCESSUS OPÉRATIONNEL

➤ L'enquête sociale

Les enquêtes sociales ont été réalisées au deuxième trimestre 2019 par le cabinet Le Frêne mandaté par Habitat 77. Les résultats de ces dernières donnent des orientations précises sur les besoins afin de réaliser un relogement de qualité en adéquation avec l'offre disponible ou à venir.

Elles montrent une photographie à un instant T des ménages à reloger. Cependant, la cellule relogement d'Habitat 77 devra effectuer trimestriellement les mises à jour nécessaires (données financières, emploi, composition familiale...). Ces mises à jour font partie intégrante d'un relogement de qualité. Elles permettront d'être au plus près de la réalité des situations des ménages et permettront de proposer des logements en adéquation avec la situation de la famille.

➤ La Maîtrise d'œuvre Urbaine et Sociale :

Habitat 77 a fait le choix d'une MOUS interne. **La MOUS d'Habitat 77 s'engage à :**

En lien avec les locataires :

- Informer régulièrement les locataires concernés de l'avancée du projet et des relogements et répondre à leurs interrogations durant toute l'opération au travers des permanences téléphoniques et sur site,
- Accompagner les ménages dans le relogement au plus près de leurs besoins, d'un point de vue social mais également financier (visite des logements afin d'aider à lever les inquiétudes et à objectiver la proposition - prise en charge du déménagement - en cas de nécessité, petits travaux d'adaptation du logement d'accueil s'il se situe sur le patrimoine Habitat 77 - transfert du dépôt de garantie – etc.). Amener les locataire à élargir si nécessaire leurs choix résidentiels pour les rendre acteur de leur relogement : opportunité, frein, réserves, délais d'attente, etc.
- alerter et accompagner les ménages dont la situation présente un frein au relogement et actionner les leviers pour remédier aux difficultés (absence de justificatifs , impayé, souhaits inadaptés ou incohérents, refus de proposition ou de visite, etc.),
- mettre en place des actions autour du devoir de mémoire, recueillir les témoignages des locataires (se référer aux termes de l'article 8.3 de la convention pluriannuelle de renouvellement urbain au sujet de la valorisation de la mémoire de quartier)
- assurer le suivi du ménage jusqu'après l'entrée dans le nouveau logement. Réaliser une enquête de satisfaction poste relogement auprès de chaque locataire suite à son relogement pour s'assurer : du bon déroulé du déménagement - qu'il est bien installé - que les frais liés au relogement lui ont bien été remboursé – et répondre à ses inquiétudes ou interrogations qui pourraient persister.

En lien avec les partenaires :

- analyser les besoins et établir un plan de relogement, précisant notamment les besoins en termes d'offre à rechercher par les réservataires et les autres bailleurs,
- Mobiliser les logements de son patrimoine non réservés mais également ceux contingentés remis pour un tour en accord avec les réservataires;

- Transmettre régulièrement l'avancement du relogement aux partenaires signataires de la présente charte et présenter un bilan trimestriel de son avancement : l'évolution du plan de relogement, les éventuels points de blocage, notamment les besoins ne pouvant être satisfaits dans le parc du bailleur maître d'ouvrage,
- Envoyer un tableau mensuel des besoins à satisfaire (extraction RIME) aux différents partenaires ;
- mobiliser les acteurs sociaux en fonction des besoins identifiés,
- Solliciter, dès réception d'un congé mobilisable pour le relogement, l'accord du réservataire concerné (Etat, Villes, Action Logement...) sans réponse sous 48h l'accord est considéré tacite ;
- Proposer une mise à disposition pour un tour d'un de ses logements, non réservé en contrepartie d'une mise à disposition d'un logement par un réservataire au-delà du plafond précisé dans la présente charte et pour toute mise à disposition de logement par un bailleur non démolisseur sur son parc non réservé ;
- Organiser une réunion de pré-peuplement réunissant la Communauté d'agglomération et l'ensemble des réservataires avant chaque livraison de programmes neufs ;
- établir le bilan des relogements en fin d'opération, notamment à partir des outils de suivi (RIME GPS et support de suivi local).

➤ L'accompagnement des ménages

Le relogement doit également favoriser l'adaptation du logement à la situation du ménage (handicap, vieillissement etc.).

Le bailleur Maitrise d'ouvrage de l'opération de relogement veille à garantir un accompagnement adapté des ménages tout au long du processus de relogement et une fois le relogement réalisé si cela s'avère nécessaire.

Par ailleurs, les ménages relogés, en particulier les plus fragiles, doivent pouvoir bénéficier d'un accompagnement social au plus près de leurs besoins.

Dans ce cadre, une attention particulière devra être portée aux :

- Ménages de plus de 60 ans
- Ménages en situation de handicap
- Ménages présents dans leur logement depuis 20 ans et plus

Pour ces ménages Habitat 77 devra privilégier des visites à domicile pour identifier au plus près les besoins des ménages en adaptation du futur logement, en accompagnement (orientation vers partenaires sociaux).

Une fois un logement identifié, la cellule relogement sera présente lors de la visite afin d'identifier les éventuels besoins en travaux nécessaires à l'acceptation du logement.

Après signature du bail, la cellule relogement fixera un rendez-vous avec le ménage afin d'assurer le suivi administratif et notamment les changements de contrats (énergie, eau...).

➤ **Un relogement en accord avec les capacités financières des ménages**

➤ **La Maîtrise du reste-à-charge**

Conformément au règlement général de l'ANRU le relogement ne doit pas contribuer à déséquilibrer la situation financière des ménages. Une attention doit donc être portée à la maîtrise du reste à charge, afin d'inscrire les ménages relogés dans une dynamique d'insertion, d'autant que l'analyse de l'occupation sociale des résidences concernées souligne leur fragilité.

Le bailleur démolisseur et le bailleur d'accueil le cas échéant doivent également s'engager à limiter au maximum les conséquences financières du déménagement pour le ménage relogé.

Pour se faire, Habitat 77 en qualité de maître d'ouvrage de l'opération de relogement et ses partenaires s'engagent à proposer à chaque ménage relogé un logement dont la quittance totale (Loyer + charges équivalentes), APL déduite, est adaptée aux ressources déclarées lors de l'enquête sociale qui a permis d'établir la demande de logement ou comparable à sa quittance actuelle s'il s'en acquitte sans difficulté.

Les partenaires réservataires sollicités s'engagent à rechercher et proposer une offre tenant compte des prescriptions du bailleur maître d'ouvrage au regard de ces différents éléments et respectant les critères d'acceptations en CALEOL des différents bailleurs partenaires.

De manière générale, Habitat 77 vise un taux d'effort de maximum 30% pour tout relogement. Ainsi 4 situations sont identifiées par la MOUS :

- Les ménages dont le taux d'effort est inférieur à 30% et le reste à vivre est supérieur à 20€/UC/Jour peuvent faire l'objet d'une proposition de relogement au ménage
- Les ménages dont le taux d'effort est supérieur à 30% et le reste à vivre est supérieur à 20€/UC/Jour peuvent faire l'objet d'une proposition de relogement au ménage
- Les ménages dont le taux d'effort est supérieur à 30% et le reste à vivre se situe entre le 15 et 20€/UC/J doivent faire l'objet d'une vigilance sur les caractéristiques économiques et sociales du ménage.
- Les ménages dont le taux d'effort est supérieur à 30% et le reste à vivre inférieur à 15 €/UC/J ne pourront pas être proposés sur le logement.

Dans le but d'uniformiser les méthodes de calcul du reste pour vivre en Ile-de-France, l'AORIF a produit un document annexé à la présente charte (Annexe 2).

➤ **Les engagements financiers d'Habitat 77**

Habitat 77 prend en charge le déménagement des ménages soit sous forme de prime d'un montant de 765€ si le ménage déménage par ses propres moyens, soit en faisant appel au prestataire d'Habitat 77.

En sus, le bailleur remboursera sur justificatif de paiement du locataire les dépenses liées aux ouvertures de lignes et transfert de contrats de fourniture d'électricité, gaz, eau, téléphonie, du courrier postal.

En cas de relogement sur le parc d'Habitat 77, le transfert du dépôt de garantie sera automatique du logement initial au nouveau logement sans revalorisation. Rembourser dans un délai de 4 semaines le dépôt de garantie en cas de relogement chez un autre bailleur.

Habitat 77 pourra prendre en charge financièrement les travaux d'adaptation du nouveau logement situé sur son patrimoine pour un ménage vieillissant et/ou porteur de handicap ainsi que pour toute situation particulière qui le nécessiterait.

➤ **La mobilisation de la subvention pour minoration de loyer de l'ANRU**

➤ **Le cadre réglementaire de la « Subvention pour minoration de loyer »**

Dans le cadre des financements mobilisables, l'ANRU a mis en place une subvention à destination des bailleurs accueillants pour faciliter les parcours résidentiels vers des logements locatifs sociaux récents et de qualité. La mise à jour récente du règlement général de l'Agence, prévoit que cette subvention soit mobilisable sous les deux conditions suivantes :

- le relogement définitif est réalisé dans un logement locatif social construit sous le régime de la réglementation thermique 2005 ou toute réglementation thermique postérieure (et non plus uniquement les logements neufs ou de moins de 5 ans)
- le loyer inscrit dans le bail du ménage relogé est obligatoirement fixé au maximum au plafond de loyer pour l'attribution de l'aide personnalisée au logement du ménage concerné, tel que défini à l'article D. 823-16 du code de la construction et de l'habitation

Cette indemnité est désormais directement versée au bailleur accueillant le ménage sur son patrimoine, sous conditions d'être signataire de la Convention ANRU ou d'un de ses avenants

➤ **l'« indemnité pour minoration de loyer » appliqué par Habitat 77**

Habitat 77 a prévu un mécanisme de baisse de loyer lors des relogements sur son parc, les modalités d'application découlent comme suit :

A – Typologie égale

Pour le relogement d'un ménage sur une typologie égale à la sienne nous appliquerons une minoration de loyer après calcul APL (en 3^{ème} ligne) pour ramener sa quittance d'arrivée (APL déduite) à celle de départ.

B – Typologie supérieure

Pour le relogement d'un ménage sur une typologie supérieure à la sienne, nous n'appliquerons pas de minoration de loyer. Il sera soumis aux mêmes conditions qu'une mutation classique.

C – Typologie inférieure

Pour le relogement d'un ménage sur une typologie inférieure à la sienne, nous appliquerons une décote de 50€ par pièce perdue sur son loyer de départ. De plus, si nécessaires, nous appliquerons une minoration de loyer après APL (en 3^{ème} ligne) afin que la quittance d'arrivée soit égale à la quittance de départ ainsi décotée.

La « subvention pour minoration de loyer » pourra également être envisagée par les autres bailleurs du territoire dans le neuf de moins de 5 ans en mobilisant les 580 000 € de subvention ANRU réservé à cet effet.

➤ L'outil de suivi du relogement

Le suivi du relogement est assuré en continu par la cellule relogement d'Habitat 77, à partir de l'outil RIME/ERIME développé par l'USH. L'outil RIME/ERIME permet d'assurer le suivi des relogements, de produire des traitements statistiques et de partager des résultats. RIME/ERIME permet de fournir des bilans pour s'assurer de la qualité des relogements et vérifier l'atteinte des objectifs définis.

Habitat 77 s'engage à réaliser un bilan mensuel de l'avancée de l'opération de relogement et à le transmettre avec le tableau RIME/ERIME actualisé à la Ville de Moissy Cramayel et GPS. Ce bilan devra faire apparaître l'atteinte des objectifs des relogements des partenaires fixés par la présente charte. Il s'engage également à présenter ces bilans lors des comités techniques de relogement et comité de pilotage qui ont pour rôle de garantir le respect des objectifs de relogement, définis à l'échelle de l'agglomération. Ces bilans mettent en avant l'avancée des relogements, l'atteinte des objectifs définis localement et un état déclaratif et consolidé du relogement des ménages avec minoration de loyer ANRU. Ils ont aussi pour objet d'identifier les problématiques rencontrées et de faire remonter les difficultés de mise en œuvre.

Afin de permettre un suivi des relogements et leur évaluation régulière et à posteriori, Habitat 77 s'engage à compléter quotidiennement :

- Le tableau RIME / ERIME GPS de suivi des relogements
- Transmettre les éléments de suivi de l'opération aux partenaires (commune, Action logement, Préfecture) de façon régulière

Ces outils doivent permettre de mesurer en continu et à posteriori le niveau d'atteinte des objectifs et la qualité opérationnelle du processus de relogement, mais aussi les difficultés rencontrées au regard du contexte spécifique de l'opération :

- Habitat 77 a peu de patrimoine sur la commune de Moissy-Cramayel alors que les locataires souhaitent principalement rester sur la commune
- + 57 % des logements sociaux se situent en QPV
- Des logements peu abordables dans le parc ancien
- Les quartiers où se libèrent les logements sont peu désirés par les locataires
- **20 % des logements encore occupés sur la résidence du Parc le sont par des plus de 60 ans alors que Moissy-Cramayel compte qu'un seul bâtiment ancien avec ascenseur et que le reste du parc locatif social présente des difficultés d'accessibilités.**

➤ Le cadre réglementaire des propositions de relogement

➤ Les propositions réglementaires

Pour mémoire, l'article L.442-6 du code de la construction et de l'habitation (CCH) prévoit que « *le droit au maintien ne peut être opposé au bailleur qui a obtenu du préfet l'autorisation de démolir un immeuble afin d'en construire un nouveau, d'une surface habitable supérieure et contenant plus de logements que l'immeuble démolit, ou de restructurer le quartier dans le cadre d'un projet de renouvellement urbain* ».

Ainsi, le refus de certains locataires d'accepter une offre de relogement conforme aux exigences de la loi autorise le bailleur à demander au juge la suppression du droit au maintien dans les lieux avec injonction de quitter le logement sous astreinte. Conformément au Règlement général de l'ANRU (RGA), les ménages doivent pouvoir bénéficier de trois offres de relogement (respectant les conditions prévues à l'article 13 bis de la loi de 1948).

Le bailleur formulera trois propositions recevables au titulaire du bail par courrier posté en RAR ou remis en mains propres. Les locataires devront visiter les logements proposés avant de faire connaître leur réponse par courrier. En cas de refus ils devront expliciter leurs motifs par écrit. En l'absence de retour du ménage dans les 10 jours ouvrés, la proposition sera considérée comme refusée.

Les signataires de la présente charte s'engagent à travailler de façon partenariale au sein du comité technique de relogement ou de la commission de coordination intercommunale pour trouver des solutions en cas de blocage, y compris pour les ménages ayant opposé trois refus suite à des propositions. Les partenaires s'engagent ainsi à chercher des solutions collectives. En cas de refus jugés non justifiés, les dispositions prévues à l'article L. 442-6 du Code de la construction et de l'habitation en matière de perte du droit au maintien dans les lieux pourront s'appliquer.

➤ ***L'information des commissions d'attribution du logement (CALEOL)***

La loi 3Ds relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration du 21 février 2022 modifie le process d'attribution au ménage relogé. La CALEOL n'est plus saisie, mais informée du relogement des locataires dans le cadre d'une opération de renouvellement urbain. En effet, l'acceptation par le ménage d'un logement vaut désormais attribution.

➤ ***La gestion opérationnelle des propositions de relogement***

Afin de fluidifier les échanges entre Habitat 77, les bailleurs solidaires et les réservataires, des process ont été établis.

➤ ***Process pour les relogements sur le parc d'Habitat 77***

- **Etape 1** : réception du congé par la cellule relogement / appel au gardien pour informations détaillées sur le logement (douche / travaux possibles/ baignoires etc.)
- **Etape 2** : la cellule relogement associe un besoin à un ménage au regard des demandes de logement et interroge le réservataire quant à la mise à disposition du logement. Il est demandé aux réservataires de répondre dans un délai de 48h. Passé ce délai, l'accord est considéré tacite
- **Etape 3** : proposition du logement : appel téléphonique au ménage et courrier de proposition en RAR ou remise en main propre contre signature. Le cas échéant, information systématique des services sociaux concernés par le suivi du ménage
- **Etape 4** : prise de rendez-vous pour la visite du logement avec un retour dans les 10 jours via le coupon réponse.
 - En cas de refus : le ménage communique les raisons du refus, fait le point sur ses souhaits de relogement avec la chargée de relogement et attend une nouvelle proposition (limite de 3). Un courrier est adressé au locataire pointant le refus et le mettant en garde sur le nombre de proposition possible restant.
 - En cas d'acceptation, le ménage informe la cellule relogement, le dossier est ensuite transmis pour information en CALEOL
 - **Etape 5**: signature du bail du nouveau logement et organisation des états des lieux de sortie et d'entrée

➤ **Process pour le relogement sur le parc des bailleurs solidaires sur un contingent réservataire**

- Etape 1 : Transmission aux réservataires par Habitat 77 des NUR des locataires qui ne peuvent pas être relogés sur le parc d'Habitat 77
- Etape 2 : Etude des dossiers par les réservataires, retour à Habitat 77 des possibilités de proposition (envoi par mail du congé) ou proposition directe de logements disponibles
- Etape 3 : Rapprochement de l'offre avec les demandeurs par la cellule relogement
- Etape 4 : Information d'Habitat 77 au réservataire du rapprochement offre/demande. En l'absence de candidature correspondant au logement, la cellule relogement rend le logement au réservataire dans un délai de 48h à réception du congé.
- Etape 5 : le réservataire informe le bailleur de la mise à disposition du logement en vue d'un relogement dans le cadre du NPRU et lui transmet la candidature
- Etape 6 : Appel d'Habitat 77 au ménage ciblé
- Etape 7 : Courrier en RAR d'Habitat 77 pour informer le ménage de la proposition à venir et ainsi comptabiliser les propositions à ce ménage et proposition du réservataire par courrier en RAR
- Etape 8 : Prise de rendez-vous pour la visite du logement avec un retour dans les 10 jours via le coupon réponse.
- Si acceptation du ménage, passage en CALEOL.
- En cas de refus de la proposition, le ménage, doit formuler par écrit par voie postale ou mail au réservataire. Il sera transmis à Habitat 77 et fait le point sur ses souhaits de relogement avec la chargée de relogement. Un courrier est adressé au locataire pointant le refus et le mettant en garde sur le nombre de proposition possible restant
- Etape 9 : Le bailleur d'accueil informe la cellule relogement de la date de signature du bail afin qu'Habitat 77 puisse organiser l'état des lieux de sortie.

➤ **Process pour le relogement sur le parc des bailleurs solidaires sur contingent propre**

- Etape 1 : Transmission par Habitat 77 des NUR des locataires qui ne peuvent pas être relogés sur le parc d'Habitat 77
- Etape 2 : Etude des dossiers par les différents bailleurs, retour à Habitat 77 des possibilités de proposition (envoi par mail du congé) ou proposition directe de logements disponibles
- Etape 3 : Rapprochement de l'offre avec les demandeurs par la cellule relogement
- Etape 4 : Mail d'Habitat 77 au bailleur partenaire pour l'informer du rapprochement offre/demande. En l'absence de candidature correspondant au logement, la cellule relogement rend le logement au réservataire dans un délai de 48h à réception du congé.
- Etape 5 : Appel d'Habitat 77 au ménage ciblé
- Etape 6 : Courrier en RAR d'Habitat 77 pour informer le ménage de la proposition à venir et ainsi comptabiliser les propositions à ce ménage et proposition du bailleur partenaire par courrier en RAR
- Etape 7 : Prise de rendez-vous pour la visite du logement avec un retour dans les 10 jours via le coupon réponse.
- Si acceptation du ménage, passage en CALEOL.
- En cas de refus de la proposition par le ménage doit formuler par écrit par voie postale ou mail au réservataire. Il sera transmis à Habitat 77 et fait le point sur ses souhaits de relogement avec la chargée de relogement

- Etape 8 : Le bailleur d'accueil informe la cellule relogement de la date de signature du bail afin qu'Habitat 77 puisse organiser l'état des lieux de sortie.

➤ **L'entretien du patrimoine à démolir**

➤ ***La gestion des immeubles durant le processus de relogements***

Habitat 77 s'engage durant toute la durée du relogement à :

- maintenir un niveau d'entretien et de prestation équivalent à celui d'aujourd'hui et à maintenir un gardiennage de proximité jusqu'à la fin de l'opération.
- assurer l'entretien des espaces extérieurs dans les conditions habituelles
- mettre en place un dispositif spécifique de ramassage des encombrants au fur et à mesure des départs.

Habitat 77 et la commune de Moissy-Cramayel s'engagent de cette manière à éviter toute dégradation des conditions de vie ou sentiment d'abandon dans les immeubles voués à la démolition, a minima en s'assurant de la sécurité, de l'habitabilité et de la propreté du bâti et des espaces extérieurs.

Dans le cadre des démarches de Gestion Urbaine et Sociale de Proximité (GUSP), des visites de patrimoine pourront être organisées régulièrement pour contrôler et concerter sur les actions à mener en partenariat entre Habitat 77, la commune de Moissy-Cramayel et l'agglomération Grand Paris, chacun pour ce qui le concerne.

➤ ***La sécurisation des logements voués à la démolition***

Pour éviter toute tentative d'intrusion et tout phénomène de squat, Habitat 77 s'engage à chaque libération de logement à :

- installer des portes anti-squat et panneaux anti-intrusion
- rendre le logement inhabitable (dépose des réseaux, sanitaires et dans la mesure du possible dépose des appareils de chauffe).
- condamner le hall d'immeuble dont l'ensemble des logements sont vides

Fait à Moissy-Cramayel, le

Etat

Monsieur Benoît Kaplan
préfet délégué à l'égalité des chances de
Seine-et-Marne

Ville de Moissy-Cramayel

Madame Line MAGNE
Maire de Moissy-Cramayel

**Communauté d'agglomération Grand Paris Sud
Seine Essonne Sénart**

Monsieur Michel BISSON
Président

Habitat 77

Monsieur Paul GIBERT
Directeur général

Action Logement Services

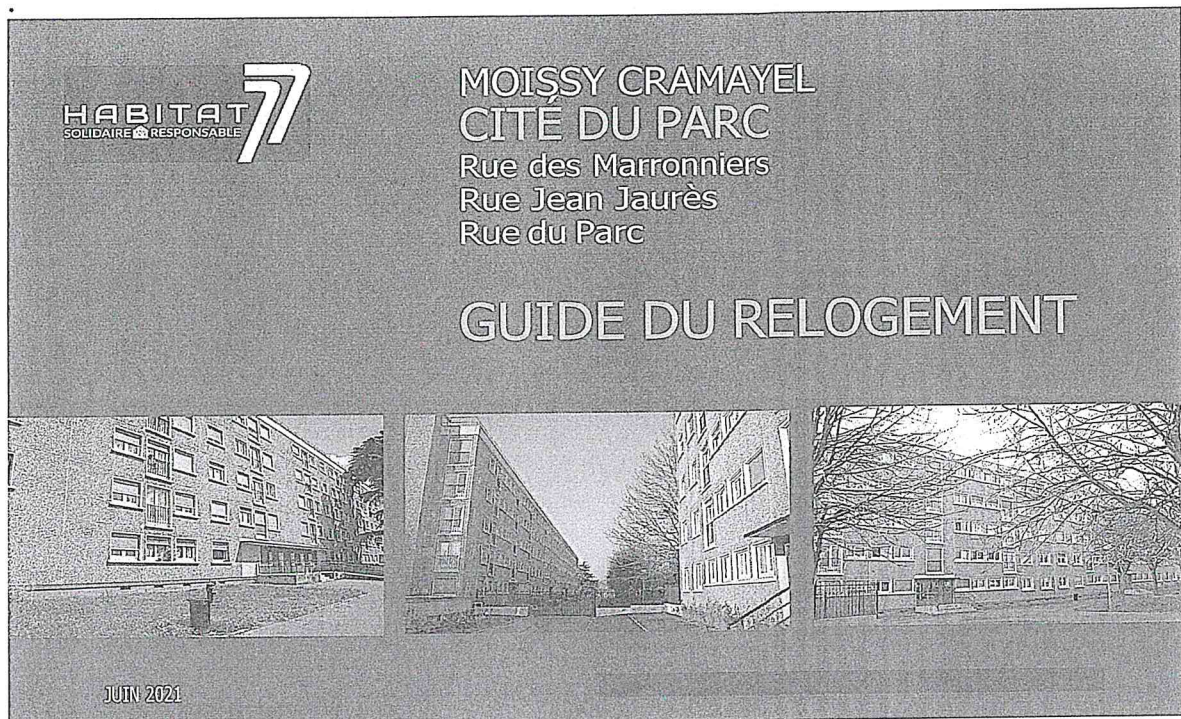
Madame Caroline GRANDJEAN
Directrice Régionale Ile-de-France

Département

Signature des partenaires (bailleurs - Relais-jeunes) du territoire de Moissy après confirmation de leur part

PROJET

ANNEXE 1 Le Guide du Relogement



SOMMAIRE

[1] LE PROJET	4
[2] L'ENQUÊTE SOCIALE / RAPPEL	5
[3] LES CONDITIONS DE VOTRE RELOGEMENT	6
[4] NOS ENGAGEMENTS RÉCIPROQUES	7
[5] LES ÉLÉMENTS PERMETTANT DE CONSTITUER VOTRE DOSSIER DE RELOGEMENT	9
[6] LES ÉTAPES DE MON RELOGEMENT	11
[7] VOS DÉMARCHES À VOTRE EMMÉNAGEMENT DANS VOTRE NOUVEAU LOGEMENT	12
[8] QUESTIONS / RÉPONSES	14
[9] VOS CONTACTS	15



LE PROJET

La résidence du Parc est inscrite au programme de Renouveau urbain de la Ville de Moissy-Cramayel.

Des études urbaines et un travail de concertation entre les habitants, le bailleur, la Ville de Moissy-Cramayel, la Communauté d'Agglomération et l'État ont débouché sur un projet urbain complet validant l'opération de démolition de cette résidence.

Cette démolition permettra une meilleure répartition du logement social sur la commune et un renouveau du site.

Dans la continuité de la validation des modalités de ce projet urbain, le bailleur, HABITAT 77, s'engage aujourd'hui dans le processus opérationnel du projet qui implique le relogement des ménages. Tous seront relogés entre le mois de septembre 2019 et le mois de juin 2024.

Ce livret a pour objectif de vous guider dans les étapes menant à votre relogement.

**ENQUÊTE SOCIALE
AVRIL 2019 À MAI 2019**

**RELOGEMENT
SEPTEMBRE 2020 À JUIN 2024**



L'ENQUÊTE SOCIALE / RAPPEL



Afin de préparer le relogement, HABITAT 77 a confié au Cabinet Le Frêne la réalisation des entretiens personnalisés et individuels auprès de chaque ménage de votre immeuble. Cette étape s'appelle « l'enquête sociale ».

Les objectifs de ces entretiens sont les suivants :

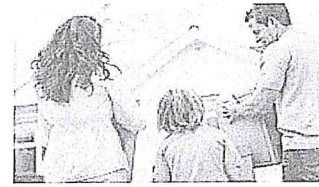
- Présenter le projet de relogement, Recenser vos souhaits et vos besoins de relogement ;
- Constituer le dossier indispensable à votre relogement.

La plupart d'entre vous ont déjà répondu à cette enquête. C'est la première étape obligatoire du relogement. Elle se déroule de la façon suivante :

- Les locataires contactent le Cabinet Le Frêne et prennent rendez-vous au 01 53 24 62 80 ;
- L'entretien dure environ 45 minutes. Vous devrez avoir préparé, au préalable, les documents demandés ;
- L'entretien se déroule dans un appartement situé Cité du Parc - 77550 Moissy Cramayel.

Les enquêteurs sont munis d'un badge ou d'une lettre d'accréditation, de façon à ce que vous puissiez les identifier en toute sécurité.

3 LES CONDITIONS DE VOTRE RELOGEMENT



QUI SERA RELOGÉ ?

Tous les locataires titulaires d'un bail et tous les occupants présents dans le logement au moment de l'enquête sociale.

Les situations de décohabitation, recensées au moment de l'enquête sociale seront examinées au cas par cas :

- Séparation de couple ;
- Enfants qui souhaiteraient quitter le domicile familial ;
- Hébergés.

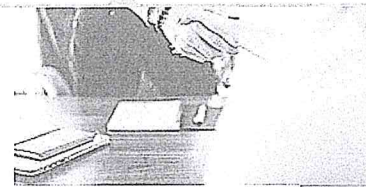
QUEL LOGEMENT VA-T-ON ME PROPOSER ?

En fonction des logements disponibles, de vos capacités financières, de la taille de votre famille et de vos souhaits géographiques, le logement proposé respectera au mieux vos attentes et vos besoins.

6

1. Si vous êtes salarié d'une entreprise de plus de 20 salariés et que celle-ci cotise au 1 % :
 - Vous pouvez vous inscrire sur la plateforme d'Action Logement « ALin » (<https://al-in.fr/>) et bénéficier d'une offre de logement ;
 - Une fois votre espace créé, un numéro de dossier vous sera attribué. N'oubliez pas de communiquer votre n° de dossier à la « CELLULE RELOGEMENT ».
2. Si vous êtes salarié d'une entreprise qui ne cotise pas au 1% : vous devez mettre à jour votre dossier auprès de la Cellule Relogement de HABITAT 77 ;
3. Si vous êtes demandeur d'emploi, retraité, bénéficiaire du RSA... : vous devez mettre à jour votre dossier auprès de la Cellule Relogement de HABITAT 77.

4 NOS ENGAGEMENTS RÉCIPROQUES



HABITAT 77 proposera, à votre demande un accompagnement social individualisé pour les ménages le nécessitant.

HABITAT 77 prend en charge les frais de déménagement :

- Si vous déménagez par vos propres moyens : HABITAT 77 vous versera une prime de déménagement forfaitaire de 765€ une fois votre état des lieux de sortie effectué.
- Si vous souhaitez être déménagé par un professionnel choisi par HABITAT 77 :
 - Une première visite de la société de déménagement se fera à votre domicile.

- Deux formules possibles :

LA FORMULE « CLASSIQUE »

La société pourra mettre à votre disposition des cartons, du scotch afin d'organiser votre déménagement.

LA FORMULE « TOUT COMPRIS »

La société fera aussi vos cartons.

GUIDE DU RELOGEMENT - 7

HABITAT 77 vous rembourse sur factures justificatives :

- Les frais d'ouverture des compteurs (eau, gaz, électricité) du nouveau logement ;
- Les frais de transfert pour les titulaires d'une ligne téléphonique fixe ou fibre ;
- Les frais de réexpédition du courrier postal (pour 6 mois avec un plafond de 40€).

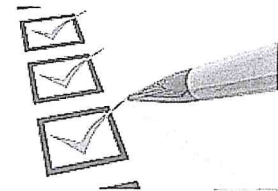
HABITAT 77 s'engage à transférer votre dépôt de garantie sur votre nouveau logement si vous êtes relogés chez HABITAT 77. Vous n'aurez rien à verser, peu importe le montant que vous aviez versé à l'époque.

Le locataire s'engage à :

- Venir à chaque rendez-vous proposé par HABITAT 77 (visite des logements, état des lieux de sortie, état des lieux d'entrée, déménageurs...);
- Être à jour dans le règlement de ses loyers ;
- Visiter les logements proposés et communiquer dans les 48h sa réponse qu'elle soit positive ou négative et la raison en cas de refus ;
- Mettre à jour et renouveler sa demande de logement en prenant attache avec la « Cellule relogement » ;
- Prévenir la « Cellule relogement » de tout changement dans les souhaits de relogement, ou dans sa situation familiale/professionnelle.



PIÈCES PERMETTANT DE CONSTITUER VOTRE DOSSIER DE RELOGEMENT



Les pièces justificatives pour vous et pour tous les occupants de votre logement :

- Pièce d'identité ou titre de séjour en cours de validité (pour tous les occupants majeurs).
- Livret de famille. Si vous n'avez pas de livret de famille : actes de naissance pour les enfants mineurs.
- Vos deux derniers avis d'imposition.

En fonction de votre situation professionnelle, de celle de votre conjoint et de celles de vos enfants de plus de 16 ans :

- Si emploi salarié : contrat de travail ou attestation employeur récente (de moins de 3 mois), ainsi que les 3 derniers bulletins de salaire ;
- Si travail indépendant : extrait K-Bis, dernier bilan et attestation du comptable évaluant le salaire mensuel perçu ;

◦ Si arrêt maladie avec indemnités journalières : bulletin de la Sécurité Sociale ;

◦ Si chômage indemnisé par Pôle Emploi : notification et avis de paiement des 3 derniers mois ;

◦ Si retraite, la notification des droits et les avis de paiement (retraite principale, retraite complémentaire) ;

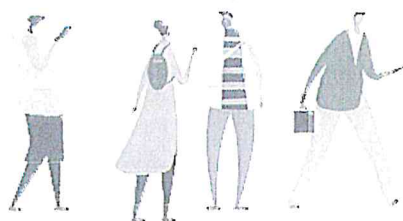
◦ Si enfants de plus de 16 ans non-salariés : certificats de scolarité ou de formation, ou attestation d'inscription à Pôle Emploi.

En fonction de votre situation familiale :

◦ Si vous êtes marié ou pacsé et que vous n'avez pas de livret de famille : extrait d'acte de mariage ou attestation d'enregistrement du PACS ;

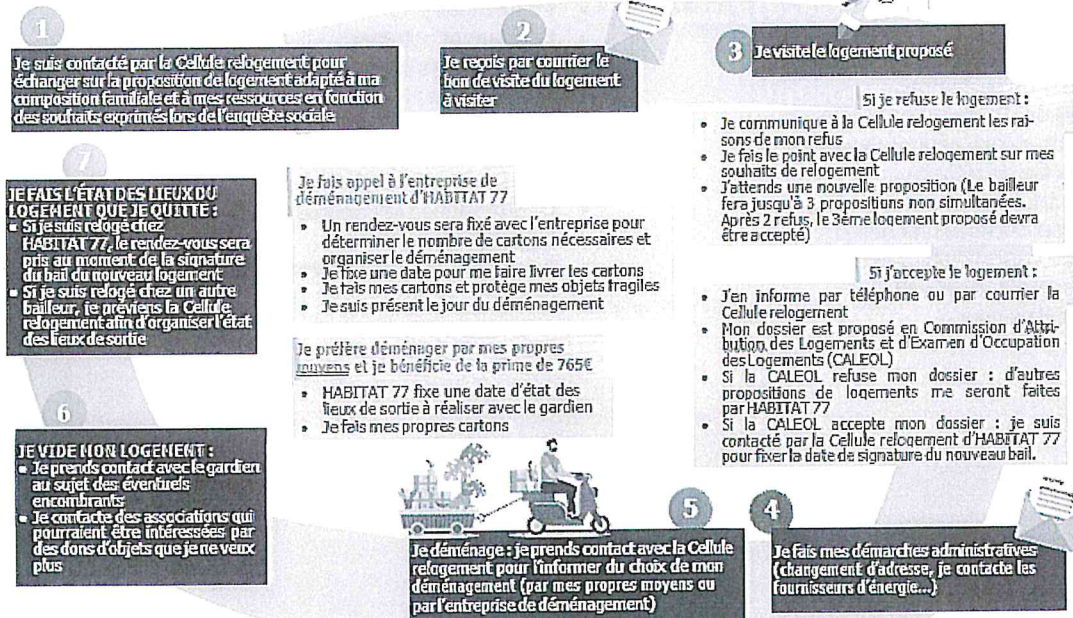
◦ Si une naissance est prévue : certificat de grossesse ;

- Si vous êtes séparé ou divorcé : jugement de divorce ou ordonnance de non-conciliation ;
 - Si vous avez une demande de regroupement familial : justificatif.
 - Si vous percevez une pension alimentaire : extrait du jugement de divorce ;
 - Si vous avez un enfant boursier : avis d'attribution de bourse ;
 - Si vous êtes inscrit comme demandeur de logement : attestation d'enregistrement.
- Autres documents :**
- Si vous êtes en situation d'invalidité ou de handicap : carte d'invalidité ;
 - Si vous avez des prestations sociales / familiales : notification de paiement CAF/MSA de moins de 2 mois ;



10

[6] LES ÉTAPES DE MON RELOGEMENT



⁽¹⁾ En cas de refus de la troisième proposition de logement, une procédure contentieuse sera engagée à l'encontre du locataire.
⁽²⁾ Si mon dossier est refusé en CAL, la proposition n'est pas comptabilisée

[7]

VOS DÉMARCHES À VOTRE EMMÉNAGEMENT DANS VOTRE NOUVEAU LOGEMENT



JE CHANGE D'ADRESSE, QUE DOIS-JE FAIRE ?

IMPORTANT : Deux démarches sont à faire dans le mois qui suit le changement d'adresse :

- Carte grise des véhicules sur internet ;
- Carte de séjour auprès de la Préfecture.

Vous pouvez déclarer, par internet et en une seule opération, le changement d'adresse à plusieurs organismes (CPAM, impôts, EDF, Pôle Emploi...) sur www.service-public.fr

Vous pouvez faire réexpédier votre courrier en utilisant le service proposé par La Poste (qui vous sera remboursé sur présence d'une facture justificative).

VOS DOCUMENTS PERSONNELS : QUI DEVEZ-VOUS INFORMER ?

Carte d'identité et passeport : Il n'est pas nécessaire de faire modifier l'adresse. La modification se fera au moment du renouvellement.

Carte de séjour : Il est impératif de faire modifier l'adresse dans le mois qui suit auprès des services de la préfecture.

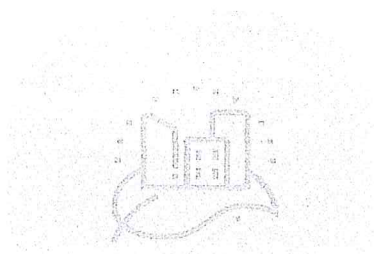
Permis de conduire : Il n'est pas nécessaire de faire modifier l'adresse.

Carte grise : Il est impératif de faire modifier l'adresse dans le mois qui suit sur Internet.

12

Pensez également à informer les organismes et personnes suivantes selon votre situation :

- Famille, amis, connaissance ;
- Centre des impôts ;
- Caisse d'assurance maladie ;
- Caisse d'allocations familiales ;
- Caisse de retraite ;
- Mutuelle, prévoyance, etc. ;
- Assurances personnelles ;
- Assurances habitation ;
- Assurances véhicules ;
- Employeurs ;
- Pôle Emploi ;
- Banques et notaires ;
- Clubs sportifs ou culturels ;
- Associations ;
- Médecins (généralistes et spécialistes, etc...) ;
- Pharmaciens, opticiens, etc. ;
- Fournisseurs d'électricité ;
- Opérateurs de téléphonie ;
- Ouvres caritatives ;
- Achats par correspondance / Internet.



GUIDE DU RELOGEMENT - 13



QUESTIONS / RÉPONSES

Le logement que j'occupe avec ma famille est trop petit ou trop grand, pourrais-je avoir un logement adapté à mes besoins ?

Oui, il vous sera proposé un logement adapté à votre situation en fonction des disponibilités, sachant que le reste à charge évoluera en fonction de la nouvelle surface.

Je suis déclaré occupant dans le logement que mes parents occupent, je ne suis pas titulaire du bail, serai-je relogé ?

Oui, si vous remplissez les critères d'attribution en vigueur (composition familiale, revenus etc.) et que vous avez été recensés lors de l'enquête sociale.

J'ai des retards de loyer, mon relogement va-t-il être bloqué ?

Si vous avez des retards de loyer, il faudra régulariser la situation afin de pouvoir envisager un relogement.

Afin de régulariser votre situation vous pouvez prendre attache avec le service contentieux au 01 64 14 11 11.

Dois-je prévenir mon fournisseur d'électricité et de gaz ?

Vous devez prévenir votre fournisseur d'électricité et de gaz lors de votre déménagement pour qu'un agent vienne relever les compteurs. Indiquez-lui votre nouvelle adresse, la facture pour solde de tout compte vous y sera envoyée.

14

Mes frais de raccordement électricité et gaz - téléphonie - changement d'adresse me seront-ils remboursés ?

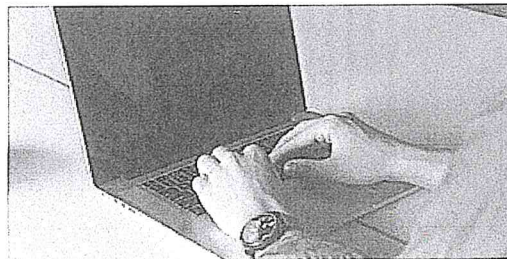
HABITAT 77 prend en charge le remboursement sur présentation de factures justificatives.

J'ai des meubles dont je veux me séparer avant de déménager, où dois-je les déposer ?

Consulter l'affichage dans votre hall d'immeuble, prenez attache auprès votre gardien ou consulter le journal municipal pour connaître la date de collecte des encombrants.

Vous pouvez favoriser des dons en vous rendant sur les sites internet ou applications mobiles suivantes :

- GEEV
- Toutdonner.com
- Indigo



GUIDE DU RELOGEMENT - 15



VOS CONTACTS

Vos interlocutrices en charge de votre relogement



SERVICE RELOGEMENT

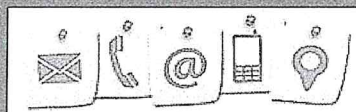
☎ 01 64 14 11 19 / 01 64 14 11 33
📠 06 07 19 15 28 / 06 16 56 70 20
✉ relogement@habitat77.fr

Vos interlocuteurs en charge du contentieux / impayés



SERVICE CONTENTIEUX

☎ 01 64 14 11 11
✉ habitae77@habitat77.fr



PROJET

ANNEXES 2 :

Méthodes de calcul du reste pour vivre en Ile-de-France produit par l'AORIF

a) Les ressources du ménage moins les charges liées au logement...Les ressources et les charges sont ici calculées **par mois**.

RESSOURCES	CHARGES LIÉES AU LOGEMENT
<ul style="list-style-type: none"> ◦ Salaires ◦ Revenus du travail non salarié ◦ Pension de retraite ◦ Pension d'invalidité ◦ Indemnités chômage ◦ Bourse étudiante ◦ Indemnités journalières ◦ Prestations sociales et familiales ◦ Pensions alimentaires (reçues et/ou versées) ◦ Revenus / déficits fonciers 	<ul style="list-style-type: none"> ◦ Loyer hors charge ◦ Charges locatives ◦ Dépenses individuelles d'énergie et de fourniture d'eau ◦ Déduction de l'APL

b) divisées par le nombre d'unités de consommation (UC)...Le calcul des unités se fait sur la base de l'échelle **OCDE** (également utilisée par l'**INSEE**), à savoir :

- 1 UC pour le premier adulte du ménage ;
- 0,5 UC pour les autres personnes de 14 ans ou plus ;
- 0,3 UC pour les enfants de moins de 14 ans.



ANNEXE 3 : Process relogement d'Action Logement Services

⇒ Cas de figure : Bailleur démolisseur avec MOUS interne

Action Logement ne remet pas de logement à disposition mais oriente les logements en offre privilège pour le NPNRU.

Si votre organisme souhaite une orientation RU d'un logement de votre parc, lors de sa vacance ou 1^{ère} mise en commercialisation, sur un « contingent » Action Logement et dans l'attente des évolutions de la plateforme locative AL'in :

- Cela concerne un logement sur parc ancien :
 - Si vous êtes en flux AL'in :
 - A J-1 ou J de l'envoi en flux, adresser un mail de souhait d'orientation RU du logement à logement.idf@actionlogement.fr en indiquant le programme RU concerné et mettre en copie la BP offresru.sl.dridf@actionlogement.fr et votre référent RU Action Logement
 - A validation par nos services de la prise en compte de l'orientation, un envoi officiel de l'offre avec un délai (en moyenne 7 jours ouvrés) sera adressé à la MOUS référente du programme RU concerné par notre équipe RU
 - En cas d'invalidation de l'orientation par nos services, une réponse avec le motif vous sera adressée
 - Si vous n'êtes pas en flux AL'in :
 - Adresser un mail de souhait d'orientation RU du logement à logement.idf@actionlogement.fr en indiquant le programme RU concerné et mettre en copie la BP offresru.sl.dridf@actionlogement.fr et votre référent RU Action Logement.
 - A validation par nos services de la prise en compte de l'orientation, un envoi officiel de l'offre avec un délai (en moyenne 7 jours ouvrés) sera adressé à la MOUS référente du programme RU concerné par notre équipe RU.
 - En cas d'invalidation de l'orientation par nos services, une réponse avec le motif vous sera adressée
- Cela concerne un logement sur parc neuf :
 - Si vous êtes en flux AL'in :
 - A J-1 ou J de l'envoi en flux, adresser un mail de souhait d'orientation RU du logement à nouveauxdroitsidf.als@actionlogement.fr en indiquant le programme RU concerné et mettre en copie la BP offresru.sl.dridf@actionlogement.fr et votre référent RU Action Logement
 - A validation par nos services de la prise en compte de l'orientation, un envoi officiel de l'offre avec un délai (en moyenne 7 jours ouvrés) sera adressé à la MOUS référente du programme RU concerné avec le plan du logement, sauf exception, par notre équipe RU.
 - En cas d'invalidation de l'orientation par nos services, une réponse avec le motif vous sera adressée
 - Si vous n'êtes pas en flux AL'in : Lors de l'envoi de la mise en commercialisation
 - Adresser un mail de souhait d'orientation RU du logement à nouveauxdroitsidf.als@actionlogement.fr en indiquant le programme RU concerné et mettre

en copie la BP offresru.sl.dridf@actionlogement.fr et votre référent RU Action Logement.

- A validation par nos services de la prise en compte de l'orientation, un envoi officiel de l'offre avec un délai (en moyenne 7 jours ouvrés) sera adressé à la MOUS référente du programme RU concerné avec le plan du logement, sauf exception, par notre équipe RU.
- En cas d'invalidation de l'orientation par nos services, une réponse avec le motif vous sera adressée

Envoi d'une offre locative par notre service Animation Métiers Solutions Logement (offresru.sl-dridf@actionlogement.fr) au référent de votre MOUS interne :

Nous vous demandons de n'utiliser qu'une seule adresse électronique : (offresru.sl.dridf@actionlogement.fr) pour échanger lors de cette étape avec copie éventuellement de votre Chef de Projet Renouvellement Urbain ALS.

- 1- Si vous avez un ménage, prioritairement salarié(s) d'une entreprise relevant du secteur assujéti : nous indiquer la famille positionnée avec son NUR dans le délai indiqué (en moyenne 7 jours ouvrés)
- 2- Si le ménage accepte l'offre : nous confirmer son acceptation dans le délai indiqué et nous transmettre le N° AL'in du ménage.
Aider éventuellement la famille à s'enregistrer sur la plateforme locative AL'IN (guide utilisateur joint)
- 3- Si l'offre est un logement sur votre parc : soit vous prenez en charge la constitution du dossier, le passage en CAL... et vous nous tenez informés ; soit vous préférez que nos services prennent en charge l'instruction du dossier, le passage en CAL... et nous vous tenons informés
- 4- Si l'offre est un logement sur le parc d'un autre bailleur : nos services prennent en charge l'instruction de la candidature, la transmission pour CAL et le suivi
- 5- Si vous n'avez pas de famille à positionner ou sans nouvelles de votre part dans le délai, notre équipe RU reprendra la libre disposition de l'offre

Notre service Renouvellement Urbain et Mixité Sociale reste à votre écoute pour plus d'informations.

ANNEXE 4 : Process relogement de la DDETS

La cellule relogement d'Habitat 77 doit solliciter la DDETS 77 (cheffe de service et copie au chef de service adjoint) par mail pour les logements vacants sur leur patrimoine relevant du contingent préfectoral mal logé : « *Dans le cadre du relogement NPNRU de Moissy Cramayel, je vous demande la possibilité de proposer le logement suivant à M.. (labélisation envoyée ce jour) + descriptif du logement* » .

Le service accès au logement de la DDETS77 s'engage à répondre au maximum sous 72 heures. La DDETS 77 positionne le ménage en candidature unique et prévient Habitat 77 lorsque c'est fait.

En parallèle, la cellule relogement d'Habitat 77 doit informer le service accès au logement de la DDETS77 des suites qui seront données à cette candidature.

Si la DDETS 77 propose un ménage ANRU Habitat 77 chez un autre bailleur avec d'autres candidats, le service accès au logement informe la cellule relogement d'Habitat 77 par mail (Pole_Relogement@habitat77.fr) afin qu'il comptabilise la proposition et l'informe des suites données à la candidature.

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230512-CP20230512-4-06-DE
Date de télétransmission : 23/05/2023
Date de réception préfecture : 23/05/2023

COMMISSION PERMANENTE

Séance du vendredi 12 mai 2023

DÉLIBÉRATION N° CP-2023/05/12-4/06

OBJET : Convention de partenariat entre la Caisse Primaire d'Assurance Maladie et le Département de Seine-et-Marne concernant les modalités de collaboration pour faciliter le suivi des dossiers des enfants relevant de l'Aide Sociale à l'Enfance.

Dans un souci commun de lutte contre les exclusions et pour garantir les droits à l'Assurance Maladie et l'accès aux soins des bénéficiaires de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) du Département une convention de partenariat entre la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Seine-et-Marne et le Conseil départemental de Seine-et-Marne, visant à établir les modalités de collaboration a été signée en 2016. Cette convention ayant permis une amélioration du taux d'affiliation des enfants de l'ASE de 69 % en 2016 à 87 % en 2018, il est proposé de renouveler ce partenariat.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU la loi n°2007-293 en date du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance,

VU la loi 2016-197 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant,

VU la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018, relative à la protection des données personnelles,

VU la loi n°2022-140 en date du 7 février 2022 relative à la protection des enfants,

VU la délibération de la Commission départementale n° 4/09 en date du 19 septembre 2016, relative à la convention de partenariat entre la CPAM et le Département de Seine-et-Marne concernant les modalités de collaboration pour faciliter le suivi des dossiers des enfants relevant de l'Aide Sociale à l'Enfance

VU la délibération de la Commission permanente n° 4/03 en date du 3 juin 2019, relative à la convention de partenariat entre la CPAM et le Département de Seine-et-Marne concernant les modalités de collaboration pour faciliter le suivi des dossiers des enfants relevant de l'Aide Sociale à l'Enfance,

VU la délibération de la Commission permanente n°4/11 en date du 7 décembre 2020, relative à l'avenant de la convention de partenariat entre la CPAM et le Département,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1^{er} juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°10,

VU le rapport du Président du Conseil départemental, |

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver le projet de convention à conclure avec la Caisse primaire d'Assurance maladie tel qu'il figure en annexe à la présente délibération,

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer cette convention, au nom du Département.



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CP-2023/05/12-4/06

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (45) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE
Mme Majdoline BOURGEAIS - EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT a donné pouvoir à Mme Daisy LUCZAK
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smail DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI a donné pouvoir à M. Christian ROBACHE
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS a donné pouvoir à Mme Marianne MARGATÉ
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à Mme Virginie THOBOR
Mme Nolwenn LE BOUTER a donné pouvoir à Mme Béatrice RUCHETON
Mme Daisy LUCZAK
Mme Marianne MARGATÉ
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU a donné pouvoir à M. Ugo PEZZETTA
Mme Mireille MUNCH a donné pouvoir à M. Laurent GAUTIER
Mme Céline NETTHAVONGS a donné pouvoir à M. Brice RABASTE
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à M. Jean-François PARIGI
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'a pas pris part au vote et, en conséquence, est sortie de la Salle des Séances (1) :

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI en sa qualité de présidente de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Seine-et-Marne.



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne



Seine-et-Marne



Convention de partenariat

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230512-CP20230512-4-06-DE
Date de télétransmission : 23/05/2023
Date de réception préfecture : 23/05/2023

CPAM de Seine-et-Marne - Conseil Départemental de Seine-et-Marne

- Vu Le règlement (UE) 2016-679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.
- Vu la loi du 6 janvier 1978 modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles.
- Vu l'article L. 262-1 du Code de sécurité sociale qui dispose que les caisses primaires exercent une action sanitaire et sociale destinée en priorité aux populations exposées au risque de précarité.
- Vu l'arrêté du 26 octobre 1995 relatif aux prestations supplémentaires et aux aides financières attribuées par les caisses primaires d'assurance maladie et modifiant certaines dispositions du règlement intérieur des caisses primaires d'assurance maladie pour le service des prestations.

La présente convention est établie entre :

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Seine-et-Marne
Dont le siège est situé à Rubelles,
Représentée par son Directeur, Monsieur Philippe BOUQUET,
Ci-après dénommée : CPAM

d'une part, et

LE DEPARTEMENT de Seine-et-Marne

Situé (siège) :

Hôtel du Département

12, rue des Saint-Pères

77000 MELUN

Représenté par Le président du Conseil départemental, en exécution de la délibération de la commission permanente du 12 mai 2023,

Ci-après dénommé : « le Département »

d'autre part,

Dans ce cadre, il a été convenu et arrêté ce qui suit.

Préambule

L'Assurance Maladie protège durablement la santé de chacun en agissant auprès de tous. Elle exerce à cet effet des activités diversifiées, dans le respect de ses valeurs et des engagements pris envers l'État.

Parmi ces activités figurent celles de garantir l'accès universel aux droits et de permettre l'accès aux soins. Rembourser, orienter, et informer sont autant de leviers pour garantir l'accès universel aux droits et permettre l'accès aux soins.

La protection de l'enfance vise à garantir la prise en compte des besoins fondamentaux de l'enfant, à soutenir son développement physique, affectif, intellectuel et social et à préserver sa santé, sa sécurité, sa moralité et son éducation, dans le respect de ses droits. Cette politique d'action sociale relève des services de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) confiée aux Départements.

La circulaire N° DIPLP/2018/254 du 18 novembre 2018 relative à la mise en œuvre de la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté introduit des actions spécifiques à mener de la part des Départements pour lutter contre les sorties sèches à la majorité auxquelles l'Assurance Maladie s'associe afin de poursuivre les engagements entrepris dès 2016 pour accompagner ces publics.

Dans un souci commun de lutte contre les exclusions et pour garantir les droits à l'Assurance Maladie et l'accès aux soins des populations vulnérables, la présente convention vise à établir une relation privilégiée entre la Caisse de Seine-et-Marne et le Département de Seine-et-Marne, au profit des bénéficiaires de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE), avec une attention particulière à apporter sur les futurs majeurs sortants du dispositif.

Elle s'inscrit dans le cadre de la simplification des démarches, de l'accès à l'information sur les droits et la santé.

Article 1 - Objet du partenariat

L'objet du partenariat entre le Département de Seine-et-Marne et la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Seine-et-Marne est en premier lieu de faciliter l'instruction et le suivi des dossiers d'affiliation et de droits à la Complémentaire santé solidaire des jeunes relevant de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) de leur entrée dans le dispositif à leur sortie et même au-delà en prévoyant un accompagnement particulier après leurs 18 ans. Le partenariat vise à établir des coopérations étroites et régulières entre les signataires afin de garantir à tous les bénéficiaires de l'ASE un accès aux droits et aux soins facilités.

La présente convention définit ainsi les modalités de la collaboration entre la Caisse et le Département permettant de répondre à cet enjeu commun d'accès aux droits et à la santé.

Article 2 - Les publics concernés

Les enfants ou jeunes majeurs bénéficiant d'une mesure de séparation dans le cadre de l'Aide Sociale à l'Enfance et soumis à une législation spécifique d'ouverture des droits, constituent le public de cette action partenariale entre la Caisse et le Département.

Article 3 - Désignation des personnes ressources

Les parties s'engagent à désigner respectivement des personnes ressources représentant chaque structure (Caisse et Département) signataire de la convention et à tenir à jour la liste de ces interlocuteurs dédiés. Ces référents ont pour missions, notamment, de proposer des coopérations locales permettant d'atteindre les objectifs fixés par la présente convention, de fluidifier les échanges, d'établir les bilans annuels.

A ce titre, l'interlocuteur référent du Département pourra solliciter l'interlocuteur référent de l'Assurance Maladie notamment afin de :

- Obtenir des informations relatives aux dispositifs et prestations d'accès aux droits et aux soins en faveur de ses publics,
- Etre orienté, si nécessaire, vers les services compétents de l'Assurance Maladie,
- Obtenir des informations sur l'état d'avancement des démarches administratives engagées pour chacun des enfants et jeunes.

Pour faciliter les échanges, elles s'engagent respectivement à mettre à disposition une adresse mail générique associée à une plateforme de téléchargement sécurisé afin de pouvoir communiquer des données nominatives et/ou sensibles concernant les assurés sociaux. Les personnes désignées entretiennent des contacts réguliers par les moyens qui leur semblent les plus adaptés (mails, rendez-vous physique, téléphone, visioconférence ...) afin de garantir l'application de la convention, la rapidité et la simplicité de la démarche.

Article 4 - Collaboration pour assurer l'information des structures et familles d'accueil et des Jeunes

Les parties s'engagent à :

- Organiser des sessions d'information présentant :

- les dispositifs d'accès aux droits (droits de base, complémentaire santé solidaire, ...),
- les dispositifs d'accès aux soins (Service d'accompagnement à l'accès aux soins/Misas, déclaration d'un médecin traitant, parcours de soins...),
- les offres de prévention proposées par l'Assurance Maladie : M'T Dents ; vaccinations ; sevrage tabagique ; contraception pour les mineurs...
- les examens de suivi médical de l'enfant et de l'adolescent pris en charge à 100%,
- l'offre des Centres d'Examen de Santé de l'Assurance Maladie,
- l'action sanitaire et sociale,
- le service social de l'Assurance maladie,
- les services en ligne de l'Assurance Maladie (compte ameli, Mon espace santé...) en présentant notamment les modalités d'ouverture et d'utilisation du compte ameli qui rendent désormais obligatoires, la saisie et la validation d'une adresse email unique et personnelle pour pouvoir accéder aux services proposés. Cas de figures possibles :
 - o **Cas n° 1** : dans les cas d'autorité parentale déléguée, l'ASE peut gérer le compte ameli de chaque enfant en respectant les nouvelles CGU du compte : soit, une adresse email unique par compte et par enfant.
 - o **Cas n°2** : sans délégation de l'autorité parentale, l'ASE a la responsabilité de recueillir l'accord explicite et éclairé des parents pour pouvoir ouvrir et gérer le compte ameli de l'enfant et respecter en cela les CGU et l'unicité de l'adresse email d'un compte.

Toute évolution dans les CGU du compte ameli fera l'objet d'une information de la part de la Caisse.

- Définir des modalités d'intervention dans le cadre d'actions d'informations proposées ci-dessus auprès des professionnels œuvrant auprès des enfants ou jeunes accueillis.
- Mettre à disposition les supports de communication (dépliants, affiches, liens internet...) permettant de délivrer une information adaptée aux enfants et jeunes.

Article 5 - Collaboration pour la gestion des droits à la Complémentaire santé solidaire et l'accompagnement des bénéficiaires de l'ASE

L'engagement des deux partenaires vise à assurer l'octroi des droits de base et des droits complémentaires (Complémentaire santé solidaire) ainsi que leur renouvellement aux enfants et aux jeunes bénéficiant d'une mesure de séparation dans le cadre de l'Aide Sociale à l'Enfance sur la base de modalités partagées.

La Caisse s'engage à :

- Instruire les nouveaux dossiers d'affiliation et de renouvellement reçus complets dans un délai de 14 jours calendaires maximum ;
- Instruire les dossiers de sortie du dispositif ASE reçus complets dans un délai de 14 jours ;
- Instruire les dossiers urgents dans un délai de 48H00 (nécessité d'accès aux soins immédiate) via une adresse mail dédiée ;
- Transmettre au service de l'ASE périodiquement la liste des bénéficiaires futurs majeurs dont le droit est prolongé ;
- Proposer un rendez-vous accès aux droits et aux soins aux jeunes majeurs sortis du dispositif avant leurs 19 ans.
- Informer les personnes ressources identifiées au sein du département, des dispositions règlementaires et de leurs évolutions.

Le Département s'engage à :

- Transmettre à la Caisse :
 - les demandes d'affiliation des bénéficiaires entrant dans le dispositif Ase tous les 15 jours sous forme de liste accompagnée des attestations de placement ;
 - à titre dérogatoire pour les demandes ne pouvant attendre 15 jours le formulaire de demande de Complémentaire santé solidaire complété, l'attestation de placement pour la création des dossiers ;
 - les attestations annuelles de maintien de prise en charge pour le renouvellement du droit à la Complémentaire santé solidaire ;
 - les attestations de sortie du dispositif ASE dûment complétées des renseignements et justificatifs nécessaires à la gestion des droits pour mise à jour du dossier administratif.
 - le relevé d'identité bancaire du bénéficiaire dès lors que celui-ci est salarié.
 - le relevé d'identité bancaire du Département.
- Notifier au mineur, ou à son représentant légal toute évolution concernant ses droits à l'Assurance Maladie (attestation de droit, de renouvellement, de prolongation...).
- Mettre en œuvre une procédure permettant de maintenir le lien avec le jeune majeur au-delà de sa sortie du dispositif afin de garantir à la Caisse un moyen de contact pour assurer le rendez-vous accès aux droits et aux soins.
- Utiliser les informations reçues par la Caisse afin de veiller à la mise à jour du dossier administratif de l'enfant et lui garantir une couverture maladie complète ;
- Sensibiliser les structures et familles d'accueil sur l'importance de disposer d'un médecin traitant pour le mineur et promouvoir les offres de prévention proposées par l'Assurance Maladie : M'T Dents ; vaccinations ; sevrage tabagique ; contraception pour les mineurs...

Article 6 – Collaboration pour assurer l'accès à l'Examen de prévention santé

La CPAM disposant sur son territoire de deux Centres d'Examen de Santé, les enfants pris en charge par l'ASE peuvent bénéficier de l'offre mise à leur disposition.

La Caisse s'engage à :

- Proposer un Examen de prévention Santé (EPS) aux jeunes éloignés du système de santé, en fonction de l'âge du bénéficiaire : l'EPS Jeune (16 à 25 ans) ou l'EPS junior (10 à 15 ans), lorsque cette offre existe sur le territoire. A noter que les invitations à l'EPS junior sont envoyées par la CPAM 75 et ce dernier est réalisé à Paris.
- Orienter vers le système de santé en tant que de besoin dans le cadre du parcours de soins coordonné et en lien avec le médecin traitant

Le Département s'engage à :

- Promouvoir l'examen de prévention en santé particulièrement auprès des futurs jeunes majeurs
- Recueillir l'autorisation parentale d'accès à l'EPS si nécessaire pour les mineurs.
- Accompagner les structures d'accueil dans la prise de rendez-vous et l'accès au Centre d'Examen de Santé
- S'assurer dans la mesure du possible de la présence effective des jeunes lors de l'EPS et accompagner les mineurs au CES.

Article 7- Modalités de suivi et évaluation de la collaboration des parties

Les parties s'engagent à se réunir au moins une fois par an et selon les besoins pour améliorer les échanges et/ou traiter de sujets particuliers. Ces rencontres permettront d'établir un bilan annuel sur la base des indicateurs ci-dessous notamment :

Pour les enfants relevant de l'ASE pris en charge par la CPAM :

- Nombre d'entrées dans le dispositif ;
- Nombre de renouvellements de Complémentaire Santé Solidaire ;
- Nombre de sorties du dispositif :
 - dont nombre de sorties liées à la majorité.
- ⇒ Nombre de renouvellements de la Complémentaire Santé Solidaire à 17 ans et 10 mois ;
- ⇒ Nombre de jeunes majeurs sortants notifiés par le Département à la Caisse accompagné des coordonnées pour mise à jour du dossier, et programmation du rendez-vous « accès aux droits et aux soins » ;
- ⇒ Nombre de jeunes majeurs sortant du dispositif accompagnés dans le cadre du rendez-vous « accès aux droits et aux soins » avant les 19 ans.

Article 8 : Durée, renouvellement, modification, résiliation de cette convention

8.1 Durée et renouvellement

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an, à compter de la date de sa signature, renouvelable par tacite reconduction pour une durée d'un an, dans la limite de trois ans.

8.2 Modification

La convention pourra être révisée après évaluation partagée de la première année de fonctionnement.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, qui devra être dûment approuvée par les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis ci-avant.

8.3 Résiliation

En cas de non-respect par l'une des Parties d'un quelconque de ses engagements ou des annexes, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, restée sans effet.

Article 9 : RGPD

La mise en œuvre de cette convention se réalise dans le respect de la protection des données à caractère personnel décrit en annexe.

Article 10 - Méthode de transmission des données

L'échange des données entre les parties se fera de manière sécurisée via l'outil PETRA AMELI, mis à disposition par la CNAM.

Le Département s'engage à prendre connaissance du guide utilisateur de l'outil PETRA et à respecter les conditions d'utilisation de ce dernier.

Article 11 : Propriété intellectuelle

Chaque partie assure qu'elle détient les droits de propriété intellectuelle sur les éléments (supports d'information et de communication, expertise, données, fichiers, matériels, etc...) qu'elle met à disposition dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

Dans les cas où l'une des parties souhaite diffuser les travaux d'expertises, d'études ou d'analyses menés par l'autre, sans modification de la forme ou du fond, elle en informe au préalable l'autre partie par écrit avant toute diffusion des dits travaux et mentionne leur origine.

Article 12 : Sécurité et confidentialité

Les parties s'engagent à tenir confidentielles, tant pendant la durée de la présente convention qu'après son expiration, toutes informations confidentielles dont elles ont eu connaissance, sauf autorisation expresse et préalable de l'autre partie.

Fait à Melun, le

<p>Le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie,</p> <p>Monsieur Philippe BOUQUET</p>		<p>Le Président du Conseil Départemental,</p>
--	--	--

Annexe à la convention : Protection des données personnelles

1 - Conformité informatique et libertés et protection des données à caractère personnelles

Les informations relatives aux personnes concernées par les échanges constituent des données à caractère personnel et sont, à ce titre, soumises au respect des dispositions,

- du Règlement (UE) 2016-679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;
- de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Les parties doivent, avant la mise en œuvre dudit partenariat, s'assurer que les modalités nécessaires au respect des formalités « CNIL » et aux droits des personnes concernées ont bien été mises en œuvre dans leur organismes respectifs pour les finalités envisagées.

Dans ce cadre, les parties s'engagent notamment à communiquer les coordonnées de son délégué à la protection des données (DPO), et à tenir à jour la documentation nécessaire à la preuve de la conformité du traitement (registre des traitements, documentation nécessaire à la preuve de la conformité).

2 - Responsabilité des Parties à la convention

La CPAM de Seine-et-Marne et le Département sont **cogestionnaires du traitement** mis en œuvre dans le cadre de la présente convention.

A ce titre, ils déterminent conjointement les finalités et les moyens du traitement.

Le Département est responsable du traitement de données relatif à toute demande effectuée auprès de la CPAM concernant l'instruction et/ou le suivi de dossier du jeune.

La CPAM est responsable du traitement de données nécessaires à l'instruction et / ou au suivi du dossier du jeune.

3 - Engagement de chacune des parties

Les parties s'engagent respectivement a :

- Traiter les données uniquement pour la seule finalité prévue par la présente convention ;
- Ne pas vendre, céder, louer, copier ou transférer les données à caractère personnel sous quelque raison que ce soit sans obtenir l'accord explicite préalable de l'autre partie.
- S'informer mutuellement au plus tard dans les 24 heures de toute suspicion de violation de données à caractère personnel, accidentelle ou non, et de tout manquement à la réglementation applicable en matière de protection des données à caractère personnel.
- Mettre à la disposition du partenaire toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations CNIL.

Le Département s'engage à :

- Mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité de nature à éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des données à caractère personnel.
- Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu de la présente convention :
 - s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale de confidentialité ;
 - reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.

La Caisse s'engage à :

- Fournir toute la documentation nécessaire à l'exercice de la mission déléguée au partenaire,
- Informer le partenaire de toute information pouvant impacter sa mission,
- Faire évoluer la relation partenariale en fonction des besoins et des bonnes pratiques identifiés.

4 - Exercice des droits des personnes

L'information des personnes :

Les personnes concernées par les opérations de traitement recevront les informations requises, conformément aux articles 12 à 14 du RGPD.

Lors de la collecte initiale des données, le Département procède à l'information préalable des personnes, dans le cadre de l'accompagnement qu'elle réalise pour elles.

La Cnam de Seine-et-Marne procède à l'information des personnes dans le cadre général de l'instruction et du suivi de dossiers.

L'exercice des droits des personnes concernées :

Les personnes disposent d'un droit d'accès et de rectification à ces données, ainsi que d'un droit à la limitation ou à l'opposition à leur traitement mise en œuvre dans le cadre de cette convention.

Dans le cadre d'une demande d'accès, il reviendra au Département de mettre en œuvre tous les moyens nécessaires au respect des droits précités, avec l'aide du DPO de la CPAM de Seine-et-Marne (dpo.cpam-melun@assurance-maladie.fr).

5 - Durée de conservation des données

Le Département s'engage à ne pas conserver les données au-delà d'une durée de 24 mois.

Au terme de la prestation de services relatifs à la présente convention, toutes les données à caractère personnel seront ainsi détruites.

6 - Suspicion de violation de données à caractère personnel

En cas de suspicion ou de violation de donnée avérée, intervenant au cours du processus d'échange de données entre les parties, le Département s'engage à informer le DPO de la CPAM dans un délai de 24 heures.

Il reviendra à la CPAM d'engager les actions nécessaires en fonction des risques engagés pour la vie privée des assurés.

Cette information est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au responsable de traitement, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

Annexe à la convention : Adresses postales et mails de contacts

Adresses postales des MDS	
ACCUEIL SPECIALISE : secteur hors département	Direction générale adjointe des solidarités Direction Protection de l'enfance et des familles Service protection de l'enfance Hôtel du département CS50377 77010 MELUN Cedex
CHELLES	Maison départementale des solidarités 25 rue du Gendarme Castermant 77508 Chelles
COULOMMIERS	Maison départementale des solidarités 26-28 rue du Palais de Justice - BP 69 77522 Coulommiers Cedex
FONTAINEBLEAU	Maison départementale des Solidarités 33 rue des bonnes dames 77300 FONTAINEBLEAU
LAGNY-sur-MARNE	Maison départementale des solidarités 15 boulevard Galliéni- BP 204 77401 Lagny-sur-Marne Cedex
MEAUX	Maison départementale des solidarités 31 rue du Palais de Justice 77109 Meaux Cedex
MELUN SIEGE	DEAF, 19 rue Saint Louis 77010 MELUN CEDEX
MELUN-VAL de SEINE	Maison départementale des solidarités 750 avenue St Just ZI Vaux-le-Pénil 77000 Vaux-le-Pénil
MITRY-MORY	Maison départementale des solidarités 1 avenue du Dauphiné-BP 31 77297 Mitry-Mory Cedex
MONTEREAU	Maison départementale des solidarités 1 rue André Thomas 77875 Montereau-Fault-Yonne Cedex
NEMOURS	Maison départementale des solidarités 1 rue Beauregard 77140 Nemours
NOISIEL	Maison départementale des solidarités Grande allée des impressionnistes 77448 Marne-la-Vallée Cedex 2
PROVINS	Maison départementale des solidarités 11 rue de Changis 77160 Provins

ROISSY	Maison départementale des solidarités 30 rue de la gare d'Emerainville 77680 Roissy-en-Brie
SENART	Maison départementale des solidarités 100 rue de Paris 77564 Lieusaint Cedex
TOURNAN	Maison départementale des solidarités 16 place Edmond Rothschild-BP 47 77220 Tournan-en-Brie

Contacts mails
Département
Mme BORVAL Claudine : claudine.borval@departement77.fr
Mme LANCA-SERPE Myriam : myriam.lanca-serpe@departement77.fr
Mme VITALI Carole : carole.vitali@departement77.fr
CPAM
referents.c04.cpam-melun@assurance-maladie.fr

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230512-CP20230512-4-07-DE
Date de télétransmission : 23/05/2023
Date de réception préfecture : 23/05/2023

COMMISSION PERMANENTE

Séance du vendredi 12 mai 2023

DÉLIBÉRATION N° CP-2023/05/12-4/07

OBJET : Partenariat avec le centre Hubertine Auclert dans le cadre de la lutte contre les violences intra familiales – Adhésion au centre.

La lutte contre les violences intrafamiliales est au cœur des politiques de solidarité portées par le Département. En effet, elle concerne tous les publics que le Département accompagne (enfants et notamment enfants pris en charge dans le cadre de l'aide sociale à l'enfance, jeunes, personnes majeures vulnérables ou en situation de handicap, aidants, femmes victimes de violences conjugales, personnes vieillissantes ou en perte d'autonomie...) et également l'ensemble des politiques de solidarités avec des enjeux au titre de la protection maternelle et infantile, de la politique insertion, de la protection de l'enfance et des familles ou encore de l'accompagnement des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie.

Afin d'agir en complémentarité avec ses partenaires et, au regard de ses compétences, le Département s'est doté de plusieurs outils afin de lutter contre les violences intrafamiliales avec :

- l'adoption d'un plan d'actions de lutte contre les violences intrafamiliales,
- la création d'une commission extraréglementaire de lutte contre les violences intrafamiliales,
- le renforcement du soutien apporté aux structures associatives œuvrant sur ce champ, par le biais d'un nouvel appel à projet.

Afin de renforcer, encore, son engagement en la matière, le Département propose pour la première année, l'adhésion au Centre Hubertine Auclert qui intervient pour l'égalité femmes-hommes. L'adhésion au centre nécessite l'acquittement d'une cotisation annuelle à hauteur de 6 000 €

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1^{er} juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa 10,

VU la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active (R.S.A.) et réformant les politiques d'insertion,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012, approuvant le règlement budgétaire et financier du Département, modifiée par délibération du Conseil général n° 7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n°4/04 A en date du 29 septembre 2022, approuvant le règlement intérieur de la commission extra réglementaire de lutte contre les violences intrafamiliales,

VU la délibération du Conseil départemental n°7/01 en date du 6 avril 2023, approuvant le budget primitif du Département pour l'année 2023,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,]

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

[Article 1 : d'approuver l'adhésion du Département au Centre Hubertine Auclert.

Article 2 : de verser au Centre Hubertine Auclert une cotisation d'un montant de **6 000 €** au titre de l'année 2023, qui sera prélevée sur l'opération « Participation observatoire des violences intrafamiliales (DF23) » de l'action « dispositifs d'insertion sociale et médico-sociale ». Cette cotisation fera l'objet d'un paiement en une fois.]



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CP-2023/05/12-4/07

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI
Mme Majdoline BOURGEOIS - EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT a donné pouvoir à Mme Daisy LUCZAK
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI a donné pouvoir à M. Christian ROBACHE
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS a donné pouvoir à Mme Marianne MARGATÉ
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à Mme Virginie THOBOR
Mme Nolwenn LE BOUTER a donné pouvoir à Mme Béatrice RUCHETON
Mme Daisy LUCZAK
Mme Marianne MARGATÉ
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU a donné pouvoir à M. Ugo PEZZETTA
Mme Mireille MUNCH a donné pouvoir à M. Laurent GAUTIER
Mme Céline NETTHAVONGS a donné pouvoir à M. Brice RABASTE
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à M. Jean-François PARIGI
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230512-CP20230512-4-07-DE
Date de télétransmission : 23/05/2023
Date de réception préfecture : 23/05/2023

STATUTS DE L'ASSOCIATION CENTRE HUBERTINE AUCLERT CENTRE FRANCILIEN POUR L'ÉGALITÉ FEMMES-HOMMES

Statuts : Association loi de 1901

Titre 1 : Dénomination - Objet- Siège social - Durée

Article 1 : Dénomination

Il est constitué entre les adhérents et les adhérentes aux présents statuts et ceux et celles qui y adhéreront ultérieurement, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée et ses textes d'application.

La dénomination de cette association est : Centre Hubertine Auclert - centre francilien de ressources pour l'égalité Femmes-Hommes.

Article 2 : Objet

Le Centre Hubertine Auclert – centre francilien de ressources pour l'égalité Femmes-Hommes – se fixe comme principaux objectifs de sensibiliser, de former et d'informer tous les publics y compris les élu·es, à la nécessité de lutter contre les inégalités et les discriminations fondées sur le sexe et le genre, de promouvoir l'égalité Femmes-Hommes.

Le Centre Hubertine Auclert – centre francilien de ressources pour l'égalité Femmes-Hommes – est un outil de partage d'informations, d'expertises et d'expériences en vue de promouvoir une culture de l'égalité.

Le Centre Hubertine Auclert – centre francilien de ressources pour l'égalité Femmes-Hommes – oriente et accompagne les associations, les institutions, les individus, les groupes d'individus et les organisations de salarié·e-s et d'employeur·e-s œuvrant en faveur de l'égalité Femmes-Hommes. Il encourage les partenariats et les échanges de bonnes pratiques entre ces différents acteurs et actrices de l'égalité. Il s'attache à rendre accessibles et visibles leurs réalisations.



Article 3 : Sièges social

Le siège social est situé au 2 Rue Simone Veil, 93400 Saint-Ouen.

Il pourra être transféré à toute autre adresse en Ile-de-France par décision du Conseil d'Administration.

Article 4 : Durée

L'association est instituée pour une durée illimitée.

Titre 2 : Composition

Article 5 : Membres et invités

Les membres de l'association sont des personnes morales réparties en quatre collèges.

- Premier collège : Région Île-de-France.
- Deuxième collège : Autres personnes publiques et institutions : départements franciliens, communes franciliennes, établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), Etat...
- Troisième collège : Associations œuvrant en faveur de l'égalité Femmes-Hommes.
- Quatrième collège : Organisations syndicales.

Les membres sont affectés au fur et à mesure de leur adhésion dans le collège correspondant à leur situation.

Les services déconcentrés de l'Etat et les personnalités qualifiées (personnes physiques qui se sont illustrées par leurs actions et leurs expériences dans le domaine de l'égalité Femmes-Hommes) ont la qualité d'invité·es de l'association.

Article 6 : Acquisition de la qualité de membre

L'adhésion de tout nouveau membre est soumise à l'agrément, à la majorité simple, du Conseil d'administration.

Les membres s'engagent à apporter leur concours à la réalisation d'objectifs du centre Hubertine Auclert - centre francilien de ressources pour l'égalité Femmes-Hommes.

Les fonctions de membres de l'Assemblée générale, du Conseil d'administration et du bureau sont exercées à titre bénévole.

L'association a la possibilité d'indemniser le président ou la présidente dans la limite des ¾ du Smic, prévue par la loi.



Article 7 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- Démission notifiée par lettre simple et adressée au président ou à la présidente,
- Radiation prononcée par le Conseil d'administration à la majorité qualifiée des 2/3 :
 - pour atteinte portée aux intérêts du centre de ressources,
 - pour non-paiement de la cotisation annuelle,
 - pour un motif grave. Le membre intéressé ayant été préalablement invité par lettre recommandée à se présenter devant le Conseil d'administration pour faire valoir ses moyens de défense.

Par ailleurs, les représentant-es des personnes morales, publiques ou privées, perdent la qualité de représentant-e dès que cesse la fonction au titre de laquelle ils ou elles ont été désigné-es.

Titre 3 : Administration et Fonctionnement

Article 8 : Assemblées générales – dispositions générales

8.1 Composition de l'assemblée générale

L'Assemblée générale est composée des représentant-es des personnes morales membres de l'association réparti-es en quatre collèges tel que prévus à l'article 5 des présents statuts.

Les invité-es de l'association donnent un avis consultatif.

Les voix délibératives sont réparties de la façon suivante :

- Premier collège : 45 %
- Deuxième collège : 20 %
- Troisième collège : 30 %
- Quatrième collège : 5 %

Au sein de chaque collège, le pourcentage de suffrages attribué à chaque membre présent ou représenté correspond à la répartition des voix de ce collège divisé par le nombre de membres le composant, sans qu'il ne puisse excéder 5 % du total des voix délibératives. La Région Ile-de-France est représentée par 10 élu-e-s régionaux désigné-es au sein du Conseil régional selon les modalités définies par le règlement intérieur du Conseil régional.

Les autres personnes morales membres de l'association sont représentées par une personne physique qu'elles désignent selon leurs propres règles.



8.2 Rôle de l'assemblée générale

L'Assemblée générale, présidée par le ou la président·e de l'association, délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Elle est seule compétente pour :

- Élire le Conseil d'administration et procéder à son renouvellement ;
- Approuver le rapport d'activité de l'association présenté par le/la Président·e
- Approuver le bilan financier de l'association, l'affectation du résultat comptable, ainsi que les comptes certifiés pour l'exercice clos présenté par le/la Trésorier·e ;
- Adopter le programme d'actions annuel ;
- Adopter le budget ;
- Adopter les statuts et le règlement intérieur.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents et représentés. En cas de partage des voix, celle du président ou de la présidente est prépondérante.

8.3 Fonctionnement de l'assemblée générale

Les convocations sont adressées au moins 15 jours avant la réunion et mentionnent l'ordre du jour.

L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer que si un quart (1/4) des représentant·es de ses membres ayant voix délibérative est présent ou représenté. Sur 2ème convocation, l'Assemblée générale délibère alors valablement quel que soit le nombre de présent·es ou de représenté·es.

Chaque membre de l'Assemblée peut donner le pouvoir de le représenter à un autre membre. Chaque membre ne peut détenir plus de trois pouvoirs.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont tenus par le/la secrétaire et sont signés par le/la Président·e.

Article 9 : Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale est réunie au moins une fois par an, et chaque fois que nécessaire sur convocation du président ou de la présidente de l'association. Elle peut être convoquée sur demande de la moitié plus un des représentant·e-s des membres de l'association ayant une voix délibérative ou de la majorité des membres du Conseil d'administration.

Article 10 : Assemblées générales extraordinaires

Le ou la présidente peut convoquer une assemblée générale extraordinaire :

- à son initiative



- sur demande de la moitié plus un des représentant·es des membres de l'association ayant voix délibérative
- ou de la majorité du conseil d'administration

Les Assemblées générales sont qualifiées d'extraordinaires lorsque les décisions portent sur la modification des statuts, la dissolution de l'association, la dévolution de ses biens ou la fusion avec d'autres associations.

Article 11 : Composition du Conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de 23 membres. Le nombre de représentants et de voix au conseil d'administration est réparti comme suit :

Collège	Nombre de représentant·es	Voix
Premier	9	45
Deuxième	5	20
Troisième	7	30
Quatrième	2	5
TOTAL	23	100

Chaque collège élit en son sein ses représentant·es au Conseil d'administration. Les membres du Conseil d'administration sont élus pour 3 ans. Leur mandat est renouvelable.

En cas de vacance, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement des membres concernés en désignant un·e remplaçant·e au sein du collège dont est issu le/la membre dont le siège est devenu vacant. Il est procédé à leur remplacement définitif à l'occasion de la plus proche Assemblée générale dans les conditions prévues au premier alinéa de cet article.

Article 12 : Réunion du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an, sur convocation du président ou de la présidente, à son initiative, à la demande du bureau, ou de la moitié des membres du conseil.

La convocation est effectuée par courrier électronique au moins 15 jours avant la tenue de la réunion et contient l'ordre du jour.

Le Conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si plus de la moitié (1/2) de ses membres est présente ou représentée. Si le quorum n'est pas atteint, une convocation est envoyée dans les 15 jours qui suivent pour la tenue d'une nouvelle séance, qui doit se tenir dans un délai de 2 mois maximum. Le Conseil d'administration siège alors valablement quel que soit le nombre de présents ou représentés.



Le Conseil d'administration est présidé par le ou la président·e de l'association.

Chaque membre du Conseil peut donner pouvoir de la représenter à un autre membre. Chaque membre ne peut détenir plus de deux pouvoirs.

Les votes s'effectuent à mains levées. Toutefois, il est voté au scrutin secret à la demande d'un membre.

Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas de partage, la voix du/de la président·e est prépondérante.

Le Conseil d'administration peut recueillir les observations de toute personne dont la compétence et les connaissances seraient de nature à éclairer utilement le conseil dans le domaine de l'égalité femmes-hommes.

Les procès-verbaux des délibérations du conseil sont signés par le/la secrétaire. Ils sont inscrits obligatoirement dans un registre dès lors qu'ils établissent des changements dans la direction de l'association.

Article 13 : Pouvoir du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration met en œuvre les missions du centre Hubertine Auclert – centre francilien de ressources pour l'égalité Femmes-Hommes – dans le cadre des priorités définies par l'assemblée générale.

Il contrôle l'exécution par les membres du bureau de leurs fonctions. Il contrôle l'exécution du budget.

Il peut prendre toute décision relative à la gestion, la direction et l'administration de l'association sous réserve de celles statutairement réservées à un autre organe social.

Article 14 : Le bureau

Le bureau est composé de 6 personnes : Président·e, 1er Vice-Président·e, second Vice-Président·e, trésorier·ère, secrétaire, secrétaire adjoint·e.

Le bureau est élu par et parmi les membres du conseil d'administration pour une durée de 3 ans. Le/la président·e est issu·e du premier collège ou du deuxième collège. Le collège 1 a droit à deux places, le collège 2 à deux places, le collège 3 à une place, le collège 4 à une place.

Le bureau veille collégalement à la mise en œuvre des décisions du Conseil d'administration.

Un procès-verbal des délibérations du bureau est établi par le/la secrétaire.

Le/la secrétaire veille au respect des statuts de l'association. Il ou elle rédige les procès-verbaux du bureau, du conseil d'administration et de l'assemblée, veille à la tenue des registres de l'association.

Le/La Trésorier·ère fait établir et présente les comptes annuels et le budget annuel de l'association. Il présente le rapport financier sur la gestion de l'association à l'Assemblée générale annuelle.



Article 15 : Le ou La Président·e

Le ou la Président·e est élu·e pour une durée de trois ans par le Conseil d'administration sur proposition du premier ou du deuxième collègue parmi les membres de ces collèges siégeant au Conseil d'administration.

Le ou la Président·e exerce une fonction opérationnelle qui vise à mettre en œuvre les différents moyens qui permettent la réalisation de l'objet associatif :

- Il ou elle représente l'association dans les actes de la vie civile. Il ou elle est habilité·e à négocier et conclure tous les engagements conventionnels de l'association.
- Il ou elle agit au nom de l'association en justice, tant en demande, qu'en défense et prend toute disposition conservatoire des intérêts de l'association. Il ou elle peut être remplacé·e par un ou une mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.
- Il ou elle exerce des fonctions de représentation de l'association, tant à l'égard des pouvoirs publics qu'auprès de ses partenaires.
- Il ou elle convoque le Conseil d'administration et les Assemblées générales. Il ou elle fixe leur ordre du jour et préside leur réunion.
- Il ou elle est habilité·e à ouvrir et faire fonctionner tous comptes dans tous les établissements de crédit ou financiers.
- Il ou elle exécute les décisions arrêtées par le bureau et le Conseil d'administration.
- Il ou elle ordonne les dépenses.
- Il ou elle présente un rapport d'activité à l'Assemblée générale annuelle.

Le ou la président·e peut déléguer par écrit sa signature au directeur ou à la directrice de l'association ainsi qu'à tout personnel de l'association disposant de la compétence, des moyens et de l'autorité nécessaire pour la mettre en œuvre.

Il ou elle peut déléguer par écrit à tous les membres du conseil d'administration son pouvoir concernant les actions courantes relatives à de la gestion de l'association.

Article 16 : Personnel

Pour assurer ses missions, le centre Hubertine Auclert – centre francilien de ressources pour l'égalité Femmes- Hommes- peut disposer de personnels propres dont un directeur ou une directrice.

La création des emplois et les échelles de rémunération par catégorie d'emplois sont décidées par la Conseil d'administration. Les recrutements sont soumis à l'approbation du bureau.

Le directeur ou la directrice est recruté·e par le/la Président/e sur avis conforme du Conseil d'administration. Il/elle peut être démis de ses fonctions dans les mêmes conditions.



Placé·e sous l'autorité du/de la Président·e, le directeur ou la directrice :

- met en œuvre les décisions de l'assemblée générale et du conseil d'administration,
- assure la gestion courante de l'association,
- prépare et exécute le budget,
- assure la direction et la gestion des services.

Il/elle assiste avec voix consultative aux réunions de l'Assemblée générale, du conseil d'administration et du bureau.

Titre 4 : Ressources

Article 17 : Ressources

Les ressources de l'association peuvent comprendre :

- les cotisations des membres. Leur montant et les modalités de leurs versements sont fixés annuellement par le Conseil d'administration.
- les subventions.
- les recettes annuelles provenant de la vente de biens et services produits ou fournis par l'association.
- les dons manuels, les revenus de biens ou valeurs de toute nature appartenant à l'association.

Article 18 : Tenue des comptes

Une comptabilité est tenue, faisant apparaître annuellement un compte de résultat et un bilan.

Le plan comptable de l'association clos (compte de résultat, bilan et annexe de l'exercice) et le projet de budget du nouvel exercice doivent être soumis à l'assemblée générale ordinaire, spécialement réunie à cet effet dans les six mois suivant le 31 décembre de l'exercice clos.

Les comptes sont certifiés par un commissaire aux comptes inscrit sur la liste prévue à l'article L 822-1 du Code du commerce. Le commissaire aux comptes et son ou sa suppléant·e sont nommés pour une durée de six exercices par l'assemblée générale sur proposition du président ou de la présidente.

Titre 5 : Modification des statuts et dissolution

Article 19 : Modification des statuts

Les modifications statutaires sont proposées par le Conseil d'administration ou au moins deux tiers des membres de l'association.



Elles ne peuvent être décidées que par une Assemblée générale extraordinaire réunissant au moins un tiers des membres présents ou représentés.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers dans les conditions prévus à l'article 10.

Article 20 : Dissolution/ liquidation de l'association

L'association peut être dissoute par décision de l'Assemblée générale extraordinaire dans les conditions prévues à l'article 19.

En cas de dissolution, un liquidateur est nommé. Les biens et fonds disponibles sont attribués sur décision de l'Assemblée générale extraordinaire, à un organisme à but non lucratif poursuivant un but analogue. Les subventions publiques qui n'auraient pas été utilisées sont restituées aux institutions qui les ont attribuées.

Article 21 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration et approuvé par l'assemblée générale.

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230512-CP20230512-5-1A-DE
Date de télétransmission : 23/05/2023
Date de réception préfecture : 23/05/2023

COMMISSION PERMANENTE

Séance du vendredi 12 mai 2023

DÉLIBÉRATION N° CP-2023/05/12-5/01 A

OBJET : Aides aux projets d'éducation à l'environnement et de lutte contre les dépôts sauvages et partenariat avec la Fédération Départementale des Chasseurs de Seine-et-Marne (FDC 77).
Aides aux projets d'éducation à l'environnement et de lutte contre les dépôts sauvages.

Le Département apporte son soutien aux associations et organismes intervenant, d'une part, dans le domaine de l'éducation à l'environnement et, d'autre part, en faveur de la promotion des actions de lutte contre les dépôts sauvages. Dans ce cadre, il est proposé d'attribuer une aide financière aux associations Terre avenir et Organe de Sauvetage Écologique (OSE).

Par ailleurs, un partenariat est proposé avec la Fédération Départementale des Chasseurs de Seine-et-Marne dans le cadre de ses missions d'animation et de sensibilisation à la nature à destination des jeunes seine-et-marnais.

La présente délibération concerne les aides aux projets d'éducation à l'environnement et de lutte contre les dépôts sauvages.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1^{er} juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n° 5.

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012 portant Règlement Budgétaire et Financier, modifiée par délibération du Conseil général n° 7/01 du 26 avril 2013,

VU les délibérations du Conseil départemental n° 5/01 et 7/01 en date du 6 avril 2023, relatives au budget du Département pour 2023,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer une subvention d'un montant total de 7 500 €aux organismes désignés en annexe jointe à la présente délibération.

Article 2 : de prélever ces crédits sur l'action « Environnement et développement durable », opération « DEEA - Subventions animations environnement ». |



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CP-2023/05/12-5/01 A

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI
Mme Majdoline BOURGEOIS - EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT a donné pouvoir à Mme Daisy LUCZAK
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI a donné pouvoir à M. Christian ROBACHE
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS a donné pouvoir à Mme Marianne MARGATÉ
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à Mme Virginie THOBOR
Mme Nolwenn LE BOUTER a donné pouvoir à Mme Béatrice RUCHETON
Mme Daisy LUCZAK
Mme Marianne MARGATÉ
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU a donné pouvoir à M. Ugo PEZZETTA
Mme Mireille MUNCH a donné pouvoir à M. Laurent GAUTIER
Mme Céline NETTHAVONGS a donné pouvoir à M. Brice RABASTE
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à M. Jean-François PARIGI
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Commission permanente du 12 mai 2023

Annexe à la délibération n° 5/01 A

Aides au titre de l'éducation et la sensibilisation à l'environnement, ainsi qu'à la lutte contre les dépôts sauvages

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230512-CP20230512-5-1A-DE
Date de télétransmission : 23/05/2023
Date de réception préfecture : 23/05/2023

Opération	2016P001O083 - DEEA subv anim envt (DF23)
AP/EPCP	2016P001E48 - Environnement et DD (DF 23)
Crédits votés	262 625,00
Crédits disponibles avant session	33 140,00
Crédits disponibles après session	25 640,00

Nom du bénéficiaire	Cantons du Bénéficiaire	Description	Montant de la subvention
66000 - OSE ORGANE DE SAUVETAGE ÉCOLOGIQUE	LAGNY-SUR-MARNE TORCY	Opération de ramassage de déchets et dégagement d'arbres morts	1 500,00
75602 - TERRE AVENIR	PROVINS	Forum sur le thème de la « Neutralité carbone »	6 000,00
Total			7 500,00

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230512-CP20230512-5-1B-DE
Date de télétransmission : 23/05/2023
Date de réception préfecture : 23/05/2023

COMMISSION PERMANENTE

Séance du vendredi 12 mai 2023

DÉLIBÉRATION N° CP-2023/05/12-5/01 B

OBJET : Aides aux projets d'éducation à l'environnement et de lutte contre les dépôts sauvages et partenariat avec la Fédération départementale des chasseurs de Seine-et-Marne (FDC 77).
Partenariat avec la FDC 77.

Le Département apporte son soutien aux associations et organismes intervenant, d'une part, dans le domaine de la sensibilisation et l'éducation à l'environnement et, d'autre part, en faveur de la promotion des actions de lutte contre les dépôts sauvages. Dans ce cadre, il est proposé d'attribuer une aide financière à la Fédération départementale des chasseurs de Seine-et-Marne à travers une convention de partenariat, ainsi qu'à l'association Organe de Sauvetage Écologique (OSE).

La présente délibération concerne l'aide en faveur de la FDC 77.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1^{er} juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n° 5.

VU la délibération du Conseil général n° 1/04 en date du 17 octobre 2011, instaurant sur l'ensemble du territoire départemental la Taxe d'Aménagement,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012 portant Règlement Budgétaire et Financier, modifiée par délibération du Conseil général n° 7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/14 en date du 28 septembre 2017 définissant la Politique départementale des Espaces naturels sensibles,

VU les délibérations du Conseil départemental n° 5/01 et 7/01 en date du 6 avril 2023, relatives au budget du Département pour 2023,

VU le rapport du Président du Conseil départemental, |

Après en avoir délibéré,


DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer une subvention d'un montant de 25 000 € à la FDC 77 pour l'organisation de la semaine de l'éducation à la nature.

Article 2 : d'approuver le projet de convention conclu avec la FDC 77, tel que joint en annexe de la présente délibération.

Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, la convention susmentionnée.

Article 4 : de prélever ces crédits sur l'enveloppe inscrite à l'action « Espaces naturels sensibles – Département », opération « ENS/Département subventions partenariats ».



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CP-2023/05/12-5/01 B

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI
Mme Majdoline BOURGEOIS - EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT a donné pouvoir à Mme Daisy LUCZAK
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI a donné pouvoir à M. Christian ROBACHE
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS a donné pouvoir à Mme Marianne MARGATÉ
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à Mme Virginie THOBOR
Mme Nolwenn LE BOUTER a donné pouvoir à Mme Béatrice RUCHETON
Mme Daisy LUCZAK
Mme Marianne MARGATÉ
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU a donné pouvoir à M. Ugo PEZZETTA
Mme Mireille MUNCH a donné pouvoir à M. Laurent GAUTIER
Mme Céline NETTHAVONGS a donné pouvoir à M. Brice RABASTE
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à M. Jean-François PARIGI
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

CONVENTION DE FINANCEMENT ENTRE LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE ET LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE SEINE-ET-MARNE

Entre

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230512-CP20230512-5-1B-DE
Date de réimpression : 23/05/2023
Date de réception préfecture : 23/05/2023

Département de Seine-et-Marne, domicilié en l'Hôtel du Département, CS 50377, 77010 Meilly-sur-Seine, représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en application de la délibération n° 5/01 B de la Commission permanente du 12 mai 2023, ci-après dénommé « le Département », d'une part,

Et

La Fédération départementale des chasseurs de Seine-et-Marne, association régie par la loi 1901 et agréée au titre de la protection de l'environnement, dont le siège social est situé domiciliée 1016 rue de Fontainebleau – La Maison Suisse – 77720 BREAU, représentée par son Président, ci-après dénommée « La FDC77 », d'autre part.

PREAMBULE :

La FDC 77 a pour rôle principal la promotion et la défense de la chasse. Elle représente les intérêts cynégétiques et assure la coordination des actions des associations de chasse locales. A travers son Schéma Départemental de Gestion Cynégétique, dont celui pour la période 2020-2026 approuvé par arrêté préfectoral du 16 juillet 2020, elle définit les orientations majeures pour la pratique de la chasse en Seine-et-Marne. Son objectif est de pérenniser l'activité de la chasse sous toutes ses formes et d'améliorer la synergie entre les différents acteurs du monde rural.

La FDC77 assure par ailleurs un certain nombre de missions techniques relatives à la gestion de la faune sauvage, à son suivi sanitaire. Elle intervient également sur diverses actions environnementales. Pour exemple, la FDC77 assure la gestion des milieux et la pérennité des espèces. Elle est nommée association animatrice de deux sites Natura 2000 et Personne Qualifiée pour la Protection de la Nature dans toutes les commissions de remembrement. Elle collabore avec les associations de protection de la nature à l'élaboration, la mise en place et au suivi des grands projets environnementaux, Natura 2000, Jachères Environnementales Faune Sauvage, Agri-faune, journée mondiale des zones humides...

Enfin, elle mobilise son savoir et son expérience pour assurer des missions d'éducation à la Nature notamment au travers de sa semaine annuelle dédiée à ce titre, permettant l'accueil de plus de 2 000 élèves.

A ces titres, la FDC77 œuvre en faveur de la protection et de la valorisation du territoire Seine-et-Marnais, plus spécifiquement sur le volet Nature, qui représente une priorité pour le Département de Seine-et-Marne qui agit via sa politique dédiée aux Espaces Naturels Sensibles. En la matière, le Département et la FDC77 sont partenaires pour les orientations générales de la Chasse sur ses sites Départementaux avec les associations locales, via une convention cadre établie et actée en 2017 ainsi qu'une délégation de la gestion de l'ENS de Bombon, situé à proximité immédiate du siège de la FDC77, via un bail emphytéotique depuis 2017.

Enfin, la FDC 77 mène des actions pédagogiques, en particulier l'action relative à la semaine de l'éducation à la Nature. Depuis 2016, elle invite les écoles élémentaires du département à une journée de visite gratuite à l'occasion de cette manifestation. Dans ce cadre, un soutien financier lui est proposé.

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien financier à la FDC77 dans le cadre de ses missions d'animation permettant de développer ses actions de découverte à la nature à destination des jeunes seine-et-marnais. Elle précise en outre les modalités selon lesquelles le Département exercera le contrôle de sa bonne utilisation.

ARTICLE 2 - ENGAGEMENT DU DÉPARTEMENT

Le Département a décidé d'apporter un soutien financier direct à la FDC77 dans la mesure où elle poursuit des objectifs et développe des actions qui présentent un caractère d'intérêt départemental. Ce soutien se traduira par le versement d'une subvention à la FDC 77.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS DE LA FDC77

La FDC77 s'engage à affecter l'intégralité du concours financier du Département à la réalisation des objectifs mentionnés dans la présente convention.

3.1 – Obligations comptables

La FDC77 s'engage à respecter les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de sa gestion et de ses champs d'activités.

La FDC77 s'engage à accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

La FDC77 conserve les pièces justificatives de dépense pendant 10 ans à compter de la date d'expiration de la présente convention

La FDC77 s'engage à se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et règlements qui lui sont applicables.

3.2 - Communication

La FDC77 s'engage à indiquer le soutien financier du Département sur tout outil de communication à sa disposition et lors de toute manifestation publique de façon visible, et à faire figurer le logo du Département sur tous les documents d'annonce des activités correspondant aux objectifs de la présente convention, conformément à la charte graphique.

3.3 – Contrat d'engagement républicain

L'association ou la fondation bénéficiaire de la subvention du Département veille à ce que le contrat d'engagement républicain soit respecté. Sont imputables à l'association ou la fondation les manquements commis par ses dirigeants, ses salariés, ses membres ou ses bénévoles agissant en cette qualité, ainsi que tout autre manquement commis par eux et directement lié aux activités de l'association ou de la fondation, dès lors que ses organes dirigeants, bien qu'informés de ces agissements, se sont abstenus de prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser, compte tenu des moyens dont ils disposaient. Les engagements souscrits au titre du contrat d'engagement républicain sont opposables à l'association à compter de la date de souscription du contrat. Est de nature à justifier le retrait d'une subvention, en numéraire ou en nature, un manquement aux engagements souscrits au titre du contrat. Le retrait porte sur un montant calculé au prorata de la partie de la période couverte par la subvention qui restait à courir à la date du manquement.

ARTICLE 4 - MONTANT DE LA SUBVENTION ET MODALITÉS DE VERSEMENT

Le Département s'engage à verser à la FDC 77 son soutien financier à hauteur de 25 000 €. Le versement de la subvention accordée sera effectué en une seule fois, après signature par les deux parties de la présente convention.

ARTICLE 5 - DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de sa date de signature.

ARTICLE 6 - RESTITUTION DE LA SUBVENTION

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention à la FDC77 qui s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée par la FDC77 pour les activités non conformes à celles qui sont définies dans la présente convention ou si elle ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention ;
- en cas de résiliation de la présente convention selon les cas énumérés à l'article 7 de la présente convention.

ARTICLE 7 - RÉSILIATION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention pourra être résiliée à l'expiration d'un délai d'un mois à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse.

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis de trois mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

En aucun cas, la résiliation effectuée à l'initiative du Département ne pourra donner lieu à indemnités au profit de la FDC77.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant conclu entre les parties.

ARTICLE 9 - RÈGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Cette convention est établie en deux exemplaires originaux, destinés à chacune des parties.

Fait à Melun, le

Pour le Département
de Seine-et-Marne,

Pour la Fédération
départementale des chasseurs
de Seine-et-Marne,

Le Président du Conseil départemental

Le Président

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMISSION PERMANENTE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230512-CP20230512-5-02-DE
Date de télétransmission : 23/05/2023
Date de réception préfecture : 23/05/2023

Séance du vendredi 12 mai 2023

DÉLIBÉRATION N° CP-2023/05/12-5/02

OBJET : Conventions concernant divers partenariats dans le domaine de la gestion des Espaces Naturels Sensibles (ENS)

La gestion des Espaces Naturels Sensibles (ENS) s'appuie sur différents partenariats sous la forme de conventions. Une nouvelle convention d'occupation temporaire de diverses parcelles sur les ENS de la Plaine de Sorques et des Prairies de la Bassée est proposée dans le cadre d'un partenariat entre le Département et l'Établissement Public Territorial de Bassin (EPTB) « Seine Grands Lacs ». Le renouvellement de trois conventions relatives au droit de chasse est proposé sur les ENS « La Montagne Creuse » à Moret-Loing-et-Orvanne, « Le parc de Livry » à Livry-sur-Seine et Chartrettes, et « Le bois des Palis » à Poligny. Enfin, le renouvellement d'une convention relative au droit de pêche sur l'ENS du « Domaine de la Haye » à Everly est également proposé.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/04 en date du 1^{er} juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n° 1,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/04 en date du 17 octobre 2011, instaurant sur l'ensemble du territoire départemental la taxe d'aménagement,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/14 en date du 28 septembre 2017 relative à la politique départementale des Espaces naturels sensibles,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver le projet de convention entre le Département et l'Établissement Public Territorial de Bassin « Seine Grands Lacs » relative à l'occupation temporaire de diverses parcelles au sein des ENS de la « Plaine de Sorques » et des « Prairies de la Bassée », tel que joint en annexe n°1 à la présente délibération ;

Article 2 : d'approuver le projet de convention entre le Département et la Société de chasse de Livry-sur-Seine relative à l'exercice du droit de chasse sur l'Espace Naturel Sensible du « Parc de Livry », tel que joint en annexe n°2 à la présente délibération ;

Article 3 : d'approuver le projet de convention entre le Département et la Société de chasse de Poligny relative à l'exercice du droit de chasse sur l'Espace Naturel Sensible du « Bois des Palis », tel que joint en annexe n°3 à la présente délibération ;

Article 4 : d'approuver le projet de convention entre le Département et la Société de chasse de la Saint Hubert de Moret-Loing-et-Orvanne relative à l'exercice du droit de chasse sur l'Espace Naturel Sensible de « La Montagne Creuse », tel que joint en annexe n°4 à la présente délibération ;

Article 5 : d'approuver le projet de convention entre le Département et l'association « Les Amis Pêcheurs Everlytois » relative à l'exercice du droit de pêche sur l'Espace Naturel Sensible du « Domaine de la Haye », tel que joint en annexe n°5 à la présente délibération ;

Article 6 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer tous les documents, ou actes nécessaires à l'application de la présente délibération.



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CP-2023/05/12-5/02

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI
Mme Majdoline BOURGEOIS - EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT a donné pouvoir à Mme Daisy LUCZAK
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI a donné pouvoir à M. Christian ROBACHE
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS a donné pouvoir à Mme Marianne MARGATÉ
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à Mme Virginie THOBOR
Mme Nolwenn LE BOUTER a donné pouvoir à Mme Béatrice RUCHETON
Mme Daisy LUCZAK
Mme Marianne MARGATÉ
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU a donné pouvoir à M. Ugo PEZZETTA
Mme Mireille MUNCH a donné pouvoir à M. Laurent GAUTIER
Mme Céline NETTHAVONGS a donné pouvoir à M. Brice RABASTE
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à M. Jean-François PARIGI
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne



Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230512-CP20230512-5-02-DE
Date de télétransmission : 23/05/2023
Date de réception préfecture : 23/05/2023

SITE PILOTE DE LA BASSEE
DÉPARTEMENT DE SEINE ET MARNE

Communes de Mouy-sur-Seine / Jaulnes / Montigny-sur-Loing et Moret-sur-Loing

Parcelles cadastrées Section ZA n°s 59-61-62-63 (Mouy-sur-Seine)
Section A n°s 123-122-120-119-121-132-131-53-52-51-133-134-135-136-137-138-613
et 614 (Jaulnes), section AP n° 13 (Montigny-sur-Loing), section B n° 02 (Moret-sur-Loing)

**CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
DE DIVERSES PARCELLES PRIVÉES**

*En vue de la récolte des graines utiles à la végétalisation
de l'aménagement de l'espace endigué et des mesures de valorisation écologique
projetées au titre de l'opération du Site pilote de la Bassée*

ENTRE :

Le Département de Seine et Marne, collectivité territoriale, ayant son siège en l'Hôtel du Département, rue des Saint Pères à MELUN (77000), identifié au SIREN sous le numéro 227 700 010 – non immatriculée au RCS.

Représenté aux présentes par son Président, Monsieur Jean-François PARIGI.

Ci-après dénommé(s) "**LE CONCEDANT**" ⁽¹⁾ d'une part,

ET :

L'EPTB DE BASSIN SEINE GRANDS LACS, établissement public, syndicat mixte, dont le siège social est à PARIS 12ème, 12 rue Villiot (75012), identifié au SIREN sous le numéro 200 075 224, non inscrit au RCS.

Représenté par son Président, Monsieur Patrick OLLIER.

Désigné ci-après "**LE BENEFICIAIRE**" ou "**L'EPTB SEINE GRANDS LACS**" ⁽¹⁾ d'autre part.

Au besoin, les contractants seront désignés sous l'intitulé "**LES PARTIES**".

Préalablement aux présentes, il est exposé ce qui suit :

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la réalisation du SITE PILOTE DE LA BASSEE, opération déclarée d'utilité publique et d'intérêt général (Annexes 1 et 2).

Sous maîtrise d'ouvrage de l'Etablissement public territorial de Bassin SEINE GRANDS LACS, cette opération, portée par une autorisation environnementale, prévoit la mise en œuvre d'un espace endigué sur le territoire des communes de Balloy, Châtenay-sur-Seine, Egligny et Gravon, ainsi que la réalisation de diverses opérations de valorisation écologique dans le voisinage de l'espace endigué.

Au titre de l'insertion paysagère et des mesures environnementales en lien aux travaux d'aménagement de la digue, des travaux de compensation écologique et des mesures de valorisation écologiques associées au projet, l'opération prévoit de végétaliser à partir d'espèces locales une superficie de plus 52ha de milieux naturels.

Dans les faits, ces actions de végétalisation s'organisent autour de « prairies sources » situées dans le périmètre du Site pilote de la Bassée à partir desquelles sont extraites les graines utiles à la végétalisation des espaces aménagés.

Afin de récolter les graines utiles, l'EPTB SEINE GRANDS LACS s'est rapproché du Département de Seine et Marne, propriétaire occupant de plusieurs parcelles à usage de prairie situées à MOUY-SUR-SEINE, JAULNES, MONTIGNY-SUR-LOING ET MORET-SUR-LOING.

Après avoir échangé sur les modalités d'entrée dans les lieux et de conduite de la récolte, LES PARTIES se sont rapprochées aux fins de concrétiser cette démarche par le biais d'une convention d'occupation temporaire, rendant compte de la cession des graines recueillies et de l'indemnisation du propriétaire occupant pour les pertes de foins et retards de fauche engendrés par ce recueil intervenant en période de récolte.

Etant expressément rappelé que la présente Convention d'occupation temporaire est constitutive de droits réels sur la propriété des graines récoltées.

Ce faisant,

IL EST PRESETEMENT CONVENU ENTRE LES PARTIES :

ARTICLE 1 - OBJET DE L'OCCUPATION

La présente autorisation est consentie aux fins de permettre la réalisation d'une récolte de graines dans la perspective des actions projetées de végétalisation des aménagements du Site pilote de la Bassée.

A cet effet, LE CONCEDANT, propriétaire exploitant des terrains visés par cette récolte, autorise les agents de l'EPTB SEINE GRANDS LACS et de l'entreprise désignée pour conduire ce recueil à accéder à sa propriété foncière (définie à l'Article 2) et y agir pour la DUREE (définie à l'Article 3) dans la limite des DROITS CONSENTIS ET OBLIGATIONS FAITES AU BENEFICIAIRE (définis à l'Article 4).

ARTICLE 2 - PERIMETRE DE L'OCCUPATION

LE CONCEDANT autorise l'EPTB SEINE GRANDS LACS et ses préposés à intervenir au sein des parcelles dont la désignation suit.

Code de l'îlot d'exploitation	Commune	Surface occupée (ha)
cd77_1	Mouy sur Seine	1
cd77_2	Jaulnes	2,9
cd77_3	Jaulnes	0,3
cd77_5	Montigny sur Loing et Moret sur Loing	7,4

ARTICLE 3 - DUREE DE L'OCCUPATION

Cette autorisation d'accès et d'agir est accordée pour une durée globale de 4 mois, à compter du 01/06/2023 et jusqu'au 29/09/2023.

Concernant la parcelle cd77_5, il est précisé que seule une récolte de graine par brossage pourra être réalisée en septembre.

ARTICLE 4 – DROITS CONSENTIS ET OBLIGATIONS FAITES AU BENEFICIAIRE

- L'EPTB SEINE GRANDS LACS et ses préposés sont autorisés à accéder et évoluer dans les terrains, à pied et en véhicules, à toute heure et en tous temps.
- L'EPTB SEINE GRANDS LACS et ses préposés sont responsables des terrains lors de leurs venues dans les lieux, et tenus de veiller raisonnablement lors de ces passages, de manière soigneuse et diligente, à leur garde et leur conservation. La constatation de la configuration des terrains opérée par l'Entreprise SEMENCE NATURE (intervenant pour le compte de l'EPTB SEINE GRANDS LACS pour conduire la récolte visée à l'Article 1) tenant lieu d'Etat des lieux avant opérations.
- L'EPTB SEINE GRANDS LACS et ses préposés sont autorisés à user des terrains – en état de récolte – dans le but d'y recueillir les graines utiles à la végétalisation en question.
- LE CONCEDANT fait don de la propriété des graines recueillies par les préposés de l'EPTB dans le temps de la Convention, qui en deviendront, de fait, sa propriété personnelle et exclusive.
- En sa qualité de maître d'ouvrage de l'opération du Site pilote de la Bassée – au titre de laquelle est engagée cette démarche de récolte – L'EPTB SEINE GRANDS LACS s'oblige à indemniser LE CONCEDANT des éventuels dommages causés à la propriété et pertes générées sur l'exploitation qui lui seraient imputables.

Etant ici rappelé que les droits consentis aux présentes par LE CONCEDANT servent exclusivement les besoins de l'opération du Site Pilote de la Bassée et les actions de végétalisation dont il est fondamentalement question.

ARTICLE 5 – INDEMNITES POUR ADAPTATION DE LA RECOLTE

Eus égards à l'état d'exploitation des terrains et à la période de récolte dans lesquelles s'opère le recueil des graines, LE CONCEDANT consent l'occupation objet de la présente Convention en contrepartie du paiement d'une indemnité forfaitaire de 5320 € au titre des pertes de foins et retards de fauche engendré par cette mise à disposition.

Code Terrain	Gestionnaire	Période récolte	Modalité de récolte	Indemnisation 2023		
				Surface concernée (m ²)	Indemnités en €	TOTAL Indemnités (€)
cd77_1	ENS 77	Juin et août	Transfert de foin	10000	650	5320
cd77_2	ENS 77	Juin et août	Transfert de foin	29000	1885	
cd77_3	ENS 77	Août	Transfert de foin	3000	195	
cd77_5	ENS 77	Septembre	Brosseuse	74000	2590	

Cette indemnité sera payable, dans le délai de 45 jours, à compter du terme de la convention.

ARTICLE 6 - RECONNAISSANCE ET INDEMNISATION DES PREJUDICES INATTENDUS

1/ LE CONCEDANT consent l'occupation des terrains moyennant l'engagement de l'EPTB SEINE GRANDS LACS à s'acquitter des éventuels désordres matériels causés à l'extérieur du Périmètre de l'occupation (Article 2) qui lui seraient imputables.

Les préjudices qui en découleraient donneront lieu :

- à la tenue d'un constat contradictoire, au plus tard dans les 3 jours de l'apparition du désordre
- à l'établissement d'un *Bulletin de règlement d'indemnités* précisant la nature des dommages et le montant des sommes allouées à leur réparation amiable ou, le cas échéant, à l'établissement d'une convention amiable spécifique permettant d'organiser (du point de vue physique comme financier) les réparations par l'EPTB SEINE GRANDS LACS ;
- le cas échéant, à une estimation du préjudice par expert désigné d'un commun accord par les PARTIES, aux frais de l'EPTB.

Les indemnités de réparation qui résulteraient d'un accord amiable seront payables par l'EPTB SEINE GRANDS LACS dans un délai de 45 jours à compter de la signature du Bulletin de règlement d'indemnités.

2/ En l'espèce, la signature de la présente convention ne constitue en aucun cas une acceptation implicite par LE CONCEDANT des éventuelles gênes aux tiers que pourraient engendrer les Droits consentis (Article 4).

Dès lors, LE CONCEDANT fait réserve expresse de ses droits et actions à l'encontre de l'EPTB SEINE GRANDS LACS à l'effet d'obtenir réparation des éventuels préjudices qui pourraient résulter de sa responsabilité de maître d'ouvrage des travaux.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITES / ASSURANCES

L'EPTB SEINE GRANDS LACS supportera, à l'égard du CONCEDANT et des tiers, toutes les conséquences de ses interventions ou de celles de ses mandataires dérivant de l'exercice de la présente occupation.

ARTICLE 8 – RÉSILIATION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention pourra être résiliée à l'expiration d'un délai d'un mois à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse.

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis de trois mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

En aucun cas, la résiliation effectuée à l'initiative du Département ne pourra donner lieu à indemnités au profit de l'EPTB SEINE GRANDS LACS.

ARTICLE 9 - LITIGES

Autant que possible, les PARTIES s'accordent à se rapprocher pour examiner les conditions d'un règlement amiable. En cas de litige prononcé, sur la présente convention ou sur son exécution, la partie

la plus diligente conserve le droit de saisir le tribunal compétent, sans que ce recours n'entrave la poursuite des études en jeu.

Fait à MELUN, en deux exemplaires originaux, le

Pour L'EPTB SEINE GRANDS LACS

BENEFICIAIRE

Patrick OLLIER,
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

Pour le Département de Seine et Marne

CONCEDANT

Jean-François PARIGI
Président du Conseil Départemental

ANNEXES :

- A – Déclaration d'intérêt général du projet
- B – Déclaration d'utilité publique du projet
- C – Plans des Espaces à occuper : annexe 1-C : Cd77_5
annexe 1-D : Cd77_2
annexe 1-E : Cd77_3
annexe 1-F : Cd77_1

**CONVENTION
RELATIVE A L'EXERCICE DU DROIT DE CHASSE**

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230512-CP20230512-5-Q2-DE
Date de télétransmission : 23/05/2023
Date de réception préfecture : 23/05/2023

**DANS LE PARC DE LIVRY
SUR LES COMMUNES DE LIVRY-SUR-SEINE ET CHARTRETTES**

ENTRE

Le Département de Seine-et-Marne, domicilié en l'Hôtel du Département, 77010 Melun cedex, représenté par le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne, agissant en application de la délibération n°5/02 de la commission permanente en date du 12 mai 2023, ci-après dénommé " le Département ", d'une part,

ET

La Société de chasse de Livry sur Seine, association de chasse régie par la loi de 1901, ci-après dénommée « la Société de chasse », représentée par son Président, et dont le siège est situé à la Mairie de Livry sur Seine, d'autre part.

PREAMBULE

Dans le cadre de sa politique de préservation des Espaces Naturels Sensibles, le Département a acquis « Le parc de Livry » sur les communes de Livry-sur-Seine et Chartrettes. Ce site représente une surface totale de 175 ha, constituée de bois, d'anciennes carrières et de prairies.

Ce site est ouvert au public. Il est toutefois nécessaire de réguler certaines populations animales dans un souci d'équilibre écologique.

Conformément à la décision du Conseil Général en date du 27 mai 2005, le droit de chasse sur un Espace Naturel Sensible peut être confié à une Société communale de chasse sur la base d'une convention.

L'objectif du Département est de garantir la pérennité de ce patrimoine naturel.

De plus, la bonne gestion écologique et forestière de ces bois nécessite un minimum d'intervention cynégétique afin d'éviter le développement excessif de certaines populations animales.

De son côté, la Société de chasse souhaite pouvoir continuer à bénéficier d'un droit de chasse sur ces espaces.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles le Département charge la Société de chasse de Livry-sur-Seine d'organiser l'ensemble des chasses destinées à réguler les populations de sangliers et chevreuils sur « Le parc de Livry », sur les terrains identifiés ci-dessous :

Commune	Section cadastrale	Numéro de parcelle
Livry-sur-Seine	C	927, 928, 931, 933, 934, 935, 938, 1045, 1050, 1051, 1359, 1605.
Chartrettes	ZD	36
	ZE	31, 32, 81.

La contenance totale de ces terrains est de 175 ha 16 a 14 ca.

ARTICLE 2 : DROIT DE CHASSE

2.1 La Société de chasse organisera les chasses, dans le cadre de battues, 3 matinées par saison officielle de chasse selon les modalités suivantes :

Les jours de chasse sont fixés par la Société de chasse selon un calendrier précis qui sera délivré au Service Sites et Réseaux Naturels (SIREN) du Département avant la date de l'ouverture officielle.

2.2 La Société de chasse est dispensée du versement d'un droit de chasse.

2.3 Le droit de chasse est confié à la Société de chasse à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE LA SOCIETE DE CHASSE

3.1 Le droit de chasse accordé à la Société de chasse ne pourra s'exercer que sur le terrain strictement déterminé par la convention.

3.2 Ce droit de chasse, accordé à titre exclusif, ne pourra être transmis par la Société de chasse à un autre bénéficiaire.

3.3 Les gibiers autorisés à être chassés sont le sanglier, le chevreuil.

- le sanglier : la qualité et la quantité des animaux à prélever sera définie d'un commun accord entre la Société de chasse et le Service SIREN.
- le chevreuil conformément au plan de chasse.

Les animaux classés nuisibles au niveau départemental ne pourront être chassés que de manière incidente au cours des journées prévues à la présente convention. Tout piégeage est exclu sur les terrains considérés.

3.4 La Société de chasse ne disposera pas de poste de nourrissage ou d'abreuvoir, ni de piège. La Société de chasse s'engage à ne procéder à aucune opération d'aménagement ou de gestion, notamment d'intérêt cynégétique sur le domaine visé dans la présente convention. La mise en place d'un agrainage linéaire est autorisée selon les modalités précisées par le SDGC. Cet agrainage sera réalisé dans les zones fermées au public définies conjointement avec les services du Département.

3.5 Les déchets dus à l'activité de chasse seront ramassés et évacués. La Société de chasse s'engage à ramasser les douilles.

3.6 La Société de chasse procèdera au moins une heure avant le début de la chasse à la pose de panneaux d'avertissement du public à chaque entrée et, en fin de journée, à leur enlèvement.

3.7 La Société de chasse signalera au Département tout fait portant atteinte à l'intégrité du milieu naturel observé lors des actions de chasse.

3.8 La distribution de la chasse ne pourra pas avoir un caractère spéculatif ou commercial.

3.9 A la fin de chaque saison de chasse, la Société de chasse présentera au Département un bilan de son activité sur le site.

3.10 La Société de chasse est autorisée à faire la demande de plan de chasse et fera son affaire des droits, taxes, participations ou cotisations afférents à la réparation des dégâts aux cultures ou récoltes.

3.11 La Société de chasse s'engage à vérifier que les personnes invitées à participer aux battues possèdent bien les accréditations nécessaires et, dans le cas contraire, à refuser leur présence sur les lieux.

ARTICLE 4 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur précisant les diverses obligations s'imposant aux Sociétés participantes sera rédigé par la Société de chasse et communiqué au Département préalablement à la battue.

La Société de chasse devra s'assurer de la prise de connaissance, par chaque Société et personne invitée, de l'existence de ce règlement intérieur et des obligations qui en découlent.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITE

La Société de chasse devra se conformer aux prescriptions des lois et règlements relatifs à la Police de la Chasse.

Elle répondra de tout accident de quelque nature que ce soit, qui pourrait survenir dans le domaine sur lequel s'exerce le droit de chasse ainsi que toutes instances et procès qui résulteraient, de manière que le Département ne soit jamais inquiété, ni recherché à ce sujet.

La personne désignée comme responsable de la chasse est le Président de la Société de chasse ou toute personne désignée par lui en cas d'empêchement. Le responsable de la chasse justifiera d'une attestation de formation « Sécurité à la chasse » délivrée par la Fédération Départementale des Chasseurs de Seine-et-Marne (ou formation similaire dans ses contenus).

Elle sera responsable de tout manquement de l'un des participants lors de la battue.

ARTICLE 6 : ASSURANCES

La Société de chasse devra, dès signature de la présente convention, justifier d'une police d'assurance responsabilité civile, couvrant notamment les risques suivants: accident de chasse, responsabilité « organisateur de chasse »; police dont elle devra justifier à la signature de la présente convention et à tout moment sur simple demande du Département.

La Société de chasse devra vérifier que chaque invité est détenteur d'une attestation d'assurance en cours de validité pour chacune des battues organisées.

ARTICLE 7 : ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de la date de sa signature, jusqu'au 1^{er} juillet 2024.

Elle pourra ensuite être renouvelée pour une durée d'un an par tacite reconduction, sans pouvoir excéder une durée totale de cinq années.

ARTICLE 8 : RESILIATION

La convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Elle sera résiliée de plein droit en cas de manquement répété de la Société de chasse à ses obligations ou en cas de dissolution de celle-ci, ou en cas de non-respect par celle-ci de ses obligations en matières d'assurances, visées à l'article 6 de la présente convention..

En aucun cas, la résiliation par le Département ne pourra entraîner versement d'une indemnité, ou d'une pénalité.

ARTICLE 9 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 10 : REGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige et, à défaut, à s'adresser à la juridiction compétente pour en connaître.

Cette convention est établie en deux exemplaires originaux, destinés à chacune des parties.

Fait à MELUN, le

Pour la Société de chasse,

LE PRESIDENT

Pour le Département de Seine-et-Marne,

LE PRESIDENT DU

CONSEIL DEPARTEMENTAL

**CONVENTION
RELATIVE A L'EXERCICE DU DROIT DE CHASSE
DANS LE BOIS DES PALIS
SUR LA COMMUNE DE POLIGNY**

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230512-CP20230512-5-02-DE
Date de télétransmission : 23/05/2023
Date de réception préfecture : 23/05/2023

ENTRE

Le Département de Seine-et-Marne, représenté par le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne, agissant en application de la délibération n°5/02 de la Commission permanente du 12 mai 2023, dont le siège est à l'Hôtel du Département, 77010 MELUN Cedex, ci-après dénommé « le Département », d'une part,

ET

La Société de chasse de Poligny, association de chasse régie par la loi de 1901, représentée par son Président, et dont le siège est situé à la Mairie de Poligny, 77167 POLIGNY, ci-après dénommée « la Société de chasse », d'autre part,

PREAMBULE

Dans le cadre de sa politique de préservation des Espaces Naturels Sensibles, le Département a acquis « Le bois des Palis » sur la commune de POLIGNY. Ce site représente une surface totale de plus de 75 ha, dont les coordonnées cadastrales sont les suivantes : section A n° 5, 382, 383, 384, 385, 386, 387 et 388.

« Le bois des Palis » s'inscrit dans un ensemble boisé accueillant une population de sangliers qu'il est nécessaire de contenir dans des proportions acceptables, tant du point de vue de la sécurité pour les voies de circulations situées à proximité que de l'équilibre écologique du bois et des cultures environnantes.

La gestion des sangliers s'appuie sur l'action des acteurs locaux représentés par les Sociétés de chasse riveraines du « Bois des Palis ». Cependant, toute opération de régulation nécessite la présence d'un organisateur identifié pour coordonner les actions de chasse à mener.

De son côté, la Société de chasse de Poligny se propose d'encadrer de telles opérations.

L'objectif du Département, dans le cadre de sa politique de protection des ENS est de garantir la pérennité et la sécurité de ce patrimoine naturel, en limitant le nombre de sangliers présents sur ce territoire, eu égard au public y ayant accès.

En conséquence, il a été décidé de permettre l'intervention de plusieurs Sociétés de chasse et de désigner comme coordinatrice de l'intervention de celles-ci la Société de chasse locale.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles le Département charge la Société de chasse de Poligny d'organiser l'ensemble des chasses destinées à réguler les populations d'ongulés sur « Le bois des Palis », sur les terrains identifiés ci-dessous:

- Commune de Poligny :

Section A - n° : 5, 382, 383, 384, 385, 386, 387 et 388.

ARTICLE 2 : ORGANISATION

La Société de chasse organisera le déroulement complet de la chasse, en prenant en compte la présence des autres Sociétés de chasse ou des particuliers que le Département invite.

Le Département gèrera les invitations des Sociétés de chasse riveraines du « Bois des Palis » et autres participants de son choix. La répartition des attributions du nombre d'invités porteurs d'un fusil selon ces différentes sociétés respectera le protocole suivant :

INVITES	Nombre de « fusils » attribués
Société de chasse de Poligny	16
Société de chasse de Darvault	4
Société de chasse de Saint Paul	4
Société de chasse des Palis	4
Société de chasse des Rosiers	4
TOTAL	32

En cas de défection d'un ou plusieurs participants invités, le Département complètera l'effectif par des invitations complémentaires à son libre choix.

Toutefois, compte tenu de la responsabilité d'organisateur de la chasse qui lui incombe, la Société de chasse peut refuser la présence d'invités (issus des sociétés riveraines ou des invités particuliers du Département), en raison du manquement à des obligations de sécurité ou à des obligations règlementaires. Ce refus sera assumé par la seule Société de chasse, qui devra toutefois informer le Département de ses motivations.

En plus de ces 32 porteurs de fusils qui seront placés à poste fixe, la Société de chasse définira, en concertation avec les services du Département, le nombre et la qualité des personnes admises dans la traque.

ARTICLE 3 : DROIT DE CHASSE

3.1 La Société de chasse organisera les chasses, dans le cadre de battues, à raison de 1 à 3 matinées par saison officielle de chasse en fonction des effectifs de sangliers estimés, et selon les modalités suivantes :

Les jours de chasse sont fixés par la Société de chasse selon un calendrier précis qui sera délivré au Service Sites et Réseaux Naturels (SIREN) du Département avant la date de l'ouverture officielle.

3.2 La Société de chasse est dispensée du versement d'un droit de chasse.

3.3 Le droit de chasse est confié à la Société de chasse à titre précaire et révocable.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DE LA SOCIETE DE CHASSE

4.1 Le droit de chasse accordé à la Société de chasse ne pourra s'exercer que sur le terrain strictement déterminé par la convention.

4.2 Ce droit de chasse, accordé à titre exclusif, ne pourra être transmis par la Société de chasse à un autre bénéficiaire.

4.3 Les gibiers autorisés à être chassés sont le sanglier et le chevreuil.

Les animaux classés nuisibles au niveau départemental ne pourront être chassés que de manière incidente au cours des journées prévues à la présente convention. Tout piégeage est exclu sur les terrains considérés.

4.4 La Société de chasse ne disposera pas de postes de nourrissage ou d'abreuvoir, ni de pièges. La Société de chasse s'engage à ne procéder à aucune opération d'aménagement ou de gestion, notamment d'intérêt cynégétique sur le domaine visé dans la présente convention.

4.5 Les déchets dus à l'activité de chasse seront ramassés et évacués. La Société de chasse s'engage à ramasser les douilles.

4.6 La Société de chasse procèdera au moins une heure avant le début de la chasse à la pose de panneaux d'avertissement du public à chaque entrée et, en fin de journée, à leur enlèvement.

4.7 La Société de chasse signalera au Département tout fait portant atteinte à l'intégrité du milieu naturel observé lors des actions de chasse.

4.8 La distribution de la chasse ne pourra pas avoir un caractère spéculatif ou commercial.

4.9 A la fin de chaque saison de chasse, la Société de chasse présentera au Département un bilan de son activité sur le site.

4.10 La Société de chasse est autorisée à faire la demande de plan de chasse et fera son affaire des droits, taxes, participations ou cotisations afférents à la réparation des dégâts aux cultures ou récoltes.

4.11 La Société de chasse s'engage à vérifier que les personnes invitées à participer aux battues possèdent bien les accréditations nécessaires et, dans le cas contraire, à refuser leur présence sur les lieux.

ARTICLE 5 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur précisant les diverses obligations s'imposant aux Sociétés participantes sera rédigé par la Société de chasse et communiqué au Département préalablement à la battue.

La Société de chasse devra s'assurer de la prise de connaissance, par chaque Société et personne invitée, de l'existence de ce règlement intérieur et des obligations qui en découlent.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE

La Société de chasse devra se conformer aux prescriptions des lois et règlements relatifs à la Police de la Chasse.

Elle répondra de tout accident de quelque nature que ce soit, qui pourrait arriver à quiconque sur les immeubles loués pour l'exercice du droit de chasse ainsi que toutes instances et procès qui résulteraient, de manière que le Département ne soit jamais inquiété, ni recherché à ce sujet.

La personne désignée comme responsable de la chasse est le Président de la Société de chasse ou toute personne désignée par lui en cas d'empêchement. Le responsable de la chasse justifiera d'une attestation de formation « Sécurité à la chasse » délivrée par la Fédération Départementale des Chasseurs de Seine-et-Marne (ou formation similaire dans ses contenus).

ARTICLE 7 : ASSURANCES

La Société de chasse devra, dès signature de la présente convention, justifier d'une police d'assurance responsabilité civile, couvrant notamment les accidents de chasse et la responsabilité "organisateur de chasse" ; police dont il produira l'original à la signature de la présente convention.

La Société de chasse s'engage à justifier à tout moment d'une attestation d'assurance sur simple demande du Département.

ARTICLE 8 : ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de la date de sa signature, jusqu'au 1^{er} juillet 2024.

Elle pourra ensuite être renouvelée pour une durée d'un an par tacite reconduction, sans pouvoir excéder une durée totale de cinq années.

ARTICLE 9 : RESILIATION

La convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de manquement à ses obligations par l'une ou l'autre des parties, la présente convention pourra être résiliée par l'autre partie au terme d'un délai de 1 mois, après notification d'une mise en demeure restée infructueuse. En aucun cas, la résiliation par le Département pour ce motif ne pourra entraîner le versement d'une indemnité au profit de la Société de chasse

En cas de non-respect par la Société de chasse de ses obligations en matière d'assurances visées à l'article 6, la présente convention pourra être résiliée sans préavis par le Département. En aucun cas, la résiliation par le Département pour ce motif ne pourra entraîner le versement d'une indemnité au profit de la Société de chasse.

ARTICLE 10 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 11 : REGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige et, à défaut, à s'adresser à la juridiction compétente pour en connaître.

Cette convention est établie en deux exemplaires originaux, destinés à chacune des parties.

Fait à MELUN, le

Pour la Société de chasse,

LE PRESIDENT

Pour le Département de Seine-et-Marne,

LE PRESIDENT DU

CONSEIL DEPARTEMENTAL

**CONVENTION
RELATIVE A L'EXERCICE DU DROIT DE CHASSE**

**DANS L'ESPACE NATUREL SENSIBLE « LA MONTAGNE CREUSE »
SUR LA COMMUNE DE MORET-LOING-ET-ORVANNE**

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230512-CP20230512-5-02-DE
Date de télétransmission : 23/05/2023
Date de réception préfecture : 23/05/2023

ENTRE

Le Département de Seine-et-Marne, domicilié en l'Hôtel du Département, 77010 Melun cedex, représenté par le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne, agissant en application de la délibération n°5/02 de la Commission permanente du 12 mai 2023, ci-après dénommé " le Département ", d'une part,

ET

La Société de chasse « La St Hubert de Moret-sur-Loing », association de chasse régie par la loi du 1er juillet 1901, domiciliée 16, rue de la grange Taton, 77250 Moret-sur-Loing, représentée par son Président, ci-après dénommée " La Société de chasse ", d'autre part,

PREAMBULE

Dans le cadre de sa politique de préservation des Espaces Naturels Sensibles, le Département a créé un périmètre de préemption sur le site de « La Montagne Creuse », le 28 janvier 2002 à Moret-sur-Loing. »

Depuis, plusieurs parcelles de terrains ont été acquises par le Département, sur une surface cumulée de 13,5 hectares environ.

Conformément à la décision du Conseil général en date du 27 mai 2005, le droit de chasse sur un Espace Naturel Sensible peut être confié à une société communale de chasse sur la base d'une convention.

L'objectif du Département est de garantir la pérennité de ce patrimoine naturel, en conciliant les usages et son ouverture au public, avec la nécessaire gestion de certaines populations animales.

De son côté, la Société de chasse souhaite pouvoir bénéficier d'un droit de chasse sur l'ensemble de ces terrains.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles le Département octroie à la Société de chasse un droit exclusif de chasse destiné à réguler les populations animales sur les terrains identifiés ci-dessous :

- Commune de Moret-Loing-et-Orvanne :

Section A - numéros° : 16, 170, 171, 175, 178, 188, 190, 194, 195, 199, 202, 203, 217, 219, 221, 224, 227, 230, 240, 245, 249, 251, 252, 254, 256, 260, 265, 267, 269, 271, 279, 285, 287, 289, 291, 302, 304, 308, 320, 330, 336, 340 à 342, 360, 367, 369, 371, 375, 377, 387, 392, 394 à 398, 406 à 409, 413, 417, 423, 466, 470, 491, 506, 512, 516, 542, 554, 560, 563, 565, 567, 576, 610, 613, 614, 619, 621, 626, 640, 641, 693 à 697, 699 à 701, 704, 708, 709, 711, 712, 715, 717, 719, 721, 725,

746, 750, 752, 756, 768, 775, 777, 783, 791, 819 à 821, 826, 828, 832, 834, 835, 837, 841, 842, 845, 868 et 881.

Ce droit exclusif de chasse pourra être étendu aux propriétés que le Département sera amené à acquérir dans le périmètre de préemption au titre des Espaces Naturels Sensibles. La liste desdites parcelles sera communiquée à la Société de chasse par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 2 : DROIT DE CHASSE

2.1 La Société de chasse est autorisée à chasser **1 à 3** demi-journées par saison officielle de chasse selon les modalités suivantes :

Afin d'adapter la pression de chasse aux effectifs de sangliers observés, les jours de chasse sont fixés selon un calendrier qui sera élaboré conjointement entre la Société de chasse et le Service Sites et Réseaux Naturels (SIREN) du Département avant la date de l'ouverture officielle. Les jours fériés et les périodes de vacances scolaires seront évités.

2.2 La Société de chasse est dispensée du versement d'un droit de chasse.

2.3 Le droit de chasse est confié à la Société de chasse à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE LA SOCIETE DE CHASSE

3.1 Le droit de chasse accordé à la Société de chasse ne pourra s'exercer que sur les terrains strictement déterminés par la convention.

3.2 Ce droit de chasse, accordé à titre exclusif, ne pourra être transmis par la Société de chasse à un autre bénéficiaire.

3.3 Le gibier autorisé à être chassé :

- le sanglier
- le chevreuil

Les animaux classés nuisibles au niveau départemental ne pourront être chassés que de manière incidente au cours des journées prévues à la présente convention. Tout piégeage est exclu sur les terrains considérés.

3.4 La Société de chasse ne disposera pas de postes de nourrissage ou d'abreuvoir, ni de pièges. La Société de chasse s'engage à procéder à aucune opération d'aménagement ou de gestion, notamment d'intérêt cynégétique sur le domaine visé dans la présente convention.

3.5 Les déchets dus à l'activité de chasse seront ramassés et évacués. La Société de chasse s'engage à ramasser les douilles.

3.6 La Société de chasse procèdera au moins une heure avant le début de la chasse à la pose de panneaux d'avertissement du public à chaque entrée et, en fin de journée, à leur enlèvement.

3.7 La Société de chasse signalera au Département tout fait portant atteinte à l'intégrité du milieu naturel observé lors des actions de chasse.

3.8 La distribution de la chasse ne pourra pas avoir un caractère spéculatif ou commercial.

3.9 A la fin de chaque saison de chasse, la Société de chasse présentera au Département un bilan de son activité sur le site.

3.10 La Société de chasse fera son affaire des droits, taxes, participations ou cotisations afférents à la réparation des dégâts aux cultures ou récoltes.

3.11 La Société de chasse s'engage à vérifier que les personnes invitées à participer aux battues possèdent bien les accréditations nécessaires et, dans le cas contraire, à refuser leur présence sur les lieux.

ARTICLE 4 : RESPONSABILITE

La Société de chasse devra se conformer aux prescriptions des lois et règlements relatifs à la Police de la Chasse.

Elle répondra de tout accident de quelque nature que ce soit, qui pourrait arriver à quiconque sur les immeubles loués pour l'exercice du droit de chasse ainsi que toutes instances et procès qui résulteraient, de manière que le Département ne soit jamais inquiété, ni recherché à ce sujet.

La personne désignée comme responsable de la chasse est le Président de la Société de chasse ou toute personne désignée par lui en cas d'empêchement. Le responsable de la chasse justifiera d'une attestation de formation « Sécurité à la chasse » délivrée par la Fédération Départementale des Chasseurs de Seine-et-Marne (ou formation similaire dans ses contenus).

ARTICLE 5 : ASSURANCES

La Société de chasse devra, dès signature de la présente convention, justifier d'une police d'assurance responsabilité civile, couvrant notamment les accidents de chasse et la responsabilité " organisateur de chasse " ; police dont il produira l'original à la signature de la présente convention.

La Société de chasse s'engage à justifier à tout moment d'une attestation d'assurance sur simple demande du Département.

ARTICLE 6 : ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de la date de sa signature, jusqu'au 1^{er} juillet 2024.

Elle pourra ensuite être renouvelée pour une durée d'un an par tacite reconduction, sans pouvoir excéder une durée totale de cinq années.

ARTICLE 7 : RESILIATION

La convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Elle sera résiliée de plein droit en cas de manquement répété de la Société de chasse à ses obligations, en cas de dissolution de celle-ci, ou en cas de non-respect par celle-ci de ses obligations en matières d'assurances, visées à l'article 5 de la présente convention.

En aucun cas, la résiliation par le Département ne pourra entraîner versement d'une indemnité.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 9 : REGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige et, à défaut, à s'adresser à la juridiction compétente pour en connaître.

Cette convention est établie en deux exemplaires originaux, destinés à chacune des parties.

Fait à MELUN, le

Pour la Société de chasse

LE PRESIDENT

Pour le Département de Seine-et-Marne,

LE PRESIDENT DU

CONSEIL DEPARTEMENTAL

CONVENTION
AUTORISANT L'EXERCICE DU DROIT DE PECHE
DANS LE DOMAINE DE LA HAYE
SUR LA COMMUNE D'EVERLY

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230512-CP20230512-5-02-DE
Date de télétransmission : 23/05/2023
Date de réception préfecture : 23/05/2023

ENTRE

Le Département de Seine-et-Marne, domicilié en l'Hôtel du Département, 77010 Melun cedex, représenté par le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne, agissant en application de la délibération n°5/02 de la Commission permanente du 12 mai 2023, ci-après dénommé " le Département ", d'une part,

ET

L'association « Les Amis Pêcheurs Everlytois », ci-après dénommée « l'Association », dont le siège est situé en Mairie d'Everly 77157 EVERLY, représentée par son Président, d'autre part.

Après avoir exposé ce qui suit :

PRÉAMBULE

Dans le cadre de sa politique de préservation des Espaces Naturels Sensibles, le Département a acquis « Le Domaine de la Haye » sur les communes de Everly et Les Ormes-sur-Voulzie. Ce terrain a fait l'objet d'une exploitation de granulats laissant place à plusieurs étangs.

Afin de conserver la tranquillité nécessaire à l'accueil des oiseaux d'eau, ce site nécessite un minimum de surveillance.

De son côté, l'Association souhaite pouvoir bénéficier d'un droit de pêche restreint.

DANS LE BUT DE CONCILIER CES DIFFERENTS USAGES, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'exercice du droit de pêche par l'Association sur « le Domaine de la Haye », sur la parcelle suivante :

Commune	Section cadastrale	Numéro de parcelle
Everly	E	371

ARTICLE 2 : DROIT DE PECHE

Le Département autorise l'Association à exercer un droit de pêche sur **l'étang sud-ouest** du « Domaine de la Haye » durant la période du 1^{er} juillet au 31 janvier.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'EXERCICE

L'exercice du droit de pêche est consenti à titre gratuit. En contrepartie l'Association exercera ce droit sans recherche d'un quelconque bénéfice commercial et s'engage à veiller au respect de cette obligation par ses membres.

Le droit de pêche est confié à l'Association à titre précaire et révocable.

L'Association exercera ce droit dans le respect des lois et règlements relatifs à la police de la Pêche, notamment des dispositions du Code de l'environnement (préservation des milieux aquatiques, protection du patrimoine piscicole) et dans le respect de la politique environnementale menée par le Département.

Sont ainsi interdits :

- toutes interventions, de quelque nature que ce soit, sur la végétation,
- tous aménagements, à caractère temporaire ou permanent (pontons, emplacements, arrimages d'embarcation ou autres),
- toute utilisation d'embarcation quelle qu'elle soit (barque, canot, float-tube, radeau, bouée, etc...),
- toutes manifestations (concours ou autres) ou tous rassemblements de masse,
- toutes activités autres que le strict exercice du droit de pêche ou de surveillance du site.

L'exercice du droit de pêche sera temporairement interdit :

- lors des journées de chasse organisées chaque année, dans le cadre de la convention conclue entre le Département et la Société de chasse d'Everly, cette interdiction étant matérialisée par voie d'affichage à l'entrée du site,
- en cas de gel.

L'Association signalera au Département tout fait portant atteinte à l'intégrité du milieu naturel observé lors des actions de pêche.

En toutes périodes, l'Association participera à la surveillance générale du site en signalant sans délai au Service Sites et Réseaux Naturels (SIREN) du Département, les infractions à l'arrêté du Président du Conseil général du 22 avril 2005, interdisant l'accès du site au public. Dans ce but exclusivement, l'Association désignera nommément trois personnes seules habilitées à pénétrer sur le site. Ces personnes se verront attribuer une autorisation nominative par le Département.

L'Association s'engage à communiquer chaque année au SIREN un bilan succinct de ses activités tant sur la pêche que sur sa participation à la surveillance du site. Ce bilan sera transmis au Département au plus tard à la fin du premier trimestre de l'année civile.

ARTICLE 4 : RESPONSABILITE ET ASSURANCE

L'Association est seule responsable envers le Département et les tiers de tous faits qui pourraient survenir en raison de l'exercice du droit de pêche.

L'Association garantit le Département contre les recours exercés contre lui par ces mêmes tiers.

Elle déclare être assurée au titre de sa responsabilité civile.

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de la date de sa signature, jusqu'au 1^{er} juillet 2024.

Elle pourra ensuite être renouvelée pour une durée d'un an par tacite reconduction, sans pouvoir excéder une durée totale de cinq années.

ARTICLE 6 : RESILIATION

La convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention sera résiliée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception et sans préavis en cas de manquement de l'Association à ses obligations ou en cas de dissolution de celle-ci.

En aucun cas, la résiliation par le Département ne pourra entraîner versement d'une indemnité, ou d'une pénalité.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 8 : REGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige et, à défaut, à s'adresser à la juridiction compétente pour en connaître.

Cette convention est établie en deux exemplaires originaux, destinés à chacune des parties.

Fait à MELUN, le

Pour l'Association

LE PRESIDENT

Pour le Département de Seine-et-Marne,

LE PRESIDENT DU

CONSEIL DEPARTEMENTAL

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230512-CP20230512-5-03-DE
Date de télétransmission : 23/05/2023
Date de réception préfecture : 23/05/2023

COMMISSION PERMANENTE

Séance du vendredi 12 mai 2023

DÉLIBÉRATION N° CP-2023/05/12-5/03

OBJET : Espaces Naturels Sensibles (ENS) : Autorisations relatives aux coupes proposées par l'Office National des Forêts dans les Espaces Naturels Sensibles départementaux relevant du régime forestier.

Les Espaces Naturels Sensibles (ENS) du Département relevant du régime forestier, font l'objet chaque année de proposition de coupes de la part de l'Office National des Forêts (ONF). Le Département, en tant que propriétaire de ces espaces, doit accepter ou refuser ces propositions, en fonction de leur conformité avec les objectifs qu'il s'est fixé sur ces forêts, tout en respectant les obligations assignées à ces ENS par le Code forestier.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n° 1,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/14 du 28 septembre 2017, approuvant la politique départementale des Espaces Naturels Sensibles,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/03 en date du 27 mai 2016, relative à la révision du Plan d'aménagement forestier de la forêt départementale de Doue à Doue et Jouarre,

VU la délibération du Conseil général n° 1/09 A en date du 29 mai 2009 relative à l'approbation des plans d'aménagement forestier du bois de la Barre et de la Bergette à La Ferté-sous-Jouarre et Chamigny,

VU la délibération du Conseil général n° 5/12 du 25 janvier 2008, relative à l'approbation du plan d'aménagement forestier du bois des Palis à Poligny,

VU la délibération du Conseil général n° 5/02 B en date du 30 mars 2007, relative à la gestion des forêts départementales de Doue, à Doue et Jouarre et du bois de La Rochette à Dammarie-lès-Lys et La Rochette,

VU le rapport du Président du Conseil départemental, |

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver l'état d'assiette des coupes de l'année 2023 concernant le bois de Doue (parcelles 1 et 12), les bois de la Barre et de la Bergette (parcelles 8 et 9) et le bois des Palis (coupe sanitaire), et de demander à l'ONF de bien vouloir désigner ces coupes.

Article 2 : d'ajourner les coupes concernant le bois de Doue (parcelles 2 et 3), les bois de la Barre et de la Bergette (parcelles 1, 2, 3, 4, 6 et 7), le bois des Palis (parcelles 1, 2, 5, 6, 8, 10, 12 et 13) et le bois de la Rochette (parcelles 4, 6 et 9).

Article 3 : de demander à l'ONF de procéder à la mise en vente des coupes proposées, au mieux des intérêts du Département selon les destinations suivantes :

- vente du bois d'œuvre lors d'un appel d'offres organisé par l'ONF,
- vente en bloc et sur pied pour le bois d'industrie et le bois énergie, en gré à gré, après consultation de plusieurs acheteurs potentiels.

Article 4 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer tous les documents, ou actes nécessaires à l'application de la présente délibération.

Article 5 : d'imputer la recette de ces ventes sur l'opération « ENS/autres recettes » de l'action « Espaces Naturels Sensibles – Département ».



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CP-2023/05/12-5/03

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI
Mme Majdoline BOURGEOIS - EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT a donné pouvoir à Mme Daisy LUCZAK
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI a donné pouvoir à M. Christian ROBACHE
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS a donné pouvoir à Mme Marianne MARGATÉ
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à Mme Virginie THOBOR
Mme Nolwenn LE BOUTER a donné pouvoir à Mme Béatrice RUCHETON
Mme Daisy LUCZAK
Mme Marianne MARGATÉ
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU a donné pouvoir à M. Ugo PEZZETTA
Mme Mireille MUNCH a donné pouvoir à M. Laurent GAUTIER
Mme Céline NETTHAVONGS a donné pouvoir à M. Brice RABASTE
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à M. Jean-François PARIGI
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230512-CP20230512-6-01-DE
Date de télétransmission : 23/05/2023
Date de réception préfecture : 23/05/2023

COMMISSION PERMANENTE

Séance du vendredi 12 mai 2023

DÉLIBÉRATION N° CP-2023/05/12-6/01

OBJET : Subventionnement d'une partie des salaires accompagnateurs qui assurent la surveillance des enfants d'âge préélémentaire à l'intérieur des véhicules de transport scolaire pour le premier et deuxième trimestre 2022/2023.

Ce dossier concerne le subventionnement d'une partie des salaires des accompagnateurs qui assurent la surveillance des enfants d'âge préélémentaire à l'intérieur des véhicules de transport scolaire pour un montant de 89 885,87 € pour le premier trimestre de l'année scolaire 2022/2023, et 71 508,87 € pour le deuxième trimestre soit un total de 161 394,74 €

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1^{er} juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°5,

VU la délibération du Conseil général n°7/31 en date du 4 février 1981 instituant la prise en charge d'une partie du salaire des accompagnateurs qui assurent la surveillance d'âge préélémentaire à l'intérieur des véhicules de transports scolaire,

VU la délibération du Conseil général n°7/02 en date du 29 juin 2012 relative au Règlement budgétaire et financière, modifiée par délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil Départemental n°3/01 A en date du 16 avril 2021 relative au règlement départemental des transports scolaires pour l'année scolaires 2021/2022,

VU les crédits inscrits au budget primitif 2023,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,]

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

[Article 1 : d'attribuer aux collectivités concernées (communes ou EPCI) une subvention spécifique pour le 1^{er} et 2^{ème} trimestre de l'année scolaire 2022/2023, dont le montant est précisé dans la liste annexée à la présente délibération, au titre de la participation à la rémunération du salaire de l'accompagnateur chargé de surveiller les enfants d'âge préélémentaire lors des transports scolaires. Cette prise en charge représente une dépense globale de 161 394,74 € répartie comme suit : 89 885,87 € pour le 1^{er} trimestre et 71 508,87 € pour le 2^{ème} trimestre.]

Article 2 : d'imprunter les crédits nécessaires à l'action « Transport scolaire », opération « Participation dispositif accompagnateurs (DF23) ».



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CP-2023/05/12-6/01

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI
Mme Majdoline BOURGEOIS - EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT a donné pouvoir à Mme Daisy LUCZAK
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI a donné pouvoir à M. Christian ROBACHE
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS a donné pouvoir à Mme Marianne MARGATÉ
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à Mme Virginie THOBOR
Mme Nolwenn LE BOUTER a donné pouvoir à Mme Béatrice RUCHETON
Mme Daisy LUCZAK
Mme Marianne MARGATÉ
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU a donné pouvoir à M. Ugo PEZZETTA
Mme Mireille MUNCH a donné pouvoir à M. Laurent GAUTIER
Mme Céline NETTHAVONGS a donné pouvoir à M. Brice RABASTE
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à M. Jean-François PARIGI
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Annexe

Opération	2010P046O181 - Participation Dispositif accom
AP/EPCP	2010P046E55 - Transport Scolaire (DF23)
Crédits votés	0,00
Crédits disponibles avant session	0,00
Crédits disponibles après session	0,00
	Accusé de réception en préfecture N° : 230512-CP20230512-6-01-DE Date de télétransmission : 23/05/2023 Date de réception en préfecture : 23/05/2023

N° de ligne de dossier	Nom Bénéficiaire	Adresse Bénéficiaire	Code postal/Commune Bénéficiaire	Canton Bénéficiaire	Description de ligne de dossier	Montant subvention
2023 - 00819-01	13233 - SYNDICAT INTERCOM DES ECOLES D'AMILLIS-DAGNY ET MAROLLES	Hôtel de Ville Place de la Mairie	77120 AMILLIS		Aide Accompagnateur TR1 22/23	1 328,08
2023 - 00820-01	13125 - SIRP ANDREZEL CHAMPEAUX ST MERY	Rue du Cloître Mairie	77720 CHAMPEAUX		Aide Accompagnateur TR1 22/23	1 401,78
2023 - 00823-01	16827 - SYND INTERCOMMUNAL DES ECOLES DU PLATEAU	Rue de la Mairie	77560 COURCHAMP		Aide Accompagnateur TR1 22/23	699,55
2023 - 00824-01	13390 - SYND INTERC REGROUPE PEDAGOGIQUE AVENIR	12 Grande Rue Mairie	77480 VILLENAUXE LA PETITE	PROVINS	Aide Accompagnateur TR1 22/23 circuit 1	1 105,12
2023 - 00825-01	12429 - COMMUNE DE BAGNEAUX SUR LOING	Place de l'Hôtel de Ville	77167 BAGNEAUX SUR LOING	NEMOURS	Aide Accompagnateur TR1 22/23	273,74
2023 - 00826-01	12435 - COMMUNE DE BASSEVELLE	743 Rue de la Mairie Petit Bassevelle	77750 BASSEVELLE	LA FERTÉ-SOUS-JOUARRE	Aide Accompagnateur TR1 22/23	770,55
2023 - 00827-01	12438 - COMMUNE DE BEAUMONT-DU-GÂTINAIS	8 PLACE DE L'EGLISE	77890 BEAUMONT DU GATINAIS	NEMOURS	Aide Accompagnateur TR1 22/23	993,52
2023 - 00829-01	12437 - COMMUNE BEAUCHERY SAINT MARTIN	2 Rue Tour Maurouard	77560 BEAUCHERY ST MARTIN	PROVINS	Aide Accompagnateur TR1 22/23 circuit 1	1 401,78
2023 - 00829-02	12437 - COMMUNE BEAUCHERY SAINT MARTIN	2 Rue Tour Maurouard	77560 BEAUCHERY ST MARTIN	PROVINS	Aide Accompagnateur TR1 22/23 circuit 2	1 401,78
2023 - 00830-01	165356 - COMMUNE DE BEAUTHEIL-SAINTS	24 Grande Rue	77120 BEAUTHEIL SAINTS	COULOMMIERS	Aide Accompagnateur TR1 22/23	273,74
2023 - 00831-01	16243 - SI ECOLES PRIM MAT BERNAY VIL COURTOMER	Place de l'Église Hôtel de Ville	77390 COURTOMER		Aide Accompagnateur TR1 22/23	811,03
2023 - 00832-01	136283 - SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES ECOLES DE BLA	269 Rue du Général de Gaulle	77390 FOUJU	NANGIS	Aide Accompagnateur TR1 22/23	202,73
2023 - 00833-01	122916 - SYND INTERCOMMUNAL A VOCATION UNIQUE DES ETANGS	Mairie de Boitron Rue du Montcet	77750 BOITRON	COULOMMIERS	Aide Accompagnateur TR1 22/23	1 196,36
2023 - 00834-01	12996 - SYND INTERCOM RAMAS SCOLA D AUFFERVI BOU	2 Allée du parc Mairie	77570 BOUGLIGNY	NEMOURS	Aide Accompagnateur TR1 22/23	811,03
2023 - 00834-02	12996 - SYND INTERCOM RAMAS SCOLA D AUFFERVI BOU	2 Allée du parc Mairie	77570 BOUGLIGNY	NEMOURS	Aide Accompagnateur TR1 22/23 circuit 2	922,63
2023 - 00835-01	13232 - SIVOM DU BRASSON	Place Roger Chauveau Mairie	77550 LISSY	FONTENAY-TRÉSIGNY	Aide Accompagnateur TR1 22/23	658,95
2023 - 00836-01	12468 - COMMUNE DE BUSSY SAINT MARTIN	2 Rue de la Montagne	77600 BUSSY ST MARTIN	TORCY	Aide Accompagnateur TR1 22/23	557,65
2023 - 00837-01	12469 - COMMUNE DE BUTHIERS	7 Rue des Roches	77760 BUTHIERS	FONTAINEBLEAU	Aide Accompagnateur TR1 22/23	1 236,84
2023 - 00838-01	51093 - SIAC DU CEDRE	2 Rue de l'hôtel de Ville	77320 BETON BAZOCHES	PROVINS	Aide Accompagnateur TR1 22/23	729,96
2023 - 00838-02	51093 - SIAC DU CEDRE	2 Rue de l'hôtel de Ville	77320 BETON BAZOCHES	PROVINS	Aide Accompagnateur TR1 22/23 circuit 2	1 236,84
2023 - 00838-03	51093 - SIAC DU CEDRE	2 Rue de l'hôtel de Ville	77320 BETON BAZOCHES	PROVINS	Aide Accompagnateur TR1 22/23 circuit 3	1 074,70
2023 - 00839-01	12484 - COMMUNE CHAMBRY	10 Rue de la Ville	77910 CHAMBRY	CLAYE-SOUILLY	Aide Accompagnateur TR1 22/23	304,15
2023 - 00840-01	12485 - COMMUNE DE CHAMIGNY	33 Rue Roubineau	77260 CHAMIGNY	LA FERTÉ-SOUS-JOUARRE	Aide Accompagnateur TR1 22/23	415,63
2023 - 00841-01	79332 - SIVU DE CHAUFFRY ET SAINT DENIS LES REBA	45 Rue de la Mairie Mairie	77169 CHAUFFRY		Aide Accompagnateur TR1 22/23	527,23
2023 - 00842-01	12510 - COMMUNE DE CHAUMES EN BRIE	Place du Maréchal Foch Mairie	77390 CHAUMES EN BRIE	FONTENAY-TRÉSIGNY	Aide Accompagnateur TR1 22/23	628,54

2023 - 00843-01	16209 - SYND INTERCOM ECOLES CHOISY-BRIE...	5 Route de la Ferté Gaucher Mairie	77320 CHOISY EN BRIE		Aide Accompagnateur TR1 22/23 circuit 1	385,22
2023 - 00843-02	16209 - SYND INTERCOM ECOLES CHOISY-BRIE...	5 Route de la Ferté Gaucher Mairie	77320 CHOISY EN BRIE		Aide Accompagnateur TR1 22/23 circuit 2	405,57
2023 - 00844-01	61268 - SYND INTERCOM REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE CITRY MERY NANTEUIL SUR MARNE	6 place de l'église	77730 MERY SUR MARNE	LA FERTÉ-SOUS- JOUARRE	Aide Accompagnateur TR1 22/23	608,30
2023 - 00845-01	13231 - SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE REGROUPEMENT P	1 Place de l'Eglise Mairie	77370 GASTINS	NANGIS	Aide Accompagnateur TR1 22/23	1 034,11
2023 - 00846-01	13137 - SI REGPT PEDAGOGIQUE COCHEREL-JAIGNES...	9 rue du Gué Mathieu Mairie	77440 COCHEREL		Aide Accompagnateur TR1 22/23	1 348,44
2023 - 00847-01	13096 - SYND INTER COM POUR REGRO PEDAG COULO SA	Place de la Mairie	77580 VAUCOURTOIS		Aide Accompagnateur TR1 22/23	506,88
2023 - 00849-01	16238 - SYND INTERC REALIS ET FONCTION ECOLE	44 Rue des Templiers Mairie	77370 LA CROIX EN BRIE	NANGIS	Aide Accompagnateur TR1 22/23	871,86
2023 - 00850-01	51090 - SI DES ECOLES DE COULOMBS DHUISY GERMINY OCQUERRE VENDRESS	Place de la Mairie	77440 DHUISY	LA FERTÉ-SOUS- JOUARRE	Aide Accompagnateur TR1 22/23 circuit 1	1 165,95
2023 - 00850-02	51090 - SI DES ECOLES DE COULOMBS DHUISY GERMINY OCQUERRE VENDRESS	Place de la Mairie	77440 DHUISY	LA FERTÉ-SOUS- JOUARRE	Aide Accompagnateur TR1 22/23 circuit 2	1 401,78
2023 - 00852-01	12447 - COMMUNE BOIS LE ROI	4 Avenue Paul Doumer	77590 BOIS LE ROI	NANGIS	Aide Accompagnateur TR1 22/23	405,57
2023 - 00852-02	12447 - COMMUNE BOIS LE ROI	4 Avenue Paul Doumer	77590 BOIS LE ROI	NANGIS	Aide Accompagnateur TR1 22/23 circuit 2	486,64
2023 - 00853-01	11243 - SIVU SCOLAIRE DOUE SAINT-GERMAIN-SOUS-DO	Rue de la Mairie	77169 ST GERMAIN SOUS DOUE		Aide Accompagnateur TR1 22/23	1 401,78
2023 - 00854-01	13238 - SI REGROUP PEDAGOGIQ DOUY FORFRY PLESSIS	Mairie 29 rue de l'Église	77440 LE PLESSIS PLACY		Aide Accompagnateur TR1 22/23	1 034,11
2023 - 00855-01	154230 - SYNDICAT DES ECOLES DU BOCAGE	PLACE DE LA MAIRIE	77940 THOURY FEROTTES	NEMOURS	Aide Accompagnateur TR1 22/23	1 277,43
2023 - 00856-01	39971 - SIRP ECHOUBOULAINS/VALENCE-EN-BRIE	place de l'Eglise	77830 VALENCE EN BRIE	NANGIS	Aide Accompagnateur TR1 22/23	304,15
2023 - 00858-01	16190 - SIVU DU REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE D'EVERLY ET DE CHALMAISON	16 Rue de la Mairie	77157 EVERLY		Aide Accompagnateur TR1 22/23	790,79
2023 - 00859-01	16921 - SYND INTERC REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE	2 rue de Fontainebleau	77930 ST GERMAIN SUR ECOLE		Aide Accompagnateur TR1 22/23	608,30
2023 - 00860-01	12604 - COMMUNE DE GRANDPUITS BAILLY CARROIS	7 Rue Croix Boissée	77720 GRANDPUITS BAILLY CARROIS	NANGIS	Aide Accompagnateur TR1 22/23	304,15
2023 - 00861-01	16475 - SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION SCOLAI	Route de Pézarches Mairie	77515 HAUTEFEUILLE		Aide Accompagnateur TR1 22/23	1 401,78
2023 - 00865-01	16196 - SI D'INTERET SCOLAIRE DU PLATEAU	Mairie de Fromont	77760 FROMONT	FONTAINEBLEAU	Aide Accompagnateur TR1 22/23 circuit 1	456,23
2023 - 00865-02	16196 - SI D'INTERET SCOLAIRE DU PLATEAU	Mairie de Fromont	77760 FROMONT	FONTAINEBLEAU	Aide Accompagnateur TR1 22/23 circuit 2	405,57
2023 - 00866-01	12647 - COMMUNE LIZY SUR OURCQ	Place de Verdun	77440 LIZY SUR OURCQ	LA FERTÉ-SOUS- JOUARRE	Aide Accompagnateur TR1 22/23	1 338,26
2023 - 00867-01	16207 - SI REGROUP PEDAGOGIQUE GIREMOUTIERS ...	3 Rue de Meaux	77580 MAISONCELLES EN BRIE		Aide Accompagnateur TR1 22/23	963,10
2023 - 00868-01	55308 - SI REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE MAISON...	14 rue du Pavé du Roy	77370 MAISON ROUGE		Aide Accompagnateur TR1 22/23	1 318,02
2023 - 00869-01	45094 - SI REGROUP PEDAGOGIQUE MAUPERTUIS ET ...	1 Place de la Mairie	77515 ST AUGUSTIN		Aide Accompagnateur TR1 22/23	405,57
2023 - 00870-01	16441 - SI REGROUPEMENT PEDAGO MOISENAY ST GERMAIN	Rue de la Boucle Mairie	77950 MOISENAY		Aide Accompagnateur TR1 22/23	1 064,53
2023 - 00871-01	16460 - SIRPI MONS-CESSOY-SOGNOLLES-LIZINES	Grande Rue Mairie	77520 MONS EN MONTOIS	PROVINS	Aide Accompagnateur TR1 22/23	1 401,78
2023 - 00873-01	105651 - SYND INTERCOMMUNAL A VOCATION UNIQUE DE MONTSANMARTIN	2 Rue de la Mairie	77320 ST MARTIN DU BOSCHET	PROVINS	Aide Accompagnateur TR1 22/23	1 145,59
2023 - 00874-01	12699 - COMMUNE MOURoux	Place de la Mairie	77120 MOURoux	COULOMMIERS	Aide Accompagnateur TR1 22/23	517,06
2023 - 00875-01	105656 - SYND INTERCOMMUNAL A VOCATION SCOLAIRE DES MEULIERES DU PETIT MORIN	15 Rue des Grands Prés	77750 ORLY SUR MORIN	COULOMMIERS	Aide Accompagnateur TR1 22/23	1 135,53
2023 - 00876-01	16239 - SYND INTERCOM VOCAT SCOLAIRE PECY VAUDOY	2A Rue du Prieuré	77970 PECY	FONTENAY-TRÉSIGNY	Aide Accompagnateur TR1 22/23	1 401,78
2023 - 00877-01	59336 - SIRP PIERRELEVEE SAMMERON SIGNY SIGNETS	5 Place de l'église	77640 SIGNY SIGNETS		Aide Accompagnateur TR1 22/23 circuit 1	689,37
2023 - 00877-02	59336 - SIRP PIERRELEVEE SAMMERON SIGNY SIGNETS	5 Place de l'église	77640 SIGNY SIGNETS		Aide Accompagnateur TR1 22/23 circuit 2	283,91
2023 - 00965-01	13098 - SIRSP CRISENOY-CHAMPDEUIL	18 Allée des Noyers	77390 CRISENOY	NANGIS	Aide Accompagnateur TR1 22/23	466,40

2023 - 00966-01	13018 - SIVU DES ECOLES DE COURPALAY LA CHAPELLE IGER	32 B RUE DE L YVRON	77540 COURPALAY		Aide Accompagnateur TR1 22/23	841,44
2023 - 00967-01	16440 - SYND INTER COM REGRO PEDAG MACHA FERICY	24 Rue Des Trois Maillets	77133 MACHAULT		Aide Accompagnateur TR1 22/23	456,23
2023 - 00968-01	12741 - COMMUNE POMPONNE	1 Rue du Général Leclerc	77400 POMPONNE	LAGNY-SUR-MARNE	Aide Accompagnateur TR1 22/23	588,06
2023 - 00968-02	12741 - COMMUNE POMPONNE	1 Rue du Général Leclerc	77400 POMPONNE	LAGNY-SUR-MARNE	Aide Accompagnateur TR1 22/23	141,90
2023 - 00969-01	12554 - COMMUNE DAMMARTIN SUR TIGEAUX	Grande Rue	77163 DAMMARTIN SUR TIGEAUX	FONTENAY-TRÉSIGNY	Aide Accompagnateur TR1 22/23	425,81
2023 - 00970-01	63292 - SI REGROUP PEDAGOG BOUTIGNY ST FIACRE...	Rue de la Fontaine	77470 BOUTIGNY	SERRIS	Aide Accompagnateur TR1 22/23	679,31
2023 - 00971-01	45819 - SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES ECOLES DE PAROY LUISETAINES VIMPELLES SIGY	2 Grande Rue	77520 PAROY		Aide Accompagnateur TR1 22/23	973,28
2023 - 00972-01	12533 - COMMUNE DE COUPVRAY	Place de la Mairie	77700 COUPVRAY	SERRIS	Aide Accompagnateur TR1 22/23	405,57
2023 - 00974-01	16210 - SYNDICAT MIXTE DES ÉCOLES DE SAINT-BARTH	1 Place de l'église	77320 ST BARTHELEMY		Aide Accompagnateur TR1 22/23	1 034,11
2023 - 00975-01	12772 - COMMUNE SAINT GERMAIN LAVAL	1 RUE DE VERDUN Mairie	77130 ST GERMAIN LAVAL	MONTEREAU-FAULT-YONNE	Aide Accompagnateur TR1 22/23	1 034,11
2023 - 00976-01	12778 - COMMUNE DE SAINT JEAN LES DEUX JUMEAUX	46 Rue Raymond Poincaré	77660 ST JEAN LES DEUX JUMEAUX	LA FERTÉ-SOUS-JOUARRE	Aide Accompagnateur TR1 22/23	1 013,87
2023 - 00977-01	16212 - RPI DES ECOLES DE SAINT REMY DE LA VANNE	Mairie Place de la Mairie	77169 ST SIMEON	COULOMMIERS	Aide Accompagnateur TR1 22/23	517,06
2023 - 00978-01	56681 - RPI SAVINS-THENISY-JUTIGNY	Place de la Mairie	77650 SAVINS		Aide Accompagnateur TR1 22/23	1 401,78
2023 - 00979-01	12809 - COMMUNE DE SEPT SORTS	21 Rue de la Mairie	77260 SEPT SORTS	LA FERTÉ-SOUS-JOUARRE	Aide Accompagnateur TR1 22/23	567,71
2023 - 00979-02	12809 - COMMUNE DE SEPT SORTS	21 Rue de la Mairie	77260 SEPT SORTS	LA FERTÉ-SOUS-JOUARRE	Aide Accompagnateur TR1 22/23	446,05
2023 - 00980-01	20732 - SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU REGROUPEMENT P	1 Place de la Mairie	77160 CHALAUTRE LA PETITE		Aide Accompagnateur TR1 22/23	608,30
2023 - 00981-01	16379 - SYNDIC INTER DES ECOLES PRIM MATER VARRE	53 Bis Rue Victor Claret Mairie	77910 VARREDES		Aide Accompagnateur TR1 22/23	709,72
2023 - 00982-01	16237 - SIVOS DU CEG DE VERNEUIL L'ETANG	14 Rue Jean Jaurès	77390 VERNEUIL L ETANG	NANGIS	Aide Accompagnateur TR1 22/23	628,54
2023 - 00983-01	12854 - COMMUNE DE VERNOU LA CELLE SUR SEINE	41 Rue de la Mairie	77670 VERNOU LA CELLE SUR SEINE	MONTEREAU-FAULT-YONNE	Aide Accompagnateur TR1 22/23	1 013,87
2023 - 00983-02	12854 - COMMUNE DE VERNOU LA CELLE SUR SEINE	41 Rue de la Mairie	77670 VERNOU LA CELLE SUR SEINE	MONTEREAU-FAULT-YONNE	Aide Accompagnateur TR1 22/23 circuit 2	1 074,70
2023 - 00984-01	16230 - SYND INTERCOM PEDAGOGIQUE DE VILLEFERMOY	Mairie Rue de la Mairie	77720 ST OUEN EN BRIE		Aide Accompagnateur TR1 22/23	1 013,87
2023 - 00984-02	16230 - SYND INTERCOM PEDAGOGIQUE DE VILLEFERMOY	Mairie Rue de la Mairie	77720 ST OUEN EN BRIE		Aide Accompagnateur TR1 22/23 circuit 2	375,16
2023 - 00985-01	12864 - COMMUNE VILLENEUVE LES BORDES	Rue de Montigny Mairie	77154 VILLENEUVE LES BORDES	PROVINS	Aide Accompagnateur TR1 22/23	1 401,78
2023 - 00986-01	12867 - COMMUNE DE VILLENEUVE SUR BELLOT	25 Place Maurice Jacquet	77510 VILLENEUVE SUR BELLOT	COULOMMIERS	Aide Accompagnateur TR1 22/23	719,78
2023 - 00987-01	16476 - SYND INTERC ECOLES VOINLES LE PLESSIS	11 Rue de l'Eglise	77540 LE PLESSIS FEU AUSSOUX		Aide Accompagnateur TR1 22/23	1 226,78
2023 - 00989-01	12857 - COMMUNE VIGNELY	24 Bis Grande Rue	77450 VIGNELY	CLAYE-SOUILLY	Aide Accompagnateur TR1 22/23	527,23
2023 - 00992-01	176370 - SYND INTER COM POUR REGRO PEDAG VILLE PL	MAIRIE CHEMIN DU JARDIN MULOT	77165 LE PLESSIS L EVEQUE	CLAYE-SOUILLY	Aide Accompagnateur TR1 22/23	953,04
2023 - 00994-01	16217 - SYND INTERCOMM PEDAGOGIQUE VALLEE LUNAIN	8 Rue de la Mairie	77710 VILLEMARECHAL	NEMOURS	Aide Accompagnateur TR1 22/23	1 216,60
2023 - 00994-02	16217 - SYND INTERCOMM PEDAGOGIQUE VALLEE LUNAIN	8 Rue de la Mairie	77710 VILLEMARECHAL	NEMOURS	Aide Accompagnateur TR1 22/23 circuit 2	1 125,36
2023 - 00995-01	166918 - SI DES ECOLES DE NOISY-RUDIGNON ET VILLE SAINT JACQUES	2 CHEMIN HAUT DE NOISY ECOLE DE CORMIER	77130 VILLE ST JACQUES		Aide Accompagnateur TR1 22/23	506,88
2023 - 00996-01	143637 - SI FRANCE ET MULTIEN	12 AVE DU CHATEAU	77410 GRESSY	CLAYE-SOUILLY	Aide Accompagnateur TR1 22/23	1 013,87
2023 - 01004-01	12636 - COMMUNE LEHELLE	2 Rue Traconne	77171 LEHELLE	PROVINS	Aide Accompagnateur TR1 22/23	1 003,70
2023 - 01005-01	12578 - COMMUNE DE FEROLLES ATTILLY	45 Grande Rue	77150 FEROLLES ATTILLY	OZOIR-LA-FERRIÈRE	Aide Accompagnateur TR1 22/23	324,39

2023 - 01006-01	12441 - COMMUNE DE BELLOT	place de l'Eglise	77510 BELLOT	COULOMMIERS	Aide Accompagnateur TR1 22/23	304,15
2023 - 01013-01	12424 - COMMUNE AUBEPIERRE OZOUER LE REPOS	15 Rue du Paradis	77720 AUBEPIERRE OZOUER LE REPOS	NANGIS	Aide Accompagnateur TR1 22/23	963,10
2023 - 01013-02	12424 - COMMUNE AUBEPIERRE OZOUER LE REPOS	15 Rue du Paradis	77720 AUBEPIERRE OZOUER LE REPOS	NANGIS	Aide Accompagnateur TR1 22/23 circuit 2	760,38
2023 - 01014-01	103095 - SI ÉCOLES ÉLÉMENTAIRES ET MATERNELLE ST CYR ET ST OUEN SUR MORIN	Avenue Daniel Simon Mairie	77750 ST CYR SUR MORIN		Aide Accompagnateur TR1 22/23 circuit 1	598,12
2023 - 01014-02	103095 - SI ÉCOLES ÉLÉMENTAIRES ET MATERNELLE ST CYR ET ST OUEN SUR MORIN	Avenue Daniel Simon Mairie	77750 ST CYR SUR MORIN		Aide Accompagnateur TR1 22/23 circuit 2	496,82
2023 - 01014-03	103095 - SI ÉCOLES ÉLÉMENTAIRES ET MATERNELLE ST CYR ET ST OUEN SUR MORIN	Avenue Daniel Simon Mairie	77750 ST CYR SUR MORIN		Aide Accompagnateur TR1 22/23 circuit 3	567,71
2023 - 01030-01	154229 - RPI BLENNES - CHEVRY - DIANT	MAIRIE RUE DES MOINES	77940 BLENNES	NEMOURS	Aide Accompagnateur TR1 22/23	811,03
2023 - 01031-01	31909 - SIVOS DE FORGES ET DE LA GRANDE PAROISSE	Rue Grande Mairie	77130 LA GRANDE PAROISSE		Aide Accompagnateur TR1 22/23 circuit 1	456,23
2023 - 01031-02	31909 - SIVOS DE FORGES ET DE LA GRANDE PAROISSE	Rue Grande Mairie	77130 LA GRANDE PAROISSE		Aide Accompagnateur TR1 22/23 circuit 2	385,22
2023 - 01035-01	13339 - SYNDICAT SCOLAIRE DE FONTAINE FOURCHES..	23 rue Saint Martin Mairie	77480 FONTAINE FOURCHES		Aide Accompagnateur TR1 22/23	811,03
2023 - 01036-01	166720 - SI DES ECOLES DU BRESMONT	16 Grande rue	77940 ESMANS		Aide Accompagnateur TR1 22/23	1 401,78
2023 - 01037-01	12479 - COMMUNE DE CHAINTREUX	10 Rue de la Mairie	77460 CHAINTREUX	NEMOURS	Aide Accompagnateur TR1 22/23	912,45
2023 - 01038-01	12710 - COMMUNE DE NEMOURS	Mairie 39 rue du Docteur Chopy	77140 NEMOURS	NEMOURS	Aide Accompagnateur TR1 22/23	304,15
2023 - 01039-01	12751 - COMMUNE REAU	2 Route de Villaroche	77550 REAU	COMBS-LA-VILLE	Aide Accompagnateur TR1 22/23	638,72
2023 - 01040-01	12792 - COMMUNE SAINT PIERRE LES NEMOURS	7 Chemin Messe	77140 ST PIERRE LES NEMOURS	NEMOURS	Aide Accompagnateur TR1 22/23 circuit 1	942,87
2023 - 01040-02	12792 - COMMUNE SAINT PIERRE LES NEMOURS	7 Chemin Messe	77140 ST PIERRE LES NEMOURS	NEMOURS	Aide Accompagnateur TR1 22/23 circuit 2	608,30
2023 - 01041-01	13139 - SIVU REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE VILLEMERT	Place de la mairie	77140 NONVILLE	NEMOURS	Aide Accompagnateur TR1 22/23	942,87
2023 - 01042-01	13102 - SYNDICAT REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE FRESNES CHARMENTRAY	Rue de l'église	77410 FRESNES SUR MARNE	CLAYE-SOUILLY	Aide Accompagnateur TR1 22/23	557,65
2023 - 01043-01	12828 - COMMUNE DE LA TOMBE	18 Rue Grande	77130 LA TOMBE	PROVINS	Aide Accompagnateur TR1 22/23	466,40
2023 - 01044-01	12855 - COMMUNE VERT SAINT DENIS	2 Rue Pasteur	77240 VERT ST DENIS	SAVIGNY-LE-TEMPLE	Aide Accompagnateur TR1 22/23	699,55
2023 - 01058-01	12819 - COMMUNE SOUPPES SUR LOING	19 Avenue du Maréchal Leclerc	77460 SOUPPES SUR LOING	NEMOURS	Aide Accompagnateur TR1 22/23	588,06
TOTAUX TR 1						89 885,87
2023 - 01143-01	13233 - SYNDICAT INTERCOM DES ECOLES D'AMILLIS-DAGNY ET MAROLLES	Hôtel de Ville Place de la Mairie	77120 AMILLIS		Aide Accompagnateur TR2 22/23	1 033,46
2023 - 01145-01	13125 - SIRP ANDREZEL CHAMPEAUX ST MERY	Rue du Cloître Mairie	77720 CHAMPEAUX		Aide Accompagnateur TR2 22/23	1 262,24
2023 - 01146-01	12424 - COMMUNE AUBEPIERRE OZOUER LE REPOS	15 Rue du Paradis	77720 AUBEPIERRE OZOUER LE REPOS	NANGIS	Aide Accompagnateur TR2 22/23 circuit 1	749,45
2023 - 01146-02	12424 - COMMUNE AUBEPIERRE OZOUER LE REPOS	15 Rue du Paradis	77720 AUBEPIERRE OZOUER LE REPOS	NANGIS	Aide Accompagnateur TR2 22/23 circuit 2	591,68
2023 - 01173-01	12429 - COMMUNE DE BAGNEAUX SUR LOING	Place de l'Hôtel de Ville	77167 BAGNEAUX SUR LOING	NEMOURS	Aide Accompagnateur TR2 22/23	213,00
2023 - 01174-01	13390 - SYND INTERC REGROUPE PEDAGOGIQUE AVENIR	12 Grande Rue Mairie	77480 VILLENAUXE LA PETITE	PROVINS	Aide Accompagnateur TR2 22/23	859,90
2023 - 01176-01	12435 - COMMUNE DE BASSEVELLE	743 Rue de la Mairie Petit Bassevelle	77750 BASSEVELLE	LA FERTÉ-SOUS-JOUARRE	Aide Accompagnateur TR2 22/23	599,56
2023 - 01177-01	12437 - COMMUNE BEAUCHERY SAINT MARTIN	2 Rue Tour Maurouard	77560 BEAUCHERY ST MARTIN	PROVINS	Aide Accompagnateur TR2 22/23	1 270,13
2023 - 01177-02	12437 - COMMUNE BEAUCHERY SAINT MARTIN	2 Rue Tour Maurouard	77560 BEAUCHERY ST MARTIN	PROVINS	Aide Accompagnateur TR2 22/23 circuit 2	1 151,79
2023 - 01179-01	12438 - COMMUNE DE BEAUMONT-DU-GÂTINAIS	8 PLACE DE L'EGLISE	77890 BEAUMONT DU GATINAIS	NEMOURS	Aide Accompagnateur TR2 22/23	773,12
2023 - 01180-01	165356 - COMMUNE DE BEAUTHEIL-SAINTS	24 Grande Rue	77120 BEAUTHEIL SAINTS	COULOMMIERS	Aide Accompagnateur TR2 22/23	213,00
2023 - 01181-01	12441 - COMMUNE DE BELLOT	place de l'Eglise	77510 BELLOT	COULOMMIERS	Aide Accompagnateur TR2 22/23	236,67

2023 - 01182-01	16243 - SI ECOLES PRIM MAT BERNAY VIL COURTOMER	Place de l'Église Hôtel de Ville	77390 COURTOMER		Aide Accompagnateur TR2 22/23	631,12
2023 - 01183-01	136283 - SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES ECOLES DE BLA	269 Rue du Général de Gaulle	77390 FOUJU	NANGIS	Aide Accompagnateur TR2 22/23	157,78
2023 - 01184-01	154229 - RPI BLENNES - CHEVRY - DIANT	MAIRIE RUE DES MOINES	77940 BLENNES	NEMOURS	Aide Accompagnateur TR2 22/23	631,12
2023 - 01185-01	154230 - SYNDICAT DES ECOLES DU BOCAGE	PLACE DE LA MAIRIE	77940 THOURY FEROTTES	NEMOURS	Aide Accompagnateur TR2 22/23	994,01
2023 - 01186-01	12447 - COMMUNE BOIS LE ROI	4 Avenue Paul Doumer	77590 BOIS LE ROI	NANGIS	Aide Accompagnateur TR2 22/23	315,56
2023 - 01186-02	12447 - COMMUNE BOIS LE ROI	4 Avenue Paul Doumer	77590 BOIS LE ROI	NANGIS	Aide Accompagnateur TR2 22/23 circuit 2	378,67
2023 - 01188-01	122916 - SYND INTERCOMMUNAL A VOCATION UNIQUE DES ETANGS	Mairie de Boitron Rue du Montcet	77750 BOITRON	COULOMMIERS	Aide Accompagnateur TR2 22/23	930,90
2023 - 01189-01	12996 - SYND INTERCOM RAMAS SCOLA D AUFFERVI BOU	2 Allée du parc Mairie	77570 BOUGLIGNY	NEMOURS	Aide Accompagnateur TR2 22/23 circuit 1	631,12
2023 - 01189-02	12996 - SYND INTERCOM RAMAS SCOLA D AUFFERVI BOU	2 Allée du parc Mairie	77570 BOUGLIGNY	NEMOURS	Aide Accompagnateur TR2 22/23 circuit 2	717,90
2023 - 01190-01	63292 - SI REGROUP PEDAGOG BOUTIGNY ST FIACRE...	Rue de la Fontaine	77470 BOUTIGNY	SERRIS	Aide Accompagnateur TR2 22/23	528,56
2023 - 01191-01	13232 - SIVOM DU BRASSON	Place Roger Chauveau Mairie	77550 LISSY	FONTENAY-TRÉSIGNY	Aide Accompagnateur TR2 22/23	512,79
2023 - 01193-01	166720 - SI DES ECOLES DU BRESMONT	16 Grande rue	77940 ESMANS		Aide Accompagnateur TR2 22/23	1 167,57
2023 - 01194-01	12468 - COMMUNE DE BUSSY SAINT MARTIN	2 Rue de la Montagne	77600 BUSSY ST MARTIN	TORCY	Aide Accompagnateur TR2 22/23	433,90
2023 - 01195-01	12469 - COMMUNE DE BUTHIERS	7 Rue des Roches	77760 BUTHIERS	FONTAINEBLEAU	Aide Accompagnateur TR2 22/23	962,46
2023 - 01196-01	51093 - SIAC DU CEDRE	2 Rue de l'hôtel de Ville	77320 BETON BAZOCHES	PROVINS	Aide Accompagnateur TR1 22/23 circuit 1	568,01
2023 - 01196-02	51093 - SIAC DU CEDRE	2 Rue de l'hôtel de Ville	77320 BETON BAZOCHES	PROVINS	Aide Accompagnateur TR2 22/23 circuit 2	962,46
2023 - 01196-03	51093 - SIAC DU CEDRE	2 Rue de l'hôtel de Ville	77320 BETON BAZOCHES	PROVINS	Aide Accompagnateur TR2 22/23 circuit 3	836,23
2023 - 01198-01	12479 - COMMUNE DE CHAINTREAUX	10 Rue de la Mairie	77460 CHAINTREAUX	NEMOURS	Aide Accompagnateur TR2 22/23	710,01
2023 - 01199-01	12484 - COMMUNE CHAMBRY	10 Rue de la Ville	77910 CHAMBRY	CLAYE-SOUILLY	Aide Accompagnateur TR2 22/23	236,67
2023 - 01200-01	12485 - COMMUNE DE CHAMIGNY	33 Rue Roubineau	77260 CHAMIGNY	LA FERTÉ-SOUS-JOUARRE	Aide Accompagnateur TR2 22/23	323,45
2023 - 01201-01	13098 - SIRSP CRISENOY-CHAMPDEUIL	18 Allée des Noyers	77390 CRISENOY	NANGIS	Aide Accompagnateur TR2 22/23	362,89
2023 - 01202-01	79332 - SIVU DE CHAUFFRY ET SAINT DENIS LES REBA	45 Rue de la Mairie Mairie	77169 CHAUFFRY		Aide Accompagnateur TR2 22/23	410,23
2023 - 01203-01	12510 - COMMUNE DE CHAUMES EN BRIE	Place du Maréchal Foch Mairie	77390 CHAUMES EN BRIE	FONTENAY-TRÉSIGNY	Aide Accompagnateur TR2 22/23	489,12
2023 - 01204-01	16209 - SYND INTERCOM ECOLES CHOISY-BRIE...	5 Route de la Ferté Gaucher Mairie	77320 CHOISY EN BRIE		Aide Accompagnateur TR2 22/23 circuit 1	299,78
2023 - 01204-02	16209 - SYND INTERCOM ECOLES CHOISY-BRIE...	5 Route de la Ferté Gaucher Mairie	77320 CHOISY EN BRIE		Aide Accompagnateur TR2 22/23 circuit 2	315,56
2023 - 01206-01	61268 - SYND INTERCOM REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE CITRY MERY NANTEUIL SUR MARNE	6 place de l'église	77730 MERY SUR MARNE	LA FERTÉ-SOUS-JOUARRE	Aide Accompagnateur TR2 22/23	473,34
2023 - 01207-01	13231 - SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE REGROUPEMENT P	1 Place de l'Eglise Mairie	77370 GASTINS	NANGIS	Aide Accompagnateur TR2 22/23	804,68
2023 - 01208-01	13137 - SI REGPT PEDAGOGIQUE COCHEREL-JAIGNES...	9 rue du Gué Mathieu Mairie	77440 COCHEREL		Aide Accompagnateur TR2 22/23	1 049,24
2023 - 01209-01	13096 - SYND INTER COM POUR REGRO PEDAG COULO SA	Place de la Mairie	77580 VAUCOURTOIS		Aide Accompagnateur TR2 22/23	394,45
2023 - 01210-01	12533 - COMMUNE DE COUPVRAY	Place de la Mairie	77700 COUPVRAY	SERRIS	Aide Accompagnateur TR2 22/23	315,56
2023 - 01212-01	16827 - SYND INTERCOMMUNAL DES ECOLES DU PLATEAU	Rue de la Mairie	77560 COURCHAMP		Aide Accompagnateur TR2 22/23	544,34
2023 - 01215-01	13018 - SIVU DES ECOLES DE COURPALAY LA CHAPELLE IGER	32 B RUE DE L YVRON	77540 COURPALAY		Aide Accompagnateur TR2 22/23	654,79
2023 - 01216-01	16238 - SYND INTERC REALIS ET FONCTION ECOLE	44 Rue des Templiers Mairie	77370 LA CROIX EN BRIE	NANGIS	Aide Accompagnateur TR2 22/23	678,45
2023 - 01217-01	12554 - COMMUNE DAMMARTIN SUR TIGEAUX	Grande Rue	77163 DAMMARTIN SUR TIGEAUX	FONTENAY-TRÉSIGNY	Aide Accompagnateur TR2 22/23	331,34

2023 - 01218-01	51090 - SI DES ECOLES DE COULOMBS DHUISY GERMINY OCQUERRE VENDRESS	Place de la Mairie	77440 DHUISY	LA FERTÉ-SOUS-JOUARRE	Aide Accompagnateur TR2 22/23	907,24
2023 - 01218-02	51090 - SI DES ECOLES DE COULOMBS DHUISY GERMINY OCQUERRE VENDRESS	Place de la Mairie	77440 DHUISY	LA FERTÉ-SOUS-JOUARRE	Aide Accompagnateur TR2 22/23 circuit 2	1 096,57
2023 - 01219-01	11243 - SIVU SCOLAIRE DOUE SAINT-GERMAIN-SOUS-DO	Rue de la Mairie	77169 ST GERMAIN SOUS DOUE		Aide Accompagnateur TR2 22/23	1 167,57
2023 - 01220-01	13238 - SI REGROUP PEDAGOGIQ DOUY FORFRY PLESSIS	Mairie 29 rue de l'Église	77440 LE PLESSIS PLACY		Aide Accompagnateur TR2 22/23	804,68
2023 - 01221-01	39971 - SIRP ECHOUBOULAINS/VALENCE-EN-BRIE	place de l'Eglise	77830 VALENCE EN BRIE	NANGIS	Aide Accompagnateur TR2 22/23	236,67
2023 - 01222-01	16190 - SIVU DU REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE D'EVERLY ET DE CHALMAISON	16 Rue de la Mairie	77157 EVERLY		Aide Accompagnateur TR2 22/23	615,34
2023 - 01223-01	12578 - COMMUNE DE FEROLLES ATTILLY	45 Grande Rue	77150 FEROLLES ATTILLY	OZOIR-LA-FERRIÈRE	Aide Accompagnateur TR2 22/23	252,45
2023 - 01224-01	16921 - SYND INTERC REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE	2 rue de Fontainebleau	77930 ST GERMAIN SUR ECOLE		Aide Accompagnateur TR2 22/23	473,34
2023 - 01225-01	13339 - SYNDICAT SCOLAIRE DE FONTAINE FOURCHES..	23 rue Saint Martin Mairie	77480 FONTAINE FOURCHES		Aide Accompagnateur TR2 22/23	631,12
2023 - 01226-01	31909 - SIVOS DE FORGES ET DE LA GRANDE PAROISSE	Rue Grande Mairie	77130 LA GRANDE PAROISSE		Aide Accompagnateur TR2 22/23	355,01
2023 - 01227-01	31909 - SIVOS DE FORGES ET DE LA GRANDE PAROISSE	Rue Grande Mairie	77130 LA GRANDE PAROISSE		Aide Accompagnateur TR2 22/23	299,78
2023 - 01228-01	143637 - SI FRANCE ET MULTIEN	12 AVE DU CHATEAU	77410 GRESSY	CLAYE-SOUILLY	Aide Accompagnateur TR2 22/23	788,90
2023 - 01230-01	16196 - SI D'INTERET SCOLAIRE DU PLATEAU	Mairie de Fromont	77760 FROMONT	FONTAINEBLEAU	Aide Accompagnateur TR2 22/23	339,23
2023 - 01230-02	16196 - SI D'INTERET SCOLAIRE DU PLATEAU	Mairie de Fromont	77760 FROMONT	FONTAINEBLEAU	Aide Accompagnateur TR2 22/23 circuit 2	315,56
2023 - 01231-01	12604 - COMMUNE DE GRANDPUITS BAILLY CARROIS	7 Rue Croix Boissée	77720 GRANDPUITS BAILLY CARROIS	NANGIS	Aide Accompagnateur TR2 22/23	236,67
2023 - 01232-01	16475 - SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION SCOLAI	Route de Pézarches Mairie	77515 HAUTEFEUILLE		Aide Accompagnateur TR2 22/23	1 401,78
2023 - 01233-01	12828 - COMMUNE DE LA TOMBE	18 Rue Grande	77130 LA TOMBE	PROVINS	Aide Accompagnateur TR2 22/23	362,89
2023 - 01234-01	12636 - COMMUNE LEHELLE	2 Rue Traconne	77171 LEHELLE	PROVINS	Aide Accompagnateur TR2 22/23	781,01
2023 - 01235-01	12647 - COMMUNE LIZY SUR OURCQ	Place de Verdun	77440 LIZY SUR OURCQ	LA FERTÉ-SOUS-JOUARRE	Aide Accompagnateur TR2 22/23	1 041,35
2023 - 01236-01	16440 - SYND INTER COM REGRO PEDAG MACHA FERICY	24 Rue Des Trois Maillets	77133 MACHAULT		Aide Accompagnateur TR2 22/23	355,01
2023 - 01237-01	16207 - SI REGROUP PEDAGOGIQUE GIREMOUTIERS ...	3 Rue de Meaux	77580 MAISONCELLES EN BRIE		Aide Accompagnateur TR2 22/23	749,45
2023 - 01238-01	55308 - SI REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE MAISON...	14 rue du Pavé du Roy	77370 MAISON ROUGE		Aide Accompagnateur TR2 22/23	1 025,57
2023 - 01239-01	45094 - SI REGROUP PEDAGOGIQUE MAUPERTUIS ET ...	1 Place de la Mairie	77515 ST AUGUSTIN		Aide Accompagnateur TR2 22/23	315,56
2023 - 01240-01	105656 - SYND INTERCOMMUNAL A VOCATION SCOLAIRE DES MEULIERES DU PETIT MORIN	15 Rue des Grands Prés	77750 ORLY SUR MORIN	COULOMMIERS	Aide Accompagnateur TR2 22/23	883,57
2023 - 01241-01	16441 - SI REGROUPEMENT PEDAGO MOISENAY ST GERMAIN	Rue de la Boucle Mairie	77950 MOISENAY		Aide Accompagnateur TR2 22/23	828,34
2023 - 01242-01	16460 - SIRPI MONS-CESSOY-SOGNOLLES-LIZINES	Grande Rue Mairie	77520 MONS EN MONTOIS	PROVINS	Aide Accompagnateur TR2 22/23	1 262,24
2023 - 01243-01	105651 - SYND INTERCOMMUNAL A VOCATION UNIQUE DE MONTSANMARTIN	2 Rue de la Mairie	77320 ST MARTIN DU BOSCHET	PROVINS	Aide Accompagnateur TR2 22/23	891,46
2023 - 01244-01	12699 - COMMUNE MOUROUX	Place de la Mairie	77120 MOUROUX	COULOMMIERS	Aide Accompagnateur TR2 22/23	402,34
2023 - 01245-01	12710 - COMMUNE DE NEMOURS	Mairie 39 rue du Docteur Chopy	77140 NEMOURS	NEMOURS	Aide Accompagnateur TR2 22/23	236,67
2023 - 01246-01	166918 - SI DES ECOLES DE NOISY-RUDIGNON ET VILLE SAINT JACQUES	2 CHEMIN HAUT DE NOISY ECOLE DE CORMIER	77130 VILLE ST JACQUES		Aide Accompagnateur TR2 22/23	394,45
2023 - 01247-01	45819 - SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES ECOLES DE PAROY LUISETAINES VIMPELLES SIGY	2 Grande Rue	77520 PAROY		Aide Accompagnateur TR2 22/23	757,34
2023 - 01248-01	16239 - SYND INTERCOM VOCAT SCOLAIRE PECY VAUDOY	2A Rue du Prieuré	77970 PECY	FONTENAY-TRÉSIGNY	Aide Accompagnateur TR2 22/23	1 183,35
2023 - 01249-01	59336 - SIRP PIERRELEVEE SAMMERON SIGNY SIGNETS	5 Place de l'église	77640 SIGNY SIGNETS		Aide Accompagnateur TR2 22/23	536,45
2023 - 01249-02	59336 - SIRP PIERRELEVEE SAMMERON SIGNY SIGNETS	5 Place de l'église	77640 SIGNY SIGNETS		Aide Accompagnateur TR2 22/23 circuit 2	220,89

2023 - 01252-01	12741 - COMMUNE POMPONNE	1 Rue du Général Leclerc	77400 POMPONNE	LAGNY-SUR-MARNE	Aide Accompagnateur TR2 22/23 circuit 1	457,56
2023 - 01252-02	12741 - COMMUNE POMPONNE	1 Rue du Général Leclerc	77400 POMPONNE	LAGNY-SUR-MARNE	Aide Accompagnateur TR1 22/23 circuit 2	110,45
2023 - 01254-01	12751 - COMMUNE REAU	2 Route de Villaroche	77550 REAU	COMBS-LA-VILLE	Aide Accompagnateur TR2 22/23	497,01
2023 - 01255-01	16210 - SYNDICAT MIXTE DES ÉCOLES DE SAINT-BARTH	1 Place de l'église	77320 ST BARTHELEMY		Aide Accompagnateur TR2 22/23	804,68
2023 - 01256-01	103095 - SI ÉCOLES ÉLÉMENTAIRES ET MATERNELLE ST CYR ET ST OUEN SUR MORIN	Avenue Daniel Simon Mairie	77750 ST CYR SUR MORIN		Aide Accompagnateur TR2 22/23 circuit 1	465,45
2023 - 01256-02	103095 - SI ÉCOLES ÉLÉMENTAIRES ET MATERNELLE ST CYR ET ST OUEN SUR MORIN	Avenue Daniel Simon Mairie	77750 ST CYR SUR MORIN		Aide Accompagnateur TR2 22/23 circuit 2	386,56
2023 - 01256-03	103095 - SI ÉCOLES ÉLÉMENTAIRES ET MATERNELLE ST CYR ET ST OUEN SUR MORIN	Avenue Daniel Simon Mairie	77750 ST CYR SUR MORIN		Aide Accompagnateur TR2 22/23 circuit 3	441,78
2023 - 01260-01	12772 - COMMUNE SAINT GERMAIN LAVAL	1 RUE DE VERDUN Mairie	77130 ST GERMAIN LAVAL	MONTEREAU-FAULT- YONNE	Aide Accompagnateur TR2 22/23	804,68
2023 - 01261-01	12778 - COMMUNE DE SAINT JEAN LES DEUX JUMEAUX	46 Rue Raymond Poincaré	77660 ST JEAN LES DEUX JUMEAUX	LA FERTÉ-SOUS- JOUARRE	Aide Accompagnateur TR2 22/23	788,90
2023 - 01262-01	12792 - COMMUNE SAINT PIERRE LES NEMOURS	7 Chemin Messe	77140 ST PIERRE LES NEMOURS	NEMOURS	Aide Accompagnateur TR2 22/23 circuit 1	733,68
2023 - 01262-02	12792 - COMMUNE SAINT PIERRE LES NEMOURS	7 Chemin Messe	77140 ST PIERRE LES NEMOURS	NEMOURS	Aide Accompagnateur TR2 22/23 circuit 2	473,34
2023 - 01263-01	16212 - RPI DES ECOLES DE SAINT REMY DE LA VANNE	Mairie Place de la Mairie	77169 ST SIMEON	COULOMMIERS	Aide Accompagnateur TR2 22/23	402,34
2023 - 01266-01	56681 - RPI SAVINS-THENISY-JUTIGNY	Place de la Mairie	77650 SAVINS		Aide Accompagnateur TR2 22/23	1 214,91
2023 - 01267-01	12809 - COMMUNE DE SEPT SORTS	21 Rue de la Mairie	77260 SEPT SORTS	LA FERTÉ-SOUS- JOUARRE	Aide Accompagnateur TR2 22/23 circuit 1	441,78
2023 - 01267-02	12809 - COMMUNE DE SEPT SORTS	21 Rue de la Mairie	77260 SEPT SORTS	LA FERTÉ-SOUS- JOUARRE	Aide Accompagnateur TR2 22/23 circuit 2	347,12
2023 - 01268-01	20732 - SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU REGROUPEMENT P	1 Place de la Mairie	77160 CHALAUTRE LA PETITE		Aide Accompagnateur TR2 22/23	473,34
2023 - 01269-01	12819 - COMMUNE SOUPPES SUR LOING	19 Avenue du Maréchal Leclerc	77460 SOUPPES SUR LOING	NEMOURS	Aide Accompagnateur TR2 22/23	457,56
2023 - 01270-01	16217 - SYND INTERCOMM PEDAGOGIQUE VALLEE LUNAIN	8 Rue de la Mairie	77710 VILLEMARECHAL	NEMOURS	Aide Accompagnateur TR2 22/23 circuit 1	946,68
2023 - 01270-02	16217 - SYND INTERCOMM PEDAGOGIQUE VALLEE LUNAIN	8 Rue de la Mairie	77710 VILLEMARECHAL	NEMOURS	Aide Accompagnateur TR2 22/23 circuit 2	875,68
2023 - 01272-01	16379 - SYNDIC INTER DES ECOLES PRIM MATER VARRE	53 Bis Rue Victor Claret Mairie	77910 VARREDES		Aide Accompagnateur TR2 22/23	552,23
2023 - 01273-01	16237 - SIVOS DU CEG DE VERNEUIL L'ETANG	14 Rue Jean Jaurès	77390 VERNEUIL L ETANG	NANGIS	Aide Accompagnateur TR2 22/23	489,12
2023 - 01274-01	12854 - COMMUNE DE VERNOU LA CELLE SUR SEINE	41 Rue de la Mairie	77670 VERNOU LA CELLE SUR SEINE	MONTEREAU-FAULT- YONNE	Aide Accompagnateur TR2 22/23 circuit 1	788,90
2023 - 01274-02	12854 - COMMUNE DE VERNOU LA CELLE SUR SEINE	41 Rue de la Mairie	77670 VERNOU LA CELLE SUR SEINE	MONTEREAU-FAULT- YONNE	Aide Accompagnateur TR2 22/23 circuit 2	836,23
2023 - 01275-01	12855 - COMMUNE VERT SAINT DENIS	2 Rue Pasteur	77240 VERT ST DENIS	SAVIGNY-LE-TEMPLE	Aide Accompagnateur TR2 22/23	544,34
2023 - 01276-01	12857 - COMMUNE VIGNELY	24 Bis Grande Rue	77450 VIGNELY	CLAYE-SOUILLY	Aide Accompagnateur TR2 22/23	410,23
2023 - 01277-01	16230 - SYND INTERCOM PEDAGOGIQUE DE VILLEFERMOY	Mairie Rue de la Mairie	77720 ST OUEN EN BRIE		Aide Accompagnateur TR2 22/23 circuit 1	788,90
2023 - 01277-02	16230 - SYND INTERCOM PEDAGOGIQUE DE VILLEFERMOY	Mairie Rue de la Mairie	77720 ST OUEN EN BRIE		Aide Accompagnateur TR2 22/23 circuit 2	291,89
2023 - 01278-01	13139 - SIVU REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE VILLEMER T	Place de la mairie	77140 NONVILLE	NEMOURS	Aide Accompagnateur TR2 22/23	733,68
2023 - 01279-01	12864 - COMMUNE VILLENEUVE LES BORDES	Rue de Montigny Mairie	77154 VILLENEUVE LES BORDES	PROVINS	Aide Accompagnateur TR2 22/23	1 401,78
2023 - 01280-01	12867 - COMMUNE DE VILLENEUVE SUR BELLOT	25 Place Maurice Jacquet	77510 VILLENEUVE SUR BELLOT	COULOMMIERS	Aide Accompagnateur TR2 22/23	560,12
2023 - 01281-01	176370 - SYND INTER COM POUR REGRO PEDAG VILLE PL	MAIRIE CHEMIN DU JARDIN MULOT	77165 LE PLESSIS L EVEQUE	CLAYE-SOUILLY	Aide Accompagnateur TR2 22/23	741,57
2023 - 01282-01	16476 - SYND INTERC ECOLES VOINLES LE PLESSIS	11 Rue de l'Eglise	77540 LE PLESSIS FEU AUSSOUX		Aide Accompagnateur TR2 22/23	954,57
2023 - 01283-01	13102 - SYNDICAT REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE FRESNES CHARMENTRAY	Rue de l'église	77410 FRESNES SUR MARNE	CLAYE-SOUILLY	Aide Accompagnateur TR2 22/23	433,90
TOTAUX TR2						71 508.87

TOTAUX**Nombre de Dossiers****226****161 394.74**

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**COMMISSION PERMANENTE**

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230512-CP20230512-7-01-DE
Date de télétransmission : 23/05/2023
Date de réception préfecture : 23/05/2023

Séance du vendredi 12 mai 2023

DÉLIBÉRATION CP-2023/05/12-7/01

OBJET : Charte départementale d'engagements réciproques.

La Charte départementale d'engagements réciproques, déclinaison territoriale de la charte nationale, signée entre les services de l'État, les représentants des collectivités territoriales, les associations têtes de réseau, auxquelles se sont associés localement les organismes de droit privé assurant une mission de service public (Branche Famille de la Sécurité Sociale et MSA) ouvre les conditions d'un accompagnement de la vie associative dans une démarche de large concertation et de coopération en faveur d'une véritable politique associative à l'échelle départementale.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1^{er} juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°10,

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration,

VU le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat,

VU la charte nationale d'engagements réciproques entre l'Etat, le mouvement association et les collectivités territoriales du 14 février 2014,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver la charte départementale d'engagements réciproques entre les services de l'Etat, les collectivités territoriales, les organismes privés assurant une mission de service public signataires et les associations, telle que présentée en annexe de la présente délibération, et d'autoriser le Président à la signer au nom du Département.



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CP-2023/05/12-7/01

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (37) :

Mme Emma ABREU
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI
Mme Majdoline BOURGEGAIS - EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT a donné pouvoir à Mme Daisy LUCZAK
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Yann DUBOSC
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI a donné pouvoir à M. Christian ROBACHE
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS a donné pouvoir à Mme Marianne MARGATÉ
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
Mme Nolwenn LE BOUTER a donné pouvoir à Mme Béatrice RUCHETON
Mme Daisy LUCZAK
Mme Marianne MARGATÉ
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU a donné pouvoir à M. Ugo PEZZETTA
Mme Mireille MUNCH a donné pouvoir à M. Laurent GAUTIER
Mme Céline NETTHAVONGS a donné pouvoir à M. Brice RABASTE
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à M. Jean-François PARIGI
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (8) :

M. Éric BAREILLE
M. Smaïl DJEBARA
M. Vincent ÉBLÉ

Mme Julie GOBERT

M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à Mme Virginie THOBOR

Mme Marie-Line PICHERY

Mme Sara SHORT-FERJULE

Mme Virginie THOBOR

N'a pas pris part au vote et, en conséquence, est sortie de la Salle des Séances (1) :

Mme Anne GBIORCZYK



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

CHARTRE DÉPARTEMENTALE D'ENGAGEMENTS RÉCIPROQUES

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230512-CP20230512-7-01-DE
Date de télétransmission : 23/05/2023
Date de réception préfecture : 23/05/2023

ENTRE LES SERVICES DE L'ÉTAT,

LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES, LES ORGANISMES PRIVÉS ASSURANT UNE
MISSION DE SERVICE PUBLIC SIGNATAIRES ET LES ASSOCIATIONS
DE SEINE-ET-MARNE

§

SIGNÉE PAR



Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de la Seine-et-Marne



PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE

Liberté
Égalité
Fraternité



ALLOCATIONS
FAMILIALES

Caf
de
Seine-et-Marne



L'essentiel & plus encore



UNIS POUR LES FAMILLES



Fédération Régionale
des MJC en Ile-de-France



Seine et Marne



La solidarité en action



un avenir par l'éducation populaire



VAL D'EUROPE



Le texte suivant est la déclinaison territoriale du document national signé le 14 février 2014 par le Premier Ministre, la Présidente du Mouvement Associatif, le Président de l'Association des Maires de France (AMF), le Président de l'Assemblée des Départements de France (ADF), le Président de l'Association des Régions de France (ARF), le Président de l'Association des Maires des Grandes Villes de France (AMGVF), la Présidente du Réseau des Collectivités Territoriales pour une Economie Solidaire (RTES). (Institutions Etat / Associations / Représentants des collectivités territoriales.

Cette déclinaison territoriale spécifie le contexte local, en référence à la Charte nationale. Des paragraphes de cette dernière sont parfois déplacés supprimés en fonction des adaptations qui s'imposent pour territorialiser l'engagement recherché entre les signataires locaux de la Charte.

§**– I –****PRÉAMBULE**

Reconnaissant l'importance que constitue le maillage associatif pour le développement économique, la vitalité démocratique, l'innovation sociale et le dynamisme en Seine-et-Marne, la puissance publique, assumée par l'État et les collectivités territoriales, garantes de l'intérêt général, écoute les associations et dialogue avec elles.

Elles contribuent au financement de leurs projets et leur confient la gestion de certains services, dans le cadre des politiques publiques qu'elle conduit. L'optimisation de la dépense publique incite à rechercher des partenariats qui assurent la meilleure utilisation de l'argent des contribuables, la proximité avec les citoyens et usagers, la lisibilité des responsabilités.

Souhaitant consolider, renouveler et approfondir les engagements de la Charte nationale d'engagements réciproques signée en juillet 2014, un travail concerté entre les différents services départementaux de l'État, les représentants des collectivités territoriales et les associations têtes de réseau a permis de mettre en place une instance de coordination et développement de la vie associative dans notre département.

La Charte départementale d'engagements réciproques, déclinaison territoriale de la charte nationale, signée entre les services de l'État, les représentants des collectivités territoriales, les associations têtes de réseau, auxquelles se sont associés localement les organismes de droit privé assurant une mission de service public (Branche Famille de la Sécurité Sociale et MSA) ouvre les conditions d'un accompagnement de la vie associative dans une démarche de large concertation et de coopération en faveur d'une véritable politique associative à l'échelle départementale.

À ce titre, les signataires de cette charte s'engagent, sous le regard des citoyens, dans une démarche partenariale visant à mieux reconnaître la vie associative dans notre département et à intensifier leur coopération au service de l'intérêt général.

Des engagements réciproques, clairement définis et régulièrement évalués, permettent de créer dans la durée le climat de confiance mutuelle nécessaire à un partenariat respectueux de l'identité et de la place de chacun. Les signataires de la charte conviennent de la nécessité d'instaurer entre eux des rapports fondés sur la confiance et la transparence.

La Charte départementale, fondée sur les valeurs de liberté, d'égalité et de fraternité, renforce des relations basées sur le respect de l'indépendance des associations et la libre administration des collectivités territoriales. Elle contribue à l'élaboration progressive d'une éthique partenariale, rendue nécessaire par l'évolution des politiques publiques, nationales et territoriales, et du cadre réglementaire français et européen.

Pour l'avenir, les règles de partenariat inscrites dans cette charte constitueront des principes d'action partagés entre les différents signataires. Leur mise en œuvre entraînera des effets concrets et mesurables et permettra :

- d'approfondir la vie démocratique et le dialogue civil et social, en vue d'une participation libre, active et accrue des femmes et des hommes aux projets associatifs et aux politiques publiques dans des démarches co-construites ;*
- de concourir, dans un but autre que le partage de bénéfices, à la création de richesses sociales, culturelles et économiques inscrites dans la proximité des territoires, au développement d'une économie sociale et solidaire, à l'élaboration d'un modèle de développement durable et équitable.*

Une attention particulière est portée à sa mise en œuvre et à son évaluation. Les signataires s'engagent à tout faire pour atteindre les objectifs fixés et les promouvoir sur notre territoire.

§**– II –****PRINCIPES PARTAGÉS**

Avec plus de 22 000 associations actives qui portent de nombreux projets et mènent de nombreuses actions dans de multiples domaines et entre 200 000 et 225 000 bénévoles, le département de la Seine-et-Marne bénéficie d'un tissu associatif riche et diversifié, qui contribue aussi bien à l'intérêt général et à la cohésion sociale, qu'à l'épanouissement individuel des citoyens.

Les services de l'État, les collectivités territoriales et les organismes privés assurant une mission de service public signataires, garant de l'intérêt général chacun à leur niveau et responsable de la conduite des politiques publiques, fondent leur légitimité sur la démocratie représentative.

Les associations apportent en toute indépendance leur contribution à l'intérêt général par leur caractère reconnu d'utilité civique et sociale. Elles fondent leur légitimité sur la participation libre, active et bénévole des citoyens à un projet commun, sur leur capacité à défendre des droits, à révéler les aspirations et les besoins de ceux qui vivent dans notre pays et à y apporter des réponses.

Les services de l'État, les collectivités territoriales et les organismes privés assurant une mission de service public signataires, considèrent la diversité du monde associatif comme une richesse indissociable de la variété des tailles, des champs d'intervention et des couvertures territoriales des structures qui la composent. Ils reconnaissent l'indépendance associative et font respecter ce principe.

Depuis le 2 janvier 2022, les associations et fondations sont tenues de souscrire un contrat d'engagement républicain pour bénéficier de subventions publiques sous quelques formes que ce soient ou d'un agrément de l'État.

2.1. Confiance et relations partenariales, facteurs de renforcement démocratique

Les relations partenariales se construisent par l'écoute, le dialogue, et par le respect des engagements, des rôles et des fonctions de chacun. Les signataires décident de développer et d'organiser leurs complémentarités à travers des partenariats fondés sur une définition des engagements pris et des soutiens publics accordés, comme du suivi de ceux-ci. Les signataires définissent, d'un commun accord, les lieux et les moments de cette concertation.

Les services de l'État, les collectivités territoriales et les organismes privés assurant une mission de service public signataires reconnaissent aux associations une fonction d'interpellation indispensable au fonctionnement de la démocratie.

La confiance et la complémentarité des actions entre les services de l'État, les collectivités territoriales, les organismes privés assurant une mission de service public signataires et les associations permettent de nouvelles formes de vie démocratique et une plus grande pertinence des politiques publiques.

2.2. Fondation des relations sur la convention, la durée, la transparence et l'évaluation

Les signataires privilégient les relations fondées sur des conventions d'objectifs, la conduite de projets dans la durée, la transparence des engagements pris et l'évaluation des contributions à l'intérêt général au regard des moyens mobilisés.

2.3. Bénévolat, volontariat et démocratie et valeurs de la République, fondements de la vie associative

Les signataires reconnaissent l'engagement libre et volontaire comme moteur de la vie associative. Ils conviennent de tout mettre en œuvre pour le faciliter, l'encourager, le reconnaître dans sa contribution à la société, au lien social et au développement du territoire.

Les signataires s'engagent conjointement :

- à promouvoir le respect des principes de non-discrimination des personnes dans l'engagement associatif ;
- à favoriser des formes d'implication collectives ; à permettre à tous d'exercer leur citoyenneté ;
- à favoriser la complémentarité des ressources humaines ;
- à promouvoir l'égalité de participation des femmes et des hommes à la gouvernance, l'équilibre entre les générations, entre les milieux socioculturels, dans l'exercice des responsabilités ;
- à favoriser l'inclusion des personnes en situation de handicap ;
- à respecter le contrat d'engagement républicain.

Les signataires encouragent la promotion de l'expérience associative au sein de notre société et la valorisation des acquis des bénévoles, des salariés et de tous les acteurs des associations.

Dans cette perspective, il incombe aux instances associatives de veiller au respect du caractère démocratique et inclusif de leur fonctionnement. Il revient aux services de l'État, aux collectivités territoriales et aux organismes privés assurant une mission de service public signataires de veiller au respect de la valeur constitutionnelle de la liberté associative et des obligations légales auxquelles les associations sont soumises.

2.4. Contribution des associations au développement économique, social, culturel, citoyen et durable

Par leur nombre, les associations représentent une part importante de l'Économie sociale et Solidaire. Elles sont créatrices de richesses matérielles et immatérielles sur les territoires.

Elles contribuent à favoriser la sensibilisation à l'économie sociale et solidaire et à l'engagement bénévole et à faire connaître le monde et la vie associative présents dans le département, en particulier auprès des jeunes.

Leur mode d'entreprendre s'appuie sur des principes non lucratifs et désintéressés. Elles ont un rôle essentiel d'expérimentation, d'identification, d'analyse et de portage des demandes sociales. Les associations font vivre la culture et les cultures, elles contribuent en ce sens au vivre ensemble.

L'extension du rôle économique des associations — notamment au regard de l'emploi, en tant qu'employeur — est compatible avec la loi du 1er juillet 1901. Elle impose aux associations le respect des législations qui s'appliquent à elles dans le cadre de leurs activités, notamment pour ce qui concerne le droit social et la fiscalité.

§

– III –

**ENGAGEMENTS DES SERVICES DE L'ÉTAT
ET
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

Respectant l'indépendance des associations, en particulier leur fonction d'interpellation et la libre conduite de leurs projets, et considérant les associations comme des partenaires à part entière des politiques publiques, les services de l'État et les collectivités territoriales s'engagent à :

3.1. Promouvoir et faciliter l'engagement bénévole civique et social de tous, sans distinction d'âge, de sexe ou d'origine sociale et de religion par des mesures visant à favoriser :

- le développement, à côté du temps professionnel et familial, d'un temps civique et social choisi ;
- la formation des bénévoles ;
- la reconnaissance des compétences acquises dans la vie associative ;
- la reconnaissance de l'engagement associatif et du rôle particulier des dirigeants ;
- la rencontre entre la volonté d'engagement des individus et le besoin de bénévoles de la part des associations, notamment au plan territorial.

3.2 Favoriser dans la durée des soutiens publics aux associations concourant à l'intérêt général afin de leur permettre de conduire au mieux leur projet associatif ; privilégier, la subvention et simplifier les procédures.**3.3 Développer une politique publique** d'attribution des subventions dont les critères de sélection, les modalités d'attribution et de mise en œuvre sont transparents et concertés avec les acteurs concernés.**3.4 Dans le respect des compétences** de chaque niveau de collectivités, favoriser une politique globale de l'emploi associatif structurée et de qualité, permettant le développement des projets d'intérêt général portés par ce secteur.**Y intégrer les notions :**

- de complémentarité entre bénévoles et salariés ;
- de formation et de qualification ;
- d'insertion des publics en difficulté ;
- d'inclusion des personnes en situation de handicap ;
- de pérennité des emplois ;
- d'accès de toutes les organisations employeuses représentatives du monde associatif aux négociations avec les pouvoirs publics.

3.5. Prendre en compte les spécificités associatives dans la conception et la mise en œuvre de politiques en faveur des acteurs économiques.**3.6. Organiser, autant qu'il est possible et souhaitable, la concertation** avec les associations et les regroupements organisés sur les projets de textes ou les mesures ou les décisions publiques qui les concernent, au plan déconcentré et territorial.

Veiller à ce que les interlocuteurs associatifs disposent du temps et des moyens nécessaires pour leur permettre de rendre des avis circonstanciés.

Favoriser la représentation des associations dans les instances consultatives et les organismes de concertation en fonction des compétences et de la représentativité de celles-ci au niveau local (CESE, CESER, conseils de développement, conseils consultatifs).

3.7. Distinguer clairement dans les rapports entre les services de l'État, les collectivités territoriales et les associations ce qui relève de l'évaluation des actions partenariales de ce qui relève du contrôle de l'application des lois et règlements.

§

– IV –

ENGAGEMENTS DES SERVICES DE L'ÉTAT

Respectant l'indépendance des associations, en particulier leur fonction critique et la libre conduite de leurs projets, et considérant les associations comme des partenaires à part entière des politiques publiques, l'État s'engage à :

4.1. Donner cohérence et visibilité à la politique associative départementale par le renforcement du rôle des délégués départementaux à la vie associative.

Prendre en compte la présente charte dans la conception, la mise en œuvre et la gouvernance des politiques sectorielles touchant les champs d'intervention du monde associatif.

4.2. Favoriser la convention pluriannuelle d'objectifs comme mode de financement des activités associatives.

4.3. Veiller à ce que les associations bénéficient d'un régime fiscal qui prenne en compte le caractère désintéressé de leur gestion, l'impartageabilité de leurs bénéfices, leur but non lucratif et leur contribution à l'intérêt général.

4.4. Organiser les relations avec les associations et leurs groupements dans le cadre des politiques départementales, en s'appuyant sur des interlocuteurs identifiés et des modes de concertation appropriés.

4.5. Développer les outils de connaissance de la vie associative et de ses évolutions, faire mieux connaître les associations auprès des seiniens et marnais et notamment des jeunes ; instituer, dans les cursus scolaires et d'enseignement supérieur, des actions de sensibilisation au fait associatif et à l'engagement bénévole.

§

– V –

ENGAGEMENTS DE LA CAF / MSA

Les associations sont des partenaires essentiels pour la Branche Famille et le régime agricole. Elles permettent de décliner les politiques familiales et sociales au plus près des besoins de la population.

5.1 Attentives à l'inclusion sociale des familles, à la cohésion sociale des territoires et au développement de la citoyenneté de proximité, la Caf et la Msa soutiennent les associations locales et départementales qui développent des actions relevant de leur champ de compétence, dans le respect de la Charte de la laïcité notamment :

- Petite enfance
- Enfance et jeunesse
- Parentalité
- Animation de la vie sociale
- Logement et cadre de vie

5.2 Les services de la Caf et de la Msa peuvent proposer aux associations agissant dans leurs champs de compétences :

- Une aide méthodologique au développement de projet pour les centres sociaux et espaces de vie sociale, Lieux d'accueil enfants-parents (LAEP) ;
- Des aides financières (aides à l'investissement et/ou au fonctionnement). Sont exclus des financements de la Caf les projets développés dans les champs relatifs à la protection de l'enfance, au sanitaire et médico-social et à la prévention spécialisée.

5.3 Afin de **soutenir la vie associative locale**, la Caf 77 peut apporter son soutien financier aux associations « têtes de réseau » et fédérations départementales.

§

– VI –

ENGAGEMENTS DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE LEURS GROUPEMENTS

Les collectivités territoriales respectent l'indépendance des associations, en particulier leur fonction d'interpellation et la libre conduite de leurs projets. Elles considèrent les associations comme des partenaires à part entière des politiques publiques et, par le soutien au développement de la connaissance partagée des territoires, elles s'engagent à :

6.1. Conduire une politique associative cohérente tenant compte de la diversité du tissu associatif local et de l'ensemble des champs d'intervention des associations.

Reconnaître la contribution possible des associations dans tous les champs de compétence des collectivités.

6.2. Favoriser la création de lieux d'accueil, d'information et de conseils sur la vie associative en partenariat avec les acteurs associatifs.

6.3. Mettre en œuvre, en toute transparence, différentes formes de soutien aux associations, dont les subventions liées aux projets portés par les structures associatives, la mise à disposition de locaux et de matériel adapté.

6.4 Privilégier les échanges avec les associations locales et les têtes de réseau.

§

- VII-

ENGAGEMENTS DES ASSOCIATIONS

Respectant et faisant respecter les règles de fonctionnement et de gouvernance démocratiques, de non-discrimination, de parité et la gestion désintéressée conforme à l'esprit de la loi de 1901 et dans le respect de la loi du 11 février 2005 pour « l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées » par :

- l'expression et la participation de leurs adhérents et/ou de leurs publics à l'élaboration et à la mise en œuvre de leurs projets ;
- l'accès de tous aux actions et aux responsabilités associatives ;
- le contrôle de l'activité et des mandats des responsables en garantissant l'accès à des informations fiables et transparentes ;
- la limitation du cumul des mandats et leur renouvellement à travers des statuts adaptés, des élections régulières et des modalités d'organisation spécifiques ;

Les associations signataires s'engagent à :

7.1. Définir et conduire des projets associatifs à partir de l'expression des besoins des adhérents ou des attentes des publics, en prenant en compte le contexte et notamment les revendications civiques, sociales et culturelles, la promotion et l'éducation des personnes, les relations humaines.

7.2. Mettre en œuvre une éthique du financement des activités associatives, dans le souci du meilleur usage des financements publics, par la diversification des ressources associatives, la gestion désintéressée et le non-partage des excédents, la transparence financière vis-à-vis des adhérents, des donateurs et des pouvoirs publics et l'autocontrôle de la gestion et de l'emploi des ressources.

7.3. Valoriser l'ensemble des ressources humaines associatives par :

- le respect du droit social
- des modalités de gouvernance où les bénévoles élus et opérationnels, les salariés et les publics de l'association ont leur place et sont complémentaires ;
- une attention particulière à l'information et à la formation des bénévoles et des salariés ;
- une volonté de qualification et promotion sociale des bénévoles et des salariés ;
- un souci de pérennisation des emplois créés.

7.4. Poursuivre dans les associations une évaluation et appréciation du projet permettant de rendre compte de manière claire :

- de l'analyse préalablement réalisée des évolutions des besoins
- de la définition d'objectifs qualitatifs et quantitatifs
- de la réalité de la conduite du projet associatif au regard des objectifs,
- de l'analyse des effets produits par la mise en œuvre du projet
- de la satisfaction des publics des actions conduites,
- des engagements pris dans le partenariat avec les pouvoirs publics.

- 7.5. Participer de façon constructive aux actions de consultations mises en place par les pouvoirs publics** en se positionnant comme force de proposition, et à la mise en œuvre de certaines politiques publiques, avec la volonté de faire progresser l'intérêt général en France et l'intérêt des peuples dans le monde.
- 7.6. Faciliter les procédures de contrôle**, en particulier lorsque les associations bénéficient d'agrément particuliers ou de financements publics ; contribuer à l'efficacité du contrôle des juridictions financières ; mettre en œuvre des procédures de compte rendu claires et accessibles.
- 7.7. Mettre en œuvre, à tous les niveaux, les regroupements et les modes de représentation permettant aux pouvoirs publics de compter sur des interlocuteurs associatifs identifiés**, représentatifs et structurés, afin de développer le dialogue civil et social, la consultation sur les politiques publiques et la négociation éventuelle de dispositions contractuelles.

§

– VII –

SUIVI, ÉVALUATION ET MISE EN ŒUVRE DE LA CHARTE DÉPARTEMENTALE

La mise en œuvre de la charte départementale s'inscrira dans un processus d'évaluation continu et partagé. **Elle fera l'objet de bilans récapitulatifs tous les cinq ans.**

De la même manière, les signataires de chacune des chartes définiront des modalités d'évaluation adaptées à leur périmètre d'action.

Ces démarches offriront l'un des cadres nécessaires au développement d'un dialogue civil riche et dynamique dans notre département.

ANNEXE : *Indicateurs démarche d'évaluation*

8.1. Axe d'évaluation qui relève prioritairement de la responsabilité des associations :

- veiller à la vitalité associative par le renouvellement des projets et des personnes ;
- faciliter les procédures de contrôle pour assurer une transparence de fonctionnement ;
- établir des modalités de contrôle des mandats pour améliorer la démocratie interne ;
- reconnaître et former les bénévoles ;
- favoriser l'accès à l'association, promouvoir une participation active des personnes en situation de handicap à la vie associative y compris au sein de la gouvernance ;
- mettre en œuvre les regroupements et les modes de représentation qui permettent aux pouvoirs publics de compter sur des interlocuteurs associatifs identifiés, représentatifs et structurés.

8.2. Axe d'évaluation qui relève prioritairement de la responsabilité des services de l'État et/ou des collectivités territoriales :

- favoriser des soutiens publics dans la durée en fonction des compétences de chacun ;
- former les agents de l'État et des collectivités territoriales à une meilleure connaissance de la vie associative ;
- concevoir une organisation administrative et territoriale qui prenne en compte la transversalité de la vie associative ;
- consulter, autant qu'il est possible et souhaitable, les associations et les regroupements organisés sur les projets de textes ou les mesures ou les décisions publiques qui les concernent.

8.3. Axe d'évaluation qui relève d'une responsabilité partagée entre les associations et les services de l'État et/ou les collectivités territoriales :

- soutenir les regroupements associatifs volontaires ;
- développer une culture partagée de l'évaluation qualitative et quantitative ;
- favoriser un ancrage territorial du tissu associatif, notamment dans les territoires les plus défavorisés
- Favoriser, dans les associations, la complémentarité entre salariés, bénévoles, volontaires et publics concernés.

La démarche d'évaluation proposée, continue et périodiquement récapitulative, permettra d'analyser et, le cas échéant, de porter remède aux difficultés constatées dans les relations entre l'État, les collectivités territoriales et les associations.

Elle permettra de vérifier la cohérence des actions entreprises et leur validité.

Elle constituera une garantie de visibilité et de transparence, en même temps qu'une aide à la négociation et à la décision.

Chacune des étapes décrites pourra être amendée, complétée, adaptée aux secteurs et aux échelons territoriaux qui choisiront de décliner ce texte socle.

§

LE GROUPE DE TRAVAIL DÉPARTEMENTAL

Charte départementale d'engagements réciproques réalisée par le groupe de travail départemental « Vie Associative » Service départemental à la Jeunesse à l'Engagement et au Sport (SDJES).

- **Direction des services départementaux de l'Éducation nationale**
DSDEN – Seine-et-Marne –
site : <https://www.dsden77.ac-creteil.fr/>
- **La Préfecture de Seine-et-Marne**
site : <https://www.seine-et-marne.gouv.fr/>
- **Le Département 77**
site : <https://seine-et-marne.fr/fr>
- **La CAF 77**
site : [Partenaires | Bienvenue sur Caf.fr](#)
- **Les Représentants des collectivités territoriales**
AMF77 : site Contact@amf77.fr
AMR : site <https://mairesruraux77.fr/>
- **Les Associations têtes de réseau**

Association File7 : site www.file7.com

La Ligue de l'enseignement de Seine-et-Marne : site : www.laligue77.org

Fondation Ellen Poidatz : site www.fondationpoidatz.com

Union Départementale des Associations Familiales de Seine-et-Marne (UDAF)
site : www.udaf77.fr

Les Francas : site <https://francas77.fr/>

Association Sports et Loisirs : site <https://francilien.profession-sport-loisirs.fr/>

CDOS : site <https://seineetmarne.franceolympique.com/contacts.php>

MJC Boris Vian : site <http://mjcpontault.fr/>

Les Peep 77 : site <http://ad77.peep.asso.fr/>

Familles Rurales : site <https://iledefrance.famillesrurales.org/>

Centres sociaux : site <https://seineetmarne.centres-sociaux.fr/>

Foyers Ruraux : site <https://fdfr77.org/>

ANNEXE : RESSOURCES UTILES

ENGAGEMENTS DES SERVICES DE L'ÉTAT ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

En pratique



- [« JeVeuxAider »](#) : plateforme publique du bénévolat, qui met en relation celles et ceux qui veulent agir pour l'intérêt général avec les associations et les organismes publics qui ont besoin de bénévoles.
- [Kit à agir](#) : plateforme d'information et de valorisation des actions jeunesse menées dans le département.
- [Kit à se former](#) : plateforme consacrée aux dernières actualités, appels à projets, formations et événements jeunesse dans le département.
- [La médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif](#) : cette distinction honorifique est destinée à honorer les dirigeants associatifs bénévoles qui se sont particulièrement distingués par leur action en faveur du sport, des activités de jeunesse et de la vie associative.
- [L'agrément de jeunesse et d'éducation populaire](#) : l'agrément « jeunesse et éducation populaire » est un label de qualité, une reconnaissance apportée par l'Etat aux associations œuvrant dans le champ de la jeunesse et de l'éducation populaire.
- [Appel à projets FDVA 1](#) : le Fonds de développement à la vie associative pour le soutien aux associations souhaitant développer la formation de leurs bénévoles.
- [Le Compte d'Engagement Citoyen](#) : dispositif de l'État destiné à reconnaître et valoriser l'engagement bénévole de responsables associatifs.
- [Le Service civique](#) : le service civique est un engagement volontaire sur une mission d'intérêt général, d'une durée de 6 à 12 mois, de 8 mois en moyenne, à raison d'au moins 24 heures hebdomadaires. Destiné aux jeunes de 16 à 25 ans.
- [Le service national universel](#) : SNU est un dispositif visant à favoriser le partage des « valeurs républicaines » chez les jeunes, garçons et filles entre 15 et 17 ans.
- [Semaine de l'Économie sociale et solidaire à l'École](#) : la Semaine de l'économie sociale et solidaire à l'École fait découvrir à l'ensemble des élèves du primaire et du secondaire le secteur et les valeurs de l'économie sociale et solidaire.
- [Calendrier mutualisé des appels à projets](#) : schéma départemental des services aux familles
2021-2026
- [Appel à projets FDVA 2](#) : Fonds pour le Développement de la Vie Associative, finance le fonctionnement ou les projets innovants des associations. Ce financement s'adresse essentiellement aux petites et moyennes associations, tous secteurs confondus.
- [Plan mercredi et Projets éducatifs territoriaux \(PEDT\)](#) : formalise une démarche permettant aux collectivités territoriales volontaires de proposer à chaque enfant un parcours éducatif cohérent et de qualité avant, pendant et après l'école, organisant ainsi, dans le respect des compétences de chacun, la complémentarité des temps éducatifs.
- [Calendrier mutualisé des appels à projets](#) : calendrier des appels à projets relatifs au schéma départemental des services aux familles.
2021-2026

ENGAGEMENTS DES SERVICES DE L'ÉTAT

En pratique



- [Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports \(SDJES\)](#) - Seine-et-Marne : direction des services départementaux de l'éducation nationale
- [Le compte Asso](#) : site des associations pour déposer une demande de subvention entièrement simplifiée
- [Appel à projets jeunesse, éducation populaire et vie associative](#) : l'appel à projets « Actions Locales Jeunesse et Éducation Populaire » (ALJEP) est un dispositif qui vise à soutenir des projets à destination des jeunes publics dans les domaines de la continuité éducative, l'accès aux droits, l'autonomie des jeunes, l'engagement de la jeunesse. Cet appel à projet s'adresse en priorité aux associations agréées jeunesse éducation populaire.
- [Le soutien pluriannuel aux associations nationales agréées jeunesse - éducation populaire](#) pour les exercices 2022 à 2024. Il s'adresse aux seules associations nationales agréées de jeunesse et d'éducation populaire souhaitant bénéficier d'une convention pluriannuelle d'objectifs avec la DJEPVA.
- [Agence nationale du sport](#) : subventions territoriales et nationales pour les associations à vocation sportive.
- [Postes FONJEP](#) : Les postes Fonjep sont des aides de 7 000 € à 8 000 € versées par l'intermédiaire du Fonjep pour le compte de l'État à des associations loi 1901 de jeunesse et d'éducation populaire. Ces aides viennent soutenir un projet qui nécessite l'emploi d'un salarié qualifié, et sont attribuées pour 3 ans renouvelables deux fois.
- [Préfecture de Seine-et-Marne](#) : page d'accueil de la Préfecture de Seine-et-Marne, présentant les appels à projets

ENGAGEMENTS DE LA CAF / MSA

En pratique



- [Les appels à projets en cours | Bienvenue sur Caf.fr](#)
- [Règlement intérieur des aides financières aux organismes | Bienvenue sur Caf.fr](#)
- [Charte de la laïcité de la Branche Famille.pdf \(caf.fr\)](#)
- [Cnaf aide partenaires v3.pdf \(caf.fr\)](#)

ENGAGEMENTS DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE LEURS GROUPEMENTS

En pratique



[Appels à projets / subventions](#) : page d'accueil du Département de Seine-et-Marne présentant les appels à projets

ENGAGEMENTS DES ASSOCIATIONS

En pratique



[PRH 77 - Fondation Ellen Poidatz](#) : accompagne tous les enfants et les jeunes de 0 à 17 ans révolus en situation de handicap, avec ou sans notification MDPH domiciliés en Seine-et-Marne

[Le Pass Culture](#) : accompagne les jeunes de moins de 18 ans au quotidien en leur offrant un plus grand accès à la culture à travers une part collective, à partir de la classe de 4e et une part individuelle, à partir de 15 ans.

[Le Pass'sport](#) : allocation de rentrée sportive de 50 euros par enfant/jeune adulte pour financer tout ou partie de son inscription dans une association sportive volontaire.

[Réseau national des Juniors Associations](#) : permet à tout groupe de jeunes, âgés de 11 à 18 ans, de mettre en place des projets dans une dynamique associative.

[Le Dispositif Local d'Accompagnement \(DLA\)](#) : accompagne gratuitement les structures d'utilité sociale dans le développement de leurs emplois et de leurs projets.

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230512-CP20230512-7-02-DE
Date de télétransmission : 23/05/2023
Date de réception préfecture : 23/05/2023

COMMISSION PERMANENTE

Séance du vendredi 12 mai 2023

DÉLIBÉRATION N° CP-2023/05/12-7/02

OBJET : Subvention de fonctionnement 2023 au groupement d'intérêt public ID77.

Dans le cadre de la politique d'accompagnement des territoires du Département et de sa volonté de se positionner en premier partenaire des communes et des collectivités, il est proposé de soutenir le groupement d'intérêt public ID77, œuvrant dans le domaine de l'ingénierie territoriale, en lui attribuant une subvention de fonctionnement 2023, telle que prévue au budget primitif 2023.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/04 en date du 1^{er} juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans le point 5 - alinéa n° 2,

VU la loi n°2011-525 en date du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit (article 98 à 122),

VU la délibération du Conseil départemental n°7/01 en date du 6 avril 2023, relative au Budget Primitif pour l'exercice 2023,

VU la convention constitutive du groupement d'intérêt public dénommé ID77 comprenant l'avenant n°1 validé lors de l'AG du 14/12/2020,

VU le rapport du Président du Conseil départemental. |

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : D'attribuer une subvention de fonctionnement d'un montant de 2.000 € au groupement d'intérêt public ID77. |

Article 2 : Les crédits nécessaires seront imputés sur l'action « Etudes et divers », opération « Ingénierie territoriale », inscrite au Budget Primitif 2023.

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'P' followed by a horizontal line.

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CP-2023/05/12-7/02

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI
Mme Majdoline BOURGEOIS - EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT a donné pouvoir à Mme Daisy LUCZAK
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI a donné pouvoir à M. Christian ROBACHE
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS a donné pouvoir à Mme Marianne MARGATÉ
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à Mme Virginie THOBOR
Mme Nolwenn LE BOUTER a donné pouvoir à Mme Béatrice RUCHETON
Mme Daisy LUCZAK
Mme Marianne MARGATÉ
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU a donné pouvoir à M. Ugo PEZZETTA
Mme Mireille MUNCH a donné pouvoir à M. Laurent GAUTIER
Mme Céline NETTHAVONGS a donné pouvoir à M. Brice RABASTE
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à M. Jean-François PARIGI
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**COMMISSION PERMANENTE**

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230512-CP20230512-7-03-DE
Date de télétransmission : 23/05/2023
Date de réception préfecture : 23/05/2023

Séance du vendredi 12 mai 2023

DÉLIBÉRATION CP-2023/05/12-7/03

OBJET : Convention annuelle 2023 entre le Département de Seine-et-Marne et l'Institut Paris Région en application de la convention cadre 2022 – 2024.

L'institut Paris Région a sollicité en partenariat renouvelé avec le Département en 2021 qui a pris la forme d'une convention-cadre triennale (2022 – 2024) déclinée en conventions annuelles. Pour l'année 2023, il vous est proposé de valider le contenu du programme d'études de la convention annuelle. Comme en 2022, le coût de ce partenariat s'élèvera à 60 000 € conformément aux crédits inscrits au BP 2023.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1^{er} juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°10,

VU l'article L.121-3 du Code de l'Urbanisme, modifié par la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 (article 140) posant le principe du partenariat de l'État avec les collectivités territoriales au sein des agences d'urbanisme reconnues d'utilité publique,

VU la délibération du Conseil départemental n°1/08 en date du 14 juin 2019, relative à l'adhésion du Département à l'Institut d'Aménagement et d'Urbanisme d'Ile-de-France, nommé à ce jour Institut Paris Région et à l'approbation de la convention triennale 2022 – 2024,

VU la délibération du Conseil départemental n°1/17 en date du 17 décembre 2020, relative au renouvellement de la convention annuelle 2021,

VU la délibération du Conseil départemental n°7/01 en date du 6 avril 2023, relative au vote du Budget Primitif 2023,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : de verser une subvention de 60 000 € à l'Institut Paris Région conformément aux modalités définies dans les dispositions de la convention annuelle à intervenir pour l'année 2023 :

- 50% du montant à la signature de la convention ;
- 50% en fin d'année, sur présentation d'un appel de fonds adressé au mois d'octobre 2023.

Article 2 : d'approuver le projet de convention annuelle 2023, entre le Département de Seine-et-Marne, l'association Institut Paris Région, tel que présenté en annexe de la présente délibération, et d'autoriser le Président à la signer au nom du Département.

Article 3 : de prélever les crédits ouverts au budget primitif 2023, au titre de l'opération « Observation et stratégie territoriale », action « Etudes et divers ».



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CP-2023/05/12-7/03

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (45) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI
Mme Majdoline BOURGEOIS - EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT a donné pouvoir à Mme Daisy LUCZAK
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI a donné pouvoir à M. Christian ROBACHE
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS a donné pouvoir à Mme Marianne MARGATÉ
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à Mme Virginie THOBOR
Mme Nolwenn LE BOUTER a donné pouvoir à Mme Béatrice RUCHETON
Mme Daisy LUCZAK
Mme Marianne MARGATÉ
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU a donné pouvoir à M. Ugo PEZZETTA
Mme Mireille MUNCH a donné pouvoir à M. Laurent GAUTIER
Mme Céline NETTHAVONGS a donné pouvoir à M. Brice RABASTE
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à M. Jean-François PARIGI
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'a pas pris part au vote et, en conséquence, est sorti de la Salle des Séances (1) :

M. Yann DUBOSC en sa qualité de représentant du Département de Seine-et-Marne au sein de l'Institut Paris Région.



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Convention annuelle 2023 entre

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230512-CP20230512-7-03-DE
Date de télétransmission : 23/05/2023
Date de réception préfecture : 23/05/2023

Le Département de Seine et Marne

Et

L'Institut Paris Region

Entre :

Le département de Seine et Marne ayant son siège à l'Hôtel du Département 77010 Melun Cedex, représenté par Monsieur Jean-François PARIGI, en qualité de Président du conseil départemental dûment habilité à la signature de la présente par délibération en date du _____ -----
-----.

Désigné ci-après par le terme « **Le Département** »,

D'une part ;

Et :

L'Institut Paris Region, dont la raison sociale est l'Institut d'Aménagement et d'Urbanisme de la région d'Île-de-France, association Loi 1901, inscrite au SIRET sous le numéro 849 810 155 00010, dont le siège est situé 15 rue Falguière 75740 PARIS Cedex 15, représenté par Monsieur Nicolas BAUQUET, en qualité de Directeur Général,

Désigné ci-après par le terme « **L'Institut Paris Region** »

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

L'Institut Paris Region, par délibération de son conseil d'administration en date du 15 novembre 2019 a agréé le Département de Seine et Marne en tant que membre de l'association.

La convention cadre triennale signée pour la période 2019-2021 a été reconduite pour la période 2022-2024.

Article 1 : Objet de la convention d'application

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de contribution du Département de Seine et Marne pour la réalisation du Programme Partenarial 2023 de L'Institut Paris Region.

Le programme partenarial 2023 adopté par le Conseil d'administration de l'Institut Paris Region le 24 janvier 2023 est décliné selon les grands axes suivants :

- Au cœur de la Data
- SDRIF - E : Objectif 2040
- Renaturation et biodiversité
- Aménagement et foncier
- Changement climatique et gestion des risques
- Ressources, agriculture et alimentation
- Accompagnement des territoires
- Transports et mobilités
- Développement et attractivité
- Santé des franciliens
- Cohésion sociale et qualité de vie

La liste prévisionnelle des travaux 2023 est jointe en annexe 1 de la présente convention.

Article 2 : Contenu et modalités de suivi du programme partenarial

Au sein de ce programme partenarial, le Département est plus particulièrement intéressé par les travaux dont les thèmes sont succinctement décrits ci-dessous :

- Maisons départementales des solidarités
Le Département a formulé le besoin d'un appui spécifique pour réinterroger la géographie de leur implantation, décidée au début des années 2000, à l'aune des évolutions apparues depuis lors. Il s'agirait de mobiliser l'expertise démographique de L'Institut : évolutions passées de la population, analyse prospective (en volume mais aussi vieillissement).
La démarche nécessitera d'impliquer la Direction des solidarités qui dispose de données d'exploitation sur l'activité et le dimensionnement des MDS.
- Produire des logements à l'heure du ZAN
La réflexion initiée en 2022 se poursuivra sur les aspects qualitatifs de la densification : il s'agira de compléter le recensement des opérations à l'échelle de la Seine-et-Marne et du reste de la grande couronne. L'objectif est d'identifier une typologie comparative des territoires au regard de leur niveau de valorisation immobilière, de leur degré d'ingénierie territoriale et d'observer la qualité des projets réalisés ces dernières années selon une grille d'analyse intégrant critères paysagers et architecturaux. Le département propose d'associer à la démarche le CAUE 77, le PNR du Gâtinais et ID77.

- L'Institut Paris Region accompagne l'ensemble des départements franciliens dans la définition de jeux de projections alternatifs à ceux publiés par l'Insee fin 2022. Ces travaux seront menés en lien avec l'Insee et, en vue d'usages plus opérationnels, visent à fiabiliser le début de la projection (intégration des décès intervenus depuis 2019, prise en compte de créations de logements depuis 2018, amélioration des projections par âges) mais aussi à intégrer les dynamiques de projets des territoires dont l'Insee a pour l'instant fait abstraction.
- Projections de jeunes en âge d'aller au collège et au lycée : en lien avec l'ensemble des départements membres ainsi qu'avec la Région et les rectorats, L'Institut Paris Région coordonne une analyse des bases de données élèves relocalisées à la communes de résidence pour, dans un premier temps, améliorer la compréhension de l'évolution récente des effectifs scolarisés en collèges et lycées et, dans un second temps, fiabiliser les cadrages démographiques de jeunes en âge d'aller au collège ou au lycée.
- "Territoires d'action / cartes" Sur la base des fichiers SIG d'un territoire-type transmis par le Département, L'Institut remettra une série de 6 cartes sur l'attractivité et le développement économique en Bassins d'emploi de la Seine-et-Marne qui permettra notamment d'alimenter l'Observatoire « BOUGI » du CD 77. Ces cartes feront apparaître plusieurs thèmes qui seront convenus conjointement.

La coordination générale de la présente convention sera assurée pour le Département de Seine et Marne, par Monsieur Patrice PLUQUET, Secrétaire général des Services et pour L'Institut, par la Direction générale - Mission partenariats et les directeurs et directrices des départements concernés.

Article 3 : Durée de la convention

La présente convention annuelle est conclue pour l'année civile 2023 et s'achèvera par conséquent au 31 décembre 2023.

Article 4 : Montant et modalités de versement de la subvention

Conformément à l'article 3 de la convention-cadre, le Département de Seine et Marne s'engage à soutenir financièrement L'Institut Paris Region pour la réalisation de son programme partenarial, par le versement d'une subvention qui s'élèvera à 60.000,00 euros en 2023.

Elle sera versée conformément aux dispositions de la convention cadre selon les modalités de paiement suivantes :

- 50 %, soit 30.000,00 euros, à la signature de la présente convention annuelle d'application
- 50 %, soit 30.000,00 euros, en fin d'année sur présentation d'un appel de fonds qui sera adressée au mois d'octobre 2023.

Article 5 : Evaluation

L'Institut Paris Région s'engage à fournir, avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme partenarial objet de la présente convention.

Le Département de Seine et Marne procédera à la réalisation d'une évaluation contradictoire de la réalisation du projet auquel elle a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif.

Article 6 : Dispositions finales

Les dispositions relatives à la résiliation, au secret professionnel, à la propriété des données, modalités de modification et résolution des litiges, fixées aux articles 6 et suivants de la convention-cadre contractée entre Le Département de Seine et Marne et L'Institut Paris Region s'appliquent à la présente convention prise pour son application.

Fait en deux exemplaires à Paris, le

Pour Le Département de Seine et Marne

Pour L'Institut Paris Region

Le Président
Monsieur Jean-François PARIGI

Le Directeur général
Monsieur Nicolas BAUQUET

Annexe
Liste prévisionnelle des travaux inscrits au Programme Partenarial 2023

LISTE PRÉVISIONNELLE
DES TRAVAUX 2023

Commission permanente du 12 mai 2023
Annexe n°2 à la délibération n°7/03

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230512-CP20230512-7-03-DE
Date de télétransmission : 23/05/2023
Date de réception préfecture : 23/05/2023

LISTE PRÉVISIONNELLE DES **TRAVAUX 2023**



1 URBANISME-TRANSPORT

1.1 APPUI AUX PRIORITÉS RÉGIONALES ET POLITIQUES PUBLIQUES

1.1.1. Les projets d'aménagement de la Région

- Vers un SDRIF-E : accompagnement de la Région dans la révision de son schéma directeur
- Révision du SDRIF-E : finalisation de l'évaluation environnementale stratégique
- Préparation de la mise en œuvre du SDRIF-E
- Friches : valorisations, reconquête
- Urbanisme durable
- Urbanisme transitoire
- Améliorer les conditions d'accès aux équipements et services de l'ensemble des Franciliens
- Gares rurales
- Stratégie d'implantation des data centers
- AMI Réhabiliter plutôt que construire
- Connaissance des espaces publics franciliens : typologies et potentiels
- Anciennes carrières souterraines en Île-de-France, risques et potentiels
- ZAN et ensembles résidentiels collectifs, les outils de projet
- ZAN et biodiversité
- Comment maîtriser les prix du foncier ? (GT ORF)
- Concilier densification et qualité de l'habitat
- Opérations de rénovation urbaine : quel potentiel pour la renaturation de nos villes ? (en lien avec appui à IDF Nature, renaturation)

1.1.2. Les projets de mobilité et transport de la Région

- RER-V (VIF) et pistes cyclables provisoires : appui à leur mise en œuvre
- Gestion de la demande dans les transports (télétravail, lissage de pics, péage)
- La route multimodale
- Veille sur les nouvelles mobilités
- Participation à l'Observatoire fret et logistique
- Les CEE dans les transports : état des lieux
- Participation à la révision du Plan Mobilité Île-de-France (ex PDUIF)
- Quartiers de gares du GPE

1.1.3. Les mutations institutionnelles en Île-de-France

- Expertise et veille juridiques
- Organisation institutionnelle et gouvernance territoriale en Île-de-France
- Suivi et décryptage des réformes des finances locales en Île-de-France
- Observatoire de l'intercommunalité
- Panorama des élus locaux franciliens
- Les syndicats intercommunaux : étude sur la gouvernance de l'eau en Île-de-France

1.1.4. Les documents d'urbanisme

- La dématérialisation des documents d'urbanisme locaux
- Rôle de la planification depuis 50 ans sur l'évolution de la mobilité et des transports
- État des lieux des documents d'urbanisme en Île-de-France

1.2 ACCOMPAGNER LES TERRITOIRES

- Préparation de la boîte à outils de la mise en œuvre du ZAN

1.2.1. Décryptage des territoires (connaissances, études, applications...)

- Connaissance territoriale
- Veille Bassin parisien et territoires de franges
- Observatoire du territoire du RER E à l'ouest et des quartiers de gare

1.2.2. Appui aux départements et aux intercommunalités (EPT, EPCI, MGP)

- Conventions avec les établissements publics territoriaux et les intercommunalités
- Convention avec la Métropole du Grand Paris
- Schéma de cohérence territoriale de la Métropole du Grand Paris
- Analyse de l'occupation du sol et « territorialisation » de l'objectif ZAN
- Projets pilotes pour une Métropole Nature
- Diagnostic transport routier de marchandises sur le territoire de l'EPT Terres d'Envol

1.2.3. Appui hors Île-de-France (interrégional et coopération décentralisée)

- Schéma environnemental des berges : extension jusqu'à l'estuaire de la Seine
- Expertise du patrimoine mondial, en lien avec l'Unesco
- Appui à la coopération décentralisée
- Actualisation du diagnostic territorial sur la Région Île-de-France
- CPIER Vallée de la Seine

1.3 ÉVALUATION, BENCHMARKING, BONNES PRATIQUES ET MODÉLISATION

- Zone à faibles émissions mobilités (ZFE-M) : suivi de la mise en œuvre
- Projet européen CleanMobilEnergy (CME) sur les smart grids et la mobilité électrique
- Aéroports bas carbone
- Groupe de travail international sur la planification et la gouvernance des Mégapoles
- Veille évaluation des politiques publiques
- Appui à l'Inspection générale des services de la Région Île-de-France
- Participation à l'élaboration et à la mise en œuvre du plan d'évaluation du programme régional FEDER-FSE 2021-2027
- Guide pratique de l'urbanisme tactique
- Club de l'aménagement
- METREX Avenues Métropolitaines
- Évaluation sur les conséquences effectives des projets olympiques sur l'urbanisme francilien
- Projet européen UPPER Horizon Europe
- La marche à pied
- Potentiel des navettes autonomes en milieu peu dense. Étude de cas
- Participation au projet européen TOD IS RUR

1.4. OBSERVATIONS, DONNÉES ET CARTOGRAPHIES

- Évolution de l'occupation du sol en Île-de-France : analyse du MOS 2021
- Tableau de bord de suivi de la mobilité
- Tableau de bord des projets d'aménagement
- Expérimentation d'une enquête Mobilité par GNSS (EMG)

LISTE PRÉVISIONNELLE
DES TRAVAUX 2023

- Suivi de la mobilité post-covid par les enquêtes de comportement
- Suivi de la mobilité électrique en Île-de-France
- Bases de données, géomatique en aménagement et urbanisme
- Économie de l'aménagement : veille sur les transformations en cours
- Copilotage du groupe de travail ORENAF
- Cartoviz foncier
- Valorisation du nouveau référentiel des îlots morphologiques urbains (IMU)
- Stationnement des poids lourds en Île-de-France
- Méthodes et outils de calculs d'accessibilité régionale par mode
- Intermodalité-multimodalité
- Les atouts du Mass transit
- Dynamique des pôles d'emplois et desserte en TC
- Actualisation du benchmark sur les réseaux TC de 2018
- Observation, études, prospective : état des lieux de l'écosystème partenarial de l'Institut Paris Region

2 ENVIRONNEMENT**2.1. LES PRIORITÉS RÉGIONALES ET POLITIQUES PUBLIQUES**

- CPER : évaluation environnementale stratégique (EES), volet complémentaire transports/mobilités
- Accompagnement des politiques publiques de création d'espaces protégés
- Adaptation au changement climatique : sensibiliser, former et accompagner les territoires

2.1.1. Agriculture et alimentation

- Plan régional de l'alimentation : appui à la mise en œuvre
- Mission agriculture urbaine
- Patrimoine gourmand
- Agriculture et alimentation : pratiques et territoires

2.1.2. Nature et biodiversité

- Développement de la communauté francilienne ERC
- Mission renaturation (IDFN)
- Environnement nocturne : éclairage, biodiversité, santé
- Étude « Cimetières vivants »
- Connaissance de la biodiversité francilienne et animation de la communauté naturaliste
- Sensibilisation du grand public francilien aux enjeux de la biodiversité
- Représentation de l'ARB idF aux Assises nationales de la Biodiversité
- Agriculture et biodiversité
- Atlas des rivières disparues
- Appui à la révision du SRCE
- Appui à l'élaboration d'une feuille de route des actions à mener d'ici à 2025/2030 pour renforcer la mise en œuvre du SRCE
- Étude « Zone d'expansion des crues et de la biodiversité urbaine » (ZEBU)
- Restaurer dix continuités écologiques d'importance régionale

2.1.3. Ressources et matériaux

- Construction bois biosourcés : mise à jour de la cartographie, sensibilisation des maîtres d'ouvrage
- Économie circulaire et territoires
- Le schéma régional des carrières (SRC) : contributions à l'élaboration

- Panorama régional des minéraux et matériaux industriels
- Engager les PNR franciliens dans l'économie circulaire : étude expérimentale de métabolisme territorial
- Cultures à valorisation en produits et matériaux biosourcés : Argumentaire agronomique et environnemental
- Engagements volontaires pour réduire l'empreinte environnementale des grands chantiers
- Valorisation environnementale et patrimoniale des carrières souterraines en Île-de-France

2.1.4. Transition climat-air-énergie

- Puits de carbone franciliens – Veille technique
- PROMÉTHA, cercle francilien de la méthanisation : animation et contribution aux activités
- Filière bois-énergie : observation chaufferies biomasse, expertise des projets, sensibilisation
- Accompagner les projets solaires en Île-de-France : dispositif « Les Générateurs » et promotion de la filière
- Le solaire photovoltaïque : valorisation des gisements sur parkings et étude de déploiement
- Mise en place d'un observatoire de l'adaptation au changement climatique : préfiguration
- Animation du Club Hydrogène Île-de-France
- Chaleur urbaine et îlots de fraîcheur
- Développer les réseaux de froid alimentés par les ENR+R : étude de potentiel
- Cartographie des « abris climatiques » publics ou privés
- État des lieux de la précarité énergétique

2.1.5. Risques et résilience

- Gestion de crise et personnes à évacuer en cas de grande inondation
- Guide sur la résilience des campus universitaires
- Risque sécheresse : retrait-gonflement des argiles
- Diagnostic de vulnérabilité des lycées au risque inondation et autres risques naturels
- Directive inondation et PAPI Île-de-France : suivi de la mise en œuvre
- Risque inondation : ruissellement
- Risque sécheresse : Atlas des massifs à risque feux de forêts en Île-de-France

2.1.6. Déchets

- Le plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD), rapport de suivi – socle d'observation
- Centres de tri des déchets d'activité économique (DAE) – étude additionnelle
- Parc des incinérateurs et capacités d'évolution au regard des objectifs du PRPGD – étude additionnelle
- Observation économique des déchets (coûts, financements, emploi) – socle d'observation
- Enquête annuelle déchets ménagers et assimilés (DMA) – socle d'observation
- Enquête sur l'activité des installations de traitement des déchets non dangereux et inertes (données 2022) – socle d'observation
- Observation des déchets dangereux (BDREP & filières à responsabilité élargie des producteurs) – socle d'observation

2.2. APPUI AUX TERRITOIRES

- Projet de PNR Brie et deux Morin : appui à l'élaboration de la charte
- PNR du Gâtinais français : appui à la révision de la charte
- PNR de la Haute vallée de Chevreuse : appui à la révision de la charte

- Reconnaissance « Territoires engagés pour la Nature » (TEN)
- Accompagnement des démarches de gestion écologique
- Plans climat : appui aux collectivités, analyse des dynamiques en Île-de-France
- Bâtiments tertiaires publics et privés : renforcer la dynamique de mutation et de rénovation
- Accompagnement de projets résilients et post-carbone
- Animation du réseau ACTIFS, réseau régional des ALEC et structures assimilées
- Forum régional des gestionnaires d'espaces naturels
- Contribution aux dynamiques de réseaux énergie et climat en Île-de-France
- Le service public de la gestion des déchets : accompagnement des collectivités
- Classement Unesco domaine de Fontainebleau
- Concours Capitale française de la biodiversité (CFB)
- Guide Aménagement, construction durable, enseignement supérieur et recherche : diffusion et accompagnement
- Communauté des territoires circulaires : animation et expertises
- Appui à l'agence Île-de-France Ruralité, en cours de préfiguration
- Appui aux dispositifs d'appels à projets

2.3. PROSPECTIVE ET RECHERCHE : S'ADAPTER À LA TRANSITION À DIFFÉRENTES ÉCHELLES ?

- Étude REGREEN : la désimperméabilisation, quel potentiel ?
- Life ARTISAN : résilience des territoires, solutions fondées sur la nature
- Sobriété énergétique : accompagnement des collectivités et ateliers d'échanges
- Projet de thèse « L'urbanisme à l'épreuve du métabolisme territorial »
- Cycle de l'azote : séparation/valorisation des urines à la source
- Groupe régional d'expertise sur le changement climatique et la transition écologique en Île-de-France (GREC) : partenariat et coordination
- Projet européen Energie Watch : formation entre pairs pour le suivi et l'évaluation des plans climat énergie
- Projet de recherche PUCA : les mutations contemporaines du métier de syndic
- Relations avec le PIREN-Seine
- Projet Heat and Health in Cities (H2C)

2.4. OBSERVATOIRES, ENQUÊTES, CARTOGRAPHIES ET DONNÉES ENVIRONNEMENTALES

- Observatoire régional énergie GES : animation du ROSE, production et diffusion de données
- Energif : Volet SIG du ROSE
- Recueil cartographique de retours d'expérience sur la gestion intégrée des eaux de pluie
- GéoNat'idF : base de données naturalistes francilienne et SINP
- Base de données des espaces verts et boisés ouverts au public : exploitations et valorisation des trente ans de la base
- Analyse des mutations au sein des espaces ouverts
- Cartographie interactive du risque inondation
- Chaleur en ville : actualisation du Cartoviz et des Storymaps

- Création d'une observation régionale des ressources, métabolisme régional et territorial

3 ÉCONOMIE ET SOCIÉTÉ

- Baromètre des Franciliens 2023

3.1. APPUI AUX PRIORITÉS RÉGIONALES ET POLITIQUES PUBLIQUES

- Appui à la construction du SDRIF-E
- De nouveaux horizons résidentiels ?

3.1.1. Promouvoir l'attractivité

- Appui renforcé à la Région et à Choose Paris Region sur l'attractivité
- Chiffres clés régionaux (en français, anglais et chinois)
- Chiffres clés locaux de territoires « leaders »

3.1.2. Conforter les lieux et filières de l'économie

- Aménagement numérique et *smart city*
- Les bassins d'emploi
- Les tiers-lieux : situation et appui à la mise en œuvre de la politique régionale
- La neutralité carbone, composante forte du modèle de développement économique de l'Île-de-France
- Les sites d'activités économiques (ZAE, logistique, commerce, bureaux, etc.)
- Foncier économique et friches économiques
- Les territoires aéroportuaires (ParisCDG Alliance, Paris Orly)
- Profil et perspectives de l'immobilier logistique en Île-de-France
- Secteurs et filières clés en Île-de-France
- Retombées économiques des équipements scientifiques et plates-formes
- *Carnet pratique* Activités productives
- Recherche – Innovation – Low Tech
- Emploi – Formation – Télétravail
- Proximité et convivialité : approche micro-économique des dynamiques territoriales

3.1.3. Accompagner les offres culturelle et touristique

- Le tourisme durable francilien
- Vision internationale de la filière culturelle : entre relance et transition écologique

3.1.4. Dynamiques démographiques

- Projections démographiques et d'emplois
- Accompagnement pour la pilotage du PPI Lycées
- Formation et accès à l'emploi des descendants d'immigrés
- Groupe de travail sur l'évolution des effectifs scolaires

3.1.5. Habitat - logement, politique de la ville et solidarité

- L'Observatoire du logement social
- Les entreprises : des partenaires pour faciliter l'accès au logement des travailleurs essentiels ?
- Des logements à prix abordable pour l'accession à la propriété : panorama des offices fonciers solidaires (OFS)
- Comment favoriser l'accès des jeunes au logement ?
- Appui à la révision du Schéma régional de l'habitat et de l'hébergement (SRHH)
- Les mutations contemporaines du métier de syndic
- L'acte de construire : jeux et négociation entre maires et habitants

LISTE PRÉVISIONNELLE
DES TRAVAUX 2023

- Qui sont les foyers en attente d'un logement social en Île-de-France ?
- Produire des logements abordables en quartier de gare
- Situation du logement en Île-de-France (ENL 2020-2021)
- Élaboration du PMHH
- Conditions de vie des étudiants

3.1.6. Lycées, campus et vie étudiante, recherche

- Adéquation entre l'offre de formation et les demandes formulées dans Parcoursup'
- Agréments des formations sanitaires et sociales

3.1.7. Prévention et sécurité

- Les référents sûreté de la police et de la gendarmerie nationales
- La police verte. Étude sur le traitement de la délinquance environnementale du quotidien
- Les veilles sécurité (urbanisme, technologie de surveillance et sécurité)
- Les veilles sécurité (gouvernance et métiers)
- Enquête Victimation et sentiment d'insécurité en Île-de-France 2023

3.1.8. Les politiques de santé

- Dynamiques territoriales et outils d'information santé
- La gouvernance locale de la santé en Île-de-France
- Santé périnatale et santé des jeunes
- Programme Institut Paris Region/Région sur les questions de santé-environnement
- Trois études relatives à l'impact de la Covid-19 en Île-de-France
- Le réseau ÎSÉE
- Les études sur la qualité de l'air et la santé

3.1.9. Les politiques sportives

- Pratiques sportives des Franciliens : lancement du terrain d'enquête 2023
- Accès à la connaissance du sport en Île-de-France : site internet et ressources documentaires
- Sport et espace public
- Focus sur une discipline en concordance avec l'organisation d'un grand événement
- La pratique des sports de nature en Île-de-France
- Création d'un groupement d'employeurs, appui au Comité du judo des Yvelines
- Exploitation du terrain 2022 de l'enquête sur les pratiques sportives des Franciliens
- Le sport francilien au défi de la neutralité carbone
- Enquête sur l'état de santé des associations sportives franciliennes
- Poids du sport dans les comptes des EPCI franciliens

3.2. APPUIS THÉMATIQUES AUPRÈS DES TERRITOIRES

- Redynamisation des centres-villes

3.3. PROSPECTIVE ET RECHERCHE, ENQUÊTES ET BENCHMARKING, INNOVATION ET BONNES PRATIQUES

- TIGA : Projet Construire au futur, Habiter le futur
- Mise à jour et ajustement de la méthodologie du volet emploi des projections P+E
- Prospective de l'économie francilienne
- Fiches « bonnes pratiques » #Sport-Innov
- Ateliers de Cergy
- L'impact de la menace terroriste sur les ambiances urbaines

3.4. CARTOGRAPHIE ET INDICATEURS**3.4.1. Production cartographique, représentation et applications**

- Cartoviz sport
- Refonte d'Odet et VisiauStats

3.4.2. Enquête, données et indicateurs

- Les chiffres clés du sport
- Les grands événements sportifs en Île-de-France : suivi et exploitation des données
- Pré-diagnostic territorial basé sur ODET : actualisation

4 INFORMATION, MÉDIAS ET VALORISATION**4.1. SYSTÈMES D'INFORMATION**

- Infrastructure de données géographiques de la Région (dossier prioritaire)
- Collaboration Île-de-France smart service – ISS (dossier prioritaire)

4.1.1. Le Mos et ses dérivés

- Évolution de l'occupation du sol en Île-de-France : analyse du MOS 2021
- MOS : évolution et enjeux

4.1.2. Développement cartographique et 3D

- Recherche et développement
- Cartoviz et applications interactives
- Exploitation des images aériennes – IA
- Dataviz et visualisation de données
- Promotion et diffusion de l'expertise géomatique
- Recherche et Développement : outils, applications cartographiques, méthodes de représentation 3D
- Articulation MOS et démarche nationale

4.1.3. Données et indicateurs

- Portail open data
- Administration du SIG
- Infrastructure et maintenance SI
- Partenariats et conventions de données
- Densibati
- Données et indicateurs

4.2. LA MÉDIATHÈQUE FRANÇOISE CHOAY

- Portail documentaire de la médiathèque
- Iconographie : recherches et appuis documentaires
- Bibliographie : recherches et appuis documentaires
- Contribution aux réseaux documentaires
- Revue de presse
- Les Partis-pris de la médiathèque
- Veille
- Campagne de numérisation

4.3. L'INSTITUT PARIS REGION, FORMATEUR ET HUB DE RECHERCHE ET DE DÉBATS

- Formations 2023 pour professionnels et élus
- Partenariat avec la recherche et l'enseignement supérieur
- Recherche et Europe
- Petits déjeuners décideurs-chercheurs et conférences en partenariat avec l'Ensa-PB, le Comité d'histoire, l'ENS et l'EUP

- TIGA (Dé)formations : une offre de formations aux transitions pour les élus

4.4. COMMUNICATION, MÉDIAS, ÉVÉNEMENTS

- Communication : davantage de multimédia et de partenariats éditoriaux
- Un interlocuteur privilégié pour la presse
- Sites et réseaux sociaux : la force du digital

4.5. L'INSTITUT PARIS REGION AU CŒUR DES RÉSEAUX

- Des réseaux internationaux de professionnels
- Réseau FNAU
- Groupe de travail sur le Patrimoine métropolitain

5 HORS PROGRAMME PARTENARIAL

5.1. FRANCE

- Programme Rénovons Collectif pour la rénovation des copropriétés : mobilisation et sensibilisation des élus franciliens
- Portrait sportif de la commune de Saint-Ouen
- Contrat IDFM P+E, études territoriales

5.2. INTERNATIONAL

- International : prospection et offres de service en cours
- Définition d'un programme d'investissements durables pour la Ville de Hanoï et mise en place d'un dispositif d'assistance technique
- Urbanisme transitoire en Italie
- Abidjan Bus et quartiers de gares
- Appui à Mobilize Your City à Buenos Aires
- Appui à la mise en œuvre de la politique climat de la Serbie
- SDAU du Grand Tanger et de Tétouan
- Évaluation du SDAU de Casablanca
- Stratégie d'attractivité et de marketing territorial de Rufisque
- Territoires numériques en transitions (TNTS)
- Projet MobilizeYourCityAsia

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230512-CP20230512-7-04-DE
Date de télétransmission : 23/05/2023
Date de réception préfecture : 23/05/2023

COMMISSION PERMANENTE

Séance du vendredi 12 mai 2023

DÉLIBÉRATION N° CP-2023/05/12-7/04

OBJET : Conventions de coopération relative aux interventions des forces de police sur les sites départementaux accueillant du public avec la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France et la commune de Chelles.

Dans le cadre de sa stratégie globale de bouclier de sécurité départemental, le Département souhaite renforcer la sécurité de ses agents travaillant dans des établissements recevant du public, face au risque d'agression. A cet effet, le Département établit des partenariats avec les collectivités concernées, afin d'identifier la réponse opérationnelle adaptée et de définir les modalités d'une procédure d'alerte vers la police municipale ou intercommunale. Dans la poursuite des partenariats signés, le Département s'engage dans une convention de coopération relative aux interventions des forces de police sur les sites départementaux accueillant du public avec la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France et la commune de Chelles.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la sécurité intérieure,

VU la loi n° 99-291 en date du 15 avril 1999 relative aux polices municipales,

VU la loi n° 2021-646 en date du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1er juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°10,

VU la délibération du Conseil départemental n°7/02 en date du 19 novembre 2021 relative à la définition et la mise en œuvre d'un bouclier dit de "sécurité" en Seine-et-Marne,

VU la délibération du Conseil départemental n°7/09 du 16 décembre 2021 relative à la création d'un fonds d'aide en faveur de l'équipement des polices municipales et de la vidéo-protection,

VU la délibération du Conseil départemental n°7/07 du 8 avril 2022 relative à la convention de coopération relative aux interventions des forces de police sur les sites départementaux accueillant du public entre le Département et la Commune de Provins,

VU la délibération du Conseil départemental n°7/08 du 8 avril 2022 relative à l'actualisation du règlement du fonds d'aide aux collectivités - Bouclier de sécurité,

VU la délibération de la Commission Permanente n°7/01 du 17 juin 2022 relative à la convention de coopération relative aux interventions des forces de police sur les sites départementaux accueillant du public avec les Communes de Lagny-sur-Marne et Montereau-Fault-Yonne,

VU la délibération de la Commission Permanente n°701 du 21 octobre 2022 relative à la convention de coopération relative aux interventions des forces de police sur les sites départementaux accueillant du public avec les Communes de Brie-Comte-Robert et Nemours,

VU la délibération de la Commission Permanente n°7/01 du 10 novembre 2022 relative à la convention de coopération relative aux interventions des forces de police sur les sites départementaux accueillant du public avec les Communes de Roissy-en-Brie et Tournan-en-Brie,

VU la délibération de la Commission Permanente n°7/02 du 15 décembre 2022 relative à la convention de coopération relative aux interventions des forces de police sur les sites départementaux accueillant du public avec les Communes de Noisiel et Nangis,

VU le rapport du Président du Conseil départemental. |

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : D'approuver la convention de coopération relative aux interventions des forces de police sur les sites départementaux accueillant du public entre le Département de Seine-et-Marne et la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France telle que présentée en annexe et, d'autoriser le Président à la signer au nom du Département.

Article 2 : D'approuver la convention de coopération relative aux interventions des forces de police sur les sites départementaux accueillant du public entre le Département de Seine-et-Marne et la commune de Chelles telle que présentée en annexe et, d'autoriser le Président à la signer au nom du Département.

Article 3 : Les crédits nécessaires à la mise en œuvre des solutions opérationnelles retenues dans le cadre de ce partenariat seront prélevés dans la limite de ceux ouverts chaque année au budget départemental au titre de l'action « Solidarité - entretien et grosses réparations », opération « Travaux dans les bâtiments sociaux », du domaine « Bâtiments départementaux ».



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CP-2023/05/12-7/04

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI
Mme Majdoline BOURGEOIS - EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT a donné pouvoir à Mme Daisy LUCZAK
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI a donné pouvoir à M. Christian ROBACHE
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS a donné pouvoir à Mme Marianne MARGATÉ
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à Mme Virginie THOBOR
Mme Nolwenn LE BOUTER a donné pouvoir à Mme Béatrice RUCHETON
Mme Daisy LUCZAK
Mme Marianne MARGATÉ
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU a donné pouvoir à M. Ugo PEZZETTA
Mme Mireille MUNCH a donné pouvoir à M. Laurent GAUTIER
Mme Céline NETTHAVONGS a donné pouvoir à M. Brice RABASTE
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à M. Jean-François PARIGI
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne



**CONVENTION DE COOPERATION
RELATIVE AUX INTERVENTIONS DES FORCES DE POLICE
SUR LES SITES DEPARTEMENTAUX ACCUEILLANT DU PUBLIC**

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230512-CP20230512-7-04-DE
Date de télétransmission : 23/05/2023
Date de réception préfecture : 23/05/2023

Entre

Le Département de Seine et Marne ayant son siège à l'Hôtel du Département 77010 Melun Cedex, représenté par Monsieur Jean-François PARIGI, Président du conseil départemental, dûment habilité à la signature de la présente par délibération n° du 12 mai 2023.

Désigné ci-après par le terme « Le Département »,

D'une part ;

Et

La communauté d'agglomération Roissy Pays de France ayant son siège social au 6 bis avenue Charles De Gaulle, 95700 ROISSY-EN-FRANCE, représentée par son Président, Monsieur Pascal DOLL, dûment habilité par délibération du conseil communautaire n°22.270 du 15 décembre 2022.

Désigné ci-après par le terme « La CARPF »,

D'autre part ;

Et ensemble dénommées « les Parties »,

Préambule :

Face aux enjeux actuels attachés à la sécurité publique, le Département a approuvé, par sa délibération n°7/03 en date du 19 novembre 2021, la définition et la mise en œuvre d'une stratégie départementale globale dénommée « bouclier de sécurité ». Dans ce cadre, le Département souhaite renforcer la sécurité de ses agents travaillant dans des établissements recevant du public, face au risque d'agressions verbales et physiques auxquelles ils sont exposés. Ce risque est prioritairement identifié au sein des Maisons Départementales des Solidarités (MDS) qui accueillent quotidiennement du public souvent en grand difficulté.

A cet effet, le Département propose d'établir des partenariats avec les collectivités concernées, afin d'identifier une réponse opérationnelle adaptée et de définir conjointement les modalités d'une procédure d'alerte spécifique vers la police municipale ou intercommunale.

En incitation, le Département a intégré au Fonds départemental d'aide à l'équipement des polices municipales et intercommunales, adopté par l'Assemblée départementale le 16 décembre 2021, modifié par cette même Assemblée le 8 avril 2022, le principe d'un bonus de subvention de 10 % sur les volets « Véhicules » et « Equipement », pour les communes et intercommunalités qui s'engageraient avec le Département dans une telle démarche. Les détails de cette bonification de subvention seront formalisés dans la convention d'objectifs attachée à l'attribution de la subvention.

En conséquence de quoi, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de la procédure d'alerte vers la police intercommunale de la CARPF compétente sur les communes suivantes de Seine et Marne, Dammartin-en-Goële, Longperrier, Le Mesnil-Amelot, Mauregard, Mitry-Mory, Moussy-le-Neuf et Thieux en cas de risque immédiat pour la sécurité des agents départementaux de la MDS de Mitry-Mory située au 1 Ter avenue du Dauphiné 77 290 Mitry-Mory.

Article 2 : Modalités opérationnelles

Le Département et la CARPF conviennent de mettre en place une liaison d'alerte telle que suit :

- Installation par le Département d'un dispositif de type « Kit détresse » à chacun des deux accueils de la MDS,
- Déclenchement, en cas de problème, du dispositif par un agent départemental,
- Alerte via une émission GSM auprès de la police intercommunale et diffusion auprès des agents en service,
- Intervention proportionnée des agents de police intercommunale et/ou de forces nationales de sécurité sur le site de la MDS selon les procédures en vigueur.

Les alarmes pourront être reçues 24 heures sur /24, le planton (réception des appels) de la police intercommunale de la CARPF étant ouvert 24 heures / 24. Une intervention physique sera réalisable de 10h00 à 19h00 (équipe de jour) et de 18h00 à 03h00 (équipe de nuit). Au-delà de ces horaires, le planton prendra le relais et fera appel au service de l'état territorial compétent.

Le système sera à tester régulièrement, et au moins 1 fois par mois, par l'agent technique de la MDS en lien avec la police intercommunale.

Article 3 : Engagements des parties

A. Engagements du Département

Le Département prend à sa charge les dépenses liées aux aménagements et installations techniques permettant d'assurer une liaison d'alerte entre le site départemental concerné et la police intercommunale de la CARPF compétente sur les communes suivantes de Seine et Marne, Dammartin-en-Goële, Longperrier, Le Mesnil-Amelot, Mauregard, Mitry-Mory, Moussy-le-Neuf et Thieux.

B. Engagements de la Commune/EPCI

La CARPF s'engage à communiquer au responsable du site concerné, via son Chef de Police municipale, un rapport relatif à chaque intervention réalisée dans le cadre de la présente convention.

Article 4 : Suivi du partenariat

Les Parties conviennent d'effectuer une évaluation du partenariat objet de la présente convention de coopération, au moins une fois par an.

A la demande du Département de Seine-et-Marne, des éléments d'information pourront être sollicités auprès de la collectivité.

Toute modification du présent accord fera l'objet d'un avenant signé par les Parties.

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties pour une durée d'un an reconductible tacitement cinq fois.

Article 6 : Résiliation

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

Article 7 : Règlement des litiges

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente

Fait en double exemplaire

A, le

Pour le département de Seine-et-Marne,

Le président,

Jean-François PARIGI

Pour la C.A.R.P.F,

Pour le Président et par délégation, le conseiller délégué en charge de la Sécurité et de la Vidéoprotection Michel Mouton,

Michel MOUTON



**CONVENTION DE COOPERATION
RELATIVE AUX INTERVENTIONS DES FORCES DE POLICE
SUR LES SITES DEPARTEMENTAUX ACCUEILLANT DU PUBLIC**

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230512-CP20230512-7-04-DE
Date de télétransmission : 23/05/2023
Date de réception préfecture : 23/05/2023

Entre

Le Département de Seine et Marne ayant son siège à l'Hôtel du Département 77010 Melun Cedex, représenté par Monsieur Jean-François PARIGI, Président du conseil départemental, dûment habilité à la signature de la présente par délibération n° du 12 mai 2023.

Désigné ci-après par le terme « Le Département »,

D'une part ;

Et

La Commune de Chelles ayant son siège social à l'Hôtel de ville, Parc du Souvenir Emile Fouchard, 77 505 CHELLES, représentée par son Maire, Monsieur Brice RABASTE, dûment habilité par délibération du conseil municipal

Désigné ci-après par le terme « La Commune »,

D'autre part ;

Et ensemble dénommées « les Parties »,

Préambule :

Face aux enjeux actuels attachés à la sécurité publique, le Département a approuvé, par sa délibération n°7/03 en date du 19 novembre 2021, la définition et la mise en œuvre d'une stratégie départementale globale dénommée « bouclier de sécurité ». Dans ce cadre, le Département souhaite renforcer la sécurité de ses agents travaillant dans des établissements recevant du public, face au risque d'agressions verbales et physiques auxquelles ils sont exposés. Ce risque est prioritairement identifié au sein des Maisons Départementales des Solidarités (MDS) qui accueillent quotidiennement du public souvent en grand difficulté.

A cet effet, le Département propose d'établir des partenariats avec les collectivités concernées, afin d'identifier une réponse opérationnelle adaptée et de définir conjointement les modalités d'une procédure d'alerte spécifique vers la police municipale ou intercommunale.

En incitation, le Département a intégré au Fonds départemental d'aide à l'équipement des polices municipales et intercommunales, adopté par l'Assemblée départementale le 16 décembre 2021, modifié par cette même Assemblée le 8 avril 2022, le principe d'un bonus de subvention de 10 % sur les volets « Véhicules » et « Equipement », pour les communes et intercommunalités qui s'engageraient avec le Département dans une telle démarche. Les détails de cette bonification de subvention seront formalisés dans la convention d'objectifs attachée à l'attribution de la subvention.

En conséquence de quoi, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de la procédure d'alerte vers la police municipale en cas de risque immédiat pour la sécurité des agents départementaux de la Maison Départementale des Solidarités (MDS) de Chelles située au 25 Avenue Gendarme Castermant, 77500 Chelles.

Article 2 : Modalités opérationnelles

Le Département et la Commune conviennent de mettre en place une liaison d'alerte telle que suit :

- Installation par le Département d'un dispositif de type « Kit détresse » à l'accueil de la MDS,
- Déclenchement, en cas de problème, du dispositif par un agent départemental,
- Alerte via une émission radio ou GSM auprès de la police municipale,
- Intervention proportionnée des agents de police municipale et/ou de forces nationales de sécurité sur le site de la MDS selon les procédures en vigueur.

Ce dispositif fonctionnera selon les horaires d'ouverture au public de la MDS, compte tenu de l'amplitude de fonctionnement supérieure du service de la police municipale du territoire.

Le système sera à tester régulièrement, et au moins 1 fois par mois, par l'agent technique de la MDS en lien avec la police municipale.

Article 3 : Engagements des parties

A. Engagements du Département

Le Département prend à sa charge les dépenses liées aux aménagements et installations techniques permettant d'assurer une liaison d'alerte entre le site départemental concerné et la police municipale.

B. Engagements de la Commune/EPCI

La Commune s'engage à communiquer au responsable du site concerné, via son Chef de Police municipale, un rapport relatif à chaque intervention réalisée dans le cadre de la présente convention.

Article 4 : Suivi du partenariat

Les Parties conviennent d'effectuer une évaluation du partenariat objet de la présente convention de coopération, au moins une fois par an.

A la demande du Département de Seine-et-Marne, des éléments d'information pourront être sollicités auprès de la collectivité.

Toute modification du présent accord fera l'objet d'un avenant signé par les Parties.

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties pour une durée d'un an reconductible tacitement cinq fois.

Article 6 : Résiliation

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

Article 7 : Règlement des litiges

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente

Fait en double exemplaire

A, le

Pour le département de Seine-et-Marne,

Pour la Commune,

Le président,

Le Maire,

Jean-François PARIGI

Brice RABASTE

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**COMMISSION PERMANENTE**

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230512-CP20230512-7-05-DE
Date de télétransmission : 23/05/2023
Date de réception préfecture : 23/05/2023

Séance du vendredi 12 mai 2023

DELIBERATION N°CP-2023/05/12-7/05

OBJET : Renouvellement du contrat d'assurance du Département « Flotte automobile et risques annexes ».

Le marché d'assurance dit « Flotte automobile et risques annexes », qui garantit l'assurance des véhicules terrestres à moteur du parc automobile propriété du Département, ainsi que l'assurance « marchandises transportées » et « auto mission élus », a été attribué au groupement PNAS - BALCIA. Conformément au code des assurances, le marché doit être confirmé par un contrat d'assurance. Il est proposé d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer le contrat au nom du Département.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/04 en date du 1^{er} juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°8,

VU le marché d'assurance « Flotte automobile et risques annexes » notifié le 19 décembre 2022,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer le contrat proposé par PNAS – BALCIA relatif à l'assurance « Flotte automobile et risques annexes » conformément au marché signé le 13 décembre 2022 et notifié le 19 décembre 2022 pour une durée de 4 ans.



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CP-2023/05/12-7/05

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI
Mme Majdoline BOURGEOIS - EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT a donné pouvoir à Mme Daisy LUCZAK
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI a donné pouvoir à M. Christian ROBACHE
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS a donné pouvoir à Mme Marianne MARGATÉ
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à Mme Virginie THOBOR
Mme Nolwenn LE BOUTER a donné pouvoir à Mme Béatrice RUCHETON
Mme Daisy LUCZAK
Mme Marianne MARGATÉ
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU a donné pouvoir à M. Ugo PEZZETTA
Mme Mireille MUNCH a donné pouvoir à M. Laurent GAUTIER
Mme Céline NETTHAVONGS a donné pouvoir à M. Brice RABASTE
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à M. Jean-François PARIGI
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

**CONDITIONS PARTICULIERES
ASSURANCE FLOTTE AUTOMOBILE
CONTRAT N° PN100401
COMPAGNIE Balcia**

SOUSCRIPTEUR

DEPARTEMENT de la SEINE ET MARNE

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET PATRIMONIALES, HOTEL DU DEPARTEMENT, CS 50377
77010 MELUN CEDEX

ASSUREUR

BALCIA INSURANCE SE – 63 K.Valdemara st. Riga, LV-1010, Latvia
Pourcentage d'apéritition 100%

INTERMEDIAIRE

Courtier Gestionnaire : PNAS – 159 rue du Faubourg Poissonnière, 75009, Paris

PIECES CONSTITUTIVES

Le présent contrat est constitué par ordre de priorité des pièces ci-après :

- Annexe à l'acte d'engagement « Amendements et Précisions »
- Convention de gestion
- Conditions Particulières
- Etat de parc automobile
- Intercalaire BALCIA ASSISTANCE convention 5004721 options 3,4
- Conventions Spéciales BALCIA Assurance Marchandises Transportées
- Conditions Générales PROTECTAS
- Conditions Générales Automobile BALCIA NO.FR-FA01

Le présent contrat est régi par le Code des Assurances

DUREE DU MARCHÉ

Date d'effet : 01/01/2023

Echéance : 01/01

Date de fin d'effet : Le contrat est souscrit pour une durée de 4 ans avec pour terme définitif le 31/12/2026

Préavis : Les parties disposent de la faculté réciproque de résilier le contrat chaque année, moyennant un préavis de 6 mois avant l'échéance annuelle.

RESUME DE LA COUVERTURE

Montants de garanties : Cf CP sous réserve des montants améliorés ou amendés à l'annexe « Amendements et Précisions »

Franchise : NEANT sauf :

Incendie, dommages accidentels :

Véhicules ≤ à 3,5 T (sauf cyclos, engins de déplacement personnel motorisés et cyclomobiles légers) : 400 €

Véhicules de + 3,5 T : 1 000 €

Cyclos, engins de déplacement personnel motorisés et cyclomobiles légers : 75 €

Bris de glaces : 200 €

Vol : 2 000 €

PRIME ANNUELLE

Indice de référence : SRA, 131,97 au : 1^{er} octobre 2022

Le montant de la cotisation annuelle est de 429 589,36 € HT soit 543 081,17 € TTC (frais de quittance de 60 € compris – Perçus à chaque quittance émise).

Y compris honoraires annuels de courtier de 34 998,65 €

Libellé des garanties choisies :

RC – responsabilité Civile

DR – Défense Recours

BG - Bris de Glace

INC - Incendie

VI – Vol, vandalisme Incendie

FN – Forces de la Nature

DTA – Dommages tous Accidents

IA – Garantie du conducteur – Individuelle accident

Intitulé	Âge des véhicules	Garanties choisies	Montant exact de la franchise	Nombre de véhicules concernés	Prime unitaire HT	Prime unitaire TTC
MOTO QUADS CYCLOS EDPM	MOINS DE 5 ANS	RC-DR-BG-VI-FN-DTA-IA	INC DTA 75€ - VOL 2000€ - BG 200€	0	166,66 €	201,38 €
ENGINS DE MOINS DE 3,5T	MOINS DE 5 ANS	RC-DR-BG-VI-FN-DTA-IA	INC DTA 400 € - VOL 2000 € -BG 200€	10	150,37 €	181,87 €
TRACTEURS DE MOINS DE 3,5T	TOUT AGE	RC-DR-BG-VI-FN-IA	INC 400 € - VOL 2000 € -BG 200€	5	170,51 €	185,47 €
REMORQUES DE MOINS DE 3,5T	TOUT AGE	RC-DR-BG-VI-FN (sans IA)	INC 400 € - VOL 2000 € -BG 200€	26	68,44 €	85,12 €
AUTRES VEHICULES DE MOINS DE 3,T	MOINS DE 5 ANS	RC-DR-BG-VI-FN-DTA-IA	INC DTA 400 € - VOL 2000 € -BG 200€	292	449,19 €	543,10 €
MOTO QUADS CYCLOS EDPM	PLUS DE 5 ANS	RC-DR-BG-VI-FN-IA	INC 75 € - VOL 2000 € -BG 200€	0	125,70 €	153,17 €
ENGINS DE MOINS DE 3,5T	PLUS DE 5 ANS	RC-DR-BG-VI-FN-IA	INC 400 € - VOL 2000 € -BG 200€	11	108,51 €	132,60 €
AUTRES VEHICULES DE MOINS DE 3,T	PLUS DE 5 ANS	RC-DR-BG-VI-FN-IA	INC 400 € - VOL 2000 € -BG 200€	600	329,56 €	402,28 €
ENGINS DE PLUS DE 3,5 T	TOUT AGE	RC-DR-BG-VI-FN-DTA-IA	INC DTA 1000 €- VOL 2000 € - BG 200€	7	214,03 €	227,22 €
TRACTEUR DE PLUS DE 3,5T	TOUT AGE	RC-DR-BG-VI-FN-IA	INC 1000 €- VOL 2000 € - BG 200€	68	154,45 €	168,00 €
REMORQUES DE PLUS DE 3,5T	TOUT AGE	RC-DR-BG-VI-FN (sans IA)	INC 1000 €- VOL 2000 € - BG 200€	12	78,16 €	84,99 €
TRANSPORT EN COMMUN +3,5T	TOUT AGE	RC-DR-BG-VI-FN-DTA-IA	INC DTA 1000 €- VOL 2000 € - BG 200€	0	895,08 €	950,23 €
AUTRES VEHICULES DE PLUS DE 3,5T	TOUT AGE	RC-DR-BG-VI-FN-DTA-IA	INC DTA 1000 €- VOL 2000 € - BG 200€	103	778,32 €	826,28 €

MARCHANDISES TRANSPORTEES	Prime HT	Prime TTC	Franchise
	1 050,00 €	1 050,00 €	0 €

AUTO-MISSION REPRESENTANTS LEGAUX	Prime HT	Prime TTC	Franchise
	1 204,89 €	1 456,75 €	0 €

SIGNATURES DES PARTIES

BALCIA INSURANCE SE accorde sa garantie aux Conditions Générales précitées dont le Sociétaire reconnaît avoir reçu un exemplaire et aux présentes Conditions Particulières ainsi qu'aux documents joints qui en font intégralement partie.

Fait à Paris, en deux exemplaires, pour prendre effet le 01/01/2023

L'Assureur

Signature du Souscripteur

Undīne KRAVALE-VĪDUŠA
Souscriptrice des risques
BALCIA INSURANCE SE

CE DOCUMENT EST SIGNÉ PAR UNE SIGNATURE ÉLECTRONIQUE SÉCURISÉE AVEC HORODATAGE

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230512-CP20230512-7-06-DE
Date de télétransmission : 23/05/2023
Date de réception préfecture : 23/05/2023

COMMISSION PERMANENTE

Séance du vendredi 12 mai 2023

DÉLIBÉRATION N° CP-2023/05/12-7/06

OBJET : Cession de deux véhicules à la société GPA, recycleur d'automobiles

Il est proposé de céder à la société GPA, recycleur d'automobiles, deux véhicules sinistrés

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1^{er} juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°1,

VU le rapport du Président du Conseil départemental

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à céder à la société GPA, recycleur d'automobiles, deux véhicules accidentés, le véhicule Renault Clio immatriculé FY-608-PC, pour la somme de 12 000 €TTC et le véhicule Renault Kangoo immatriculé DS-977-QC, pour la somme de 10 500 €TTC.

Article 2 : d'imputer la recette correspondante sur l'opération « Flotte des véhicules » de l'action « Gestion de la flotte des véhicules ».



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CP-2023/05/12-7/06

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI
Mme Majdoline BOURGEOIS - EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT a donné pouvoir à Mme Daisy LUCZAK
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI a donné pouvoir à M. Christian ROBACHE
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS a donné pouvoir à Mme Marianne MARGATÉ
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à Mme Virginie THOBOR
Mme Nolwenn LE BOUTER a donné pouvoir à Mme Béatrice RUCHETON
Mme Daisy LUCZAK
Mme Marianne MARGATÉ
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU a donné pouvoir à M. Ugo PEZZETTA
Mme Mireille MUNCH a donné pouvoir à M. Laurent GAUTIER
Mme Céline NETTHAVONGS a donné pouvoir à M. Brice RABASTE
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à M. Jean-François PARIGI
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Commission permanente du 12 mai 2023
Annexe n°1 à la délibération n°7/06

ALLIANCE EXPERTS Ile de France

542 Av. du Général De Gaulle – 92140 CLAMART

@ contact-idf@alliance-experts.com

(: **(+33) 01 34 42 80 00** 09h 12h / 14h 17h00 du Lundi au
Vendredi

le 15/02/23

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230512-CP20230512-7-06-DE
Date de télétransmission : 23/05/2023
Date de réception préfecture : 23/05/2023

MARNE

DEPARTEMENT DE SEINE ET

PARC DEPARTEMENTAL

77000 MELUN

Réf. Expert : 23010370 AE

Mandant : PNAS

Réf. Cie : 9795197

Sinistre du : 18/01/23

Madame, Monsieur,

Suite à l'expertise de votre véhicule immatriculé FY-608-PC le 09/02/23 à la suite du sinistre n° 9795197 survenu le 18/01/23

Les dommages imputables au sinistre s'élèvent (avant démontage) à 22097,12 E TTC.

La valeur de remplacement à dire d'expert de votre véhicule a été estimée à 12000,00 E TTC.

Pour éviter les frais de gardiennage, nous demandons l'enlèvement du véhicule à l'épaviste conventionné BALCIA. (Veuillez récupérer vos effets personnels)

GPA

ROUTE NATIONALE 7

26250 LIVRON SUR DROME

Tél : 0475614057

Mail : enlevement@groupe-gpa.fr

Veillez nous confirmer votre choix définitif par retour du courrier, en utilisant le coupon réponse ci-dessous.

=====

COUPON REPONSE A RETOURNER A
ALLIANCE EXPERTS 92
542 AVENUE DU GENERAL DE GAULLE
92140 CLAMART

PAR LE TITULAIRE DE LA CARTE GRISE APRES AVOIR COCHE LA CASE UTILE.

REFERENCES EXPERT : 23010370 AE IMMATRICULATION : FY-608-PC

// Pour me mettre en conformité avec l'article L27 du code de la route, **je m'engage à céder mon véhicule** à mon assureur sous réserves de mon droit à indemnisation et accepte l'enlèvement de celui-ci (le certificat d'immatriculation est à adresser à l'expert - voir modalités ci-jointes)

// **Je décide de faire réparer mon véhicule** (et m'engage à respecter les dispositions réglementaires de remise en circulation. (Voir **OBLIGATIONS PROCEDURE V.E.I.**) - Véhicule à suivre avant, pendant et après travaux chez le réparateur, par un expert, afin qu'il puisse délivrer un certificat de conformité pour la préfecture, si après contrôle technique du véhicule réparé, aucun défaut n'est relevé - ceci afin de lever l'opposition inscrite à tout transfert du véhicule.

// **Je conserve mon véhicule** et je m'engage à respecter les dispositions de l'article L 116 du Code de la Route. (Voir **OBLIGATIONS PROCEDURE VEI**) –

NOM : DATE :

SIGNATURE :

SI VOUS CEDEZ VOTRE VEHICULE, dans les plus brefs délais, il convient que vous adressiez à GPA :

- **l'original du certificat d'immatriculation** qui doit être barré, signé et tamponné (sans aucune autre mention, sans détacher ni remplir le coupon)
- **les certificats de cession, en 2 EXEMPLAIRES**, ci-joints, datés, signés et tamponnés.
- **la déclaration d'achat, ci jointe** datée, signée et tamponnée.
- **le double des clés si en votre possession.**

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations cordiales.

Pour ALLIANCE EXPERTS IDF

Commission permanente du 12 mai 2023
Annexe n°2 à la délibération n°7/06

ALLIANCE EXPERTS Ile de France

542 Av. du Général De Gaulle – 92140 CLAMART

@ contact-idf@alliance-experts.com

(: **(+33) 01 34 42 80 00** 09h 12h / 14h 17h00 du Lundi au
Vendredi

le 15/02/23

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230512-CP20230512-7-06-DE
Date de télétransmission : 23/05/2023
Date de réception préfecture : 23/05/2023

MARNE

DEPARTEMENT DE SEINE ET

PARC DEPARTEMENTALE
77000 MELUN

Réf. Expert : 23009215 AE

Mandant : PNAS

Réf. Cie : 9788342

Sinistre du : 23/01/23

Madame, Monsieur,

Suite à l'expertise de votre véhicule immatriculé DS-977-QC le 07/02/23 à la suite du sinistre n° 9788342 survenu le 23/01/23

Les dommages imputables au sinistre s'élèvent (avant démontage) à 36625,30 E TTC.

La valeur de remplacement à dire d'expert de votre véhicule a été estimée à 10500,00 E TTC.

Pour éviter les frais de gardiennage, nous demandons l'enlèvement du véhicule à l'épaviste conventionné BALCIA. (Veuillez récupérer vos effets personnels)

GPA

ROUTE NATIONALE 7

26250 LIVRON SUR DROME

Tél : 0475614057

Mail : enlevement@groupe-gpa.fr

Veillez nous confirmer votre choix définitif par retour du courrier, en utilisant le coupon réponse ci-dessous.

=====

COUPON REPONSE A RETOURNER A
ALLIANCE EXPERTS 92
542 AVENUE DU GENERAL DE GAULLE
92140 CLAMART

PAR LE TITULAIRE DE LA CARTE GRISE APRES AVOIR COCHE LA CASE UTILE.

REFERENCES EXPERT : 23009215 AE IMMATRICULATION : DS-977-QC

// Pour me mettre en conformité avec l'article L27 du code de la route, **je m'engage à céder mon véhicule** à mon assureur sous réserves de mon droit à indemnisation et accepte l'enlèvement de celui-ci (le certificat d'immatriculation est à adresser à l'expert - voir modalités ci-jointes)

// **Je décide de faire réparer mon véhicule** (et m'engage à respecter les dispositions réglementaires de remise en circulation. (Voir **OBLIGATIONS PROCEDURE V.E.I.**) - Véhicule à suivre avant, pendant et après travaux chez le réparateur, par un expert, afin qu'il puisse délivrer un certificat de conformité pour la préfecture, si après contrôle technique du véhicule réparé, aucun défaut n'est relevé - ceci afin de lever l'opposition inscrite à tout transfert du véhicule.

// **Je conserve mon véhicule** et je m'engage à respecter les dispositions de l'article L 116 du Code de la Route. (Voir **OBLIGATIONS PROCEDURE VEI**) –

NOM : DATE :

SIGNATURE :

SI VOUS CEDEZ VOTRE VEHICULE, dans les plus brefs délais, il convient que vous adressiez à GPA :

- **l'original du certificat d'immatriculation** qui doit être barré, signé et tamponné (sans aucune autre mention, sans détacher ni remplir le coupon)
- **les certificats de cession, en 2 EXEMPLAIRES**, ci-joints, datés, signés et tamponnés.
- **la déclaration d'achat, ci jointe** datée, signée et tamponnée.
- **le double des clés si en votre possession.**

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations cordiales.

Pour ALLIANCE EXPERTS IDF

LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230512-CP20230512-7-07-DE
Date de télétransmission : 23/05/2023
Date de réception préfecture : 23/05/2023

COMMISSION PERMANENTE

Séance du vendredi 12 mai 2023

DÉLIBÉRATION N° CP-2023/05/12-7/07

OBJET : Signature d'une convention constitutive d'un groupement de commandes pour la passation de marchés et/ou accords-cadres dans le cadre des prestations de nettoyage des locaux et de la vitrerie ainsi que des prestations de 3D (désinfection, désinsectisation, dératisation) entre la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) et le Conseil départemental de Seine-et-Marne.

Dans le cadre des réflexions menées afin d'améliorer la qualité des prestations de nettoyage des locaux et de la vitrerie ainsi que des prestations de 3d (désinfection, désinsectisation, dératisation), au sein de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH), il a été constaté une grande variabilité dans les couts et la qualité des prestations de services.

Le Département de Seine-et-Marne faisant par ailleurs le constat que l'absence de mutualisation des achats ne permettait pas de profiter d'économies d'échelle sur ces prestations, a donc étudié la pertinence de procédures d'achats communes via la mise en place d'un groupement de commandes.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1^{er} juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n°3

VU la convention constitutive de la Maison Départementale des Personnes Handicapées de Seine-et-Marne en date du 29 décembre 2005, délibération n° CD-2020/04/03-4/05

VU la délibération du Conseil départemental n° 4/07 en date du 17 décembre 2020 relative à l'adoption de la Convention Pluriannuelle d'Objectifs et de Moyens entre le Département et le GIP-MDPH

VU la loi n° 2005-102 en date du 11 février 2005 pour l'égalité du droit et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le rapport du Président du Conseil départemental, |

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver la convention constitutive d'un groupement de commandes de la passation de marchés et/ou d'accords-cadres dans le cadre des prestations de nettoyage des locaux et de vitrerie ainsi que des prestations de 3D (désinfection, désinsectisation, dératisation) entre le Département de Seine-et-Marne et le GIP MDPH pour la durée des marchés conclus en 2023 pour les prestations citées ci-dessus. |

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne à signer la convention précitée jointe en annexe.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J.F. Parigi', is centered on the page.

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CP-2023/05/12-7/07

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI
Mme Majdoline BOURGEOIS - EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT a donné pouvoir à Mme Daisy LUCZAK
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI a donné pouvoir à M. Christian ROBACHE
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS a donné pouvoir à Mme Marianne MARGATÉ
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à Mme Virginie THOBOR
Mme Nolwenn LE BOUTER a donné pouvoir à Mme Béatrice RUCHETON
Mme Daisy LUCZAK
Mme Marianne MARGATÉ
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU a donné pouvoir à M. Ugo PEZZETTA
Mme Mireille MUNCH a donné pouvoir à M. Laurent GAUTIER
Mme Céline NETTHAVONGS a donné pouvoir à M. Brice RABASTE
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à M. Jean-François PARIGI
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

**CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES
POUR LA PASSATION DE MARCHES ET/OU D'ACCORDS-CADRES
DANS LE CADRE DES PRESTATIONS DE NETTOYAGE DES LOCAUX ET DE LA
VITRERIE AINSI QUE DES PRESTATIONS DE 3D POUR LA MAISON
DEPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPEES DE SEINE-ET-MARNE ET LE
DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE.**

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230512-CP20230512-7-07-DE
Date de télétransmission : 23/05/2023
Date de réception préfecture : 23/05/2023

Entre :

Le Département de Seine-et-Marne, représenté par le Président du Conseil départemental, dont le siège est situé Hôtel du département, 12 rue des Saints-Pères, 77010 Melun cedex, agissant en vertu de la délibération du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 n° CD-2021/07/01-0/05 (annexe 1), ci-après dénommé le Département de Seine-et-Marne.

Et :

Le Groupement d'Intérêt Public « Maison Départementale des Personnes Handicapées de Seine-et-Marne », dont le siège se situe 16, rue de l'aluminium, 77176 à Savigny le Temple, représenté par son président délégué, agissant en vertu de sa propre convention constitutive signée en date du 29 décembre 2005 (annexe 2) et notamment de ses articles 10, 11 et 19, ci-après dénommé le GIP-MDPH ;

Vu le code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-6 et L.2113-7 relatif aux groupements de Commandes ;

Vu la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens entre le Département et le GIP-MDPH pour la période de 2021 à 2023 (annexe 3) et notamment son article 3.3 prévoyant l'engagement respectif à mutualiser leurs achats sous forme de groupement de commandes ;

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE :

Le Département de Seine-et-Marne, outre les propres besoins de ses services en prestations de services et sécurité, est titulaire de la compétence de la gestion de prestations de nettoyage des locaux et de la vitrerie ainsi que des prestations de 3D (désinfection, désinsectisation, dératisation), dans le respect du principe d'autonomie qui régit le fonctionnement de ces derniers.

Dans le cadre de réflexions liées à l'amélioration de la qualité des prestations de nettoyage des locaux et de la vitrerie ainsi que des prestations de 3D (désinfection, désinsectisation, dératisation), au sein de du GIP MDPH, il a été constaté une grande variabilité dans les coûts et la qualité des prestations de services.

Le Département de Seine-et-Marne faisant ainsi le constat que l'absence de mutualisation des achats ne permettait pas de profiter d'une économie d'échelle, a donc lancé une action ayant pour but de définir l'organisation cible qui serait la plus pertinente.

Pour permettre une mutualisation des procédures d'achats et de passation des marchés publics et/ou accords-cadres, le choix s'est porté sur la formule du groupement de commandes, régie par les articles L.2113-6 et L.2113-7 du code de la commande publique.

Il est constitué pour la passation de marchés et/ou accords-cadres uniques pour l'ensemble des membres, à l'exception de ceux concernant exclusivement le coordonnateur.

À LA SUITE DE QUOI, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

Il est constitué entre les membres approuvant la présente convention un « groupement de commandes » ayant pour objet la passation de marchés publics et/ou d'accords-cadres pour répondre aux besoins des membres dans le cadre de prestations de nettoyage des locaux et de la vitrerie ainsi que des prestations de 3D (désinfection, désinsectisation, dératisation).

Article 2 : Les missions du Coordonnateur

Article 2.1 : Nomination du coordonnateur du groupement de commandes

Les parties conviennent de désigner le Département de Seine-et-Marne comme coordonnateur du groupement de commandes dans le cadre de la présente convention.

Le Département de Seine-et-Marne est ainsi coordonnateur du groupement de commandes au sens de l'article L.2113-7 du code de la commande publique.

Le siège du coordonnateur est situé Hôtel du département, 12 rue des Saints-Pères, 77010 Melun cedex.

Le coordonnateur est désigné pour la durée de la convention.

Article 2.2 : Missions du coordonnateur

Le coordonnateur conduit la procédure de passation, signe et notifie les marchés et/ou accords-cadres et assure un travail d'assistance dans le suivi de l'exécution des marchés et/ou accords-cadres.

Article 2.2.1 : Centralisation des besoins et établissement des dossiers de consultation des entreprises

Le coordonnateur centralise les besoins des membres, grâce à l'état d'évaluation des besoins, définit les prestations et fait le choix des procédures dans le respect des règles de la commande publique.

Il élabore l'ensemble des dossiers de consultation des entreprises en fonction des besoins qui ont été définis par les membres. Il peut assister les membres, en tant que nécessaire, à la définition de leurs besoins.

Article 2.2.2 : Organisation des opérations de sélection des cocontractants

Le coordonnateur assure l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants, à savoir notamment :

- rédaction des cahiers des charges, constitution et envoi des dossiers de consultation ;
- rédaction et envoi des avis d'appel à la concurrence ;
- information des candidats ;
- expédition des dossiers aux candidats ;
- centralisation des questions posées par les candidats et rédaction des réponses ;

- réception des candidatures (1er temps en procédure restreinte) et des offres ;
- convocation et organisation de la commission d'appel d'offres si besoin et rédaction des procès-verbaux ;
- analyse des offres et, le cas échéant, conduite des négociations ;
- secrétariat et présidence de la commission d'appel d'offres ;
- information des candidats évincés (stade candidature) ;
- rédaction et envoi de l'avis d'intention de conclure, le cas échéant ;
- constitution des dossiers de marchés et/ou accords-cadres (mise au point) ;
- le cas échéant, déclaration sans suite pour motif d'infructuosité ou motif d'intérêt général ;
- signature des documents des marchés et/ou accords-cadres ;
- notification des marchés et/ou accords-cadres ;
- information des candidats évincés (stade offre) ;
- transmission des documents si besoin au contrôle de légalité avec le rapport de présentation ;
- rédaction et publication de l'avis d'attribution ;
- défense dans les éventuels contentieux relatifs à la passation (référés précontractuels, référés contractuels, recours *Tropic Travaux*). Le représentant du coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge ; il informe et consulte, en cas de besoin, les membres sur sa démarche et son évolution.

Le coordonnateur signera tout marché et/ou accord-cadre passé dans le champ d'application de la présente convention, conformément à la délégation permanente consentie au Président du Conseil Départemental pendant la durée de son mandat.

Article 2.2..3 : Mission d'assistance dans le suivi de l'exécution des marchés et/ou accords-cadres

Le coordonnateur transmet à chaque membre tout renseignement utile à l'exécution des marchés et/ou accords-cadres qui le concernent.

Même si le coordonnateur n'a pas dans ses missions l'exécution des marchés et/ou des accords-cadres, il intervient dans les étapes suivantes :

- en cas d'accord-cadre(s) multi-attributaires, organisation de la mise en concurrence des attributaires, attribution, notification et signature des marchés subséquents ;
- reconduction des marchés et/ou accords-cadres ;
- passation des avenants des marchés et/ou accords-cadres ;
- interface entre les adhérents et les prestataires retenus afin de garantir l'adéquation entre les prescriptions des marchés et/ou accords-cadres et les prestations réalisées par la centralisation des éventuels dysfonctionnements du contrat (retards de livraison ou d'exécution, non-respect des prescriptions, insuffisances techniques ou mauvaise qualité des produits, etc.).
- assistance en cas de litige avec le titulaire : conseil et, le cas échéant, décisions de mise en demeure, de résiliation, de sanction financière, mise en œuvre des garanties contractuelles, etc.,

Article 3 : Membres du groupement

Le groupement de commandes est constitué du Département de Seine-et-Marne et du GIP MDPH de Seine-et-Marne, dénommés « membres » du groupement de commandes, signataires de la présente convention.

Article 4 : Financement de l'opération

Chaque membre du groupement inscrit le montant de l'opération qui le concerne dans ses documents budgétaires et procède au financement de ses opérations.

Chaque marché et/ou accord-cadre fera l'objet d'un acte unique dans lequel sera précisée la répartition financière de la rémunération du titulaire entre chaque membre du groupement.

Chacun des membres du groupement s'acquittera directement de sa part financière propre auprès du titulaire du marché et/ou accord-cadre, selon les modalités définies dans le marché et/ou accord-cadre considéré.

Article 5 : Missions des membres

Article 5.1 : Définition des besoins

Les membres déterminent la nature et l'étendue des besoins à satisfaire. Ils adressent au coordonnateur l'état de leurs besoins par le biais éventuellement de fiche de recensement, préalablement à l'envoi, par le coordonnateur, de l'avis d'appel public à la concurrence.

Les membres s'engagent à renseigner complètement et sincèrement l'état d'évaluation des besoins et à le remettre au coordonnateur dans les délais prévus.

Chaque membre du groupement s'engage à participer si besoin, en collaboration avec le coordonnateur, à la définition des prescriptions administratives et techniques (élaboration des CCAP, CCTP, règlements de la consultation),

Article 5.2 : Habilitation à la signature et à la notification des marchés et/ou accords-cadres

Les membres du groupement donnent, par la présente convention, mandat au coordonnateur de conclure au nom de l'ensemble des membres du groupement des marchés ou accords-cadres uniques rassemblant la totalité de leurs besoins avec l'opérateur économique (ou avec des opérateurs économiques dans le cadre d'un accord-cadre multi-attributaire) sélectionné(s) au terme de chaque procédure groupée.

Par la présente convention, les membres autorisent le coordonnateur à signer les marchés et/ou accords-cadres sans qu'il soit besoin pour eux de soumettre cette autorisation à leur organe délibérant respectif.

Les membres s'engagent à passer les commandes correspondant aux besoins préalablement indiqués avec le titulaire retenu au terme de la procédure groupée et à respecter les clauses du marché et/ou de l'accord-cadre signé par le coordonnateur

Article 5.3 : Exécution des marchés et/ou accords-cadres et marchés subséquents

Les membres sont chargés de l'exécution et du suivi de marchés et/ou des accords-cadres, sans préjudice des prérogatives conférées dans ce cadre au coordonnateur à l'article 3.3 de la présente convention.

Chaque membre du groupement devra ainsi :

- inscrire le montant de l'opération qui le concerne dans son budget ;
- émettre les bons de commande lorsqu'il est recouru aux articles R.2162-13 et R.2162-14 du code des marchés publics ;
- certifier le service fait ;

- assurer l'exécution comptable du ou des marchés et/ou accords-cadres et marchés subséquents qui le concerne ;
- informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de l'exécution de ses marchés et/ou accords-cadres et marchés subséquents.

Article 6 : Adhésion

Chaque membre adhère au groupement de commandes par délibération de son organe délibérant approuvant la convention constitutive, ou par toute décision de l'instance autorisée.

Une copie de la délibération ou de la décision est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes.

L'intégration au groupement de commande de nouveaux adhérents pendant la phase de passation ou d'exécution d'un marché et/ou d'un accord-cadre déterminé n'est pas admise.

En revanche, de nouveaux membres pourront adhérer jusqu'à ce que le coordonnateur lance la procédure de consultation en vue de la passation d'un nouveau marché et/ou accord-cadre par le groupement. Ils devront formuler leur demande d'adhésion au coordonnateur, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le coordonnateur décide seul de l'acceptation de cette demande d'adhésion.

En cas d'accord du coordonnateur, les membres du groupement de commandes acceptent, sans qu'il soit besoin de délibérer, l'adhésion au groupement de tout nouveau membre, après délibération de l'organe délibérant de ce dernier.

Le coordonnateur complète en conséquence la convention constitutive, la dépose en Préfecture et la notifie aux autres membres du groupement.

Une fois la procédure de consultation engagée, la nature et l'étendue des besoins à satisfaire du nouveau membre ne pourront être prises en compte que dans le cadre de la passation des marchés suivant ceux en cours, au jour de son adhésion.

Article 7 : Retrait

Les membres peuvent se retirer du groupement à l'expiration des engagements pris dans le cadre des marchés en cours et dans les conditions suivantes.

Le retrait des membres ne pourra s'effectuer que dans le respect des dispositions du régime des marchés et/ou des accords-cadres qui auront été conclus dans le cadre de la présente convention. Le membre qui se retire assurera seul les dommages et intérêts susceptibles d'être demandés par les entreprises titulaires du marché et/ou de l'accord-cadre qui s'estiment lésées.

Le retrait est constaté par une délibération de l'organe délibérant ou par une décision de l'instance autorisée du membre concerné.

La demande de retrait doit être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception au coordonnateur, dans un délai minimum de neuf (9) mois avant la date d'échéance du ou des marchés et/ou des accords-cadres en cours d'exécution. Le retrait est effectif à l'expiration du ou des marchés et/ou des accords-cadres en cours à la date de la notification de la demande de retrait.

Article 8 : Exclusion d'un membre

L'exclusion d'un membre du groupement peut être décidée par le coordonnateur, après demande d'explications, en cas de comportement fautif du membre considéré, notamment en cas de non-paiement ou de difficulté de paiement des fournitures livrées ou de tout manquement grave lors de la définition des besoins. Le membre exclu supportera seul les dommages et intérêts susceptibles d'être demandés par les entreprises titulaires du marché et/ou de l'accord-cadre qui s'estiment lésées.

Article 9 : Participation des membres

Compte tenu des liens institutionnels entre les membres du groupement, aucune participation financière de la part du GIP MDPH n'est demandée par le Département en qualité de coordonnateur, au titre des frais de gestion du groupement de commandes.

Les frais de fonctionnement du groupement (publicité des avis d'appel public à la concurrence et avis d'attribution, reproduction des documents constitutifs des dossiers de consultation des entreprises, gestion de la dématérialisation, etc.), composé exclusivement du Département de Seine-et-Marne et du GIP MDPH, sont pris en charge par le Département.

La participation éventuelle des membres, autres que le GIP MDPH, aux frais de gestion du groupement de commandes sera discutée lors de l'adhésion desdits membres au groupement, dans les conditions définies à l'article 7 de la présente convention.

Article 10 : Commission d'appel d'offres du groupement

Conformément aux dispositions de l'article L.1414-3-II° du code de la commande publique, la Commission d'Appel d'Offres chargée de l'attribution du ou des marchés et/ou accords-cadres afférent(s) à la présente convention sera celle du coordonnateur.

Elle est présidée par le représentant du coordonnateur.

En application de l'article L.1414-3-III° du code de la commande publique, la commission d'appel d'offres peut faire appel au concours d'agents du pouvoir adjudicateur compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

Lorsqu'ils y sont invités, le comptable public du coordonnateur du groupement et un représentant de la Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres.

La commission d'appel d'offres siège dans le respect des règles édictées par le code de la commande publique et notamment aux articles L.1414-1 à L.1414-4.

Article 11 : Durée du groupement

Le présent groupement couvrira la durée de validité maximale de chacun des deux marchés relatifs aux prestations de nettoyage des locaux et de la vitrerie ainsi qu'aux prestations de 3D (désinfection, désinsectisation, dératisation).

Chacun de ces marchés aura une durée potentielle maximale de quarante-huit mois à compter de leur date de notification respective en 2024.

Par conséquent, la convention expirera au terme de l'exécution des deux marchés sus cités.

Article 12 - Substitution au coordonnateur

En cas de sortie du coordonnateur du groupement ou dans toute autre hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer son rôle, une convention modificative ou un avenant interviendra pour désigner un nouveau coordonnateur.

Article 13 : Dissolution

La dissolution du groupement est décidée, par délibérations :

- de la majorité absolue des membres ;
- du coordonnateur lorsque la poursuite de l'activité de coordination devient matériellement impossible.

En cas de dissolution en cours d'année d'exécution du marché, les membres restent responsables des marchés en cours, jusqu'à leur terme. La coordination du groupement n'est plus assurée.

Article 14 : Modification de l'acte constitutif

Des modifications à la présente convention pourront être apportées par voie d'avenant en fonction notamment de l'évolution des textes.

A l'exception du cas de l'adhésion de nouveaux membres prévu par l'article 7 de la convention, toute modification du présent acte doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement. Les délibérations des assemblées délibérantes des membres du groupement sont notifiées au coordonnateur. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement a approuvé les modifications.

Article 15 : Dispositions finales

Toute contestation contentieuse relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention devra être précédée d'une tentative de règlement à l'amiable entre les membres, qui se réunissent à cet effet.

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention ressort du Tribunal Administratif de Melun.

Signature et cachet :

Pour le département de Seine-et-Marne,
Le Président
Jean-François PARIGI.
Fait à Melun, le _____, en _____ exemplaires.

Signature et cachet :

Pour la « Maison Départementale des Personnes Handicapées » Son président,
Bernard COZIC.
Fait à Melun, le _____

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230512-CP20230512-7-08-DE
Date de télétransmission : 23/05/2023
Date de réception préfecture : 23/05/2023

COMMISSION PERMANENTE

Séance du vendredi 12 mai 2023

DÉLIBÉRATION N° CP-2023/05/12-7/09

OBJET : Acquisition d'une parcelle dans le cadre de la réalisation d'un parvis extérieur clôturé devant le collège "Robert Doisneau" de Dammarie-les-Lys.

Il est proposé d'acquérir, à l'euro symbolique, une parcelle dans le cadre de la réalisation par le Département, sur le domaine communal, d'un parvis extérieur clôturé devant le collège "Robert Doisneau" de Dammarie-les-Lys

[LA COMMISSION PERMANENTE,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

[VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1^{er} juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n° 1,

VU la délibération du Conseil municipal de Dammarie-les-Lys en date du 16 février 2023,

VU l'avis de France Domaine du 7 novembre 2022,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,]

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

[Article 1 : d'acquérir au prix d'un euro symbolique, auprès de la Commune de Dammarie-les-Lys, une parcelle dans le cadre de la réalisation d'un parvis extérieur clôturé devant le collège « Robert Doisneau », cadastrée à Dammarie-les-Lys, section AP n° 450 d'une superficie totale de 188 m².

Article 2 : d'autoriser le Premier Vice-président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, l'acte en la forme administrative destiné à concrétiser cette acquisition, qui sera authentifié par le Président du Conseil départemental.

Article 3 : d'imputer le prix et les frais correspondants sur l'opération « Acquisition de terrains et bâtiments scolaires (DI 23) » créée au budget départemental.]



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CP-2023/05/12-7/08

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI
Mme Majdoline BOURGEOIS - EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT a donné pouvoir à Mme Daisy LUCZAK
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI a donné pouvoir à M. Christian ROBACHE
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS a donné pouvoir à Mme Marianne MARGATÉ
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à Mme Virginie THOBOR
Mme Nolwenn LE BOUTER a donné pouvoir à Mme Béatrice RUCHETON
Mme Daisy LUCZAK
Mme Marianne MARGATÉ
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU a donné pouvoir à M. Ugo PEZZETTA
Mme Mireille MUNCH a donné pouvoir à M. Laurent GAUTIER
Mme Céline NETTHAVONGS a donné pouvoir à M. Brice RABASTE
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à M. Jean-François PARIGI
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'P' followed by a horizontal line.

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230512-CP20230512-7-09-DE
Date de télétransmission : 23/05/2023
Date de réception préfecture : 23/05/2023

COMMISSION PERMANENTE

Séance du vendredi 12 mai 2023

DÉLIBÉRATION N° CP-2023/05/12-7/09

OBJET : Cession d'une parcelle non bâtie à Torcy au profit de la commune.

Le Département est propriétaire de la parcelle cadastrée section AI n°172 à Torcy. La commune a fait connaître son intérêt pour cette parcelle dans le cadre de la création d'un nouveau parc urbain. Il est proposé de lui céder ce terrain au prix de 27 025 € correspondant à l'avis de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales.

LA COMMISSION PERMANENTE,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/04 en date du 1^{er} juillet 2021, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n° 1,

VU la délibération du Conseil municipal de Torcy du 13 janvier 2023

VU l'avis n° 2021-77468-93171 en date du 5 janvier 2022 prorogé par l'avis n° 2023-77468-06125 de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales du 27 janvier 2023

VU le rapport du Président du Conseil départemental,]

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

[Article 1 : d'approuver la cession par le Département de Seine-et-Marne de la parcelle cadastrée à Torcy section AI n° 172, d'une surface de 5 405 m² au prix de 27 025 € au profit de la commune de Torcy à la condition qu'une clause spécifique de 15 ans soit mentionnée dans l'acte notarié précisant la vocation et l'usage exclusif d'un parc urbain.]

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, l'acte destiné à concrétiser cette cession.

Article 3 : d'imputer la recette correspondante sur l'opération « cessions d'immeubles » de l'action « voirie-acquisitions et cessions ».

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J.F. Parigi', enclosed within a thin black rectangular border.

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CP-2023/05/12-7/09

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI
Mme Majdoline BOURGEOIS - EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT a donné pouvoir à Mme Daisy LUCZAK
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI a donné pouvoir à M. Christian ROBACHE
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS a donné pouvoir à Mme Marianne MARGATÉ
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à Mme Virginie THOBOR
Mme Nolwenn LE BOUTER a donné pouvoir à Mme Béatrice RUCHETON
Mme Daisy LUCZAK
Mme Marianne MARGATÉ
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU a donné pouvoir à M. Ugo PEZZETTA
Mme Mireille MUNCH a donné pouvoir à M. Laurent GAUTIER
Mme Céline NETTHAVONGS a donné pouvoir à M. Brice RABASTE
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à M. Jean-François PARIGI
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne